Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/histoireduconcil0000theo

HISTOIRE

DU

CONCILE DU VATICAN

DEPUIS SA PREMIÈRE ANNONCE

JUSQU'A SA PROROGATION

IMPRIMATUR

Mechliniae, 15 decembris 1913

J. THYS, can., lib. cens.

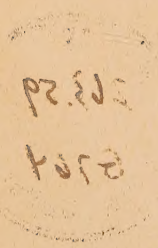

HISTOIRE

DU

CONCILE DU VATICAN

DEPUIS SA PREMIÈRE ANNONCE

JUSQU'A SA PROROGATION

D'APRÈS LES DOCUMENTS AUTHENTIQUES

Ouvrage du P. Théodore GRANDERATH, S. J.

ÉDITÉ PAR

Le P. Conrad KIRCH, S. J.

et traduit de l'Allemand par des religieux de la même Compagnie

---

TOME TROISIÈME

SECONDE PARTIE

Fin du Concile

ALMA COLLEGE
263.59
LIBRARY
G764
Alma, California

BRUXELLES

LIBRAIRIE ALBERT DEWIT

Rue Royale, 53

1913

9416

LIVRE TROISIÈME.

Discussion
des articles du schéma de la première Constitution
DE ECCLESIA CHRISTI.
La Quatrième Session solennelle.

(Suite.)

CHAPITRE VII

Débat spécial sur le quatrième chapitre. Discours du cardinal Guidi.

Le second orateur du 15 juin, le cardinal Rauscher, commença le débat spécial sur le quatrième chapitre (1). Il en attaqua presque toutes les parties.

Il exprima d'abord son mécontentement de ce que, au commencement du chapitre, la suprême puissance d'enseignement était considérée comme incluse dans la suprême puissance de juridiction, tandis qu'il fallait les distinguer; il déclara ensuite qu'il n'admettait pas la doctrine de l'Infaillibilité pontificale telle qu'elle était présentée dans le chapitre. Il suffisait, à son avis, que les fidèles acceptassent les vérités proposées par le suprême magistère avec une confiance capable d'engendrer la certitude morale, sans qu'il fût pour cela nécessaire d'admettre l'impossibilité absolue d'erreur dans une proposition enseignée par le Pape.

A quoi M^gr^ Martin, évêque de Paderborn, répondit fort bien, dans son discours du 30 juin (2) : « Que serait une primauté de juridiction sur une Église ainsi conçue / (c'est-à-dire sur la société des fidèles) si elle ne comportait précisément le pouvoir d'attester à cette société la vérité chrétienne, et celui de porter sur la foi des lois et des décrets? Et que

(1) 72^e^ Congrégation générale, *Acta*, etc., IV a, 304 sq.
(2) 79^e^ Congrégation générale, *Acta*, etc., IV a, 598.

signifient le droit et le pouvoir d'imposer des lois en matière de foi s'il n'y correspond, du côté de l'Église, le devoir d'accepter ces lois du fond du cœur et de croire réellement la vérité proposée? Et comment les fidèles pourraient-ils accepter de cœur ces décrets et adhérer, d'une foi divine, à leur contenu, s'ils ne sont pas absolument sûrs de leur infaillible vérité? La certitude morale (je me permets de faire cette remarque au cardinal-archevêque de Vienne, que j'ai d'ailleurs en haute considération), la certitude morale, certitude qui n'exclut pas absolument toute espèce de doute, me suffit parfaitement pour une quantité de choses; mais quand il s'agit pour moi d'adhérer, d'une foi divine, à une proposition, elle ne me suffit pas, parce que la foi divine exclut absolument toute espèce de doute, et ne peut, d'après une déclaration d'Innocent XI, s'allier avec la crainte que Dieu pourrait ne pas avoir parlé. Innocent XI a condamné, en effet, la proposition suivante (1) : « L'assentiment de foi surnaturelle et salvifique subsiste avec une connaissance purement probable de la révélation, et même avec la crainte que Dieu n'ait point parlé. » L'évêque montre ensuite que si l'on refuse au Pape l'Infaillibilité, on doit aussi lui refuser la suprême puissance de faire des lois, et la primauté.

Après cette attaque plus générale, le cardinal Rauscher combat dans son discours les trois décisions conciliaires apportées en preuve de l'Infaillibilité pontificale et qui avaient trouvé place dans le quatrième chapitre.

On avait introduit en premier lieu la *formule* que le *pape Hormisdas* avait présentée à la signature des évêques orientaux pour la suppression du schisme d'Acace, formule que signèrent aussi les Pères du VIII[e] Concile œcuménique. Elle était ainsi conçue : « La première chose nécessaire au salut est de garder la règle de la foi orthodoxe et de ne s'écarter

(1) *C. V.* 272 *c. sq.*

en aucune façon de ce qu'ont décidé les Pères. Elle ne peut passer, la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui / a dit : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église » ; et les événements la confirment, car dans le Siège Apostolique la religion catholique a toujours été conservée sans tache, et la doctrine sainte a été professée ; et les fidèles du Christ doivent suivre en tout ce Siège Apostolique, afin de mériter d'être en communion avec ce même Siège, sur lequel réside l'entière et véritable solidité de la religion chrétienne. »

La première partie de cette formule rapporte le fait que le Siège apostolique n'est jamais tombé dans l'erreur sur une vérité de foi. Elle ajoute que ce fait n'est pas dû au hasard; il vient de ce que les évêques de Rome ont reçu, dans la personne du premier de leurs prédécesseurs, le privilège d'une fermeté semblable à celle du rocher. La seconde partie montre mieux encore que ce Siège est le fondement de l'Infaillibilité de l'Eglise.

Mgr Rauscher développe l'idée que la première partie de cette formule se rapporte au passé. La seconde est une conséquence de la première ; on concédera cependant sans peine qu'elle a aussi en vue l'avenir. Tout catholique doit tenir fermement qu'il ne peut arriver au Siège de Pierre ce qui est malheureusement arrivé à tant d'autres églises apostoliques, et que les successeurs du Prince des Apôtres rempliront jusqu'à la fin des temps leur charge de maintenir la foi et de confirmer leurs frères. Tous les Pères du Concile du Vatican l'admettent, sans croire cependant que, dans toute la série des Papes, aucun n'ait manqué à son devoir. Honorius, que ses successeurs mêmes ont frappé d'anathème, n'a pas défendu la vraie foi, pas plus qu'Etienne III et Sergius III qui ont fait réitérer les ordres à des personnes déjà ordonnées.

Le cardinal cherche ensuite à prouver que les Pères du *VIIIe Concile*, tout en adoptant la formule d'Hormisdas, ne pensaient pas que les Papes ne pouvaient pas errer. A cette

fin, il s'efforça de prouver qu'à cette époque, l'Infaillibilité des Papes n'était généralement pas admise. Le pape Vigile condamna tout d'abord les *Trois Chapitres* dans le *Judicatum*; puis, ayant rencontré de vives oppositions dans les limites du patriarcat romain et ayant été accusé de trahison, il interdit dans le *Constitutum* de condamner les *Trois Chapitres*, et finalement, comme le concile de Constantinople ne tenait aucun compte du *Constitutum*, revint au *Judicatum*; cette inconstance amena beaucoup d'Eglises occidentales, comme les provinces de Milan et Aquilée, qui comprenaient alors presque toute la haute Italie, à se séparer de Rome. Les évêques de la Toscane abandonnèrent aussi la communion de Rome. Les habitants de la Gaule, l'irlandais Colomban et, avec eux, les Eglises d'Espagne crurent que Rome avait terni la pureté de la foi. Ils ne croyaient donc pas à l'Infaillibilité du Pape. Les actes du VI[e] Concile prouvent de même que les évêques ne se regardaient pas comme liés à une doctrine par une définition papale, car ils soumirent à leur examen une lettre du Pape. Après ces recherches étendues, conclut M[gr] Rauscher, il est clair que les Pères du VIII[e] Concile, en adoptant la formule d'Hormisdas, ne voulaient pas professer la doctrine de l'Infaillibilité du Pape.

M[gr] Rauscher avait introduit dans son discours l'exposé de la conduite du pape Vigile, non seulement pour expliquer la pensée des Pères du VIII[e] Concile, mais, évidemment, aussi comme un argument indépendant contre l'Infaillibilité pontificale. Le cardinal Cullen y répondit dans la Congrégation générale qui suivit, en rapportant la série des événements :

L'empereur Justinien, qui n'aimait que trop à se mêler des choses de l'Eglise, invita le pape Vigile à Constantinople et lui demanda la convocation d'un Concile pour la condamnation des *Trois Chapitres*, c'est-à-dire la condamnation de

(1) 73[e] Congrégation générale (18 juin), *Acta*, etc., IV a, 348 sqq.

la personne et des écrits de Théodore de Mopsueste, de quelques écrits de Théodoret de Cyr et d'une lettre d'Ibas d'Edesse. Le Pape refusa d'abord, parce qu'il craignait d'exciter à nouveau la discorde entre l'Orient et l'Occident. Il prit l'affaire en mains et condamna lui-même les *Trois Chapitres* dans le *Judicatum* (548).

Mais par là il n'obtint pas, comme il le voulait, la paix de l'Eglise ; presque tout l'Occident s'émut au contraire. Il consentit alors à la convocation d'un Concile. Avant que celui-ci eût décidé quoi que ce soit, l'empereur, impatient, condamna, de sa propre autorité, les *Trois Chapitres*. Le Pape mécontent refusa alors d'assister au Concile et, pour rétablir le calme en Occident, publia le *Constitutum*, dans lequel il n'approuvait pas les *Trois Chapitres*, mais défendait qu'on en discutât davantage. Il envoya le *Constitutum* à l'empereur; celui-ci refusa de le recevoir et ne le transmit pas aux évêques du Concile./ Ceux-ci publièrent, contre les *Trois Chapitres*, des canons conformes au premier édit pontifical, le *Judicatum*, canons que le Pape approuva dans la suite.

Il n'y a donc aucune contradiction dans les façons de faire du Pape. Dans le *Judicatum*, il condamna les *Trois Chapitres*. Dans le *Constitutum*, il ordonna, afin d'écarter pour l'Occident tout danger de schisme, de surseoir à la condamnation des *Trois Chapitres*, sans pour cela faire quoi que ce soit en leur faveur.

Mais quand même il serait vrai qu'il y a contradiction entre les deux documents pontificaux, il n'en résulterait aucune preuve contre l'Infaillibilité pontificale.

Les termes mêmes du *Constitutum* comme ceux de quelques autres documents pontificaux indiquent bien qu'il ne s'agissait pas là de doctrines mais de personnes.

Le cardinal Cullen ne voulut pas non plus laisser planer sur son compatriote saint Colomban l'accusation d'avoir parlé contre l'Infaillibilité pontificale. Colomban, comme l'expliqua

Mgr Cullen, était un moine qui vécut longtemps en ermite dans les montagnes et dans les forêts, et qui ne pouvait, à son arrivée en Italie, être fort renseigné sur les récents événements ecclésiastiques. Pressé par des princes et des personnages de marque, il écrivit au Pape une lettre dans laquelle il formule des plaintes sur la conduite de plusieurs Papes. Mais il déclare qu'il ne parle pas en son nom propre, mais au nom d'autres personnes, et que, pour lui, il lui a été impossible de croire ce qu'on lui a dit sur les Papes. Il s'excuse de son audace. On lui a presque fait violence. Lorsque, à son entrée en Italie, on l'a prévenu contre les Papes, comme contre des Nestoriens, il a refusé d'ajouter foi à de semblables accusations. « Car, poursuit-il, je crois toujours que la colonne inébranlable de l'Église se trouve à Rome... Nous sommes les disciples des SS. Pierre et Paul et nous n'admettons rien en dehors de la doctrine évangélique et apostolique. Il n'y a parmi nous ni hérétique, ni juif, ni schismatique; nous maintenons inébranlablement la foi catholique, telle que vous nous l'avez transmise, vous les successeurs des apôtres... Nous sommes étroitement unis au Siège de Pierre. Car, si grande et glorieuse que soit Rome, elle ne l'est pour nous que par son Siège Apostolique (1). » /

Mgr Cullen cite encore quelques passages des écrits de saint Colomban, et de saint Aldhelm, irlandais lui aussi, qui fut évêque en Angleterre vers la fin du VIe siècle, puis de saint Thomas de Canterbury, passages qui affirment la doctrine de l'Infaillibilité pontificale.

Nous n'avons exposé jusqu'ici que les griefs du cardinal Rauscher contre la formule du pape Hormisdas, ou plus exactement contre le texte tiré du VIIIe Concile œcuménique et inséré dans le schéma. Contre le texte du *IIe concile de Lyon* il répéta les remarques qu'il avait déjà faites dans le

(1) *Acta*, etc., IV a, 350 sq.

débat spécial sur le troisième chapitre (1) : ce texte provenait du symbole attribué aux Grecs ; mais ce symbole n'avait été ni adopté par le Concile, ni approuvé par lui, et les évêques ne l'avaient pas signé. Nous avons vu déjà (2) ce que répondit à ces objections, dans la 83e Congrégation générale, l'évêque Zinelli, rapporteur de la Députation de la Foi, et nous ne trouvons pas que Rauscher les répète dans ses remarques sur le quatrième chapitre.

Toutefois, dans son discours il cherche, entre autres choses, à montrer que le texte du concile de Lyon ne prouverait pas la doctrine de l'Infaillibilité pontificale, même s'il avait la valeur d'un décret authentique du Concile. Il signifiait seulement que le Pape devait trancher les différends en matière de foi, s'il s'en élevait, et que tous étaient tenus de se soumettre à son jugement. Il ne s'ensuivait donc pas que le Pape fût infaillible dans sa décision. Le mot *definire* dans la langue de l'époque ne signifiait pas une décision infaillible et irrévocable.

Mgr Rauscher en arriva enfin au *Concile de Florence* ; du décret de ce dernier, pas plus que de la formule doctrinale du concile de Lyon, on ne pouvait déduire l'Infaillibilité du Pape. Le cardinal Rauscher croyait aussi que les Grecs avaient entendu les mots *Quemadmodum etiam* comme une restriction de ce qui les précède.

Le cardinal conclut donc que les trois textes conciliaires sur lesquels s'appuyait la doctrine la plus importante, étaient des fondements ruineux./ D'ailleurs des difficultés considérables tirées de l'histoire s'élevaient contre cette doctrine, et, autant qu'il pouvait s'en rendre compte, on ne les avait pas résolues. Y répondre par des sophismes, ou les négliger au mépris des règles de la critique, était indigne de cette chose

(1) Voir plus haut, p. 326.
(2) Voir plus haut p. 366 sqq.

sainte qu'est la foi; ce serait, de plus, exciter les railleries et les sarcasmes des ennemis de l'Eglise.

Cela pourrait même provoquer, chez de bons et fidèles chrétiens, des doutes sur l'Infaillibilité de l'Eglise en général, et augmenter encore le nombre des indifférents en matière religieuse. C'est pourquoi le cardinal Rauscher ne pouvait acquiescer à la doctrine contenue dans le quatrième chapitre, et donnait le conseil de définir la doctrine de l'Infaillibilité pontificale dans les termes qu'avait employés saint Antonin, ou en des termes analogues.

Le discours de M^gr^ Rauscher termina la 72^e^ Congrégation générale. Dans la Congrégation suivante entra tout d'abord en scène le cardinal Pitra, dont le discours fut lu par M^gr^ Gérault de Langalerie, évêque de Belley. L'évêque de Belley déclare (1) en commençant, qu'il ne se contente pas de lire ce discours, mais qu'il donne publiquement son assentiment aux paroles de M^gr^ Pitra. Il défend lui aussi la définition de l'Infaillibilité pontificale dont le cardinal se fait le champion, et il a la ferme confiance que cette définition, sur laquelle le Concile est actuellement si divisé, deviendra un jour pour tous les Pères une source de consolation et de joie, un lien de cordiale amitié. Des signes d'approbation manifestes accueillirent ces paroles.

Le cardinal Pitra (2) expose d'une manière un peu oratoire la diffusion qu'a dans l'Eglise la doctrine de l'Infaillibilité pontificale ; il apporte en sa faveur de nombreux passages tirés de la tradition des Eglises grecques, particulièrement de la liturgie et des hymnes. Les Eglises aujourd'hui schismatiques fournissent elles-mêmes une bonne contribution à cette preuve de tradition,

(1) *Acta*, etc., IV a, 314 sq.

(2) Ibid., IV a, 315 sqq.

Le cardinal Guidi (1) monta alors à la tribune. Comme son discours a beaucoup ému les esprits tant dans le Concile qu'au dehors, nous lui consacrerons une étude spéciale à la fin de ce chapitre, après avoir dit un mot des discours que les cardinaux de Bonnechose, de Rouen, et Cullen, de Dublin, prononcèrent encore / à la 73e Congrégation générale.

Le cardinal de Bonnechose (2) pense qu'on pouvait hésiter encore, il y a quelques années, sur l'opportunité de la définition de l'Infaillibilité ; à l'heure présente, le Concile ne pouvait plus se soustraire à cette définition. « Aujourd'hui cette question est traitée de tous côtés ; elle passionne tous les esprits; elle a été solennellement portée devant le Concile par l'évêque de Sura (Mgr Maret). Encore si l'affaire en était restée là !

Mais il ne manque pas d'esprits arrogants, il ne manque pas, surtout en Allemagne, de brochures anonymes, comme le violent Janus, qui jettent le doute sur l'autorité du Pape, et qui excitent le peuple chrétien à la désobéissance, voire même à la rébellion ouverte. Mais, nous-mêmes déjà, nous avons du haut de cette tribune et en plein Concile entendu exprimer de nouveau l'erreur ancienne et maintes fois condamnée par les Pontifes Romains, l'erreur qui rappelle les tristes jours du pseudo-concile de Bâle, à savoir que le Concile est au-dessus du Pape et qu'on peut en appeler du jugement du Pape à celui d'un futur Concile. » Le cardinal apporte ensuite une preuve en faveur de l'Infaillibilité pontificale et touche quelques objections historiques contre cette doctrine.

Le discours du cardinal (3) Cullen, comme celui qu'il avait déjà prononcé, se distingue par sa grande clarté et sa

(1) *Acta*, etc., IV a, 325.
(2) Ibid., 336 sqq.
(3) *Acta*, etc., IV a, 340 sqq.

science. Nous y reviendrons quand nous aurons à parler de la rédaction de la formule dogmatique. Revenons au cardinal Guidi.

Philippe Guidi appartenait à l'Ordre des Dominicains ; il avait été professeur à l'Université de Rome et à celle de Vienne. Créé cardinal par Pie IX, il devint archevêque de Bologne. C'était au titre de cardinal et d'archevêque qu'il assistait au Concile. Son discours sur le quatrième chapitre du schéma *de Ecclesia Christi* (1), discours à la suite duquel/ la Minorité le considéra comme un des siens,excita de part et d'autre une vive émotion.

Après quelques mots d'introduction, M^gr^ Guidi lut intégralement la formule de définition du quatrième chapitre. Elle comprend,nous l'avons dit, deux parties : la première affirme l'Infaillibilité pontificale; la seconde exige l'obéissance aux décrets du Pape et l'assentiment de foi aux vérités définies. Le cardinal prononce alors les paroles suivantes : « Solennellement et de tout cœur je déclare que j'ai toujours tenu et tiens pour vraies les deux parties de ce texte; je prétends que tous doivent les accepter comme vraies ; je les ai toujours enseignées et les enseignerai encore, quand l'occasion s'en présentera, suivant en cela la très solide doctrine de mon maître, saint Thomas d'Aquin ».

Il ressort de ces déclarations que l'orateur admettait toute la formule dans ses points essentiels et ne se rattachait d'aucune manière à la doctrine contraire des Gallicans ; c'est ce que montrent aussi le *placet juxta modum* qu'il émit en congrégation générale, lorsque les changements proposés par lui eurent été repoussés, et le *placet* définitif qu'il émit en séance publique (2).

L'auteur des Lettres Romaines (3) place dans la bouche du

(2) Ibid., IV a, 325 sqq.

(1) *C. V.* 996 a.

(2) Quirinus. *Lettres Romaines sur le Concile*, p. 524. Voir Friedrich, *Histoire*, etc., III, 1109.

cardinal, au début de son discours, l'affirmation suivante : « L'Infaillibilité indépendante (de l'Episcopat) et personnelle du Pape, telle qu'elle est exprimée dans le chapitre corrigé du schéma, est une chose complètement inconnue dans l'Eglise jusqu'au XIV[e] siècle inclusivement ». On ne trouve, dans le discours, pas un mot de cette phrase, qui est de plus en opposition entière avec les déclarations de l'orateur, telles que nous les avons rapportées.

Elle est contredite encore par la suite du discours. L'orateur ne veut pas apporter les textes tirés de l'Ecriture sainte, des Pères, des Conciles, des décisions pontificales, qui prouvent, de la façon la plus évidente et la plus certaine, la doctrine proposée. On les a déjà suffisamment exposés. La doctrine était, dans ses deux parties, si généralement admise depuis les conciles de Bâle et de Constance — il ne parlait pas des époques antérieures/ — qu'elle n'était plus la doctrine de telle ou telle école, mais la doctrine de l'Eglise Romaine ; ceux qui ne l'acceptaient pas étaient l'exception.

L'orateur en vient alors à une remarque assez singulière. Elle ne concerne, d'ailleurs, que l'expression, non la chose.

Le Pape, dit justement l'orateur, est, de l'avis général, infaillible, parce qu'il est, dans les définitions dogmatiques, préservé de toute erreur grâce à l'assistance du Saint-Esprit, qui lui a été promise dans la personne de Pierre. Mais ce qui a été promis au Pape n'est autre chose qu'un certain secours, une action particulière de la Providence divine, qui préserve de l'erreur la personne du Pape ; c'est, si vous préférez, une certaine lumière qui éclaire l'intelligence du Pape, pour qu'il puisse connaître la vérité, fortifie sa volonté, pour qu'il puisse l'exposer et la maintenir. J'ai dit un secours momentané, une lumière transitoire ; la personne du Pape reçoit cette lumière comme elle lui est donnée; elle n'en est pas modifiée, ni n'en acquiert un caractère nouveau, qui permettrait de lui donner une dénomination nouvelle. Elle ne reçoit cette

lumière que pour agir, pour exercer sa charge comme il convient.

L'acte est donc infaillible; ce qu'il produit l'est aussi; la personne ne l'est pas, car la personne ne reçoit pas sa dénomination de son acte, mais de son état, ou de son caractère. Ainsi n'appelle-t-on pas ivrogne (*ebriosus*) celui qui s'enivre une, deux ou plusieurs fois, ni charitable (*eleemosynarius*) celui qui fait une fois l'aumône, bien que faire l'aumône soit un acte de charité fraternelle, et s'enivrer un acte d'intempérance. Si donc la phrase : *devient infaillible grâce à l'assistance* [divine] s'entend de la personne, elle est fausse; elle est pleinement vraie au contraire, si elle s'entend de l'acte ou de ce qu'il produit; car la définition est infaillible, comme est infaillible la vérité contenue dans la constitution ou la bulle (1). Mgr Guidi propose donc que le titre du chapitre *De Romani Pontificis infallibilitate* soit remplacé par celui-ci : *De Romani Pontificis dogmaticarum definitionum infallibilitate.* /

On voit que, malgré cette opinion singulière de l'orateur, sa doctrine reste correcte et pleinement conforme à celle des autres partisans de l'Infaillibilité pontificale. Ce qu'il dit contre l'inexactitude de l'expression porte à faux. Le Pape est préservé d'erreur dans ses définitions dogmatiques par un secours du Saint-Esprit, il est donc infaillible dans ses jugements dogmatiques, que ce soit un caractère spécial ou un secours extérieur qui le préserve de l'erreur. L'évêque d'Avanzo, de Calvi (2), qui, le 20 juin, au nom de la Députation de la Foi, revint sur le discours de Mgr Guidi, lui rappela que l'Infaillibilité était un charisme semblable à ceux dont parle l'apôtre Paul dans le douzième chapitre de l'Épître aux Corinthiens, semblable aux dons de Science et de Sagesse, aux dons de faire des miracles ou de discerner les esprits;

(1) *Acta*, etc., IV a, 327.
(2) 74e Congrégation générale, *Acta*, etc., IV a, 354 sqq.

or, on nomme docteurs et thaumaturges ceux qui reçoivent ces charismes. Ainsi doit-on nommer le Pape infaillible, quand il est préservé de l'erreur par le secours du Saint-Esprit.

Cette première observation de Mgr Guidi était donc inexacte; d'ailleurs on n'y prêta qu'une médiocre attention. Mais il la fit suivre immédiatement d'une seconde observation, qui souleva la plus vive émotion tant chez les Pères de la Majorité que chez ceux de la Minorité : chez les premiers, parce qu'ils la considérèrent comme fausse et sans fondement; chez les seconds, parce qu'ils crurent avoir trouvé, en la personne du cardinal, un défenseur de leurs opinions.

Au dire du cardinal (1), le schéma, dans son état actuel, n'est pas loin de soutenir que le Pape est, dans ses définitions, complètement indépendant, c'est une tête séparée des membres. Or, le Pape n'est ni l'un ni l'autre, cela est établi par tous les Pères; et lui-même veut montrer combien le Pape dépend de ses frères, les évêques.

On peut concevoir de deux manières cette dépendance du Pape : dans l'exercice de sa suprême puissance d'enseignement, il aurait besoin de l'assentiment et du conseil des évêques, comme s'il dût leur demander sa puissance, comme s'il n'avait pas reçu de Dieu la pleine puissance. C'est là une erreur manifeste. Le Pape a reçu, en effet, du Christ, dont il est le représentant, / les pouvoirs véritables, permanents, ordinaires, de docteur et de pasteur, ainsi que le plein et libre exercice de ces pouvoirs; et les évêques réunis en Concile ou dispersés dans leurs diocèses ne communiquaient au Pape pour ses définitions aucune espèce d'autorité ou de puissance.

Mais le Pape doit demander aux évêques quelle est la pensée commune de l'Eglise et la tradition des Eglises

(1) *Acta*, etc., IV a, 328 sqq.

particulières sur la vérité en question; il doit s'informer si cette vérité a été crue partout et toujours, plus ou moins explicitement ou implicitement. En un mot, le Pape, avant de porter son suprême et décisif jugement, doit écouter le jugement de l'Eglise, savoir quelle est la croyance des Eglises-filles, et si cette croyance est d'accord avec la Mère-Eglise, l'Eglise Romaine.

Le cardinal Guidi admettait donc la nécessité d'une enquête faite par les évêques avant les définitions pontificales. Ce n'était pas la doctrine gallicane. Aux termes de celle ci, la suprême puissance d'enseignement ne reposerait pas dans la personne du Pape, mais dans le collège que forment le Pape et les évêques : une définition ne serait donc possible que si les évêques unissaient leur propre puissance à celle du Pape ; celle-ci, insuffisante à elle seule, donnerait à la définition sa pleine valeur.

Guidi repoussait expressément cette doctrine; mais celle qu'il exposait était bien propre à enfoncer dans leur erreur les esprits égarés par le gallicanisme, à fortifier l'opposition de la Minorité, et à éloigner encore la réconciliation. Si son opinion était plus modérée que le gallicanisme, elle rendait cependant plus difficile une définition *ex cathedra*. Aussi, Mgr d'Avanzo disait-il avec raison que Mgr Guidi, en déclarant vouloir éviter le gallicanisme, était devenu plus gallican que les Gallicans : « Le quatrième des « articles » gallicans enseigne que les décrets du Pape ne sont pas irréformables tant que n'est pas intervenu l'assentiment explicite ou tacite de l'Eglise ; le deuxième nouveau canon (tel que le proposait Mgr Guidi) demande que cet assentiment précède et soit explicite : le décret, en effet, ne doit être porté qu'après avis des évêques témoignant de la tradition de l'Eglise. L'orateur demande donc plus que les Gallicans (1). » /

(1) *Acta*, etc., IV a, 357.

L'opinion de Mgr Guidi diffère de celle que soutiennent les autres Pères opposés à la définition. Elle n'est d'ailleurs pas plus solidement établie. Le Pape a, comme le dit Mgr Guidi, la pleine puissance de docteur ; il porte, sans le secours d'aucun autre, un jugement doctrinal définitif et infaillible. Il lui faut naturellement étudier la question à résoudre. Rien ne prouve que cette étude doive consister en une enquête auprès des évêques. En règle générale, le Pape les consulte volontiers ; mais il peut aussi se contenter du concours d'autres théologiens, il peut même se faire lui-même une opinion par l'étude de l'Ecriture sainte et de la tradition. Mgr Guidi ne fait pas grand effort pour prouver cette opinion toute nouvelle, toute personnelle. Il cite bien Bellarmin et Perrone. Mais ceux-ci, comme le fait remarquer Mgr d'Avanzo (1), affirment seulement que les Papes, dans leurs décisions doctrinales, ont, en général, consulté les évêques. Les faits apportés par Mgr Guidi, tels que la définition de l'Immaculée Conception, ne prouvent pas que la consultation des évêques soit l'unique moyen dont disposent les Papes.

Au dire de Friedrich (2), lorsque Mgr Guidi prétendit que les Papes n'avaient jamais agi seuls dans les définitions dogmatiques, la Majorité, conduite par l'italien Spaccapietra, archevêque de Smyrne, commença à faire du bruit et à crier : *Non! Non! Non!* Le cardinal se vit dans l'impossibilité de continuer son discours. Un évêque lui cria *birbante* (coquin, fripon), ou, selon d'autres, *brigantino* (*bricone*). Seul Mgr Guidi n'en fut pas troublé ; il se tourna vers ses interrupteurs et leur dit : « Qui êtes-vous, et que faites-vous? Voulez-vous donc que les évêques ne soient plus les témoins de leur Eglise? Est-ce ainsi que vous comprenez la liberté du Concile ? Vous

(1) *Acta*, IV a, 357.
(2) *Histoire*, etc., III, 1110.

n'avez ici qu'un devoir, celui d'écouter, et qu'un droit, celui de voter *non placet*. Gardez donc le silence, ou montez à la / tribune pour répondre.»

Alors, pour la première fois, de bruyants applaudissements l'interrompirent, et l'on entendit les évêques de l'opposition s'écrier : *Optime! Optime!* Friedrich a certainement puisé ce renseignement chez les journalistes et collectionneurs de nouvelles, pour la plupart hostiles au Concile, qui s'étaient donné rendez-vous en foule à Rome (1). D'après la relation authentique (2), le cardinal Guidi lut sans interruption un long projet d'amendement (3) au quatrième chapitre et deux canons (4) qu'il voulait y faire ajouter; on entendit seulement, à deux reprises, des témoignages de désapprobation. Le deuxième canon portait : *Si quis dixerit, Romanum Pontificem, cum haec edit decreta seu constitutiones* (scil. continentes aliquam fidei vel morum veritatem), *agere ex arbitrio et ex se solo independenter ab Ecclesia, id est separato, non autem ex consilio episcoporum traditionem Ecclesiarum exhibentium, anathema sit.* Après la lecture de ce canon, on entendit crier : *Non! Non!* Dès que M^gr^ Guidi voulut continuer, le tumulte s'accrut; tandis que quelques-uns criaient : *Bene! Optime!* d'autres disaient : *Non! Non!* A ce *Non!* l'orateur répondit : « Les évêques ne témoignent-ils donc pas au Pape de la tradition de leurs Églises? Alors, pourquoi ces cris : *Non! Non!* Et je vous prie de ne pas m'interrompre. Chacun expose son opinion. Il y a des juges pour trancher le débat, et vous-mêmes plus tard aurez à voter *placet* ou *non placet*, mais vous n'avez pas à interrompre. » Il put alors achever sans interruption.

---

(1) Voir 3^e^ vol., p. 188 sqq.
(2) *Acta*, etc., IV a, 334 sqq.
(3) *C. V.* 377 d sq, (n. 37).
(4) Ibid. 385 c (n. 83).

Voici ce que raconte Friedrich (1) sur « les effets extraordinaires » de ce discours : « Après avoir remis son discours aux secrétaires, Guidi ne tarda point à se voir entouré par les chefs de l'opposition; les uns le félicitèrent, d'autres comme Strossmayer, allèrent jusqu'à l'embrasser. Pour la Majorité, ce discours fut un éclair dans un ciel pur. Un cardinal de l'Église Romaine, le premier, le seul, qui donnait ouvertement son assentiment à la Minorité! Une bombe éclatant au milieu de la Majorité eût fait moins de bruit! »

Friedrich ajoute, d'après ses « sources non imprimées », que le cardinal Guidi fut, après la session, mandé auprès du Pape et rudement réprimandé. Friedrich sait exactement quelle conversation s'engagea entre le Pape et le cardinal : / lorsque Guidi invoqua en faveur de sa doctrine la tradition, le Pape l'interrompit vivement en disant : « La tradition, c'est moi (2) ».

Que le Pape ait mandé près de lui le cardinal, c'est exact, mais on ne sait quelle fut leur conversation; il est donc inutile de prêter plus longtemps attention aux bruits qui ont couru à ce propos.

Le jour suivant, la Députation de la Foi résolut, à l'occasion du discours de Mgr Guidi, de confier à l'un de ses membres le soin d'éclaircir encore une fois en Congrégation générale la doctrine contenue dans le quatrième chapitre. Mgr d'Avanzo, évêque de Calvi, en fut chargé. Nous avons relaté déjà quelques parties de son discours du 20 juin (3). Ecoutons maintenant comment il explique la marche suivie, la méthode employée par le suprême magistère dans les définitions dogmatiques. Après avoir montré comment le Pape et les évêques ont coutume d'exercer leur magistère ordinaire et

(1) *Histoire*, etc., III, 1112.
(2) Ibid. 1113 sq.
(3) *Acta*, etc., IV a, 354 sqq.

infaillible, il continue : « Il arrive parfois que des vérités déjà définies sont attaquées ou déformées, ou que des vérités non encore définies, mais implicitement ou explicitement contenues dans des vérités de foi, doivent être définies. C'est le cas de procéder à une définition dogmatique... Dans le cours ordinaire des choses, ce sont les évêques qui signalent tout d'abord au Pape l'erreur née dans leur diocèse ou expriment le désir d'une définition dogmatique ; alors s'applique au Pape la parole : « Confirme tes frères ». Il fait selon l'importance du sujet, en tenant compte de toutes les circonstances, avec l'assistance du Saint-Esprit, les démarches nécessaires. L'assistance du Saint-Esprit ne consiste pas en une nouvelle inspiration ; elle est une direction donnée vers la vérité qui se trouve déjà dans le dépôt de la foi ; le Saint-Esprit aide le Pape à trouver la vérité révélée dans les sources de la révélation, l'Ecriture sainte et la Tradition. Le Pape ne doit donc négliger aucune des mesures nécessaires à cette découverte de la vérité. Il organise une enquête soit avec le secours du clergé et des théologiens de l'Eglise de Rome, soit avec celui d'un synode romain proprement dit, afin de savoir/ ce que l'Eglise Romaine, qui a toujours conservé intacte la doctrine apostolique et qu'on nomme pour cette raison Mère et Maîtresse de toutes les Eglises, a toujours tenu sur cette question dogmatique ou morale. Il y ajoute parfois une enquête auprès des évêques, soit isolés, soit réunis en assemblées provinciales; enfin, s'il le juge nécessaire dans le Seigneur, il organise une enquête solennelle et convoque les évêques du monde entier, les fait siéger avec lui, et porter avec lui un jugement ; ainsi la définition jouit d'une solennité plus grande (*extensive*)...

« Dans le schéma, nous n'établissons pas une séparation, mais une distinction (entre la tête et les membres). Distinguer n'est pas séparer. Nous distinguons le Pape qui, comme tête de l'Eglise, enseigne toute l'Eglise, et l'Eglise unie à sa

tête, et nous affirmons que leur Infaillibilité est une seule et même Infaillibilité ; elle n'a qu'une seule et même cause, le Saint-Esprit qui donne son secours, et elle s'étend au même objet... Gerson et ses partisans ont, au contraire,... établi cette séparation. Ils séparent réellement le Pape de l'Eglise en enseignant que le Concile est au-dessus du Pape, qu'on peut en appeler du Pape au Concile, et que le Concile peut même déposer le Pape (1). »

Le Pape d'ailleurs n'est point seul dans ses définitions ; toujours la partie « la plus saine » de l'épiscopat est de son côté. Il ne s'ensuit pas, comme le prétend Mgr Guidi, qu'il doive être fait mention, dans la définition même, d'un consentement des évêques. Rien ne s'oppose à ce qu'on en parle dans le chapitre, mais il ne faut pas, dans la définition, déclarer cette mention chose nécessaire. Cette addition offrirait aux ennemis de la vérité une ample provision de subterfuges : « ils demanderaient obstinément qu'on leur montrât que le Pape a rempli toutes les conditions, que les évêques ont donné leur assentiment... » ; ils demanderaient quelle partie de l'épiscopat a fourni cet assentiment : si c'est la plus saine ; si elle l'a fait par simple affirmation ou par jugement, puisque les évêques ne sont pas seulement témoins, mais juges.

Et tandis que l'Eglise perdrait du temps à éclaircir ces questions et d'autres aussi inutiles, l'erreur s'étendrait dans toutes les directions comme un chancre.

« Ce n'est pas là, mes Pères, une simple hypothèse, l'expérience même nous donne ces tristes leçons. Il suffit de rappeler ce qui se passa en France à l'occasion de la Bulle *Unigenitus*. Les jansénistes réclamèrent d'abord comme nécessaire l'assentiment de quelques évêques ; puis, comme les évêques de

(1) *Acta*, etc., IV a, 358 sqq.
(1) *Acta*, etc., IV a, 360 sq.

France avaient donné cet assentiment, ils réclamèrent celui de tous les évêques. Cinq ans après, comme le pouvoir civil était de leur côté et les soutenait, le roi très-chrétien leur fit répondre qu'aucun des évêques catholiques n'était d'un avis différent. L'affaire était-elle finie? Nullement; ils firent de nouvelles difficultés et prétendirent que les évêques étaient des juges, et qu'aucun jugement ne pouvait être porté sans discussion ; il fallait donc réunir les évêques en concile; ils pourraient alors, après examen de l'affaire, porter un jugement.., Ainsi, vénérables Pères, si nous acceptons l'amendement du vénérable orateur (le cardinal Guidi), Sagonte sera prise pendant qu'on délibérera dans Rome, et notre définition sera sans effet.

« Aujourd'hui, grâce à ce qu'on nomme le progrès, cent langues et cent voix répandent chaque jour et de toutes parts l'erreur sous des formes nouvelles. Il est donc absolument nécessaire qu'il existe toujours un docteur infaillible et reconnu comme tel, pour condamner les erreurs, pour tenir chaque jour en respect, grâce à la véritable Infaillibilité que Dieu lui donne, les écrivains égarés qui chaque jour s'attribuent orgueilleusement l'Infaillibilité. Il ne faut introduire dans le schéma d'autres conditions, d'autres restrictions que celles qui s'y trouvent déjà : le sujet de l'Infaillibilité est le Pape, agissant non comme personne privée, mais dans l'exercice de son magistère; l'objet est une chose qui concerne la foi ou les mœurs; la cause efficiente et formelle, l'assistance du Saint-Esprit (1). » Des marques d'approbation accueillirent cette dernière phrase.

(1) *Acta*, etc., IV a, 360 sqq.

CHAPITRE VIII.

Continuation des débats sur l'Infaillibilité pontificale.

Le point principal de la discussion spéciale du quatrième chapitre restait naturellement la doctrine de l'Infaillibilité du Pape. On parla peu de l'opportunité de la définition, et, à la fin de la 74e Congrégation générale, on avertit les Pères de ne plus revenir aux matières de la discussion générale, et par-dessus tout de ne plus s'étendre sur l'opportunité et la nécessité de la définition de l'Infaillibilité pontificale (1).

Le 20 juin, pendant la 74e Congrégation générale, monta à la tribune, après d'Avanzano, Mgr Ballerini, patriarche d'Alexandrie (2). Pour la doctrine qu'on voulait définir, il apporta les preuves de l'Écriture et de la Tradition, indiqua de bons moyens de se servir des preuves de la Tradition et de répondre aux objections tirées de l'histoire. C'est à juste titre qu'il mit en lumière une instruction de Clément VI au Catholicos d'Arménie, instruction datant de 1351 ; ce Pape y pose la question suivante (3) : « As-tu cru et crois-tu que seul le Pape de Rome, donnant une décision authentique, à laquelle il faut se soumettre sans condition, peut mettre fin aux doutes touchant la Foi catholique, et qu'il faut tenir comme vrai et catholique ce que, grâce aux pouvoirs des clefs

(1) *Acta*, etc., IV a, 403.
(2) Ibid., IV a, 363 sqq.
(3) Ibid., IV a, 367.

que le Christ lui a remis, / il déclare vrai et catholique, comme faux et hérétique ce qu'il déclare faux et hérétique (1)? » Or, le Catholicos des Arméniens témoigna par une solennelle ambassade son adhésion complète et celle de son peuple à la doctrine de ce Pape. Ballerini insiste avec raison sur ce témoignage en faveur de l'Infaillibilité papale, non seulement à cause de sa clarté, mais à cause de la lumière qu'il projette sur l'ancienne tradition française, puisqu'il provient d'un Pape ayant résidé à Avignon et ayant gouverné comme évêque, avant son pontificat, deux diocèses de France. De plus, ce témoignage démontre quelle était alors la doctrine des théologiens romains à cet égard, puisque, au dire de Raynald, le Pape, avant de donner cette instruction, tint conseil avec les cardinaux, plusieurs patriarches, des archevêques, évêques et autres prélats, des maîtres en théologie et des docteurs en droit canonique. La réponse des Arméniens nous renseigne sur la foi de cette Église en ces temps-là.

Le discours de Ballerini traîna en longueur, et l'impatience des Pères se manifesta parfois bruyamment. Peut-être est-ce à cause de cela qu'au début de la Congrégation générale suivante on renouvela l'avertissement de ne donner dans l'auditoire aucun signe d'approbation ou de désapprobation aux orateurs (2).

L'orateur suivant fut M^gr^ Valerga, patriarche de Jérusalem (3). Après s'être défendu contre M^gr^ Mathieu (4), il montra qu'à son discours précédent (5) sur le concile de Florence on opposait à tort le concile de Trente, puis compléta sa preuve de l'Infaillibilité, tirée de la plénitude de pouvoir reconnue

(1) Baronius-Raynald, *Annales*, ad a. 1351, n. 3.
(2) *Acta*, etc., IV a, 404.
(3) Ibid., IV a, 374 sqq.
(4) Voir p. 379 sqq.
(5) Voir p. 209 sq.

au Pape par le concile de Florence (1). Mais, au moment où il prouvait que la clause *quemadmodum etiam*, etc., ne restreignait pas cette plénitude, Mgr Vancsa, archevêque de Fogaras, s'approcha du cardinal de Angelis pour lui faire remarquer que le discours de Valerga se rapportait au troisième chapitre; alors le président le pria de revenir au sujet du débat. Valerga répondit qu'il défendait, contre les objections faites, sa preuve de l'Infaillibilité pontificale, ce/ qui rentrait évidemment dans le débat sur le quatrième chapitre. Toutefois, le cardinal Capalti le pria de laisser là ses explications sur une clause dont on avait suffisamment parlé durant la discussion du troisième chapitre. L'orateur répondit qu'il obéirait, mais qu'il se permettait de demander s'il ne pouvait pas prouver l'Infaillibilité pontificale par la définition de Florence. Pendant qu'il se taisait, attendant une réponse, quelques Pères lui crièrent de quitter la tribune; et comme le cardinal Capalti le priait de nouveau d'abandonner cette question déjà traitée, il termina en peu de mots (2). Mais, deux jours après, il adressa une lettre au président pour se plaindre qu'on eût injustement interrompu son discours : il était, en effet, resté attaché au sujet du débat, et avait prouvé l'Infaillibilité du Pape par la plénitude de son pouvoir. De plus il envoya la copie de tout son discours pour qu'on l'examinât et qu'on l'insérât dans les Actes du Concile, s'il était dans le sujet, comme des Pères des deux partis opposés le lui avaient dit. De fait, tout le discours fut inséré dans les Actes du Concile (3).

L'orateur qui lui succède, Mgr Mac Hale, archevêque de Tuam (4), est un adversaire de la définition. Il parle avec

(1) *Acta*, etc., IV a, 379 sqq.
(2) *Acta*, etc., IV a, 381.
(3) Ibid., IV a, 382.
(4) Ibid., IV a, 386 sqq.

mesure et grande modestie, raconte quelques faits de l'ancienne histoire d'Irlande et demande ensuite si de là on peut conclure à une propension des anciens Irlandais pour la doctrine de l'Infaillibilité pontificale. De ce qu'il rapporte, on ne peut conclure ni pour ni contre cette doctrine; l'orateur prouve seulement que, à cause des persécutions, aucune opinion théologique n'a pu se préciser. A ce sujet, les temps modernes ont été plus favorables; mais les évêques irlandais ont nourri des sentiments plus gallicans que romains.

Mgr Sadoc Alemany, archevêque de San Francisco (1), se présente de nouveau en défenseur de la doctrine du schéma. A l'encontre des Pères qui toujours apportèrent le même texte de S. Antonin, il en cite un autre du même Saint, et les prie, s'ils désirent être de vrais disciples de ce Saint, de suivre sa doctrine tout entière. Ce texte (P. 4, tit. 3, c. 3, § 5) est le suivant: « *Licet Papa in particulari errare possit, ut in judicialibus, in quibus proceditur per informationem ; alias in his, quae pertinent ad fidem, errare non potest, scilicet ut Papa, in determinando, etiamsi ut particularis et privata persona possit,* » etc. (2).— Le discours de Mgr Sadoc Alemany mit fin à la 74e Congrégation générale.

L'Infaillibilité du Pape eut encore comme défenseur Mgr Apuzzo, archevêque de Sorrente (3), qui parla le premier dans la 75e Congrégation générale. Il commence par donner la tradition de la France sur cette doctrine; il cite la déclaration d'une assemblée du clergé français de 1626, toute différente de celle de 1682 : « Le Christ, y est-il dit, a donné à S. Pierre les clefs de l'Eglise et l'Infaillibilité dans la Foi, Infaillibilité qui se conserve, miracle merveilleux, jusqu'à ce jour, dans ses successeurs. » Quand, au début du XIXe siècle,

(1) Ibid., IV a, 394 sqq.
(2) Ibid.,IV a, 401.
(3) Ibid., IV a, 405 sqq.

durant ce qu'on appelle la Restauration, les ministres de Louis XVIII exigèrent des supérieurs de séminaire, de reconnaître la déclaration de 1682, tous les évêques français, sans exception, déclarèrent la formule proposée par le gouvernement digne d'être censurée par le Pape et attentatoire aux droits des évêques et du Saint-Siège.

Puis l'archevêque communique le rejet des Quatre Propositions gallicanes par le Primat de Hongrie, Mgr Szelepcsenyi, archevêque de Gran, et par une assemblée des évêques hongrois en 1682. Au XIXe siècle, en deux synodes, les évêques de la province de Kalosca avaient proposé clairement aux fidèles la doctrine de l'Infaillibilité du Pape, et parmi ces évêques s'étaient trouvés Mgr Haynald, l'archevêque actuel de Kalosca, et Mgr Bonnaz, évêque de Csanád, qui maintenant au concile du Vatican étaient rangés parmi les adversaires de la définition. Comme l'orateur commençait à parler des objections qu'on avait formulées durant le concile du Vatican contre la doctrine à définir, le cardinal de Angelis, premier président, l'interrompit pour lui faire remarquer qu'il touchait à la discussion générale. Il passa donc à la péroraison de son discours, en proposant d'ajouter un supplément plus étendu au schéma.

En faveur du schéma parla aussi Mgr Spaccapietra, archevêque de Smyrne (1); il apporta quelques beaux témoignages de son Eglise pour l'Infaillibilité pontificale. Comme il allait en venir à la difficulté / soulevée contre la définition par le fait de la résistance des schismatiques grecs, il fut arrêté par le cardinal de Angelis, et il finit là son discours.

Alors se leva un nouvel adversaire de la définition, Mgr Errington (2), archevêque titulaire de Trébizonde. Mais

(1) Ibid., IV a, 411 sqq.
(2) *Acta*, etc., IV a, 417 sqq.

il parla peu, et ses observations se rapportaient moins à l'objet qu'au mode de la discussion. Il prétendait surtout que la manière d'agir n'était pas de nature à faire connaître les vérités dont il était question ; il pensait que quelques Pères seulement, choisis dans les partis opposés, devraient traiter entre eux sur les points controversés, et faire connaître le résultat à la Congrégation générale.

Toutefois Mgr Errington se trompait, s'il croyait qu'en suivant cette méthode, on aurait atteint plus facilement le but du débat. Assurément, la difficulté était grande, dans une assemblée aussi nombreuse que celle du Vatican, de mener la discussion à bonne fin. De moindres réunions auraient pu discuter plus facilement, mais sans résultat : après discussion, la question débattue aurait dû être portée devant la Congrégation générale ; alors seulement chaque Père se serait formé l'avis suivant lequel il allait voter.

Mgr Nobili-Vitelleschi, archevêque d'Osimo et de Cingoli(1), prenant la parole après Errington, se prononça en faveur du schéma ; il s'efforça, en s'appuyant sur la nature de l'Eglise, de prouver l'Infaillibilité de son chef. « Elle est une société qui n'a pas seulement à gouverner extérieurement ses membres, mais aussi à les instruire ; il est donc tout naturel que son Chef suprême ait mission et autorité pour enseigner. Mais comme elle doit conserver pure et intacte la Révélation divine, il lui faut l'Infaillibilité dans l'exercice du magistère, sans laquelle elle n'est pas à même de remplir son devoir. » — L'orateur trouva encore une autre preuve de l'Infaillibilité pontificale dans la fin même de la Primauté, qui est de maintenir l'unité de l'Eglise.

On vit ensuite monter à la tribune Mgr Connolly, archevêque de Halifax (2), l'un des adversaires les plus déclarés du

(1) Ibid., IV a, 420 sqq.
(2) Ibid., IV a, 426 sq.

schéma proposé. Nul / ne défendit avec autant d'assurance la nécessité du rejet. Pour lui, les trois textes allégués de S. Matthieu, de S. Luc, de S. Jean, n'ont aucune valeur, et il croyait l'avoir prouvé par le fait de n'avoir pas eu de réponse à la demande suivante adressée par lui aux rapporteurs et trois fois réitérée : « Produisez au moins un témoignage de Concile œcuménique, ou quelques passages des Pères plus anciens, montrant dans ces textes l'Infaillibilité du Pape ». Il est vrai qu'il ne comprenait pas l'Infaillibilité du Pape suivant la définition du schéma. Pour lui, le Pape était déclaré infaillible en ce sens que les évêques seraient privés de tout pouvoir vraiment juridique dans les questions de la Foi (1). Selon le schéma, ajoute-t-il (2), tous les évêques de l'Eglise catholique comptent pour rien, ce qui est mathématiquement absurde et théologiquement peu conforme à la Révélation. »

De plus, toujours d'après Connolly, trois textes tirés des Conciles n'ont aucune valeur démonstrative. D'abord la *Formule d'Hormisdas*, que « le Siège apostolique ait gardé intacte la religion catholique dans tous les temps », ne prouve pas son Infaillibilité; on pourait, à son avis, dire la même chose des sièges de Lyon, de Marseille et de Vienne (3). Quant au reste de la formule, où est établi le fondement de la proposition précitée, l'orateur ne se donna pas la peine de l'examiner. Il y aurait pourtant trouvé le témoignage tant désiré : un Concile expliquant le texte de S. Matthieu en faveur de l'Infaillibilité. De même les textes du second concile de Lyon et du concile de Florence ne prouvent pas l'Infaillibilité du Pape, car, disait-il, ils n'excluent nullement la nécessité de la coopération des évêques. « *Nec verbum unum ex*

(1) Ibid., IV a, 427.
(2) Ibid., IV a, 432.
(3) Ibid. IV a, 427.

ore Dei, nec sententia una Patrum, nec factum unum authenticum ex tota historia ecclesiastica hucusque [*in Concilio*] *adductum est ad excludendam cooperationem efficacem episcoporum in rebus fidei.* (1) »

Après le Concile, continue l'orateur, les protestants ne manqueront pas d'attaquer des preuves aussi faibles en faveur de la définition, et que leur répondra t-on ? Il y aura ainsi une immense différence entre le dogme de l'Infaillibilité et les autres dogmes définis / prouvés si solidement par l'Ecriture et la Tradition, et reconnus vrais même avant la définition. « Il n'est pas un seul article de foi qui, pour ce qui regarde les motifs de crédibilité, ne puisse se prouver comme toute vérité mathématique (2). » On le comprend, ces paroles provoquèrent la réprobation de toute l'assemblée. En effet, les preuves des vérités de foi, prises séparément, ne jouissent pas toutes d'une égale clarté ; plusieurs assurément sont plus claires que celles de l'Infaillibilité pontificale ; mais pour d'autres (et notamment pour beaucoup de vérités fondamentales), il n'en est pas ainsi.

« Cette affirmation contenue dans le schéma, disait Connolly, — que le Pape est infaillible par lui-même et indépendamment des autres, et que les évêques, comme je le disais, ne sont rien, — cette affirmation me semble dénuée de tout fondement (3). » Et il demanda encore des preuves en faveur de la doctrine que le Concile lui semblait vouloir définir ; puis il cita, pour démontrer que les évêques ont le pouvoir d'enseigner, toute une série de textes de l'Ecriture sainte, et termina ainsi : « C'est un article de foi que toute l'Eglise enseignante, à savoir, tous les Evêques ensemble, est infaillible ». — Il est évident que l'orateur n'avait pas

(1) Ibid. IV a, 428.
(2) *Acta*, etc. IV a, 429.
(3) Ibid.

saisi la vérité qu'il s'agissait de définir et l'avait interprétée en un sens qu'elle n'avait pas ; c'est pour cette raison qu'il n'était pas satisfait des preuves et qu'il demandait toujours qu'on lui démontrât des assertions fausses et, par suite, impossibles à établir.

Mgr de la Tour d'Auvergne, archevêque de Bourges (1), appelé à la tribune après Connolly, traita de la différence entre la doctrine du schéma et la doctrine gallicane, et déclara que la doctrine gallicane n'était pas la doctrine gauloise (*gallica*), comme il était lui-même Gaulois, mais non gallican. La doctrine gallicane devait être condamnée :

1° Parce que, de toute évidence, elle renversait l'ordre établi par Dieu ; car, si l'Infaillibilité du Pape dépendait de l'ensemble des évêques, ce ne serait pas Pierre qui confirmerait ses frères, mais il serait confirmé par eux; ce ne serait pas lui qui ferait paître le troupeau, mais ce serait le troupeau qui le ferait paître; il ne serait pas la pierre sur laquelle serait bâtie l'Eglise, mais celle-ci aurait comme fondement le jugement et la confirmation des évêques, toutes choses absolument contraires aux paroles du Christ. /

2° Le gallicanisme devait être condamné comme contraire à un principe fondamental de la Foi. D'après la Bulle *Vineam Domini* de Clément XI (1705), tous les fidèles avaient à se soumettre d'esprit et de cœur aux décrets doctrinaux du Pape. Mais comment cela serait-il possible, si toute espèce de doute sur la vérité des définitions pontificales n'était pas exclue, ce qui n'aurait lieu que si le Pape était infaillible dans ses décrets.

3° Le gallicanisme devait être condamné à cause des nombreux dangers qu'il renferme pour la foi catholique, comme on l'avait déjà montré très bien.

4° Le gallicanisme devait être condamné par le Concile,

(1) Ibid., IV a, 435 sqq.

puisque déjà plusieurs fois le Saint-Siège l'avait condamné d'une manière formelle.

A l'encontre du cardinal Rauscher, Mgr Monzon y Martins, archevêque de Grenade (1), loua beaucoup les Pères d'avoir, au commencement du quatrième chapitre, uni intimement le magistère du Pape à son pouvoir de juridiction, parce que les deux pouvoirs avaient entre eux des rapports très étroits. Jésus-Christ ne les avait-il pas remis en même temps à S. Pierre en disant : « Pais mes brebis... etc. » Aussi les Papes ont-ils toujours exercé le magistère suprême sans trouver d'opposition. Toujours, dans tous les siècles, les fidèles, les évêques, les prêtres, les Conciles, et même les hérétiques l'ont reconnu, eux qui, condamnés par les évêques de leur pays, ont souvent recouru au Pape. Elle vient donc très à propos au début du chapitre, cette reconnaissance du magistère suprême, car là se trouve le plus solide fondement de l'Infaillibilité. « C'est un article de foi défini, dit l'orateur, que le Pape possède la plénitude du pouvoir d'enseigner. Mais cela ne peut être si ses décrets sont réformables. Or, pour être irréformables, ils doivent être d'accord avec la vérité révélée, et ils ne sont d'accord avec elle que si le Pape est infaillible. Si le Pape se trompe, c'est d'après la vérité révélée qu'il faut redresser ses erreurs, mais alors il n'a plus la plénitude du magistère suprême. Celui-là, en effet, peut-il être le maître suprême dont un autre doit redresser la doctrine? Celui-là est-il la colonne / et le fondement de la vérité, qui peut se tromper et faire tomber dans l'erreur toute l'Eglise? »

A cette occasion l'archevêque raconta comment, durant ses années d'étude, un professeur avait cherché à lui persuader que le Pape était faillible. Il lui avait alors posé cette question : « Le Christ a-t-il fait du Pape le fondement et le chef de l'Eglise? » — « Oui, fut la réponse, et tous les fidèles doivent

(1) Ibid.,IV a, 440 sqq.

obéir intérieurement et extérieurement aux décrets doctrinaux du Pape. » Sur ce, tout élève de théologie qu'il était, il répliqua : « Il est donc absurde que le Pape puisse se tromper, parce qu'il serait absurde, dans cette hypothèse, d'admettre que le Christ lui ait soumis toute l'Eglise. Or, le Christ n'a rien fait d'absurde (1). »

Après ces paroles l'orateur examina les divers textes des Conciles cités dans le schéma, et montra avec une extrême clarté, contre Rauscher et Connolly, que, premièrement, ces textes avaient toute la valeur de décrets conciliaires, deuxièmement, que, sans doute, ils n'affirmaient pas explicitement l'Infaillibilité du Souverain Pontife, — car alors il n'y aurait plus lieu de débattre cette question, — mais que très certainement ils la contenaient implicitement.

Enfin, après avoir répondu aux observations du cardinal Rauscher et de l'archevêque de Halifax, ainsi qu'aux propositions du cardinal Guidi, il adressa ses remerciements à ses auditeurs pour leur attention soutenue, aux Pères de la Commission de la Foi pour la peine qu'ils avaient prise à rédiger le schéma, à tous les orateurs sans distinction, qu'ils fussent favorables ou non au schéma, particulièrement à ceux qui avaient parlé contre le schéma, parce qu'ils l'avaient puissamment fortifié dans sa foi à l'Infaillibilité. De nombreux signes d'approbation accueillirent ces dernières paroles. Certainement la plupart des Pères étaient de son avis ; de fait, en lisant les discours des adversaires du schéma, on ne peut qu'être confirmé dans sa foi à l'Infaillibilité.

Le discours de l'archevêque de Grenade mit fin à la 75e Congrégation générale.

La suivante s'ouvrit le 23 juin. Ce fut Mgr Maupas, archevêque de Zara en Dalmatie, qui parla le premier (2). Dans un

(1) *Acta*, etc., IV a, 441 sq.
(2) Ibid., IV a, 454 sqq.

discours beau et solide / il fit connaître la tradition de l'Eglise de Dalmatie, fondée par Tite, disciple de S. Paul, et par d'autres disciples du Seigneur et des Apôtres; il attesta que, dans cette région, prêtres et fidèles étaient favorables à ce dogme. Puis il développa les preuves qu'en donnaient les théologiens de Dalmatie et affirma la nécessité de la définition. « Le caractère de notre temps, dit-il, et surtout le danger de corruption qui ne cesse de menacer les fidèles d'aujourd'hui l'exigent : l'infaillible magistère de l'Eglise doit veiller sans cesse à condamner les erreurs qui, sous le faux nom de science, se multiplient de toute part et redressent la tête. Oui, la définition est nécessaire, car sans elle le magistère infaillible de l'Eglise n'existerait qu'*in abstracto*; en fait il ferait défaut, vu l'impossibilité de réunir continuellement tous les pasteurs de l'Eglise, ou même de les interroger tous (1) »

L'orateur suivant, Mgr Landriot, archevêque de Reims, était un adversaire de la définition. Il parla presque deux fois aussi longtemps (2) que son prédécesseur, et fit remarquer, en outre, qu'il avait encore beaucoup *in scriptis*, mais qu'il préférait le passer sous silence. En général, il s'exprima avec beaucoup de modération et de modestie, et se rendit à la vérité de la doctrine. Au vote solennel, il vota, en effet, *placet*.

Au commencement de son discours, l'archevêque avoue que, dans la question de l'Infaillibilité pontificale, il est de l'opinion de Fénelon (3), mais il doute que cette opinion soit si certaine qu'elle puisse être définie comme un dogme de foi.

---

(1) Ibid., IV. a, 460.

(2) Ibid., IV. a, 464 sqq.

(3) La doctrine de Fénelon est celle du schéma; au commencement de sa *Dissertatio de Summi Pontificis auctoritate*, il l'expose dans les paroles suivantes de Bellarmin : *Pontificem, sive (ut persona privata) haereticus esse possit, sive non, non posse ullo modo definire aliquid haereticum a tota Ecclesia credendum.*

Il déclare qu'il est prêt à souscrire au schéma sous trois conditions, dont la plus importante est que la doctrine de l'Infaillibilité soit qualifiée non de dogme de foi, mais de doctrine vraie et catholique. Cependant il promet qu'il acceptera avec soumission tout ce que décidera le Concile.

L'orateur insiste d'une manière tout à fait particulière sur la preuve de l'Infaillibilité tirée de la Tradition / qu'il trouve discutable sur plusieurs points.

Cependant, comme il le remarque expressément, il ne prétend pas que la Tradition soit, sur cette doctrine, assez divergente pour empêcher une définition (1). Il soutient que beaucoup de textes tirés de la Tradition et ordinairement apportés en faveur de cette doctrine sont tronqués ou falsifiés, ou ne prouvent rien de plus que la Primauté. Il donne en exemple la phrase d'Augustin, si souvent citée : *Roma locuta est, causa finita est,* qui, comme on le sait, rend d'une façon plus concise le sens du texte augustinien. Mgr Landriot prétend que la phrase authentique (2) n'a aucune force comme preuve de l'Infaillibilité ; ce point fut contredit plus tard par d'autres orateurs. Nous avons déjà vu (3) comment l'orateur avait défendu sa patrie, la France, et Bossuet contre les attaques qu'ils avaient subies dans le Concile.

L'archevêque Yusto de Burgos (4) parla ensuite pour l'Infaillibilité et proposa quelques modifications à la rédaction du schéma. Il voulait qu'on déclarât le Pape infaillible non dans les « choses » concernant la morale, mais dans les « principes » de morale, car il n'était pas sûr que l'Infaillibilité s'étendît aux jugements sur les faits de morale. Il rap-

---

(1) *Acta*, etc., IV a, 467.

(2) *Jam hac de causa duo concilia missa sunt ad Sedem Apostolicam : inde etiam rescripta venerunt : causa finita est ; utinam aliquando finiatur error (Sermo 131,* n. 10. Migne, *Patr. lat.* XXXVIII, 734.)

(3) Voir plus haut p. 381 sq.

(4) *Acta*, etc., IV a, 482.

pela et compléta les arguments tirés de la tradition de l'Eglise d'Espagne en faveur de l'Infaillibilité ; il voulait surtout montrer que le cardinal Rauscher et l'archevêque Landriot avaient eu tort d'élever un doute sur l'existence de ces arguments pendant les cent trente années qui suivent le cinquième Concile général (1).

L'archevêque Lynch de Toronto (Canada), dit quelques mots (2) pour la définition.

L'évêque Losanna, de Biella, s'exprima tout différemment (3). Cette définition, selon lui — il soumettait toutefois son jugement à celui de ses auditeurs — ne pouvait être acceptée; car 1° elle semblait supprimer toute dignité morale/ 2° la doctrine ne pouvait en être prouvée, avec la clarté et l'évidence requises, par les textes révélés ; 3° l'Infaillibilité n'était pas compatible avec l'état actuel de l'homme.

Il prouvait ainsi sa première proposition : la définition exige une soumission interne, ce qui est contraire à la dignité humaine.

Pour établir la seconde, il fit remarquer que la parole du Christ à Pierre : « Tu es Pierre, etc. », ne parle pas d'une communication de pouvoir, mais d'une simple promesse ; le cardinal Bilio l'interrompit alors et le pria de considérer qu'en raison de la dignité elle-même et de la nature divine de celui qui avait fait la promesse, cette promesse d'un pouvoir équivalait à une collation de pouvoir. Il ajouta qu'entre catholiques, partisans ou non de l'Infaillibilité, il ne pouvait y avoir aucune divergence d'opinion sur le devoir qu'avaient les fidèles de se soumettre intérieurement aux constitutions dogmatiques du Pape. Dans la Bulle *Vineam*

(1) *Acta*, IV a, 485 sqq.
(2) Ibid., IV a, 492 sq.
(3) Ibid., IV a, 494 sqq.
(4) *Acta*, etc., IV a, 495 sq.

Domini (1705) que toute l'Eglise accepta, les peines et censures édictées contre les jansénistes atteignent non seulement ceux qui approuvent et défendent la doctrine janséniste, mais aussi ceux qui soutiennent que les constitutions requièrent uniquement l'obéissance extérieure, ou le *silence respectueux*.

« Je regrette vivement, ajouta le Président, d'être obligé de vous le rappeler, à vous, Frère vénérable par votre âge et célèbre par les services rendus à l'Eglise, mais mon devoir me l'impose. » La réponse de Mgr Losanna est si embrouillée que même après plusieurs lectures nous n'avons pu la comprendre.

Il croit que les textes de la sainte Ecriture ne prouvent pas assez clairement la doctrine, puisque quelques-uns attaquent leur force démonstrative. Et plus loin, comme il remarquait que, du vivant des Apôtres, la primauté de Pierre n'apparaissait pas, le cardinal Bilio intervint de nouveau : « Cette assertion, dit-il, était une objection aussi bien contre la Primauté que contre l'Infaillibilité »; à quoi l'orateur répondit que certainement il ne voulait rien dire contre la Primauté.

Il semble interpréter ainsi sa troisième proposition : en raison de la peccabilité de la nature déchue, l'Infaillibilité est inconcevable. A son avis, l'Infaillibilité pontificale ne peut exister qu'unie à l'impeccabilité.

La 77e Congrégation générale commença aussi par le discours d'un évêque de la Minorité, Mgr Whelan, évêque de Wheeling (Etats-Unis) (1). Les controverses avec les protestants, parmi lesquels il vivait, lui avaient appris que la question de l'Infaillibilité était tout à fait libre et ne touchait pas à la foi catholique. Telle était aussi la doctrine des livres de controverse anglais dont on se servait en Amérique, et

(1) *Acta*, etc., IV a, 504 sqq.

telle devait être également l'opinion de toutes les personnes instruites qui lisent ces livres. A son avis, il faut en dire autant des catholiques d'Angleterre et d'Irlande, qui connaissent parfaitement ces livres. Le témoignage opposé de l'archevêque de Westminster était, il est vrai, d'un très grand poids, mais il était seul; et, dans la mesure où il avait pu le contrôler, tous ceux qui, en Angleterre ou en Irlande, avaient publié des ouvrages de controverse, affirmaient le contraire. Peut-être sa remarque s'appliquait-elle encore à l'Allemagne, à la France et aux autres peuples de l'Europe centrale.

L'orateur avoue, cependant, que les preuves apportées au Concile en faveur de l'Infaillibilité, avaient fait sur lui une grande impression. Il proposa la nouvelle formule suivante : « ... *Declaramus, Romanum Pontificem, cum supremi doctoris et pastoris munere suo fungens pro apostolica sua auctoritate ex cathedra definit, quid de rebus fidei et morum in deposito traditionis contineatur, et proinde, quid ab omnibus tanquam de fide tenendum vel tanquam fidei contrarium rejiciendum sit, non posse per divinam assistentiam errare; caput est enim corporis Christi et os Ecclesiæ, cujus judicia tenentur omnes accipere, si sicut ethnicus et publicanus esse non velint* (1). » La doctrine contenue dans cette formule, est tout à fait d'accord avec celle du schéma. Comme l'orateur partit bientôt après / (4 juillet (2), il n'a pas pris part au vote.

Mgr Legat, évêque de Trieste, qui était aussi de la Minorité, proposa, à la fin de son discours (3), la formule suivante : « *Docemus, Ecclesiam Christi omni veritate esse instructam per Spiritum sanctum, qui continuo cum ea manet; ideoque... definimus Romanum Pontificem, qui supremus*

(1) Ibid., IV a, 512[1].
(2) *C. V.*, 756 *c*.
(3) *Acta*, etc., IV a, 512 sqq.

est doctor in magisterio Apostolico, quum doctrinam fidei morumque suo judicio confirmat, errare non posse ». — On croirait que celui qui défend cette doctrine tient aussi celle du schéma.

Mgr Cantimorri, évêque de Parme (1), parla en faveur de la définition; cependant, il voulait que l'on indiquât dans le schéma les différentes méthodes que pouvait suivre le Pape pour faire une définition, soit seul, soit avec les évêques.

Mgr Keane (2), évêque de Cloyne (Irlande), constata au début de son discours que la liberté de parole avait été laissée à tous les Pères durant tout le Concile; au milieu de l'approbation générale, il ajouta :

« La sagesse des présidents, la patience et la charité des Pères, malgré les divergences d'opinion, sont telles, que les Pères, après leur retour, et jusqu'à la fin de leur vie, rappelleront volontiers à leur mémoire, non sans fruit, la dignité et la majesté de la vénérable assemblée. » — Il est agréable d'entendre ces sentiments exprimés dans le Concile, alors que les ennemis du Concile prétendent que les présidents et les Pères de la Majorité ont opprimé la Minorité. Ils se plaisent à nous dépeindre les évêques de la Majorité interrompant de leurs cris les discours de la Minorité. Le compte rendu sténographique prouve la fausseté de ces récits. Il y avait bien de temps à autre des interruptions et des signes de mécontentement. On s'en est abstenu autant que possible. Il était impossible de les supprimer complètement et l'on doit s'étonner qu'ils n'aient pas été plus fréquents. Les orateurs n'en fournirent que trop souvent l'occasion. — Mgr Keane dit qu'il n'avait pu lire sans douleur quelques-unes des observations proposées par les Pères. En cherchant à détruire les preuves de l'Infaillibilité, ils minaient les bases mêmes de

(1) Ibid., IV a, 516 sqq.
(2) Ibid., IV a, 523 sqq.

la Primauté. Si un protestant ou un incroyant voulait s'approprier l'interprétation qu'ils donnaient aux textes scripturaires qui parlent de Pierre, ces Pères auraient grand'peine à défendre la vraie doctrine catholique de la Primauté.

L'orateur jette ensuite un coup d'œil sur les preuves de l'Infaillibilité du Pape. Parmi les arguments de la Tradition, il mentionne aussi l'acte additionnel à la constitution *De fide* du concile du Vatican, qui oblige les fidèles à repousser les opinions que le Saint-Siège a condamnées (1). Abstraction faite de cette décision, le catholique ne peut nier, et les Pères du Concile ne nient pas, que tous les fidèles sont tenus de donner leur assentiment interne aux doctrines enseignées par le Saint-Siège, et de rejeter celles qu'il condamne. Or cela présuppose l'Infaillibilité du Pape, comme plusieurs Pères du Concile l'ont fait remarquer. Mgr Keane le prouve avec évidence. « Que répondra, demande-t-il, un prêtre refusant l'obéissance à une prescription dogmatique du Pape, lorsque son évêque lui commandera de se soumettre? Il lui dira : « S'il s'agissait de mes biens terrestres, ou de mes travaux, ou d'une règle purement disciplinaire, je serais prêt à tout pour prouver au Pape mon respect et mon obéissance. Mais, dans le cas présent, il s'agit de mon intelligence et de mon jugement, de ma conscience. Comme il est impossible à mon œil ouvert de ne pas voir le soleil qui brille au ciel, il est impossible à ma raison de ne pas voir la vérité, que je perçois avec évidence; en dehors de Dieu, en qui est toute vérité, et de l'Eglise fondée par lui, et de son magistère infaillible, personne sur terre n'a le droit de m'obliger à croire que ce que ma raison reconnaît (2) comme faux est vrai, et que ce qu'elle me montre comme vrai est faux. Si donc l'Infaillibilité du Pape, et, par conséquent, de ses décisions

(1) *Acta*, etc., IV a, 527 sq.
(2) C'est-à-dire, croit reconnaître.

n'est pas solidement établie, je ne puis me soumettre sans aller contre ma conscience. Tout ce qui ne vient pas de la croyance, c'est-à-dire de l'intime conviction de mon esprit, est péché. » Que peut répondre à cette argumentation un évêque qui ne croit pas à l'Infaillibilité? (1) » S'il est vrai, comme l'admettent et comme doivent l'admettre tous les évêques du Concile, que les décrets du Pape requièrent la soumission intérieure, il est impossible de repousser l'Infaillibilité. Si le Pape n'est pas infaillible, il ne peut exiger de personne la soumission intérieure. /

(1) *Acta*, etc., IV a, 528.

CHAPITRE IX

Discours de Mgr de Ketteler, évêque de Mayence.

Un des discours les plus remarquables de la 77e Congrégation générale fut celui de Mgr de Ketteler, évêque de Mayence. (1) Il se trompe dans quelques-unes de ses assertions; on doit cependant respecter la gravité religieuse avec laquelle, cette fois encore, il défend son opinion.

Mgr de Ketteler annonce ainsi le plan de son discours : « Je propose que, dans la Constitution, on indique clairement et distinctement les principes généralement admis pour la définition et la délimitation de l'Infaillibilité... Secondement, je tiens que la doctrine de l'Infaillibilité, telle qu'elle est présentée dans le schéma et développée dans la Relatio, est une doctrine d'école, et non l'enseignement ordinaire de l'Eglise sur l'Infaillibilité du Pape parlant *ex cathedra*; je proteste donc contre le projet d'élever cette doctrine d'école à la dignité d'un dogme catholique. »

L'orateur emprunte du De Locis Theologicis (2) de Melchior Cano, les quatre principes de définition et de délimitation de l'Infaillibilité/ : 1° Quand le Pape veut faire une définition *ex cathedra*, il doit connaître à fond la vérité en question, et employer par conséquent tous les moyens nécessaires à la recherche de la vérité; 2° La Providence divine

(1) *Acta*, etc., IV a, 532 sqq.
(2) L. 5, cap. 5, q. 3 ad 1.

veillera toujours à ce que les moyens nécessaires soient employés; 3° Les définitions infaillibles doivent être tirées exclusivement de l'Ecriture et de la Tradition; 4° L'objet de l'Infaillibilité doit être une vérité immédiatement révélée ou si intimement unie à une vérité révélée, que sans elle la vérité révélée ne puisse être conservée ou exposée dans toute sa pureté. Enfin, il ne faut compter sur l'assistance du Saint-Esprit que quand ces règles sont observées. Mgr de Ketteler pense bien que ces choses se comprennent d'elles-mêmes, mais qu'il faut cependant expliquer ainsi la doctrine afin que les théologiens et les savants ne soient pas seuls à comprendre le vrai sens du dogme.

La seconde partie du discours est une attaque directe contre la doctrine du schéma : Pape infaillible seul et sans les évêques; préservé d'erreur dans les définitions *ex cathedra* qu'il publie seul et sans les évêques; irréformabilité de ces définitions sans qu'il soit besoin d'un acte nouveau des évêques. Cette doctrine est fausse, au dire de l'orateur, parce qu'elle sépare la tête des membres et elle lui semble en pleine contradiction avec l'Ecriture et la Tradition. Elle n'est, à son avis, qu'une doctrine extrême d'école, tandis que l'opinion opposée, qui demande pour un acte doctrinal infaillible la coopération des évêques, est l'enseignement commun des théologiens. Le principal représentant de cette doctrine extrême est Cajétan, qui a toujours manifesté une grande prédilection pour les positions arbitraires. Il faut montrer la faiblesse du système auquel appartient cette doctrine, sinon le système sera défini avec la doctrine.

Cajétan (1) compte cinq différences entre la puissance de Pierre et celle des autres apôtres. Mgr de Ketteler se trompe sur la première et la quatrième La première est « que la puissance a été donnée à Pierre d'une manière ordinaire/;

(1) *De comparatione auctoritatis Papæ et Concilii cap. 3.*

aux autres, par une faveur spéciale ». Ce qui signifie, comme on le voit clairement par le passage de Cajétan, que Dieu a donné lui-même la puissance à Pierre, comme il la donne aussi lui-même régulièrement aux successeurs de Pierre; aux autres apôtres, il l'a donnée d'une manière exceptionnelle; il la donne à leurs successeurs par le moyen de Pierre, c'est-à-dire de ses successeurs. Cette doctrine de Cajétan est admise par beaucoup d'autres, et ne peut en aucune manière être appelée doctrine d'une école extrême. Cependant si l'on veut accepter, avec l'autre opinion, que les évêques reçoivent leur pouvoir, non pas par le moyen du Pape, mais immédiatement de Dieu lui-même, la doctrine de l'Infaillibilité du Pape n'est nullement en danger; ces deux opinions peuvent parfaitement concorder.

La quatrième différence, que Cajétan établit entre le pouvoir de Pierre et celui des autres apôtres, paraît déplaire spécialement à l'orateur : « La quatrième différence, dit Cajétan, se trouve dans la durée des pouvoirs. Le pouvoir des autres apôtres devait finir avec leur vie, ayant été donné à leur personne, pour leur personne,et non pour leurs successeurs. Le pouvoir de Pierre, au contraire, subsiste jusqu'à la fin des temps, parce qu'il a été donné en sa personne, non seulement pour lui-même, mais encore pour tous ses successeurs; ce que les saints docteurs expriment, en disant que le pouvoir a été donné à Pierre *in persona Ecclesiæ*.

D'après Cajétan,c'est du moins ce qu'en pense M^gr^ de Ketteler, toutes les promesses faites par Jésus-Christ aux apôtres cessèrent à leur mort; leurs charismes étaient purement personnels, ils ne pouvaient les transmettre à leurs successeurs; à Pierre seul avaient été donnés ces pouvoirs ordinaires, qu'il devait communiquer à ses successeurs, et les évêques n'ont que ce qui leur a été accordé par les successeurs de Pierre. Passaglia a récemment soutenu une doctrine analogue, et

l'un ou l'autre de ses élèves est allé plus loin encore. Ketteler ne veut pas rechercher quelle influence cette école a exercée sur la rédaction du schéma. Les doctrines du système de Cajétan se reconnaissent certainement dans le rapport de la Commission de la Foi. Mais si cette doctrine est vraie, si le pouvoir des apôtres n'a été qu'un don extraordinaire de Dieu, le successeur de Pierre possède non seulement le magistère infaillible/ mais encore tout l'ensemble de la puissance ecclésiastique, sans que les évêques entrent en ligne de compte. Il n'y a donc plus aucun successeur des apôtres, puisque les promesses qui leur ont été faites s'évanouissent à leur mort; le gouvernement de l'Eglise est vraiment alors chose très simple, et les évêques ne sont en face du Pape rien de plus que les curés en face des évêques.

L'orateur s'étonne seulement que les théologiens n'aient pas encore découvert cet état de choses si simple, mais qu'ils aient toujours rencontré, dans l'explication de la constitution de l'Eglise, une grande difficulté et une certaine obscurité mystique.

Au reste, la difficulté de M^gr^ de Ketteler se résout par ce simple fait, qu'il a mal compris Cajétan. Il paraît n'avoir eu devant les yeux que cette partie du passage qu'il cite. Cajétan ne nie aucunement que tous les apôtres aient des successeurs dans les évêques, dont il reconnaît la pleine puissance ; il dit seulement, ce que M^gr^ de Ketteler ne peut certainement pas contester, que les apôtres, S. Pierre excepté, n'ont pas de successeurs dans l'apostolat, en ce qui concerne uniquement le pouvoir qui leur avait été donné sur toute l'Eglise. Qu'on lise seulement le texte (1), de la quatrième différence à la

(1) *Et ex hac differentia oritur, quod nullus est successor Joannis aut Jacobi, ne etiam Pauli Apostoli in auctoritate Apostolatus universalis gubernationis Ecclesiæ, sicut Apostoli gubernabant ubique : sed tantum in potestate ordinis et regiminis unius certæ Ecclesiæ succedunt Episcopi; sed solius Petri successor est et dicitur Papa. » (Loc. cit.)*

fin. « De cette différence suit que personne n'est successeur de Jean ou de Jacques, ni même de l'apôtre Paul dans le pouvoir apostolique de gouverner toute l'Eglise, car le gouvernement des apôtres s'étendait partout : les évêques ne sont leurs successeurs que dans le pouvoir d'ordre et de juridiction, restreint à une seule Eglise ; le successeur du seul Pierre est et s'appelle Pape », (c'est-à-dire, possède, comme successeur de Pierre, le pouvoir universel sur toute l'Eglise).

Pour établir son assertion que le schéma contient une doctrine d'école, Mgr de Ketteler en appelle à l'autorité de Bellarmin, théologien qu'aucun autre n'a surpassé en zèle pour les privilèges du Siège apostolique, et qui, cependant, dans les circonstances présentes, serait peut-être, dans son propre camp, traité de bon Gallican déguisé. L'orateur semble, par malheur, avoir, ici encore, mal compris le texte intégral de l'auteur qu'il cite. (1)

« Bellarmin traite, dit-il (2), de la certitude d'un jugement pontifical. On peut considérer le Pape de bien des manières : premièrement comme personne privée ou docteur privé; deuxièmement comme Pape, mais seul ; troisièmement comme Pape en union avec ses conseillers ordinaires; quatrièmement comme Pape en union avec le Concile général. Il considère alors le Pape comme personne privée, ou mieux comme docteur privé, et fait observer que tous sont d'accord sur la possibilité pour le Pape, docteur privé, de se tromper même dans les choses de la foi et des mœurs.

« Il reste donc trois manières de considérer le Pape (3). Il est donc clair, et je vous prie de ne pas le perdre de vue, que

(1) *Acta*, etc. IV a, 541 sqq.

(2) *De Rom Pont.* l. 4, cap. 2.

(3) *Deinde* supponit *modum considerandi Pontificem ut personam sive doctorem particularem, dicens omnes in eo convenire posse Pontificem ut privatum doctorem etiam in rebus fidei et morum errare.* Restant *ergo tres modi considerandi Pontificem, scilicet Pontificem cum concilio generali, vel Pontificem cum suo concilio particulari, vel Pontificem solum, etc. Acta*, etc. (IV a, 542.)

Bellarmin distingue le Pape personne ou docteur privé, du Pape seul. Il considère le Pape seul comme personne publique, s'acquittant de sa charge publique, mais sans ses conseillers, sans les évêques, sans les autres docteurs, comme dit le schéma. Dans cette hypothèse il n'y a plus que quatre opinions différentes. La première est hérétique ; elle affirme que le Pape pourrait enseigner une hérésie, même s'il publiait une décision avec un concile œcuménique.

La seconde opinion dit que le Pape ne serait infaillible qu'avec un concile œcuménique. Cette opinion, Bellarmin l'appelle non pas proprement hérétique, mais tout à fait fausse et presque hérétique.

La troisième opinion est que le Pape, en aucune circonstance, ne pourrait être hérétique, ni professer publiquement une hérésie, même s'il publiait seul une définition. Cette opinion se trouve, selon Bellarmin, à l'autre extrême, puisqu'elle attribue au Pape l'Infaillibilité, même lorsqu'il définit seul une doctrine, alors que l'opinion précédente (la seconde) restreint son Infaillibilité au cas d'un concile œcuménique. Et cette troisième opinion est la doctrine du schéma, dans lequel le Pape est considéré comme personne publique, mais définissant seul et sans les / autres évêques et docteurs. Bellarmin appelle cette opinion probable, et non sûre. Il appelle « commune à presque tous les catholiques » la quatrième, qu'il tient lui-même. Il ne marque pas avec précision les limites de cette opinion, mais il dit qu'elle tient à peu près le milieu entre la deuxième et la troisième. Avec la seconde, elle refuse au Pape l'Infaillibilité quand il fait une définition en dehors du concile général ; avec la troisième, elle lui reconnaît l'Infaillibilité, même s'il définit seul. » (1)

(1) *Cum secunda sententia summo Pontifici extra Concilium generale definienti omne judicium infallibile denegat, et cum tertia sententia eidem infallibilitatem adscribit, etiamsi solus rem aliquam definit.* (IV a, 542.)

Dans cet exposé, la doctrine de Bellarmin doit paraître — ce qu'elle n'est pas en fait — sinon pleine de contradictions, du moins peu claire, surtout en ce qui concerne la quatrième opinion. L'orateur s'est trompé tout au début ; il a cru que Bellarmin excluait désormais le Pape, docteur privé, de la « considération » et n'appliquait qu'aux trois autres « manières de considérer » le Pape comme personne publique, les quatre opinions différentes qu'il cite. Or il n'en est pas ainsi. Selon le texte exact de Bellarmin, les quatre opinions différentes se rapportent au Pape personne privée comme au Pape personne publique. Ce qui a causé l'erreur de de Ketteler est évidemment cette circonstance, que Bellarmin, avant d'exposer les quatre opinions, met en relief les points d'accord des catholiques et des hérétiques, ou, du moins, des catholiques entre eux. Il fait remarquer que les catholiques admettent tous que le Pape, personne privée, peut se tromper, mais il ajoute aussitôt : « par ignorance » (*ex ignorantia*), ce qui manque dans la citation de de Ketteler, afin d'exclure la *mala fides* qui ferait du Pape un hérétique. Tous les catholiques n'admettent pas que le Pape puisse devenir réellement hérétique avec *mala fides*, comme le dit la troisième opinion, mal comprise par de Ketteler. Si Mgr de Ketteler n'avait pas commis l'erreur signalée plus haut, il n'aurait pas trouvé d'obscurité dans les troisième et quatrième opinions. « La troisième opinion, dit Bellarmin (1), tient l'autre extrême, elle prétend que le Pape ne peut d'*aucune façon* devenir hérétique ou enseigner publiquement l'hérésie, même s'il définit seul. » « La quatrième opinion tient, pour

(1) *Tertia sententia est in alio extremo, Pontificem non posse* ullo modo *esse hæreticum, nec docere posse publice hæresim, etiamsi solus rem aliquam definiat.* (De Rom. Pont. l. 4 cap. 2), Cf. la thèse du chap. 6 ibid. *Probabile est pieque credi potest, summum Pontificem non solum ut Pontificem errare non posse, sed etiam ut particularem personam hæreticum esse non posse, falsum aliquid contra fidem pertinaciter credendo.*

ainsi dire, le milieu, elle prétend que le Pape, *qu'il puisse ou non devenir hérétique*, ne peut absolument pas définir comme devant être crue par toute l'Eglise une proposition hérétique. C'est l'opinion commune de presque tous les catholiques (1).» C'est aussi, ajoutons-nous, l'opinion exposée dans le schéma.

Mgr Lacarrière, ancien évêque de la Guadeloupe, parla ensuite ; il prit nettement parti pour le schéma (2). NN. SS. Lacroix, de Bayonne, et Ullathorne, de Birmingham, se désistèrent. Ainsi se termina la 77e Congrégation générale.

Jetons maintenant un regard sur l'ensemble des débats.

Le plus grand nombre des Pères qui s'étaient, dès le début, déclarés partisans de la définition, ne doutaient pas que le Concile n'y procédât. / Deux questions étaient à examiner : 1° La doctrine était-elle vraie et révélée? 2° La définition en est-elle opportune? On avait déjà beaucoup (3) discuté et beaucoup écrit (4) sur la seconde, et il était maintenant humainement certain qu'aucune suite fâcheuse n'était à craindre. On pouvait seulement redouter des difficultés pour l'acceptation de la définition en Allemagne et la défection de quelques catholiques libéraux. L'opinion catholique était favorable à la définition dans les autres pays chrétiens, même en France, bien qu'il s'y manifestât, dans certains milieux, une violente aversion pour la définition. Les Pères

---

(1) *Quarta sententia est quodammodo in medio, Pontificem,* sive hæreticus esse possit sive non, *non posse ullo modo definire aliquid hæreticum a tota Ecclesia credendum. Hæc est communissima opinio fere omnium catholicorum,* (Ibid. cap. 2). Il s'agit bien ici du Pape définissant seul, sans les évêques, comme le prouve l'objection suivante et la réponse qui y est faite : *Si quis autem peteret, an Pontifex erraret si temere definiret ?... Sine dubio... omnes responderent, non fieri posse, ut Pontifex temere definiat; qui enim promisit finem, sine dubio promisit et media, quæ ad eum finem obtinendum necessaria sunt.* (Ibid.)

(2) *Acta*, etc., IV a, 544 sqq.

(3) Voir pp. 213 sqq.

(4) Voir pp. 14 sqq., cf. 2me vol. pp. 333 sqq.

devaient peser le danger de schisme. Mais les attaques dirigées contre l'Infaillibilité pontificale étaient un argument puissant en faveur non seulement de son opportunité, mais de sa nécessité. Si la doctrine était vraiment révélée, le Concile devait la défendre ; il devait protéger les chrétiens contre ceux qui voulaient leur enlever cette vérité révélée. Les adversaires de l'Infaillibilité voulaient rendre cette doctrine odieuse; ils employaient pour cela tous les moyens, mensonges, fausses interprétations, mépris, raillerie. Qu'arriverait-il si les fidèles n'étaient pas mis en garde et si cette doctrine ne leur était pas présentée comme un dogme par le magistère suprême ?

Le Concile n'avait donc plus qu'une question à résoudre : Cette doctrine était-elle une vérité révélée ? Il y avait longtemps qu'elle était résolue pour la plupart des Pères; il fallait cependant la discuter en Concile; les débats mettraient mieux en lumière l'Infaillibilité pontificale.

L'argumentation claire, confiante, inébranlable des défenseurs avait obtenu ce résultat, aussi bien que l'attaque incertaine et l'argumentation visiblement insoutenable de ceux qui s'opposaient à la définition et élevaient des doutes sur le caractère révélé de cette doctrine./ On ne pouvait pas s'attendre à modifier l'opinion des adversaires. Il est, en effet, très difficile pour un homme mûr de renoncer aux opinions de toute sa vie, qu'il a lui-même défendues avec ardeur, et d'adopter les opinions contraires,même si de bonnes raisons sont mises en avant. L'archevêque Landriot (1) qui déclara qu'il tenait pour vraie la doctrine de l'Infaillibilité et ne voulait pas l'attaquer dans son discours, l'avait peut-être bien admise auparavant; peut-être n'avait-il attaqué que l'opportunité de la définition. L'évêque Whelan (2), au

(1) Voir pp. 499 sq.
(2) Voir pp. 412 sq.

contraire, est bien un homme qui a vécu depuis sa jeunesse sous des influences défavorables, et a tenu la doctrine pour fausse. Les arguments les plus puissants apportés en faveur de l'Infaillibilité l'amenaient seulement à reconnaître qu'ils avaient fait sur lui une profonde impression.

Sa proposition est toutefois pleinement d'accord avec le schéma. Mgr Legat (1) est peu précis ; cependant sa formule de définition répond tout à fait au schéma. D'autres, comme l'archevêque Mac Hale (2), parlent avec une grande réserve comme s'ils n'avaient plus pleine confiance en leur cause. L'archevêque Landriot exprime le vœu singulier que la doctrine soit définie comme vraie et catholique, mais non comme dogme de foi. Seuls de la minorité, l'archevêque Connolly (3) et l'évêque de Ketteler (4) parlent avec pleine confiance. Mais les explications de Connolly montrent qu'il a mal compris le schéma et, par suite, exige des preuves pour une doctrine que personne ne propose et que tous tiennent pour fausse. Nous avons dit quelles étaient les erreurs de de Ketteler dans l'interprétation des théologiens.

Il suffisait de comparer, même du dehors, les discours des adversaires et des partisans de l'Infaillibilité, même abstraction faite de la faiblesse d'argumentation des premiers, pour voir que la situation de ceux-ci n'était pas brillante. L'attitude que prirent les Pères de la Minorité à l'égard du cardinal Guidi (5) causa également une fâcheuse impression : ils l'applaudirent chaleureusement / et l'exaltèrent comme un des leurs, alors qu'il avait soutenu une opinion essentiellement différente de celle qu'ils enseignaient d'ordinaire, par suite de leurs théories gallicanes. Il ne prétendait

(1) Voir p. 413.
(2) Voir p. 402.
(3) Voir pp. 404 sqq.
(4) Voir pp. 416 sqq.
(5) Voir pp. 390 sqq.

pas, en effet, comme les gallicans, que la puissance du Pape ne suffit pas pour une définition, et doit être complétée par celle des évêques, mais seulement que le Pape devait, dans l'étude de la question à résoudre, recourir à l'aide des évêques. Le Pape seul, sans les évêques, de sa propre toute-puissance, accomplissait l'acte même de la définition. /

CHAPITRE X

Débats sur le texte de la formule de définition.

Nous avons déjà vu que les Pères de la Députation de la Foi n'étaient pas d'accord sur la rédaction de la formule de définition. La formule primitivement présentée à la Députation disait seulement que le Pape ne pouvait se tromper « dans les choses de la foi et des mœurs », et que son Infaillibilité a le même objet que celle de l'Eglise. On se souvient que le cardinal Bilio, qui pourtant / avait rédigé le schéma, croyait devoir le modifier sur ce point, et proposait de définir plus exactement l'objet de l'Infaillibilité et de dire que le Pape est infaillible quand il définit ce qui doit être cru par toute l'Eglise comme vérité révélée, ou rejeté comme contraire à la foi (1). Il ajoutait, il est vrai, que l'objet de l'Infaillibilité pontificale était le même que celui de l'Infaillibilité de l'Eglise. Comme on croyait pouvoir gagner plus facilement à cette formule qu'à la formule primitive les adversaires de la définition, la proposition Bilio trouva de nombreux partisans dans la Députation; et, malgré l'opposition décidée de quelques autres, par exemple de l'archevêque Manning et de l'évêque Senestréy, le cardinal Bilio obtint que le schéma fût transmis à la Congrégation générale avec les modifications proposées par lui.

---

(1) *Quum... definit, quid in rebus fidei et morum ab universa Ecclesia tamquam de fide tenendum, tamquam fidei contrarium rejiciendum sit.* (Voir p. 127.)

Lorsqu'en dehors de la Députation de la Foi on eut connaissance de ces changements, beaucoup de partisans de la définition se montrèrent fort mécontents et décidèrent de faire tout leur possible pour ramener le schéma à sa forme primitive. A cette fin, ils organisèrent chez l'archevêque de la Tour d'Auvergne et l'évêque Roullet de la Bouillerie des réunions particulières, auxquelles prenaient ordinairement part l'archevêque Manning, les évêques Mermillod, Sergent, Meurin, Fillion, Senestrey, les vicaires généraux d'Alzon et Chesnel. Ils étaient tous d'avis que, sur l'objet de l'Infaillibilité pontificale, il fallait dire seulement qu'il était le même que celui de l'Infaillibilité de l'Eglise (1).

L'évêque Meurin proposa une formule du quatrième chapitre rédigée par lui avec le secours de quelques théologiens, et exposa les raisons pour lesquelles on ne pouvait approuver le schéma transmis aux Pères. La formule doit, disait-il, établir sans doute possible, que l'Infaillibilité pontificale est aussi étendue que celle de l'Eglise. La formule présentée par les Pères laisse ce point douteux. Les théologiens ont coutume de dire que le Pape est infaillible dans les questions qui se rapportent à la foi et aux mœurs. La formule dit qu'il est infaillible / quand il définit ce qui, dans les questions de foi et de mœurs, doit être tenu par toute l'Eglise comme article de foi, ou rejeté comme hérésie. Parmi ces objets, les théologiens comprennent ce qui est formellement révélé et doit, par suite, être cru d'une foi divine, et ce qui lui est directement opposé. Mais, selon la doctrine des théologiens, l'objet de l'Infaillibilité de l'Eglise s'étend plus loin : il comprend aussi ce qui est si étroitement lié avec la vérité révélée, que sa négation entraîne la négation de la vérité révélée; il comprend, de plus, les faits dogmatiques, la canonisation des

(1) *Quæ de definitione infallibilitatis Romani Pontificis acta sint* nº 30.

saints, et s'étend à la condamnation des erreurs, qui ne méritent pas encore la censure d'hérésie.

Mgr Meurin le prouve par plusieurs citations. « Si donc, continue t-il, la doctrine de ces théologiens ne doit pas être définie dans le schéma, du moins le schéma ne peut-il pas créer contre elle un préjudice; il ne peut, par conséquent, rien renfermer qui restreigne l'objet de l'Infaillibilité pontificale. Qu'on ne réponde pas : le schéma déclare seulement que le Pape est infaillible quand il définit ce que l'Eglise doit tenir fermement comme vérité de foi, ou rejeter comme hérésie; il ne dit pas que son Infaillibilité ne s'étend pas plus loin. C'est bien, sans doute, en ce sens que la Députation a rédigé le chapitre, mais ce texte permet aussi une autre interprétation. On dira que le Concile a choisi ces paroles avec intention de leur donner un sens restrictif; on y sera d'autant plus porté qu'au siècle dernier, et même dans celui-ci, il s'est trouvé des théologiens qui restreignaient l'Infaillibilité de l'Eglise aux vérités formellement révélées C'est un fait avéré que certains esprits exaltant trop la liberté de la science, croient avoir satisfait à toutes les exigences de la foi, s'ils rejettent les opinions qui sont ouvertement hérétiques. « Il est à craindre que, dans leur mécontentement de n'avoir pu complètement s'opposer à la définition de l'Infaillibilité pontificale, ils n'attribuent aux paroles du schéma un sens restrictif et continuent à se croire en sécurité dans leurs fausses opinions philosophiques ou autres, même en face des décrets pontificaux.

« Ce que dit plus loin le schéma, que l'Infaillibilité pontificale est aussi étendue que celle de l'Eglise, ne suffit pas à éviter cette interprétation restrictive. / On n'arriverait à ce résultat qu'en déclarant expressément que l'Infaillibilité de l'Eglise s'étend au delà des vérités formellement révélées. De la rédaction actuelle du schéma, on conclura au contraire que, puisque l'Infaillibilité pontificale ne s'étend

qu'aux vérités formellement révélées, puisque, d'autre part, l'Infaillibilité de l'Eglise a le même objet que celle du Pape, l'Infaillibilité de l'Eglise ne s'étend elle-même qu'aux vérités formellement révélées (1). »

Lorsque Mgr Meurin voulut remettre au cardinal Bilio sa formule et ses raisons écrites pour indiquer la nécessité d'un changement à la formule du schéma, il fut éconduit par celui-ci (2).

On proposa encore dans ces réunions privées d'autres schéma (3). Au sein même de la Députation de la Foi se manifesta bientôt un changement d'opinion. Dès la 44e session, le 22 mai, le cardinal Bilio se leva de nouveau pour déclarer que beaucoup de Pères étaient mécontents des changements que la Députation avait faits au schéma, et que leurs raisons n'étaient pas à dédaigner. Il exposa ces raisons et répéta alors presque exactement les objections que l'archevêque Manning et Mgr Senestréy avaient apportées le 7 mai contre la formule (4). Mgr Martin continua à défendre le schéma; de son côté se trouvaient les archevêques Dechamps, Spalding et Steins. Presque tous les autres membres de la Députation étaient contre le schéma, dont ils demandaient la correction (5). Lorsque la discussion spéciale du schéma *De Ecclesia* commença (6 juin), le cardinal Bilio se mit sérieusement à l'œuvre pour rédiger une nouvelle formule. Le 8 juin, il la présenta à la Députation de la Foi. Elle avait été composée par le P. Kleutgen et approuvée par le P. Franzelin, mais, en la discutant, les Pères n'en furent pas satisfaits, bien qu'ils en approuvassent plusieurs passages (6).

(1) *C. V.* 1704 a sqq. Le docum. 563 est de Mgr Meurin.
(2) *Quæ de definitione, etc.*, 31.
(3) *C. V.* 1709 sqq.
(4) Voir plus haut pp. 126 sq.
(5) *Quæ de definitione, etc.*, n. 36.
(6) Ibid. n. 37, *C. V.* 1643 c sqq.

Cependant, on commença dans la Congrégation générale du 15 juin la discussion spéciale sur le quatrième chapitre. Le second jour de la discussion (18 juin), le cardinal Cullen, de Dublin, prononça son discours. Il se déclara satisfait de la définition, mais non de la formule présentée, et en proposa une autre, dans laquelle l'objet de l'Infaillibilité pontificale est exposé, comme la majorité des Pères de la Députation l'avaient désiré dans leur dernière délibération. La formule, que proposa le cardinal Cullen, lui avait été inspirée par le cardinal Bilio. Elle est ainsi conçue :

Itaque Nos, traditioni a fidei christianæ exordio perceptæ fideliter inhærendo, ad Dei Salvatoris nostri gloriam, fidei catholicæ exaltationem et christianorum populorum salutem, sacro approbante Concilio, docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus, Romanum Pontificem, cui in persona B. Petri a Christo Domino dictum est : Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ; *et iterum* : Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua ; — *cum doctrinam de fide et moribus, ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentibus, pro sua in universam Ecclesiam auctoritate definit, per assistentiam Spiritus sancti ea infallibilitate gaudere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam instructam esse voluit; ideoque hæc Romani Pontificis decreta ex sese irreformabilia esse. Si quis autem huic Nostro decreto contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit, sciat se a veritate fidei catholicæ et ab unitate Ecclesiæ defecisse* (1). »

Le cardinal Bilio lut, le lendemain, à la Députation de la Foi la formule proposée par le cardinal Cullen. Elle fut universellement approuvée ; on ne prit pourtant aucune décision (2). D'autres Pères firent de nouveaux essais pour trouver une formule qui contentât tous les partis ; le

(1) *Acta*, etc., IV a, 341 ; cf. *C. V.* 1645 c. sq. — *Quæ de definitione*, etc., n. 39.
(2) Ibid. n. 39.

cardinal Bilio en lut une de ce genre, qui avait été proposée par NN. SS. Manning et Franchi (1).

Dans la 51e session de la Députation (26 juin), le cardinal Bilio présenta encore une fois à l'examen la formule de Mgr Cullen, et demanda si la Députation de la Foi devait recommander cette formule ou une autre à peu près semblable à la Congrégation générale. La Députation fut d'avis qu'il ne fallait pour le moment / proposer aucune formule à la Congrégation générale, mais attendre les propositions écrites des Pères et choisir la meilleure de ces formules (2). Les formules, en effet, arrivèrent en très grand nombre. Même les Pères, qui cherchaient à empêcher la définition de l'Infaillibilité, ne restèrent pas inactifs. Ils se présentèrent avec des formules vagues, qu'on pouvait interpréter selon les deux opinions, et cherchaient à y amener les autres, en déclarant qu'eux aussi adhéreraient à la définition si elle était exprimée en ces termes (3).

Dans la Congrégation générale, plusieurs orateurs succédèrent au cardinal Cullen et proposèrent la même modification que lui, en ce qui concernait l'objet de l'Infaillibilité. Tels furent les archevêques de la Tour d'Auvergne (4) et Monzon y Martins (5). Ce qu'il y a de plus intéressant, c'est que Mgr Martin, évêque de Paderborn, l'auteur et le défenseur le plus ardent de la formule maintenant si universellement attaquée (6), l'abandonna lui aussi. Il déclara, il est vrai, que la formule du schéma lui paraissait pleinement suffisante. Mais comme elle avait tant d'adversaires parmi les Pères qui défendaient l'Infaillibilité pontificale, il en proposait une

(1) Ibid. ; cf. *C. V.* 1689 c et 1710 c.
(2) *Quæ de definitione*, etc., n. 40 ; cf. *C. V.* 1691 a.
(3) *Quæ de definitione*, etc., n. 42.
(4) 75e Congrégation générale (22 juin). *Acta*, etc. IV a, 438.
(5) Ibid., IV a, 449.
(6) Voyez plus haut p. 125, n. 429.

plus simple. Le passage qui traite de l'Infaillibilité pontificale, est conçu en ces termes : « ... *tamquam fidei dogma declaramus, Romanum Pontificem... in definiendis rebus fidei et morum ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium, vi assistentiæ divinæ errare non posse* » (1). Mgr Nulty, évêque de Meath, se montra très partisan d'un amendement analogue : « Le Pape, dit-il, exerce sa charge pour enseigner et instruire les fidèles par l'explication des vérités de la foi, mais avant tout et surtout, par l'explication des vérités qui sont essentiellement unies aux vérités de la foi. C'est pourquoi,définir l'Infaillibilité du Pape uniquement par rapport à la première classe de vérités (les vérités de foi), c'est donc la nier par rapport à la seconde, d'autant plus que les témoins et les juges dans les questions de foi ont été invités à porter un jugement sur l'Infaillibilité du Pape par rapport à ces deux / classes de vérités, et que les fidèles attendent, avec la plus grande impatience, toute la vérité sur ce sujet (2). »

La Députation de la Foi eut à se prononcer sur tous les projets d'amendement au schéma remis aux présidents. La formule modifiée qu'elle présenta finalement à la Congrégation générale, et que celle-ci accepta, est, comme nous le verrons, aussi semblable que possible, de celle du cardinal Cullen.

(1) 79e Congrégation générale (30 juin). *Acta*, etc., IV a, 601. *C. V.* 1713 B.
(2) 81e Congrégation générale (2 juillet). *Acta*, etc., IV b., 57.

CHAPITRE XI

Suite et fin du débat spécial sur le quatrième chapitre.

La 77e Congrégation générale était déjà la sixième qui se fût exclusivement occupée de ce *seul* chapitre ; durant ces six congrégations, trente orateurs avaient parlé de ce *seul* objet. Soixante environ étaient encore inscrits. Les Pères soupiraient après la fin de ces interminables débats.

Cette impatience se manifeste dans une lettre (1) adressée le 24 juin, par huit évêques français, aux présidents. Ils insistent pour qu'on pousse les travaux, et proposent de tenir des Congrégations générales, même le dimanche, d'en ajouter une seconde l'après-midi, ou du moins de remettre à l'après-midi celle du matin quand, pour un motif quelconque, elle n'aura pu avoir lieu /.

On doit, en outre, employer toutes les influences auprès des Pères de la majorité pour les amener à renoncer à leurs discours. On recommandera aux orateurs de viser à une extrême brièveté; qu'ils se contentent de proposer leurs amendements et de les motiver en peu de mots ; enfin, les présidents sont priés d'interrompre immédiatement tout orateur qui s'écarterait du sujet et de le ramener à l'objet de la discussion.

Qu'on employât tous les moyens pour éviter les longueurs

(1) Cette lettre se trouve aux archives.

inutiles, c'était un conseil bien naturel. Mais on ne pouvait imposer aux Pères de plus grands efforts. Les chaleurs, qui étaient survenues vers la fin de juin, s'y opposaient.

A Rome, les chaleurs atteignent ordinairement leur plus haut degré au temps du solstice ; elles deviennent alors presque insupportables, surtout pour des étrangers, habitués à des climats plus frais. Elles pénètrent dans les maisons, où s'était encore conservé jusque-là un peu de la fraîcheur de l'hiver; on ne trouve plus un seul endroit frais; l'ardeur de l'été se maintient même pendant la nuit et empêche le sommeil réparateur. Les Pères se virent donc poursuivis jour et nuit par cette puissance ennemie, et c'était pour eux une lourde tâche, par cette chaleur énervante, de se rendre tous les jours avant 8 heures à la basilique de Saint-Pierre, et d'y entendre, pendant quatre ou cinq heures, une série de quatre à six rapports assez longs, et dans lesquels il n'y avait presque plus rien de nouveau et d'intéressant. Les fatigues furent vraiment excessives pour ceux qui appartenaient à des députations ou à des comités spéciaux, principalement pour les membres de la Députation de la Foi, qui assistaient presque tous les jours à une, parfois même à deux séances de leur députation, et devaient se partager ses nombreux travaux.

Lorsque plus tard, dans une lettre au cardinal Antonelli (1), Mgr Haynald, archevêque de Kalocsa, énumère les points sur lesquels auraient pu porter les plaintes des évêques contre la conduite de la Curie pendant le Concile, il insiste surtout sur ce qu'elle a continué le Concile pendant les terribles chaleurs de l'été et retenu ainsi les évêques à Rome. Mais c'est dans la manière de faire des évêques de la Minorité qu'il faut chercher la raison pour laquelle le Concile traîna en longueur jusqu'aux chaleurs de l'été, et ne put être prorogé en considération de ces chaleurs mêmes. / Les

(1) Voir plus loin, livre quatrième, chapitre IV.

évêques de la Minorité voulaient à tout prix empêcher la majorité des Pères, qui était considérable, de définir l'Infaillibilité pontificale. Comme ils voyaient qu'ils seraient certainement vaincus, si l'on arrivait à une décision, ils employèrent tous leurs efforts à faire traîner en longueur les discussions du Concile, afin que les débats ne fussent pas terminés avant les chaleurs; ils espéraient alors obtenir la prorogation du Concile (1). De cette manière, croyaient-ils, la décision serait remise à un avenir indéfini, ou deviendrait tout à fait impossible. Toutes les propositions que les Pères de la Minorité faisaient au sujet du règlement, comme aussi plusieurs de leurs discours, paraissaient n'avoir d'autre but que de retarder les délibérations; ils protestaient contre toutes les propositions que faisaient les autres en vue d'accélérer la marche des délibérations. Lorsque dans la Congrégation générale il ne fut plus présenté de question nouvelle, et que pour cette raison on proposa et accepta la fin des débats, les Pères de la Minorité élevèrent une protestation et se plaignirent du tort qu'ils avaient à subir (2).

Au milieu du mois de juin, on était arrivé, malgré toutes les oppositions de la Minorité, aux débats spéciaux du quatrième chapitre. Or si, avant de les terminer, on avait prorogé le Concile à cause des chaleurs, la Minorité aurait

---

(1) *Quae de definitione,* etc., n. 28. — Les évêques français de la Minorité insistaient sans cesse auprès de leur gouvernement, pour qu'il pressât à Rome la prorogation du Concile. Voyez tome II, p. 703 sqq.

(2) Voyez plus haut pp. 286 sq. — Friedrich communique (*Journal*, Rome, 5 avril 1870, p. 300 sqq.) une espèce de programme d'obstruction que Mgr Héfélé a rédigé pour la Minorité. Il y est dit entre autres choses : « Il est convenu que presque chaque membre de la Minorité expose la question de l'Infaillibilité sous un point de vue différent. Ce n'est que par une violation flagrante du règlement que l'on pourrait décréter, avant la tenue des discours, la fin des débats. Si cela se produisait, cependant, on déposerait une protestation solennelle contre l'oppression de la liberté de la parole ». — Friedrich avoue en même temps ce qui suit : « Celui qui connaît le cours ultérieur des affaires, voit que ce memorandum de Héfélé indiquait pour l'avenir la règle de conduite de la Minorité. » (*Loc. cit.*, p. 302, Remarque 1.)

sans doute obtenu tout ce qu'elle voulait; mais les désirs de la Majorité auraient été traversés, le schéma de la première constitution de l'Église aurait été mis de côté, alors qu'il ne manquait plus que peu de chose à sa définition, et les violentes tempêtes / soulevées dans l'Église auraient continué à sévir et à causer vraisemblablement beaucoup de mal parmi les fidèles. C'est pourquoi la direction du Concile crut qu'il valait mieux poursuivre les débats, durant les quelques jours nécessaires à leur achèvement.

A la fin de juin, beaucoup de Pères étaient d'avis qu'on avait assez discuté le quatrième chapitre, et qu'il fallait mettre fin à ces débats. Nous avons devant les yeux cinq suppliques (1), adressées alors aux présidents : on les prie de faire voter les Pères, conformément à la onzième règle du règlement (2), pour savoir s'il faut clore les débats. Ces suppliques étaient signées, en tout, par quarante-quatre Pères. Ils affirmaient qu'on avait tant parlé sur le même objet pendant les débats généraux consacrés à l'ensemble du schéma, puis dans les débats spéciaux sur le quatrième chapitre, qu'on ne pouvait plus rien dire de nouveau, et qu'eux-mêmes perdaient leur temps à Rome à entendre répéter continuellement les mêmes choses, alors que leur présence était nécessaire dans leurs patries.

Cependant, les présidents, qui, en présence de ces suppliques, *pouvaient* adresser cette demande aux Pères, mais *n'y étaient pas obligés* (3), ne les prirent pas cette fois en considération; ils paraissaient résolus à laisser passer ce torrent de discours, et à attendre avec patience aussi longtemps qu'on voudrait parler.

Arriva la 78e Congrégation générale (28 juin). Les discours continuèrent comme d'habitude.

---

(1) *Acta*, etc., IV b, *Appendix altera*, pp. 490 sqq.
(2) *C. V.* 69 a sqq.
(3) Ibid.

Le premier orateur, Mgr Vitali, évêque de Ferentino (1), parla en faveur de l'Infaillibilité pontificale.

Le second orateur, Mgr Ginoulhiac (2), ancien évêque de Grenoble, depuis la veille archevêque de Lyon, est connu comme un adversaire décidé de la définition. Au commencement de son discours, il fait remarquer qu'il ne veut pas parler de la doctrine du schéma, mais du texte de la formule de définition. Mais, en exposant les motifs de ses amendements, il cherche à changer la doctrine même et propose de définir la doctrine, dite de saint Antonin, que nous connaissons suffisamment.

Mgr Caixal y Estrade, évêque d'Urgel (3), exprime sa joie de ce qu'on va définir l'Infaillibilité pontificale, et condamner l'erreur qui s'était élevée au temps des Conciles de Constance et de Bâle. Il propose trois canons sur l'Infaillibilité.

Mgr Amat, évêque de Monterey (4), veut aussi la définition. Il propose, toutefois, un amendement que les Pères acceptent à contre-cœur. Il tient pour certain que le Pape est infaillible dans la solution de toutes les controverses qui s'élèvent dans l'Eglise sur les choses de la foi et des mœurs : les textes de l'Ecriture cités dans le schéma, et les arguments de Tradition apportés au cours des débats, le démontrent. Mais on ne peut conclure de ces textes de l'Ecriture ou de ces passages des saints Pères, que le Pape soit infaillible sans que les évêques aient, ou avant, ou pendant, ou après, approuvé ses décrets de foi, ni qu'il soit, sans autre condition, infaillible comme l'Eglise. Il n'est pas facile de comprendre les développements subtils et les longues phrases de l'orateur. Quand le Pape tranche une controverse,

(1) *Acta*, etc., IV a, 550 sqq.
(2) Ibid., IV a, 553 sqq.
(3) Ibid., IV a, 559 sqq.
(4) Ibid., IV a, 568 sqq.

dit-il, il a avec lui, non seulement les évêques qui dans la controverse combattaient pour la vérité, mais encore tous les autres évêques de l'univers, qui suivaient la vérité et désiraient que la question fût décidée par le Pape.

Mgr Moriarty, évêque de Kerry (1), est opposé à la définition. Voici en quels termes il exprime son attitude : « On ne nous demande pas de choisir une opinion théologique, comme l'ont fait les Pères du Concile de Vienne par rapport aux vertus infuses, mais de définir un dogme de foi, que tous doivent accepter sous peine de damnation, savoir que le Pape dans ses décrets sur la foi et les mœurs ne peut absolument pas errer. Il est encore permis, en observant les lois de la charité, de parler pour et contre cette doctrine; si les solides arguments sur lesquels elle repose, ainsi que l'autorité imposante des théologiens et des Pères de cette assemblée, m'empêchent de l'attaquer, mon respect pour le Saint-Siège, la fidélité que je lui ai jurée, l'inutilité de cette définition, mon aversion pour les nouveautés, le souci que j'ai pour le salut des âmes, enfin l'absence de certitude sur la révélation de cette vérité, m'empêchent de la définir comme un dogme de foi (2). »/

L'orateur cherche alors à montrer pourquoi sa fidélité et son respect envers le Saint-Siège l'engagent à rejeter la définition proposée, et pourquoi les preuves, contenues dans le chapitre, n'établissent pas d'une manière suffisante le caractère révélé de la doctrine. Nous pouvons omettre le premier point, mais nous exposerons brièvement ce qu'il dit du second.

D'après Mgr Moriarty, ces paroles : « Pais mes agneaux », prouvent sans doute la suprême autorité doctrinale du Pape, mais non son Infaillibilité. Ces paroles : « J'ai prié pour toi,

(1) Ibid., IV a, 575 sqq.
(2) *Acta*, etc., IV a, 577 sqq.

afin que ta foi ne chancelle pas », signifient selon lui : « Bien que ta foi intérieure puisse ou doive en réalité chanceler, j'ai prié pour toi, afin que ta foi extérieure ne chancelle pas ». L'orateur compare ensuite avec ces textes les passages de l'Écriture sainte par lesquels les théologiens prouvent l'Infaillibilité de l'Eglise, et dans lesquels il est question du corps enseignant pris dans son ensemble. Il croit que l'Infaillibilité de l'Eglise y est très clairement exprimée. Mais si l'Infaillibilité que possède l'Eglise dans l'exercice de son magistère, est contenue d'une manière si claire dans la sainte Ecriture, on devrait croire de même que ces paroles : « Pais mes agneaux », confèrent aussi à S. Pierre et aux Papes, avec la plus haute autorité dans cette Eglise infaillible, l'Infaillibilité elle-même.

Mgr Moriarty a un argument très court contre les Conciles que cite le schéma : « Les décrets de ces Conciles résolvent la question dont nous nous occupons, ou non. Dans le premier cas, la question est tranchée, et ce qui est fait, nous ne devons pas le faire de nouveau ; dans le second cas, l'argument est sans valeur. » — Des orateurs précédents ont déjà répondu que les Conciles cités ne définissent pas formellement l'Infaillibilité du Pape, mais établissent une vérité, avec laquelle la doctrine du schéma est incontestablement liée, ou dans laquelle elle est clairement renfermée. Lorsqu'il traite des décisions des théologiens, l'orateur ne voit pas cet accord, qui se remarque chez eux au premier coup d'œil. Il propose enfin de supprimer tout le quatrième chapitre.

Si toutefois on veut le conserver, il souhaite qu'on y fasse quelques changements. Dans ce cas, il recommande une formule de définition, qui n'est pas essentiellement différente de celle du schéma, mais qui est plus obscure et conduit plus facilement à des malentendus.

A la 79e Congrégation générale, le 30 juin, les débats reprirent leur cours ordinaire. Seulement, on annonça dès

le commencement que deux Pères, Mgr Rota, évêque de Guastalla, et Mgr Conde y Corral, évêque de Zamora, avaient renoncé à leur droit de prendre la parole. Après quoi, Mgr Sergent, évêque de Quimper (1), commença par donner un aperçu des débats précédents. Soixante-quinze Pères ont déjà parlé sur le schéma, dont au moins cinquante ont traité la question de l'Infaillibilité pontificale. Dans les débats particuliers sur le quatrième chapitre, trente orateurs, au moins, ont pris la parole. Quatre-vingts Pères ont tenu des discours assez longs, beaucoup même, de très longs, sur l'Infaillibilité pontificale; comme, dans les débats généraux, on avait déjà dit tout ce qui concerne le quatrième chapitre, dans les débats spéciaux sur ce chapitre, les orateurs se virent obligés de revenir sur les débats généraux, et l'on répète sans cesse les mêmes preuves, les mêmes citations, les mêmes difficultés et les mêmes objections. L'orateur n'aurait pas pris la parole, s'il n'avait cru nécessaire de proposer une addition indispensable au troisième ou au quatrième chapitre, savoir, que dans le Concile et hors du Concile le Pape a pouvoir sur les évêques. Après l'avoir prouvé en peu de mots, il termine son discours, et remet par écrit au secrétaire quelques propositions d'amendement au schéma, dont il approuve la substance.

Mgr Zelo, évêque d'Aversa (2), parla lui aussi pour l'Infaillibilité pontificale.

Mgr Martin, évêque de Paderborn, lui succède à la tribune. Son discours nous est déjà en partie connu (3). Il estime l'Infaillibilité pontificale si étroitement liée à la Primauté, qu'il croit, qu'en la niant, on est obligé de nier aussi la Primauté. En Allemagne, avant l'introduction de la doctrine de

(1) Ibid., IV a, 588 sqq.
(2) Ibid., IV a, 592 sqq.
(3) Ibid., IV a, 597 sqq. Voir plus haut 383 sq.

Fébronius, la doctrine de l'Infaillibilité du Pape était la doctrine générale : Pichler lui-même le montre dans son ouvrage sur la *Théologie de Leibnitz* ; et Luther avait, lui aussi, associé à l'idée de la Primauté celle de l'Infaillibilité, comme le prouve sa lettre à Léon X. Il cite les dernières paroles de cette lettre, dans laquelle Luther se soumet entièrement au Pape et à sa sentence, en promettant de recevoir ses paroles comme celles de Jésus-Christ lui-même. Au temps du Fébronianisme, cette doctrine s'est obscurcie en Allemagne ; mais lorsque, au temps du vaillant évêque Clément Auguste, la vie et la science catholique se sont réveillées, cette doctrine a été de nouveau admise. Il en produit des preuves, nommément le concile provincial de Cologne en 1860, auquel il a assisté avec d'autres évêques présents. L'orateur défend ensuite la nouvelle formule de définition (1).

Mgr Ferré, évêque de Casal (2), témoigne, à l'égard du schéma, des mêmes dispositions que Mgr Martin. Il dit en commençant : « Je souscris des deux mains à la doctrine de l'Infaillibilité pontificale contenue dans ce quatrième chapitre du schéma. » Il affirme, lui aussi, que les écrits des adversaires, et les discours qu'ils ont tenus au Concile, l'ont beaucoup fortifié dans son opinion. Il parcourt leurs explications et les réfute, ajoute quelques preuves de l'Infaillibilité pontificale et présente enfin ses projets d'amendement. Ses excellentes explications provoquèrent plusieurs fois, par leur longueur, des signes d'impatience.

Mgr Maupoint, évêque de la Réunion (3), commence par la déclaration suivante : « Le quatrième chapitre du schéma me plaît beaucoup. Parce que Français, et non pas quoique Français..., je crois et je confesse que l'Infaillibilité du

(1) Voir plus haut p. 431.
(2) *Acta*, etc., IV a, 607 sqq.
(3) Ibid., IV a, 620.

Pape, même en dehors du Concile œcuménique et avant l'assentiment des autres évêques, est une vérité indubitable, révélée dans l'Evangile de la manière la plus certaine, appuyée sur la tradition non interrompue de dix-neuf siècles, et à laquelle il ne manque plus, pour appartenir aux vérités de foi, qu'une chose : la définition. Et cette définition, c'est avec le plus profond désir que je l'attends du Saint-Esprit et de vous. »

Il demande alors en fort peu/ de mots quelques changements au schéma, et s'empresse de terminer son discours, que les Pères applaudissent vivement.

Le discours suivant de Mgr Vérot, évêque de Saint-Augustin (1), ne fit pas, comme on peut le conclure des interruptions souvent signalées, une impression très favorable. Mgr Vérot est, on le sait, un adversaire de la définition. Dans un discours d'une longueur démesurée, qu'il lit « pour ne pas être prolixe », il entasse une quantité considérable de matériaux de toute sorte, sans critique historique ni jugement théologique; il trouve partout des preuves contre l'Infaillibilité pontificale. Par malheur, son discours était le dernier de la matinée, et l'orateur ne parvenait guère à captiver l'attention fatiguée de ses auditeurs. Après avoir parlé assez longtemps déjà, il voulut passer à un autre sujet ; des auditeurs firent remarquer que l'heure était déjà bien avancée. Il déclara qu'il était prêt à recommencer le lendemain. Le président n'y consentit pas ; le discours continua. Les *Acta* notent que, par suite de la trop grande longueur de ce discours, plusieurs Pères avaient quitté la salle.

Les débats continuèrent de même à la 80e Congrégation générale, le 1er juillet. Deux Pères, il est vrai, se désistèrent : Mgr Lluch, évêque de Salamanque, et Mgr Papp-Szilagyi, du

(1) Ibid., IV a, 623.

rite rumène, évêque de Grosswardein (1) mais il y en avait encore un assez grand nombre qui voulaient parler.

Mgr Payá y Rico, évêque de Cuenca (2), ouvrit les débats. Il parla à son aise et avec un luxe de rhétorique, que ses auditeurs, dans leur impatience de voir la fin des discussions, devaient peu goûter. Il réfute l'une après l'autre les objections faites pendant les débats, et prouve ensuite l'Infaillibilité par l'Ecriture sainte, la Tradition, et par des principes universellement reçus dans l'Eglise.

Mgr Colet, évêque de Luçon (3), fut moins clair que Mgr Payá y Rico. Il repoussa la preuve tirée du pouvoir suprême de juridiction, et proposa quelques changements à la formule de définition.

Mgr Maret, évêque de Sura (i. p. i.) (4), défenseur connu des idées gallicanes, monta ensuite à la tribune Il exprima la crainte que la définition n'empiétât sur les droits des évêques. Le Pape, selon lui, n'est infaillible que s'il recourt, dans les définitions, à l'aide des évêques. Voici de quelle façon merveilleuse il le prouve : « Dans son traité *de Conciliis et Ecclesia* (l. 2, c. 2), Bellarmin remarque que certains catholiques, déniant au Pape l'Infaillibilité, affirmaient qu'il n'était préservé d'erreur que quand il y apportait tous ses soins. Or, lorsqu'il réunit un Concile, continue Bellarmin, il apporte certainement tous ses soins à la recherche de la vérité ; il ne pourrait, en effet, rien faire de plus. Alors du moins, conclut-il, le Pape, selon l'opinion commune, ne se trompe pas. — De ce texte capital de Bellarmin, continue Mgr Maret, il m'est, je crois, permis de conclure que, de l'avis de cet homme illustre, le signe le plus certain du soin requis dans les définitions pontificales, se trouve dans la convocation d'un Concile général, ou, si cela ne peut se faire, dans la

(1) *Acta*, IV b, 1.
(2) Ibid., IV b, 2 sqq.
(3) Ibid., IV b, 23 sqq.
(4) Ibid., etc., IV b, 27.

collaboration des évêques. » L'opinion bien connue de saint Antonin est tout à fait conforme à cette conclusion. C'est celle que Mgr Maret propose de définir.

Mgr David, évêque de Saint-Brieuc (1), présente ensuite un argument négatif contre la doctrine qu'on se propose de définir. Beaucoup de doctrines de l'Eglise ont pu être d'abord implicitement crues, puis, après définition, explicitement reconnues comme dogmes de foi. « Mais, demande Mgr David, étaient-ce des vérités fondamentales, et des vérités d'une importance aussi pratique que la doctrine de l'Infaillibilité du Pape? Celle-ci est le point cardinal dans la doctrine du magistère de l'Eglise!

» Nous avons beaucoup de symboles de foi, d'abord celui qui porte le nom des Apôtres, puis ceux de Nicée, de Constantinople, de saint Athanase, de Tolède. Nous avons cinquante autres symboles et de nombreuses professions de foi : dans aucun ne se trouve la doctrine de l'Infaillibilité personnelle du Pape, mais celle de sa primauté. On y attribue au Pape le rôle principal dans la définition de la doctrine; jamais le rôle entier et exclusif. /

» Nous avons d'innombrables catéchismes; aucun, même des plus récents, ne contient la doctrine de l'Infaillibilité. Depuis Tertullien, Cyprien, Vincent de Lérins, Augustin et bien d'autres, nombreux sont les écrits qui s'étendent longuement sur le magistère de l'Eglise. Comment se fait-il que la doctrine, de laquelle dépendent les définitions de foi, n'y apparaisse jamais en termes formels, du moins d'une manière claire et nette? Le Concile de Trente se tait, lui aussi, sur ce sujet, bien que les protestants l'aient attaqué d'une manière spéciale.

» Quels travaux n'a-t-on pas entrepris, dans les premiers temps de l'Eglise, pour combattre les hérésies! Et personne

(1) *Acta*, IV b, 29 sqq.

n'a fait remarquer que c'était superflu. A Rome se trouve un Pape infaillible, il suffit de l'interroger.

» Une doctrine, comme celle de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, pouvait s'obscurcir, parce qu'elle n'est pas d'une importance si pratique. L'Eglise orientale a, dès l'origine, conservé cette doctrine; et cependant, quels travaux n'ont pas précédé sa définition! Quelle préparation n'est donc pas nécessaire, quand il s'agit de la définition de la doctrine proposée, qui appartient à la vie la plus intime de l'Eglise!

» Au moins depuis le Concile de Constance, la question de l'Infaillibilité pontificale se discute dans l'Eglise. Mais la discussion était toujours libre. Quelques théologiens, il est vrai, surtout au XVI^e^ siècle, par exemple, Melchior Cano et Suarez, ont noté la doctrine de l'Infaillibilité comme *fidei proxima*, et la doctrine contraire comme *erronea*. Mais l'Eglise et le Saint-Siège n'ont pas porté de jugement semblable, et depuis le commencement du XVII^e^ siècle jusque vers la quarantième année de celui-ci, l'opinion, que l'assentiment des évêques était nécessaire aux définitions du Pape, s'est plutôt fortifiée qu'affaiblie.

» Les censures, que le Saint-Siège, à la suite de l'archevêque de Besançon, a portées contre la déclaration gallicane, visaient, non la doctrine, mais l'acte de la déclaration. Cet acte, M^gr^ David, lui aussi, veut qu'on le rejette. Ce n'est pas la doctrine, dit-il, contenue dans la quatrième proposition qui est condamnée, mais l'acte, qui fait de cette proposition la foi de la France, foi qu'il faut maintenir dans tout le royaume. Alexandre VIII et Pie VI ont condamné la déclaration par les paroles suivantes : « *Omnia et singula, quæ gesta sunt quoad declarationem et quattuor propositiones / improbamus, cassamus, irritamus, annullamus* (1). » Il

(1) Comparez du reste 2^e^ vol., p. 330 sqq.

s'agissait de l'acte et non de la doctrine. Pour prouver mieux encore que la doctrine est libre, l'orateur cite la réponse de la Pénitencerie à la question suivante : « *Beatissime Pater! Confessarius in Galliis Sanctitatem Vestram humillime consulit, num ipse queat et debeat absolvere illos ecclesiasticos, qui se subjicere recusant condamnationi, quam Sancta Sedes edidit, quattuor celeberrimarum propositionum Cleri gallicani.* » Voici la réponse : « *Sacra Poenitentiaria... censuit, declarationem conventus gallicani ab Apostolica Sede improbatam quidem fuisse, ejusque conventus acta rescissa et nulla atque irrita declarata; nullam tamen theologicæ censuræ notam doctrinæ in declaratione ista contentae inustam fuisse. Propterea nihil obstare, quominus sacramentali absolutione donentur Sacerdotes illi, qui bona fide et animi sui persuasione digni aliunde videantur. Die 27 septembris anno 1831.* »

L'orateur cherche enfin à prouver que, si, dans ces derniers temps, les partisans de l'Infaillibilité ont été très nombreux parmi les théologiens, l'opinion contraire avait prévalu dans les trente premières années du XIXe siècle.

Mais Mgr David s'étonne trop que la doctrine si importante et si pratique de l'Infaillibilité du Pape n'ait été définie, pendant les dix-huit siècles de l'Eglise, par aucun Concile, ni reçue dans aucune confession de foi. Il peut en dire autant de l'Infaillibilité de l'Eglise en général, lui répond plus tard Mgr Freppel (1). Cette vérité n'a été définie dans aucun Concile, ni exprimée dans aucune profession de foi. Ce n'est pas une raison pour la rejeter. La doctrine de l'Infaillibilité du Pape fut connue pratiquement : dans les discussions on avait recours au Pape comme au juge suprême et on se soumettait à ses sentences. Mais si Mgr David cherche des expressions anciennes et authentiques de l'autorité, qui prouvent l'Infailli-

(1) *Acta*, etc., IV b, 100 sqq. Voir plus loin p. 449 sq.

bilité du Pape, il suffit d'indiquer les trois expressions conciliaires citées dans le quatrième chapitre : ou elles expriment directement l'Infaillibilité pontificale, ou elles exposent des vérités qui présupposent nécessairement cette Infaillibilité. /

L'orateur se trompe en disant qu'on était tout à fait libre d'accepter ou de rejeter l'Infaillibilité du Pape. Il montre beaucoup d'ingéniosité quand il prétend trouver dans la condamnation de la déclaration du clergé gallican une simple condamnation de l'acte, non des propositions qui y sont exposées. D'ailleurs, si le pape Alexandre VIII n'avait réellement condamné que l'acte, Pie VI, qui a renouvelé la sentence d'Alexandre VIII, en condamnant le synode de Pistoie, a certainement condamné non seulement l'acte de la déclaration de l'Eglise gallicane, mais à coup sûr les propositions mêmes, acceptées par le synode de Pistoie. A cela s'ajoutent les autres décisions des Papes, que Mgr David omet complètement (1).

Mgr Adames, évêque de Luxembourg (2), déclare que l'Infaillibilité du Pape serait universellement acceptée dans son diocèse, comme article de foi, et par le clergé et par le peuple. Il renonce donc à exposer dans leur détail les raisons sur lesquelles repose cette foi, comme il avait l'intention de le faire, puisque les Pères désiraient abréger les débats. Il veut lire cependant un passage du livre de Mgr Dupanloup, « La Souveraineté pontificale », paru en 1861, dans lequel l'orateur qui l'a précédé à la tribune trouvera peut-être ce qu'il avait inutilement cherché dans les dix-huit siècles du christianisme. Il termine son discours par la lecture d'un passage assez long, où il est dit du Pape : « Depuis dix-huit siècles cette faible créature, ce roseau est devenu *Pierre*, sur lui repose la forte Eglise du Fils de Dieu, et les portes de l'enfer

(1) 2e vol., p. 330 sqq.
(2) *Acta*, etc., IV b, 38 sqq.

n'ont pas encore prévalu contre elle »; et plus loin : « Pour nous, catholiques, on le reconnaît, le Pape est le docteur universel, le juge en dernier ressort des questions de foi et de morale chrétienne ».

Dès les premiers mots, Mgr Greith, évêque de Saint-Gall (1), propose de définir, non la doctrine du schéma, mais la doctrine dite de saint Antonin, ou une semblable. Il insista spécialement sur les dangers qu'entraînerait la définition de l'Infaillibilité pontificale. Il parle surtout des hostilités qui éclateraient de nouveau contre l'Eglise en Suisse. Il complète le tableau qu'il a tracé dans son dernier discours de l'état de l'Eglise en Suisse, et déclare que le discours de Mgr de Sion (2) n'a / aucunement réfuté ses affirmations. Il attaqua, en terminant, les preuves de tradition apportées en faveur de l'Infaillibilité. Ce fut la fin de la Congrégation générale.

Enfin, à la 81e Congrégation générale, le 2 juillet, tant d'orateurs se désistèrent, que les Pères, fatigués, purent espérer une conclusion prochaine des débats particuliers.

Dans cette Congrégation, eut d'abord lieu le vote sur l'introduction et sur les deux premiers chapitres du schéma, qui avaient été déjà acceptés par l'ensemble des Pères, et qui, corrigés d'après les propositions faites et approuvées, leur furent remis sur feuilles imprimées (3).

Lorsqu'on eut annoncé la continuation des débats particuliers sur le quatrième chapitre, le président proclama les noms de ceux qui se désistaient :

Mgr Faict, évêque de Bruges, Mgr Fogarasy, évêque d'Hermannstadt en Transylvanie, Mgr Zunnui Casula, d'Alès, Mgr Fania, de Potenza, Mgr Galletti, d'Alba Pompea, Mgr Colli,

(1) Ibid., IV b, 42 sqq.
(2) Voir p. 268.
(3) *Acta*, etc., IV b, 50 sqq. Comparez p. 309.

d'Alexandrie, Mgr Mac Cabe, d'Ardagh, Mgr Corradi, de Bagnorea, Mgr Garrelon, de Nemessus (i. p. i.), Mgr Héfelé, de Rottenbourg, l'abbé général Ruggero, de l'abbaye bénédictine de SS. Trinità della Cava, et le maître général Jandel, de l'Ordre de Saint-Dominique (1). De plus, Mgr de Las Cases, évêque de Constantine, et Mgr Krementz, évêque d'Ermeland, étaient absents, lorsqu'on les appela à la tribune. Comme ils ne paraissaient pas, ils furent, d'après une déclaration du 14 juin, mis au nombre de ceux qui renonçaient à la parole (2).

Mgr Nulty, évêque de Meath (3), parla le premier. Il consacra presque tout son discours à expliquer la doctrine proposée à la définition. Son explication était belle et claire, mais trop longue, vu les circonstances ; aussi le cardinal-président, Mgr de Luca, le pria-t-il, avec politesse, de vouloir bien, en considération de la fatigue des Pères, se hâter d'arriver à la conclusion de son discours.

Mgr Mermillod, évêque d'Hébron (4), déclara en quelques mots que le temps de la discussion était passé et que celui de la définition était arrivé, ce que la plupart des Pères applaudirent vivement. /

Ainsi qu'il le déclara, Mgr Meignan, évêque de Châlons (5), abrégea, lui aussi, son discours à cause de la fatigue des Pères. Il ne veut pas combattre la doctrine présentée à la définition, mais il déclare que les témoignages de la tradition, apportés comme preuve, n'ont pas été choisis avec assez de soin ; il propose de nouveau, comme formule de définition, la formule dite de saint Antonin.

---

(1) *Acta*, etc., IV b, 52. *C. V.*, 756 a sq.
(2) *C. V.*, 752 a.
(3) *Acta*, etc., IV b, 52 sqq.
(4) Ibid., IV b, 61.
(5) *Acta*, IV b, 62 sqq.

Mgr Ramadié, évêque de Perpignan (1), défend, lui aussi, la formule de saint Antonin. Il se donne beaucoup de peine pour montrer que l'Infaillibilité n'est pas inséparablement unie à la primauté, et que par conséquent elle n'en découle pas nécessairement, comme quelques-uns l'ont prétendu. Il nie que le devoir de l'obéissance intérieure aux définitions pontificales présuppose l'Infaillibilité du Pape. — Nous ne nous rappelons pas que des orateurs aient déduit l'Infaillibilité de la seule primauté; dans ce cas, ils auraient supposé que dans la puissance de primauté se trouve renfermé le souverain et plein pouvoir d'enseigner. Mais le pouvoir de prescrire des doctrines que toute l'Eglise doit accepter avec pleine soumission de l'esprit, présuppose certainement que celui qui les prescrit peut enseigner infailliblement la vérité. Quant à son affirmation que l'obligation où nous sommes de soumettre notre esprit,ne présuppose pas l'Infaillibilité, l'orateur croit la prouver en faisant remarquer que nous devons aussi obéissance d'esprit au Pape, lorsqu'il ne parle pas *ex cathedra*, et obéissance de foi aux conciles provinciaux, lorsqu'ils nous présentent des objets de foi. — Mais cela n'est pas absolument exact. Les conciles provinciaux ne peuvent trancher aucune controverse; s'ils présentent à la foi des fidèles ce qui a déjà été décidé, ils ne font que publier l'ordre d'une autorité supérieure. Si le Pape ne parle pas *ex cathedra*, il n'impose pas l'obéissance de la foi, et le devoir de la soumission de l'esprit n'existe pas; aussi ne lui attribue-t-on pas, en ce cas, l'Infaillibilité.

Mgr Martinez, évêque de La Havane (2), se montra entièrement partisan du schéma. Dans un discours assez long, il expose l'Infaillibilité d'après les sources révélées, d'une manière certainement belle et originale. Il lui était cependant

(1) Ibid., IV b, 66 sqq.
(2) Ibid., IV b, 72 sqq.

impossible d'éviter la répétition de ce qui avait déjà été dit. Aussi un *satis* lui fut-il adressé, tout haut, du cercle des Pères. /

Mgr Moreyra, évêque de Guamanga (Pérou) (1), reçut des applaudissements universels lorsqu'il déclara, dès son arrivée, qu'il se désistait. Il salua seulement, dans un éloge court et animé, la Chaire infaillible de Pierre.

Mgr Aggarbati, évêque de Sinigaglia (2), parla, lui aussi, en faveur du schéma, mais il s'égara dans un discours un peu long sur la difficulté que la conduite de saint Cyprien, dans la lutte du baptême des hérétiques, suscitait contre l'Infaillibilité pontificale. Il y fit paraître une connaissance très spéciale des ouvrages de saint Augustin. Mais le temps était passé pour ses auditeurs de s'intéresser à cette question particulière ; lorsque l'orateur eut parlé assez longtemps, ils lui crièrent de différents côtés qu'on avait assez souvent parlé de saint Cyprien, et que ses explications n'étaient que des répétitions. Il continua néanmoins quelque temps, jusqu'à ce que le cardinal de Luca lui fit remarquer que cela suffisait sur saint Cyprien et saint Augustin. Il pria l'orateur de faire connaître ses propositions d'amendement. Celui-ci interrompit alors son discours, mais en fit ajouter la fin aux Actes du Concile.

Mgr Gastaldi, évêque de Saluces (3), fit d'abord remarquer la contradiction dans laquelle était tombé l'archevêque de Reims en exprimant le vœu que la doctrine de l'Infaillibilité fût définie comme vraie et catholique, et en déclarant ensuite n'avoir trouvé aucune preuve en sa faveur dans toute la tradition (4). Il insista alors vivement sur la définition de

(1) *Acta*, etc., IV b, 82.
(2) Ibid., IV b, 83.
(3) Ibid., IV b, 93 sqq.
(4) Voir p. 409 sq.

l'Infaillibilité pontificale et pria les évêques de la Minorité de donner, en union avec ceux de la Majorité, leurs voix pour la définition. Il leur fit remarquer que les journaux et les revues comblaient de louanges les évêques qui avaient parlé, au Concile, contre l'Infaillibilité du Pape, et poursuivaient ceux qui avaient défendu cette doctrine. « Je vous le demande, s'écria-t-il, si, sur la page où se trouvent des blasphèmes contre le Christ et son Eglise, on peut lire aussi des louanges et des félicitations adressées aux évêques parce qu'ils se déclarent adversaires de l'Infaillibilité, je vous le demande, ces paroles de qui sont-elles? de qui sinon du démon? » /

Le dernier orateur du jour, Mgr Freppel, d'Angers (1), propose quelques changements au schéma et réfute plusieurs objections soulevées par les adversaires de la définition. Lui aussi mentionne la contradiction où s'est laissé prendre l'archevêque de Reims en disant que l'Infaillibilité du Pape était vraie, mais qu'on pouvait douter qu'elle fût révélée (2). — S'il faut la déclarer vraie, il faut en même temps la déclarer révélée, car ce n'est que par la révélation qu'on peut en reconnaître la vérité.

Mgr David, évêque de Saint-Brieuc, avait objecté contre l'Infaillibilité pontificale, que, depuis dix-huit siècles que l'Eglise existait, elle n'avait pas été définie (3). Mgr Freppel lui répond : Si cette objection a quelque valeur, l'Infaillibilité de l'Eglise ne pourrait pas, non plus, être définie, car l'Infaillibilité de l'Eglise n'a été définie par aucun Concile et n'est exprimée dans aucune profession de foi. L'archevêque d'Halifax avait dit que la définition de l'Infaillibilité pontificale rendrait les conciles inutiles (4). L'archevêque devrait, suivant le même principe, déclarer les conciles superflus,

(1) *Acta*, etc., IV b, 99.
(2) Voir p. 409 sq.
(3) Voir p. 442 sqq.
(4) Voir p. 404 sqq.

puisque lui-même admet que le Pape, joint à l'épiscopat répandu sur toute la terre, est infaillible. Si le Pape peut, pour une définition, consulter les évêques dispersés dans l'Eglise, à quoi bon un concile? A quoi bon les déplacements d'évêques? *Ut quid perditio hæc?* Or, cette conclusion est fausse, et Mgr Freppel énumère quelques-unes des raisons pour lesquelles les conciles conservent encore leur utilité.

L'évêque de Mayence croit que, si l'Infaillibilité pontificale est définie, les évêques ne seront plus juges et témoins dans les questions de foi (1). L'orateur répond que les évêques restent juges et témoins dans leurs propres diocèses, et qu'ils le seront pour toute l'Eglise s'ils sont convoqués à un concile; ils le seront encore si le Pape leur demande leur avis, dans le cas où il définit une doctrine de concert avec les évêques dispersés dans l'Eglise. Certains évêques ont exprimé le désir de voir figurer dans la formule de définition quelques-unes des conditions requises pour la déclaration infaillible du Pape. Mgr Freppel n'est pas de leur avis ; il lui semble que ces orateurs confondent les conditions de l'Infaillibilité avec les moyens ordinaires / dont le Pape se sert et qu'il doit naturellement employer s'il veut s'informer de la vérité et de l'opportunité d'une définition : c'est pour le Pape une obligation de s'en servir. Mais cela regarde sa conscience et ne touche pas à son droit de définir. Dans la demande soumise aux Pères, il s'agit du droit du Pape, non de ses devoirs. Le Concile d'ailleurs est, lui aussi, astreint à des obligations analogues : pourtant s'il s'agissait de définir son infaillibilité, on ne parlerait certainement pas de ces obligations dans la formule de définition. Si le Pape prononce qu'une vérité est définie, il est hors de doute qu'il a rempli toutes les conditions requises. Ajoutez que l'insertion de ces conditions dans la définition de l'Infaillibilité serait superflue et nuisible : elle

(1) Voir pp. 181 sqq., 416 sqq.

ouvrirait le plus vaste champ aux subterfuges des hérétiques condamnés par une définition du Pape, ils ne cesseraient de réclamer sous prétexte que le Pape n'a pas rempli toutes les conditions exigées.

Le discours de Mgr Freppel clôtura la 81e Congrégation générale. Les Pères furent satisfaits de la manière dont on avait traité les affaires dans cette Congrégation, comme l'atteste une note du secrétaire du Concile, Mgr Fessler (1). Cette note nous permet en même temps de jeter un coup d'œil sur ce qui se passait alors en dehors de la Congrégation générale. Elle est ainsi conçue : « Depuis le 15 juin, dans la discussion spéciale sur le quatrième chapitre du schéma de la première constitution de l'Eglise, c'est-à-dire sur le chapitre de l'Infaillibilité du Pape, quarante-six Pères avaient déjà parlé ; de plus, outre l'ennui d'entendre souvent répéter la même chose, la chaleur de l'été pesait lourdement sur tous; le désir universel des Pères trouva un moyen d'arriver à la fin de la discussion. Sous l'impulsion de plusieurs membres de la Majorité et de la Minorité, surtout de Mgr Filippa, évêque d'Aquila, on put, malgré la résistance des Gallicans, obtenir le résultat suivant : Avant le commencement de la Congrégation générale de ce jour, il y avait encore soixante-cinq Pères sur la liste des orateurs. Ce jour même, ce nombre fut diminué de vingt-trois, dont dix-sept étaient pour la définition et six contre. De ces dix-sept, sept ont parlé, savoir : 1° Th. Nulty, évêque de Meath, qui vers la fin de son discours fut prié d'abréger; 2° C. Mermillod, évêque d'Hébron, qui fut très court; / 3° H. Martinez, évêque de Saint-Christophore de La Havane, qui parla très brièvement; 4° J.-F. Moreyra, évêque d'Ayacucho ; 5° J. Aggarbati, évêque de Sinigaglia, qui fut prié d'être plus court; 6° L. Gastaldi, évêque de Saluces; 7° C.-E. Freppel, évêque d'Angers. — Parmi les six autres,

(1) Elle se trouve aux archives.

deux prirent la parole : G. Meignan, évêque de Châlons, et S.-A. Ramadié, évêque de Perpignan. Ces deux orateurs s'inquiétèrent peu d'être brefs ; on ne leur fit pourtant aucune observation. En outre, dix Pères de la Majorité renoncèrent à leur droit de parler, ainsi que deux de la Minorité, savoir : M. Fogarasy, évêque de Karlsbourg, et C. Héfelé, évêque de Rottenbourg. Deux autres de la Minorité, l'évêque de Constantine et l'évêque d'Ermeland, étaient absents. Les absents sont considérés comme renonçant *ipso facto* à leur droit de parler. »

D'après le rapport de Mgr Fessler, nous voyons que des deux côtés, dans la Majorité comme dans la Minorité, on désirait vivement abréger les débats. Les deux partis s'entendirent pour obtenir des désistements. Mgr Faict, évêque de Bruges, écrit, le 26 janvier 1882, à un cardinal à Rome (1), que, le 2 juillet (avant la Congrégation générale), il y avait encore plus de quatre-vingts (?) Pères inscrits comme orateurs pour les débats ; de plusieurs côtés il avait appris que beaucoup de Pères étaient prêts à se désister, si lui-même le faisait ; rencontrant Mgr Strossmayer dans l'antichambre de la salle de réunion, il lui avait demandé si cette nouvelle était vraie. Mgr Strossmayer la lui avait confirmée et l'avait prié de témoigner publiquement qu'il renonçait à parler. Il était alors entré dans la salle de réunion et avait remis aux présidents sa renonciation écrite ; ceux-ci en avaient témoigné leur joie et exprimé le vœu qu'il trouvât beaucoup d'imitateurs, ce qui eut lieu : en effet, bientôt après, plus de vingt-cinq désistements arrivèrent, parmi lesquels se trouvait celui de Mgr Strossmayer.

Le 4 juillet, dans la 82e Congrégation générale, il y eut tant de désistements qu'après deux discours on put clore

(1) La lettre est aux archives. Le destinataire, probablement le cardinal Bilio, n'est pas nommé.

non seulement la Congrégation générale, mais encore les débats spéciaux. Le compte rendu des Actes, qui expose brièvement et clairement le cours de la 82e Congrégation, / est conçu en ces termes :

« Par suite des chaleurs, il était vraiment trop dur et trop pénible de rester plus longtemps à Rome et d'écouter tous les jours, pendant quatre heures, ces longs discours, étant donné surtout que la matière des débats était déjà épuisée et qu'il ne restait absolument rien de nouveau à dire. Il aurait fallu pourtant bien des jours encore pour écouter les orateurs inscrits sur la liste et ceux qui journellement s'y faisaient inscrire ; quelques Pères prirent donc la résolution de prier tous les orateurs, de quelque opinion qu'ils fussent, de renoncer à leur droit de parole, pour amener ainsi la fin de la discussion et le vote. En cette circonstance, les évêques d'Aquila, de Vérone, les archevêques de Kalocsa et de Westminster déployèrent une grande activité et recueillirent pendant plusieurs jours les signatures des orateurs. D'abord, il est vrai, un grand nombre s'y refusa, mais lorsqu'ils virent que c'était le désir de tous les Pères et qu'on ne pouvait plus supporter ces longues discussions, presque tous acquiescèrent au désir commun. Aussi, pendant les quelques jours qui précédèrent la séance, plusieurs Pères annoncèrent-ils qu'ils renonçaient à la parole, ce qui fut accueilli avec une satisfaction générale. L'on va voir que les autres orateurs suivirent leur exemple. »

Avant que personne ne fût appelé à la tribune, le président annonça que sept Pères avaient renoncé à leur droit de prendre la parole : le cardinal Schwarzenberg, archevêque de Prague, Mgr Simor, archevêque de Gran, Mgr Blanchet, archevêque d'Orégon City, Mgr Ricciardi, archevêque de Reggio, Mgr Franchi, archevêque de Thessalonique (i. p. i.), Mgr Limberti, archevêque de Florence, Mgr Pedicini, archevêque de Bari. Les archevêques d'Orégon, Reggio et Thessa-

lonique demandèrent seulement qu'on versât leurs discours aux Actes de la Congrégation générale, ce qui fut fait.

On appela alors à la tribune Mgr Darboy, archevêque de Paris, mais il était absent. Mgr Ghilardi, évêque piémontais, qui le suivait sur la liste des orateurs, se désista. Ensuite vint le tour de Mgr Gandolfi, évêque de Corneto, dont le discours fut bref. Il avait réuni des preuves pour ceux qui disaient que la doctrine préparée pour la définition n'était pas démontrée clairement par l'Ecriture sainte et la tradition, mais comme on désirait universellement abréger les délibérations, il les passerait sous silence. Il se contenta ensuite de proposer quelques modifications au schéma. /

On annonça de nouveau que d'autres orateurs avaient renoncé à la parole : NN. SS. Dupanloup, évêque d'Orléans, Ranolder, évêque de Veszprém, de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, Roullet de la Bouillerie, évêque de Carcassonne, Formisano, évêque de Nole. Mgr Clifford fut appelé à la tribune, mais il se désista. D'autres, comme on le fit savoir plus tard, se désistèrent également : NN. SS. Sola, évêque de Nice, Delalle, évêque de Rodez, Milella, évêque de Teramo, Peitler, évêque de Waitzen, Dorrian, évêque de Down et Connor (1), Ormaechea, évêque de Tulancingo, Dabert, évêque de Périgueux. Mgr Place, évêque de Marseille, se désista aussi, lorsqu'il fut appelé à la tribune, ainsi que NN. SS. Fauli, évêque de Grosseto, Bindi, évêque de Pistoie, et Mgr Meurin, évêque d'Ascalon (i. p. i.).

Il n'y eut plus qu'un seul discours : Mgr Callot, évêque d'Oran, fut bref ; il ne chercha qu'à se défendre contre une attaque du cardinal de Bonnechose, de Rouen.

Après lui, tous ceux qui se trouvaient encore inscrits sur la liste des orateurs se désistèrent : Mgr Magnasco, évêque de Bolina, les abbés généraux Passeri, des chanoines réguliers

(1) Son discours fut, à sa demande, versé aux Actes.

de Latran, et Gai, de la Congrégation de Vallombreuse, Savini, Général des Carmes de l'ancienne Observance, Mgr Haynald, archevêque de Kalocsa, NN. SS. Rivet, évêque de Dijon, Bravard, évêque de Coutances, Jekelfalusy, évêque d'Albe-Royale (Hongrie) (1), Gros, évêque de Moutiers en Tarentaise, Guilbert, évêque de Gap, Césari, abbé général des Cisterciens, NN. SS. Mac Evilly, évêque de Galway, Grimley, évêque d'Antigone (i. p. i.), et Bovieri, évêque de Montefiascone. NN. SS. Moreno, évêque d'Ivrée, et Strossmayer, évêque de Diakovar, furent appelés à la tribune et se désistèrent.

Comme aucun autre n'avait demandé à parler, le cardinal-président de Luca déclara que les débats spéciaux sur le quatrième chapitre étaient clos, ce qui fut suivi d'une explosion universelle de joie et d'approbation (2). Une autre Congrégation générale fut annoncée pour le lendemain. Dans cette Congrégation générale devait avoir lieu le vote sur les propositions d'amendement /. Ainsi se termina, un peu après neuf heures du matin, la 82e Congrégation générale (3).

Deux Pères seulement, Gandolfi et Callot, avaient usé, dans cette Congrégation, de leur droit de parler. Quarante et un s'étaient désistés ; un autre était absent, ce qui équivalait à un désistement. Cinquante-sept Pères avaient donc parlé sur le quatrième chapitre ; les autres orateurs inscrits, au nombre de soixante et un, avaient renoncé à leur droit /.

(1) Son discours fut, à sa demande, versé aux Actes. Les cinq discours, qui n'ont pas été prononcés, mais ajoutés aux Actes, y remplissent 50 pages in-fo.

(2) « *Universalis hic factus est lætantium et plaudentium clamor.* » (*Acta*, etc., vol. V b, 112.)

(3) *C. V.*, 756 d sqq.

CHAPITRE XII

Rapport du prince-évêque Gasser sur les projets d'amendement au quatrième chapitre, et vote qui le suivit dans la Congrégation générale.

Les projets présentés par les orateurs furent, comme d'habitude, imprimés et adressés aux Pères (1). La Députation de la Foi devait tout d'abord en délibérer.

Mais beaucoup de membres du Concile étaient fatigués de ces longues délibérations. Ils avaient déjà insisté pour hâter les débats spéciaux, et plusieurs témoignaient maintenant un grand désir de voir arriver la session publique : elle amènerait enfin la conclusion des travaux sur le schéma en question. Mgr Faict écrivit, le 6 juillet, au cardinal-président, que plusieurs / Pères désiraient vivement la session publique, dans la crainte, si on la différait, d'avoir à retourner dans leurs diocèses avant la fin du Concile; car plusieurs, dont il était, se trouvaient malades. Il proposait donc d'arranger les travaux de la Députation de la Foi de manière à ce que la session publique eût lieu le dimanche 17 juillet (2). Dans une autre lettre du 10 juillet, un évêque qui ne signe que « Vieil évêque » et avec les initiales de son nom (P. W. de N.),

(1) *C. V.*, 372 c sqq.
(2) *Acta*, etc., IV b, *Appendix altera*, p. 496.

se plaignait de l'ajournement de la session publique. Il ajoutait qu'elle devrait absolument avoir lieu le 17 ou le 18 juillet, que le vaisseau partait le 21, que la chaleur était insupportable, surtout pour ceux qui habitaient de petites chambres (1).

La Députation de la Foi fit tout son possible. Elle tint les 7, 8 et 9 juillet, jeudi, vendredi et samedi (2), des sessions fatigantes. Dans la Congrégation générale du 11 juillet, on devait faire le rapport et voter sur chaque proposition en particulier. On choisit comme rapporteur le prince-évêque de Brixen, M^gr^ Gasser.

La Congrégation générale du 11 juillet était la 84^e^. La 83^e^, dans laquelle on avait voté sur les propositions d'amendement au troisième chapitre, avait eu lieu le 5. Il ne restait plus qu'une proposition, sur laquelle on devait encore voter au commencement de la 84^e^ Congrégation générale (3). M^gr^ Gasser monta alors à la tribune et lut un des rapports les plus remarquables qu'on ait entendus au Concile (4).

« Une grande tristesse, mais une crainte plus grande encore, avoue l'orateur en commençant, m'ont étreint le cœur. Une grande tristesse : car le schéma, sur le point central de l'unité de l'Eglise, est devenu l'occasion d'une discorde parmi les Révérendissimes Pères, discorde telle que nous pouvons dire avec le Prophète : « Ceux qui » l'apprennent au dehors poussent de grands cris, et les » anges de la paix pleurent amèrement (5) ». Plus grande encore est la crainte que j'éprouve à la pensée que la cause la plus juste ne souffre dommage par la faute de celui qui la dirige. Cependant, plein de confiance en la grâce de Dieu

(1) Aux archives.
(2) *C. V.*, 1692 b sqq.
(3) Voir plus haut p. 370 sqq. *C. V.*, 757 d, 758 b.
(4) *Acta*, etc., IV b, 197 sqq.
(5) *Is.* XXXIII, 7.

et en vos intentions bienveillantes, je me mettrai à l'œuvre.» /

Nous allons résumer ici, très sommairement, le rapport qui, dans la *Collectio Lacensis* (1), remplit 34 colonnes entières.

Pour faciliter le jugement sur chaque proposition d'amendement, le rapporteur met en avant quelques principes généraux, qui, répondant aux deux parties du schéma, doivent s'appliquer premièrement aux preuves qu'on a produites pour l'Infaillibilité, et deuxièmement à la formule même de définition. C'est la partie générale, de beaucoup la plus longue, de son rapport.

« Comme l'Infaillibilité du Pape est une vérité révélée, dit Mgr Gasser, elle doit être prouvée par les sources de la révélation, l'Ecriture sainte et la tradition. On en a parlé abondamment dans les Congrégations générales. Il reste encore quelque chose à dire, comme en passant, pour réfuter certaines objections soulevées par les Pères. Parlons d'abord des preuves tirées de l'Ecriture sainte.

» Les passages de l'Ecriture sainte qui prouvent que Jésus-Christ a donné à saint Pierre l'Infaillibilité avec la primauté, sont connus de tous et ont été parfaitement exploités par plusieurs orateurs. Par contre, on a exprimé des opinions contradictoires sur la transmission du privilège de l'Infaillibilité et de la primauté aux successeurs de saint Pierre. Qu'il me soit donc permis d'exposer brièvement mon opinion. L'Infaillibilité appartenait à la puissance primatiale de saint Pierre et y était inséparablement unie; par conséquent, elle a passé, avec la plénitude de sa puissance apostolique, à la Chaire apostolique et à ses successeurs sur cette chaire. Aussi les paroles de Jésus-Christ : *Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle* (2), ne sont-elles limitées à aucun espace

(1) *C. V.*, 388-422.
(2) *Matth*, XVI, 18.

de temps déterminé, mais restent vraies jusqu'à la fin des temps. Le fondement, posé sur saint Pierre et ses successeurs, doit donc rester toujours inébranlable contre les portes de l'enfer, c'est-à-dire, comme le dit saint Epiphane, contre les erreurs et leurs auteurs.

» Il en était autrement de l'infaillibilité des Apôtres. Chacun d'eux en particulier était aussi infaillible. Mais cette infaillibilité était un privilège extraordinaire, qui leur avait été donné pour une fin extraordinaire : l'annonce de la Bonne Nouvelle dans tout l'univers.

» De par leur vocation, / les Apôtres étaient envoyés à toutes les nations comme témoins irrécusables, oculaires et auriculaires de la parole divine, et à cette mission spéciale correspondait le don de l'infaillibilité personnelle. Aux Apôtres succédèrent les évêques, non pas dans leur apostolat universel, mais seulement dans leur épiscopat, c'est-à-dire comme gardiens des Eglises particulières. Aussi le privilège de l'infaillibilité personnelle, qui était uni d'une manière extraordinaire à l'apostolat, n'a pas passé aux évêques. Les évêques sont, en vertu de leur charge, les gardiens du dépôt de la foi, que les Apôtres, comme témoins établis par Dieu, leur ont confié. La parole de saint Paul à Timothée : *Bonum depositum custodi per Spiritum Sanctum* (1), s'applique à tous les évêques. Dans cette charge de garder, de communiquer et de défendre le trésor de la vérité divine, qui leur a été confié, les évêques, eux aussi, sont soutenus par le Saint-Esprit. Pourtant cette assistance infaillible du Saint-Esprit, les évêques la possèdent non pas individuellement, mais seulement quand ils sont unis entre eux et avec le Pape, car c'est à tous ensemble, et non à chacun séparément, qu'il a été dit : *Voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde* (2).

---

(1) II *Tim.*, I, 14.
(2) *Matth.*, XXVIII, 20.

» Par contre, le privilège accordé par Jésus-Christ à saint Pierre devait passer à tous ses successeurs, parce que saint Pierre est le centre de l'unité de l'Eglise. Si le Pape tombait dans quelque erreur contre la foi, l'Eglise perdrait le lien de son unité et périrait. C'est ce que dit fort bien Bossuet en ces termes : « Si la Chaire Romaine pouvait tomber, et d'une chaire de vérité devenait une chaire d'erreur et de pestilence, la religion catholique elle-même n'aurait pas de lien d'unité; dès lors, elle serait schismatique et désunie, ce qui n'est pas possible (1) ».

» Que personne ne réponde : Sans doute, la Chaire de saint Pierre est le centre de l'unité, et de là vient la charge qu'a le pasteur suprême de Rome de fortifier ses frères et de les conserver dans l'unité de la foi; mais il y a une grande différence entre la charge et le magistère, surtout le magistère infaillible. A cela je réponds : Comment le Pape pourrait-il remplir cette charge, que Dieu lui a imposée d'une manière si particulière, s'il n'a pas reçu, pour instruire, une autorité spéciale / que tous, même les évêques, séparés ou réunis, doivent reconnaître comme inébranlable?

» Qu'on ne dise pas non plus : Il va de soi que le Pape, pour l'accomplissement des devoirs de sa charge, doit posséder l'autorité sur tous les évêques; mais il n'est pas nécessaire que cette autorité soit infaillible uniquement par elle-même, il suffit qu'elle le soit quand elle est jointe à celle des évêques. A cela je réponds : Dans l'Eglise de Jésus-Christ, comme dans les corps célestes, le centre de l'unité doit agir sans interruption, avec une certitude constante et sans exception. Si le Pape n'était infaillible qu'en union avec les évêques, alors, d'après le droit divin, des représentants de tout l'épiscopat devraient se tenir continuellement auprès du Pape. Or, Jésus-Christ n'a rien ordonné de semblable, mais

(1) *Defensio declarationis Cleri Gallicani*, l. 10, cap. 6.

il a institué Pierre et son successeur comme le fondement inébranlable de la foi, comme l'héritier de cette foi qu'il avait fortifiée, comme le soutien de ses frères et le gardien de tout le troupeau.

» Cette Infaillibilité, conférée à Pierre, doit passer à ses successeurs; car, lorsque le Pape déclare, par une sentence définitive, que quelque chose est hérétique et doit être regardé comme tel par l'Eglise, nous tous, nous devons l'accepter, et celui qui soutiendrait opiniâtrement le contraire devrait être regardé lui-même comme hérétique. Donc, si le Pape pouvait se tromper en définissant, toute l'Eglise qui lui obéit pourrait être dans l'erreur. C'est pourquoi nous devons croire que Jésus-Christ, qui fait exécuter sa promesse aussi facilement par un seul que par plusieurs, accomplit par le seul chef de l'Eglise la promesse faite à l'Eglise : *L'Esprit-Saint vous apprendra toute vérité* (1); de sorte qu'ici aussi s'exécute la loi divine, par laquelle ce qui est inférieur est conduit par ce qui est au milieu, et ce qui est au milieu par ce qui est supérieur. Ainsi argumente le cardinal Cajétan (2). »

L'orateur passe alors aux preuves tirées de la tradition, et raconte d'abord brièvement comment il s'est formé pour lui-même sa preuve de la tradition.

« Un jour que j'étais agenouillé et que je priais devant la Confession de saint Pierre, dit-il, je levai les yeux et je vis gravés ces mots : *Hinc una fides orbi refulget.* Alors passèrent devant mon / esprit toutes les fatigues et toutes les souffrances supportées depuis les premiers siècles de l'Eglise jusqu'à nos jours par la Chaire apostolique, pour conserver dans l'Eglise de Jésus-Christ l'honneur de la foi, et pour le rétablir partout où il avait été blessé. Et je fus pénétré de

(1) *Joann.*, XVI, 13.
(2) *De auctoritate Papæ et Concilii*, cap. 9 et 11.

cette conviction la plus intime : le Saint-Siège n'aurait pas pu combattre pour la vérité d'une manière si résolue, si constante, si invincible, s'il n'avait pas toujours cru au don de l'Infaillibilité, promise dans la personne de saint Pierre à tous ses successeurs, et si, de son côté, l'Eglise n'avait pas donné son assentiment à cette foi du Saint-Siège. C'est ce qui devait devenir ma preuve tirée de la tradition.

» Pour en établir la première partie, j'ai lu et relu les lettres des Papes, comme elles ont été publiées par Constant et son dernier continuateur, André Thiel. Plus je les lisais et plus j'en méditais le sujet, plus aussi se fortifiait ma conviction que les Pontifes romains se sont toujours levés comme témoins, docteurs et juges de l'Eglise entière, pour la défense de la vérité chrétienne, parce qu'ils savaient qu'en vertu de la promesse divine ils étaient protégés contre l'erreur. Qu'on ne dise pas que les Papes, en affirmant ainsi l'autorité du Siège romain, ont parlé dans leur propre cause, et que pour cette raison leur autorité n'a point de valeur. S'il en était ainsi, si pour cette raison il fallait récuser le témoignage des Papes de Rome, c'en serait fait de toute la hiérarchie de l'Eglise : car l'autorité de l'Eglise enseignante ne peut se prouver que par l'Eglise enseignante elle-même.

» Si nous en venons maintenant à l'accord de l'Eglise avec le Pape sur son Infaillibilité personnelle, qui est la seconde partie de ma preuve tirée de la tradition, nous verrons qu'elle a exprimé clairement sa pensée, soit indirectement par sa manière d'agir, soit directement en paroles. Passant sous silence les témoignages formels des saints Pères et des Conciles, je m'arrêterai un moment à leur témoignage indirect, savoir : à la règle de foi que les premiers Pères ont composée, parce que j'y trouve l'occasion d'écarter certaines difficultés qui ont été soulevées par quelques orateurs.

» Saint Irénée, qui montre la règle de la foi dans l'accord des Eglises fondées par les Apôtres, propose en même temps,

comme vous le savez, une autre règle plus courte et plus sûre : / la tradition de l'Eglise romaine, avec laquelle tous les fidèles de la terre doivent être d'accord, à cause de sa prééminence, et dans laquelle ils conservent tous, par leur union avec le centre de l'unité, la tradition apostolique (1). Ainsi donc, selon saint Irénée, la foi de l'Eglise romaine est en même temps, à cause de sa primauté, la ligne de conduite pour toutes les autres Eglises, et, à cause de sa dignité, comme point central, le principe conservateur de l'unité.

» Cette même règle de foi, saint Augustin l'expose en ces termes : Si l'on prend en considération la série des évêques qui se succèdent les uns aux autres, c'est avec une certitude plus grande et réellement plus ferme que nous commençons l'énumération par Pierre lui-même, auquel, comme représentant de l'Eglise universelle, le Seigneur a dit : *Sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle*, car à Pierre succède Lin, etc., jusqu'au Pape aujourd'hui régnant! Et dans cette succession ne se trouve aucun évêque donatiste (2). Il suffit donc, d'après saint Augustin, pour condamner l'erreur des Donatistes, qu'aucun Pape romain n'ait été donatiste, et cette règle, il la déclare, à cause de l'autorité de Pierre, plus certaine et plus indubitable.

» Cette foi des Papes en leur Infaillibilité personnelle, l'Eglise l'a suffisamment affirmée dans la suite, quand elle regardait l'union avec le Saint-Siège comme entièrement et absolument nécessaire. Car l'union avec la chaire de Pierre était et valait l'union avec l'Eglise et avec Pierre lui-même, et par conséquent avec la vérité révélée par Jésus-Christ. Saint Jérôme écrit ainsi : « Je ne connais pas Vitalis, je rejette Mélétius, Paulinus m'est inconnu. Celui qui ne

(1) *Adv. haer.* III, 3, 1. 2 (Migne, *Patr. grace.* VII, 849).
(2) *Ep. 53, alias* 165, § 2 (Migne, *Patr. lat.* XXXIII, 196).

recueille pas avec toi (c'est-à-dire avec le Pape Damase), disperse; en d'autres termes, celui qui n'est pas avec Jésus-Christ est avec l'Antechrist (1) ».

» En outre, et cela prouve d'une manière plus décisive l'accord de l'Eglise avec la foi des Papes en leur Infaillibilité personnelle, les saints Pères tenaient pour certainement établi que Pierre, comme fondement de l'Eglise, ne pouvait jamais être séparé de l'Eglise, ni l'Eglise, de Jésus-Christ, ni Jésus-Christ, de la vérité. Saint Ambroise dit fort bien : « C'est précisément à Pierre / que Jésus-Christ a dit : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* Donc, où est Pierre, là est l'Eglise; où est l'Eglise, là il n'y a pas de mort, mais la Vie éternelle. C'est pourquoi Jésus-Christ a ajouté : *Et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle, et je te donnerai les clefs du royaume du ciel* (2) ».

» L'Eglise a fait connaître son assentiment à la foi des Papes, en ce que tous les chrétiens, véritablement croyants, rejetaient toute doctrine comme erronée dès qu'elle avait été condamnée et rejetée par un Pape. « Comment l'Italie admettrait-elle, dit saint Jérôme (3), ce que Rome a rejeté? Comment les évêques admettraient-ils ce que Rome a condamné? » Enfin, nous pouvons encore prouver cet assentiment par ce fait que, dans toutes les questions de foi, on avait recours au Siège apostolique, comme à Pierre et à l'autorité de Pierre, et que jamais il n'a été permis d'en appeler du Siège romain et de ses décisions dogmatiques. »

L'orateur voulait, comme nous l'avons appris, ne plus citer les témoignages directs des Pères de l'Eglise et des Conciles. Cependant, il se croyait obligé de répondre à quelques objections faites à ce sujet au cours des débats.

---

(1) *Ad Damasum Pap.* (MIGNE, l. c., XXII, 356).
(2) *Enarrat. in Ps.* XL, n. 30 (MIGNE, l. c., XIV, 1082).
(3) *Adv. Rufinum*, l. 3, cap. 15 (MIGNE, l. c., XXIII, 468).

« On a dit, continua-t-il, que les défenseurs de l'Infaillibilité pontificale ont produit de mauvais textes, tronqués, falsifiés, interpolés, ou qui prouvent seulement la primauté. Parole dure ! Supposons même qu'elle soit juste : qu'en résulterait-il? Peut-on nier pour cela que nous n'ayons en main des témoignages tout à fait certains, quand on considère le sens direct des mots, ou leur enchaînement, ou le but des passages par lesquels est prouvée clairement l'Infaillibilité pontificale?

» D'autres orateurs ont objecté que de ces témoignages ne découlait pas l'Infaillibilité personnelle, séparée et absolue du Pape. Il sera question plus tard de ces expressions. Je réponds seulement : Quand on a fait cette objection, jamais, à ma connaissance, on n'a prouvé que, d'après l'intention des saints Pères, la cause agissante de l'Infaillibilité du Pape fût autre chose que / la protection de Jésus-Christ et l'assistance de l'Esprit-Saint, promise à Pierre pour tous les temps ; jamais non plus on n'a prouvé que la coopération de l'Eglise fût la condition légale, sans laquelle les jugements dogmatiques des Papes ne pouvaient pas revendiquer l'Infaillibilité. Les Pères du concile de Chalcédoine, avant de saluer la lettre de saint Léon à Flavien comme les paroles de Pierre, ont-ils demandé avec anxiété si l'on avait consulté les évêques avant d'expédier la lettre ; l'histoire, qui nous raconte bien des choses merveilleuses sur l'origine de cette lettre, fait-elle, par hasard, mention d'une réunion d'évêques, qui aurait précédé cette décision dogmatique du Pape?

» J'arrive aux preuves de tradition qui se trouvent dans le schéma même. Elles sont tirées, comme vous le savez, de trois Conciles généraux, dans lesquels il s'agissait de réunir à l'Eglise, l'Orient séparé. Comme, dans la Congrégation générale, plusieurs objections ont été soulevées contre le témoignage de ces Conciles, je dois faire à ce sujet quelques observations.

» Le passage tiré du quatrième concile de Constantinople

s'accorde presque entièrement avec la formule du Pape Hormisdas, qui mit fin au schisme du patriarche Acacius, de Constantinople, formule qui a été reçue non seulement par l'Eglise d'Orient, mais encore par la plus grande partie de l'Eglise d'Occident. On a dit que cette formule contenait uniquement l'expression de la confiance que la Chaire de Pierre ne subirait jamais une destinée semblable à celle de tant d'autres sièges apostoliques, mais que les successeurs du Chef suprême des Apôtres exerceraient jusqu'à fin du monde leur fonction de défenseurs de la foi et de soutiens de leurs frères. Cette explication ne s'accorde ni avec le texte, ni avec le sens historique du document. Ni avec le texte, puisque ce texte conclut de la promesse de Jésus-Christ et des faits de l'histoire que la religion catholique a toujours été et sera toujours, par la Chaire de Pierre, préservée de l'erreur. [L'orateur lit à ce sujet tout le passage.] Quant au sens historique, il est évidemment celui-ci : Pour que l'Orient, séparé du Siège apostolique, lui soit de nouveau réuni ainsi qu'à toute l'Eglise, les évêques d'Orient devraient émettre une profession solennelle de foi sur les privilèges du Siège apostolique ; il y serait dit que l'observation de la règle de la vraie foi consiste / à croire et à espérer fermement que la promesse donnée par Jésus-Christ à Pierre ne peut pas être vaine : elle a d'ailleurs été fidèlement tenue, puisque la vraie religion a toujours été conservée intacte par la Chaire apostolique.

» Contre le témoignage du deuxième concile de Lyon, on a dit que ce Concile n'avait ni présenté ni confirmé cette formule. Pour ne pas répéter ce que le rapporteur a dit sur le troisième chapitre, je veux seulement m'expliquer, très brièvement, sur un point. Pour prouver que cette formule n'a pas été élaborée au Concile, on objecte qu'elle n'y a pas été discutée. Cela est vrai, en effet, mais n'infirme en rien la valeur démonstrative du document, et la renforce au contraire. La

discussion n'a pas eu lieu, parce qu'il ne s'agissait pas d'une question nouvelle et inconnue jusqu'alors, mais d'une question qui, en tant qu'elle touchait à la primauté du Pape, était depuis longtemps résolue et admise dans l'Eglise (du temps du pape Hormisdas et au quatrième concile de Constantinople), et sur laquelle il n'y avait absolument aucun doute parmi les Latins. Que telle ait été la raison fondamentale, cela ressort de la lettre que le pape Clément IV envoya à Michel Paléologue, lettre à laquelle il joignit justement cette formule, lue plus tard au deuxième concile de Lyon. Lorsque l'empereur communiqua au Pape son plan de convoquer un synode en Orient pour discuter cette formule, le Pape lui répondit qu'il défendait une nouvelle discussion et une nouvelle définition de la doctrine qu'elle renfermait. Ce n'est pas qu'il s'intimidât devant qui que ce fût, ou qu'il craignît que l'Eglise romaine pût être vaincue par la prudence des Grecs, mais il regardait comme tout à fait inconvenant, même comme prohibé, de révoquer encore une fois en doute la terminologie claire de la vraie foi, confirmée par tant de témoignages de l'Ecriture sainte, par la déclaration constante de tant de Papes, et pour la défense de laquelle il était prêt lui-même à mourir martyr (1). Ainsi parle Clément IV. Il n'est donc pas étonnant que Grégoire X, au concile de Lyon, n'ait pas non plus permis de discuter cette formule.

» Le troisième témoignage est tiré du concile de Florence. On a objecté que dans le texte en question ne se trouvait rien qu'un lecteur impartial pût employer / comme preuve de l'Infaillibilité pontificale. Mais les Pères du concile de Florence étaient d'un avis tout différent, comme le prouve le commentaire de Frère Jean (2) devant le pape Eugène IV

(1) Cozza, *Hist. polem. de Graec. schismate*, t. II, P. 4, cap. 28, n. 1218.

(2) De Montenigro (ou de Ragusa)? (Voyez Hurter, *Nomenclator*, IV, 681 sq.

et l'empereur Paléologue, pour faire connaître à ce dernier le sens de la formule relative au Pape. Il en explique les différentes parties. Interprétant les paroles : *Romanum Pontificem, totius Ecclesiæ caput, omnium christianorum patrem et doctorem existere*, il conclut en ces termes : « Comme tous les chrétiens sont et doivent être d'accord dans la foi, le Pontife romain est placé comme le docteur de la foi intacte en vertu du privilège accordé à Pierre ». En expliquant le passage : *Romano Pontifici... pascendi... universalem Ecclesiam plenariam esse potestatem*, Frère Jean cite la lettre du pape Agathon à l'empereur Constantin, c'est-à-dire au troisième concile de Constantinople, et en tire la conclusion suivante : « Dans ce témoignage (du pape Agathon) sont clairement exprimées trois choses : 1° à Pierre et à ses successeurs a été confiée la charge de paître tout le troupeau ; 2° la Chaire apostolique n'est jamais tombée dans l'erreur, mais elle est toujours restée incorruptible dans la foi ; 3° son autorité est si grande que l'Eglise entière et tous les synodes l'ont toujours fidèlement suivie, et que les évêques catholiques ont, en tout temps, reçu sa doctrine apostolique ; les paroles : *ut non deficiat fides tua*, doivent être entendues du Siège apostolique ; il est préservé de toute hérésie, et c'est précisément la charge de ce Siège apostolique de fortifier tous les frères qui chancellent dans la foi (1) ». Telle fut l'interprétation donnée au concile de Florence même, et cette interprétation doit être regardée comme authentique, puisqu'elle a été donnée par ordre du Pape, justement dans l'intention d'instruire l'empereur sur le sens de la formule. Si donc, en vue de prouver l'Infaillibilité pontificale, nous citons la définition du concile de Florence, nous ne donnons pas aux mots un sens étranger, mais nous les expliquons véritablement dans le sens des Pères de Florence, et la par-

(1) Labbe, *Collect. Concil.* XVIII, 1154 sqq. (éd. Veneta Coleti).

ticule *hinc* du schéma, qui a été attaquée par plusieurs orateurs, se trouve parfaitement à sa place pour servir de transition entre la première partie et la seconde et pour désigner celle-ci comme la suite de l'autre. » /

Avant d'abandonner la première partie du schéma, c'est-à-dire les preuves de l'Infaillibilité pontificale, Mgr Gasser aborde encore une objection qui a été soulevée plusieurs fois dans les Congrégations générales, savoir : que la définition de l'Infaillibilité pontificale changerait la constitution de l'Eglise.

» On a dit qu'à l'avenir les Conciles œcuméniques ne seraient plus nécessaires. Je réponds qu'ils seront nécessaires à l'avenir, comme ils l'étaient par le passé. Ils n'ont jamais été absolument nécessaires lorsqu'il ne s'est agi que de la connaissance certaine de la vérité par les chrétiens bien intentionnés. Car ceux-ci pouvaient apprendre la vérité du magistère ordinaire de l'Eglise, c'est-à-dire des évêques unis à la Chaire romaine. Ils pouvaient aussi connaître la vérité par les décisions dogmatiques solennelles des Papes. « Pourquoi demandes-tu encore un examen, dit saint Augustin à Julien, puisque cet examen a déjà été fait par le Siège apostolique(1)»? Ce n'est pas pour la connaissance de la vérité, mais pour la répression des erreurs, que les Conciles œcuméniques ont été nécessaires. Lorsque les erreurs se multipliaient au point de mettre, pour ainsi dire, en péril la chrétienté, l'Eglise catholique leur opposait par les Conciles œcuméniques son jugement le plus solennel. Et le jugement le plus solennel de l'Eglise dans les questions de foi et de mœurs est, et reste toujours, le jugement d'un Concile œcuménique.

» Mais on va plus loin et l'on dit qu'à l'avenir les Conciles ne seraient plus libres et que les évêques ne seront plus de vrais juges. Je réponds que les Conciles seront libres comme

(1) *Contr. Julian.* I, 2, n. 103 (Migne, l. c., XLV, 1183).

avant, car la définition dogmatique des Papes les devance, ou non. Dans ce dernier cas, si le Pape abandonne les propositions au Concile pour les discuter librement, le Concile peut user de sa liberté entière dans le Seigneur ; dans le premier cas, le Concile procédera exactement comme ont procédé les anciens Conciles dans de semblables circonstances. Le troisième concile de Constantinople, auquel fut présentée la lettre du pape Agathon, pourrait nous servir d'exemple. Les sept premières séances de ce Concile furent employées à quelques travaux préparatoires, c'est-à-dire à la lecture des documents relatifs au Concile. A la fin de la septième séance, les ambassadeurs du Pape sommèrent les Pères de déclarer s'ils adhéraient à la lettre d'Agathon. Cette adhésion fut / promise pour la séance suivante, dans laquelle les Pères du Concile s'exprimèrent ainsi : « Je confesse et je crois, Seigneur (ils parlaient tournés vers l'empereur), comme il est écrit dans la lettre du saint Pape de l'antique Rome (1) ». Mais comme Macaire d'Antioche, qui plus tard s'opposa opiniâtrement aux définitions du Concile, n'avait pas acquiescé à cette déclaration, les Pères, pour tenir compte de tous les doutes, lui permirent, à lui et à ses partisans, de prouver leur opinion par les témoignages des Pères de l'Eglise. Les témoignages furent vérifiés et trouvés les uns altérés, les autres tronqués, et furent, par conséquent, rejetés par le Concile. On leur présenta, par contre, les passages de l'Ecriture et des Pères ajoutés à la lettre d'Agathon. Ces textes aussi furent vérifiés et comparés avec les meilleurs manuscrits. Quand il fut établi d'une manière indubitable qu'ils étaient authentiques, on prit la décision conciliaire sur la double volonté et la double opération en Jésus-Christ; dans cette définition, le Synode, selon sa déclaration expresse, avait devant les yeux, comme règle vivante, la lettre du pape Agathon. Ainsi donc le Concile,

(1) Labbe, l. c., VII, col. 758.

dans sa décision solennelle, a su concilier avec sa liberté l'obéissance qu'il devait au Pape. Dans cet accord des membres avec le chef, apparaît très clairement l'assistance de l'Esprit-Saint, promise à l'Eglise. C'est ainsi que le sixième Concile œcuménique et tous les autres ont agi. »

Le rapporteur passe ensuite à la deuxième partie du schéma, c'est-à-dire à la définition même de l'Infaillibilité pontificale. Dans son rapport général, il regarde deux choses comme nécessaires : 1° bien poser la question, et 2° mettre dans sa vraie lumière, par une courte explication, la formule de définition. « Dans la détermination plus précise de la question, dit-il, se présentent à nous ces paroles d'Infaillibilité *personnelle*, *séparée* et *absolue*, que tant de fois on a voulu rejeter de cette enceinte, et qui y sont pourtant toujours restées. Toute l'affaire, en effet, repose sur ces notions. Voyons donc, aussi brièvement que possible, quelle en est la signification.

» 1. En quel sens l'Infaillibilité pontificale est-elle dite *personnelle* ? Elle est dite personnelle pour exclure la distinction entre le Pape et l'Eglise romaine, / de même que la distinction entre le siège et celui qui l'occupe. Comme ces distinctions n'ont pas trouvé de défenseurs dans les Congrégations générales, je ne veux pas en parler davantage. En rejetant ces distinctions, nous affirmons donc l'Infaillibilité personnelle du Pape, entendant que ce privilège, selon la promesse de Jésus-Christ, se transmet à tous les successeurs légitimes de Pierre et à chacun d'eux en particulier. Cependant cette Infaillibilité ne passe pas au Pape en tant que personne privée ou docteur particulier, mais seulement dans ses rapports avec l'Eglise, en tant qu'il est Pape et personne publique, c'est-à-dire Chef de l'Eglise. Et ici même le Pape ne peut être considéré comme infaillible uniquement à cause de son autorité pontificale, mais seulement en tant qu'il jouit de l'assistance divine, qui le conduit sûrement et sans aucun

doute. Par son autorité pontificale, il est bien toujours le premier juge dans les matières de foi et de mœurs, le Père et le docteur de tous les chrétiens, mais il n'a l'assistance divine, qui le rend infaillible, qu'au moment où il exerce réellement la fonction de juge suprême dans les questions de foi, et de docteur de toute l'Eglise.

» 2. L'Infaillibilité pontificale peut être appelée *séparée* ou plutôt *particulière*, parce qu'elle repose sur une promesse particulière de Jésus-Christ et, par conséquent, sur une assistance particulière de l'Esprit-Saint, non identique à l'assistance dont jouit tout le corps enseignant de l'Eglise en union avec son chef. Pierre et ses successeurs forment, en effet, le point central de l'unité de l'Eglise; ils ont le devoir de maintenir l'unité de la foi et de l'amour, et de la rétablir si elle vient à être troublée; cette relation avec l'Eglise est donc bien tout à fait particulière, et à cette relation particulière correspond un privilège particulier. En ce sens le Pape possède une Infaillibilité particulière. Nous ne supprimons pas pour cela l'union régulière du Pape avec l'Eglise, car le Pape n'est infaillible que lorsque, en qualité de docteur de tous les chrétiens et, par conséquent, de représentant de l'Eglise entière, il juge et décide ce que tous doivent croire ou rejeter. Il ne peut pas plus être séparé de l'Eglise que le fondement, de l'édifice qu'il porte.

» Nous ne séparons pas le Pape de l'Eglise, pour ce motif encore que nous n'excluons pas la coopération de l'Eglise dans une définition. Une définition papale doit avoir lieu surtout / lorsqu'il s'élève en quelque endroit de l'Eglise des scandales et des disputes sur des questions de foi, ou des hérésies, que les évêques, pris séparément, ou même réunis en conciles provinciaux, ne peuvent étouffer, et que, pour cette raison, ils sont obligés de s'adresser à la Chaire de Saint Pierre; ou encore, lorsque des évêques mêmes tombent dans l'erreur. Le Pape reçoit son Infaillibilité, non d'une inspira-

tion ou d'une révélation, mais par le moyen d'une assistance divine. Il doit donc, conformément à sa charge et selon l'importance de la question, employer les moyens appropriés pour bien rechercher la vérité et l'exprimer convenablement. Ces moyens sont des conciles ou la consultation des évêques, cardinaux, théologiens, etc. Ils varient naturellement avec l'état de la question, et nous devons admettre que, dans l'assistance promise, sont en même temps compris les moyens propres à obtenir une décision pontificale infaillible.

» En définitive, nous ne séparons pas le moins du monde le Pape de l'assentiment de l'Eglise, pourvu qu'on ne regarde pas cet assentiment comme la condition de son Infaillibilité. L'assentiment de l'Eglise ne peut jamais manquer au Pape. Le corps entier des évêquesne peut être séparé de son chef, et l'Eglise entière ne peut tomber dans l'apostasie.

» 3. On demande enfin en quel sens l'Infaillibilité du Pape est *absolue*. Je réponds ouvertement : L'Infaillibilité pontificale n'est en aucun sens absolue ; l'infaillibilité absolue n'appartient qu'à Dieu seul. Toute autre infaillibilité, accordée exclusivement pour une fin déterminée, a ses limites et ses conditions, et cela est vrai aussi de l'Infaillibilité pontificale. Mais quelles sont ces conditions ? Elles doivent se déduire des paroles de la promesse. D'après ces paroles, l'Infaillibilité est limitée sous trois rapports : du côté du sujet, car le Pape n'est infaillible que lorsqu'il agit comme docteur de l'Eglise universelle et comme juge suprême ; du côté de l'objet, quand il s'agit des choses de la foi et des mœurs ; du côté de l'acte, lorsque le Pape prescrit ce que tous les chrétiens doivent croire ou rejeter.

» Or, quelques Pères du Concile ne se contentent pas de ces conditions ; ils veulent encore introduire dans cette constitution dogmatique certaines conditions ultérieures, qui se rapportent à la bonne volonté et au zèle du Pape pour la recherche de la vérité, et qui appartiennent, par conséquent,

beaucoup plus à l'ordre moral qu'à l'ordre dogmatique.

» Notre-Seigneur Jésus-Christ, en effet, n'a pas voulu faire dépendre le charisme de l'infaillible vérité de la conscience du Pape, celle-ci appartenant à sa vie privée la plus intime et étant connue de Dieu seul, mais de ses rapports publics avec toute l'Eglise. Autrement, le don de l'Infaillibilité ne serait pas un moyen efficace pour le maintien et le rétablissement de l'unité chrétienne. C'est pourquoi il n'est pas à craindre que l'Eglise puisse jamais être induite en erreur par la mauvaise volonté ou par la négligence d'un Pape. La protection de Jésus-Christ et l'assistance promise à Pierre sont si puissantes, qu'elles empêcheraient le jugement du Pape s'il était erroné ou nuisible à l'Eglise, et que, si, de fait, le Pape rend un décret, ce décret sera infailliblement vrai.

» Mais, dit-on, il reste en tout cas au Pape l'obligation la plus stricte d'employer les moyens propres à la recherche de la vérité, et, bien que ce ne soit pas une affaire strictement dogmatique, elle est unie cependant de la manière la plus intime avec le dogme. Car telle est notre définition : les décisions dogmatiques du Pape sont infaillibles. C'est pourquoi nous voulons déterminer la forme que doit observer le Pape dans un pareil jugement. Mais, Révérendissimes Pères, cela ne se peut en aucune manière, car il ne s'agit pas ici d'une nouveauté. Déjà mille et mille décisions dogmatiques ont émané du Siège apostolique; où est le canon qui prescrit la forme à y observer?

» Si nous n'avons pas de canon, me répondra-t-on, nous en ferons un! — Gardons-nous de cette proposition condamnée, que le Concile est au-dessus du Pape! Et de quoi servirait un canon? Ne serait-il pas tout à fait inutile, puisque son exécution ne pourrait cependant jamais être vérifiée ni constatée par les fidèles et les évêques dispersés dans le monde? Pareil canon renfermerait certes de grands dangers et serait une occasion de subterfuges et inquiétudes sans nombre.

» Néanmoins, on insiste encore et l'on dit : L'assistance et l'assentiment de l'Eglise, c'est-à-dire le témoignage et le conseil des évêques, non seulement ne peuvent pas être exclus de la définition de l'Infaillibilité, mais doivent être placés dans la définition même, parmi les conditions qu'exige la foi. — Mais comment prouve-t-on que c'est là une des conditions prescrites par la foi? Est-elle donc contenue dans la promesse de Jésus-Christ? Il me semble / que celle-ci renferme justement le contraire. Des paroles de Jésus-Christ à Pierre : *J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille pas, mais toi... confirme tes frères,* il suit nécessairement, ce me semble, que les frères, c'est-à-dire les évêques, ont besoin, pour la confirmation de leur foi, de l'assistance et du conseil de Pierre et de ses successeurs, mais non réciproquement. Aussi les partisans de cette opinion invoquent moins l'Ecriture sainte que certains axiomes, qui leur paraissent tout à fait concluants.

» Le premier axiome est que : « Les membres doivent être unis avec le chef, et le chef avec les membres ». De là suit, c'est du moins leur opinion, que le Pape ne doit pas, sans le conseil et la coopération des évêques, procéder à une définition. La preuve repose, comme on le voit, sur une comparaison, et toute comparaison cloche. Pour comprendre combien celle-ci est défectueuse, il suffit de considérer que les laïques, les prêtres et les curés sont aussi membres de l'Eglise. Donc, ils devraient aussi prêter secours au Pape pour sa définition.

» Un second axiome est exprimé en ces termes : « Comme les évêques, dans une définition dogmatique, ne peuvent rien faire sans le Pape, de même aussi le Pape ne peut rien faire sans les évêques ». La première partie de la proposition est exacte, non pas, comme on l'a soutenu quelquefois, hélas! que toute l'Infaillibilité soit donnée au Pape seul et communiquée par lui à l'Eglise. Cela peut, d'après une opinion connue, se dire de sa puissance de juridiction. Mais je ne vois

pas comment l'Infaillibilité peut être communiquée. La vraie raison pour laquelle les évêques, même réunis en concile, ne sont pas infaillibles sans le Pape, est que Jésus-Christ n'a promis cette Infaillibilité qu'au magistère entier de l'Eglise, c'est-à-dire aux Apôtres dans leur union avec Pierre, lorsqu'il a dit : *Je suis avec vous jusqu'à la fin des temps.* Voilà pourquoi les évêques ne peuvent rien sans le Pape. Mais peut-on renverser la proposition, et soutenir que le Pape ne peut rien sans les évêques? Non; car Jésus-Christ a dit à Pierre seul : *Tu es Pierre. J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas.*

» On invoque un troisième axiome : « L'accord des Eglises est une règle de foi, que le Pape même doit prendre pour ligne de conduite. Il doit donc, avant une définition, interroger les pasteurs de l'Eglise pour être assuré de l'accord des Eglises / ».

» Je réponds : Il est vrai que l'accord de tout le magistère présent forme aussi une règle de foi pour les définitions du Pape. Mais on ne peut aucunement en déduire la nécessité rigoureuse et absolue de constater cet accord par la consultation des évêques. Cet accord peut être prouvé, très souvent, par des témoignages clairs et évidents de l'Ecriture sainte, par l'accord de l'antiquité, c'est-à-dire des saints Pères, par l'enseignement des théologiens, ou de toute autre manière particulière, et tout cela suffit pour une information complète. Il ne faut pas oublier non plus que le Pape a à sa disposition la tradition de l'Eglise romaine, où l'erreur n'a jamais eu accès et avec laquelle, à cause de sa prééminence particulière, toute autre Eglise doit être d'accord. Il peut certes se présenter un cas si difficile que le Pape juge nécessaire de consulter les évêques, comme il est arrivé pour la définition du dogme de l'Immaculée Conception; mais un cas de ce genre ne saurait être érigé en règle générale. Du reste, il faut bien remarquer, ce que chacun sait, que la

règle de foi touchant l'accord des Eglises n'a de valeur que dans le sens positif, et non pas dans le sens négatif, c'est-à-dire que tout ce que l'Eglise entière, dans son enseignement actuel, accepte et honore comme révélé, est véritablement catholique. Mais que faire lorsque entre les Eglises particulières on voit s'élever une différence d'opinion ou des discussions sur une question de foi? Il faut, selon l'expression de Vincent de Lérins, revenir à l'accord de l'antiquité, c'est-à-dire à l'Ecriture sainte et aux Pères, et, par l'accord de l'antiquité, mettre fin à la division présente. Or, comme vous le savez, les décisions dogmatiques du Pape sont occasionnées surtout par de semblables controverses. Pour les terminer, le Pape doit donc principalement recourir à l'Ecriture sainte, aux saints Pères, aux docteurs de l'Eglise et à la tradition de l'Eglise romaine.

» L'assertion que le Pape, dans ses décisions dogmatiques, dépend entièrement de la coopération et de l'assentiment exprimé des évêques, conduit à l'arbitraire ou à l'anéantissement de toute l'Infaillibilité pontificale. Il est arbitraire de réclamer l'assentiment d'une partie plus ou moins grande de l'épiscopat. Car, qui fixera le nombre? Qui fera le choix, puisque les évêques, sous ce rapport, / sont tous égaux, et que l'assentiment de quelques-uns ne peut faire préjuger à coup sûr de la décision des autres? Ce système arbitraire, surtout lorsqu'il s'agit d'un assentiment supplémentaire, tacite ou verbal, produit des anxiétés, des désordres et des scandales innombrables, comme l'atteste l'histoire. C'en est assez sur ce sujet. Mais si l'assentiment de toute l'Eglise était exigé, cela équivaudrait à la destruction entière de l'Infaillibilité pontificale. Il n'y aurait, alors, en réalité, qu'une seule Infaillibilité, celle du magistère entier de l'Eglise. Mais, dans ce cas, les décisions du Pape peuvent et doivent être réformées par un Concile œcuménique, aussi longtemps que l'assentiment de l'Eglise n'a pas été exprimé

d'une manière incontestable. Le Pape n'est alors infaillible que dans son union avec le Concile œcuménique. Et dans le Concile œcuménique, il ne pourra confirmer que les décrets qui auront obtenu l'assentiment de la majorité des évêques ou plutôt de l'unanimité des évêques. Mais quand les évêques ne sont pas d'accord? Alors, c'en est fait du jugement de l'Eglise, c'en est fait de l'Eglise elle-même, qui cependant, selon l'Apôtre, doit être la colonne et le fondement de la vérité. »

Pendant plus de deux heures, l'exposition de cette partie générale du rapport de Mgr Gasser avait captivé l'attention. L'orateur, il est vrai, avait déjà répondu du même coup à un grand nombre de remarques faites et avait bien aplani les voies pour la discussion des autres propositions, à laquelle il passa dans la partie spéciale.

Après la discussion des vingt premières propositions d'amendement (1), on procéda à un vote, dans lequel les Pères, à peu d'exceptions près, se rangèrent à l'opinion de la Députation de la Foi (2).

Les propositions, de la cinquante-quatrième à la soixante-quatorzième, avaient trait à l'Infaillibilité pontificale. C'était le point du schéma qui avait déjà fait naître dans la Députation de la Foi de vives discussions (3). Beaucoup de Pères maintenaient qu'on devait uniquement définir que l'étendue de l'Infaillibilité pontificale / était la même que celle de l'Eglise. Lorsque Mgr Gasser fut arrivé à ces propositions, il déclara que la Députation de la Foi, après de longues discussions, était tombée d'accord sur une nouvelle formule, distribuée la veille aux membres du Concile. Celle-ci était, pour le fond, conforme à la soixante-huitième proposition (du car-

(1) *C. V.*, 406 a-410 a.
(2) Ibid. 758 c et 421 a sq.
(3) Voir pp. 123 sqq., 426 sqq.

dinal Cullen). Si cette formule était agréée par le Concile, on pourrait se passer de voter sur les autres propositions. La chose avait une telle importance qu'il allait expliquer, en peu de mots, le sens de la nouvelle définition.

La nouvelle formule était ainsi conçue : *Itaque Nos traditioni a religionis christianæ exordio perceptæ fideliter inhaerendo ad Dei Salvatoris nostri gloriam, fidei catholicæ exaltationem et christianorum populorum salutem, sacro approbante Concilio, docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus : Romanum Pontificem, cum ex cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum pastoris et doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit, ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones esse ex sese irreformabiles* (1).

L'orateur y joignit les explications suivantes :

« 1. Il s'agit dans la définition du *sujet* de l'Infaillibilité, qui est le Pape, et le Pape en tant que Pape, c'est-à-dire en tant que personne publique dans ses rapports avec l'Eglise.

» 2. On indique l'*acte* ou, si vous voulez, la qualité et la condition de l'acte, par lequel le Pape est infaillible : il est infaillible, quand il parle *ex cathedra*. Cette expression a dans l'école un sens tout à fait déterminé, reçu dans la définition même, savoir : lorsque le Pape parle *ex cathedra*, premièrement il ne décide rien comme personne privée, ni simplement comme évêque, ou chef d'un diocèse ou d'une province de l'Eglise, mais il parle comme pasteur et docteur de toute la chrétienté ; deuxièmement, il ne suffit pas de présenter la doctrine d'une manière quelconque ; on requiert

(1) *Acta*, etc., IV b, 226 sq. *C. V.*, 388 a sq.

encore l'intention manifestée de mettre fin, par une décision définitive,/ aux fluctuations d'une doctrine, et d'obliger toute l'Eglise à accepter cette décision.

» 3. Comme *fondement* et *cause efficiente* de l'Infaillibilité, la formule indique la protection de Jésus-Christ et l'assistance de l'Esprit-Saint.

» 4. La définition détermine également l'*objet* de l'Infaillibilité. L'Infaillibilité a été promise pour la conservation et le développement du dépôt de la foi. Il est donc facile de voir que son objet est la doctrine touchant la foi et les mœurs. Mais toutes les vérités qui se rapportent à la foi et aux mœurs ne sont pas de même espèce et ne sont pas toutes, dans la même mesure, nécessaires pour conserver le dépôt de la foi. D'où il suit que les erreurs opposées attaquent le dépôt de la foi en un degré différent, selon que les vérités correspondantes appartiennent d'une manière plus ou moins intime au dépôt de la foi. Les différents degrés de l'erreur sont aussi marqués de censures différentes. Ainsi donc il est certain, premièrement, que l'Infaillibilité du Pape s'étend au même nombre de vérités que celle de l'Eglise, parce que toutes deux ont exactement le même but; deuxièmement, l'Infaillibilité, promise par Dieu, s'étend certainement pour le moins à tout ce qui appartient de très près au dépôt de la foi, par conséquent à la définition des dogmes et à la condamnation des erreurs. Donc tous les chrétiens doivent tenir pour vrai, comme proposition de foi, que l'Eglise et le Pape, dans la définition des dogmes de foi, sont infaillibles. Troisièmement, d'autres vérités, comme nous l'avons déjà dit, sont unies plus ou moins étroitement aux vérités révélées, et, quoique non révélées, sont cependant nécessaires pour la conservation, l'explication et la confirmation des vérités révélées. De telles vérités, parmi lesquelles il faut compter les faits dogmatiques, en tant que sans eux le dépôt de la foi ne pourrait être ni conservé ni expliqué, n'appartiennent pas,

il est vrai, directement au dépôt de la foi, mais sont une condition nécessaire de la garde de ce dépôt. C'est pourquoi la doctrine unanime des théologiens catholiques est que l'Eglise est infaillible aussi dans la proclamation authentique de ces vérités, et que le rejet de cette Infaillibilité serait une grave erreur. Les avis ne diffèrent que sur le degré de certitude avec lequel les théologiens soutiennent cette Infaillibilité : doit-elle être regardée comme un dogme de foi / dont la négation serait une hérésie, ou bien est-elle une simple déduction d'une vérité révélée et n'est-elle, par suite, que théologiquement certaine? Puisqu'il en est de l'Infaillibilité pontificale comme de l'Infaillibilité de l'Eglise, cette même question se pose ici aussi; mais comme les membres de la Députation de la Foi ont unanimement décidé de ne pas résoudre maintenant cette question, il suit nécessairement qu'on ne définit maintenant qu'un seul point : l'obligation de croire sur l'objet de l'Infaillibilité pontificale la même chose que sur celui de l'Infaillibilité de l'Eglise.

» Ainsi la présente définition sur l'objet de l'Infaillibilité pontificale contient deux parties, qui sont unies ensemble de la manière la plus intime. La première en indique l'objet seulement en général; elle dit que ce sont les vérités touchant la foi et les mœurs. La seconde le circonscrit et le détermine, par comparaison avec l'Infaillibilité de l'Eglise, en disant que l'objet de l'Infaillibilité pontificale s'étend exactement aussi loin que l'objet de l'Infaillibilité de l'Eglise. Il faut toujours maintenir ces deux parties unies, si l'on veut saisir le vrai sens de notre définition. Donc, comme il serait hérétique de révoquer en doute l'Infaillibilité de l'Eglise dans la définition des dogmes, ainsi, en vertu de ce décret, il ne serait pas moins hérétique de nier que le Pape, dans la définition de dogmes de foi, est infaillible; et comme jusqu'à présent il n'était que théologiquement certain et nullement de foi, que l'Eglise est infaillible dans la confirmation des autres véri-

tés dont nous avons parlé, ainsi notre décret ne définit pas que le Pape est infaillible par rapport à ces vérités. Cette question touchant l'Infaillibilité de l'Eglise, aussi bien que celle du Pape, conserve la même certitude théologique qu'auparavant. »

Tel est le résumé substantiel de l'explication lumineuse donnée par Mgr Gasser (1). Après avoir montré brièvement que l'acceptation de cette formule rendait inutile un vote sur les propositions correspondantes d'amendement, il en vient aux dernières remarques, relatives à l'addition d'un ou de plusieurs canons au quatrième chapitre. Il affirme, au nom de la Députation, que pour un canon deux conditions sont nécessaires : premièrement, que la décision dogmatique donnée dans le chapitre en question s'y retrouve en ses points essentiels /, et deuxièmement, que le canon aille directement contre des erreurs concernant cette doctrine. Comme aucun des schémas présentés ne remplit ces deux conditions, la Députation n'a pu les accepter; ils seront cependant, par égard pour la liberté du Concile, soumis au vote des Pères.

Au nom de la Députation de la Foi, le rapporteur recommanda un canon très court, universellement accepté et conçu en ces termes : *Si quis autem huic nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit, anathema sit.*

En terminant sa brillante exposition, le prince-évêque pria les Pères de mettre enfin un terme à cette triste période, qui commence avec le schisme d'Occident et se prolonge jusqu'à nos jours, période où le respect dû au Pape a subi un tel déclin que, dans l'Eglise comme dans l'Etat, toute autorité, venue de Dieu, est méprisée par beaucoup et complètement négligée par la plupart (2).

(1) *Acta*, etc., IV b, 227 sqq. *C. V.*, 414 b sqq.
(2) *Acta*, etc., IV b, 234. *C. V.*, 420 d.

Dans son vote, la Congrégation générale adhéra à presque tous les points, et à peu près unanimement aux propositions du rapporteur (1). Le même jour encore (11 juillet), la Députation de la Foi rédigea, en une session, le quatrième chapitre, d'après les propositions approuvées par l'ensemble des Pères (2). Le schéma corrigé fut imprimé et présenté à tous les membres du Concile.

Dans la 85e Congrégation générale, on en vint à un vote d'ensemble sur le troisième chapitre, et sur les canons, appartenant à différents chapitres, qu'on n'avait pas remis aux voix depuis la dernière correction; tout fut adopté par la très grande majorité des Pères (3) /.

(1) Ibid, 421 a sqq.
(2) Ibid. 1695 a.
(3) Ibid. 759 d.

CHAPITRE XIII.

Vote sur l'ensemble du schéma. — Rapport de la Députation de la Foi. — Protestation contre les écrits hostiles au Concile.

Dans cette même 85e Congrégation générale du 13 juillet, dans laquelle eurent lieu les votes sur les troisième et quatrième chapitres, récemment retouchés, et sur les quatre canons, le schéma, dont les différentes parties avaient déjà été approuvées par les Pères, fut de nouveau, dans son ensemble, soumis à leur vote (1).

A ce dernier scrutin, les Pères ne donnèrent pas leur suffrage par assis et debout, mais tous furent appelés l'un après l'autre, et exprimèrent verbalement leur *placet*, ou leur *non placet*, ou encore leur *placet juxta modum*, c'est-à-dire un *placet* auquel était ajoutée une condition. Celui qui donnait un *placet juxta modum* présentait par écrit la condition à laquelle il attachait son *placet* (2). /

A la 85e Congrégation générale prirent part six cent un Pères, dont quatre cent cinquante et un votèrent *placet*, quatre-vingt-huit *non placet* et soixante-deux *placet juxta modum*. Il parut donc une liste considérable de conditions (3).

---

(1) *Acta*, etc., IV b, 240 sqq.
(2) *Decretum* 20 Febr. 1870, n. 14. *C. V.*, 69 b.
(3) *Acta*, etc., IV b, 251 sqq. *C. V.*, 432 a sqq.

On peut s'étonner avec raison, qu'après des travaux si nombreux, il y ait eu encore tant de Pères qui, mécontents du texte de la constitution déjà tant de fois modifié, insistassent sur l'exécution de changements insignifiants. Plusieurs revinrent même sur des points qu'ils avaient déjà soutenus au début, et qui avaient été rejetés par l'ensemble des Pères. Le vote avait été plus favorable à la Minorité qu'elle n'avait osé l'espérer. Elle se crut assez forte pour exprimer des réclamations à la direction du Concile. D'après une lettre écrite, le lendemain du vote, à Mgr Manning par le chargé d'affaires anglais Russell, Mgr Darboy alla trouver le cardinal Bilio pour lui dicter ses conditions. Il croyait pouvoir, avec ceux qui avaient mis une restriction à leur vote et les absents, réunir certainement cent quarante *non placet*. Les directeurs du Concile paraissaient, en effet, disposés à céder autant que possible aux vœux de la Minorité pour arriver à l'unanimité des voix. Bien que cette unanimité ne fût point nécessaire, elle était certainement très désirable, et il était à craindre qu'un grand scandale ne s'élevât dans l'Eglise si l'on ne contentait pas la Minorité. Russell dit dans la même lettre que Mgr Darboy avait, dans l'assemblée des Pères de la Minorité, émis l'idée d'une protestation solennelle au cas où le synode n'accéderait pas à leurs propositions, et proclamerait le dogme dans la session solennelle. Les cent quarante, après avoir prononcé leur *non placet*, devaient déclarer qu'ils ne se croyaient pas liés en conscience par une décision prise sans l'unanimité morale. Mais dans la certitude de leur victoire, ils avaient, semble-t-il, élevé trop haut leurs prétentions.

Le jeudi (15 juillet) se passa sans que la Minorité fût priée de se résoudre au *placet*, moyennant concessions. On annonça pour le samedi la Congrégation générale où devait

(1) Pfülf, *Monseigneur de Ketteler*, III, 109.

se lire le rapport sur les conditions présentées au dernier vote. Il n'y avait plus de temps à perdre. Alors le comité international résolut de faire lui-même une démarche et d'agir directement sur le Pape. Il envoya à Pie IX une députation de six évêques, pour demander deux choses : 1° la suppression du passage si vivement attaqué de la *plenitudo potestatis*, au troisième chapitre, et 2° l'insertion au quatrième chapitre d'un membre de phrase dans lequel on ferait mention de l'assentiment des évêques à la définition *ex cathedra*.

Les six prélats parurent au Vatican et furent reçus en audience par le Pape. C'étaient NN. SS. Darboy, Ginoulhiac, Simon, Scherr, Rivet et de Ketteler. Ils présentèrent leur demande au Pape, et de Ketteler, dit-on, se jetant à ses genoux, le conjura d'amener, en cédant sur ces deux points, l'unanimité dans le vote (1).

On ne peut savoir au juste ce que répondit le Pape. Il semble avoir évité une réponse définitive et demandé à la députation de présenter ses vœux par écrit. Mgr Darboy les lui présenta dès le lendemain de bonne heure, longtemps avant l'ouverture de la Congrégation générale, dans une lettre *ex jussu Sanctitatis Vestræ* (2). Il désire la radiation, au troisième chapitre, des termes : *aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis*, et au quatrième chapitre, après *munere fungens*, l'addition *et testimonio ecclesiarum innixus*, ou *mediis, quæ semper in Ecclesia catholica usurpata fuerunt, adhibitis*, ou encore *non exclusis episcopis*. L'archevêque déclare que, si l'on accédait à ce vœu et si, de plus, au troisième chapitre, les paroles *quæ vere episcopalis est* étaient rayées, presque tous les Pères qui avaient voté *non*

(1) Pfülf, l. c., III, 111. (Voir J.-A., Foulon. *Hist. de Mgr Darboy*, p. 463 sqq).
(2) *Acta*, etc., IV b, 507. *C. V.*, 992 c.

placet étaient prêts à voter, à la session publique, *placet*.

Il était absolument impossible au Saint-Père d'accéder à ces vœux. S'il avait changé le troisième chapitre dans le sens des demandeurs, ce chapitre n'aurait pas contenu, il est vrai, une véritable inexactitude, mais aurait nié une vérité déjà définie, en substance, au concile de Florence, et une définition conciliaire qui devait faire tomber les difficultés existantes et dirimer les controverses; il aurait relégué dans l'obscurité une chose claire, serait devenu lui-même une occasion de nouvelles controverses et aurait obscurci des vérités dogmatiques. L'addition au quatrième chapitre y aurait introduit une fausseté, en déclarant le témoignage de l'Eglise nécessaire à une *locutio ex cathedra;* on aurait, en tout cas, rendu la définition obscure. Quelque grand qu'ait été le désir du Pape de gagner les évêques de la Minorité, il ne pouvait cependant pas condescendre aux conditions qu'on lui avait posées.

Avant l'ouverture de la Congrégation générale, il leur fit répondre, par le sous-secrétaire du Concile, qu'il avait résolu d'abandonner tout au Concile, de ne pas s'y immiscer, mais qu'il se réservait le jugement définitif (1). Il était, en effet, assez singulier, que la Minorité se permît même de réclamer une intervention du Pape. D'après leur doctrine, le Pape ne pouvait pas même sanctionner une résolution de la Majorité contre une Minorité importante. Et voici que ses représentants, paraissant devant le Pape, demandent qu'il casse, en vertu de sa puissance pontificale, les décisions d'une grande Majorité pour y substituer ce qui plaît à la Minorité!

La Députation de la Foi avait déjà, avant que les représentants de la Minorité n'eussent paru devant le Pape, délibéré sur les conditions déposées le 13 juillet. Le 14, elle les

(1) *Quæ de definitione*, etc., n. 49.

examina dans une session du matin et du soir (1), et chargea NN. SS. d'Avanzo, Zinelli et Gasser de faire des rapports sur sa manière de voir. Ces rapports ne laissèrent aucun doute qu'il n'y avait pas à penser de faire un changement au schéma dans le sens de la Minorité.

Mgr d'Avanzo lut le rapport sur les conditions faites à l'introduction, ainsi qu'au premier et au deuxième chapitre (2). Il posa d'abord en principe que des modifications d'un texte, approuvé par un grand nombre, devaient être évitées, et qu'il ne fallait céder à une des conditions que lorsque la nécessité urgente ou la plus évidente utilité le demandait. / Il s'en tint, dans son rapport, à ce principe, et, à part de petits changements de style pour lesquels le vote n'était pas même nécessaire, il ne proposa pas un seul changement.

Il traita à fond la proposition de Mgr Idèo. Celui-ci avait été choqué d'un passage du deuxième chapitre, où il était dit que l'évêque de Rome succédait à Pierre dans sa primauté. Ce passage était exprimé dans la petite proposition suivante : *Unde, quicumque in hac cathedra* [*Romana*] *Petro succedit, is juxta Christi ipsius institutionem primatum Petri in universam Ecclesiam obtinet.* Mgr Idèo dit qu'il y avait parmi les théologiens trois opinions sur l'union de la primauté avec le Siège de Rome. D'après la première, Pierre, en unissant la primauté au Siège de Rome, aurait agi sur un ordre du Christ; cette union serait donc *jure divino* et ne peut être rompue par aucune puissance humaine? D'après une opinion tout opposée, Pierre aurait, de son propre mouvement, uni la primauté au Siège de Rome; par conséquent, celui qui possède la même puissance que Pierre, peut supprimer cette union et transférer la primauté à une autre ville.

(1) *C. V.*, 1695 a sq.
(2) *Acta*, etc., IV b, 308 sqq. *C. V.*, 460 a sqq.

D'après la troisième opinion, Pierre aurait uni, de la manière la plus intime, la primauté et l'épiscopat de Rome, de sorte que la primauté et l'épiscopat de Rome ne seraient pour ainsi dire qu'une seule chose, et que l'épiscopat de Rome serait la condition pour la succession dans la primauté. En vertu de cet acte de Pierre, concluent les tenants de cette opinion, la primauté est unie d'une manière inséparable avec la dignité d'évêque de Rome Or, dit Idèo, on a décidé de ne favoriser aucune de ces trois opinions. Toutefois, les paroles précédentes du schéma paraissaient admettre la troisième opinion comme la véritable, et, par conséquent, repousser les autres (1).

D'Avanzo déclare, par contre, que les paroles du schéma ne choisissent aucune des opinions mentionnées de préférence aux autres, et ne sont opposées à aucune d'elles. La phrase signifiait : *Unde, quicunque succedit, quomodocunque succedat, sive de jure divino, sive de jure humano, sive de jure mixto* (comme le soutiennent les trois opinions), *is / juxta Christi ipsius institutionem primatum Petri in universam Ecclesiam obtinet.* De cette définition, on ne peut donc tirer aucune conséquence en faveur de l'une des trois opinions. Quand même la primauté ne serait unie à l'épiscopat romain que par la volonté de Pierre, et pourrait en être séparée par la volonté d'un des successeurs de Pierre, on dirait clairement et avec raison, que celui qui devient évêque de Rome reçoit la primauté de par l'ordre de Dieu, d'après lequel la primauté doit rester dans l'Eglise.

Dès qu'Avanzo eut terminé, Zinelli commença son rapport, qui s'étendait sur les conditions présentées pour le troisième chapitre. Lui non plus ne pouvait recommander à l'acceptation des Pères aucune des propositions présentées.

Ce qui dans la delibération spéciale avait été proposé,

(1) *Exceptio* 23. *C. V.*, 435 d sqq. Les noms des auteurs sont enlevés des Actes.

surtout par le patriarche Jussef, savoir : de mettre plus en relief la position des évêques vis-à-vis du Pape (1), Mgr Landriot l'avait présenté à nouveau comme condition de son *placet*, dans le dernier vote. « Pour qu'il ne parût pas, était-il dit dans le texte de sa condition (2) (la 28e) que, dans le gouvernement de l'Eglise, l'épiscopat fût mis complètement de côté (ce qui est certainement contre l'intention du concile du Vatican), on voudrait exprimer le vœu de faire accepter dans le troisième chapitre la doctrine de Ballerini. Alors, après une explication plus complète des deux doctrines, on comprendrait mieux la question, et plusieurs n'en tireraient pas la conclusion fausse que le concile du Vatican a voulu faire de l'absolutisme dans le gouvernement de l'Eglise ». Le passage de Ballerini, que Mgr Landriot propose d'introduire dans le schéma, dit que le Sauveur a confié le gouvernement de l'Eglise, non pas au Pape seul, mais encore aux évêques, et que le magistère établi par Jésus-Christ n'est pas purement monarchique, mais monarchico-aristocratique (*Vindiciae*, c. 3, n. 12).

Cette proposition montrait que quelques évêques soupçonnaient encore le concile du Vatican de vouloir en quelque sorte réduire l'épiscopat au profit de la primauté.

Mgr Zinelli (3) répondit que Ballerini enseignait, par rapport à l'autorité des évêques, la même chose que le schéma : que les évêques / possédaient leur pouvoir dans l'Eglise par institution divine, qu'ils avaient dans leur diocèse une puissance ordinaire et immédiate, et qu'il n'était au pouvoir ni du Pape ni du Concile de supprimer l'épiscopat ou quelque autre ordre qui fût d'institution divine. Mais la doctrine signalée par Mgr Landriot était tout à fait fausse.

---

(1) *Emend.* 63. *C. V.*, 345 a sq.
(2) *C. V.*, 438 b.
(3) Ibid. 468 a sqq.

En parlant d'un gouvernement aristocratico-monarchique dans l'Eglise, ces auteurs paraissent limiter la puissance pontificale et considérer l'ensemble des évêques comme le sujet de la plus haute puissance. Ils considéraient donc la constitution de l'Eglise non pas comme monarchico-aristocratique, mais comme aristocratique. La question avait déjà été traitée dans le rapport sur les propositions d'amendement au troisième chapitre (1). Mgr Gasser enfin réunit les propositions d'amendement au quatrième chapitre en quatre groupes, et les discuta l'une après l'autre. Il insista surtout sur deux conditions, et pria, au nom de la Députation, de les résoudre par voie de scrutin.

Plusieurs Pères avaient exprimé le désir de supprimer les deux citations de saint Irénée et de saint Augustin. Gasser défendait les deux citations. Cependant il ne niait pas que les textes, surtout celui de saint Augustin, étant séparés de leur contexte, et abstraction faite du but que poursuivait le saint Docteur, pourraient être compris dans un sens inexact, comme si le Saint avait voulu dire que le Siège apostolique ne pouvait définir que ce qui est *hic et nunc* annoncé dans l'Eglise. La Députation de la Foi avait de nouveau examiné la chose et proposait un second scrutin sur les deux citations (2).

Le rapporteur devait encore, au nom de la Députation de la Foi, soumettre au vote des Pères l'amendement suivant. Dans la formule de définition il est dit : *Hujusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese esse irreformabiles.* Or, au vote sur tout le chapitre, les Pères ont exprimé, à plusieurs reprises, le vœu que pour obtenir une plus grande clarté, on dise aussi négativement : *etiam ante episcoporum assensum* ou *antequam assensus Ecclesiæ accesserit.* La

(1) *Relatio ad Emend.* 63. *C. V.*, 364 b sqq.
(2) *C. V.*, 473 b sqq.

formule fut donc présentée au scrutin par le rapporteur de la manière suivante : / *Hujusmodi definitiones Romani Pontificis irreformabiles esse ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ.*

En terminant, M^gr^ Gasser représenta en peu de paroles que toute la société était ébranlée jusque dans ses derniers fondements. Dans cette effroyable situation, le seul secours était l'Eglise, dont le corps enseignant et le chef possédaient une autorité divine et infaillible. Pour diriger tous les regards vers ce roc inébranlable de la foi, Dieu, dirait-on, a réglé que, dans ces jours, la doctrine de l'Infaillibilité du Pape fût présentée au Concile pour être érigée en dogme. Puissent donc tous, d'un seul cœur et d'une seule bouche, proclamer cette doctrine de l'Infaillibilité du Pape! Volontiers il se jetterait aux pieds des Pères qui ne paraissent pas favorables à cette doctrine pour les émouvoir par ses prières, puisqu'il n'a pu, par ses paroles, les amener à une autre opinion. Il s'adresse à eux en les conjurant, de la manière la plus pressante, la plus cordiale, d'être unanimes, et d'éviter toute dissension dans une question d'une si haute importance (1).

Après le rapport, les deux propositions dont Gasser avait recommandé l'acceptation furent soumises au scrutin; toutes deux furent acceptées, la première (2) par presque toute l'assemblée, la seconde à une très grande majorité.

Quant aux amendements au schéma que l'archevêque de Paris avait proposés au Pape avant la Congrégation générale, il n'en fut point question. Le président annonça que les deux changements proposés par la Députation de la Foi et approuvés par la Congrégation générale seraient soigneusement introduits dans le texte, et que le texte corrigé serait envoyé à chaque Père en particulier à son domicile (3).

(1) Ibid. 476 c sq.
(2) C'est-à-dire la suppression de la citation.
(3) *C. V.*, 760 c.

Là-dessus, il annonça pour le lundi suivant, 18 juillet, la quatrième session publique, dans laquelle devait avoir lieu le vote définitif sur le schéma.

Dans la Congrégation générale du 16 juillet, les Pères, sur l'invitation du président, proposèrent aussi la condamnation des écrits hostiles au Concile, qui avaient été publiés depuis le commencement du Concile, surtout celle de deux pamphlets qui avaient paru en ces derniers temps.

Déjà trente-quatre Pères, ayant à leur tête Mgr Manning, avaient élevé des protestations énergiques contre les écrits hostiles au Concile et surtout / contre les deux brochures qui venaient de paraître.

Nous avons déjà parlé plus haut (1) du premier de ces écrits : *Ce qui se passe au Concile,* qui parut à l'époque des discussions générales sur le schéma *de Ecclesia* ; c'est pourquoi nous le passons ici sous silence.

L'autre écrit, très court : *La dernière heure du Concile,* paraît avoir été composé pendant les dernières Congrégations générales, qui étaient consacrées à la délibération spéciale sur le schéma de la première constitution *de Ecclesia.* Peut-être est-il de la même plume que le premier écrit; en tout cas, il est inspiré du même esprit. C'est un méchant et amer débordement de colère sur le Concile et son histoire; il répète, à la file, toutes les plaintes que ses ennemis ont jamais élevées contre lui. Qu'arrivera-t-il, demande l'auteur, maintenant que les discussions spéciales touchent à leur fin? Quelques-uns croient que tout est perdu. Mais l'auteur les avertit de tenir ferme et d'avancer ouvertement, pleins de vaillance et de courage, avec leur *non placet.* Nous verrons, s'écrie-t-il, si la suprématie a le courage « d'opprimer l'intelligence, la grandeur et la liberté ».

C'est surtout contre cette calomnie, que le Concile aurait

(1) Voir 3e vol., p. 227 sqq.

manqué de liberté, que protestèrent Mgr Manning et ses amis. « Nous déclarons, disent-ils, qu'on a donné à tous les Pères et à chacun en particulier la possibilité d'exposer et de défendre leurs vues, que la plus complète liberté a été accordée au scrutin, comme elle est encore maintenant accordée, qu'il faut regarder comme une fable et comme une invention malveillante ce que l'on dit, sous quelque forme et quelque prétexte que ce soit, sur l'amoindrissement de la liberté la plus complète (1) ».

Tout le Concile protesta donc de la manière la plus solennelle contre ces écrits.

Après la fin du vote, le cardinal-président s'adressa aux Pères en ces termes : « Révérendissimes Pères, on distribue maintenant des feuilles portant une protestation, que nous devons faire publiquement pour la défense de l'honneur de ce Concile ».

Lorsque la distribution fut faite, le sous-secrétaire lut du haut de la tribune la protestation. Elle était ainsi conçue : « Révérendissimes Pères, aussitôt que ce saint concile du Vatican se fut réuni par la grâce de Dieu, / éclata contre vous une violente attaque. Pour amoindrir et, s'il était possible, pour détruire entièrement votre respectable autorité devant le peuple fidèle, plusieurs écrivains ont rivalisé de zèle à vous calomnier et à vous attaquer de la manière la plus honteuse. De tels écrivains ne se trouvent pas seulement parmi les mécréants et parmi les ennemis publics de la croix du Sauveur, mais aussi parmi ceux qui se nomment les fils de l'Eglise catholique, même parmi ceux de ses serviteurs qui ont reçu l'onction sainte. Les honteux mensonges qui ont été entassés dans les journaux de différentes langues et dans des écrits anonymes, distribués par une main inconnue, vous sont tous suffisamment connus; aussi n'est-il pas nécessaire de les

(1) *Acta*, etc., IV b, *Appendix altera*, p. 502 sq.

énumérer en particulier. Cependant, parmi ces écrits anonymes, deux surtout, rédigés en français : *Ce qui se passe au Concile* et *La dernière heure du Concile*, surpassent tous les autres dans l'art de la calomnie et dans la licence des injures. Non seulement ils attaquent, par les mensonges les plus honteux, la dignité de ce Concile et sa pleine liberté, niant les droits du Siège apostolique, mais ils accablent de graves injures la noble personne de notre Très-Saint Seigneur [le Pape]. Ainsi donc, pour que notre silence, s'il durait plus longtemps, ne reçoive pas d'hommes mal intentionnés une interprétation défavorable, c'est pour nous un devoir d'élever la voix contre des calomnies si nombreuses et si graves, de protester et de déclarer devant vous tous, Révérendissimes Pères, que tout ce qui dans ces journaux et ces écrits a été dit soit pour abaisser et injurier notre Très-Saint Seigneur le Pape et le Siège apostolique, soit pour déshonorer ce saint Synode, particulièrement en soutenant qu'il n'avait pas la liberté nécessaire (1), n'est que fausseté et calomnie. » Suivent les signatures des cinq présidents.

Le cardinal-président demanda alors à tous ceux qui étaient prêts à approuver, comme témoins de la vérité, cette déclaration, de manifester leur approbation en se levant de leurs sièges.

« Tous se levèrent et attestèrent hautement leur approbation et leur consentement, et plusieurs s'écrièrent : *Anathème! Anathème!* Mais lorsque le sous-secrétaire, selon l'habitude, annonça tout haut le nombre des voix et dit : « Presque tous / se sont levés », on s'écria d'un côté : *Non pas presque tous — tous, tous.* Mais d'autres s'écrièrent : *Tous, un seul excepté — il y en a un qui ne s'est pas levé.* On ne put découvrir de qui il s'agissait. Alors il se fit un silence, tous étaient debout,

(1) *C. V.*, 760 d sqq.

et l'on constata qu'en effet tous s'étaient levés (1). » Enfin, le cardinal-président pria les assistants de signer l'un des deux exemplaires de la protestation qui avaient été communiqués aux Pères, comme attestation de leur assentiment, et de le transmettre au secrétaire du Concile pour être inséré dans les Actes du Concile. Ce qui fut fait. Les protestations signées se trouvent aux archives et forment deux gros in 4°. Beaucoup de Pères ne se contentèrent pas de signer, mais exprimèrent encore en paroles énergiques leur opinion sur la réprobation des deux écrits, ou y ajoutèrent les raisons pour lesquelles il fallait les condamner.

Il manque pourtant dans les deux volumes les protestations de plusieurs Pères. Quelques-uns d'entre eux pouvaient ne pas être satisfaits de la condamnation des écrits. Mgr Darboy avait effectivement recommandé à l'empereur Napoléon (2) l'écrit : *Ce qui se passe au Concile*, pour lui permettre de s'orienter sur la marche du Concile. Il est donc invraisemblable que lui et ceux qui partageaient ses sentiments aient voté la condamnation de ces écrits. Mais la plupart de ceux dont la signature manque n'auront pas pu porter leur jugement, parce qu'ils ne connaissaient pas assez ces écrits. Mgr de Ketteler ajoute qu'il ignorait jusqu'au titre de l'écrit *La dernière heure*. Quant à l'autre, *Ce qui se passe*, etc., il n'avait fait que le feuilleter au moment de son apparition, et à ce moment il ne l'avait plus. Il ne pouvait donc pronon-

(1) Dans plusieurs journaux et écrits, cette affaire est exposée autrement, c'est pourquoi nous en avons tiré l'histoire mot pour mot des Actes du Concile. Dans la langue originale, il est dit : « Omnes surrexerunt et se adhærere et approbare alta voce protestati sunt, et plures clamarunt : *Anathema, Anathema*. Cum autem subsecretarius more solito numerum suffragiorum elata voce exprimens dixisset : *Fere omnes surrexerunt*, ex une parte clamor factus est dicentium : *Non fere omnes — omnes, omnes ;* alii vero dixerunt : *Omnes præter unum, — unus non surrexit*. Quis autem iste esset, videri nullo modo potuit. Ac demum silentio facto et omnibus stantibus verificatum est omnes reapse surrexisse ». *C. V.*, 761 c.

(2) *Lettre de Mgr Darboy à Napoléon, 21 mai 1870. C. V.*, 1568 b. Voy. IVe vol., pp. 411 sq. — [Voir aussi J.-A. Foulon, *Hist. de Mgr Darboy*, pp. 460 sqq. N. D. T.].

cer absolument aucun jugement sur la première brochure ; celui qu'il porterait sur la seconde serait fort superficiel.

« Il me semblait, / écrit-il, que c'était l'ouvrage d'un homme qui, au mépris de la justice et de la vérité, raconte des faits en partie inventés, en partie dénaturés, et cherche à tout expliquer dans un mauvais sens. » Il ne pouvait pourtant pas, d'après ce qu'il avait retenu de ce livre, affirmer, sans risquer de dire une chose inexacte, que toutes les plaintes de l'auteur étaient injustes. Quant aux journaux, il ne connaissait que l'*Allgemeine*, dont il attestait qu'il avait écrit sur le Concile *improbitate insigni et mendacissimo calamo.*

Le cardinal Rauscher n'a pas envoyé son exemplaire de protestation, mais une autre déclaration, qui est conservée aux archives dans le même volume que les protestations. Elle est ainsi conçue : *Certe in publicis cujusvis idiomatis ephemeridibus, libellisque absque auctoris nomine passim editis permulta sunt scripta, quæ probrosa mendacia contra S. Sedem et jura ejus continent, imo fuerunt, qui in ipsum Beatissimum Patrem stylum acuere non vererentur. Haec igitur universa, ubicunque et a quocunque prolata sint, ex animo reprobo. Dolendum tamen est, nec ephemerides et libellos, qui inerrantiæ Pontificiæ causam agebant, intra veritatis caritatisque limites constitisse atque Antistites de conditionibus, sub quibus definitiones Pontificiæ infallibiles sint, a majori Patrum numero dissentientes mendaciis et calumniis pessimis continuo impugnasse.* /

CHAPITRE XIV

Les Pères de la Minorité avant la quatrième séance publique.

On n'accepta aucun des amendements au schéma proposés au Pape par l'archevêque de Paris avant la dernière Congrégation générale.

Bien plus, alors qu'il demandait que l'on fît au moins mention dans le schéma de l'assentiment des évêques, que lui et ceux de son parti croyaient nécessaire pour donner force de loi à une décision pontificale *ex cathedra*, la Congrégation générale inséra dans le schéma une note tout opposée, déclarant en termes exprès que les décisions pontificales avaient force de loi même avant l'assentiment des évêques, et que par conséquent cet assentiment n'était pas nécessaire.

Ainsi donc, il ne restait plus qu'à entreprendre la fixation définitive du texte du schéma, ce qui devait se faire le surlendemain. On annonça pour lundi, 18 juillet, la session publique dans laquelle auraient lieu le vote définitif et l'approbation de la constitution par le Pape. Les Pères de la Minorité se voyaient donc placés devant cette question : Que faire maintenant ? Ils avaient combattu le schéma pendant tant de mois, ils avaient annoncé tant de malheurs comme conséquence de sa définition, ils avaient révoqué en doute ou même attaqué la vérité de la doctrine qui s'y trouve définie; que faire maintenant que le schéma allait être proclamé constitution, que tous les chrétiens doivent admettre et croire sous peine d'excommunication ? /

D'après les principes de la foi catholique, il était facile de répondre. Le devoir des Pères ne consistait pas à renier dans la session publique l'opinion qu'ils avaient défendue jusque-là, et à voter *placet* en faveur du schéma. Cependant, si le *placet* était exprimé par les autres évêques, et si le Pape confirmait ce vote, il ne leur restait plus qu'à se soumettre avec les autres catholiques.

Mais il est facile de comprendre que quelques-uns ne pouvaient absolument pas se rallier à ces avis et cherchaient différents subterfuges. Mgr Dupanloup se crut appelé, aussitôt après la Congrégation générale qui avait amené la question jusqu'à la décision définitive, à envoyer par écrit le conseil de casser les conclusions de cette assemblée et de faire au schéma les changements que l'archevêque de Paris avait, dans la matinée, proposés au Pape (1). Mais lorsqu'une nuit eut passé là-dessus, il proposa au Pape dans une autre lettre (2) un nouveau plan, « un moyen très simple », selon lui, « d'éviter tous les maux épouvantables dont est menacée l'Eglise par la définition de l'Infaillibilité pontificale ». Ce moyen était le suivant : La session publique se tiendrait comme on l'avait annoncé. On recueillerait les voix ; alors Sa Sainteté aurait deux choses à dire :

1. Qu'elle était pleine de joie, qu'elle louait Dieu et remerciait le Concile de ce qu'il donnait par des voix si nombreuses et si importantes une confirmation nouvelle et éclatante des prérogatives du Siège romain.

2. Cependant, vu les circonstances et après mûre réflexion, devant Dieu, de sa propre détermination, elle estimait plus convenable de renoncer pour le moment, dans sa prudence et modération apostoliques, à la confirmation du vote et à

(1) *Epistola Episcopi aurelianensis ad Pium IX, 16 Julio. Acta*, etc., IV*b*, *Appendix altera*, p. 505 sq.

(2) *Acta*, etc., IV b, 508 sq. *C. V.*, 992 d sqq.

la décision définitive, et d'attendre à ce sujet des temps meilleurs et un plus grand calme des esprits.

« Ce procédé plein de sagesse », continue Mgr Dupanloup, « qui, avec une telle simplicité et d'une manière si inespérée, arrêterait à la dernière heure des maux inévitables et tout à fait certains, / étonnerait l'univers, provoquerait une reconnaissance et une admiration universelles, et redoublerait l'amour qu'on porte à Votre Sainteté. Les gouvernements et les peuples se verraient obligés à la reconnaissance pour avoir été délivrés d'une source nouvelle de désagréments, à un moment où toute l'Europe est peut-être à la veille d'un bouleversement; l'autorité paternelle de Sa Sainteté en serait grandement fortifiée.

» Et quand même ce procédé prudent et doux suspendrait encore pour le moment le vote du Concile, cependant chacun voit bien, Très Saint-Père, que la doctrine de l'Infaillibilité pontificale non seulement n'aurait rien perdu, mais aurait obtenu plutôt un grand accroissement de considération par le vote favorable et public d'environ cinq cents évêques. Cela serait donc, je le répète, un grand progrès pour cette doctrine, qui en rendrait plus facile le dernier pas, quand le moment en serait arrivé. »

L'exécution du conseil donné par l'évêque d'Orléans aurait précisément anéanti presque tous les travaux du Concile. Ce dogme, que les évêques de la Majorité croyaient devoir défendre contre des ennemis, et dont le devoir le plus sacré consistait à le défendre, ils l'auraient livré à ceux-ci, ses ennemis.

Mgr Dupanloup lui-même n'espérait rien obtenir du Pape par sa lettre. Ce matin-là même, il forma, avec un certain nombre de ses partisans, un troisième plan.

Prendre part à la session publique, voter *non placet*, puis déclarer qu'on ne se soumettait pas, et abandonner la salle en protestant, voilà le plan qui pouvait venir à l'esprit de

quelques-uns et se recommander par des raisons tirées de la faiblesse humaine; nous verrons qu'en effet il fut conçu par un petit nombre. Mais c'était un mauvais plan, que des catholiques ne pouvaient prendre en considération. Il menait nécessairement à l'apostasie. Par contre, le plan de ne pas prendre part à la séance publique pouvait recevoir bon accueil.

Dans les derniers temps, un nombre assez grand de Pères avaient obtenu la permission de quitter le Concile, soit que leur présence dans leur patrie parût nécessaire, soit que leur santé, attaquée par les chaleurs de Rome, exigeât leur départ. / Les rangs de ceux qui défendaient la doctrine de l'Infaillibilité pontificale, comme de ceux qui l'attaquaient, furent bien éclaircis.

Ceux-là adressaient dans leurs lettres de départ à la direction du Concile leurs regrets de ne pouvoir prendre part à la définition de cette doctrine, si ardemment désirée; ceux-ci, au contraire, déclarèrent en de nombreuses lettres qu'ils persévéraient dans leur intention de ne pas procéder à la définition de l'Infaillibilité, et qu'ils voteraient *non placet*, s'ils étaient présents. C'est ainsi que nous possédons, par exemple, une lettre de NN. SS. Jirsik, Förster, Stepischnegg et Wiery, aux présidents, datée du 13 juillet, dans laquelle ils disent qu'ils ne peuvent, à cause de la chaleur, rester plus longtemps à Rome; ils déclarent en même temps que, s'ils pouvaient rester jusqu'à la séance publique, ils ne donneraient pas d'autre vote que *non placet* (1). Mgr Losanna déclare avant son départ, le 15 juillet, qu'il est complètement tranquille d'avoir, dans la Congrégation du 13 juillet, voté *non placet*, et qu'il donnerait le même vote dans la séance publique, s'il y était présent (2). Mgr Beckmann écrit, le

(1) *Acta*, etc., IV b, 515.
(2) Ibid.

17 juillet, qu'à cause de la guerre qui a éclaté entre la France et la Prusse, il userait de la permission accordée par le Concile de retourner au plus vite dans son pays. Il y ajoute la déclaration que, par rapport au schéma *de Ecclesia*, il en demeurerait là avec son *non placet*, et il demande que sa déclaration soit versée aux Actes du Concile (1).

Les Pères de la Minorité, qui restaient encore à Rome, devaient concevoir la pensée de se dégager de la même manière de l'obligation de prendre part à un acte si peu agréable pour eux. S'ils n'étaient pas libérés par là du devoir de se soumettre à la définition du Concile, c'était toujours une consolation de n'être pas présents au vote même. Sans permission, ils ne pouvaient, il est vrai, s'abstenir de la séance publique. Mais, dans la dernière Congrégation générale, le Pape fit accorder une permission générale de regagner son pays (2). On peut présumer que le Saint-Père s'est décidé à accorder cette permission, non seulement à cause des nombreux cas de maladie parmi les Pères et de motifs multiples, qui rendaient alors nécessaire leur présence dans leurs diocèses, / mais aussi en considération, de la situation de la Minorité, et pour lui permettre de sortir de sa désagréable position.

Le matin du 17 juillet, les Pères de la minorité se réunirent pour prendre une décision sur la conduite à tenir. M^gr^ Haynald fit, paraît-il, la proposition d'assister à la séance publique, d'y répéter son *non placet*, et, si on leur demandait de se soumettre, de s'y refuser (3). M^gr^ Héfelé parla aussi en faveur de ce plan, comme il le raconte lui-même dans une lettre à Döllinger (4). « Mais, écrit-il, un

(1) Ibid. IV, 516.
(2) *C. V.*, 761 d.
(3) Friedrich, *Histoire, etc.*, III, 1193.
(4) Chez Schulte, *Histoire du vieux Catholicisme*, p. 221.

très grand nombre déclarèrent qu'ils n'iraient pas si loin, et que finalement ils se soumettraient. »

La plupart étaient contre l'assistance à la séance publique, et l'on résolut d'adresser au Pape une lettre commune ; on y renouvelerait le *non placet* et on annoncerait qu'on quittait le Concile (1). La lettre est signée par cinquante-cinq Pères. Le cardinal Rauscher n'a pas signé. Il eut le même jour, 17 juillet, une audience de congé du Pape (2). De même, Mgr Melchers et Mgr de Ketteler refusèrent de signer, et écrivirent une lettre particulière, celui-là aux présidents du Concile, celui-ci au Pape, pour annoncer leur départ, et exprimer en même temps leur empressement de se soumettre à toutes les décisions que prendrait le Concile.

Mgr Melchers écrit qu'il est obligé, à cause de la guerre qui a éclaté entre la France et l'Allemagne, de retourner au plus vite à son siège archiépiscopal. « Du reste, conclut-il, je déclare que je me soumettrai humblement aux décisions que prendra le Concile et que confirmera le Saint-Père. (3) » Mgr de Ketteler dit dans sa lettre au Saint-Père qu'il voyait, par le schéma qu'il venait de recevoir, que le Saint-Père ne croyait pas pouvoir céder au vœu exprimé par la Minorité. Il répugnait à ses sentiments de voter *non placet* à la session publique, en présence de Sa Sainteté ; c'est pourquoi il se servirait de la permission obtenue et partirait le jour même. « Mais, dit-il en terminant, je ne puis quitter Rome sans vous avoir déclaré, Très Saint Père, / que je me soumets pleinement aux définitions du concile, comme si j'avais été présent et donné mon assentiment en votant *placet* (4). » L'évêque prit soin que sa déclaration fût portée dans l'appartement du Pape,

(1) *Ç. V.*, 994 b sqq.
(2) Friedrich a. a. O. III, 1192.
(3) *Ç. V.*, 993 d.
(4) Ibid., 994 a.

le soir même, par son neveu, le comte Max de Galen, actuellement évêque suffragant de Münster, lequel en sa qualité de prélat de Sa Sainteté avait, à une heure si avancée, accès au Vatican, afin que le Souverain Pontife eût la consolation de lire le lendemain matin, avant la séance publique, la lettre de l'évêque de Mayence.

La lettre des cinquante-cinq Pères n'était pas non plus si mauvaise. Ils avaient le droit de voter *non placet*. Pourvu qu'ils se soumissent à la sentence du Concile, leur conduite était correcte. Dans leur lettre, pas un mot n'indique qu'ils se montreraient récalcitrants. Quelques-uns, il est vrai, murmuraient encore et ne savaient s'ils devaient se soumettre ou non. Mais la plupart étaient déjà décidés à s'incliner devant la décision du suprême tribunal dogmatique. Mgr de Ketteler, qui était présent à la réunion, nous communique ce qui suit sur l'origine et le sens de cet écrit : « L'honorable orateur, qui fit d'abord la motion de ne pas prendre part [à la session publique], proposa en même temps le projet d'un écrit qui devait faire connaître l'opinion de la Minorité. Il s'y trouve un passage, qui aurait pu être interprété comme une protestation contre la validité des décrets de la séance publique, en tant que ces décrets seraient opposés à l'opinion de la Minorité. On fit encore remarquer qu'une telle protestation était déplacée, et, comme acte extraconciliaire, sans valeur contre le vote de la séance publique; seuls, en effet, les votes personnels, émis dans la séance publique, sont regardés comme des actes conciliaires. On ne fit aucune objection à cette remarque; l'assemblée décida donc de composer un autre écrit, dans lequel serait évitée toute apparence de protestation contre la validité des décisions du Concile (1). »

Mgr Héfelé déclare qu'au temps où lui-même hésitait encore à se soumettre, la plupart des autres évêques de la

(1) Mgr Ketteler, *La Minorité au Concile* (Mayence, 1870), p. 11.

Minorité / étaient déjà tout à fait résolus, lors de la réunion du 17 juillet, de se soumettre à la décision du Concile. « Le parti de beaucoup le meilleur, écrit-il, le 10 août, à Döllinger, comme je l'ai expliqué aussi, eût été de se rendre à la session, de répéter le *non placet*, et, si on nous invitait à nous soumettre, de répondre négativement. Ce dernier point était le point capital. Mais un très grand nombre déclarèrent qu'ils n'iraient pas si loin et que, finalement, ils se soumettraient... Ceux qui finalement se soumettent, ne veulent pas se prêter à une protestation. Notre déclaration écrite n'a fait que remettre la décision à plus tard. Il faudra bien la prendre, quand on nous demandera officiellement de reconnaître le dogme et de le publier (1). »

Mgr Deinlein, dans sa réponse au comité de Bonn, qui lui demandait ce qu'il pensait d'une union des évêques de la Minorité pour une action commune, déclare que ceux qui lui posaient cette question partaient d'une hypothèse inexacte, savoir : que les évêques de la Minorité seraient, même après la séance publique, les adversaires de la définition. « Au sein de l'opposition, écrit-il, nous cherchions seulement, de toutes nos forces et par tous les moyens possibles et logiques, à empêcher cette définition, parce que nous étions convaincus qu'elle aurait de tristes effets. C'est pourquoi, nous nous sommes éloignés de Rome, la veille de la session publique, après que nos peines, nos efforts et nos tentatives eurent été inutiles. Nous retournons dans notre pays pour obtenir peut-être, par notre éloignement commun, un changement de la définition, dans le cœur de Sa Sainteté. Plusieurs d'entre nous s'étaient excités mutuellement à persévérer dans l'opposition jusqu'à la dernière extrémité et à ne pas coopérer à la définition ; cependant, au

(1) Chez Schulte, p. 221.

cas où la définition du Pape aurait lieu, ils n'exciteraient pas de schisme, mais se mettraient du côté du Pape, la définition une fois faite par lui, et reconnaîtraient, avec une fidèle soumission, la sentence du Chef suprême de l'Eglise (1). »

Schulte eut un entretien sur le Concile avec le cardinal Schwarzenberg, aussitôt après son retour de Rome, le 2 août. Le cardinal lui présenta l'écrit des évêques, en disant : « Vous n'approuverez pas la déclaration, que vous trouverez trop douce et trop faible ; mais si elle avait été un peu plus forte, elle n'aurait pas obtenu vingt-cinq signatures ; il en a coûté beaucoup / pour trouver cinquante-six signatures (2). » Des hommes de toutes les nuances nous affirment donc que cette assemblée, le plus grand nombre du moins, n'avait pas l'intention de persévérer dans une résistance opiniâtre contre le Concile. A la pluralité des voix — trente-six votèrent contre vingt-huit — il fut décidé de ne pas assister à l'acte même de la définition (3). La plupart quittèrent Rome le soir même.

Mgr Haynald, qui se trouvait dans le même compartiment que Mgr Dupanloup, persévéra dans son opinion, qu'il eût été mieux de paraître à la session publique et de voter *non placet*. Le lendemain matin, écrit le biographe de Mgr Dupanloup (4), lorsque l'évêque d'Orléans mit la main à son bréviaire, Mgr Haynald, qui était assis dans le coin opposé de la voiture, et qui jusque-là avait été plongé dans une méditation profonde,

---

(1) Le même, p. 209.

(2) Le même, p. 246.

(3) *C. V.*, 1703 a. — Plus tard, en 1880, le cardinal Simeoni, préfet de la Propagande, trouva, parmi les anciennes lettres de la Propagande, une carte de visite de Mgr Strossmayer, avec ces mots : « J.-G Strossmayer, Ep. Bosnensis et Syrmiensis, a l'honneur d'informer Mgr le Patriarche Audu, que le Comité International a résolu : 1° de ne pas intervenir à la séance solennelle de demain ; 2° de signer une déclaration dont le texte se trouve entre les mains du cardinal Rauscher. » Le billet se trouve aux archives. — Voir aussi *Acta*, etc., IVa, 510.

(4) Lagrange, *Vie de Mgr Dupanloup*, III, 184.

s'écria soudain : « Monseigneur nous avons commis une grande faute ». Mgr Dupanloup, d'un signe de la main, lui fit comprendre qu'il avait commencé sa prière. Mgr Haynald pouvait penser que l'heure approchait à laquelle le Concile procéderait à cette définition si redoutée et si combattue pendant qu'eux, absents, s'étaient dépouillés de tous les moyens de faire quelque chose pour l'empêcher. En partant, ils renonçaient en effet à tous les droits des Pères du concile et permettaient aux amis de la définition de l'accomplir avec une unanimité morale et presque numérique. /

CHAPITRE XV

La quatrième séance publique et la confirmation dogmatique de la première Constitution DE ECCLESIA.

Le jour vint enfin où la première constitution *de Ecclesia*, qui avait coûté tant de peines, et pour la composition de laquelle les Pères s'étaient si passionnément divisés en deux camps, devait être confirmée dogmatiquement. On ne pouvait attendre un dimanche pour la session publique. La guerre franco-allemande allait éclater. Cette session devait donc commencer le lundi, 18 juillet, le matin à neuf heures.

A cette heure, les Pères s'étaient assemblés dans la grande salle du Concile. Ils étaient en ornements rouges selon la couleur du jour. Le cardinal Barili dit la messe basse du Saint-Esprit. Puis apparut le Pape avec son cortège.

Lorsque le Saint-Père eut pris place sur son trône, M^gr^ Fessler, secrétaire du concile, porta la sainte Ecriture sur l'autel. Alors commencèrent les prières, après lesquelles le Saint-Père récita les oraisons et le chœur chanta les antiennes. Puis vinrent les litanies, pendant lesquelles le Pape se leva et implora trois fois la bénédiction de Dieu sur le Concile, demandant au Tout-Puissant qu'il daignât bénir, gouverner et conserver le synode et la hiérarchie chrétienne. A la fin des litanies, le Pape chanta les oraisons.

Après les oraisons, le cardinal Capalti chanta l'évangile, où sont rapportées la confession de Pierre affirmant la divinité de Jésus-Christ, et les promesses que Jésus-Christ a faites à

saint Pierre (*Matth.* XVI). / Le vote allait se faire, et le moment était arrivé, où ceux qui n'étaient ni membres ni employés du Concile auraient dû, selon la prescription, abandonner la salle. Mais, comme à la troisième session, le Saint-Père régla cette fois encore que les étrangers pourraient rester, et que ceux qui se tenaient devant la porte pourraient regarder dans l'intérieur de la salle.

Le secrétaire du Concile s'avança alors avec Mgr Valenziani devant le Saint-Père, et lui présenta la constitution *de Ecclesia*. Le Pape la prit et la donna à Mgr Valenziani, qui monta à la tribune, lut la constitution d'une voix forte et claire, et adressa ensuite aux Pères la demande suivante : *Reverendissimi Patres, placentne vobis Decreta et Canones, qui in hac Constitutione continentur?* Lorsqu'il eut quitté la tribune, le sous-secrétaire du Concile y monta et appela tous les Pères, selon leur rang et par leur nom, et chacun devait répondre : *placet* ou *non placet*. Cinq cent trente-cinq Pères étaient présents. Tous dirent *placet* jusqu'à ce qu'on arrivât à Mgr Luigi Riccio, évêque de Cajazzo (royaume des Deux-Siciles). Il répondit *non placet*. Alors suivit de nouveau *placet*, jusqu'à ce qu'on vînt à Mgr Edouard Fitzgerald, évêque de Little Rock (Etats-Unis de l'Amérique du Nord). Lui aussi vota *non placet*. Tous les autres votèrent de nouveau *placet*. Les notaires, et ceux qui recueillaient les votes, les transcrivaient au fur et à mesure; on en fit ensuite le compte : des Pères présents, deux avaient voté *non placet*, tous les autres *placet*.

Les collecteurs des voix se rendirent ensuite avec les notaires auprès du secrétaire du Concile et lui présentèrent leurs comptes rendus. Le secrétaire s'avança alors avec tous devant le Saint-Père, et, pendant qu'ils s'agenouillaient sur le dernier degré du trône, Mgr Fessler y monta et communiqua au Pape le résultat du vote en disant : *Beatissime Pater, Decreta et Canones placuerunt omnibus Patribus,*

duobus exceptis. Le Saint-Père se leva et, de sa plus haute autorité, affirma en ces termes la constitution : *Decreta et Canones, qui in Constitutione modo lecta continentur, placuerunt Patribus omnibus, duobus exceptis; Nosque, sacro approbante Concilio, illa et illos, ut lecta sunt, definimus et Apostolica auctoritate confirmamus.* A peine cette parole si importante était-elle prononcée, que la salle retentit de bruyantes approbations, qui se propagèrent aussitôt dans la basilique; la foule qui s'y trouvait éclata alors en cris d'enthousiasme. Un temps considérable s'écoula jusqu'à ce que le Saint-Père, après plusieurs essais inutiles, pût enfin reprendre la parole, et adresser aux Pères assemblés l'allocution suivante :

« Cette autorité suprême de l'Evêque romain, Vénérables Frères, ne vous écrase pas, mais vous appuie; elle ne détruit pas, mais elle édifie, et très souvent fortifie votre dignité; elle vous unit dans l'amour; elle affermit et protège les droits des Frères, c'est-à-dire des évêques. C'est pourquoi ceux qui maintenant jugent dans le trouble, doivent savoir que le Seigneur n'est pas dans le trouble (1). Qu'ils se souviennent qu'eux, il y a peu d'années, pendant qu'ils étaient encore dans l'opinion contraire, se trouvaient de notre côté et du côté de la plus grande partie de cette nombreuse assemblée. Mais alors ils jugèrent sous le souffle de la douce inspiration (2). Est-ce donc que pour prononcer un seul et même jugement deux consciences opposées peuvent agir? Jamais! Puisse donc Dieu éclairer les esprits et les cœurs, et comme il est le seul à faire de grands miracles, qu'il éclaire les esprits et les cœurs, pour que tous puissent approcher de la poitrine de leur Père, l'indigne représentant de Jésus-Christ sur la terre, qui les aime, les estime et

(1) III Reg. XIX, 11.
(2) Comparez le même, V, 12.

désire être un avec eux, afin que, unis par le lien de la charité, nous puissions combattre ensemble les combats du Seigneur, et que les ennemis, au lieu de se moquer de nous, nous craignent plutôt, et enfin déposent une fois les armes de la malice devant la vérité, et qu'ainsi nous puissions dire avec saint Augustin : Vous m'avez appelé à votre lumière merveilleuse, et voici, je vois (1). »

Le chant de louange de saint Ambroise et la bénédiction apostolique clôturèrent cet acte mémorable. Il était midi et demi lorsque le Pape se retira dans ses appartements. Un grand événement s'était accompli dans l'Eglise; aucun de ceux qui à cette heure s'éloignaient de la salle du Concile, ne pouvait se soustraire à cette impressionnante pensée. Une circonstance particulière n'avait pas / manqué d'augmenter encore cette impression générale. Pie IX, par une attention délicate, n'avait pas voulu que le canon du fort Saint-Ange se mêlât aux applaudissements du peuple. Cependant le Ciel était d'un avis différent. Pendant le dernier vote solennel, un orage violent passa sur le dôme de Saint Pierre, et la constitution dogmatique du 18 juillet fut proclamée, comme la loi du Sinaï, au milieu du tonnerre et des éclairs (2).

La définition se fit avec une unanimité morale. Ses adversaires avaient, nous l'avons vu, soutenu à tort que l'unanimité, du moins morale, des membres du Concile était nécessaire pour la validité de la définition d'un dogme. Eux-mêmes, en se retirant du Concile, avaient fait qu'en réalité le dogme fût voté à une unanimité morale, et presque numérique, par *cinq cent trente-trois* voix contre *deux*. Les voix des absents ne comptaient absolument pas.

Dans la controverse sur la nécessité de l'unanimité morale des Pères, les deux partis en appelèrent à l'exemple des

(1) *C. V.*, 497 a sqq.
(2) Voir *Le Concile œcuménique. Stimmen aus Maria-Laach*, X, 101.

anciens conciles. Ceux qui soutenaient que l'unanimité morale n'était pas nécessaire à la définition d'un dogme, montraient les conciles auxquels cette unanimité avait manqué. Ils rappelaient qu'au deuxième concile, auquel prirent part à peine cent quatre-vingt-six Pères, trente-six, le cinquième environ, professaient la doctrine des Macédoniens. Cette erreur n'en fut pas moins condamnée. Les défenseurs de l'unanimité morale dirent alors que les amis des Macédoniens s'étaient retirés du concile. De cette manière les autres avaient naturellement défini, d'une seule voix, la doctrine que rejetaient les Macédoniens. Fort bien. Ils doivent accorder de même que les Pères du concile du Vatican ont défini à l'unanimité l'Infaillibilité du Pape, après que les adversaires se furent retirés du Concile. Seules les voix des présents ont une valeur, et l'on ne tient absolument aucun compte des absents. Ceux-là donc qui auraient volontiers empêché la définition de la doctrine de l'Infaillibilité pontificale, / sont précisément arrivés, par leur manière d'agir, à faire définir cette doctrine avec l'unanimité morale désirée.

Il est providentiel aussi que deux Pères aient voté *non placet*. Avec cette tendance à interpréter défavorablement tous les incidents du Concile, on aurait expliqué comme un signe du manque de liberté, que toutes les voix, sans exception, eussent répondu *placet*. On aurait dit que tout autre vote était interdit. On a communiqué à la Civilta cattolica (1), d'une source très digne de foi, le fait suivant : Dans une loge de la salle du Concile se trouvait, pendant la séance publique, le correspondant d'un journal protestant ; il avait lancé dans le monde beaucoup de choses odieuses contre les Pères du Concile et contre l'Infaillibilité du Pape. Il écouta les nombreux *placet* avec un intérêt tout particulier et avec le plus grand contentement. Mais le premier *non placet* le

(1) Ser. 7, vol. 11, p. 347.

déconcerta, et comme un de ses amis lui en demandait la raison, il répondit : « Ce vote négatif ruine toute mon affaire ! » — « Quelle affaire, » demande la Civilta, « si ce n'est la supposition que la liberté avait manqué au Concile ? »

Mgr Luigi Riccio n'était pas un adversaire de la doctrine de l'Infaillibilité pontificale. Lorsqu'on pria le Pape de définir cette doctrine, il présenta, lui aussi, à ce sujet, une supplique particulière, avec deux autres évêques (1). Le 13 juillet, il avait voté (2) dans la Congrégation générale *placet juxta modum*. Il désirait donc la définition quant au fond et demandait seulement quelques modifications au schéma (3). L'un de ces changements avait rapport à la définition de l'Infaillibilité pontificale ; il voulait que l'on ajoutât une note, dans laquelle le concours des évêques était déclaré nécessaire. Les conditions qu'il présenta ne furent pas admises, et il vota *non placet* dans la séance publique. Mais il se soumit immédiatement, pendant cette même séance. Après la définition, il se jeta à genoux aux pieds du Pape, déclarant qu'il croyait et qu'il était prêt à défendre la constitution jusqu'au sacrifice de sa vie.

Mgr Edouard Fitzgerald appartint dès le commencement à la Minorité et signa un des / premiers postulats contre la définition de l'Infaillibilité pontificale (5). La veille de la séance publique, il écrivit au secrétaire du Concile : « Comme j'ai reçu la permission de partir... que, par respect pour mon Très Saint Seigneur et pour mon propre honneur, je ne veux pas voter *non placet*, je prie Votre Grandeur de ne pas faire lire mon nom dans la séance publique. Du reste, je serai en tout soumis aux décrets de l'Eglise et de ce concile du Vatican (6). » Cependant, comme il assista le jour suivant à la

(1) *C. V.* 941 a.
(2) Ibid. 1000 d.
(3) Ibid. 433 c : 9 ; 434 c : 13 b ; 435 c : 20 ; 438 d : 31 c.
(4) Ibid. 1000 d.
(5) *C. V.*, 947 c.
(6) *Acta*, etc., IV b, *Appendix*, p. 509 sq.

séance publique, il pria le secrétaire dans une seconde lettre que son nom fût proclamé. On l'appela donc et il vota *non placet*. Mais après la confirmation du vote, il s'avança vers le Pape et fit sa profession de foi en ces mots : « Maintenant je crois, Très Saint-Père ».

Voici le texte de la constitution *De Ecclesia Christi* :

CONSTITUTIO DOGMATICA
PRIMA
DE
ECCLESIA CHRISTI
EDITA IN SESSIONE QUARTA
Sacrosancti œcumenici Concilii Vaticani

PIUS EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI
SACRO APPROBANTE CONCILIO
ad perpetuam rei memoriam

PASTOR ÆTERNUS et episcopus animarum nostrarum, ut salutiferum redemptionis opus perenne redderet, sanctam ædificare Ecclesiam decrevit, in qua veluti in domo Dei viventis fideles omnes unius fidei et charitatis vinculo continerentur. Quapropter,/ priusquam clarificaretur, rogavit Patrem non pro Apostolis tantum, sed et pro eis, qui credituri erant per verbum eorum in ipsum, ut omnes unum essent, sicut ipse Filius et Pater unum sunt. Quemadmodum igitur Apostolos, quos sibi de mundo elegerat, misit, sicut ipse missus erat a Patre : ita in Ecclesia sua Pastores et Doctores usque ad consummationem sæculi esse voluit. Ut vero episcopatus ipse unus et indivisus esset, et per cohærentes sibi invicem sacerdotes

PREMIÈRE CONSTITUTION
DOGMATIQUE
SUR
L'EGLISE DU CHRIST
DÉCRÉTÉE
DANS LA QUATRIÈME SESSION
du Saint Concile œcuménique du Vatican

PIE EVÊQUE
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU
AVEC L'APPROBATION DU SAINT CONCILE
en perpétuel souvenir.

LE PASTEUR ÉTERNEL et l'évêque de nos âmes, afin de rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de sa rédemption, résolut d'édifier la sainte Eglise en laquelle, comme dans la maison du Dieu vivant, tous les fidèles seraient resserrés par le lien d'une foi et d'une charité unique. C'est pourquoi,/ avant qu'il ne fût glorifié, il pria son Père, non seulement pour les Apôtres, mais pour ceux qui devaient croire en lui par leur parole, afin que tous fussent un comme le Fils lui-même et le Père sont un. De même donc qu'il a envoyé les Apôtres qu'il s'était choisis dans le monde, comme lui-même avait été envoyé par son Père, de même il a voulu avoir dans son Eglise, jusqu'à la consommation des siècles, des Pasteurs et des Docteurs. Mais pour avoir

credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate conservaretur, beatum Petrum cæteris Apostolis præponens in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, super cujus fortitudinem æternum exstrueretur templum, et Ecclesiæ cœlo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurgeret (1). Et quoniam portæ inferi ad evertendam, si fieri posset, Ecclesiam contra ejus fundamentum divinitus positum majori in dies odio undique insurgunt; Nos ad catholici gregis custodiam, incolumitatem, augmentum, necessarium esse judicamus, sacro approbante Concilio, doctrinam de institutione, perpetuitate, ac natura sacri Apostolici primatus, in quo totius Ecclesiæ vis ac soliditas consistit, cunctis fidelibus credendam et tenendam, secundum antiquam atque constantem universalis Ecclesiæ fidem, proponere, atque contrarios, dominico gregi adeo perniciosos errores proscribere et condemnare.

l'Episcopat lui-même un et indivisible, et, par la cohésion des prêtres, pour conserver dans l'unité de foi et de communion toute la multitude des croyants, il mit le bienheureux Pierre à la tête des Apôtres et posa sur lui, le principe perpétuel et le fondement visible de cette double unité, voulant que sur sa solidité fût construit le temple éternel, et que sur la fermeté de sa foi s'élevât l'Eglise jusqu'à la hauteur des cieux (1). Et comme les portes de l'enfer se dressent de toutes parts, avec une haine chaque jour croissante, contre le fondement divinement établi de l'Eglise, afin de la renverser, si c'était possible, Nous, avec l'approbation du saint Concile, Nous jugeons nécessaire, pour la sauvegarde, le salut et l'accroissement du troupeau catholique, de proposer pour être crue et tenue par tous les fidèles, conformément à l'ancienne et constante foi de l'Eglise universelle, la doctrine sur l'institution, la perpétuité et la nature de la sainte primauté Apostolique, sur laquelle repose la force et la solidité de toute l'Eglise, et de proscrire et de condamner les erreurs contraires, si préjudiciables au troupeau du Seigneur.

CAPUT I.

De Apostolici primatus in beato Petro institutione.

Docemus itaque et declaramus, juxta Evangelii testimonia primatum jurisdictionis in universam Dei Ecclе-

CHAPITRE I.

De l'institution de la primauté Apostolique dans la personne du bienheureux Pierre.

Nous enseignons donc et nous déclarons, conformément aux témoignages de l'Evangile, que la primauté de juri-

(1) S. Leo M. *Serm. IV. (al. III) cap. 2 in diem Natalis sui.*

siam immediate et directe beato Petro Apostolo promissum atque collatum a Christo Domino fuisse. Unum enim Simonem, cui jam pridem dixerat : « Tu vocaberis Cephas (1) », postquam ille suam edidit confessionem inquiens : « Tu es Christus, Filius Dei vivi », solemnibus his verbis allocutus est Dominus : « Beatus es Simon Bar-Jona : quia caro, et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in cœlis est : et ego dico tibi, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam : et tibi dabo claves regni cœlorum : et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis : et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis (2). » Atque uni Simoni Petro contulit Jesus post suam resurrectionem summi pastoris et rectoris/ jurisdictionem in totum suum ovile, dicens : « Pasce agnos meos : Pasce oves meas (3). » Huic tam manifestæ sacrarum Scripturarum doctrinæ, ut ab Ecclesia catholica semper intellecta est, aperte opponuntur pravæ eorum sententiæ, qui constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis formam pervertentes negant, solum Petrum præ cæteris Apostolis, sive seorsum singulis sive omnibus simul, vero proprioque jurisdictionis primatu fuisse a Christo instructum ; aut qui affirmant, eundem primatum non immediate, directeque ipsi beato Petro, sed Ecclesiæ, et per hanc illi

diction sur toute l'Eglise de Dieu a été immédiatement et directement promise et conférée par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux Apôtre Pierre. En effet, c'est à Simon seul, à qui il avait dit déjà : « Tu seras appelé Céphas » (1), c'est à lui seul qui venait de faire cette confession : « Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant », qu'il adressa encore ces solennelles paroles : « Tu es bienheureux, Simon, fils de Jean, parce que ce n'est ni la chair ni le sang qui te l'a révélé, mais mon Père, qui est aux cieux ; et moi, je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ; et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que tu auras délié sur la terre sera aussi délié dans le ciel » (2). C'est encore à Simon-Pierre seul que Jésus, après sa résurrection, a conféré la juridiction de Pasteur suprême et de guide/sur tout son troupeau, en lui disant : « Pais mes agneaux, pais mes brebis » (3). A cette doctrine si manifeste des saintes Ecritures, telle qu'elle a toujours été comprise par l'Eglise catholique, sont ouvertement contraires les opinions perverses de ceux qui, renversant la forme de gouvernement établie dans son Eglise par le Christ Notre-Seigneur, nient que Pierre seul ait été investi par le Christ d'une véritable et propre primauté de juridiction au-dessus des autres Apô-

(1) Joann. I, 42.
(2) Matth. XVI, 16-19.
(3) Joann. XXI, 15-17.

ut ipsius Ecclesiæ ministro delatum fuisse.

Si quis igitur dixerit, beatum Petrum Apostolum non esse a Christo Domino constitutum Apostolorum omnium principem et totius Ecclesiæ militantis visibile caput; vel eundem honoris tantum, non autem veræ propriæque jurisdictionis primatum ab eodem Domino nostro Jesu Christo directe et immediate accepisse; anathema sit.

tres, soit de chacun en particulier, soit de tous à la fois; ou qui affirment que cette même primauté n'a pas été immédiatement et directement conférée au bienheureux Pierre lui-même, mais à l'Eglise, et par celle-ci à Pierre comme ministre de l'Eglise elle-même.

Si donc quelqu'un dit que le bienheureux Apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur, prince de tous les Apôtres et chef visible de toute l'Église militante, ou que le même Pierre n'a reçu qu'une primauté d'honneur, et non directement et immédiatement une primauté de juridiction propre et véritable, qu'il soit anathème.

CAPUT II.

De perpetuitate primatus beati Petri in Romanis Pontificibus.

Quod autem in beato Apostolo Petro princeps pastorum et pastor magnus ovium Dominus Christus Jesus in/ perpetuam salutem ac perenne bonum Ecclesiæ instituit, id eodem auctore in Ecclesia,quæ fundata super petram ad finem sæculorum usque firma stabit, jugiter durare necesse est. Nulli sane dubium, imo sæculis omnibus notum est, quod sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum princeps et caput, fideique columna et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, a Domino nostro Jesu Christo, Salvatore humani generis ac Redemptore, claves regni accepit : qui ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus, episcopis Sanctæ Romanæ Sedis, ab ipso fundatæ, ejusque

CHAPITRE II.

De la perpétuité de la primauté de Pierre dans les Pontifes Romains.

Ce que, pour le perpétuel salut et le bien permanent de l'Eglise, le prince des pasteurs et le grand pasteur des brebis, Notre-Seigneur Jésus-Christ,/ a établi en la personne du bienheureux Apôtre Pierre, doit nécessairement, sous l'action du même (Jésus-Christ), durer toujours dans l'Eglise, qui fondée sur la pierre, demeurera stable jusqu'à la fin des siècles. Il n'est douteux pour personne, c'est même un fait notoire dans tous les siècles, que le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Eglise catholique, a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du genre humain, les clefs du royaume; c'est lui qui, jusqu'à notre temps et

consecratæ sanguine, vivit et præsidet et judicium exercet (1). Unde quicumque in hac Cathedra Petro succedit is secundum Christi ipsius institutionem primatum Petri in universam Ecclesiam obtinet. Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine petræ perseverans suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit (2). Hac de causa ad Romanam Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse semper fuit omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos, qui sunt undique fideles, ut in ea Sede, e qua venerandæ communionis jura in omnes dimanant, tamquam membra in capite consociata, in unam corporis compagem coalescerent (3).

Si quis ergo dixerit, non esse ex ipsius Christi Domini institutione seu jure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores; aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem; anathema sit.

toujours, vit, règne et juge en ses successeurs, les évêques du Saint-Siège Romain, fondé par lui et consacré par son sang (1). Aussi bien, dans cette Chaire, chacun des successeurs de Pierre reçoit, en vertu de l'institution du Christ lui-même, la primauté de Pierre sur l'Église universelle. Ce que la vérité a établi demeure donc, et le bienheureux Pierre, conservant toujours la fermeté du roc, n'a pas, après l'avoir pris une fois, abandonné le gouvernement de l'Église (2). Pour cette raison, il a toujours été nécessaire qu'à l'Église Romaine, à cause de sa primauté supérieure, s'en rapporte toute Église, c'est-à-dire, les fidèles répandus en tous lieux, afin que, unis comme des membres à leur chef, ils ne fissent qu'un seul et même corps en ce Siège, d'où émanent sur tous les droits de la vénérable communauté (3).

Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ, ou de droit divin, que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Église, ou que le Pontife Romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre dans la même primauté, qu'il soit anathème.

CAPUT III.

De vi et ratione primatus Romani Pontificis.

Quapropter apertis innixi sacrarum litterarum testimoniis, et inhærentes tum Prædecessorum Nostrorum, Ro-

CHAPITRE III.

De la nature et du caractère de la primauté du Pontife Romain.

C'est pourquoi, appuyés sur les témoignages manifestes des saintes Écritures et adhérant aux décrets for-

(1) Cf. *Ephesini Concilii Act. III.*

(2) S. Leo M. *Serm. III (al. II) cap. 3.*

(3) S. Iren. *Adv. hær. l. III c. 3 et Conc. Aquilei. a. 381. inter epp. S. Ambros. ep. XI.*

manorum Pontificum, tum Conciliorum generalium diserlis perspicuisque decretis, innovamus œcumenici Concilii Florentini definitionem, qua credendum ab omnibus Christi fidelibus est, sanctam Apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse ; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris canonibus continetur.

Docemus proinde et declaramus, Ecclesiam Romanam disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc Romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse : erga quam cujuscumque ritus et dignitatis pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicæ subordinationis, veræque obedientiæ obstringuntur, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; ita ut custodita cum Romano Pontifice tam communionis, quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesia Christi sit unus grex sub uno summo pastore. Hæc est catholicæ

mels et parfaitement clairs, tant des Pontifes Romains, nos prédécesseurs, que des Conciles généraux, nous renouvelons la définition du Concile œcuménique de Florence, en vertu de laquelle tous les fidèles du Christ sont obligés de croire que le Saint-Siège Apostolique et le Pontife Romain a la primauté sur le monde entier, et que le même Pontife Romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, le vrai vicaire du Christ, le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui a été confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ, en la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle, comme cela est aussi contenu dans les actes des Conciles œcuméniques et dans les saints Canons.

Nous enseignons donc et nous déclarons que l'Église Romaine a, par une disposition du Seigneur, la principauté du pouvoir ordinaire sur toutes les autres Églises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife Romain, pouvoir vraiment épiscopal, est immédiat : que les pasteurs et les fidèles, chacun en particulier aussi bien que tous en corps, quels que soient leur rite et leur dignité, lui sont assujétis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers ; de sorte que, gardant l'unité soit de communion soit de profession d'une même foi

veritatis doctrina, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest.

Tantum autem abest, ut hæc Summi Pontificis potestas officiat ordinariæ ac immediatæ illi episcopalis jurisdictionis potestati, qua Episcopi, qui positi a Spiritu Sancto in Apostolorum locum successerunt, tamquam veri pastores assignatos sibi greges, singuli singulos, pascunt et regunt, ut eadem a supremo et universali Pastore asseratur, roboretur ac vindicetur, secundum illud sancti Gregorii Magni : « Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tum ego vere honoratus sum, cum singulis/ quibusque honor debitus non negatur (1). »

Porro ex suprema illa Romani Pontificis potestate gubernandi universam Ecclesiam jus eidem esse consequitur, in hujus sui muneris exercitio libere communicandi cum pastoribus et gregibus totius Ecclesiæ, ut iidem ab ipso in via salutis doceri ac regi possint. Quare damnamus ac reprobamus illorum sententias, qui hanc supremi capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impediri posse dicunt, aut eandem reddunt sæculari potestati obnoxiam, ita ut contendant, quæ ab Apostolica Sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiæ constituuntur, vim ac valo-

avec le Pontife Romain, l'Église du Christ est un seul troupeau sous un seul Pasteur suprême. Telle est la doctrine de la vérité catholique dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut.

Mais tant s'en faut que ce pouvoir du Souverain Pontife nuise au pouvoir ordinaire et immédiat de juridiction épiscopale, par lequel les évêques établis par le Saint-Esprit et successeurs des Apôtres, paissent et régissent, comme vrais pasteurs, chacun le troupeau particulier confié à sa garde; ce dernier pouvoir est, au contraire, affirmé, corroboré et revendiqué par le suprême et universel Pasteur, selon la parole de saint Grégoire le Grand : « Mon honneur est l'honneur de l'Église universelle. Mon honneur est la force solide de mes frères. C'est alors que je suis vraiment honoré lorsque l'honneur dû à chacun/ ne lui est pas refusé (1). »

De ce pouvoir suprême du Pontife Romain de gouverner l'Eglise universelle, résulte pour lui le droit de communiquer librement, dans l'exercice de sa charge, avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Eglise, afin qu'ils puissent être instruits et dirigés par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi Nous condamnons et Nous réprouvons les maximes de ceux qui disent que cette communication du Chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être licitement empêchée, ou qui la font dépendre du pouvoir séculier, prétendant que les dispositions prises par le Siège Apos-

(1) *Ep. ad Eulog. Alexandrin. l. VIII. ep XXX.*

rem non habere, nisi potestatis sæcularis placito confirmentur.

Et quoniam divino Apostolici primatus jure Romanus Pontifex universæ Ecclesiæ præest, docemus etiam et declaramus, eum esse judicem supremum fidelium (1), et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse judicium recurri (2); Sedis vero Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque/ cuiquam de ejus licere judicare judicio (3). Quare a recto veritatis tramite aberrant, qui affirmant, licere ab judiciis Romanorum Pontificum ad œcumenicum Concilium tamquam ad auctoritatem Romano Pontifice superiorem appellare.

Si quis itaque dixerit, Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et

tolique ou en vertu de son autorité, en vue du gouvernement de l'Eglise, n'ont de force et de valeur que si elles sont confirmées par l'assentiment de la puissance séculière.

Et comme le Pontife Romain, par le droit divin de la primauté Apostolique, est à la tête de l'Eglise universelle, Nous enseignons aussi et Nous déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles (1) et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont de la compétence ecclésiastique (2); mais que le jugement du Siège Apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne devra être réformé par personne,/ et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement (3). Aussi dévient-ils du droit chemin de la vérité, ceux qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des Pontifes Romains au Concile œcuménique comme à une autorité supérieure au Pontife Romain.

Si donc quelqu'un dit que le Pontife Romain n'a que la charge d'inspection ou de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers; ou qu'il a seulement la principale part et non toute la plénitude de ce pouvoir suprême; ou que le pouvoir qui lui

(1) Pii PP. VI. *Breve, Super soliditate, d. 28 Nov. 1786.*
(2) *Concil. Œcum. Lugdun. II.*
(3) *Ep. Nicolai I ad Michaelem Imperatorem.*

immediatam sive in omnes ac singulas Ecclesias, sive in omnes et singulos pastores et fideles; anathema sit.

appartient n'est pas ordinaire et immédiat soit sur toutes les Eglises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux; qu'il soit anathème.

CAPUT IV.

De Romani Pontificis infallibili magisterio.

Ipso autem Apostolico primatu, quem Romanus Pontifex tamquam Petri principis Apostolorum successor in universam Ecclesiam obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendi, hæc Sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiæ usus comprobat, ipsaque œcumenica Concilia, ea imprimis, in quibus Oriens cum Occidente in fidei charitatisque unionem conveniebat, declaraverunt. Patres enim Concilii Constantinopolitani quarti, majorum vestigiis inhærentes, hanc solemnem ediderunt professionem : « Prima salus est, rectæ fidei regulam custodire. Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica immaculata est semper catholica reservata religio, et sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide et doctrina separari minime cupientes, speramus, ut in una communione, quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in qua est integra et vera Christianæ religionis soliditas (1). » Approbante

CHAPITRE IV.

Du magistère infaillible du Pontife Romain.

Dans la primauté Apostolique que le Pontife Romain possède sur l'Église universelle en sa qualité de successeur de Pierre, prince des Apôtres, est compris aussi le pouvoir suprême du magistère; c'est ce que ce Saint-Siège a toujours tenu, c'est ce que prouve l'usage permanent de l'Eglise, et ce qu'ont déclaré les Conciles œcuméniques eux-mêmes, ceux-là surtout où l'Orient se réunissait à l'Occident dans l'union de la foi et de la charité. C'est ainsi que les Pères du quatrième Concile de Constantinople, marchant sur les traces de leurs prédécesseurs, ont émis cette solennelle profession de foi : « Le salut est avant tout de garder la règle de la vraie foi. Et, comme ne peut être vaine la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ disant : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, cette parole est vérifiée par les faits; car dans le Siège Apostolique c'est sans tache toujours que la religion catholique a été conservée et la sainte doctrine publiée. Désirant donc ne nous séparer en rien de sa foi et de sa doctrine, Nous espérons mériter d'être dans l'unique communion que

(1) Cf. S. Bern. *Epist. CXC.*

vero Lugdunensi Concilio secundo, Græci professi sunt : « Sanctam Romanam Ecclesiam summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinere quem se ab ipso Domino in beato Petro Apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit; et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem / defendere, sic et, si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. » Florentinum denique Concilium definivit : « Pontificem Romanum, verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pàscendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse. »

Huic pastorali muneri ut satisfacerent, Prædecessores Nostri indefessam semper operam dederunt, ut salutaris Christi doctrina apud omnes terræ populos propagaretur, parique cura vigilarunt, ut, ubi recepta esset, sincera et pura conservaretur. Quocirca totius orbis Antistites nunc singuli, nunc in Synodis congregati, longam Ecclesiarum consuetudinem et antiquæ regulæ formam sequentes, ea præsertim pericula, quæ in negotiis fidei emergebant, ad hanc Sedem Apostolicam retulerunt, ut ibi potissimum resarcirentur damna fidei, ubi

prêche le Siège Apostolique, en qui se trouve l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne(1). » Avec l'approbation du deuxième Concile de Lyon, les Grecs ont fait cette profession : « La sainte Église Romaine a sur toute l'Église catholique souveraine et pleine primauté et principauté, qu'elle reconnaît en toute vérité et humilité avoir reçue, avec la plénitude de la puissance, du Seigneur lui-même dans la personne du prince et chef des Apôtres, du bienheureux Pierre, dont le Pontife Romain est le successeur; et, de même qu'elle est tenue plus que les autres de défendre la vérité de la foi, ainsi les questions de foi, soulevées, doivent être définies par son jugement. » Enfin le Concile de Florence a défini : « Le Pontife Romain est le vrai vicaire du Christ, la tête de toute l'Église, et le père et le docteur de tous les chrétiens; à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été remis par Notre-Seigneur Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, de conduire et de gouverner l'Eglise universelle.

Pour remplir (les devoirs de) cette charge postorale, nos prédécesseurs ont toujours sans relâche, travaillé à propager la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre, et ont veillé avec une égale sollicitude à la conserver pure et sans mélange partout où elle avait été reçue. C'est pourquoi les Evêques de tout l'univers, tantôt séparément, tantôt assemblés en synodes, suivant l'ancienne coutume des Eglises et le mode de l'antique règle, ont signalé à ce Siège Apostolique les dangers qui se présentaient surtout dans les choses

fides non potest sentire defectum (1). Romani autem Pontifices, prout temporum et rerum conditio suadebat, nunc convocatis œcumenicis Conciliis aut explorata Ecclesiæ per orbem dispersæ sententia, nunc per Synodos particulares,/ nunc aliis, quæ divina suppeditabat providentia, adhibitis auxiliis, ea tenenda definiverunt, quæ sacris Scripturis et apostolicis Traditionibus consentanea Deo adjutore cognoverant. Neque enim Petri successoribus Spiritus Sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut eo assistente traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. Quorum quidem apostolicam doctrinam omnes venerabiles Patres amplexi et sancti Doctores orthodoxi venerati atque secuti sunt; plenissime scientes, hanc sancti Petri Sedem ab omni semper errore illibatam permanere, secundum Domini Salvatoris nostri divinam pollicitationem discipulorum suorum principi factam : « Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos (2). »

Hoc igitur veritatis et fidei numquam deficientis charisma Petro ejusque in hac Cathedra successoribus

de foi, afin que les dommages, portés à la foi, fussent réparés plus spécialement là où la foi ne peut éprouver de défaillance (1). De leur côté, les Pontifes Romains, selon que la condition des temps et des choses le conseillait, tantôt en convoquant des Conciles œcuméniques ou en s'informant de la pensée de l'Eglise dispersée par l'univers, tantôt par des synodes particuliers,/ tantôt en employant d'autres moyens que la divine Providence fournissait, ont défini qu'il fallait tenir ce qu'ils avaient reconnu avec l'aide de Dieu conforme aux saintes Ecritures et aux Traditions Apostoliques. Ce n'est pas, en effet, pour publier, sous sa révélation, une doctrine nouvelle, que le Saint-Esprit a été promis aux successeurs de Pierre, mais pour garder saintement et exposer fidèlement, avec son assistance, le dépôt de la foi ou la révélation transmise par les Apôtres. Leur doctrine apostolique, tous les vénérables Pères l'ont embrassée, et les saints Docteurs orthodoxes l'ont vénérée et suivie, sachant parfaitement que ce Siège de saint Pierre reste toujours exempt de toute erreur, selon la divine promesse du Seigneur notre Sauveur faite au prince de ses disciples : « J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille pas; et toi, converti un jour, confirme tes frères (2). »

Le don de la vérité et de la foi, qui ne faillit jamais, a donc été divinement accordé à Pierre et à ses suc-

(1) Cf. Luc. XXII, 33.

(2) D'après la formule du Pape S. Hormisdas, telle qu'elle fut proposée par Adrien II aux Pères du 8e Concile œcuménique, 4e de Constantinople et souscrite par eux.

divinitus collatum est, ut excelso suo munere in omnium salutem fungerentur, ut universus Christi grex per eos ab erroris venenosa esca aversus, cœlestis doctrinæ pabulo nutriretur, ut sublata schismatis occasione Ecclesia tota una conservaretur, atque suo fundamento / innixa firma adversus inferi portas consisteret.

cesseurs dans cette Chaire, afin que, pour le salut de tous, ils s'acquittassent de leur charge éminente, afin que tout le troupeau du Christ, éloigné par eux du pâturage empoisonné de l'erreur, fût nourri du pain de la céleste doctrine, afin que, par la suppression de toute occasion de schisme, l'Eglise fût conservée tout entière dans l'unité, et que, appuyée sur son fondement, / elle se maintînt inébranlable contre les portes de l'enfer.

At vero cum hac ipsa ætate, qua salutifera Apostolici muneris efficacia vel maxime requiritur, non pauci inveniantur, qui illius auctoritati obtrectant; necessarium omnino esse censemus, prærogativam, quam unigenitus Dei Filius cum summo pastorali officio conjungere dignatus est, solemniter asserere.

Et comme, à notre époque où l'on a plus besoin que jamais de la salutaire efficacité de la charge Apostolique, tant d'hommes se rencontrent qui dénigrent son autorité, Nous jugeons qu'il est tout à fait nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils de Dieu a daigné attacher au suprême office pastoral.

Itaque Nos traditioni a fidei Christianæ exordio perceptæ fideliter inhærendo, ad Dei Salvatoris nostri gloriam, religionis Catholicæ exaltationem et Christianorum populorum salutem, sacro approbante Concilio, docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus : Romanum Pontificem, cum ex Cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit; ideoque ejusmodi Romani pontificis definitiones ex sese, non

C'est pourquoi, Nous attachant fidèlement à la tradition recueillie dès le commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, avec l'approbation du saint Concile, Nous enseignons et Nous définissons comme dogme divinement révélé : Que lorsque le Pontife Romain parle *ex cathedra*, c'est-à-dire, lorsque remplissant sa charge de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité Apostolique, qu'une doctrine sur la foi ou sur les mœurs doit être tenue par l'Eglise universelle, il est doué, par l'assistance divine promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise

autem ex consensu Ecclesiæ, irreformabiles esse./

Si quis autem huic Nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit; anathema sit.

Datum Romæ in publica Sessione in Vaticana Basilica solemniter celebrata anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo septuagesimo, die decima octava Julii.

Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

Ita est.

JOSEPHUS,

Episcopus S. Hippolyti
Secretarius concilii vaticani.

fût pourvue en définissant une doctrine sur la foi ou sur les mœurs; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife Romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Eglise. /

Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, qu'il soit anathème.

Donné à Rome, dans la session publique tenue solennellement dans la Basilique du Vatican, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix, le dix-huit juillet, de Notre Pontificat le vingt-cinquième.

Certifié conforme,

JOSEPH

Evêque de St-Pölten,
Secrétaire du Concile du Vatican.

LIVRE QUATRIÈME

Le Concile après la quatrième séance publique
Sa prorogation
L'adhésion aux décrets du Concile

CHAPITRE PREMIER

Le Concile après la quatrième séance publique.

A la fin de la 86e Congrégation générale du 16 juillet, le Saint-Père avait fait lire par le cardinal président un *Monitum*, déclarant qu'après la quatrième séance publique, il voulait continuer le Concile sans interruption ou prorogation. Cependant il accordait en même temps aux Pères une permission générale de quitter Rome pour quelques mois, dans le cas où des raisons de santé ou des affaires de diocèse réclameraient leur retour dans leur patrie. Celui qui voulait user de la permission n'avait qu'à annoncer par écrit son départ au secrétaire du Concile. Pour la fête de saint Martin, 12 novembre, tous devaient être de nouveau réunis dans la ville sainte (1).

Cette permission du Saint-Père était conforme à un besoin réel. Par suite de l'activité ininterrompue dans les députations et les congrégations, et surtout par cette chaleur des dernières semaines, la santé de plusieurs membres du Concile avait souffert. Ils avaient besoin d'un repos pris à l'air natal. Dans les diocèses aussi, la longue absence des pasteurs / se faisait sentir de bien des manières, tellement que leur retour, pour un temps plus ou moins long, paraissait

(1) *C. V.*, 761 d. 479 b. sq.

s'imposer. Mais surtout les évêques français et allemands devaient regarder comme insupportable un plus long séjour dans un pays étranger, et comme urgent un départ précipité, alors que, le 19 juillet, lendemain de la séance publique, la guerre franco-allemande avait éclaté, menaçant patrie et troupeau de nombreuses et pénibles épreuves.

On comprend donc que peu de Pères fussent restés à Rome, et que parmi eux le plus grand nombre étaient des Orientaux, des évêques de Missions, des évêques de contrées éloignées, ou du moins de pays que ne menaçaient pas ces récents et terribles événements politiques. Des trois Congrégations générales qui eurent lieu jusqu'à la prorogation du Concile, la 87e comptait cent trente-six membres; la 88e, cent vingt-sept; la 89e, seulement cent quatre (1).

Vu ces circonstances, le cardinal président remit à plus tard la discussion des questions dogmatiques. Le 26 juillet, les Pères reçurent le schéma *Super apostolicis missionibus,* avec ordre de présenter, comme de coutume, leurs remarques, au plus tard avant le 20 août (2). Comme le schéma (3) n'est pas venu dans la suite en délibération, nous n'avons pas à nous en occuper davantage.

Le 9 août, fut célébrée, par ordre du Pape, une messe solennelle des morts pour les membres décédés pendant la période déjà écoulée du Concile. Les Pères restés à Rome y assistèrent (4). Au 8 août 1870 étaient morts : le cardinal Gonella; NN. SS. Escalada, Odin, Monastyrski, Frascolla, Vasquez, Suarez Peredo, Mascarou-Laurence, Puigllat y Amigo, Gil y Buens, Biale, Devoucoux, Cardozo Ayres, Grant, Derry, Stahl, Cantimorri, Monserrat y Navarro, l'abbé des Prémon-

(1) *C. V.*, 763 b. sqq.
(2) Ibid., 762 d.
(3) Ibid., 682 d. sqq.
(4) Ibid., 762 d. sqq.

trés Zeidler/, de Strahow, en Bohême, et le général des Carmes déchaussés, Dominique de Saint Joseph. Dans la 88e Congrégation générale, le cardinal président fit connaître les noms de sept membres décédés depuis la quatrième séance publique (1). Trois d'entre eux ont déjà été comptés plus haut. Les quatre autres étaient : NN. SS. Fleix y Solans, Severa, Mac Cabe et Uriz y da Labairù. Si l'on y ajoute le cardinal Reisach, qui fut élu premier président du Concile et qui mourut le 22 décembre (2) hors de la ville éternelle, on trouve que vingt-cinq membres du Concile du Vatican sont morts pendant sa durée, proportion certes bien faible eu égard au nombre des Pères présents au Concile et à l'âge avancé de la plupart d'entre eux.

Quant à la délibération du schéma *Super apostolicis missionibus*, la direction du Concile paraît l'avoir abandonnée de suite, car il n'a pas été présenté aux Pères. Il y avait encore d'autres schéma, qu'on avait déjà discutés auparavant, mais qui avaient été renvoyés à la Députation pour qu'elle y fît des remaniements. Aussitôt après la première délibération sur le schéma *De fide catholica*, les schéma *De episcopis* et *De sede episcopali vacante* furent remis à la Congrégation générale et, de là, à la Députation de la Discipline (3). Celle-ci avait, pendant ce temps, exécuté une nouvelle rédaction ; ainsi rien ne s'opposa à leur discussion ultérieure. Mais la Députation de la Discipline elle-même s'était tellement fondue par suite du départ de la plupart de ses membres, qu'elle avait besoin d'un renfort considérable pour être de nouveau en état de travailler.

Le sous-secrétaire du Concile, Louis Jacobini, qui tenait alors la place de l'évêque de Saint-Pölten absent, convo-

(1) *Acta*, etc. IV b. 336.
(2) Voyez le rapport à la fin du volume.
(3) Voyez 2e volume, p. 199 sqq.

qua, par une circulaire du 9 août, une Congrégation générale, pour choisir de suite, parmi les Pères restés à Rome, dix nouveaux membres de la Députation de la Discipline (1).

Dans la 87e Congrégation générale, le 13 août, presque un mois après la 86e (16 juillet), furent élus les remplaçants des membres absents de la Députation de la Discipline : NN. SS. Monzon y Martins, Blanchet, Franchi, Jekellalusy, Payà y Rico, Quinn, Targioni, Trucchi, Baillès et Moretti.

On n'entreprit pas d'autres affaires dans la 87e Congrégation générale. Six jours plus tard fut annoncée la prochaine Congrégation pour le 23 août, et l'on communiqua en même temps aux Pères, comme sujet de la délibération, le schéma corrigé *De sede episcopali vacante*, avec le rapport de la Députation qui s'y rattache (2).

Le nouveau schéma avait, comme l'ancien (3), trois chapitres, mais se partageait réellement en deux parties, dont la première (chap. I et II) contenait le règlement pour les Églises épiscopales qui ont un chapitre, pendant que la seconde réglait la situation des Églises sans chapitre. On y avait fait des changements considérables, en tenant compte des projets d'amendement. Voici le contenu du schéma corrigé :

Chapitre I. — S'il y a dans les diocèses un chapitre érigé canoniquement, dans les huit jours qui suivront la mort de l'évêque, ce chapitre choisira un vicaire capitulaire. Il ne doit y avoir qu'un seul vicaire capitulaire. Mais, si, dans quelques endroits, l'usage établi de nommer plusieurs vicaires capitulaires ne peut être aboli de suite, celui qui a été choisi le premier aura le pouvoir de juridiction ordinaire de l'évêque, et les autres seront obligés de lui obéir en tout. Il est à désirer que celui qu'on choisit soit docteur ou licen-

(1) *C. V.*, 763 a. sq.
(2) *C. V.*, 763 d. Le schéma ibid., 655 b. sqq.
(3) Ibid., 651 b sqq. Comp. 2e volume, p. 205 sqq.

cié en théologie ou en droit canonique ; cependant le manque de ces conditions ne doit porter aucun préjudice à la validité de son élection. Personne ne peut être choisi comme vicaire capitulaire, s'il a été élu, nommé ou proposé comme patriarche, archevêque ou évêque pour le siège vacant ; et dès que le vicaire capitulaire lui-même a reçu une nouvelle certaine de son élection, de sa nomination ou de sa présentation, il perd à l'instant même ses pouvoirs, et le chapitre doit procéder à l'élection d'un nouveau vicaire.

Après la nomination régulière d'un vicaire, le chapitre ne conserve absolument plus aucun pouvoir dans le gouvernement, et toute réserve faite par lui serait nulle. Le vicaire capitulaire ne peut pas non plus être élu pour un temps ; une fois élu, il ne peut être déposé que par le Siège Apostolique. Dans le cas où il n'aurait pas été pourvu autrement, l'élu perçoit une partie des revenus de la mense ou des autres bénéfices épiscopaux. La quantité doit en être fixée pour chaque diocèse, par le métropolitain et ses suffragants.

Si un évêque prisonnier, expulsé ou banni, est dans l'impossibilité d'avoir des relations avec son troupeau, l'administration du diocèse appartient au vicaire général, ou à un autre prêtre, nommé par l'évêque, jusqu'à ce que le Siège Apostolique prenne d'autres mesures. Si ce remplaçant vient à manquer, ou à être empêché de la même manière, le chapitre doit choisir un vicaire et porter au plus tôt l'affaire à la connaissance du Siège Apostolique, dont il exécutera les instructions.

Chapitre II. — Comme, d'après les anciennes prescriptions canoniques, aucune innovation ne peut être faite pendant la vacance du siège épiscopal, pour la défense de l'autorité de l'évêque, il est sévèrement défendu au vicaire capitulaire de donner les lettres dimissoires à ceux à qui l'évêque les a refusées, ou d'accepter un clerc étranger dans le diocèse, ou d'en laisser partir un, sans en avoir obtenu la permission du

Siège Apostolique. L'habitude, introduite dans quelques endroits, de conférer les bénéfices sans charge d'âmes au gré du vicaire capitulaire, n'est pas à tolérer. Quant aux bénéfices de paroisse qui sont conférés à titre perpétuel, le vicaire capitulaire a pleins pouvoirs pour ouvrir le concours une année après qu'il a reçu l'administration du siège épiscopal, et pour les donner à celui que lui et les examinateurs auront jugé le plus digne parmi ceux qui auront subi les épreuves avec succès.

Le chapitre III s'occupe des Eglises qui n'ont pas de chapitre érigé canoniquement. Il prescrit aux archevêques, évêques, alors en fonction, et aussi aux vicaires apostoliques de ces Eglises, de nommer, aussitôt après la publication de la nouvelle constitution apostolique, un administrateur. Dorénavant, leurs successeurs doivent faire cette désignation dès leur entrée en charge. L'administrateur prend, après leur mort, le gouvernement du diocèse comme délégué du Siège Apostolique, et reste en charge jusqu'à ce qu'arrive un nouvel évêque ou un vicaire apostolique, ou jusqu'à ce que le Siège Apostolique prenne une disposition ultérieure. Il doit avertir le Siège Apostolique dès son entrée en fonction. Il doit aussi se choisir lui-même un remplaçant. Il a tous les droits d'un vicaire capitulaire, et dans les vicariats apostoliques il a aussi les autres pouvoirs du vicaire apostolique, qui n'exigent pas la consécration épiscopale.

Dans les Églises de rite oriental, qui n'ont pas de chapitre, le vicaire de l'évêque défunt est chargé de l'administration jusqu'à ce que le métropolitain ou le patriarche prenne les dispositions convenables. Tous ces administrateurs ont à rendre au nouvel évêque, ou vicaire apostolique, le compte de leur administration exigé par le concile de Trente.

Le rapport écrit (1), ajouté au schéma de la Dépu-

(1) *C. V.*, 657 a. sqq.

tation de la Discipline, fait remarquer brièvement les points sur lesquels elle s'écarte du premier schéma, et indique les raisons de ces changements. Les suivants sont à noter : en rédigeant les règlements sur les rapports canoniques des vicaires capitulaires entre eux, on tint compte de l'état de l'Église en France, afin d'introduire peu à peu dans les diocèses l'unité de gouvernement. On inscrivit à nouveau, sur le désir de plusieurs Pères, le caractère sacerdotal, mais le grade de docteur ne fut plus absolument requis.

Au second chapitre, on fit disparaître surtout quelques expressions sévères contre la conduite ambitieuse de certains vicaires capitulaires. Un adoucissement de la pratique en usage jusqu'alors se voyait dans les ordonnances sur la nomination aux cures pendant la vacance du siège épiscopal.

L'ancien schéma, dans la question des Églises sans chapitre particulier et des vicaires apostoliques, s'était tenu étroitement aux prescriptions un peu embarrassantes de Benoît XIV; le schéma corrigé suit une voie nouvelle et plus simple. /

On a renoncé absolument au choix du vicaire capitulaire par les curés ou d'autres personnes ecclésiastiques; cet usage suivi dans plusieurs endroits a donné facilement lieu à des luttes. Les évêques de ces diocèses et les vicaires apostoliques reçurent ordre de se pourvoir eux-mêmes d'un vicaire général qui recevrait, après leur mort, l'administration épiscopale. Comme ce représentant, aussitôt après la mort de son évêque, devait faire à Rome les déclarations requises, on avait ainsi le moyen de prévenir de suite tous les inconvénients possibles.

Parmi les anciens membres de la Députation de la Discipline, deux seulement étaient restés à Rome; les remplaçants nouvellement élus se virent donc obligés de travailler dans leur cercle plus restreint les questions proposées, afin de pouvoir les traiter avec succès dans la Congrégation géné-

rale. Ils y employèrent trois séances et confièrent alors à Mgr Payà y Rico la charge de faire le rapport sur les amendements au schéma.

Dans la 88e Congrégation générale, le 23 août, Mgr Payà y Rico reçut le premier la parole (1). Après quelques remarques historiques sur la législation qui réglementait encore l'institution des vicaires capitulaires, il arriva au schéma lui-même et donna les éclaircissements nécessaires. Dans les débats qui suivirent l'ouverture du Concile, plusieurs Pères avaient demandé qu'on n'eût plus désormais à choisir de vicaire capitulaire, mais qu'on confiât au vicaire général de l'évêque défunt le gouvernement du diocèse. Le rapporteur déclara que la Députation, après mûres réflexions, s'était décidée pour la conservation de l'ancien usage. Les inconvénients dont on s'était plaint étaient venus, en effet, non des prescriptions de l'Eglise, mais de la faute des personnes intéressées. L'Eglise, d'ailleurs, n'avait pas l'habitude de procéder par bonds dans de telles affaires. Si la nécessité d'une innovation se faisait sentir, elle devait s'introduire peu à peu, non tout d'un coup et avec violence. Lorsque dans l'ancien schéma on avait, avec douceur, renouvelé la prescription de ne nommer qu'un seul vicaire capitulaire, de violents débats s'étaient élevés. Beaucoup d'évêques d'un État catholique (France) avaient défendu la coutume qui y était en usage de choisir deux vicaires capitulaires après la mort d'un évêque, trois après la mort d'un archevêque. Mgr Payà y Rico appelle cet usage un véritable abus, devant lequel l'Eglise, par prudence, avait gardé le silence. Mais pour le moment le Concile ne pouvait rien brusquer, parce que les défenseurs de cet usage n'étaient pas présents. On devait agir avec calme et cependant de manière à sauvegarder le principe. C'est pourquoi le schéma décidait qu'un vicaire capitulaire devait être

(1) *Acta*, etc., IV b. 337 sqq.

choisi et ajoutait ensuite : Là où l'usage de choisir plusieurs vicaires capitulaires n'existe pas, il ne devrait pas être introduit; si on pouvait l'abolir, il fallait le faire; sinon il devrait être établi qu'un seul parmi les élus jouirait des pouvoirs d'administrateur de l'évêché, et que les autres lui seraient soumis en tout et pour tout. Quel est alors le premier? demande le rapporteur. C'est celui qui a été choisi en premier lieu par le chapitre.

Nous omettons les passages du discours de Mgr Payà qui se trouvent déjà dans le rapport écrit, communiqué plus haut.

Dans la suite, il indique entre autres les raisons pour lesquelles défense a été faite au chapitre de se réserver une partie de la juridiction du vicaire capitulaire, ou de l'écarter de sa charge après son élection. Dans les premiers débats, on avait appris, par les communications des évêques de l'Amérique du Nord et du Sud, que dans quelques diocèses existait réellement l'usage de réserver au chapitre une partie de la juridiction, ou de ne choisir le vicaire capitulaire que pour un temps déterminé, environ deux ans, et de procéder ensuite à une nouvelle élection. En Italie, dit-on, il y a des diocèses dans lesquels le chapitre s'arroge le droit d'enlever, selon son plaisir, sa fonction au vicaire capitulaire. Mais comme les conséquences en étaient funestes, les décisions, figurant au schéma, devaient entrer en vigueur, malgré tous les usages longtemps enracinés et malgré les lois contraires.

Quant à la fixation des revenus du vicaire capitulaire, on a, comme nous l'apprenons plus loin du rapporteur, vivement agité la question au sein de la Députation./ Quelques membres étaient d'avis que le Concile devait fixer lui-même la somme de ces revenus, et parlaient d'un quart ou d'un cinquième. D'autres en voulaient abandonner la décision aux synodes provinciaux ou aux métropolitains. C'est sur ce dernier parti qu'on tomba finalement d'accord, parce que de cette manière seulement on pouvait tenir compte des différentes conditions

de chaque diocèse, ce qui pour le Concile général était à peu près impossible.

Pour l'explication du dernier paragraphe, qui traite de l'empêchement de l'évêque par suite d'emprisonnement, etc., Mgr Payà y Rico remarque, conformément à la pensée de la Députation de la Discipline, que, si un évêque était empêché de gouverner son diocèse, il fallait toujours défendre l'autorité du chef du diocèse, et maintenir inébranlable le principe, que l'évêque reste évêque, quand même il languirait en prison ou en exil. Mais s'il ne pouvait absolument pas communiquer avec son troupeau, le vicaire général, ou une autre personne, désignée préalablement, gouvernerait le diocèse. Si ces personnes étaient aussi empêchées, le chapitre devrait choisir un nouveau vicaire capitulaire et en avertir le Siège Apostolique, dont il devait faire exécuter les ordres.

Les développements de l'orateur sur le deuxième et le troisième chapitre n'ajoutent rien d'essentiellement nouveau au rapport écrit. Il termine en indiquant les dangers imminents qui pourraient amener une fin précipitée du Concile, et il demande par suite qu'on procède rapidement (1).

Cette demande trouva cette fois-ci un accueil bienveillant. Le cardinal président ouvrit aussitôt le débat général sur le schéma, et deux orateurs seulement, NN. SS. Gandolfi et Crespo y Bautista, se présentèrent pour la parole.

Mgr Gandolfi (2) se prononce pour une simplification plus grande encore que celle qui avait été proposée dans le schéma. Il pense que, dans les questions de discipline, on ne devait pas reculer si timidement devant un changement de procédé. Au concile de Trente, on avait introduit des changements dans le mariage, dans les sacrements et autres choses, sans que le monde se fût écroulé pour cela.

---

(1) *Acta*, etc., IV b. 349.
(2) Ibid., IV b. 349 sqq.

Il n'y aurait certainement/ pas d'inconvénient à étendre cette coutume, en usage dans les pays de missions, d'après laquelle celui qui a été désigné par l'évêque comme vicaire général se charge simplement du gouvernement, comme délégué du St-Siège. Le rapporteur parle aussi de menées simoniaques, qui, d'après sa propre expérience, avaient eu lieu en Italie pour le choix d'un vicaire capitulaire, et il déclare qu'il faut introduire dans la constitution des mesures pour empêcher pareils abus. Il propose d'indiquer expressément dans le schéma, que le vicaire capitulaire peut être choisi dans le clergé d'autres diocèses. Et comme les chapitres avaient été réduits par les gouvernements à un plus petit nombre de membres, il conseille d'ajouter au collège des électeurs deux ou trois curés.

Mgr Crespo (1), appelé alors à la tribune, veut seulement signaler quelques changements désirables. Il propose de donner un titre à ce schéma, ainsi qu'aux autres constitutions. Il fait encore remarquer que la vacance d'un évêché n'arrive pas seulement par décès, mais encore par déplacement et démission. Le schéma garde le silence sur ces éventualités; il faut aussi en parler. Il pourrait surgir des désaccords sur le moment où commençaient les huit jours dans l'espace desquels devait se faire le choix du vicaire capitulaire. Ce moment devait être fixé dans la constitution. Il faudrait aussi prescrire que le choix une fois fait devait être notifié de suite au Siège Apostolique, ainsi qu'au métropolitain, ou, si l'Eglise privée de son pasteur était archiépiscopale, au plus ancien des évêques suffragants.

Ainsi se termina le débat général, et le président annonça le débat spécial sur le *premier chapitre*, pour lequel trois orateurs s'étaient annoncés : Mgr Ferré, Mgr Zunnui Casula et Mgr di Lacerda.

---

(1) *Acta*, etc., IV b. 352 sqq.

Mgr Ferré désire que les qualités requises pour l'élection du vicaire capitulaire soient présentées de manière à ce qu'il ne soit pas facile de faire opposition à l'élection pour défaut de l'une ou l'autre de ces qualités. Il propose la formule suivante : *Sanam profiteatur doctrinam, scientia et prudentia sufficienti polleat, nec ulla sive ecclesiasticæ censuræ, sive immoralitatis nota sit inustus.*

Quant à la fixation de la portion congrue destinée au vicaire capitulaire, il voudrait la voir exprimée de manière à avoir égard aux différentes conditions de chaque diocèse (1).

Mgr Zunnui Casula (2) propose une série d'amendements. Il faut indiquer, en termes formels, que la majorité des voix est nécessaire pour la validité d'une élection. La qualité de docteur ou *Prolyta* de théologie ou de droit canonique doit être de nouveau exigée pour l'éligibilité. Sous peine de nullité de l'élection, il doit être défendu aux électeurs de voter pour eux-mêmes. Au lieu de ne dispenser le vicaire capitulaire de l'office du chœur qu'aux jours et aux heures où il en est empêché par sa fonction, il vaudrait mieux l'exempter entièrement de cette obligation, car une exemption conditionnelle ne fait que susciter des scrupules et des inquiétudes.

Cette dernière proposition est répétée par Mgr di Lacerda (3). Il s'occupe ensuite des qualités requises pour le vicaire capitulaire. Quelques-uns demandent vingt-cinq ans d'âge. Il se plaint qu'il y ait parfois manque de vertu; il ne veut cependant pas que la vertu soit une condition pour la validité de l'élection parce que l'invalidité de l'élection enlève à l'élu sa juridiction, ce qui entraîne pour les fidèles les conséquences les plus graves.

---

(1) Ibid., IV b. 354 sq.
(2) Ibid., IV b. 356 sq.
(3) Ibid., IV b. 357 sqq.

Mgr Caiscal y Estrade (1) parla le premier sur le *deuxième chapitre*. A son avis, il fallait déclarer formellement dans le schéma que, si, dans la collation des bénéfices paroissiaux, deux candidats se partageaient exactement les voix des examinateurs, la préférence fût accordée à celui qui avait obtenu le suffrage du vicaire capitulaire.

Mgr Ferré (2) propose de défendre aux vicaires capitulaires particulièrement tout changement dans les dispositions qui concernent l'éducation du clergé, ou qui auraient été prises par les évêques précédents pour la prospérité temporelle ou spirituelle des séminaires, cures et autres fondations pieuses. Par contre, il ne voit pas de raison suffisante de changer le droit en vigueur, qui donnait aux vicaires capitulaires la nomination aux paroisses./

Mgr Zunnui Casula (3) est d'un autre avis. Il croit que la collation des bénéfices à charge d'âmes doit, à cause de sa plus grande importance, être réservée au nouvel évêque. Il propose encore quelques légers changements au schéma.

Mgr di Lacerda (4), à son tour, prend la parole. Tenant surtout compte de la situation spéciale des affaires ecclésiastiques au Brésil, il demande qu'on ne dise pas dans le schéma que le vicaire capitulaire annonce le concours, mais *peut* l'annoncer, pour lui conserver la liberté en face du gouvernement, qui désire les concours afin de récompenser les prêtres pour les services rendus à l'Etat. C'est ainsi que se termina la discussion du deuxième chapitre.

Mgr Vasconcellos Pereira de Kello, évêque de Lamego (Portugal), s'était seul fait inscrire comme orateur sur le troisième chapitre.

---

(1) Ibid., IV b. 359 sq.
(2) Ibid., IV b. 360 sqq.
(3) *Acta*, etc., IV b. 362 sq.
(4) Ibid., IV b. 363 sq.

Son discours (1) nous donne un triste aperçu de la situation présente de l'Eglise dans sa patrie. Il prie les Pères réunis de ne pas faire de lois nouvelles par rapport à ces diocèses qui n'ont pas de chapitre ou qui, à l'avenir, n'en auront plus, et qui, par contre, sont encore réunis avec d'autres diocèses en province ecclésiastique. Si l'on maintenait malgré cela les prescriptions du schéma, que, du moins, à la clause, que chaque évêque ou administrateur de l'évêché devait désigner un représentant qui, après sa mort, gouvernerait le diocèse, on voulût bien ajouter : *Quodsi præscriptæ conditiones post-habitæ fuerint, metropolita, aut sede vacante capitulum cathedrale metropolitanum, aut etiam hoc deficiente provinciæ antiquior episcopus pro ea vice vicarium deputabit.* L'orateur déclare qu'il est forcé, par le triste état de l'Eglise de sa patrie, minée par la révolution, dont les souffrances peuvent aussi s'étendre à d'autres contrées, de faire une telle proposition. En Portugal, quelques diocèses n'avaient jamais eu de chapitre, d'autres perdraient sous peu le leur. Le gouvernement avait déjà rédigé une loi, par laquelle la plupart des églises cathédrales seraient privées de leur chapitre. Il n'était pas non plus possible aux évêques, comme le demandait le schéma, de nommer des vicaires pour leur succéder. Depuis 1834, presque tous les séminaires avaient été fermés plusieurs dizaines d'années, et l'éducation du clergé en avait beaucoup souffert. On y manquait de professeurs pour les séminaires, et de prêtres qui pourraient ou voudraient être investis de la charge/ de vicaire général. Ils étaient aussi à peine en état de se nourrir avec leur misérable revenu. La difficulté augmentait encore par suite des différents partis politiques qu'avaient embrassés les ecclésiastiques. Cette opposition des partis suffisait pour en écarter plusieurs de cette charge. L'évêque indique encore quelques autres diffi-

(1) Ibid., IV b. 365 sqq.

cultés qui surgiraient du texte actuel du schéma, et prie, par conséquent, de faire les changements proposés.

Comme aucun autre orateur ne s'était fait annoncer, le débat prit fin. Le cardinal président déclara que les projets d'amendement seraient, comme de coutume, remis aux Pères après impression, et qu'on serait avisé du jour de la prochaine session par une invitation spéciale. Puis il prononça la clôture de l'assemblée (1).

Le 1er septembre eut lieu la 89e Congrégation générale, qui fut, comme la suite le montra, la dernière. Le nombre des Pères présents s'était déjà réduit à cent quatre. Au nom de la Députation de la Discipline, Mgr Trucchi fit un rapport sur les vingt-deux propositions présentées (2), et les changements qu'il fallait par conséquent faire au schéma. Nous nous contentons de faire ressortir ce dont la Députation a conseillé l'adoption (3).

La seconde proposition d'amendement (4) avait pour but de fixer exactement le commencement des huit jours pendant lesquels devait se faire le choix du vicaire capitulaire, même pour les cas où le siège de l'évêque devenait vacant, non par décès, mais par le déplacement ou la démission du titulaire. La Députation crut satisfaire à cette demande en remplaçant les mots *post mortem episcopi* par ces autres *post habitam vacationis notitiam*.

La neuvième proposition d'amendement (5) supprimait la décision du chapitre *Nihil de electione* (c. 44, XI, 6), qui accordait dans les diocèses hors de l'Italie, à l'élu dont l'élection avait été unanime, un certain gouvernement du diocèse, même avant la confirmation du Pape. La Députation ajouta

(1) *Acta*, IV b. 369. *C. V.*, 764 b.
(2) *C. V.*, 1739 a. sqq.
(3) *Acta*, etc., IV b, 371 sqq.
(4) *C. V.*, 1739 a.
(5) Ibid., 1739 d.

donc au second paragraphe du premier chapitre / : *nullius roboris et inane decernentes, si quid in contrarium in quavis etsi dissita regione, ac posita etiam plena electionis concordia, fuerit attentatum.*

D'après la onzième proposition d'amendement (1), si aucun autre évêque ne se trouvait plus dans la province, ou si le diocèse était exempt, on pourrait aussi faire appel à l'évêque le plus voisin, au cas de transgression des règles de l'élection.

Enfin, on adopta encore, après quelques changements, le vingt et unième et le vingt-deuxième amendement (2), qui se rapportent au troisième chapitre du schéma. L'un visait le cas où un évêque ou un vicaire général d'une Eglise sans chapitre ne nommerait pas de successeur; on voulait alors transmettre l'affaire à l'évêque ou au vicaire apostolique le plus voisin, qui prendrait les mesures nécessaires. La Députation, pour répondre à ce vœu, résolut d'insérer, dans le texte, la phrase suivante : *Quodsi forte contingat, ut, aliqua ex supradictis ecclesiis vacante, nemo præsto sit, qui illius regimen juxta præmissas regulas valeat assumere, administratorem eo in casu deputabit metropolitanus pro diœcesi suffraganeâ, antiquior provinciæ episcopus pro ipsa ecclesia metropolitana atque hujus vacatione perdurante etiam pro aliis ejusdem provinciæ diœcesibus, propinquior vero episcopus vel vicarius apostolicus, si de diœcesi exempta vel de vicariatu apostolico agatur.*

Les propositions de la Députation furent adoptées sans contradiction. Ensuite, le cardinal président prononça la formule d'usage : *R^mi Patres, emendationes admissæ suis locis inserentur schemati, quod revisum juxta easdem emendationes approbatas singulis R^mis Patribus distribuetur* (3).

(1) *C. V.*, 1739 d.

(2) Ibid., 1741 a.

(3) Pour le schéma corrigé, voyez *C. V.*, 1741 sqq. Il ne fut plus mis en délibération. Une partie de ses décisions se trouve de nouveau dans la Constitution *Roma-*

Proxima congregatio generalis per folium typis impressum Patribus nuntiabitur (1).

Mais on n'annonça plus de nouvelle congrégation générale. Jusqu'au dernier instant, le Concile avait, malgré les événements politiques les plus défavorables,/ continué ses travaux. Il avait vu la garnison française quitter Rome, sans se laisser troubler dans ses occupations. Les menaces du Piémont et des libéraux italiens n'avaient pu le faire sortir de son attitude digne.

On ne céda à la force brutale que lorsque l'ennemi fut aux frontières des Etats de l'Eglise, et se prépara à marcher sur la ville éternelle. Le Saint-Père ne prononça la prorogation du Concile que déjà prisonnier au Vatican et privé de toute liberté./

nus Pontifex, que publia Pie IX, le 28 août 1873, sur les sièges épiscopaux vacants. Voyez *Jus Pontificium de propaganda fide*, VI, n. 364 (Romæ, Typ. polyglotta, 1894).

(1) *C. V.*, 764 c.

CHAPITRE II

La prorogation du concile du Vatican.

C'était grâce à la protection armée de la France que le Concile avait pu durer jusque-là. Lorsque la garnison française, par suite de la « Convention de septembre », quitta Rome, vers la fin de 1866, les corps francs garibaldiens, soutenus par le gouvernement piémontais, pénétrèrent aussitôt, nous l'avons vu (1), dans les Etats de l'Eglise. Ils furent écrasés à Mentana par l'héroïque armée pontificale, bien inférieure en nombre ; cependant la Ville éternelle n'aurait pu se défendre longtemps contre leurs forces supérieures. L'indignation des catholiques français força alors l'empereur Napoléon à envoyer de nouveau une garnison à Rome.

La guerre franco-allemande réclamait maintenant toutes les forces de la France. Sans une armée puissante pour la soutenir, la petite troupe d'occupation française n'avait plus d'importance pour l'Etat de l'Eglise. Le parti national italien pouvait, avec de bonnes raisons, espérer, des victoires de l'Allemagne, la réalisation de ses rêves d'annexion, caressés depuis longtemps. Il n'y avait pas non plus le moindre doute que le gouvernement italien, bien qu'il eût donné d'abord sa parole d'observer la neutralité, ne nourrît en secret les mêmes désirs (2).

(1) Voyez 1er volume, p. 68 sqq.

(2) Pour la suite, comparez A. J. Nurnberger, *Papauté et Etats de l'Eglise*, III (Mayence, 1900), 510 sqq.

Le ministre italien de l'extérieur, Visconti-Venosta, déclara, il est vrai, le 25 juillet, au Parlement, alors que déjà le Piémont avait fait des armements considérables, que ce serait une très mauvaise politique que de mettre à profit le moment présent contre la France pour la réalisation des vœux nationaux.

Mais à peine les derniers soldats français s'étaient-ils embarqués à Civita-Vecchia que, le 2 août, les troupes piémontaises s'avancèrent jusqu'aux frontières du territoire pontifical. Qui donc pouvait croire le ministre lorsque, le 19 août, après que la nouvelle des victoires allemandes eut exalté au plus haut point l'émotion publique, il assura de nouveau à la Chambre qu'il regardait une attaque armée contre le territoire pontifical comme une offense publique du droit des gens? La Prusse cependant avait fait savoir que la confédération de l'Allemagne du Nord ne se mêlerait pas des affaires intérieures de l'Italie, et l'ambassadeur du cabinet de Florence reçut à Vienne du chancelier Beust les assurances les plus satisfaisantes. Il n'y avait plus qu'à se dégager du côté de Napoléon ; on pouvait alors agir avec vigueur. Ce moment arriva à la journée de Sedan, le 2 septembre.

On ne peut savoir d'une façon certaine si Bismarck fit alors télégraphier à Florence que c'était « maintenant ou jamais » le moment d'occuper Rome. Telle était, en tout cas, l'opinion du parlement de Florence; et, lorsque, le 8 septembre, l'ambassadeur italien Nigra annonça de Paris l'approbation officielle de la République française à l'occupation de Rome, disparut, pour le gouvernement italien, la dernière raison d'agir sournoisement dans la poursuite de son vrai but.

On envoya de l'argent à Rome pour armer les citoyens contre le Pape, et l'on fit passer les frontières pontificales à des émissaires pour exciter les esprits à la révolte. Dans une circulaire aux puissances, à la date du 7 septembre, Visconti-Venosta ne rougit pas de désigner le territoire

pontifical comme un lieu de rassemblement de tous les éléments de désordre, que lui-même pourtant y avait envoyés, et de déclarer que le maintien de l'enclave pontificale serait un péril pour l'Italie. Déjà, le 8 septembre, des troupes piémontaises pénétrèrent par plusieurs endroits dans l'Etat de l'Eglise. Elles devaient appuyer ouvertement les efforts du comte Ponza di San Martino, nommé commissaire général des Etats Romains, qui, le lendemain, se présenta devant le Pape, avec une lettre autographe du Roi /, pour le décider à renoncer librement à ses droits. Mais Pie IX ne pouvait et ne voulait, dans de telles circonstances, consentir à des pourparlers. Après avoir lu la lettre du Roi, il dit avec mélancolie : *Belle parole, ma brutti fatti !* (Belle parole, mais vilaines actions !) Dans une courte réponse, il rejeta avec dignité et énergie les prétentions du Roi. Les affaires prirent alors un cours rapide.

Le général Cardona, à la tête de l'armée piémontaise, pénétra dans l'Etat de l'Eglise et marcha sur Rome, où s'étaient réunies les troupes pontificales fortes d'environ 10,000 hommes. L'ennemi occupa l'une après l'autre les villes pontificales. Le 16 septembre, le général Bixio entra à Civita-Vecchia, de sorte que la dernière route par où le Pape aurait pu fuir, s'il y avait jamais pensé, lui était maintenant fermée. Mais Pie IX avait résolu de rester à Rome jusqu'à la fin.

Le 17 septembre, commença l'investissement de la Ville éternelle. L'ambassadeur prussien auprès du Saint-Siège, von Arnim, se rendit au camp de Cardona, et revint pour engager le Pape, dans l'intérêt de la paix et par égard aux vœux nationaux du peuple italien, à consentir à l'occupation de Rome. Pie IX maintint son *non possumus*. Cardona fit alors tirer le canon, le mardi matin, 20 septembre. Pendant deux heures et demie, les bombes et les obus tombèrent et firent leur œuvre dévastatrice. Lorsqu'on annonça au Pape,

vers huit heures, qu'une brèche était ouverte au mur de la Porta-Pia, il donna ordre de cesser la résistance. Les Piémontais entrèrent à Rome. Le pouvoir temporel des Papes était anéanti par la violence. Pie IX était prisonnier au Vatican.

Les jours suivants, la canaille, attirée par les Piémontais, se livra, jusque sous les yeux du Pape, aux derniers excès. Lorsque le commandant italien, sur les représentations sérieuses du cardinal Antonelli, eut quelque peu rétabli la tranquillité, les feuilles et les brochures mauvaises et hostiles à la religion, sortant de terre comme des champignons, commencèrent à insulter le Pape par des écrits et des caricatures, et à exciter le peuple non seulement contre l'ancien régime pontifical, mais encore contre toute autorité ecclésiastique.

Qu'allait devenir le Concile ? Comment espérer que les princes de l'Eglise pussent encore, sans s'exposer aux plus graves offenses et même sans mettre leur vie en danger, se réunir dans cette ville qu'inondaient les ennemis de l'Eglise ? Pouvait-on espérer qu'un gouvernement qui, malgré toutes les promesses contraires, venait de fouler aux pieds les droits les plus sacrés du Pape et de l'Eglise, permettrait d'ouvrir de nouveau une assemblée dont le premier acte serait nécessairement une protestation solennelle contre ses brigandages impies ? Enfin, la continuation du Concile à Rome, si elle eût été possible, n'aurait-elle pas passé pour une approbation au moins tacite de l'occupation piémontaise ? Le Concile, dans de telles circonstances, ne pouvait plus se tenir à Rome. On n'avait pas fait le moindre préparatif pour le transférer dans une autre ville, dans une autre contrée. Il ne restait plus qu'à le remettre à des temps meilleurs, qu'on ne pouvait, pour le moment, absolument pas prévoir.

Le 20 octobre, lendemain de la publication du décret royal

qui changeait le patrimoine de saint Pierre en « province romaine », apparut la Bulle de prorogation du Concile (1).

Dans l'introduction, le Saint-Père rappelle les événements qui se sont déroulés jusqu'alors au concile du Vatican, puis il continue :

« Nous avions pleine confiance de mener à bien nos travaux grâce aux fraternels appuis qui généreusement s'étaient offerts à Nous : en peu de temps on verrait l'heureuse issue de notre entreprise. Hélas ! l'invasion sacrilège de Rome, la ville sacrée du Siège Apostolique, l'invasion des Etats groupés sous Notre pouvoir temporel, invasion faite au mépris du droit des gens, au mépris de Nos droits les plus sacrés et des droits les plus sacrés du Saint-Siège, avec une perfidie et une audace incroyables, Nous a placé dans une condition telle que — Dieu le permettant ainsi dans ses desseins insondables — Nous Nous trouvons au pouvoir et sous la domination de nos ennemis.

» Dans une occurrence aussi lamentable, le libre et plein usage de la suprême autorité que Dieu Nous a départie ne pouvait qu'être empêché de mille manières. Nous avons compris que les Pères du Concile, tant que durerait le triste état de choses que Nous voyons à Rome, ne pouvaient compter trouver dans Notre ville la liberté, la sécurité, la paix nécessaires pour traiter avec Nous, comme il convenait, les affaires de l'Eglise; il était évident, en outre, que, dans l'état d'agitation et de trouble trop connu où s'agite actuellement l'Europe, les besoins des fidèles sont trop grands pour que les pasteurs puissent s'éloigner longtemps de leurs ouailles. C'est pourquoi, considérant, non sans une grande douleur, que, vu la situation présente, le concile du Vatican ne pouvait en aucune façon suivre son cours, après mûre délibération, de Notre propre autorité, Nous avons décidé de surseoir

(1) *C. V.*, 497 c. sqq.

et de remettre la continuation des séances du dit Concile à une époque ultérieure, quand le calme sera rétabli, époque que le Saint-Siège se réserve d'indiquer. Nous déclarons donc le concile œcuménique du Vatican suspendu, suppliant Dieu, maître et vengeur de son Eglise, d'écarter tous les obstacles et de rendre au plus tôt à sa très fidèle épouse la paix avec la liberté. »

Cependant, pour exciter les fidèles à prier ardemment, puisqu'on doit implorer le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation avec d'autant plus d'instance que des périls plus grands et plus nombreux menacent l'Eglise, le rescrit apostolique ordonne, vers la fin, que les prescriptions de l'Encyclique (1) du 11 avril 1869 et l'indulgence du jubilé, qui y est insérée, restent en vigueur comme si le Concile continuait à durer.

Ce n'est pas à nous de décrire l'impression que la violence piémontaise produisit dans toute la chrétienté (2). Semblable à un ouragan, l'indignation contre les outrages faits au représentant de Jésus-Christ se répandit de l'Italie par toutes les contrées de l'Europe et par tout l'univers catholique. Le peuple catholique se pressa plus que jamais autour de son Pasteur suprême, cherchant à le consoler par de nombreux témoignages de son attachement fidèle et à soulager par de riches présents la détresse dans laquelle l'avaient plongé ses ennemis. Mais, surtout, les exercices extraordinaires de dévotion, les processions grandioses qui furent organisées en beaucoup d'endroits/ et la réception plus nombreuse de la sainte Communion, particulièrement le 8 décembre, jour anniversaire de l'ouverture du Concile, prouvèrent que l'exhortation à la prière, renouvelée par le

(1) Voyez 1er volume, p. 555 sqq.

(2) Comparez, *Le Concile œcuménique*, Stimmen, aus Maria-Laach, Nouvelle série, fascicule 11, p. 78 sqq., et fascicule 12, p. 87 sqq.

Saint-Père dans la Bulle de prorogation, avait été entendue par ses enfants.

Visconti-Venosta, dans une circulaire ministérielle du 22 octobre (1), protesta contre les raisons qu'avait alléguées Pie IX pour proroger le Concile. Il déclara que les craintes exprimées dans la bulle étaient tout à fait injustes. Tous savaient et voyaient de leurs yeux que le Saint-Père possédait la pleine liberté pour réunir à nouveau le Concile soit à Saint-Pierre, soit dans une autre basilique ou église de Rome ou d'Italie, et que le gouvernement ne pensait pas même à la possibilité d'exercer la moindre influence sur une si auguste assemblée. — A de telles déclarations, toute remarque paraît superflue.

Par contre, une autre pièce appelle, avec raison, notre attention. Elle est conservée aux archives du concile du Vatican et s'occupe de la possibilité de la translation du Concile à un autre endroit, hors de l'Italie. C'est une lettre, écrite en italien, que Mgr Spalding adressa, le 22 octobre, de Londres au cardinal Barnabo (2).

Avant de retourner dans son diocèse, écrit-il au Préfet de la Propagande, il se permettait de présenter pour la continuation du Concile, un plan que Mgr Dechamps et d'autres prélats, auxquels il en avait parlé, avaient favorablement accueilli. La ville de Malines lui paraissait l'endroit le plus favorable pour y reprendre et y terminer le Concile, qu'on nommerait toujours concile du Vatican. — Il énumère en faveur de son projet les dix raisons suivantes, et prie le cardinal, s'il les juge valables, de les déposer aux pieds du Saint-Père : /

(1) *C. V.*, 1738 c. sq.

(2) Le biographe de Mgr Spalding rapporte en quelques mots que l'archevêque avait pensé, en passant, à la translation du Concile dans une ville de Belgique — il ne nomme pas Malines. — Il paraît ignorer la lettre au cardinal Barnabo. — Voir F. L. Spalding, *The life of the Most Rev. M. F. Spalding, Archb. of Baltimore* (1873), p. 431.

1° Comme, pour la plupart des schéma, la matière est déjà préparée et que quelques-uns sont déjà prêts pour la session publique, la continuation prochaine du Concile serait à désirer; sinon, tous ces préparatifs resteraient inutiles, et tout le travail serait à recommencer.

2° Non seulement l'archevêque de Malines approuve ce plan, mais il en désire vivement l'exécution, bien qu'il éprouve une certaine timidité à prendre lui-même l'initiative de cette affaire.

3° Dans la ville de Malines, on trouve facilement des demeures convenables pour les cardinaux présidents, les employés du Concile et les évêques. Le palais archiépiscopal est très vaste et pourrait facilement loger les cardinaux présidents avec leurs employés. Le grand séminaire a deux cent cinquante chambres pour autant d'évêques. D'autres institutions et maisons particulières offriraient des logements pour tous les autres. Les assemblées générales pourraient se tenir dans la grande salle du petit séminaire, qui contient facilement deux mille personnes et qui est propre aux travaux des Congrégations générales. Les sessions publiques du Concile pourraient se tenir dans l'antique et vénérable cathédrale de Saint-Rombaut.

4° De plus, Malines est suffisamment centrale et, peut-être, même plus accessible que Rome pour le plus grand nombre des évêques du monde catholique, par exemple, pour les Américains du Nord et du Sud, les Anglais, les Irlandais, les Français, les Allemands, les Hongrois, les Hollandais, même les évêques des Indes orientales, qui ont coutume de venir en Europe par Londres.

5° Pour ce qui regarde la santé, le plus grand nombre des évêques se trouveraient mieux en Belgique qu'à Rome, parce que le climat y est plus frais et plus semblable à celui de leur patrie; il reste cependant supportable à ceux qui viennent de contrées plus chaudes.

6° Il y aurait encore cet avantage, que les travaux du Concile, dans ce climat tempéré, pourraient être continués sans interruption été comme hiver.

7° Le gouvernement belge ne s'immiscerait en aucun cas dans les affaires du Concile, et le regarderait plutôt comme un honneur et un avantage pour le pays.

8° Les habitants de la ville de Malines, qui sont presque tous de bons catholiques, et qui regarderaient/ comme un honneur particulier de loger dans son enceinte l'épiscopat de tout l'univers, feraient tout ce qui est humainement possible pour lui procurer l'honneur et les attentions qui lui sont dus.

9° Tous les vivres sont à bon marché à Malines, et, à ce point de vue, les évêques seront certainement contents.

10° Enfin, la résolution de continuer le Concile serait la meilleure leçon que l'on pourrait donner au gouvernement piémontais, qui, sous la promesse hypocrite d'une liberté pleine et entière, opprime l'Eglise et tient prisonnier le Saint-Père. De cette manière, tout l'univers verrait clairement où se trouve la vraie liberté et où se trouve la fausse.

Mgr Spalding ajoute, en finissant, que le cardinal Cullen et Mgr Manning sont tout à fait de son avis. Ce dernier le confirme dans un post-scriptum autographe à la quatrième page de la lettre. Lui aussi regarde la continuation du Concile comme la protestation la plus solennelle que l'on puisse faire en faveur de la liberté du Saint-Siège. Pour le choix de Malines comme ville du futur Concile, il rapporte encore les deux autres raisons, que la Belgique est un territoire neutre, placé sous la garantie et la protection des puissances, et qu'elle possède les meilleures voies de communication, par terre et par eau, avec tous les pays du monde.

Rome a-t-elle approuvé ces propositions, qui méritaient certainement d'être prises en considération? On ne saurait le dire. Cela est peu probable, puisque l'état universel du

monde devait faire paraître la continuation du Concile comme impraticable, même dans la contrée la plus favorable.

Nous arrivons à la dernière partie de notre travail, c'est-à-dire à l'exposition de l'accueil fait aux décisions du concile du Vatican/.

CHAPITRE III

Adhésion des évêques de la Minorité aux décisions du concile du Vatican. — Les évêques allemands.

Les décisions d'un Concile œcuménique sont infaillibles et obligent sans réserve. Leur infaillibilité même justifie aux yeux de la raison, l'adhésion que chacun doit y trouver, quelles que soient ses opinions antérieures. Comme elles imposent un devoir absolu tout chrétien est tenu en conscience de les admettre. Ce devoir s'impose à tous en général, mais surtout aux pasteurs et docteurs de la communauté chrétienne, les évêques. Aussi longtemps que durent les délibérations, les évêques proposent librement leurs opinions, et finalement prononcent leur sentence en tenant uniquement compte de ce que leur dicte leur conscience. Mais, après la définition, ils doivent reconnaître comme vrai tout ce que le Concile a décidé, que la décision soit conforme ou opposée à leurs opinions antérieures/.

Le concile du Vatican, à la date du 18 juillet 1870, avait fait de l'Infaillibilité pontificale un dogme catholique. A la session publique, deux Pères seulement donnèrent un vote négatif; cependant un nombre passablement grand d'évêques avaient, jusqu'au dernier moment, persisté dans leur opposition, et quitté Rome la veille de la définition. Il leur fallait maintenant rejeter ce qu'ils avaient soutenu et soutenir ce qu'ils avaient rejeté. Heureux de reconnaître leurs sentiments

vraiment catholiques, et d'adresser ses actions de grâce à Dieu qui dirigeait leur cœur, l'historien du concile du Vatican déclare que pas un ne s'est soustrait à ce devoir.

Pour plusieurs, sans doute, l'adhésion fut dure ; il ne faut pas s'étonner si l'on put remarquer chez un petit nombre une certaine hésitation. N'étaient-ils pas, quelques-uns du moins, attachés à leur opinion par des études particulières ? Le commerce habituel des membres de leur parti ne les y avait-il pas ancrés davantage encore? Dans leur lutte contre la Majorité, ils s'étaient montrés presque passionnés pour leur opinion, et plusieurs paraissaient, en outre, par des manifestations publiques, s'être engagés à la défendre. Les ennemis du Concile ne reculèrent devant aucune peine pour maintenir (1) les évêques de la Minorité dans l'opposition, et menacèrent de leurs insultes et de leur mépris ceux qui auraient voulu s'acquitter de leur devoir sacré de chrétien.

Il n'y a pas de sarcasmes, écrit M. Emile Ollivier, que les dissidents et leurs fauteurs de tous les pays ne lancent aux évêques de l'opposition, qui, après avoir combattu la définition, s'y sont soumis. Ce sont des renégats, des lâches, des guignols. Non, ce sont des hommes d'honneur et de bon sens. Des hommes d'honneur : au milieu même de la lutte, tous avaient dit, comme Mgr Darboy : « Quoi que fasse ou décide le Concile, la foi nous enseigne que ce sera bien fait et bien décidé » ; ils ont tenu leur parole. Des hommes de bon sens : leur/ avis n'ayant pas prévalu, ils ne se sont pas obstinés dans un amour-propre funeste, ils ont préféré le bien commun à eux-mêmes et se sont rangés à l'avis de la Majorité; ils ont bien raisonné (2).

Un exemple remarquable de dispositions véritablement

(1) Comparez la lettre du comité de Bonn aux évêques de la Minorité : Schulte, *Le Vieux Catholicisme*, p. III sq. — Voir plus loin chapitre VI.

(2) E. Ollivier, *L'Église et l'État au Concile du Vatican*, II, 394.

catholiques et de nobles sentiments nous est donné, dans la Minorité allemande, par Mgr Melchers et par Mgr de Ketteler. Ils étaient encore à Rome, la veille de la quatrième session publique. Le premier écrivit au cardinal président, le second, au Pape lui-même, pour déclarer qu'ils se soumettraient à la décision du Concile, quelle qu'elle pût être (1).

Dès le troisième jour qui suivit son retour dans la métropole rhénane, le dimanche 24 juillet, Mgr Melchers publia et expliqua du haut de la chaire de la cathédrale le dogme de l'Infaillibilité pontificale. Il fit remarquer que lui et plusieurs autres évêques avaient exprimé publiquement des doutes, non sur la substance de la doctrine, mais sur quelques conditions, surtout sur l'opportunité de la définition. Dans sa substance, cette doctrine n'était pas nouvelle, ni pour l'Eglise universelle, qui avait témoigné de maintes façons sa foi en cette Infaillibilité, ni pour l'Eglise de Cologne en particulier, puisqu'elle y était déjà nettement enseignée, aussi bien dans les anciens catéchismes que dans le concile provincial de Cologne de 1860. Maintenant que le Concile, confirmé par le Pape, l'a déclarée doctrine révélée, aucun catholique croyant ne peut plus la mettre en question. Et si l'on considère que l'Eglise se trouve sous la direction du Saint-Esprit, quand l'Eglise a parlé, un catholique croyant ne doutera plus que, selon les vues de la Sagesse divine, le moment de faire cette déclaration était arrivé (2). Le 1er août, la première Constitution *De Ecclesia* fut publiée dans le *Moniteur* de l'archidiocèse de Cologne. Mgr de Ketteler fit imprimer les décrets du Vatican, le 20 août, dans le journal officiel de son diocèse.

Ce qui fut de la plus haute importance, c'est que l'arche-

(1) *C. V.*, 993 d, sq. Comparez plus haut p. 494 sq. — Toutes ces déclarations d'adhésion sont réunies dans le troisième appendice du dernier volume (IV b.) des *Acta Congregationum generalium*. Comp. *C. V.*, 995 sqq.

(2) *Cologne, Gazette du peuple*, 28 juillet, 2e feuille.

vêque de Cologne invita aussitôt les évêques allemands à se réunir de nouveau à Fulda, comme ils l'avaient fait avant le Concile, pour délibérer en commun, sur la tombe de saint Boniface, sur les moyens par lesquels on pourrait lutter avec succès contre l'opposition aux décrets du Concile. Le 30 août, y arrivèrent, outre Mgr Melchers, NN. SS. Scherr, Kött, de Ketteler, Senestrey, de Léonrod, Krementz, Kübel et Rossmann. « Ceux qui n'arrivèrent pas avaient, presque tous, fait connaître qu'ils étaient empêchés par la complication des circonstances ou par indisposition, mais qu'ils étaient résolus à accéder aux conclusions qui seraient prises, et dont ils demandaient la communication (1). »

L'assemblée décida avant tout d'envoyer une lettre pastorale commune aux fidèles de leurs diocèses. Un plan, rédigé d'avance par un des membres de la conférence, fut, après plusieurs modifications, unanimement accepté. Il devait d'abord être présenté à l'approbation des évêques absents et ensuite être publié avec toutes les signatures. Le passage principal de la circulaire (2) était conçu en ces termes :

« Tout le temps que durèrent les délibérations, les évêques, comme l'exigeait leur conviction et conformément au devoir de leur charge, ont exprimé leurs opinions avec une loyauté sans réserve et la liberté nécessaire, et, comme il était inévitable dans une réunion de près de huit cents Pères, plus d'une divergence d'opinions s'est manifestée./ Malgré cette diversité d'avis, la validité des décisions conciliaires ne peut être contestée, même en tenant compte de cette circonstance que presque tous les évêques qui, à l'époque de la séance publique, furent d'un avis opposé, se sont alors abstenus de voter (3). »

(1) Extrait du rescrit de l'archevêque Melchers aux évêques qui n'avaient pas paru à Fulda, du 1er septembre 1870.

(2) *C. V.*, 1733 b. sqq.

(3) *C. V.*, 1734 c. sq.

Le 1er septembre, l'archevêque de Cologne expédia aux autres évêques le projet avec une lettre d'envoi (1); deux semaines plus tard, la lettre pastorale pouvait donc être imprimée dans les feuilles publiques (2). Elle portait les signatures suivantes : Grégoire, archevêque de Munich et Freising; Paul, archevêque de Cologne; Pierre-Joseph, évêque de Limbourg; Christophe-Florent, évêque de Fulda; Guillaume-Emmanuel, évêque de Mayence; Edouard-Jacob, évêque de Hildesheim; Conrad, évêque de Paderborn; Jean, évêque de Culm; Ignace, évêque de Ratisbonne; Pancrace, évêque d'Augsbourg; Franz-Léopold, évêque d'Eichstätt; Mathias, évêque de Trèves; Philippe, évêque d'Ermeland; Lothaire, évêque de Leuca i. p. i., administrateur de l'archevêché de Fribourg; Adolphe, évêque d'Agathopolis i. p. i., grand aumônier militaire; Bernhard Brinkmann, vicaire capitulaire et évêque préconisé de Münster; Conrad Reither, évêque préconisé de Spire. — Aux neuf évêques réunis à Fulda s'étaient encore ajoutés les huit suivants : NN. SS. Blum, Wedekin, Martin, Marwitz, Dinkel, Eberhard, Namszanowsky et Reither./

Le plus grand nombre des membres allemands de la Minorité avaient déjà signé. Il ne manquait plus que cinq signatures : celles de NN. SS. Deinlein, Förster, Beckmann, Héfelé et Forwerk.

La lettre pastorale de Fulda produisit, chez les amis et les ennemis, une grande impression. Les vrais catholiques en furent tranquillisés et fortifiés. Le pape Pie IX, à la vue de cette preuve de leur « zèle pour la maison de Dieu et de leur soin à conserver dans sa pureté la foi catholique », fut rempli de consolation; il l'exprima, le 20 octobre, le jour même où il

(1) Ibid., 1735 d. sq.
(2) Par exemple, *Gazette de Cologne*, 17 septembre, 2e feuille.

prorogea le Concile, dans une lettre pleine d'affection à l'archevêque de Cologne (1).

Cependant la plupart des pasteurs ne se contentèrent pas de signer le mandement collectif; ils attestèrent encore par des lettres particulières leur foi en la doctrine de l'Infaillibilité; c'est ce que firent, parmi les membres de la Minorité, l'archevêque de Cologne dans une lettre pastorale du 10 septembre, l'évêque d'Ermeland dans une lettre pastorale du 8 septembre, l'évêque de Trèves dans une lettre à son clergé du 14 septembre. Dans cette lettre de Mgr Eberhard, le passage suivant est surtout digne de remarque : « La résolution que prit une minorité de ne pas assister à la session publique, et sa notification au Saint-Père, ne reposaient nullement sur l'intention de ne pas vouloir admettre la définition après sa confirmation. Nous protestons contre une telle interprétation. Aucun évêque, à notre connaissance, n'a donné à Rome ce sens à notre démarche. »

Mgr Scherr, archevêque de Munich, fit paraître, le 26 décembre, une lettre pastorale fort étendue, dans laquelle il établit et explique l'Infaillibilité pontificale par toutes les sources de la théologie. Il parle ainsi de sa conduite au Concile : « Ce qui dirigea notre conduite au Concile, ce fut uniquement la considération de tant d'enfants de l'Église dont la foi chancelle, et la crainte que cette haine et cette antipathie contre l'Église, qui se déclarent particulièrement dans la presse ouvertement et sans/ honte, ne causent, en défigurant la doctrine catholique, encore plus de dommage qu'auparavant. Nous jugions, bien entendu, selon nos vues, nos constatations et nos convictions personnelles, et nous étions bien éloignés de tenir notre jugement comme le seul vrai. Car l'évêque, par lui-même, n'est pas en état de voir les besoins de toute l'Église : il ne voit que le présent,

(1) *C. V.*, 1736 b. sqq.

non l'avenir. Le Saint-Esprit seul sait ce qui est utile et nécessaire à l'Eglise. C'est pourquoi, lorsque le Saint-Esprit eut parlé par le Concile, nous n'avons pas hésité un moment à nous soumettre à sa décision et à faire ce que la raison et la foi demandent de tout catholique. La raison nous dit que notre jugement peut être faux et erroné, mais nous savons par la foi que la décision d'un Concile œcuménique est la parole du Saint-Esprit lui-même et, par conséquent, doit être vraie. Ne serait-ce donc pas insensé de persister dans notre jugement et de résister à la parole du Saint-Esprit? Une telle résistance serait-elle réellement une preuve, une marque de la foi catholique? Non. Celui qui croit à la direction et à la conduite de l'Eglise par Jésus-Christ et le Saint-Esprit, ne peut être un instant dans l'incertitude de ce qu'il a à faire. Il n'y a qu'une alternative : ou la foi et la soumission, ou l'incrédulité et la désobéissance. Dans le domaine de la foi, toute opinion personnelle doit céder, toute théorie préférée doit disparaître; dans ce domaine, la soumission et l'obéissance ne sont pas une marque de faiblesse, d'inconstance, ou, comme on l'a dit, de servilité et de dépendance, mais la condition indispensable de la communion avec l'Eglise et le Saint-Esprit. Comme évêque catholique, nous avons, pendant les délibérations du Concile, fait connaître, comme nous le devions, notre conviction; comme évêque catholique, nous devions nous soumettre à la décision du Concile aussi ouvertement et aussi franchement; comme évêque catholique, nous devions aussi exiger de vous la même soumission (1). »

Ainsi s'exprime l'archevêque de Munich, dont la métropole avait toujours été jusque là un centre de coalition des tendances opposées au Concile./ Son suffragant d'Augsbourg ne fut pas moins correct.

---

(1) *Actes de l'Ordinaire de l'archevêché de Munich et Freising concernant le concile œcuménique du Vatican* (Ratisbonne, 1871), p. 91 sq.

Des actes du cardinal Schwarzenberg, qui se trouvent aux archives du concile du Vatican, il résulte que ce prince de l'Eglise, qui à Rome passait pour le chef de la Minorité allemande, restait encore après son départ du Concile en communication avec ses frères dans l'épiscopat, et s'efforçait de les maintenir en vue de conserver l'uniformité de conduite. Une suite de réponses qu'il reçut d'eux sur ces questions, nous permet de jeter un coup d'œil sur les dispositions dans lesquelles ils se trouvaient alors, et sur les motifs qui les ont dirigés dans leur conduite ultérieure. Nous en profiterons dans la suite du récit.

La lettre de Mgr Dinkel au cardinal, à la date du 15 novembre 1870, n'est pas seulement l'expression immédiate de ses pensées, mais elle est encore, sous bien d'autres rapports, si digne de remarque que nous la reproduisons entièrement. Elle est ainsi conçue :

« Eminence, etc. La gracieuse lettre de Votre Eminence du 13 de ce mois m'honore autant qu'elle me réjouit, car je crois pouvoir en conclure que je puis encore jouir de cette confiance, infiniment précieuse pour moi, avec laquelle Votre Grandeur avait la bonté, pendant son séjour à Rome, de faire le bonheur de son humble serviteur.

» Voici ce que je vous dirai sur l'origine du mandement épiscopal daté de Fulda, ainsi que sur mes dispositions personnelles avec lesquelles j'ai accédé à ce document ;

» Votre Eminence se rappelle qu'aussitôt après la définition du premier décret *De Ecclesia*, tous les journaux allemands répandirent la nouvelle que la plus grande partie des vénérables évêques qui avaient formé la Minorité au Concile, avaient déclaré au Saint-Père, en termes formels, leur soumission au décret en question. En particulier, on cita les noms de Votre Eminence, ainsi que de Son Eminence le cardinal Rauscher. Comme il m'était impossible de le croire, je priai le vénérable archevêque de Munich de vouloir bien s'en

informer. Il le fit et me communiqua le texte d'une lettre du cardinal Rauscher ainsi conçue : « Le cardinal de Rauscher » n'avait été ni invité à faire une semblable déclaration » de soumission, ni n'en avait donné une *proprio motu*. Si » jamais on voulait lui imposer une/ semblable déclaration, il » la repousserait comme injurieuse à sa personne ; il n'avait » jamais eu d'autre pensée que de se soumettre à la décision » du Concile (1). »

» Sur ces entrefaites, plusieurs professeurs, parmi lesquels Dœllinger, résolurent de faire une *grande Remontrance*. Ils pensaient que le meilleur procédé était d'attaquer le caractère œcuménique du Concile même, mettant en avant comme raison fondamentale la restriction de la liberté. Ce projet (2), joint aux autres agitations anticonciliaires qui se produisaient de plus en plus dans l'Allemagne du Nord et du Sud, occasionna la réunion rapide de Fulda. Moi-même je n'y ai ni assisté, ni envoyé de représentant. Pendant une grande tournée de confirmation que j'avais commencée, je reçus à Füssen, de l'archevêque de Cologne, copie des décisions prises à Fulda. Je la lus et relus, et bien que je n'en aie pas saisi parfaitement la portée, je fus cependant satisfait de son but et de sa teneur ; je crus devoir indiquer un seul changement comme condition de mon adhésion, et ce changement a été adopté dans la suite.

» Je ne me repens pas non plus d'avoir agi de la sorte. Car on peut de jour en jour se convaincre davantage qu'une certaine classe d'hommes ne cherchaient qu'à introduire, sous le prétendu bouclier de la Minorité, un combat qui devait conduire directement au schisme. A une telle manœuvre, je ne pouvais absolument pas prêter la main.

---

(1) Pour plus de lumière, voir plus loin chapitre IV au début.

(2) Si l'évêque fait allusion ici à l'assemblée de Nuremberg, il faut dire que cette assemblée a été occasionnée, au contraire, par la conférence de Fulda, qui l'a précédée. Comparez aussi le chapitre VI.

» En outre, le peuple fidèle de mon diocèse est, en quelque manière, troublé de ce que j'ai regardé comme mon devoir le plus pressant d'écarter le moindre doute sur mon attitude envers les décisions du Concile. En le faisant par mon adhésion aux décisions de Fulda, je n'agissais en aucune manière contre ma conscience et ma volonté ; car ce point que ma conscience m'obligeait à combattre, comme théoricien, je n'avais jamais eu en aucune manière la pensée d'en faire une condition *sine qua non* de mon adhésion à la définition conciliaire. J'ai toujours cru et défendu avec les meilleurs théologiens allemands l'Infaillibilité d'une décision suprême du Siège Apostolique dans une question de foi et de mœurs ; et si telle ou telle modification, que j'aurais voulu voir adoptée dans le décret, n'a pas été prise en considération, je suis tranquillisé par la pensée que Dieu a permis qu'il en arrive autrement. Oui, Eminence, c'est là ma ferme croyance, que ce qui est arrivé est arrivé par le Saint-Esprit ; et plus je relis le décret dogmatique, plus je reconnais que l'Infaillibilité du magistère suprême est circonscrite par l'opération secrète du Saint-Esprit dans des limites si étroites qu'aucune difficulté historique ne peut plus se produire. Le décret doit être appelé une victoire plutôt de la Minorité que de la Majorité.

» Eminence, veuillez me permettre de m'exprimer à cœur ouvert et avec une entière confiance. Ce que nous avons éprouvé et supporté ensemble au Concile, n'était que trop propre à ébranler notre confiance et notre foi même dans ses racines les plus profondes et les plus délicates. C'était là peut-être aussi une épreuve que Dieu nous avait préparée. Nous mettrons certainement toutes les injures que nous recevons au nombre des sacrifices dont nous avons tant à offrir dans notre sainte fonction ; nous voulons aussi, dans l'humilité de notre foi, achever notre sacrifice. Dieu connaît nos cœurs, il a pesé notre bonne volonté ; nous voulons dire

maintenant pour l'amour de son Saint Nom et de sa Sainte Eglise : Que sa Sainte Volonté soit louée ! S'il plaît à ses Saints Conseils que le Concile se réunisse à nouveau, et si je puis encore en faire partie, je me tiendrai du côté de la même Minorité; je regarderai toujours comme le plus grand honneur d'y avoir été associé. Je crois, d'accord avec Votre Eminence, que les signes et les événements qui ont accompagné la dernière session du Concile et en ont imposé l'ajournement, n'indiquent pas une approbation particulière de la divine Providence pour ce qui a été accompli à Rome et ce qu'on s'était proposé d'accomplir encore. Le Dieu des armées/ a parlé avec force et clarté ; peut-être a-t-il, lui aussi, trouvé trop dure la façon dont, dans un certain milieu, on s'est plu à traiter un nombre respectable de pasteurs fidèles et bien intentionnés.

» Que dois-je faire maintenant ? — Je suis persuadé qu'il est absolument nécessaire de protester contre les malentendus qui se répandent dans notre peuple fidèle au sujet de l'Infaillibilité, et d'y joindre une interprétation du décret *in sensu strictissimo*. Nous devons ainsi prévenir en même temps toutes sortes d'exagérations que les *ultras* pourraient introduire dans le décret. Je suis justement occupé à la composition d'une lettre pastorale en ce sens ; si cela peut être agréable à Votre Eminence, je lui en enverrai un exemplaire dès qu'elle sera imprimée (1).

» Du reste, j'espère de Dieu que cette tempête passera dans mon diocèse en l'épargnant le plus possible, quoique j'aie été choisi, parmi les évêques, pour faire le premier un exemple *coram mundo* contre un prêtre (2) qui, du haut de la chaire, a follement excité sa paroisse à la résistance.

» En finissant, je me permets d'ajouter que je n'ai pas

(1) La lettre pastorale parut le 8 décembre 1870

(2 Renftlé à Mering.

encore reçu communication de la lettre de Votre Eminence à Mgr l'archevêque de Munich (1). »

Si Mgr Dinkel a osé exprimer à quelqu'un sa pensée intime sur les décisions conciliaires, [qu'on sache] qu'il était certainement le chef qui dirigeait les évêques de la Minorité. S'il avait eu encore un doute, il l'aurait exposé au cardinal Schwarzenberg, qui paraît l'y avoir formellement invité. Cependant, c'est le cas contraire. Toute la lettre du chef de l'Eglise d'Augsbourg est un témoignage public de la régularité et du caractère œcuménique du Concile, ainsi que de sa foi personnelle inébranlable en ses décisions dogmatiques. Nous pouvons même y voir un essai prémédité de convaincre, avec beaucoup de tact, l'archevêque de Prague du saint devoir qu'il a de cesser désormais toute opposition. C'est aussi visiblement la raison pour laquelle Mgr Dinkel ne réfute pas directement les objections que Mgr Schwarzenberg avait répétées dans sa lettre,/ mais cherche seulement à les ramener à ce qu'il croit être leurs vraies causes. D'après la lettre précédente, il faut tenir comme tout à fait incroyable l'histoire que le chevalier de Schulte se fit conter par le professeur Reischl : Mgr Dinkel aurait déclaré hautement, après son retour, qu'il ne ferait pas publier les décrets du Vatican et aurait excité le professeur Reischl à aller à Nuremberg (à l'assemblée des protestataires), en ajoutant que les évêques à Fulda les laisseraient faire, et que l'assemblée de Nuremberg pourrait attaquer le caractère œcuménique du Concile (2). — Mais venons-en aux autres évêques de la Minorité qui n'avaient pas encore signé la lettre pastorale de Fulda.

Si le rapport que l'ambassadeur prussien d'Arnim envoya (3), le 1er juillet 1870, de Rome à son roi, sur un

(1) Aux Archives
(2) Schulte, *loc. cit.*, p. 206 sq.
(3) *C. V.*, 1609 a. sqq.

entretien avec le prince-évêque Förster, est vrai, l'archevêque de Breslau se serait trouvé alors dans un grand embarras. Il aurait regardé comme juste une lutte des gouvernements contre l'Eglise après la publication du dogme de l'Infaillibilité. Il est certain que, le 13 juillet, au soir, il quitta Rome très mécontent de la marche des débats conciliaires. Les affaires de Silésie n'étaient pas non plus de nature à le réjouir.

Dès le 2 août, il soulagea son cœur dans une longue lettre au cardinal Schwarzenberg : il dit qu'il trouve prévenus contre lui la plus grande partie du clergé, de la noblesse, nombreuse dans son diocèse, et même le peuple, à qui le chanoine Dr Lorimer expose dans une série d'articles des « Hausllättern » l'excellence du quatrième chapitre du schéma *de Ecclesia*.

« Les *ultras* de notre parti, écrit-il, font pis encore chez nous. Ils n'attendent ni plus ni moins des évêques de l'opposition que de nous voir nous révolter contre l'Eglise, combattre ouvertement le nouveau dogme et déclarer que le Concile est nul. Le professeur Reinkens, qui reconnaît qu'au point où en sont les événements, sa position n'est plus tenable, voudrait bien se retirer avec honneur et, s'il était possible, comme martyr. Il ne se contente pas de ce libelle contre le Pape, la curie et les évêques, par/ lequel il m'a mis (1) dans une situation si pénible, et dont j'ai déjà entretenu Votre Eminence à Rome ; il publie encore un second écrit contre le dogme de l'Infaillibilité et la validité du Concile, qui probablement a déjà paru maintenant et qui a dû être composé avec le concours de Dœllinger et de Schulte, dont il se réclame volontiers (2). Un tel procédé ne fait que nuire à notre cause ; le Pape est poussé à faire encore des

(1) Dr F. H. Reinkens, *Pape et Papauté* (Münster, 1870).
(2) Dr F. H Reinkens, *Sur l'Infaillibilité papale* (Münster, 1870).

démarches regrettables ; les évêques sont mis dans de cruels embarras ; mais cela inquiète peu ces hommes violents, surtout Reinkens, qui voudrait se faire un nom à bon marché et tomber avec éclat. Lorsque je lui ai dit qu'il encourait, par son dernier écrit, l'excommunication *latæ sententiæ*, et que le pénible devoir s'imposerait à moi de le traiter en conséquence, il m'a répondu : « Le temps exige des hom» mes qui aient le courage de se sacrifier pour la vérité et la » justice ». Si j'agis contre lui, il s'élèvera une terrible clameur contre moi du côté des protestants, ainsi que de beaucoup de catholiques indifférents et mécontents. Si je le laisse aller son chemin, les mêmes soupçons et les mêmes plaintes se produiront du côté des plus ardents parmi le clergé et le peuple. »

En finissant, Mgr Förster demande au cardinal ce qu'il doit faire dans sa pénible position. «Evêques, dit-il, nous ne pouvons permettre que l'on frappe l'Eglise en pleine figure et que l'on insulte ses lois, et cependant il est presque impossible de descendre actuellement dans l'arène pour Rome et le Pape (1). »

La réponse du cardinal Schwarzenberg arriva le 6 septembre dans une lettre qu'accompagnaient deux consultations de ses théologiens. Le prince-évêque l'en remercie le 10 septembre. Dans cette dernière lettre, il est encore irrésolu et perplexe. Les consultations ne l'ont pas satisfait. Il se plaint de ce que les évêques de l'assemblée de Fulda ont passé avec armes et bagages du côté de l'Infaillibilité. Puis il déclare que lui-même y a souscrit en deux lignes et que, dans sa/ triste position, il a demandé au Pape d'être déchargé de son évêché. Mais, ajoute-t-il, le chapitre de la cathédrale s'y était opposé, et dans son diocèse une véritable sédition s'était élevée à ce sujet. Il allait publier une petite lettre

(1) Aux Archives.

pastorale, afin de remercier ses diocésains des nombreuses lettres qu'ils lui avaient adressées, et de les exhorter tous à l'union et à la prière dans ces temps difficiles.

C'est ce qu'il fit en termes touchants dans sa lettre pastorale du 8 septembre, où il n'est d'ailleurs point directement parlé de son adhésion à l'Infaillibilité. Vers la fin de septembre, le prince-évêque annonça au clergé et aux fidèles de son diocèse que le Saint-Père désirait qu'il conservât sa charge. Le bref du Pape était daté du 29 août. Au milieu du mois d'octobre, Mgr Förster se vit obligé de frapper des peines ecclésiastiques le professeur Reinkens et ses amis, qui avaient signé la protestation de Nuremberg et refusé de se rétracter. Dans une courte lettre pastorale du 20 octobre, il exprima sa douleur que ces hommes aient osé non seulement protester contre les décisions du plus haut magistère de l'Eglise, mais encore les rejeter publiquement. C'était en même temps reconnaître ces mêmes décisions. Enfin, au mois de mai de l'année suivante, il signa la double lettre pastorale que les évêques allemands adressèrent au clergé et au peuple, après une réunion tenue à Eichstätt, pour la défense du dogme de l'Infaillibilité, et exprima ainsi devant tout l'univers sa soumission aux décisions du Concile.

Mgr Deinlein, qui, pour des motifs inconnus, ne s'était pas rendu à la conférence de Fulda, et n'avait pas non plus signé la lettre pastorale de Fulda, demanda, le 23 septembre 1870, au ministre d'Etat de Bavière la permission de publier les décrets du Vatican; il fut, il est vrai, le seul évêque à faire cette démarche. Mais quand le gouvernement eut, le 22 mars 1871, repoussé sa demande, il persévéra dans sa résolution de donner toute leur valeur aux dogmes définis, dont le caractère obligatoire ne dépend point de leur publication solennelle par les évêques diocésains. Il ordonna donc à son clergé de faire des conférences religieuses pour y exposer, dans toute leur force, mais aussi avec esprit de

conciliation, les décisions conciliaires/ (1). Il signa, au mois de mai 1871, la lettre pastorale des évêques allemands.

Le comité, dit de Bonn, s'était adressé à lui, le 4 novembre 1870, pour lui demander s'il ne voulait pas soutenir les efforts des ennemis du Concile. Mgr Deinlein leur répondit, le 13 novembre, par une exhortation pressante à se soumettre fidèlement aux décisions du Concile (2). Les évêques de la Minorité n'avaient pas l'intention de continuer l'opposition à la définition pontificale, ni surtout de se séparer du Siège Apostolique. « Pour moi, dit-il, je n'ai jamais été un adversaire déclaré de l'Infaillibilité du Pape dans les décisions qu'il prend sur les objets de foi, comme chef suprême de l'Eglise, comme docteur suprême. J'ai toujours eu la conviction que le Pape ne pouvait être le fondement inébranlable de l'Eglise, le pasteur très sûr du troupeau de Jésus-Christ, si la grâce divine du Saint-Esprit ne l'assistait pas et ne le préservait de l'erreur. Ce qui était alors conviction profonde est devenu pour moi, par la définition pontificale, entière certitude de foi; désormais je travaillerai de toutes manières pour cette déclaration (3). »

Nous en arrivons à Mgr Beckmann, qui avait voté *non placet* à la Congrégation générale du 13 juillet, puis quitté Rome. Lui non plus n'alla pas à Fulda; il refusa de signer la lettre pastorale. Le 16 novembre, il répondit à un prêtre, qui l'avait prié de publier la constitution *Pastor æternus*, qu'il n'avait pas reçu de Rome d'exemplaire authentique. Le nonce Meglia, auquel l'affaire fut rapportée, dit justement que ce n'était là qu'un prétexte. Le cardinal Antonelli (4) fit remettre un nouvel exemplaire à l'évêque, qui le publia le

(1) *Journal d'Augsbourg, du 12 mai 1871*, cité dans les archives de Vering, pour le droit catholique de l'Eglise, 26e vol., p. XXXII.

(2) Schulte, *op. cit.*, p. 208 sqq.

(3) Ibid., p. 209.

(4) Archives pour le droit catholique de l'Eglise, 25e vol., p. CXXXIV, 5.

19 janvier 1871. Au mois de mai, nous trouvons son nom dans les lettres pastorales communes des évêques allemands (1).

Mgr Forwerk, vicaire apostolique de Saxe, à qui l'archevêque de Cologne avait envoyé la lettre pastorale de Fulda, lui répondit, le 7 septembre, que la raison principale qui l'avait empêché de se rendre à Fulda, et qui l'empêchait maintenant de signer la circulaire, était la promesse formelle qu'il avait faite à ce sujet à Rome, le 17 juillet. « A la clôture de la session de l'après-dîner de ce jour, chez Son Eminence le cardinal Rauscher, Son Excellence l'archevêque Haynald proposa que, pour arriver à l'unité de conduite si désirable dans les circonstances présentes, les évêques allemands, autrichiens et hongrois de la Minorité se concertassent avec ceux qui avaient présidé leurs réunions, Leurs Eminences le cardinal-prince Schwarzenberg et le cardinal Rauscher, ainsi que Sa Grâce Princière le Primat de Hongrie. A la fin de cette séance, tous les évêques encore présents, parmi lesquels je me trouvais, reconnurent l'opportunité

(1) Comme preuve que Mgr Beckmann a changé complètement sa manière de voir par rapport à la définition, on peut citer ici l'histoire que m'a racontée un prêtre d'Oldenbourg : « Ma paroisse, raconte-t-il, touche au diocèse d'Osnabrück. Quand Mgr Beckmann donna la confirmation dans une paroisse voisine, je m'y rendis pour donner un coup de main. A table, je priai Monseigneur de nous parler du concile du Vatican, d'où il venait de rentrer. Les autres prêtres présents furent embarrassés, et l'un d'eux me toucha du pied pour me faire comprendre que j'avais touché un point sensible chez Monseigneur. Mais celui-ci répondit brièvement à ma demande que le Concile avait défini la doctrine de l'Infaillibilité pontificale et que l'on devait croire, comme catholique, que cela s'était fait sous la direction du Saint-Esprit. La chose en resta là. Quelques années après, il y eut de nouveau confirmation dans la même paroisse, et je m'y rendis une seconde fois pour rendre service. A table, l'évêque prit de lui-même la parole et dit en élevant la voix : « La dernière fois que je vins ici, on m'interrogea sur le Concile et la définition » de l'Infaillibilité ; j'ai répondu brièvement qu'on devait attribuer la définition à la » direction du Saint-Esprit Mais aujourd'hui je parle un autre langage. C'est ma » conviction profonde que la définition n'était pas seulement opportune, mais absolu- » ment nécessaire. Si l'Infaillibilité pontificale n'avait pas été définie, nous aurions » tous perdu la Foi catholique. »

de cette proposition et l'acceptèrent sans opposition (1). »

Que les évêques de la Minorité aient, dans cette séance, fait cette convention, c'est ce qu'affirme encore Mgr Héfelé dans une lettre/ à Dœllinger (2) dont nous parlerons; c'est ce que répète Mgr Strossmayer (3). Cette convention, si souvent attestée, ne saurait être révoquée en doute (4). Il en a été fait mention à Fulda. Comment alors pouvait-elle être inconnue aux évêques de la Minorité présents à Fulda? Il faut chercher l'explication du fait dans les paroles de Mgr Forwerk, citées plus haut : que la proposition de Mgr Haynald a été approuvée « par tous les évêques encore présents à la fin de cette séance ». Les évêques qui se trouvaient à Fulda, n'ont pas pris part à la séance, ou l'avaient déjà quittée lorsque la proposition fut faite. En aucun cas cependant la convention n'était obligatoire. Les évêques avaient devant Dieu le devoir de se soumettre aux décisions du Concile, et ne pouvaient faire dépendre cette soumission de la volonté d'aucun autre. Sans doute, on n'avait pas fixé le moment précis où ils devraient faire cette soumission. Ce moment pouvait dépendre des circonstances ou de la volonté d'un supérieur, mais lorsque l'un ou l'autre de ces facteurs l'exigeait, aucun évêque ne pouvait plus permettre qu'on l'empêchât de la faire. De fait, aucun ne s'est laissé arrêter par cette promesse dans l'accomplissement de son devoir, et celui-là même qui présida cette séance de l'après-dîner, le cardinal Rauscher, proclama, dès son arrivée à Vienne, les décrets du Concile, sans s'inquiéter des autres membres de la Minorité.

Dans une lettre du 8 septembre 1870 au cardinal Schwarzenberg, Mgr Forwerk insiste, pour que l'on indique au plus

(1) Une copie, transcrite par Mgr Forwerk, se trouve, parmi les Actes de Schwarzenberg, aux archives.

(2) Schulte, *op. cit.*, p. 221 sq.

(3) Item. p. 255.

(4) Comparez *C. V.*, 1733 a.

tôt aux intéressés, verbalement ou par écrit, ce qu'ils doivent faire. En Saxe rien n'arrêterait la publication des décrets du Concile; ils avaient même été publiés, à son insu, par une feuille catholique, ce qui avait passé sans ombre de difficulté. Le 16 décembre de la même année, il pense enfin que le grand nombre des évêques de la Minorité qui ont publié les décrets du Concile, montrent qu'il est prudent de ne pas tarder plus longtemps de le faire. « Puisqu'il est donc certain, écrit-il, que la dite constitution a été admise et accueillie avec foi par la partie, de beaucoup la plus grande, des Eglises particulières, il serait bien difficile de révoquer encore plus longtemps en doute le caractère œcuménique du Concile.

» Une opposition manifeste aux décisions du Concile serait, à mon avis, le signal d'un schisme, qu'aucun évêque de la Minorité ne peut se trouver ni ne se trouvera autorisé à fomenter. Une attitude plus longtemps expectative me paraît sous plus d'un rapport très périlleuse. Du moins je constate en Saxe que les meilleurs, les plus ardents et les plus fidèlement soumis parmi les catholiques s'en sont inquiétés. En tout cas, les efforts contraires de prêtres, d'ailleurs très respectables, et de laïques sont encouragés par cette attitude passive, comme le montre la lettre confidentielle de Bonn du 4 novembre. Dans ces circonstances, je ne puis qu'exprimer mon humble opinion *salvo meliore*, que le parti le plus prudent et le plus utile pour l'Eglise est de publier la constitution *De Ecclesia*, avec des explications qui soient propres à briser des préjugés répandus au loin, de grossiers malentendus et de perfides exagérations. Ce que j'ai lu de mieux sous ce rapport, ce sont les remarques de Mgr Krementz, évêque d'Ermeland (1)

Mgr Forwerk s'était donc laissé détourner de la publication des décrets du Concile, par ce qu'il regardait comme une obli-

(1) Les lettres sont aux archives.

gation prise à Rome. Nous trouvons plus tard son nom parmi les évêques qui firent paraître, au mois de mai 1871, les deux lettres pastorales collectives au clergé et au peuple.

Mgr Héfelé, de Rottenbourg, fut, de tous les évêques allemands, celui qui tarda le plus à reconnaître et à publier les décrets du Concile, si bien que, pendant quelque temps, il avait presque l'air de vouloir passer lui-même au camp des vrais ennemis du Concile. Du reste, aucun autre membre allemand de la Minorité ne s'était élevé à Rome avec une telle ardeur contre l'Infaillibilité pontificale. Dans les écrits sur le cas d'Honorius (1), il avait mis en œuvre tout l'arsenal de sa science historique pour prouver l'impossibilité d'une définition. Ses discours au Concile n'avaient pas d'autre but (2). Les lettres qu'il écrivit (3), dans les derniers mois du Concile, à ses amis de Munich, Dœllinger et Reischl, font voir à quel point s'était alors élevée son irritation. /

Par la correspondance qu'il entretenait, depuis son retour dans son diocèse, avec le Cardinal Schwarzenberg, Dœllinger et d'autres, l'on voit, non sans tristesse, quels rudes combats cet homme savant eut à soutenir jusqu'à ce qu'il eut trouvé enfin, dans une humble et franche soumission au magistère infaillible de l'Église, la seule issue possible à ses embarras, et cette paix de l'âme qu'il avait perdue depuis si longtemps.

Le 10 août 1870, Mgr Héfelé écrit de Rottenbourg à Dœllinger qu'il avait encore proposé, la veille de la session publique, de se rendre en commun à la session, de voter *non placet* et, si on leur demandait de se soumettre, de répondre négativement. Cependant, comme beaucoup ne voulaient pas aller si loin, mais se soumettre en fin de compte, on avait décidé que, dans le cas où la pensée viendrait à l'un d'eux de recon-

(1) Voir plus haut pp. 31, sqq., 174 sqq.
(2) Voir plus haut, pp. 163 sqq., 172 sqq.
(3) Voir Schulte, *op. cit.*, p. 217 sqq.

naître le dogme et de le publier, personne ne devait agir seul, mais d'abord s'entendre avec les autres évêques de la Minorité. « Pour moi, dit Héfelé, je ne reconnaîtrai jamais le nouveau dogme sans les réserves que nous avons demandées, et je rejetterai la validité et la liberté du Concile (1). »

Il expose ses intentions d'une manière plus explicite dans une lettre datée d'Isny au cardinal Schwarzenberg, le 16 septembre : « Votre Eminence se souvient que, comme elle, je parlais à Rome de démission. Mais, comme Votre Eminence, j'ai aussi reconnu qu'il en résulterait de grands troubles dans le diocèse et que l'on n'y gagnerait rien. Après avoir délibéré, comme de coutume, avec mes amis d'ici, voici ce qui me paraît le plus convenable : Aussi longtemps que Rome ne demande pas la publication, je me tiens tranquille ; personne parmi mes diocésains, pas même parmi les plus fougueux, n'a encore demandé cette publication. Mais si Rome pose cet ultimatum, il me faudra lever le masque. Je répondrai *Non possumus*. De là s'en suivra la suspension. Soit. Je ne veux pas occasionner de schisme. On peut nommer un administrateur, je ne lui susciterai pas de difficultés ; mais je ne mourrai pas de chagrin pour cette suspension ou excommunication... Je puis avoir tort, mais je veux, en bon Souabe, même suspendu, être porté à la tombe plutôt que de donner, par respect humain, un témoignage mensonger (2) » /

L'évêque resta donc naturellement éloigné de la conférence de Fulda, mais il ne voulait pas non plus entendre parler de l'assemblée tenue par les ennemis du Concile à Nuremberg.

Dans ses lettres à Dœllinger et à quelques professeurs de Bonn (3), il met en garde contre un schisme, auquel il ne participerait jamais. Il appelle, il est vrai, le nouveau dogme

(1) Schulte, *op cit.*, p. 220 sqq.
(2) Aux archives.
(3) Schulte, *op. cit.*, p. 223 sqq.

une erreur. Il ne rejette pas l'infaillibilité des conciles en général, mais il réclame contre les décisions du concile du Vatican, à cause du manque de liberté et d'unanimité parmi les Pères. Mais n'est-ce pas là de vains prétextes, qui ne peuvent certainement pas satisfaire un homme comme Héfelé ? — Il dit que la liberté a manqué. N'a-t-il donc pas pu exprimer toutes ses difficultés avec la plus grande liberté ? N'a-t-il pas pu donner librement sa voix pour ou contre le dogme, ou s'abstenir de voter ? Il n'y avait absolument pas d'autres limites à la liberté pour lui et pour tous les membres du Concile que celles que requérait absolument le maintien de l'ordre. Que pouvait-il désirer en fait de liberté qu'il n'ait obtenu ? Il ne pouvait cependant pas regarder comme une atteinte à la liberté le fait que d'autres évêques pensaient autrement et votaient autrement que lui-même. Il doit bien accorder aux autres, comme il la réclame pour lui-même, la liberté d'agir selon leurs convictions. — L'unanimité a manqué. Mais les cinq cent trente-cinq Pères présents à la session publique, sauf deux, ont voté *placet*. Si les évêques de la Minorité se sont abstenus de voter, ils ne comptent pas. Personne ne les a empêchés de paraître et d'opposer au *placet* des cinq cent trente-cinq leur *non placet*. Même alors le vote aurait été valide, comme l'auteur de l'*Histoire des Conciles* devait le savoir.

Avec son intelligence claire et sa science profonde, Mgr Héfelé devait reconnaître que de telles objections ne sont en réalité que des subterfuges, et que finalement il ne résistait au Concile que parce qu'il n'agréait pas le dogme défini. Il s'est vu insensiblement entraîné à cette position, dans laquelle ses études d'histoire ecclésiastique lui avaient montré bien d'autres évêques qui, mécontents eux aussi des décisions d'un concile, / avaient refusé de se soumettre, et qu'il avait lui-même, pour cette raison, condamnés comme hérétiques. Il ne trouvait pas la paix.

Il est à remarquer que Mgr Héfelé ne s'élève pas avec la même intransigeance contre le dogme, quand il écrit à des hommes qui se sont soumis au Concile, que lorsqu'il se trouve en présence de ses ennemis déclarés. Mgr Melchers, sur une invitation du nonce de Munich, avait cherché à agir sur Mgr Héfelé; il l'avait engagé à exprimer d'une manière ou d'une autre sa soumission au Concile, pour empêcher les ennemis de l'Église d'invoquer son exemple. Il procurerait par là une grande consolation au Saint-Père et à ses confrères dans l'épiscopat. La réponse de Mgr Héfelé exprime, il est vrai, un refus, mais elle est loin d'être aussi dure pour le dogme que le sont par exemple ses lettres à Dœllinger. Mgr Héfelé écrit qu'il ne peut accéder à la lettre pastorale de Fulda, et que, même s'il n'avait pour cela aucune raison personnelle, il en trouverait une dans ce fait que la plus grande partie de ses diocésains est satisfaite de son abstention et approuve tout à fait la réserve dans laquelle il se tient, ne faisant rien de plus que ce que Rome exige formellement. Si sa manière d'agir déplaisait à Rome, il était tout prêt à sacrifier sa personne et son siège épiscopal, qu'il n'avait jamais cherché (1).

Cependant Mgr Héfelé devait constater bientôt qu'il s'était trompé sur les *dispositions de ses diocésains*. C'est justement leur disposition favorable pour le dogme qui est devenue la raison principale de son retour définitif. On s'inquiétait vivement, même en dehors de l'Allemagne, des démarches de l'évêque de l'Église de Rottenbourg, comme nous le voyons par sa lettre du 17 décembre à Dœllinger : de France et d'Amérique, lui arrivaient des conseils de soumission (2).

Dès le 22 novembre il communique au cardinal Schwarzenberg (3), ce qu'il répète dans sa lettre à Dœllinger, que le Pape

(1) *Lettre de l'archevêque Melchers au nonce Meglia*, du 7 novembre 1870. Aux archives.

(2) Schulte, *op. cit.*, p. 227.

(3) Lettre aux archives.

dans un rescrit signé de sa main, qui devait être avant tout un remerciement pour la part que Mgr Héfelé avait prise aux épreuves causées par la perte des Etats pontificaux, / avait lui-même exprimé l'espérance qu'il allait lui aussi faire connaître sa soumission.

Mais le moment de son retour n'était pas encore arrivé. Mgr Héfelé ressentait, il est vrai, très amèrement son isolement, alors que tous les évêques allemands qui s'étaient avec lui opposés à la définition, s'étaient loyalement soumis. Rome lui fit sentir en quelque manière sa dépendance, et ne se pressa pas de lui accorder les différents pouvoirs qu'il avait demandés. Enfin son clergé même, avec lequel il se croyait d'accord, le pressa et demanda avec instance la publication des décrets du Concile. Tous ces faits le bouleversèrent : il devait donc s'être trompé. Ce n'est pas sans une nouvelle lutte intérieure que cette constatation amena la victoire. Comment ce changement était-il arrivé ? Quel parti allait-il prendre ? Il l'écrivit le 11 mars 1871 à Dœllinger, qui devait se décider sous peu de jours, après que son archevêque lui eût accordé un dernier délai jusqu'au 15 mars. La lettre est ainsi conçue :

« Très vénéré Monsieur le Prévôt ! Très honoré ami ! Plus le fatal 15 mars approche, plus je pense à vous et en même temps à moi, car moi aussi, je dois faire avant Pâques un pas décisif. Comme vous le savez, j'avais l'intention de faire tranquillement une résistance passive, et d'attendre pour voir si les Romains iraient jusqu'à la suspension ou à l'excommunication. Or, cette voie m'est devenue à peu près impossible, vu que mon clergé me presse vivement et me harcèle. Je n'aurais jamais cru que le nouveau dogme régnerait si vite dans mon diocèse. Les hommes de mon âge et mes amis ont presque tous passé de l'autre bord ; il ne faut pas même parler des jeunes prêtres; ceux qui sont bien intentionnés envers moi, m'accablent de lettres et de supplications,

pendant que les autres soutiennent publiquement « que l'évêque est schismatique et déjà excommunié ». Un point d'appui et une preuve plausible leur sont fournis par le fait qu'à Rome on me refuse obstinément les pouvoirs habituellement concédés. Ainsi beaucoup de personnes dans toutes les parties de mon diocèse (déjà seize couples) ne peuvent se marier, et les curés en profitent pour exciter le peuple contre moi.

» Mais encore un point important (1) me détourne de la voie que j'avais choisie d'abord. La situation d'un évêque suspendu et excommunié / me paraît épouvantable, et je pourrais à peine la supporter. Je me résoudrais plutôt à la retraite ou à la démission et je dépose volontiers la crosse, pour laquelle je suis un homme combattu et malheureux. Il ne me reste que la démission ou la publication pour mon clergé des deux constitutions dogmatiques du Vatican. Vous verrez, par la feuille ci-jointe (2), de quelle manière je voudrais le faire.

» J'ajoute ces points, que je soumets à vos réflexions :

» 1. On ne peut absolument pas s'attendre à ce que la constitution *Pastor æternus* soit jamais retirée par un Pape futur ou par le Concile réuni à nouveau, et que la quatrième session du Vatican soit déclarée sans valeur.

» 2. Le plus que l'on peut attendre, c'est que, en cas de reprise des réunions du Concile, lorsque le neuvième chapitre du grand schéma *De Ecclesiæ* viendra en délibération (savoir le passage *De infallibilitate Ecclesiæ*), quelques restrictions soient faites à l'Infaillibilité pontificale (un Pape futur pourrait faire semblable déclaration).

» 3. Je considère donc le décret *Pastor æternus* comme quelque chose d'inachevé qui ne peut pas encore être déclaré

(1) Ce qu'on attend ici, manque par la distraction de Schulte.

(2) *Publication pour le clergé*, comme portent les feuilles.

authentique, d'autant que les explications de NN. SS. Scheeben, Schäzler, etc., d'un côté, et de NN. SS. de Ketteler, etc., de l'autre côté, ne s'accordent pas.

» 4. Si, au moins, on déclarait prochainement que le Pape doit toujours, avant chaque définition, consulter l'Eglise de la manière la plus convenable et la plus parfaite eu égard au temps et à l'état de la question, on pourrait alors se réconcilier avec l'Infaillibilité.

» 5. Je suis actuellement le seul évêque d'Allemagne qui n'ait pas publié la constitution; comment puis-je résister avec succès quand mon propre clergé commence à se révolter? Démission ou publication!

» 6. Avec moi, des milliers et des milliers de personnes regretteraient très vivement que vous et M. le professeur Friedrich ne trouviez aucune issue, et encourriez la suspense ou même l'excommunication. Est-ce qu'un compromis avec l'archevêque ne serait pas possible? Ne vous laissez pas, s'il est possible, mettre dehors, afin que, si jamais un meilleur vent vient à souffler, vous soyez déjà dans la place. Je disais, si jamais un autre vent vient à souffler, car le vacarme ne peut plus durer ainsi, ou le catholicisme périra en Allemagne. Oh! que n'aurait-on pu faire en Allemagne, si les évêques de Fulda / avaient agi autrement! Je ne puis m'abandonner à cette pensée : « Dœllinger, depuis si longtemps le » champion de l'Eglise catholique et de ses intérêts, alors » que d'autres dormaient encore, le premier des théologiens » allemands, l'Ajax des ultramontains, doit être suspendu ou » même excommunié, et cela par un archevêque qui n'a pas » la millième partie des mérites de Dœllinger. » Cela est effrayant (1). »

C'est par cette effusion pleine de mélancolie que se termine la lettre, qui permet de saisir l'agitation intérieure de l'au-

(1) Schulte, *op. cit.*, p. 228 sqq.

teur luttant pour la vérité. Il n'est pas nécessaire que nous relevions spécialement les inexactitudes qu'elle contient ; elles ont été signalées plus d'une fois durant l'exposition des débats conciliaires. Mais de même que Mgr Héfelé a déjà pleinement abandonné l'objection du manque de liberté et d'unanimité du Concile, ainsi arrivera-t-il bientôt, sur les autres points, à la clarté et à la vérité.

Malgré tous les avertissements et les encouragements par lesquels Dœllinger [et ceux de son parti à Bonn (1) attaquèrent (2) une dernière fois l'évêque pour le détourner de sa démarche, il resta fidèle à sa résolution. Le 10 avril 1871, il]publia les décrets du concile du Vatican et fit parvenir, en même temps, à son clergé une lettre dans laquelle il lui exposait sa conduite jusqu'à ce jour. Il ajoutait quelques points d'appui pour l'explication de la constitution (3) de l'Infaillibilité pontificale. Sa manière d'agir pendant les délibérations du Concile était connue. Sa conscience ne la lui avait jamais reprochée. Après la définition du dogme, deux pensées surtout avaient dirigé sa conduite : 1° il avait voulu éviter tout ce qui pourrait troubler la paix et l'union de l'Eglise; 2° après le 18 juillet 1870, il avait entretenu l'espérance que, par une discussion synodale des autres chapitres du schéma *De Ecclesia*, surtout du neuvième chapitre *De Ecclesiæ infallibilitate*, on pourrait obtenir quelques solides points d'appui pour une interprétation sûre de la *Constitutio prima*, et qu'ainsi ses propres hésitations seraient levées. Mais comme la continuation du Concile était devenue impossible par la triste occupation des Etats de l'Eglise, il ne pouvait, comme il l'avait désiré, ajouter au texte authentique une explication authentique. / Les remarques très justes qu'il

(1) Prof. Keusch ?
(2) Schulte, *op. cit.*, p. 230.
(3) Idem.

fait ensuite sur le décret, sont tirées de l'écrit de Mgr Fessler : *La vraie et la fausse Infaillibilité*

L'évêque fit connaître sa soumission au nonce de Munich, Mgr Meglia, dans une lettre du 23 avril (1), où il dit, entre autres choses : *Quodsi ego per plures menses Fabii Cunctatoris exemplum imitatus sum, certe ex hac agendi ratione id bonit evenit, ut diœcesis mea a procellis, quibus aliæ regiones Germaniæ magnopere manifestantur, imo lacerantur, immunis et libera perseverasset* [sic].

L'année suivante, Mgr Héfelé dut, une fois encore, s'expliquer publiquement sur sa soumission. Par un véritable abus de confiance, le *Journal d'Aix-la-Chapelle* du 12 octobre 1872 publia la lettre qu'il avait écrite deux années auparavant au comité de Bonn. Mgr Héfelé y répondit le 15 octobre dans le *Deutsches Volksblatt* : « J'ai écrit cette lettre au temps de ma lutte intérieure, qui se prolongea cinq mois encore jusqu'à ce que j'aie réussi, en me soumettant franchement à la plus haute autorité de l'Eglise, à me réconcilier avec le décret du Concile ; c'est ce qu'atteste ma lettre pastorale du 10 avril 1871. Ce que j'avais prévu est arrivé : cette démarche m'a attiré beaucoup de persécutions, mais elle m'a rendu, par contre, la paix intérieure (2). »

Une année ne s'était donc pas encore écoulée depuis la définition que les évêques de tous les diocèses allemands avaient déjà publié officiellement le dogme de l'Infaillibilité, et que le dernier évêque y avait lui-même donné une sincère adhésion. Lorsque, au mois de mai 1871, parurent les lettres pastorales collectives, rédigées à Eichstætt (3), les catholiques allemands virent de nouveau à leur tête un épiscopat uni dans la foi et le dévouement, à la conduite duquel ils

(1) Aux archives.
(2) Schulte, *op cit.*, p. 232.
(3) Mgr Héfelé n'avait pas encore eu le temps de signer.

pouvaient s'abandonner en pleine confiance dans les combats politiques qui menaçaient l'Eglise.

Les évêques de la Minorité austro-hongroise se sont soumis, moins rapidement mais d'une manière aussi complète, aux décisions du concile du Vatican. /

CHAPITRE IV

Adhésion des évêques de la Minorité aux décisions du concile du Vatican. (Suite.) — Les évêques d'Autriche-Hongrie et de Suisse.

Le premier des évêques autrichiens de la Minorité qui publia le dogme de l'Infaillibilité fut le cardinal-archevêque de Vienne, Rauscher. A Rome, il avait conduit en qualité de président les délibérations de la Minorité allemande; maintenant il devait encore prendre la tête par l'exemple de son obéissance dans la foi. Dès l'audience de congé, 17 juillet 1870, il assurait le Saint-Père de sa soumission pleine et sans réserve aux décisions du Concile (1). De retour à Vienne, il fit imprimer dès le 8 août / le texte de la nouvelle définition dans le *Bulletin* diocésain; dans son mandement de Carême, 5 février 1871, il rappelait en termes énergiques le devoir qui s'imposait à tous les catholiques d'admettre la doctrine de l'Infaillibilité pontificale comme vérité révélée de Dieu.

Très belle et très digne est la réponse que le cardinal Rauscher faisait le 6 août 1870 à l'archevêque de Munich (2). Celui-ci sollicitait des éclaircissements au sujet de récits de

(1) Ainsi le rapporte son plus récent biographe, en citant des passages de la déclaration dont il s'agit. V. C. Wolfsgruber, *Kardinal Rauscher* (Fribourg en Brisgau, 1888), p. 439 sq. Voir à la page suivante.

(2) Communiquée par Scherrs à Schwarzenberg dans une lettre, le 8 septembre 1870. Aux archives.

presse : les cardinaux Rauscher et Schwarzenberg, étant à Rome, auraient été invités à se soumettre ; ils auraient obéi à cette mise en demeure. Rauscher répond : « A propos de mon attitude au sujet de la définition du 18 juillet, je n'ai pas fait de déclaration et on ne m'a demandé rien de pareil ; d'ailleurs, j'aurais repoussé toute prétention de ce genre comme un soupçon absolument injustifié. Avant la décision, chacun a le devoir de prendre parti au mieux de sa science et de sa conscience ; mais après la décision, les choses vont tout autrement. Le devoir de voter selon ses convictions est rempli ; c'est alors le tour d'un autre devoir : celui d'adorer les voies de la Providence et de reconnaître force de loi aux décrets qu'elle a permis. — Au cours de ces longs et pénibles débats, je n'ai rien fait ou rien dit qui ait pu soulever là-dessus le moindre doute ; j'ai ordonné sur-le-champ que la *Constitutio prima de Ecclesia* fût publiée par la feuille diocésaine, tout comme la *Constitutio de fide* confirmée en avril. Du cardinal Schwarzenberg je n'ai rien appris depuis lors. Il n'est pas impossible qu'à Rome une question lui ait été posée sur ce qu'il pensait faire ; et si cela est arrivé, il a sans nul doute répondu qu'il se soumettrait à la décision de l'Eglise (1). »

Le cardinal prit aussi occasion de la circulaire lancée par ce qu'on appelait le comité de Bonn, le 4 novembre 1870, pour exprimer à nouveau clairement sa pensée : de même qu'en protestant contre la définition pendant le Concile, il avait cru fermement remplir un devoir envers l'Eglise, / il reconnaissait, maintenant, dans la décision prise, la main de la divine Providence. « La conviction, écrit-il plus loin, que l'Eglise ne peut errer dans la déclaration de la vérité, est le fondement de la foi chrétienne ; sans elle, nous ne serions jamais assurés du sens de la sainte Ecriture. Or, la décision

(1) Comparez ci-dessus, p. 549 sqq., la lettre de Mgr Dinkel.

doctrinale sur l'Infaillibilité pontificale a été émise par cinq cents évêques présents; on pouvait, dès lors, conjecturer qu'aucune protestation ne s'élèverait de la part des absents; la chose s'est aujourd'hui vérifiée. Si la décision était erronée, l'Eglise se serait donc trompée, et tout ce que nous admettons sur sa garantie, comme parole de Dieu, serait remis en question... Il nous reste maintenant à croire que les décisions doctrinales émises par le Saint-Siège sur le sens de la vérité révélée, même indépendamment de l'adhésion des évêques, sont exemptes d'erreur. Il ne suit nullement de là que toutes les difficultés qu'on peut faire à l'encontre soient déjà résolues, mais bien, qu'elles peuvent l'être (1). »

Sur le cours que suivit la publication du Concile dans le reste de l'Autriche, nous possédons les renseignements transmis par le nonce de Vienne, Mgr Falcinelli, au cardinal-secrétaire d'Etat (2). La première lettre est du 1er décembre 1870. A cette date, les décrets ont été publiés dans l'archevêché de Vienne et les diocèses suffragants, Linz et Saint-Pölten. Dans la province ecclésiastique de Salzbourg, l'archevêque et les évêques de Graz(-Seckau), Brixen et Trente ont fait la publication; ceux de Gurk et de Lavant, pas encore. En Bohême, les décrets n'ont été publiés que dans le diocèse de Leitmeritz; Prague, Kœniggratz et Budweis ne suivent pas. En Moravie, écrit le nonce, la publication a été faite à Brünn sur l'ordre du vicaire capitulaire; l'archevêque d'Olmütz, comte Fürstenberg, n'a pas encore publié, mais il a promis au nonce qu'il déclarerait adhérer aux décrets, et il va les publier. En Galicie, cette proclamation est déjà faite par l'archevêque de Lemberg et les évêques de Przemysl et Tarnow, tous du rite latin. Sont, par conséquent, retardataires le vicaire apostolique de Cracovie, ainsi que les arche-

(1) Schulte, *loc. cit.*, p. 240 sq. Lettre du 2 décembre 1870.
(2) Aux archives.

vêques ruthènes de Lemberg et de Przemysl. Ils vont commencer la publication. Seul, l'archevêque de Lemberg, du rite arménien, Szymonowicz, ne donne pas signe de vie (1). Dans la province de Goritz, l'évêque de Veglia seul a publié; donc il manque encore l'archevêque et les évêques de Laybach, Trieste et Parenzo. En Dalmatie, au contraire, les décrets sont déjà publiés dans tous les diocèses.

D'après ce compte rendu, la Minorité autrichienne comptait encore comme retardataires, au 1er décembre 1870, NN. SS. Wiery, évêque de Gurk, et Stepischnegg, de Lavant; le cardinal-archevêque de Prague, Schwarzenberg, et l'évêque de Budweis, Mgr Jirsik; Mgr de Fürstenberg, archevêque d'Olmütz; Mgr Szymonowicz, archevêque arménien de Lemberg; Mgr Gollmayr, archevêque de Goritz; Mgr Widmer, évêque de Laybach; Mgr Legat, de Trieste, et Mgr Dobrilla, de Parenzo. Tous les autres avaient déjà publié les décrets. Les retardataires devaient les suivre bientôt sans exception.

Le 5 décembre, le nonce Falcinelli écrit au secrétaire d'Etat que l'archevêque de Salzbourg l'a mis au courant de conférences tenues par les évêques de sa province; on y a décidé, entre autres choses, d'adresser en commun une lettre pastorale au clergé et au peuple sur les décrets du Vatican et, en particulier, sur l'Infaillibilité. Mgr Wiery, évêque de Gurk, et Mgr Stepischnegg, de Lavant, mandait-il encore, le 9 décembre, avaient, dans ces conférences, proclamé leur adhésion au dogme de l'Infaillibilité. Le 22 décembre, il annonce à Rome la publication des décrets du Concile par Mgr Jirsik, évêque de Budweis; le 26 janvier 1871, la publication par Mgr Widmer, de Laybach, et, le 29 janvier, par Mgr Gollmayr, de Goritz.

Le 25 janvier 1871, l'archevêque d'Olmütz, landgrave de Fürstenberg, suivait cet exemple. Il accompagnait les décrets

(1) Voir page suivante.

du Concile d'un mandement, d'où le nonce, dans sa lettre du 9 février, extrayait les mots suivants : « Nous faisons remarquer que, sous peine de tomber dans une faute très grave d'hérésie et d'encourir les censures qui suivent de droit cette faute au for externe, tout fidèle catholique est tenu, tant au for externe qu'au for interne, de conformer sa foi à ces décrets ; et tous ceux qui dans l'Eglise ont, de par l'autorité légitime, la charge d'enseigner, doivent de même enseigner et transmettre cette doctrine (1). » /

Mgr Legat, évêque de Trieste, et Mgr Dobrilla, de Parenzo, avaient, eux aussi, publié les décrets (2), bien que la nouvelle ne s'en trouvât pas dans les lettres du nonce.

Mgr Falcinelli se trompe quand il écrit, dans sa première lettre, que l'archevêque arménien de Lemberg ne donne pas signe de vie. Le 2 avril 1871, Mgr Szymonowicz lui communiquait qu'avant de se séparer du Concile — qu'il avait dû, pour cause de maladie et avec la permission du Pape, quitter avant la quatrième séance publique — il avait, en présence du secrétaire du Concile, Mgr Fessler, attesté sa foi à la Primauté et à l'Infaillibilité doctrinale du Saint-Père. Il avait seulement douté de l'opportunité de la définition. Dans cette lettre, il professe encore une fois sa croyance et il annonce qu'il a déjà publié les constitutions du Concile, le 10 novembre de l'année précédente.

Il nous faut revenir, plus en détail, sur l'adhésion du cardinal de Prague, prince Schwarzenberg.

On sait que le cardinal Schwarzenberg s'abstint de prendre part à la séance publique du 18 juillet ; mais il resta encore deux jours à Rome et eut pendant ce temps une

(1) « Observamus, omnes fideles catholicos sub gravissimo hœreseos reatu subque censuris talem reatum in foro externo jure subsequentibus in utroque foro obligari ad sic credendum, omnesque, qui in Ecclesia catholica docendi muneri auctoritate legitima applicati sunt, etiam ad sic docendum atque tradendum. »

(2) *C. V.* 999 b., 1000 c.

audience de Pie IX. Le 29 juillet, l'*Osservatore Catholico* de Milan en fit paraître un compte rendu précis qu'on eût dit sténographique. Il portait : « Son Eminence le Cardinal Schwarzenberg a pris congé du Saint-Père d'une manière vraiment digne de sa grande situation et de sa haute naissance. « Saint-Père, dit le cardinal avec émotion, j'étais » auparavant d'un autre avis... — Et maintenant, repartit » affectueusement le Saint-Père, vous n'êtes plus d'un autre » avis, mais de la foi qui est la mienne. — Oui, Saint-Père, » de tout mon cœur et aussi parfaitement que possible, reprit » le cardinal. Que Votre Sainteté me pardonne si je... » — Il n'y a rien à pardonner, » interrompit le Saint-Père en l'embrassant. » — Le cardinal extrêmement ému reprit : « Si j'ai éprouvé des scrupules, c'est parce que je redoutais » que la définition ne portât préjudice à mon pays de Bohême, » dont Votre Sainteté connaît la situation. Je me remets avec » mon évêché entre les mains de Votre Sainteté. — Non, ne » craignez pas ! répliqua le Pape très affectueusement, ne » craignez pas ! Vous verrez que tout ira bien. Ayez du cou- » rage! Dieu viendra à votre aide et vous soutiendra.» Le bon cardinal quitta l'audience le visage rayonnant ; le Saint-Père lui-même aussi était très consolé. »

Ce récit, si précis qu'on dirait que son auteur assistait à l'entrevue, était inventé, et fut bientôt démenti par les journaux allemands. Pourtant il ne laissa pas de faire impression. Divers évêques de la Minorité s'adressèrent à Schwarzenberg le priant d'expliquer ce qui avait donné naissance à cette nouvelle. En partie pour leur répondre, en partie pour prévenir de semblables questions, celui-ci écrivit alors un compte rendu authentique de l'audience ; ce compte rendu se trouve aux Actes, en plusieurs exemplaires qui ne concordent pas absolument. Dans une lettre à M^gr^ Ginoulhiac, archevêque de Lyon, il s'exprime ainsi : « A cette audience du 21 juillet, je fus reçu par le Saint-Père avec une affabilité

extraordinaire. Tout de suite la conversation tomba sur l'évêque de Wurzbourg, qui avait été emporté par une mort subite, dans la maison même que j'habitais. Je louais, comme elles le méritaient, la bonté, la piété de ce saint homme, qui, on le sait, était dévoué de tout cœur à l'opinion du Saint-Père sur l'Infaillibilité. Sur quoi le Saint-Père dit avec insistance mais très aimablement : « C'était un saint homme, » mais il n'était pas du même avis que le cardinal Schwarzen- » berg. — Il est vrai qu'il n'était pas de mon avis ; cepen- » dant je le vénérais de tout cœur. — Mais maintenant, » dit le Saint-Père en me scrutant du regard, maintenant » êtes-vous de son avis ? » — A cette question, je gardai le silence. Mais dans le cours de l'entretien j'ajoutai que je m'efforcerais de m'acquitter de mes fonctions pastorales avec prudence et sage modération ; cependant si je ne devais plus pouvoir travailler avec fruit, je renouvellerais la prière d'être relevé de ma charge, comme je l'avais déjà proposé au mois de novembre de l'année précédente. Je quittai le Saint-Père en lui témoignant mon respect, et réellement un peu réconforté ; je n'avais été invité à faire aucune déclaration de soumission et je n'en avais point donné. »

Le soir de cette audience, le cardinal quittait la Ville éternelle ; après un court arrêt à Salzbourg, il arrivait à Prague le 29 juillet de bon matin. On avait préparé une réception brillante, qui avait le caractère d'une manifestation ; il crut devoir s'y soustraire, « parce qu'au fond, » dit-il dans ses notes (1), « elle ne visait pas seulement mon retour, mais plus encore mon attitude au concile, attitude en opposition avec les décisions qu'avait finalement prises cette

(1) Aux archives. Les notes semblent avoir été destinées à diverses lettres qu'il faisait rédiger par ses secrétaires. Elles reviennent effectivement dans plusieurs lettres, à Mgrs Ginoulhiac, Dupanloup, etc.

assemblée. Je rendis la réception impossible en arrivant plus tôt que je n'étais attendu. »

Le chevalier de Schulte raconte dans le *Vieux Catholicisme* (1) la visite qu'il fit le 2 août au palais archiépiscopal à l'occasion du retour du cardinal. Bien que celui-ci eût approuvé l'opposition faite par lui (Schulte) au nouveau dogme, il emportait de l'entretien la conviction que Son Eminence publierait la constitution. Dans les notes mentionnées, nous voyons au contraire que Schwarzenberg, à cause de l'agitation provoquée par le Concile, ne considérait pas la publication comme opportune.

Pour la forme, il croyait pouvoir justifier cette abstention « sur ce que le Concile n'était ni suspendu, ni prorogé ou dissous, et pas encore terminé ». Or, « à sa connaissance, les décisions de Trente n'avaient pas été publiées après des séances isolées et interrompues, mais une fois le concile terminé » (2). Toutefois cela ne prouve pas que le cardinal voulût omettre absolument la publication. Il attendait le moment favorable.

Le 22 décembre 1870, le nonce de Vienne mandait au cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat, que ce moment était arrivé. Le 11 janvier 1871, les décrets du Concile paraissaient dans le Bulletin épiscopal de l'archidiocèse de Prague.

---

(1) Voir p. 246

(2) Entre le Concile de Trente et le Concile du Vatican, il y a une grosse différence A Trente, le Pape n'avait pas personellement la présidence ; les décrets ne furent confirmés par le Pape qu'après le Concile, ils ne pouvaient donc avoir été publiés plutôt par les évêques. Les décrets du Concile du Vatican furent confirmés dans les séances publiques par le Pape président en personne. Ils recevaient ainsi, en même temps, leur publicité officielle, et les évêques pouvaient se dispenser de les publier ensuite pour leur propre compte. Mais les circonstances pouvaient commander cette publication ; soit que l'évêque eût à manifester son acceptation des décrets du Concile quand il y avait doute sur ses opinions, soit en raison des résistances que rencontraient les décrets dans leurs diocèses. En vérité, la prudence pouvait exiger que l'évêque gardât le silence pour un temps, comme croyait devoir le faire le cardinal Schwarzenberg, étant donné la situation où il trouvait son diocèse

Le cardinal expose dans une longue lettre à Mgr Dupanloup, du 25 janvier 1871, les raisons qui le déterminèrent à cette publication (1). Les événements ont été tout autres qu'il ne s'y attendait quelques mois plus tôt. Le mandement de Fulda a montré que toute une série d'évêques qui, au 13 juillet de l'année précédente, tenaient contre la définition, avaient changé de manière de voir. Les évêques de Breslau, Dresde, Milan ont renoncé à la cause qu'ils soutenaient d'abord si fermement, et, par les nouvelles des journaux, on peut voir que, dans le monde, la plupart des évêques se sont librement soumis aux décisions de la quatrième séance. « Je ne pouvais absolument pas, dit-il en propres termes, dédaigner l'autorité de tels hommes et j'avoue simplement à Votre Grandeur que, me voir ainsi isolé et seul dans mon opposition me jetait dans le plus grand trouble.

»L'obtention des pouvoirs ordinaires que nécessitent le soin des âmes et l'administration du diocèse ne m'a, jusqu'ici, occasionné aucune difficulté avec le Saint-Siège. Mais, le 20 octobre dernier, je demandai au Saint-Père dans une requête spéciale une faveur extraordinaire (vu le peu de sécurité de la correspondance (2), je ne peux rien dire de plus précis), et je reçus, le 28 novembre, la réponse suivante : « Nous vous accorderons volontiers ce que vous demandez. » Mais comme, en vue du bien commun de l'Eglise, nous » avons le plus ardent désir de voir tous les avis s'accorder » et l'unité catholique gagner toujours en fermeté et en » force, il Nous serait très agréable que vous publiiez » d'abord la constitution dogmatique de la Primauté et de » l'Infaillibilité doctrinale du Pontife Romain, et que vous » la proposiez à la foi de votre peuple... Quand Nous aurons » reçu ce gage non seulement de la foi présente et de la con-

(1) Copie aux archives.
(2) Pendant la guerre franco-allemande.

» corde de votre troupeau, mais aussi de votre enseignement » futur, Nous exaucerons très volontiers votre désir, qui tend » sans aucun doute à l'avantage du peuple qui vous est confié. »

« Sur cette invitation pressante, je répondis au Saint Père le 28 décembre ; je disais, entre autres choses : « Les lettres apostoliques me font voir que Votre Sainteté désire très vivement la publication des décrets du Concile ; je ne puis m'empêcher de lui donner l'assurance qu'aussitôt la prorogation du Concile connue, j'ai sérieusement songé à publier les constitutions dogmatiques des troisième et quatrième séances. Pour obéir plus pleinement aux invitations particulières de Votre Sainteté, j'ai pris sans délai mes mesures pour que le texte authentique de ces décrets soit communiqué au clergé de mon archidiocèse par l'organe officiel de l'archevêché. Au reste, dans la mesure de mes forces, je n'épargnerai rien pour que d'utiles enseignements encouragent et augmentent, chaque jour, dans mon troupeau, en dépit de toutes les tentations qui viennent du camp ennemi, la pureté de sa foi, sa vieille fidélité et son attachement au Siège apostolique. »

Suivit alors la publication du 11 janvier 1871. Le même jour, le cardinal Schwarzenberg répondait au comité de Bonn. Après avoir exposé son refus, il résumait encore brièvement son avis en ces termes : « Si les évêques de la Minorité avaient eu la conviction que les décrets rendus contredisaient la doctrine traditionnelle, leurs écrits postérieurs auraient sans nul doute exprimé cette conviction. Or, en Allemagne et en Autriche-Hongrie, ils ont presque tous, chacun à sa manière, publié dans leurs diocèses le décret du 18 juillet, témoignant ainsi qu'à leur avis son contenu, bien compris, est d'accord avec la tradition divine (1). »

(1) Schulte, *op. cit.*, 247.

Trois archevêques et quinze évêques du royaume de Hongrie avaient pris part au Concile. Mgr Sapp-Szilagyi de Illesfalva, évêque grec-roumain de Grosswardein, siégeait du côté de la Majorité (1). Mgr Jekelfalusy, évêque de Stuhlweissenbourg, avait signé le premier postulatum des évêques de la Minorité contre la définition de l'Infaillibilité pontificale (2), mais il resta étranger aux autres écrits de ce parti et vota *placet* à la quatrième séance publique. Mais lorsqu'il eut fait publier solennellement dans son diocèse les décisions du Concile, il fut averti de se présenter le 11 septembre 1871, à une heure après-midi, *ad audiendum verbum regium*, devant le conseil des ministres de Hongrie, qui devait lui exprimer, au nom de Sa Majesté Impériale et Apostolique, la défiance, la désapprobation et le blâme royal (3) pour n'avoir tenu aucun compte du *Placetum regium*. — Tous les autres avaient été contre la définition au Concile ; mais après le concile, ils se sont soumis aussi, sans exception, à ses décisions.

Dès le 23 août 1870, le nonce de Vienne écrivit au cardinal Antonelli qu'il savait de source certaine que les évêques de Hongrie avaient pris la résolution unanime d'envoyer à tous les confesseurs une instruction : ils pourraient répondre aux différentes questions qu'on leur poserait, soit au confessionnal, soit en dehors du confessionnal, que, depuis la décision du Concile, la doctrine de l'Infaillibilité papale était un article de foi, que tous les chrétiens étaient, en conscience, tenus d'admettre. On avait aussi décidé que chaque évêque devait, en tenant compte de l'état particulier de son diocèse, et en observant les règles de la prudence, publier plus ou moins vite, mais le plus tôt possible, le décret de l'Infaillibilité (4).

(1) Comparez *C. V.* 937 c. sqq.
(2) Ibid., 945 d.
(3) *Amtsblatt*, 12 septembre 1871. Voy. Friedberg, *Actes*, p. 781.
(4) Lettre aux archives.

Quand le gouvernement eut la malheureuse idée d'en empêcher la publication en faisant revivre le *Placetum regium* (1) enterré depuis très longtemps, l'archevêque Simor, de Gran, en sa qualité de Primat de Hongrie, présenta, le 19 novembre 1870, au nom de tous les évêques de Hongrie, une protestation à l'Empereur et Roi (2), ce qui ne l'empêcha nullement d'envoyer coup sur coup trois lettres pastorales pour faire connaître au clergé et au peuple le contenu et la signification du nouveau dogme (3). Comme M^gr^ Simor, NN. SS. Kovacs (4), Zalka (5), Peitler (6), Perger (7) et Biro de Kezdi-/ Polany (8), publièrent le dogme dans le courant de l'année qui suivit la prorogation du Concile. Les autres, vu l'hostilité du gouvernement, paraissent avoir reculé devant une proclamation spéciale, qui d'ailleurs n'était pas nécessaire. Tous cependant firent connaître, soit au nonce de Vienne, soit directement au Pape, leur assentiment aux décrets du Concile. Ainsi firent NN. SS. Vancsa (9), Szabo (10), Ranolder (11), Lipovniczki (12), Smiciklas (13),

---

(1) Voir *C. V.* 1724 sq.

(2) Ibid., 1724 a sqq. 996 b.

(3) 1. *De traditione ecclesiæ Hungaricæ pro Infallibilitate* (8 Sept. 1871), 62 p. in-4°. 2. *De traditione catholica* (18 Dec. 1871), 88 p. in-4°. 3. *Explicatio ambarum Constitutionum Concilii Vaticani* (15 Aug. 1872), 96 p. in-4°.

(4) *C. V.* 1004 a.

(5) Ibid., 1002 a.

(6) Ibid., 1000 d.

(7) Ibid., 1003 a sq.

(8) Ibid., 1002 a. — Ainsi, en comptant Simor et Jekelfalusy, *sept* évêques hongrois ont proclamé le dogme la première année, et non pas deux seulement, comme l'affirme Schulte, *Die Stellung der Konzilien, Päpste und Lischöfe, usw.* S. 326.

(9) Le 9 décembre 1870, Falcinelli envoie la déclaration de l'archevêque au cardinal secrétaire d'Etat. Comp. lettre du 18 janvier 1871. — Aux Archives.

(10) *C. V.* 1004 a.

(11) Ibid., 999 b.

(12) Ibid., 1004 a.

(13) Ibid., 1000 c.

Bonnaz,(1),Pankowics (2) et Fogarasy (3). Deux des membres hongrois de la Minorité, NN. SS. Haynald et Strossmayer trouvèrent, comme il fallait s'y attendre, des difficultés particulières à se soumettre.

Le nonce Falcinelli informe, le 22 avril 1871, le cardinal-secrétaire d'Etat (4) de la conduite de Mgr Haynald. Les évêques hongrois, après la clôture de leurs conférences dites «autonomes» (5), s'étaient réunis pour discuter sur l'assentiment aux décisions du Concile. Comme on était généralement incliné à se soumettre, Mgr Perger proposa que tous publiassent une déclaration collective d'adhésion. Mgr Haynald s'y était opposé avec violence, puis, constatant que ses paroles trouvaient peu d'écho parmi ses auditeurs, avait quitté l'assemblée, très ému, pour n'y plus revenir. Il fallut donc naturellement abandonner la proposition de Mgr Perger, et les évêques prirent leurs mesures indépendamment les uns des autres.

Or, Mgr Haynald faisait attendre sa soumission, lorsque le cardinal Antonelli lui envoya, au commencement du mois de juin, par le nonce de Vienne, une lettre assez énergique. Il le somma de déclarer à Rome / son assentiment aux décisions du concile du Vatican, et d'en communiquer officiellement tous ses décrets au clergé et au peuple de son diocèse. C'est ce que demandaient la charge qui lui avait été confiée de paître son troupeau, ainsi que le poste élevé qu'il occupait dans l'Eglise. Il réparerait aussi par là la conduite peu louable qu'il avait suivie jusqu'ici avec quelques autres évêques de Hongrie (6).

(1) Ibid., 1000 d.
(2) Ibid., 1002 a.
(3) Ibid., 1001 b.
(4) Lettre aux Archives.
(5) A. Pest, 9-31 mars 1871. — Les Croates, donc aussi Mgr Strossmayer, n'y prirent point part.
(6) La réponse suivante d'Haynald, qui répète le contenu de la lettre d'Antonelli, se trouve aux archives.

Haynald répondit dans une lettre, assez longue, du 15 septembre 1871. Il parle d'abord de l'opposition qu'il a faite pendant le Concile et qu'il pourrait justifier devant Dieu et devant sa conscience. Il continuerait encore maintenant à combattre cette doctrine, si les autres évêques avaient persévéré dans leur résistance après la définition, à laquelle a manqué l'unanimité. Mais ce n'était pas le cas. Les évêques d'Allemagne, de France, d'Amérique et des autres Eglises, qui s'étaient trouvés de son côté, avaient maintenant donné leur assentiment à cette doctrine. En Hongrie, un petit nombre seulement ne l'avait pas encore fait. Leur petit nombre ne pouvait plus empêcher la doctrine de l'Infaillibilité de jouir de l'unanimité morale, nécessaire à la définition d'un dogme. Il se soumettait donc comme catholique, et reconnaissait le nouveau dogme. Par contre, il ne pouvait satisfaire à la seconde demande du cardinal, de publier officiellement ces décrets. Cela n'était pas nécessaire et pouvait avoir des suites très funestes. Il avait déjà fait connaître sa présente adhésion à son clergé; elle parviendrait aussi à la connaissance de ses fidèles. Tous d'ailleurs connaissaient son désir que chaque catholique acceptât les décisions du concile du Vatican.

Il ne manquait donc que la publication solennelle, qui ne pouvait se faire sans entraîner les plus fâcheuses conséquences. Il ne parle pas ici des peines qui le menacent de la part de l'État. Les dangers courus par les âmes qui lui sont confiées, lui font paraître la présente publication comme imprudente. Si Rome n'approuvait pas ses idées, rien ne l'empêchait de le priver de sa charge. Il était prêt à transmettre son siège à un successeur, qui rencontrerait moins de difficultés pour publier les décrets.

Mgr Haynald revient sur le blâme exprimé par Antonelli, qui trouvait sa conduite peu louable. Si le cardinal veut blâmer sa manière d'agir, il peut, lui, en dire autant des

directeurs du Concile. Etait-ce une conduite digne de louange d'avoir rejeté, après l'introduction de la question de l'Infaillibilité, la demande faite de soumettre à un examen sérieux toutes les difficultés que rencontrait cette doctrine, et d'empêcher ainsi tous les Pères de définir la doctrine avec calme et unanimité? Etait-ce une conduite digne de louange de faire voter la fin des débats et de mettre ainsi beaucoup de Pères dans l'impossibilité de faire connaître les motifs de leur vote? Etait-elle enfin digne de louange, cette précipitation impétueuse avec laquelle on avait continué les sessions pendant les plus grandes chaleurs de l'été, alors qu'elles étaient intolérables pour bien des Pères? Quant à l'ordre des affaires, il ne voulait pas en parler davantage, puisque les évêques de la Minorité avaient fait, par leurs protestations réitérées, suffisamment connaître leur avis. Mais il voulait encore déclarer peu louable la manière dont les cardinaux présidents, l'un d'eux surtout, avaient traité les évêques du Concile. — C'est, on le voit, une répétition de ces plaintes que nous avons entendu à satiété citer et réfuter au cours des discussions conciliaires. Cependant, l'archevêque resta fidèle à la soumission exprimée dans sa lettre. Il fit plus encore. Il réunit, le 25 octobre, son clergé en une conférence diocésaine, dans laquelle il fit la déclaration suivante : « Depuis que les décrets du Vatican ont été acceptés, presque sans exception, par tous les évêques du monde catholique, tout catholique, quelle qu'ait été sa conviction individuelle et scientifique, est tenu en conscience de considérer ces doctrines comme des enseignements que Jésus-Christ a communiqués par Pierre à son Eglise, et, par conséquent, de les accepter et de les suivre ». C'était dans ce sens qu'il avait soumis ses vues personnelles au jugement de l'Eglise, et déclaré à Rome qu'il enseignerait les décrets du Vatican comme des doctrines catholiques et les ferait enseigner par

son clergé (1). / Rome s'en montra contente. Le cardinal Antonelli écrivit, le 11 novembre, à Mgr Haynald, qu'il avait communiqué au Pape sa lettre du 15 septembre. Le souverain Pontife avait été, il est vrai, péniblement impressionné par quelques points, mais avait ressenti une grande consolation de la nouvelle que l'archevêque acceptait loyalement et sans exception les doctrines définies au concile du Vatican et voulait, en temps opportun, les communiquer à son clergé et à son peuple. Dans ces temps difficiles, taire sa foi, serait la trahir. L'évêque ne pouvait pas permettre que son troupeau ignorât ces doctrines et encore moins qu'il leur résistât. Celui qui refusait de reconnaître l'œcuménicité du concile du Vatican, ou résistait à ses définitions, cessait d'être catholique et ne pouvait plus s'approcher des sacrements (2).

Sur la manière d'agir de Mgr Strossmayer, dans les premiers temps qui suivirent le Concile, nous n'avons hélas! d'informations que d'un seul côté. Il ne paraît avoir communiqué avec Rome, ni par correspondance directe, ni par l'intermédiaire du nonce de Vienne. Il fit gérer les affaires de son diocèse au Vatican par le chanoine Vorsac, prêtre à l'église nationale slave S. Girolamo de Schiavoni à Rome. Mais les lettres qu'il a échangées avec lui, nous sont restées inconnues. Même dans la collection des lettres du cardinal Schwarzenberg, dont nous avons fait bien des extraits, il ne se trouve pas un seul écrit de Mgr Strossmayer. Comme il s'est, pour des motifs dont nous allons parler, abstenu de toute manifestation publique, il ne nous reste plus que

(1) Friedberg, *Actes*, p. 782.

(2) La copie est aux archives. — La doctrine de Mgr Haynald, que pour la validité du décret de l'Infaillibilité, l'assentiment postérieur des évêques, qui manquait à la quatrième session, était nécessaire, n'est pas exacte. Mais le point capital était l'acceptation de la doctrine de l'Infaillibilité papale. Car par là même il devait aussi reconnaître que le décret, sans l'assentiment des évêques de la Minorité, était valide : Si le Pape, de lui-même, peut définir une question de doctrine, il le peut aussi dans un concile malgré l'opposition des évêques de la Minorité

les lettres publiées par Schulte et adressées aux chefs du mouvement « Vieux Catholique ». Ces lettres, il est vrai, ne nous montrent pas leur auteur sous un jour favorable. Elles sont en général très longues, comme si l'auteur ne pouvait arriver à la fin. Tantôt il se sent porté à demander pardon au lecteur / de ce qu'il parle ainsi *ex abundantia cordis* (1) ; tantôt il s'écrie : *Ignosce, frater reverend^me^, loquacitati meæ* (2) ! Ses lettres sont remplies de tournures de rhétorique et d'exagérations, qui portent à croire que l'ensemble est moins le résultat d'une réflexion tranquille que l'effusion d'un sentiment qui déborde.

La première lettre, que nous communique Schulte, en est un exemple frappant. Mgr Strossmayer y prie le professeur Reinkens de transmettre sa réponse au comité de Bonn (3). Il n'a pas encore changé la conviction, exprimée par lui à Rome, « que le concile du Vatican n'avait pas cette liberté requise pour en faire un vrai concile, et pour lui permettre de prendre des décisions obligeant en conscience tout l'univers (4) ». L'ordre des affaires était l'œuvre d'un absolutisme tout à fait contraire à l'esprit du christianisme et à la véritable organisation de l'Eglise. On employait, dans les délibérations, de la manière la plus ample et, on peut bien le dire, la plus éhontée, tous les procédés capables de faire tourner la discussion au profit d'une opinion préconçue. « Enfin, comme cela ne suffisait plus, on alla jusqu'à transgresser ouvertement ces anciens principes de la religion catholique : *quod semper, quod ubique, quod ab omnibus.* En un mot, l'exercice le plus nu et le plus hideux de l'Infaillibilité papale avait été nécessaire pour pouvoir élever l'Infaillibilité en

(1) Lettre à Reinkens. Schulte, *Alt Katolismus*, p. 252.
(2) Lettre à Mgr Dupanloup. Ibid., p. 259.
(3) 27 novembre 1870.
(4) Schulte, *op. cit.*, p. 251 sq.

dogme(1).» En des termes aussi violents, l'évêque parle ensuite de l'assemblée de Fulda, du pillage de l'Etat de l'Eglise et de la nécessité d'admettre les évêques à l'exercice du magistère de l'Eglise. Plus il approche de la fin, plus le ton de la lettre devient calme, on dirait presque humble. Une fois encore, il est vrai, il prie le professeur de transmettre à ses amis de Bonn les sentiments exprimés plus haut, tout en ajoutant : « sans laisser encore rien paraître en public ». Sa position était si dépendante et si peu sûre; il se trouvait (à cause des tentatives faites par lui en faveur de ses amis slaves) en opposition / avec le gouvernement aussi bien de Vienne que de Pest. Tous deux cherchaient à se débarrasser de lui le plus tôt possible; il lui faut s'y opposer autant qu'il le peut, non dans son intérêt personnel, mais dans celui de son pauvre et malheureux peuple. — C'est pourquoi il doit éviter toute apparence d'empressement, et abandonner l'initiative de la question du Concile à l'épiscopat de Hongrie. Mais la conclusion peut déjà être regardée comme un refus formel pour les Vieux Catholiques, puisque l'évêque déclare que, s'il devait prendre part à une réforme dans l'Eglise, il la ferait de manière à ne pas briser le lien de l'unité (2). La fin de la lettre est donc tout opposée à ce que donnaient à entendre les expressions passionnées du début. L'évêque répète, il est vrai, en termes très vifs l'opinion qu'il avait exprimée au Concile, mais il déclare, d'une manière non moins nette, qu'il ne fallait pas compter sur lui pour une rébellion quelconque.

Cependant il ne fut pas si facile de se débarrasser des ennemis de l'Eglise à Bonn et à Munich. Au commencement de juin 1871, le professeur Friedrich demande, sans aucun

(1) Ibid., p. 252.
(2) Schulte, *op. cit.*, p. 254.

détour, à Mgr Strossmayer « s'il n'avait pas l'intention de consacrer un nouvel évêque, autour duquel l'opposition pourrait se grouper, et grâce auquel le clergé excommunié pourrait continuer ses fonctions ecclésiastiques » [*sic*] (1). Mgr Strossmayer ne pouvait ni ne voulait l'accorder. Il pria donc, le 10 juin, le prévôt du chapitre, Dœllinger, de répondre au demandeur ce qu'il avait déjà écrit à Reinkens : comme il était une épine dans l'œil et du gouvernement autrichien et du gouvernement hongrois, il devait se tenir tranquille pour ne pas être mis complètement de côté ; pour cette raison, il ne pouvait, pour le moment, accepter la proposition. Du reste, cette longue lettre (2) est aussi remplie de l'esprit qui anime les « Lettres romaines sur le Concile ». L'évêque avait déjà, le 4 mars, appelé ce méchant ouvrage « la plus fidèle et la meilleure histoire du Concile » (3), louange qu'il répète ici.

Mgr Strossmayer joint à sa lettre au savant de Munich la copie d'une pièce latine, qu'il avait adressée, le 23 janvier, à Mgr Dupanloup (4). Celui-ci avait demandé à Diakovar si, par hasard, Rome avait fait quelque tentative pour extorquer la reconnaissance des décisions du Concile. Mgr Strossmayer lui répondit : « Rome n'a encore employé positivement contre moi aucune des mesures que vous redoutez, mais elle agit négativement, d'une manière qui ne laisse aucun doute sur ses intentions. J'ai dû m'adresser à Rome pour plusieurs affaires importantes. Auparavant je recevais toujours, assez vite, la réponse désirée — mes affaires à Rome sont gérées par un homme savant et actif, le chanoine [Vorsac] que vous connaissez ; — cette fois je n'ai reçu, depuis longtemps, aucune réponse ; mon chanoine me fait même savoir que

(1) Ibid., p. 256. La phrase paraît, du reste, avoir été tronquée par Schulte.
(2) Ibid., pp. 255-258.
(3) Lettre à Dœllinger. Ibid., p. 254.
(4) Ibid., pp. 258-261.

cette réponse ne m'arrivera pas si je ne me soumets pas aux décisions du Concile. La curie romaine a formé le plan d'extorquer ainsi l'obéissance qui lui est due; elle agira d'abord ainsi avec chacun des évêques récalcitrants, puis elle leur demandera à tous ensemble de se soumettre et prononcera l'excommunication contre les opiniâtres. C'est ce que m'affirme mon chanoine, ainsi que mon vieil ami Theiner, et tous deux me conseillent de me soumettre, du moins extérieurement, puisque la plupart des évêques de la Minorité ont cédé et que je suis nécessaire à mon peuple (1).» Mgr Strossmayer répète, ensuite, ses récriminations contre le Concile et en vient à cette conclusion : « Je ne puis reconnaître en aucune manière la légitimité du concile du Vatican, ni la validité de ses décisions... L'intention de la curie romaine de refuser les dispenses nécessaires aux évêques, pour les forcer à se soumettre, est un abus qui, en vérité, mérite le nom de tyrannie (2). »

Cela est certainement faux. Le refus des pouvoirs demandés était, au contraire, le moyen le plus doux qu'on pût employer pour amener à résipiscence quelques évêques récalcitrants. Rome pouvait-elle permettre qu'un évêque, fût-il seul, continuât à nier cette définition dogmatique? Ne serait-ce pas un péril immédiat pour l'unité de la foi catholique? Rien ne confirme le dire du chanoine Vorsac que Rome ait eu l'intention d'exiger simultanément la soumission de tous les évêques récalcitrants et de les excommunier s'il était nécessaire. Il est, du reste, certain qu'un évêque qui aurait persévéré dans sa résistance se serait, par là même, séparé de la religion catholique. Mgr Strossmayer n'a pas voulu répondre au conseil de ne se soumettre qu'extérieurement, et cela lui fait honneur.

(1) Ibid., p. 258.
(2) Ibid., p. 259.

Schulte publie encore quatre autres lettres de Mgr Strossmayer, l'une à Dœllinger, deux à Octon et une à Reinkens; elles ne nous apprennent rien de nouveau (1). La dernière lettre est datée du 2 octobre 1871.

Le 20 décembre 1871, le chanoine Vorsac fit paraître, au nom de son évêque, une déclaration au sujet d'un discours au Concile (2) qu'on lui a faussement attribué, et d'autres mensonges qu'on a répandus contre sa personne. Il y fait remarquer que les libéraux ont fait à l'évêque les offres les plus brillantes pour l'engager à se mettre à la tête des protestataires catholiques (3). Puis nous manquons de nouvelles pendant un temps assez considérable, mais c'est dans cet intervalle que s'est préparé et exécuté le changement.

Le 26 décembre 1872, Mgr Strossmayer fit publier (4) dans la feuille de son diocèse, le Glasnik, les décrets du Concile, et bientôt après, il présenta personnellement cette même publication au Saint-Père à Rome (5). Sa soumission n'était pas simplement extérieure, mais véritablement sincère, comme l'évêque l'a affirmé plus tard, en paroles éloquentes, dans maintes circonstances. Il le fit d'une manière plus solennelle dans sa lettre pastorale, du 4 février 1881, sur les SS. Cyrille et Méthode, apôtres des Slaves, bien souvent encore dans la suite, alors que ses calomniateurs ne cessaient de lui attribuer le faux discours du Concile (6)./

---

(1) Schulte, *op. cit.*, p. 261 sqq.

(2) Voir plus haut p. 189.

(3) *Archives pour le droit catholique de l'Eglise*, vol. 27, p. XXXV.

(4) Ainsi, du moins, Schulte, *op. cit.*, p. 263.

(5) *C. V.* 999 c.

(6) Il écrit encore le 19 août 1890 au prince-évêque de Brixen, dans le diocèse duquel ce discours avait été ressuscité : « Le discours que j'ai tenu, dit-on, au concile du Vatican et que depuis vingt ans on répand de temps en temps sous mon nom, dans les différentes contrées du monde, n'est qu'une misérable machination et ne mériterait pas qu'on en fasse mention, si les ennemis de l'Eglise et du Saint-Siège ne s'en servaient pour me calomnier, pour miner mon autorité et, en même temps,

Seul des évêques suisses, Mgr Greith, de Saint-Gall, s'était uni à la Minorité du Concile, avait assisté aux réunions chez le cardinal Rauscher et approuvé les résolutions qu'on y avait prises. Ce n'était pas un adversaire de la doctrine elle-même; il attaquait seulement l'opportunité de la définition. Après avoir pris encore une fois la parole dans la 80e Congrégation générale (1), le 1er juillet, il demanda et

---

pour séduire les âmes innocentes et faibles ou, du moins, les induire en erreur dans leur foi...

» Il y a environ vingt ans, un prêtre malheureux, apostat, m'a attribué ce misérable discours, pour favoriser ses doctrines hérétiques et ses intentions perverses. Ce même prêtre malheureux a fait pénitence à la fin de sa vie et a prié le prêtre auquel il avait fait sa dernière confession de m'écrire et de me demander pardon... Cette lettre est conservée dans mes archives et j'ai aussi communiqué son contenu à Rome... Vous avez raison, Très Révérend Seigneur, et je vous en remercie du fond du cœur, d'avoir regardé ce discours comme supposé et comme m'étant attribué par le mensonge et la calomnie. Je regarde comme la plus grande grâce de Dieu d'être né et d'avoir été élevé dans le sein de l'Eglise catholique, et je prie Dieu du fond du cœur, comme je l'ai toujours fait, de me faire mourir mille fois plutôt que de permettre que je prononce ou écrive une parole contre l'adoration [*sic*], le respect, l'amour, le dévouement et l'obéissance que je dois à l'Eglise de Dieu et son Chef vénérable. Pour moi l'Eglise de Dieu et son Chef, sans lequel la véritable Eglise ne peut pas même être conçue, est la véritable et substantielle rédemption et le salut du genre humain... L'Eglise et son Chef vénérable sont pour moi la lumière et la vérité du monde, le seul gage de la paix véritable et de la tranquillité dans les différentes nations et les différents Etats ; et si aujourd'hui l'univers entier ne jouit plus de la vraie paix et de la vraie sécurité, et si nous allons ouvertement à des temps de troubles et de malheurs, c'est principalement parce que la mission sublime, la dignité et la liberté de l'Eglise et de son Chef vénérable ne sont plus reconnues, vénérées et protégées comme elles le devraient... Plutôt mourir mille fois que de blesser, ne serait-ce qu'en apparence, l'Eglise et son Chef ; plutôt mourir mille fois que de reculer, ne serait-ce que de l'épaisseur d'un cheveu, dans la vénération et dans la défense que nous devons à l'Eglise et à la Papauté. Ce sont des principes pour lesquels je sacrifierais volontiers ma vie et la dernière goutte de mon sang. » — Dans une des lettres écrites pour la même raison à Mgr Maes de Covington (Kentucky, Amérique du Nord) le 18 juin 1889, Mgr Strossmayer affirme sa foi en ces termes : « Summus Pontifex, S. Petri successor, ipsius Jesu Christi Dei et Salvatoris nostri hisce in terris vices subit ; ille visibile [Ecclesiæ?] Dei caput; ille credentium omnium pater ; ille supremus gregis dominici pastor ; ille *infallibilis et ovium et agnorum omnium in ecclesia Dei doctor est* ». — Ces lettres nous ont été gracieusement communiquées par le Très Révérend Prince-Évêque Simon Richner (depuis le 26 juin 1904, archevêque de Théodosiopolis i. p. i.).

(1) Voir plus haut p. 445 sq.

obtint, pour raison de santé, la permission de partir et retourna dans sa patrie avant les sessions définitives. Il y reçut, vers la mi-septembre, une des lettres par lesquelles le cardinal Schwarzenberg cherchait à réunir les évêques de la Minorité./

Il répondit,le 22 septembre,par une lettre un peu longue (1) dont nous extrayons les passages suivants : « Dès le commencement d'août, la constitution du 18 juillet me fut communiquée par le chargé d'affaires du Pape à Lucerne, Mgr Agnozzi, probablement dans l'intention de m'engager à la publier. La lettre d'envoi ne contenait, il est vrai, aucune allusion à ce sujet et se terminait, sans les autres expressions de respect en usage, par le simple *ad omnia servitia paratissimus*. C'est pourquoi je l'ai classée, sans réponse, *ad acta*. Plus tard, le même personnage me fit demander si, dans la confusion qui régnait au sujet de la doctrine de l'Infaillibilité, on n'avait pas décidé que les évêques de Suisse adresseraient, sur ce point, des lettres pastorales à leurs diocésains. Je lui répondis que je regardais cette manière d'agir comme sans tact et dangereuse : elle serait très préjudiciable aux intérêts de l'Eglise et fournirait les armes désirées aux radicaux extrêmes pour la première revision fédérale; elle verserait de l'huile sur le feu, etc. L'avertissement ne resta pas sans effet, car, jusqu'ici, la constitution demandée ne fut publiée par *aucun* évêque suisse, on n'a pas, jusqu'à cette heure, envoyé à ce sujet de lettres pastorales. »

Mgr Greith fait ensuite un exposé assez étendu des rapports de l'Eglise et de l'Etat en Suisse, sur lequel nous reviendrons (2). Venant à ses intentions personnelles, il continue : « Je ne publierai pas, pour le moment, la dite

(1) Aux Archives.
(2) Voir chapitre VIII.

constitution; je ne le ferais que si la conduite des autres évêques suisses ou un ordre formel de Rome m'y obligeait. On semble bien vouloir s'abstenir d'un tel ordre, à en juger par une lettre du cardinal Antonelli aux évêques belges (1). D'ailleurs, je ne serais pas allé à Rome cet hiver, et cela pour cause de maladie et de dégoût. Les événements prochains pourront faire proroger le Concile et occasionneront peut-être bien des changements dans la curie romaine, l'amenant à se mieux connaître et à se simplifier./

» Quant à ce qui adviendra du dogme de l'Infaillibilité, je me permets d'exposer, en toute soumission, ma manière de voir. 1° Il serait peu convenable pour les évêques de la Minorité et dangereux pour l'Eglise de faire des démarches contre le nouveau dogme, ou de favoriser des entreprises de cette nature, formées par des prêtres ou des laïques; ils feraient bien, au contraire, de rester dans ce mouvement le plus tranquilles possible. 2° Il me semble qu'en établissant notre garde sur les bords du Rubicon, nous nous sommes laissé surprendre par notre adversaire, et que nous n'avons pas attaché assez d'importance à la question de la priorité, à la nécessité du consentement presque unanime des Pères pour une décision dogmatique d'un Concile. 3° Comme toutes les démarches ultérieures contre une doctrine de foi devenue irréformable seraient inutiles, notre minorité ne peut avoir quelque espérance *de rétablir dans son ensemble* cette doctrine matériellement vraie qu'en obtenant du Pape *futur* qu'il institue solidement, par une constitution apostolique commentée, la coopération des évêques, dans l'Eglise dispersée, pour les décisions de foi, afin de ramener la tranquillité universelle; on pourrait certainement le faire sans changer la substance du nouveau dogme. »

(1) Voir chapitre V.

C'était donc avant tout la question de la participation des évêques aux décisions de foi qui préoccupait Mgr Greith, bien qu'elle eût été suffisamment tranchée dans les débats du Concile (1). Mais s'il se laisse entraîner jusqu'à rendre le Pape en personne responsable de ce que le Concile n'a pas produit de fruits plus considérables, il montre par là combien il était alors encore sous l'influence des préjugés qu'un certain parti avait excités contre les efforts de la Majorité du Concile. Il écrit en terminant : « Le souvenir de ces jours que nous avons vécu ensemble à Rome reste gravé d'une manière ineffaçable dans mon cœur, avec tous leurs événements consolants et inquiétants. Maintenant encore, je ne puis me défendre d'un sentiment profond de tristesse, quand je considère quelle précieuse occasion on a laissé échapper d'apporter à l'Eglise un secours essentiel dans ses plus grandes nécessités, et quel capital irréparable d'amour et d'attachement le Saint-Père a perdu par son idée chère, qui ne donne ni plus de foi, ni plus de vertu, à aucun catholique du monde entier/. Mais ce grand entr'acte appartenait encore à l'ensemble de cette misère universelle, c'est-à-dire à cette tragédie immense de l'histoire des temps présents, où, dans cette confusion babylonienne de la pensée et des langues, les bons eux-mêmes ne s'entendaient plus, et où les partis, comme à la ruine de Jérusalem, se combattaient dans les rues de la Ville sainte et jusque dans l'intérieur du temple, pendant que Titus était déjà aux portes avec son armée. »

Ce peu d'estime pour la question de l'Infaillibilité reposait sur une grande erreur, comme l'évêque le comprendra bientôt et le confessera avec un courage magnifique : quelques années plus tard, en 1877, au jubilé du Pape, il a, sous l'impression des épreuves qui ont assailli l'Eglise et dont elle est sortie victorieuse, « exposé d'une manière véritablement grandiose

(1) Voir plus haut pp. 397 sqq., 470 sqq., 483 sq.

la mission providentielle de Pie IX et du Concile » (1).

Mgr Greith a donné son assentiment solennel aux décisions du Concile et surtout au décret de l'Infaillibilité papale, moins d'un an après cette lettre. Le vicaire de la cathédrale de Saint-Gall communiqua au Journal d'Appenzell que son évêque, avant son départ de Rome, avait remis entre les mains du Pape sa soumission aux décrets du Concile et son assentiment spécial au dogme en question. Cette communication, le chancelier de l'évêque Linden déclare, le 21 avril 1871, non qu'elle est inexacte, mais que le vicaire de Saint-Gall « l'a faite sans aucun mandat et de sa propre initiative ».

Cependant Mgr Linden y ajouta la déclaration officielle que voici : « Du reste, cette doctrine, qui a été définie solennellement par le concile du Vatican, l'évêque de Saint-Gall ne l'a jamais attaquée, ni par écrit, ni en paroles, — pas même dans les deux discours qu'il a tenus à ce sujet au Concile; — il n'a combattu que l'opportunité de ces décrets dogmatiques. Comme cette question a été depuis longtemps tranchée par la définition, on ne peut plus, raisonnablement, avoir le moindre doute que l'évêque n'ait donné son assentiment à la doctrine définie (2) /. C'est enfin Mgr Greith (3) qui, l'été de la même année, a composé la célèbre lettre pastorale dans laquelle les évêques suisses enseignent à leurs fidèles l'obligation et la portée du dogme de l'Infaillibilité, et cela d'une manière si parfaite qu'elle a été grandement remarquée, même en dehors de la Suisse (4), et qu'elle a poussé le Saint-Père à exprimer, dans une lettre du 27 novembre 1871, sa joie et son contentement à ce sujet./

(1) A. Baumgartner, *Erinnerungen an Dr K. J. Greith* (Freiburg, 1884), 101.

(2) *Archives für Katholisches Kirchenrecht*, vol. 26, LXVIII; Friedberg, *Aktenstücke*, 208.

(3) Voir A. Baumgartner, *op. cit.*, p. 100.

(4) Comp. Ollivier, 1, c. II, 382.

CHAPITRE V

Assentiment des évêques de la Minorité aux décisions du concile du Vatican. (Fin.) — Les évêques des autres pays, particulièrement les évêques français.

D'aucune partie de la Minorité du Concile, on ne pouvait attendre un plus long retard dans l'assentiment aux décisions du Vatican, que des évêques français. Il était facile à comprendre que les malheurs qui frappèrent leur patrie, aussitôt après le 18 juillet, devaient occuper exclusivement tous les soins de leur zèle pastoral. Cependant, parmi les vingt-cinq évêques français de la Minorité qui ont voté *non placet* à la 85e Congrégation générale et qui se sont abstenus d'assister à la quatrième session publique (1), six seulement ont remis à l'année suivante la déclaration expresse de leur adhésion. Parmi eux se trouvaient les pasteurs des diocèses qui avaient eu particulièrement à souffrir des malheurs de la guerre,/ les évêques de Metz, Soissons, Châlons-sur-Marne et Orléans, ainsi que l'archevêque de Paris; le sixième était l'évêque de La Rochelle. Tous les autres avaient exprimé, dès les premiers mois, leur soumission aux décisions conciliaires, et plusieurs de leurs orateurs le firent d'une telle manière, que la pureté de leurs intentions dans les débats antérieurs, souvent si animés, ne peut plus être révoquée en doute. Ces manifestations sont une preuve

(1) Comp. 2e vol., pp. 338 sq.

éclatante de la reconnaissance pleine et entière que leurs chefs ont apportée à la signification dogmatique de la définition du Concile.

L'archevêque de Besançon, le cardinal Mathieu, avait été, pendant la durée du Concile, le centre des adversaires français de la définition (1). Il écrivit, le 14 septembre 1870, au cardinal Schwarzenberg (2), qu'un haut employé, le bras droit du secrétaire d'Etat, lui avait fait connaître que le Pape verrait son adhésion avec plaisir, et qu'il en serait consolé dans la triste situation dans laquelle il se trouvait. Il avait donc écrit à Rome pour justifier sa conduite pendant le Concile, et assurer en même temps que s'il s'était opposé à la définition, comme il croyait que c'était son devoir, maintenant que la définition était chose faite, il y adhérait comme les simples fidèles. La déclaration écrite (datée du 8 août), qu'il avait fait présenter au Saint-Père, à la grande joie de celui-ci, était ainsi conçue: *Ego profiteor me pure et simpliciter, toto corde et anima adhaerere definitionibus dogmaticis a Sanctitate Tua prolatis in sessione Concilii Vaticani die 18 Julii currentis anni habita.* (3) Dès le 21 septembre le cardinal Mathieu écrivit une seconde fois à Prague pour répondre à une lettre du 8 septembre reçue dans l'intervalle, et dans laquelle l'évêque développait ses vues personnelles sur les décrets du Concile. Mgr Mathieu déclare qu'il admet le projet de Mgr Schwarzenberg, et qu'une publication particulière n'est pas nécessaire. Il fait remarquer ensuite que les relations avec les autres évêques de France sont très difficiles à cause de la guerre, mais « de ce que plusieurs m'ont dit ou écrit, je reconnais que les évêques français de la Minorité/ n'iront pas jusqu'à faire au Pape ou au Concile des

(1) Voir 2e vol., pp. 86, 71, etc.
(2) Lettre aux Archives.
(3) Elle est aussi imprimée aux Actes, etc. IV b. 524.

représentations ultérieures au sujet des décisions du 18 juillet. Ils acceptent sans réserve le passé, et ne voudraient pas s'engager, sur l'œcuménicité du Concile, dans une discussion qui pourrait entraîner les plus grandes difficultés et les scandales les plus funestes (1). »

Il en était ainsi en effet. Aussi la crainte, exprimée le 2 août par le nonce de Paris, au cardinal Antonelli (2), que quelques évêques ne déclarassent le décret de l'Infaillibilité non obligatoire, comme n'ayant pas encore été publié canoniquement, ne s'est-elle pas réalisée. Le cardinal-secrétaire d'Etat en prit occasion pour envoyer, le 11 août, aux nonces du Pape une lettre circulaire, dans laquelle la question de droit était discutée avec toute la clarté désirable (3).

« Il est venu à la connaissance du Saint-Siège, écrit-il, que quelques fidèles, et peut-être aussi tel ou tel évêque, pensent que la constitution apostolique, promulguée dans la session du concile œcuménique du Vatican du 18 juillet, ne sera obligatoire que lorsqu'elle aura été publiée solennellement par un acte du Saint-Siège. Chacun comprendra facilement la fausseté d'une telle supposition. Cette constitution a été l'objet de la promulgation la plus solennelle possible, le jour où le Chef suprême de l'Eglise, en présence de plus de cinq cents évêques, l'a confirmée et promulguée solennellement dans la basilique du Vatican. De plus, elle a été affichée avec les formalités ordinaires aux endroits de Rome où l'on affichait ordinairement les décrets lors de leur apparition, bien que ce ne fût, dans le cas particulier (4), nullement nécessaire. Elle est donc, selon la règle connue, devenue obligatoire dans

(1) Aux archives.

(2) *Acta*, etc., IV b. 516.

(3) *C. V.* 1715 d. — De la nonciature de Bruxelles, elle fut envoyée à la *Gazette de Liége*, qui la publia le 18 août. C'est probablement la raison pour laquelle elle est citée ordinairement comme lettre au nonce de Bruxelles, par exemple Friedberg, *Aetes*, p. 53.

(4) Voir plus haut p. 546.

tout l'univers catholique, sans qu'aucune autre publication soit encore requise. »

Nous avons déjà vu que les évêques allemands avaient appliqué ce principe de droit dans leur lettre pastorale de Fulda, sans renoncer par là, de l'avis de la Majorité, / à une publication ultérieure des décrets du Concile. Par contre, beaucoup d'évêques français se croyaient dispensés, par la lettre du secrétaire d'Etat, de l'obligation d'en faire une nouvelle publication, d'autant plus que les décrets étaient déjà arrivés par les journaux à la connaissance publique, et que le peuple catholique en France, contrairement à celui de l'Allemagne, était, en grande partie, attaché d'avance à la doctrine de l'Infaillibilité. Ils n'en étaient que plus empressés à déclarer, dans des lettres pleines de dévouement, leur soumission personnelle au Saint-Père.

Huit jours après le cardinal Mathieu, le Primat des Gaules, l'archevêque Ginoulhiac, de Lyon, adressait à Pie IX une lettre de reconnaissance et de soumission, où il est dit : « Il me tarde d'autant plus d'exprimer clairement le sentiment de mon cœur à l'égard de Votre Sainteté et du Siège Apostolique, qu'il a peut-être été mis en doute à cause de ma conduite au Concile par certaines gens, qui ne comprennent pas ou ne veulent pas comprendre que les évêques ont, au Concile, pour ainsi dire, un double rôle à remplir : celui de juge en matière de foi, puis celui de simple fidèle. Ainsi, comme juges, ils votent pour ou contre selon l'obligation de leur conscience ; et, comme simples fidèles, ils sont obligés d'accepter sans réserve un décret conciliaire revêtu de la sanction papale et de le défendre dans la mesure de leur situation. Très Saint-Père, j'avais déjà fait cette déclaration dans cette assemblée des évêques qui crurent devoir s'abstenir ; aussi, dès que j'appris que la première constitution relative à l'Eglise avait été solennellement approuvée et confirmée, je l'ai acceptée avec une sincère soumission de mon propre

jugement, et, de tout cœur, j'ai adhéré aux définitions qu'elle renfermait. C'est pourquoi maintenant je m'empresse de remettre entre les mains de Votre Sainteté le témoignage de mon assentiment en vous priant instamment de l'agréer avec bonté (1).»

Voilà des paroles dignes d'un prince de l'Eglise, qui connaît ses prérogatives épiscopales, mais qui connaît aussi ses devoirs comme membre de ce troupeau unique que Jésus-Christ a confié à saint Pierre et à ses successeurs pour le diriger et pour l'instruire.

La même conception vraiment orthodoxe se trouve dans la lettre que Mgr David envoya, le 25 octobre, au Saint-Père. Ici encore nous trouvons d'abord l'attestation solennelle qu'il a, au Concile, parlé et jugé en conscience, avec une intention pure. Puis l'évêque continue en ces termes : « Jamais, pas même le plus petit moment, il ne m'est venu à l'esprit de pouvoir aller contre un décret conciliaire, du moment qu'il aurait été confirmé par le Saint-Siège et rendu de la façon traditionnelle. Je veux rester fidèle aux croyances de mes pères jusqu'au dernier soupir... La première parole qu'à mon retour du concile du Vatican, mes prêtres entendirent de ma bouche fut celle-ci : Comme, dans mon diocèse, je suis le premier en dignité, de même je veux aussi être le premier en obéissance (2). »

Le Saint-Père conçut tant de plaisir de cette lettre qu'il en témoigna sa satisfaction par un bref affectueux, du 12 décembre (3).

---

(1) Lettre du 16 août 1870. *Acta*, etc., IV b. 543.

(2) *Acta*, etc., IV b. 698, *C. V.* 1001 a.

(3) *Civiltà Cattolica*, 1871, Ser. 8, vol. 1, p. 731. — Par rapport à la déclaration, citée verbalement, de Mgr David, le Pape dit : « Nihil certe Nobis contingere poterat optatius hac declaratione, nihil quod jucundius animum Nostrum, tot oppressum angoribus, recrearet, potissimum cum præcedentem ipsa prodiderit ingenii tui comparationem Nobis hactenus incompertam. »

Avant tous les autres évêques français de la Minorité, Mgr Marguerye avait témoigné au Saint-Père sa soumission aux décisions du Concile. Il l'avait fait de vive voix, dès avant la quatrième session solennelle. Il renouvela sa déclaration dans une lettre pastorale du 5 août et dans une lettre au Pape, le 22 du même mois (1).

Le lendemain de la définition, Mgr Las Cases pouvait dire au Pape (2), « en toute vérité et dans la plénitude et le calme de sa foi : Je crois, aujourd'hui, d'autant plus à l'Infaillibilité, que j'y croyais moins hier (3) ». Mgr Gueullette (4) envoya sa déclaration d'adhésion le 28 juillet, Mgr Grimardias (5) le 1er août, et Mgr Colet (6) le 3 août. /

Mgr Place, qui s'était mis, comme nous l'avons vu (7), en opposition avec son clergé, favorable à l'Infaillibilité, écrivit le 4 août à ses diocésains : « Puisque les deux décrets émis par le Concile et confirmés par le Saint-Père sont publics, la paix de l'Eglise et le devoir exigent de maintenir dans son sein la sainte concorde, de sorte que ces constitutions soient acceptées par tous ses enfants avec docilité, respect et soumission; et je suis convaincu que personne ne manquera à ce devoir » (8).

Mgr Bravard communiqua, lui aussi, à son clergé, dès le mois d'août 1870, la définition de l'Infaillibilité du Pape. Il s'exprime en ces termes sur les discussions du Concile et la conduite personnelle qu'il y a tenue :

---

(1) *C. V.* 998 b.
(2) Ollivier, *loc. cit.*, II, 376.
(3) Voir son beau testament, *C. V.* 1002 b. sqq.
(4) *C. V.* 1001 b.
(5) Ibid., 1001 c.
(6) Ibid., 1001 a.
(7) 3e vol., pp. 243 sqq.
(8) *Acta*, etc. IV b. — Ainsi se vérifie la remarque de Friedberg (*Actes*, p. 63) de l'annee 1872, que maintenant tous les évêques français, même celui de Marseille, se sont empressés de proclamer le dogme.

« Je ne vous dis pas avec quelle minutieuse et constante attention, jointe à quelles études et recherches de l'Ecriture et de la tradition, cette affaire si importante a été traitée... Je ne veux pas non plus vous dire quelle part j'y ai prise moi-même : tout ce que je puis assurer, c'est que j'ai toujours gardé dans un cœur loyal des intentions droites, pures et saintes, par suite d'un amour très sincère de l'Eglise et du Saint-Père, et que mes paroles ainsi que mes actions ont été inspirées uniquement par ma conscience, dont nul homme sur terre n'est autorisé à condamner les convictions profondes et réfléchies, pas plus que nul n'a le droit de mettre en doute l'intégrité du juge d'une de nos cours d'appel, même s'il était d'un avis contraire à l'opinion commune. Aujourd'hui que tout est terminé et que le jugement est prononcé, je me tais et me soumets dans le recueillement le plus profond de ma foi catholique, docile aux décisions portées en concile, et je prie Dieu qu'Il veuille en tirer sa plus grande gloire et la prospérité de notre religion (1). »

Au mois de septembre, NN. SS. Sola (2) et Ramadié (3) publièrent leur adhésion aux décisions du Concile. D'autres les suivirent encore : en octobre, NN. SS. Rivet (4), Guilbert (5) et Callot (6); en novembre, NN. SS. Hugonin (7), Foulon (8) et Cuttoli (9).

Nous prenons un intérêt tout particulier à la conduite de Mgr Maret. Son grand ouvrage *Du Concile général* avait été, par sa simple annonce en 1868 et, plus encore, par son

(1) *Lettre circulaire du 23 août 1870. Acta* etc. IV b. 692 sq.
(2) *C. V.* 1000 c.
(3) Ibid., 1001 b.
(4) *C. V.* 999 a.
(5) Ibid., 1003 a.
(6) Ibid.
(7) Ibid., 1002 a.
(8) Ibid.
(9) Ibid., 1004 a.

apparition l'année suivante, la première occasion des polémiques passionnées qui naquirent en France au sujet du Concile (1). Il avait pris une part active aux débats du Concile, parmi les adversaires de la définition (2). Après avoir voté *non placet* à la 85e Congrégation générale, il était retourné aussitôt en France avec les autres évêques de la Minorité. Là, il a tenu, de la manière la plus digne, la promesse qu'il avait faite, d'abord dans la préface de son livre, puis, en termes si élevés, dans sa réponse à Mgr Plantier (3).

Bientôt après la prise de Rome par les Piémontais, avant même que le Concile n'ait été prorogé, Mgr Maret, fuyant lui-même devant les ennemis qui envahissaient la France, adressa à Pie IX, le 15 octobre 1870, de Saint-Brieuc, la lettre suivante :

« Très Saint-Père, en présence de l'affreuse tempête déchaînée sur notre France et du bouleversement profond où se trouvent plongées les affaires du pays; quand, de tous côtés, toutes sortes de périls étaient suspendus sur nos têtes, qui aurait pu croire qu'il fût possible d'ajouter à tant d'infortunes publiques et privées? Et cependant notre douleur s'est prodigieusement accrue à la nouvelle des calamités qui se sont abattues sur la ville de Rome et le Saint-Siège!

» J'adore en toute humilité les desseins insondables de la divine Providence; mais, bien que je sois le moindre de vos enfants, j'avais le devoir de manifester au Souverain Pontife et au Père de nos âmes, sitôt que le permettrait le malheur des temps, les sentiments de mon cœur cruellement affligé. Que la douleur paternelle trouve un adoucissement / dans la douleur des enfants! Que cet hommage de fidélité et de dévouement, tel qu'il convient de la part d'un évêque, serve

(1) Voir 1er vol., pp. 182 sqq., 293 sqq.
(2) Voir 3e vol., p. 91 sq. et, plus haut, pp. 192 sqq., 204, 275 sq., 442.
(3) 1er vol., p. 309 sq.

de baume à la blessure du père! Dieu ne sera pas toujours irrité contre son peuple. Il rendra la paix et le bonheur à la Ville sainte, à l'Italie, à la France; il n'y aura plus qu'un seul bercail sous un seul pasteur suprême, et à votre douleur paternelle succéderont enfin le calme et la consolation !

» Et puisque s'offre à moi l'occasion de donner à Votre Sainteté un autre témoignage de l'obéissance qui lui est due, je déclare suivre en tout la doctrine du Siège Apostolique et adhérer, purement et simplement, d'esprit et de cœur, aux définitions dogmatiques promulguées par Votre Sainteté dans la session du concile du Vatican, le 18 juillet dernier (1).

» Que Votre Sainteté daigne accorder sa bénédiction à un fils qui lui est très attaché. »

Non content de cette démarche, le digne prélat fit paraître, l'année suivante, une déclaration publique plus étendue, dans laquelle il « désavoue tout ce qui, dans ses ouvrages *Du concile général et de la paix religieuse* et *Le Pape et les Evêques*, pourrait être ou est opposé soit à la constitution du 18 juillet 1870, soit aux définitions et aux décrets des conciles antérieurs et des Pontifes Romains » (2). Il retira même son livre de la circulation (3).

« Dans la guerre effroyable que l'athéisme fait à Dieu, » y est-il dit (4), « dans cette lutte suprême qui menace de replonger ce monde dans une irrémédiable barbarie, la cité de Dieu, pour rester forte, doit rester une. Tous les sacrifices d'opinions particulières doivent être faits à cette unité et à l'autorité divine qui en est la base essentielle. Avec le secours de la grâce, je tiendrai toujours à cette unité par le fond de mon cœur; et

(1) *C. V.* 1001 d.
(2) Voir 1er vol., p. 313.
(3) Ibid.
(4) Cité dans Ollivier, *loc. cit.*, II, 379 sq.

rien ne pourra me séparer de cette Eglise romaine, mère de tous les fidèles, de cette Eglise choisie de Dieu pour unir tous ses enfants dans la même foi et dans la même charité ». (15 août 1871.)

Enfin Mgr Maret adressa, le 27 décembre 1871, à Mgr Guibert, archevêque de Paris, une lettre dans laquelle il lui fait connaître, comme doyen de la Faculté de théologie de Paris, et au nom de tous les professeurs, qu'il a été décidé « que le premier acte de la Faculté / à la reprise de ses travaux consisterait à recueillir, dans le protocole de la délibération, l'assentiment de ses membres aux décrets du concile du Vatican, et surtout au décret *Pastor æternus* au sujet de l'Infaillibilité de doctrine du Pape romain (1). »

Des six membres de la Minorité qui étaient encore en retard vers la fin de 1870, NN. SS. Dours (2), Dupont des Loges (3) et Thomas (4) envoyèrent, dès le mois de janvier 1871, leur adhésion au Saint-Père. Mgr Meignan publia, le 8 décembre, jour anniversaire de l'ouverture du Concile, la constitution dans son diocèse (5).

A peine les terreurs de la guerre s'étaient-elles un peu éloignées d'Orléans que Mgr Dupanloup, cédant au désir de Pie IX, l'assura, par la lettre suivante, de sa soumission aux décisions du Vatican :

« Très Saint-Père, jusqu'à ces derniers jours, j'étais à Orléans comme prisonnier entre les mains des Prussiens, et sans aucune communication régulière possible avec le dehors, pas même avec les curés de mon diocèse. L'armistie et les élections m'ont amené dans la ville de Bordeaux pour l'Assemblée nationale, dont mes diocé-

(1) *Univers.*
(2) *C. V.* 1001 a.
(3) Ibid., 999 a.
(4) Ibid., 1002 a.
(5) Ibid., 1001 b.

sains m'ont élu membre; et c'est là qu'il est parvenu à ma connaissance que Votre Sainteté désirait quelque chose de moi relativement à la constitution du 18 juillet.

» Je n'ai pas d'embarras à cet égard : je n'ai écrit et parlé que contre l'opportunité de la définition ; quant à la doctrine, je l'ai toujours professée, non seulement dans mon cœur, mais dans des écrits publics, dont le Saint-Père a bien voulu me féliciter par les brefs les plus affectueux; et j'y adhère de nouveau sans difficulté, trop heureux si je puis par cette adhésion offrir à Votre Sainteté quelque consolation au milieu de ses amères tristesses.

» Parmi les angoisses de la guerre et de l'occupation prussienne, je n'ai pas cessé de travailler au mandement avec lequel je me proposais de promulguer les constitutions du 24 avril et du 18 juillet. Malgré les occupations nouvelles qui m'accablent, je ne tarderai pas à avoir fini ce travail et à faire cette promulgation.

» Et, du reste, dès / mon retour de Rome, j'écrivais aux prêtres et aux fidèles de mon diocèse : « Les luttes de » l'Eglise ne sont pas comme celles de la terre; elles ne se » terminent pas par des triomphes personnels, mais par les » victoires de Dieu et de la foi dans sa volonté sainte » (1).

» Je suis, Très Saint-Père, avec un profond respect, de Votre Sainteté le très humble et le très obéissant serviteur et fils en N.-S., Félix, Evêque d'Orléans. — Bordeaux, le 18 février 1871. »

La lettre pastorale, dont il est question, parut à Versailles le jour de Saint-Pierre et de Saint-Paul (2). Mgr Dupanloup a également tenu la promesse (3) qu'il avait faite en se mettant

(1) Ibid., 999 c. sq.
(2) *Archives pour le droit catholique*, 1872, tom. 28, p. XCVIII.
(3) Voir 1er vol., p. 336.

en route pour Rome (1). Aussitôt arrivé à Paris, Mgr Darboy avait réuni son clergé (25 juillet) pour lui annoncer ses intentions.

« S'il y a eu des divergences sur les questions spéciales, ces divergences provenaient moins des questions envisagées en elles-mêmes, que des inconvénients ou des avantages qu'il pouvait y avoir à les soulever et à les discuter. Les évêques qui appartiennent aux pays où la liberté de la presse et la liberté des cultes font partie des institutions publiques, et qui sont forcés, dans une certaine mesure, de tenir compte des exigences de l'opinion, conseillaient en grande partie de se montrer sobre de définitions dogmatiques, persuadés qu'on arriverait à un résultat aussi satisfaisant en n'abordant pas certaines questions, qui n'avaient pas encore été définies, ou en faisant une déclaration qui aurait suffi pour éclairer et diriger les consciences, ou bien encore en les définissant avec des tempéraments qui, sans porter aucun préjudice à la vérité et à la doctrine, auraient contribué à faire mieux accepter et respecter les

---

(1) M. Ollivier (*loc. cit.*, II, 381) croit que Mgr Dupanloup dépasse la juste mesure dans sa soumission, comme il l'avait dépassée dans ses attaques; que pendant la lutte il avait complètement oublié ses écrits en faveur de l'Infaillibilité, dont maintenant il communiquait des extraits avec une certaine suffisance. Sur une tournure de la promulgation du décret de l'Infaillibilité, M. Ollivier garde surtout peu de mesure. Il écrit : « (Mgr Dupanloup) ajoute qu'il promulgue la constitution *Pastor æternus* sans craindre ni les ombrages vainement suscités, auxquels le bon sens des vrais hommes d'Etat sait résister, ni les clameurs des ennemis de l'Eglise et du Saint-Siège. — Ah! ceci est de trop, Monseigneur! Je suis de ces hommes d'Etat dont le bon sens a résisté à des ombrages vainement suscités, mais il n'a pas tenu à vous qu'il n'en fût autrement, car à la veille de la définition vous m'écriviez : Ah ! monsieur le ministre, étant ce que vous êtes, il me paraît difficile que vous ne sentiez pas comme nous, en ce moment, ce qu'il faut sentir et quel honneur est engagé ici (30 juin). — D'autres moins fermes que moi, vos amis, ont ressenti les ombrages que vous aviez suscités vous-même, et maintenant qu'à votre passion de 1870 a succédé une autre passion qui vous l'a fait oublier, avec une désinvolture méprisante, vous raillez ceux qui se sont laissé entraîner par vous ! » (P. 381 sq.)

décisions conciliaires. Quant à la pureté des intentions de ceux qui, d'accord sur le fond, pouvaient soulever des objections ou exprimer des doutes sur la forme, personne n'en était plus convaincu que les Pères du Concile qui n'avaient point la même manière de voir » (1).

A peine deux mois après, le 19 septembre, la capitale fut cernée par les troupes allemandes. /

Le magnanime pasteur dut témoigner jusqu'à l'héroïsme sa sollicitude et son amour pour ses brebis. A la tête de son clergé, dévoué comme lui, il fit tout ce qui était possible pour soutenir et consoler les pauvres, les malades et les blessés, victimes des combats et de la détresse universelle. Mais, dès que parurent les premières espérances de la paix, dès que les communications avec le dehors eurent été rétablies, l'archevêque se tourna vers le Saint-Père, prisonnier à Rome, et lui envoya, le 2 mars 1871, une lettre, pleine de la plus affectueuse compassion et de la soumission la plus respectueuse. Mais il pensait ne pouvoir lui donner de meilleure consolation qu'en lui renouvelant, en termes formels, son adhésion aux décrets du Concile.

« Je m'en voudrais, si je ne prenais occasion de la présente lettre, Très Saint-Père, pour vous déclarer que j'adhère purement et simplement au décret du 18 juillet dernier. Peut-être que cette déclaration paraîtra superflue, après la note que j'ai eu l'honneur de remettre à Votre Sainteté, le 16 juillet (2), de concert avec plusieurs de mes collègues ; mais il suffit que la chose vous soit agréable, comme on me l'écrit, pour que je la fasse avec plaisir, surtout dans les circonstances que vous traversez. Votre Sainteté peut se rappeler que dans cette note nous exprimions l'espoir de

(1) *Semaine religieuse de Paris, 20 juillet 1870*, citée par M. Ollivier, *loc. cit.*, II, 376 sq.

(2) Voir p. 480 sq. — *C. V.* 992 b. sq.

réunir l'unanimité des suffrages, si l'on acceptait deux ou trois corrections qui n'atteignaient pas le fond du décret, mais qui adoucissaient la formule. C'est surtout la question d'opportunité qui nous tenait au cœur, ou plutôt à l'esprit, et la crainte, hélas! de voir les gouvernements se désintéresser de la Papauté. Je sais bien que les hommes ne sont pas forts, ils viennent encore de le montrer, et que Dieu n'a pas besoin d'eux; mais, pourtant, il s'en sert quelquefois. Enfin, c'est fait » (1).

Hélas! la réponse que Pie IX expédia dès le 20 mars (2), ne parvint pas à l'archevêque. Avant qu'elle n'arrivât à Paris, Mgr Darboy était tombé, martyr de ses convictions catholiques, sous les balles d'une commune impie (24 mai 1871). /

C'est ici le lieu de dire quelques mots de la soumission du Père Gratry, dont les controverses avec l'archevêque de Malines pendant le Concile avaient causé tant de sensation (3).

« Jamais la moindre pensée ne m'est venue d'être en opposition avec l'Eglise, pas plus qu'avec Notre-Seigneur Jésus-Christ », écrivait-il le 18 novembre 1871, et, ajoute son biographe (4), « c'était l'entière vérité. Seulement, comme beaucoup de mathématiciens et de philosophes, il était homme à idées fixes et il avait peine à s'en déprendre. »

Lorsque les malheurs de la France eurent atteint leur maximum, le Père Gratry trouva au printemps de 1871 un refuge à Bruxelles. Mgr Dechamps, sous la juridiction duquel il était alors, chercha aussitôt, par des paroles bienveillantes et par l'exemple de Montalembert (5), mais aussi par la

(1) Ibid., 997 c. sqq.

(2) Ibid., 998 c. sq.

(3) Voyez 3e vol., p. 191 sqq.

(4) A. Chauvin, *Le Père Gratry* (Paris, Bloud, 1901), p. 449.

(5) « Mon Révérend Père, lui écrivait-il, j'ai oublié de vous parler hier de ce que Mme de Montalembert m'a dit des sentiments de son mari à l'égard de la définition attendue. L'illustre soldat de l'Eglise, étendu sur son lit de douleur, s'entretenait avec une personne de sa famille : « Charles, lui dit-elle, que ferais-tu si l'Infaillibilité

menace d'un refus de *celebret*, à l'amener à reconnaître publiquement le dogme de l'Infaillibilité. Mgr Pie, évêque de Poitiers, le pressa aussi, avec beaucoup de charité, à faire cette démarche (1). Ce n'est qu'en automne que l'Univers annonça, le 21 septembre, la joyeuse nouvelle de la soumission de cet homme célèbre. Le Père Gratry l'avait exprimée sur son lit de douleur à Montreux, sur les bords du lac de Genève, avec une conviction pleine et entière. Enfin, lorsque Mgr Guibert, archevêque de Tours, fut monté sur le siège archiépiscopal de Paris, / il lui adressa, le 25 novembre, la lettre qui suit (2) :

« Monseigneur,

» Si je n'étais fort malade et incapable d'écrire une lettre, je vous aurais déjà, depuis bien des jours, adressé mon hommage de bienvenue.

» Je veux du moins aujourd'hui, Monseigneur, vous dire simplement ce qui, ce me semble, n'avait pas même besoin d'être dit, savoir que j'accepte, comme tous mes frères dans le sacerdoce, les décrets du concile du Vatican. Tout ce que, sur ce sujet, avant la décision, j'ai pu écrire de contraire aux décrets, je l'efface.

» Veuillez, Monseigneur, m'envoyer votre bénédiction et prier pour moi. A. Gratry, Prêtre du diocèse de Paris. »

Le Père Gratry ne se releva plus de son lit de douleur.

était définie par le Concile ? — Mais, je croirais », lui répondit-il ; et puis, relevant la tête comme autrefois à la tribune, il ajouta : « Qu'est-ce donc que tu attendais de moi ? » Il se sentait blessé de voir mettre sa fidélité en question.

« Cette fidélité lui eût été facile, car il n'aurait pas trouvé, dans la constitution *Pastor æternus*, tout ce qu'on lui avait dit de l'Infaillibilité, quand il écrivit sa malheureuse phrase sur la prétendue idole que l'on voulait ériger au Vatican... »

(1) A. Chauvin, *loc. cit.*, p. 451 sq., d'après H. Saintrain, *Vie du cardinal Dechamps*, p. 188. Comp. Lecanuet, *Montalembert*, III, p. 471. — Cette lettre du cardinal Dechamps complète ce qui a été dit au 3e vol., p. 252 sq.

(2) A. Chauvin, *op. cit.*, p. 455.

Il mourut le 7 février 1872, à Montreux, en paix avec son Eglise.

Les vingt et un évêques dont nous avons encore à faire connaître l'adhésion, se partagent presque également entre l'Italie, la Grande-Bretagne, l'Amérique du Nord et l'Orient.

Parmi les cinq prélats *italiens*, Mgr Guttadauro di Reburdone fit connaître au Saint-Père sa soumission, dès le 28 août 1870 (1). Vinrent ensuite, le 10 septembre, Mgr Nazari di Calabiana (2), enfin, à des intervalles plus ou moins longs, NN. SS. Montixi (3), Moreno (4) et Losanna (5), si bien qu'à l'été de 1871, tous avaient exprimé leur adhésion. Mgr Nazari di Calabiana, que le cardinal Schwarzenberg avait consulté sur ses intentions, lui répondit par une lettre du 13 novembre 1870 (6). Nous y apprenons que l'archevêque avait été autrefois élève de l'Athénée de Turin, où il était défendu de discuter sur l'Infaillibilité du Pape; que, pour cette raison, il s'était au Concile joint aux non-opportunistes. Ses prêtres admettaient la doctrine de l'Infaillibilité, enseignée depuis plusieurs années déjà dans tous les séminaires de Lombardie. Il avait prêché, à la fête de la Nativité de la sainte Vierge, devant une grande foule, sur le dogme de l'Infaillibilité, et avait affirmé sa soumission au Concile. /

Mgr Clifford reçut, comme beaucoup d'autres évêques de la Minorité, des lettres du cardinal Schwarzenberg, qui le priait de le renseigner sur les mesures que prendraient ses confrères. Comme il l'écrit le 22 octobre 1870 (7), il différa sa réponse pendant quelques semaines, parce qu'il espérait

(1) C. V. 1000 c.
(2) Ibid., 998 a.
(3) Ibid., 999 a.
(4) Ibid.
(5) Ibid., 998 b.
(6) Aux archives. Il y a aussi deux lettres de Mgr Moreno dans les Actes de Schwarzenberg, mais elles n'offrent rien de particulier.
(7) Lettre aux Archives.

pouvoir ainsi donner des renseignements plus exacts. Mais, comme aucune mesure bien nette n'avait été prise, il ne voulait pas faire attendre plus longtemps sa réponse. « Chez nous, écrit-il, on n'a pas adopté une ligne de conduite commune. En Irlande, il est vrai, le cardinal Cullen, avec la plus grande partie des évêques irlandais, a fait célébrer, à la cathédrale de Dublin, un service solennel d'actions de grâces pour les travaux du Concile, et proclamer les décisions du Concile. En Angleterre, par contre, rien de semblable n'a été fait. Mgr Manning et quelques autres ont fait lire les décrets dans leurs églises, et averti en même temps leurs fidèles qu'ils doivent, sous peine de refus des sacrements, accepter ces décrets comme articles de foi. Mais, dans la plupart des diocèses, comme dans le mien, on n'a pris aucune mesure de ce genre. Les évêques [Ullathorne] de Birmingham et [Braun] de Newport ont publié des lettres pastorales, dans lesquelles ils ont exposé la constitution de l'Infaillibilité papale et l'ont expliquée de la manière la plus modérée. Les conclusions du Concile ont été publiées, d'une manière non officielle, dans les journaux, de sorte que tous les connaissent; la question n'est plus discutée par le peuple anglais. Mais, dans les classes instruites et dans une partie, peu importante, il est vrai, du clergé, se manifeste une assez vive excitation des esprits. Ceux qui m'ont écrit à ce sujet pensent qu'il faut attendre jusqu'à ce que l'on voie quelle sera la fin du Concile »

Mgr Clifford exprime ensuite l'espérance de voir dans quelques jours Mgr Errington, qui vient de faire visite à quelques évêques et qui pourra lui apprendre s'ils ont l'intention de faire quelque chose. Lui-même paraît encore à cette époque indécis sur ce qu'il fera. Un mois et demi plus tard, le 3 décembre, il annonça au Préfet de la Propagande, le cardinal Barnabò, son adhésion aux décisions du 18 juillet (1). /

(1) *C. V.* 1000 b. sq.

Mgr Rogers (de Chatham, Nouveau-Brunswick) avait déjà, le 8 août, dans une lettre au Saint-Père, fait connaître sa soumission et celle de son clergé aux décrets du Vatican (1). Les deux prélats irlandais, qui avaient voté, le 13 juillet, *non placet* et qui s'étaient abstenus de paraître à la session publique, NN. SS. Mac Hale et Moriarty, se sont abstenus, à leur retour, de toute publication officielle des décrets. Du moins ont-ils, en 1875, au synode national irlandais de Maynooth-College, solennellement affirmé leur adhésion à la doctrine de l'Infaillibilité (2).

On s'explique plus facilement que Mgr Errington, qui n'était pas évêque diocésain, n'ait pas montré beaucoup d'empressement. Mais comme il laissa passer l'année 1871 sans faire entendre à Rome un mot de ses pensées ou de ses intentions, le cardinal Barnabò le pria, sans détour, le 22 mars 1872, de déclarer sa manière de voir. L'archevêque lui répondit par une lettre, datée de Priar-Park le 15 avril 1872, où apparaît une conception nouvelle et étrange de la déclaration d'adhésion. Il avait appris, dit-il, que beaucoup d'évêques de la Minorité avaient fait connaître leur adhésion d'une manière extraordinaire, par lettres. Pour lui, la soumission de foi au décret d'un concile lui avait paru toute naturelle. Mais il avait été fortifié dans son silence, parce qu'il avait remarqué qu'en bien des endroits on n'interprétait pas, comme il convenait, les déclarations d'adhésion. « Cette interprétation, dit-il, fait des lettres d'adhésion des évêques autrefois opposés à la définition, des preuves de rétractation, de satisfaction accordée; elle exalte la force d'âme de leurs auteurs, qui n'ont pas craint de reconnaître leur erreur et de la réparer. C'est comme s'ils s'étaient opposés à la définition déjà proclamée, ou comme si la question

(1) *C. V.*, 1000 d.

(2) Ibid., 996 c., 1000 b. Pourtant voir chapitre IX.

n'avait pas été soumise à la libre discussion du Concile et au vote des Pères. Je ne pouvais admettre une telle interprétation ; aussi, je crois, pour ma part, ne pouvoir de moi-même rien faire qui puisse recevoir la même interprétation (1). / »

Nous croyons que l'archevêque a été amené, par un excès de délicatesse, à mal comprendre ces témoignages de joie, qui accueillaient toujours l'adhésion des évêques de la Minorité. Mais personne n'a jamais pensé sérieusement à une rétractation, ni à une satisfaction accordée. Tout observateur raisonnable doit reconnaître qu'il n'est pas facile de renoncer à des vues et à des doctrines qu'on a défendues longtemps et avec ardeur, et que ce n'est pas sans de rudes luttes intérieures qu'on se soumet parfois même aux devoirs les plus sacrés. Lorsque le peuple catholique vit tant de ses chefs vénérés sortir, l'un après l'autre, si rapidement et si pleinement victorieux de ce combat, il applaudit les vainqueurs, pour lesquels il avait peut-être un instant tremblé, il exalta la grandeur d'âme qu'ils avaient montrée dans la victoire. Mgr Errington mérite, comme tant de ses confrères, le plus grand éloge pour avoir, dès le commencement, nourri les sentiments qui lui ont permis d'accepter avec calme la définition qu'il avait autrefois combattue.

Nous avons déjà signalé la conduite irréprochable du célèbre converti J.-H. Newman (2).

Passons aux six évêques américains de la Minorité qui s'étaient abstenus à la séance solennelle.

Mgr Vérot fit connaître son adhésion (3) à Rome, le 25 juillet, par une lettre au secrétaire du Concile. Mgr Connolly écrivit de même, le 15 décembre, au Préfet de la Propagande et au Saint-Père lui-même (4). Mgr Mrak envoya son

(1) *Acta.*, etc., IV b. 551. *C. V.*, 997 a.
(2) Voir 3e vol., p. 357 sq., et plus bas, chap. VII.
(3) *C. V.*, 1000 c.
(4) Ibid., 997 b.

adhésion en janvier 1871, au plus tard (1). Mgr Domenec fit parvenir la sienne au cardinal Barnabò l'année suivante (2). Mgr Mac Quaid a publiquement et solennellement attesté sa foi au plus tard / en 1875, lorsqu'il publia dans son diocèse le dogme de l'Infaillibilité (3).

La lettre de Mgr Kenrick à Lord Acton mérite qu'on s'y arrête plus longuement. Nous savons quel rôle important l'archevêque avait joué au Concile dans l'opposition (4). Il revint dans son diocèse le 30 décembre 1870. A la solennité grandiose et chrétienne, que son clergé et son peuple avaient préparée pour le recevoir, il développa d'abord les motifs qui ont dirigé sa conduite aussi longtemps que la question pouvait être librement discutée. Il termina en déclarant que, dès que le Concile eut parlé, il s'était soumis à sa décision avec une obéissance absolue (5). Il fit connaître ces faits, le 13 janvier 1871, par une lettre au cardinal Barnabò, ainsi conçue : *Demum, redux sub finem anni elapsi in conventu publico indicavi me adhaerere iis, quae in quarta sessione Concilii Vaticani lata sunt* (6). Ce n'est que le 28 mars qu'un de ses évêques suffragants, qu'il ne nomme pas à Lord Acton, lui présenta une lettre écrite le 15 octobre 1870 par le cardinal de Angelis, et lui ordonnant de réprouver publiquement sa *Concio habenda at non habita* et d'exprimer en termes formels son adhésion aux décrets du Concile. Le jour même, il répondit à celui qui était alors cardinal-président, qu'il s'était déjà soumis à cette invitation, le 2 janvier, dans une assemblée publique (7).

(1) Ibid., 1752 b.
(2) Ibid., 1000 d.
(3) *C. V.*, 1003 a.
(4) Voir 2e vol., pp. 367 sq., 403 sq., et plus haut, p. 288 sqq.
(5) *Das ökumenische Konzil*, Stimmen aus Maria-Laach, Neue Folge, Heft 11 (1871), p. 77 et suiv. d'après la *Baltimore Katholische Volkszeitung* du 14 Janv. 1871. *C. V.*, 997 a.
(6) *Acta.*, etc., IV b. 546
(7) Ibid.

Jusqu'ici, tout était correct. Cependant Lord Acton, qui avait appris la soumission de Mgr Kenrick, lui avait écrit une lettre dans laquelle il lui exprime, paraît-il, une foule de questions et de remarques sur sa démarche. La réponse de l'archevêque datée du 29 mars 1871 se trouve dans Schulte, *Histoire du Vieux Catholicisme* (1)./« A mon retour d'Europe, y est-il dit, j'ai reconnu que le silence m'était absolument impossible. Mon opposition au Concile avait été universellement remarquée, et Mgr [Purcell], archevêque de Cincinnati, et moi-même, étions devenus l'objet des attaques de quelques-unes de nos feuilles catholiques. Un temps suffisant s'était aussi écoulé, pour que le monde catholique pût décider s'il fallait accepter ou non les décrets du Concile. La plus grande partie des évêques de la Minorité avait donné son assentiment. Parmi les noms publiés par un journal de Bruxelles, j'ai lu à ma grande surprise celui de Mgr Maret. Quelques-uns résistent encore, mais en si petit nombre, qu'un plus long retard apporté à ma soumission pourrait faire soupçonner que je ne reconnais pas l'autorité de l'Église. Une telle intention ne m'est jamais venue à l'esprit. Je n'avais pu empêcher le Concile, ni ses entreprises, mais j'avais toujours déclaré que la reconnaissance par l'Église suppléerait à tout ce qui pourrait manquer. Je résolus donc de me soumettre à ce qui était inévitable, pour ne pas paraître, du moins aux yeux de la plupart des catholiques, me séparer de l'Église. »

Mgr Kenrick communique à Acton un exemplaire du texte exact du discours qu'il a tenu à la solennité de sa réception. Il espère qu'Acton verra lui-même que la raison fondamentale de sa soumission est « uniquement et simplement l'autorité de l'Église, d'où l'on pouvait bien reconnaître qu'il ne s'agis-

(1) P. 267 sqq. En corrigeant, Schulte a laissé plusieurs fautes, qui changent le sens, par exemple, « seams » au lieu de « seems », ou bien « seemed », « decture » (?!), au lieu de « declare ». Voir plus haut, p. 291.

sait que d'un acte d'obéissance, et que sa soumission ne venait point du rejet des motifs » pour lesquels il s'était opposé aux décrets et auxquels il avait fait allusion dans son discours. Il lui parle ensuite de la lettre reçue la veille du cardinal de Angelis.

« Le cardinal m'y annonce que ma *Concio* a été transmise à l'organe officiel de l'autorité papale à Rome, et condamnée unanimement comme contenant des erreurs grossières, mais que, par égard pour ma personne, elle n'avait pas été mise sur la liste des livres condamnés. / L'auteur de la lettre m'avertit d'en prévenir la condamnation publique, en acceptant, en termes formels, les décrets du Concile. Dans ma réponse, je n'ai rien dit de la rétractation de la *Concio*, mais uniquement que j'avais fait connaître, il y a deux mois, au cardinal préfet de la Propagande, le fait de ma soumission. Cependant, j'ai quelque raison de croire que ma réponse ne sera pas suffisante, puisque le Pape a dit au recteur du collège américain, en lui annonçant ma soumission : « Il lui » faut encore retirer les brochures qu'il a fait imprimer à » Naples. » C'est ce que je ne ferai pas, quoi qu'il en arrive. »

Ces expressions de M^gr^ Kenrick trahissent, il faut le reconnaître, beaucoup de mauvaise humeur contre le Concile, et même une certaine aberration de son jugement théologique. Mais Rome avait, dès le début, tenu compte de ces faiblesses, en ne réclamant officiellement que l'acceptation des décrets du Concile, ce qui impliquait la rétractation de tout ce qu'on aurait pu dire ou écrire qui leur fût opposé. De fait, les brochures de M^gr^ Kenrick ne furent pas mises à l'index. L'erreur d'après laquelle le décret du Concile a été, par suite de son acceptation, corrigé par l'Eglise, est commune à M^gr^ Kenrick et à M^gr^ Haynald. Nous en avons déjà suffisamment parlé (1).

Vers la fin de sa lettre à Lord Acton, M^gr^ Kenrick cherche

(1) Voir plus haut, p. 578 sqq.

du reste à corriger lui-même une erreur qu'il avait exprimée autrefois. « Mon affirmation, écrit-il, à laquelle s'en rapporte Votre Seigneurie, que l'Infaillibilité du Pape ne peut pas même être élevée en article de foi par une décision d'un Concile, peut se décomposer en deux assertions différentes : que ce qui n'était pas déjà un article de foi, ne peut pas le devenir par une définition de Concile, — et que l'Infaillibilité pontificale, avant la définition, n'était pas une doctrine de foi. La première de ces assertions n'est pas à nier, mais il faut visiblement renoncer à la seconde. Ma preuve de la seconde assertion était incomplète, parce qu'elle n'avait été composée que pour les pays de langue anglaise. Et même pour ces pays elle paraît insuffisante. Car les principes, qui sont dans ces contrées reconnus par / l'autorité ecclésiastique et généralement très estimés des fidèles, prouvent le contraire. Le pouvoir absolu du Pape, par rapport à la doctrine de l'Église, est universellement reconnu comme règle de foi, et rien n'a été matériellement changé à ce principe par l'assentiment silencieux de l'Église, que les théologiens, même gallicans, regardent comme suffisant pour donner aux décisions du Pape tous les droits d'une définition conciliaire. »

Cette petite leçon prête encore le flanc à des objections; elle montre, cependant, que son auteur ne reconnaît plus l'Infaillibilité pontificale par pure obéissance, mais s'efforce encore de la faire accepter des autres à l'aide de preuves théologiques.

Il faut, enfin, nommer les quelques prélats *orientaux* qui, par aversion contre l'Infaillibilité pontificale, n'ont pas assisté à la quatrième séance solennelle. Trois d'entre eux ont donné leur adhésion, à Rome, en août ou septembre : NN. SS. Edouard Hurmuz (1), Bar Tatar (2), et Mellus (3).

(1) *C. V.*, 997 a.
(2) Ibid., 997 b.
(3) Ibid., 1001 b.

Les patriarches d'Antioche et de Babylone, NN. SS. Grégoire Jussef et Joseph Audu, hésitèrent plus longtemps. Lorsqu'en 1871 (1) et 1872 (2) ils firent connaître leur adhésion, ils ne manquèrent pas d'affirmer, une fois encore, les droits et les privilèges des patriarches orientaux. Nous citons, à titre d'exemple, ce passage caractéristique de la lettre du patriarche Jussef d'Antioche :

« Je n'hésite pas, dit-il, à exprimer mon adhésion illimitée et mon assentiment complet aux doctrines que l'Église catholique, dans tous ses conciles, y compris le concile du Vatican et la quatrième séance de ce dernier, nous propose de croire. Je crois tous les dogmes que cette Eglise a définis, y compris celui de l'autorité infaillible dans la doctrine du Chef visible de l'Église de Jésus-Christ... Quant à la discipline de l'Église, Votre Éminence me le permettra, je suis obligé en conscience, en vue de la prospérité présente et future de l'Église / et surtout de celle du rite grec, de vous déclarer que je fais la réserve que le concile œcuménique de Florence avait solennellement exprimée par cette formule : *Salvis omnibus juribus et privilegiis Patriarcharum.* »

Le cardinal Barnabò lui répondit, le 15 juillet 1871, que, puisque le Pape avait l'autorité immédiate et suprême sur toute l'Église, il l'avait aussi sur l'Église orientale; que naturellement cette autorité serait toujours exercée en tenant compte des circonstances particulières.

Nous avons donc montré comment tous les évêques de la Minorité se sont soumis aux décrets de la quatrième séance publique. Plusieurs l'ont fait d'une manière qui devait leur procurer le plus grand honneur, édifier les fidèles et les affermir dans la foi; sous un certain rapport, les évêques

(1) Lettre de Mgr Jussef au cardinal Barnabó, Le Caire, 8 février. *Acta.*, etc., IV b. 531. *C. V.*, 996 a.

(2) Lettre de Mgr Audu à Pie IX, Mossoul, 29 Juli. Ibid., IV b. 532. *C. V.*, 996 b.

français emportent ici la palme. S'ils se sont souvent levés au Concile pour défendre, avec une ardeur particulière, les idées de l'opposition, ils ont prouvé, par l'exactitude et la plénitude de leur adhésion aux décisions prises, qu'ils n'ont jamais méconnu la conception réelle du Magistère ecclésiastique.

Il nous reste à exposer brièvement le seul événement vraiment triste de l'histoire du concile du Vatican, la défection de toute une série d'ennemis irréconciliables du Concile, particulièrement en Allemagne /.

CHAPITRE VI

Histoire des ennemis du Concile, surtout en Allemagne.

C'est un fait digne de remarque, que l'agitation, excitée d'abord en plusieurs contrées contre l'Infaillibilité pontificale, s'est, après la définition, presque exclusivement limitée à l'Allemagne. Elle s'y changea bientôt en une révolte contre l'Église catholique, et en une apostasie complète.

Avant la définition, l'opposition, en France même, des catholiques libéraux et de quelques évêques était aussi violente, et sous certains rapports plus passionnée qu'en Allemagne. Mais, dès le jour de la définition, cessa en France toute contradiction ; l'on peut dire que la brochure de mauvais augure : *La dernière heure du Concile*, qui annonçait une lutte à mort contre le Concile, a marqué de fait la dernière heure / du Gallicanisme (1). Dès le 21 juillet, le *Français*, qui s'était, on le sait, particulièrement signalé au service des adversaires français de la définition (2), publia la déclaration suivante, signée par François Beslay (3) :

---

(1) Scheeben, *Das ökumenische Konzil vom Iahre 1869*, II, 417 f.
(2) Voir 1er vol., p. 202 sqq., 3e vol., p. 240.
(3) Voir 1er vol., p. 202 sq.

« Enfin, après de longues et profondes discussions, a pris fin ce solennel débat, qui tiendra une place marquante dans l'histoire de l'Église. Sa sentence met fin à toute controverse, et ce qui pour tout catholique est devenu un point de dogme, échappe désormais complètement aux opinions libres. Puissent les esprits accepter le jugement de l'Église avec une parfaite, sincère et filiale soumission, comme nous le faisons (1). »

Les autres journaux français de même opinion s'exprimèrent comme le *Français*. La France n'eut à déplorer aucune apostasie par suite de la définition vaticane, si ce n'est dans des cas tout à fait isolés, comme celui du malheureux Père Hyacinthe (2) et celui de l'abbé Michaud (3), vicaire de la Madeleine, à Paris.

Comment se fait-il donc que c'est précisément en Allemagne qu'une résistance si formelle et si opiniâtre s'est élevée contre la définition ? Le Dr Scheeben nous paraît avoir donné à cette question une réponse exacte (4). Il indique l'organisation extérieure de la résistance, et surtout les personnes qui y ont pris une part prépondérante. Les principaux chefs étaient des professeurs des Universités, auxquels s'unirent ensuite des professeurs de l'enseignement secondaire. Mais là où des personnes d'un rang plus élevé, comme à Munich ou sur les bords du Rhin, des laïques de toutes conditions furent entraînés, c'étaient les professeurs d'Université qui par leur exemple et leurs provocations mettaient en mouvement ces masses pour les faire servir à leur intérêt. Enfin, les professeurs de théologie lançaient

(1) *Das ökumenische Konzil*, Stimmen aus Maria-Laach. Nouvelle série, fasc. 10 (1870), p. 104 sq.

(2) Voir 1er vol., p. 345 sqq.

(3) Friedberg, *Aktenstücke*, p. 892 sqq.

(4) *Loc. cit.*, II, p. 418 sqq.

devant eux des professeurs laïques, bien que leur initiative fût notoire. Les dominant tous, comme le directeur de tout le mouvement, apparaissait l'homme qui utilisait depuis dix ans la position hors ligne que lui avaient value ses travaux scientifiques. / Son but était de procurer « aux prêtres de la science », comme il appelait les savants à la tête desquels il se trouvait, « une puissance semblable à celle des prophètes de l'ancien Testament, devant lesquels devaient s'incliner les chefs de l'Église eux-mêmes »; mais surtout de glorifier les *Universités allemandes*, comme les vraies et légitimes universités, et comme « le tribunal le plus élevé de la nation dans les questions de l'esprit (1) ».

Cet homme était Döllinger. L'Histoire du concile du Vatican ne peut passer sous silence les événements qui le concernent, alors qu'il lui faut raconter la formation de la secte des « Vieux Catholiques », et surtout ses débuts.

Lorsque la définition fut imminente, le professeur Schulte envoya de Prague, à Döllinger, le 7 juillet, l'invitation (2) à publier une *déclaration*, signée par le plus grand nombre possible de professeurs partageant ses opinions. Dans cette déclaration, ils protesteraient avec les évêques de la Minorité, si ceux-ci persévéraient dans la résistance, sinon sans eux; ils protesteraient solennellement « comme catholiques fidèles à leur foi » contre l'entreprise de substituer à l'Église entière, comme organe de l'Infaillibilité, le Pape délivré de la coopération autoritative de l'épiscopat, et affirmeraient qu'ils resteraient attachés jusqu'à la mort à cette ancienne foi chrétienne, qu'ils confessaient ainsi publiquement (3).

---

(1) Döllinger, *Die Universitäten sonst und jetzt*. Discours de rectorat de l'an 1867 (surtout page 50 sqq.), qui est rapporté dans *Theologisches Litteraturblatt*, de Mr Stumpf, professeur de gymnase à Coblentz. (Note de Scheeben.)

(2) Schulte, *loc. cit.*, p. 76 sqq. — Pour la suite comparez aussi Michael, *Ignaz v. Döllinger* (2e édit.), p. 122 sqq.

(3) Schulte, *loc. cit.*, p. 83 sq.

Sur-le-champ, Döllinger se trouva prêt. Dès le 9 juillet, il envoyait son consentement (1), et, le 13, il écrivit de nouveau (2) : « Pour obtenir promptement l'union nécessaire avant tout, je place sans autre discussion mon nom au bas de votre projet, et je me contente d'exprimer le désir que vous rédigiez votre déclaration un peu plus clairement (je veux dire que vous donniez une forme plus nette au texte, qui est un peu long). Je ferai ensuite circuler votre projet parmi mes collègues, pour qu'ils (c'est-à-dire quelques-uns d'entre eux) le signent aussi. » Il insiste en même temps pour que, dès / les premiers jours d'août, et non pas seulement vers la fin de septembre, l'on tienne une réunion dans laquelle on déciderait de la conduite à tenir, sinon on aurait certainement à s'en repentir.

Le dogme fut proclamé, et presque tous les évêques allemands de la Minorité firent aussitôt connaître qu'ils adhéraient à la décision. Döllinger, lui, s'irrita encore davantage.

Friedrich raconte dans son *Journal* (3) l'audience que la Faculté de théologie de Munich reçut, le 21 juillet, de l'archevêque, qui venait d'arriver de Rome. Après quelques éclaircissements sur la définition et les obligations du nouveau dogme, l'archevêque se tourna vers Döllinger, l'orateur et le chef des professeurs, en lui disant : « Nous allons donc travailler de nouveau pour la sainte Eglise ! » Alors Döllinger, dont le sang, dit Friedrich, « bouillonnait » déjà, s'écria : « Oui, pour l'ancienne Eglise ». L'archevêque répondit : « Il n'y a qu'*une* Eglise, il n'y a pas de nouvelle, il n'y a pas de vieille Eglise ». Döllinger jeta ces mots : « On en a fait une nouvelle ». L'archevêque dut reconnaître, dès cette première entrevue, combien peu d'espérance il y avait pour le retour du vieux savant.

(1) Ibid., p. 78.
(2) Ibid., p. 84.
(3) P. 391 sq.

Döllinger, il est vrai, écrivit encore le jour même à Schulte, que la déclaration projetée ne pouvait plus, du moins pour le moment, être publiée dans sa forme primitive (1); pour cette raison, et surtout parce que les professeurs de Tubingue et de Bonn avaient retiré leurs signatures (2), elle ne parut pas. Par contre, il fit publier, comme pour se dédommager, vers la fin de juillet, une *Protestation de professeurs laïques catholiques*, qui se croyaient obligés en conscience de déclarer hautement qu'ils ne pouvaient reconnaître l'assemblée du Vatican comme un concile œcuménique libre, ni admettre la validité de ses décisions ; qu'ils rejetaient surtout la proposition de l'Infaillibilité personnelle du Pape comme une doctrine non fondée sur l'Ecriture sainte, et contredisant ouvertement la tradition de l'antiquité ecclésiastique ainsi que l'histoire de l'Eglise (3).

Parmi les quarante-quatre signataires se trouvaient, il est vrai, des hommes qui depuis longtemps avaient notoirement (4) « renoncé à toute piété et à l'ancienne foi », / des incrédules avérés, comme les professeurs Pözl et Pettenkofer (5), et le renégat Prantl dont les cours étaient déjà si mal famés entre 1850 et 1860 que Döllinger considérait qu'il devait refuser son *Testat* aux étudiants en théologie qui les aurait fréquentés (6). C'est donc chez eux que le Nestor de la science théologique en Allemagne cherchait du secours pour sauver le catholicisme. Quant aux professeurs de théologie, qui tenaient encore avec lui, il les invita, pour le 25 août, à une délibération à Nuremberg, afin que leur « silence et leur action isolée ne fournissent aucun

(1) Schulte, *loc. cit.*, p. 92.
(2) Ibid., p. 93.
(3) Ibid., p. 188 sq.
(4) Scheeben, *loc. cit.*, III, p. 199.
(5) Ibid.
(6) Ibid., II, p. 421.

secours au parti des Jésuites », et pour faire une démonstration contre l'assemblée des évêques, convoquée à Fulda pour le 30 août (1).

Ils arrivèrent à Nuremberg au nombre de treize : les professeurs ecclésiastiques Döllinger (président), Reischl et Friedrich, de Munich, Reusch, Langen et Knoodt, de Bonn, Baltzer et Reinkens, de Breslau, Dittrich et Michelis, de Braunsberg, Löwe, S. Mayer et le laïc Schulte, de Prague. Dès le 26 août (2), ils acceptèrent unanimement une *Déclaration* (3), rédigée par Döllinger, dans laquelle les savants réunis affirmaient qu'ils ne pouvaient adhérer aux propositions, contenues dans les troisième et quatrième chapitres de la Bulle *Pastor æternus,* sur la puissance ordinaire et immédiate, ainsi que sur l'Infaillibilité du Pape, « comme les expressions d'un concile véritablement œcuménique », et qu'ils les rejetaient comme des « doctrines nouvelles qui n'avaient jamais été reconnues par l'Eglise ». Comme motifs de leur refus, ils répétèrent brièvement les reproches que *Janus* et *Quirinus* avaient lancés contre le concile du Vatican, et conclurent par un appel à un « concile œcuménique vrai, libre, qui serait tenu, non en Italie, mais en deçà des Alpes », formé par les évêques de la Minorité (qui, « par leur attitude durant le Concile, ont mérité la reconnaissance du monde catholique »), pour arrêter les désordres causés par la doctrine nouvelle.

Tous ceux qui étaient présents, dit Schulte (4), acceptèrent

(1) Schulte, *loc. cit.*, p. 97.

(2) Scheeben (*loc. cit.*, II, p. 426), avec une ironie bien justifiée, parle de la courte durée de leur délibération : « Pendant que le Concile de Rome a employé deux mois entiers pour la discussion de la Primauté, notre concile de Nuremberg, qui cite contre le Concile de Rome le peu de durée de la discussion comme la raison principale de nullité, termina en deux jours la condamnation de la constitution, et la vota d'une voix unanime, peut-être même par *acclamation*.

(3) Schulte, *loc. cit.*, p. 14 sqq. — *C. V.*, 1731 c. sqq.

(4) *Loc. cit.*, p 97.

entièrement la déclaration; cependant Langen, Reusch et Reischl refusèrent de la signer avant que leurs collègues absents n'eussent donné leur approbation. On devait donc se résoudre à faire imprimer d'abord la déclaration, puis à la faire colporter par quelques membres pour recueillir les signatures. Et pendant que lentement et péniblement arrivaient les signatures (trente-deux en tout) (1), parut au milieu de septembre la lettre pastorale de Fulda, signée par la plupart des évêques de la Minorité. L'impression en fut si profonde, que le professeur Reischl, à la demande de Döllinger, dut écrire aux membres de l'assemblée de Nuremberg « qu'un changement essentiel était survenu, et qu'après mûre réflexion on avait résolu ici (à Munich) de ne pas faire paraître la déclaration avec les signatures, mais de préparer aussitôt un mémoire motivé, en rapport avec la nouvelle lettre pastorale de Fulda, et de le communiquer comme essai d'une manifestation collective (2) ». Le texte de cette déclaration a été reproduit, il est vrai, par plusieurs journaux, mais, comme manifestation officielle, elle n'a pas plus vu le jour que la déclaration de juillet (3), à la grande désolation de Schulte, qui en rendit Reischl responsable (4).

Naturellement, la conduite de Döllinger envers son archevêque n'était plus un mystère. L'archevêque était prêt à tous les ménagements et à tous les égards possibles, mais son devoir de pasteur lui imposait d'arrêter la révolte contre l'autorité de l'Eglise et surtout le scandale donné aux étudiants et au peuple. Il fit preuve d'une grande modération en ne publiant que le 20 octobre sa *lettre à la Faculté théologique de Munich*, dans laquelle il ordonne aux membres de

(1) Ibid., p. 104.
(2) Reischl, *Le 20 septembre, à Reikens.* Schulte, *loc. cit.*, p. 104.
(3) Voir plus haut, p. 614.
(4) *Vieux Catholicisme*, p. 104 sq.

cette Faculté de faire connaître clairement leur opinion sur les décrets du Vatican (1). /

« Cédant au devoir de ma charge épiscopale, écrit l'archevêque de Munich, j'adresse cette lettre à la Faculté théologique de l'Université Louis-Maximilien, pour écarter, autant qu'il est en mon pouvoir, les doutes angoissants et les inquiétudes qui règnent dans les cercles les plus étendus sur la conduite que va suivre la dite Faculté de théologie touchant le Concile œcuménique et ses récentes décisions.

» Il n'est pas nécessaire d'exposer d'où viennent ces doutes et ces inquiétudes : les causes en sont partout connues, et certainement elles ne sont pas ignorées de la Faculté de théologie elle-même; cela serait du reste trop pénible pour moi, qui, depuis le commencement de ma charge épiscopale, ai toujours témoigné à cet honorable corps une vénération, une estime et un amour tout à fait particuliers, comme elle le sait fort bien.

» Je laisse volontiers le passé dans l'oubli, mais je ne puis permettre qu'au point de vue dogmatique, on puisse avec raison soupçonner un seul de ses membres. »

L'archevêque indique, une fois encore, en peu de mots l'obligation irrécusable qu'impose la décision du Concile; puis il continue : « J'accorde volontiers à tout autre le temps de mettre fin à la pénible lutte intérieure qu'il aura peut-être à subir pour mettre ses idées antérieures d'accord avec les sentences solennelles de l'Eglise enseignante; mais cela ne m'est plus possible à l'égard de professeurs de théologie qui dans quelques jours (2) monteront dans leurs chaires. Je ne puis, par mon silence, autoriser quelqu'un à enseigner la science sacrée dans mon diocèse, si je ne suis pas sûr qu'il enseigne

(1) *Pièces de l'ordinaire de l'archevêché de Munich et Freising*, concernant le Concile œcuménique du Vatican (Ratisbonne, 1871), p. 46 sqq . pièce V.

(2) Au commencement du semestre d'hiver.

sans exception et sans réserve tout ce que l'Eglise catholique propose formellement à notre foi. Je ne puis permettre que les candidats au sacerdoce soient exposés au péril d'être instruits autrement que ne le demande l'Eglise catholique. Enfin je ne puis supporter, pour vous dire la vérité tout entière, que la vénérable Faculté de théologie, la perle de mon archidiocèse, souille par une singularité illégitime et inutile sa glorieuse histoire et les mérites avérés et considérables de beaucoup / de ses membres actuels.

» C'est pourquoi je vous prie, dans mon amour paternel, honorables Messieurs, d'invoquer l'assistance divine, puis de peser dans une délibération commune vos devoirs envers les décisions du concile œcuménique du Vatican et de m'exprimer d'un commun accord, avec clarté et netteté, comment vous vous y soumettez... »

Cette belle lettre se termine par l'exhortation suivante : « Epargnez-moi la douleur, la plus grande assurément de mon épiscopat, d'être obligé d'exercer contre vous les rigueurs que m'imposerait ma charge d'évêque ».

Le résultat de la lettre épiscopale fut que sept membres de la Faculté de théologie répondirent, le 29 novembre, dans une lettre collective (1), qu'ils étaient résolus d'accepter avec une conviction et une soumission *sans réserve* le caractère œcuménique du concile du Vatican et ses décisions, en particulier celles *de Ecclesia Christi*. Les signataires étaient les professeurs Fr Reithmayr, Haneberg, Thalhofer, A. Schmid, Reischl, Bach et Schönfelder. Le professeur Reischl lui-même avait donc, après un moment d'égarement, heureusement retrouvé la voie droite. Le professeur de Droit canon Silbernagl se crut obligé d'exposer sa position canonique par une l ttre particulière, datée du 27 novembre, de peur qu'une

(1) Actes, etc , p. 48 sqq , Acte VI.
(2) Ibid , p 50 sqq. Acte VII.

déclaration commune, à laquelle il n'attribuait que le caractère libre d'un acte privé, ne suscitât « quelque préjudice considérable ». Du reste, il assurait « qu'il n'agirait pas contre la foi qu'il avait jurée, et ne refuserait pas l'obéissance due aux décisions d'un Concile œcuménique, comme l'était sans le moindre doute le concile du Vatican ».

Le professeur Friedrich présenta, le 29 novembre, un écrit (1) dans lequel il énumère longuement les raisons connues, qui le déterminent à compter « tout au plus le concile du Vatican parmi les conciles *douteux* », et à refuser pour cette raison de l'accepter. Döllinger, le plus intéressé, garda le silence. /

Cependant Mgr Scherr laissa s'écouler l'année entière sans prendre de nouvelles mesures. Ce n'est que le 4 janvier 1871, presque trois mois après sa lettre à la Faculté de théologie, qu'il s'adressa, dans une lettre très affectueuse et paternelle, au prévôt du chapitre, à Döllinger lui-même (2). Il se plaint de ce que, à sa grande douleur, il n'a pas trouvé dans la réponse des membres de la Faculté théologique le nom de leur vénérable doyen. Un temps considérable s'était encore écoulé, pendant lequel il avait inutilement attendu une réponse et une déclaration, que lui devait certainement Döllinger. Il se voyait donc obligé, après une longue hésitation, que Döllinger saurait apprécier, de lui demander formellement une réponse claire.

« Je comprends fort bien, continue l'archevêque, ce qui vous rend si difficile une déclaration sans détour de vos sentiments sur cette question. Votre glorieux passé s'oppose avec force à une rupture avec l'Église, à laquelle appartient toute votre vie antérieure. D'autre part, vous avez peut être fait de telles concessions à ce parti qui, en Allemagne, suscita

(1) Ibid., p. 52 sqq. Acte VIII.
(2) Ibid., p. 95 sqq. Acte XI.

contre le Concile, avant et pendant les délibérations, les agitations que l'on sait, et qui, à tort ou à raison, s'appuyait constamment sur l'autorité de votre nom, qu'il vous en coûte beaucoup de vous en séparer.

» Et cependant, il semble qu'il vous serait plus facile de quitter vos compagnons récents que de renier la longue période de votre vie, qui a attaché à votre nom une gloire si légitime, et de rompre en même temps avec l'Église catholique.

» Jetez seulement un regard, je vous en conjure, sur ces productions littéraires, dont nous inonde tous les jours ce parti, qui se sert perfidement du dogme de l'Infaillibilité du plus haut magistère de l'Église pour rabaisser dans l'opinion publique l'Église catholique elle-même, et qui, certainement à tort, en appelle sans cesse à votre autorité ; puis, demandez-vous à vous-même : En quelle compagnie suis-je tombé ? Parcourez ensuite tout le vaste domaine de l'histoire ecclésiastique, trouvez un seul homme qui ait pu se séparer du Saint-Siège de Rome, de la *Cathedra Petri*, sans tomber en même temps hors de l'unité catholique ? Considérez sérieusement / la fin de tous ceux qui persévèrent dans leur résistance à l'Église. Songez enfin au compte sévère que vous devez rendre devant le tribunal de Dieu pour tous ceux que votre exemple aura retenus plus longtemps dans leur séparation d'avec l'Église.

» Et si je vous prie d'ôter du cœur paternel de votre pasteur tout le chagrin qui l'écrase à cause de vous, et qui doit ou disparaître ou devenir insupportable, vous ne devez attribuer cet appel fait à votre cœur catholique qu'à l'amour que je vous porte...

» Je vous en prie donc et vous en conjure, cessez de favoriser ce qui trouble l'unité et l'union des membres de l'Église, et par une résolution héroïque détournez, en vous soumettant franchement à l'Église, l'anathème qui pèse, encore à

cette heure, sur plus d'un catholique honorable ! Je ne puis croire encore qu'au lieu de préparer cette joie à mon cœur de pasteur, vous provoquiez l'autorité épiscopale, qui certainement sera obligée d'exercer et exercera son droit inaliénable, si sa patience, toujours pleine d'espérance, devait enfin être trompée. »

Hélas ! l'oreille du savant de Munich n'était accessible ni à l'amour ni aux menaces qui débordent de cette lettre magnifique. Son choix était déjà fait. « Döllinger, écrit le P. Michael (1), savait parfaitement de quelle manière il répondrait aux sommations qui lui étaient faites. Il n'avait plus besoin de réfléchir. Cependant, il différa sa réponse. Il la donnera au bout de quatre semaines et demie, et excusera son retard par des motifs de conscience et par le devoir d'étudier encore cette grave question. Il demandera et obtiendra un nouveau délai, mais pendant ce temps il donnera la preuve irrécusable qu'il n'était pas sincère dans toutes ses protestations. Sa correspondance avec l'archevêque n'est qu'un honteux marchandage. Reusch l'a mis hors de doute, en éditant sous le nom de Döllinger trois articles anonymes contemporains de cette correspondance », et qui attaquaient directement la doctrine de l'Infaillibilité papale.

Le premier de ces articles, du 20 janvier 1871, avait pour titre : *Sur la littérature de l'Infaillibilité* (2), et était l'annonce de la brochure « *La puissance des Papes romains sur les princes, les pays, les peuples, les individus, d'après leurs doctrines et leurs actes, pour l'appréciation de leur Infaillibilité, par* Dr J.-F. CHEVALIER VON SCHULTE ». Dans cette brochure, l'auteur se livre aux attaques les moins fondées contre le Pape et l'Église ; Döllinger n'a cependant

(1) *Ignaz v. Döllinger* (2e édit.), p. 138.

(2) REUSCH, *Döllingers kleinere Schriften* (Stuttgart, Cotta, 1890), p. 421 sqq. — Les articles ont paru dans l'*Allgemeine Zeitung*.

pour elle que des paroles de louange et d'approbation. Il exprime l'espoir qu'à tous ceux qui n'ont pas le dessein arrêté de s'aveugler eux-mêmes, cet écrit ouvrira les yeux sur les dangers que ce nouveau dogme entraîne pour l'État et pour l'Église.

Deux jours plus tard (1), il soumit à une critique tout à fait hostile, dans un article plus étendu, l'importante lettre pastorale de son archevêque sur l'Infaillibilité, dont nous avons déjà parlé (2).

L'archevêque y avait cité très souvent, pour illustrer et prouver l'Infaillibilité papale, les ouvrages antérieurs de Döllinger, *l'Histoire de l'Église, le Christianisme et l'Église au temps de sa fondation, Église et Églises.* Döllinger répond : « La chaîne des témoignages cités se brise dans les mains de celui qui veut les saisir. Les passages sont les uns *inventés,* les autres *mal traduits*, d'autres *tronqués* et, par conséquent, *défigurés*, d'autres ne prouvent en aucune manière. » Après un renvoi à la brochure de Schulte, savant « dont les sentiments catholiques sont notoirement irréprochables », « qui a si complètement établi l'évidence de cette affaire », Döllinger finit par ces paroles perfides : « Notre lettre pastorale n'est pas adressée à quelque diocèse de l'Afrique du Sud ou de la Polynésie, ni à des fidèles hottentots, mais à une partie considérable du peuple bavarois, à la Cour et à la Capitale, et aux Chambres qui viennent de s'assembler. On affirme même qu'il y a dans ce diocèse deux Corps enseignants, l'un à Munich, l'autre à Freising. » /

Il existait, en effet, deux corps enseignants, et tous leurs

---

(1) *Allgemeine Zeitung*, 22 janvier : *Der Münchener Hirtenbrief vom 5 Januar 1871.* Dans Reusch, *loc. cit.*, p. 425 sqq.

(2) Voir plus haut, p. 547 sqq. La lettre pastorale est datée du 26 décembre 1870; voir Actes, etc , p. 61 sqq., Acte X a) *Zur Unfehlbarkeitsliteratur.* b) *Kirchengeschichte* c) *Christentum und Kirche in der Zeit der Grundlegung.* d) *Kirche und Kirchen.*

membres, à l'exception d'un seul, étaient avec leur archevêque, et non avec Döllinger.

Après avoir publié ces écrits, au mépris de l'avertissement de l'archevêque, Döllinger se mit à l'œuvre pour répondre à cet avertissement. La réponse (1) est datée du 29 janvier (2). Il y dit qu'une déclaration de soumission simple et non motivée ne lui serait pas possible, parce que, dès le commencement du synode du Vatican, il avait maintenu la doctrine opposée, et l'avait établie par beaucoup de raisons. S'il voulait se soumettre, il devrait en même temps se réfuter lui-même, et prouver publiquement que la doctrine qu'il avait proposée autrefois et surtout dans ces derniers temps, était fausse et absurde. A cette fin, il lui fallait étudier de nouveau la question, l'examiner et l'approfondir avec le plus grand soin, ce qu'il avait déjà commencé à faire depuis plusieurs semaines. S'il parvenait à se convaincre que la doctrine de l'Infaillibilité papale était la vraie, qu'elle était fondée sur l'Ecriture et la tradition, et que, par conséquent, il s'était trompé avec la grande majorité des théologiens allemands, il le confesserait sans réserve, publiquement; il irait même plus loin, et s'efforcerait, en avouant ses fautes et ses erreurs, de réparer le dommage que depuis quarante sept ans il avait causé à l'Eglise par les livres qu'il avait écrits et par les propos qu'il avait tenus pour soutenir la doctrine opposée.

« Je sais fort bien, dit il plus loin, que le prêtre doit être prêt à faire à l'Eglise le plus grand et le plus pénible des sacrifices, celui de sa réputation et de son honneur. Mais ce n'est qu'à une condition : celle d'être réellement convaincu de la vérité qu'il doit reconnaître à l'avenir, et de la fausseté de ce qu'il avait enseigné jusqu'alors. Car, sans cette conviction, une telle soumission serait certes un péché et un men-

(1) *Antwortschreiben.*
(2) Actes, etc., p. 97 sq., Acte XII.

songe grossier, et je suis convaincu que Votre Excellence ne veut pas m'y obliger par ses sommations. Ces sommations ne peuvent avoir que ce sens : « Donne-toi toutes les peines » possibles, et fais tout ce que tu peux, pour te procurer cette » conviction, qui est maintenant la mienne ». C'est ce que je fais en toute conscience, je prie Dieu de m'éclairer, j'examine et vérifie aussi bien que je puis, / mais, à cause de l'ampleur du sujet et de l'abondance des matériaux à examiner, c'est un travail qui exige un temps considérable ; je vous prie de me l'accorder et d'avoir un peu de patience pour le vieil homme. »

Telle fut la réponse de Döllinger. Il n'est pas nécessaire de s'arrêter à l'erreur manifeste qu'il soutient en prétendant que depuis quarante-sept ans, c'est-à-dire durant tout son enseignement, il avait écrit et dit le contraire de ce qu'il lui fallait maintenant admettre. Il déplaça aussi manifestement la question, en disant qu'il fallait encore examiner les matériaux de l'histoire, alors qu'il devait reconnaître dans les questions de foi l'autorité de l'Eglise, représentée par tout l'épiscopat. On se demande si Döllinger pouvait loyalement tenir cette lettre pour l'expression de sa pensée, alors qu'il faisait tout son possible pour se fortifier, lui et les autres, dans l'hostilité contre cette Eglise, à laquelle le prêtre « doit être prêt à faire même le plus grand et le plus pénible des sacrifices ». Le P. Michael n'est pas trop sévère, quand il dit à ce sujet (1) : « Schulte (2) dit que la réponse de Döllinger est « véritablement classique ». Si on la compare aux attaques, dont nous venons de parler, des 20 et 22 janvier de la même année, et à la réplique (à la défense de la lettre pastorale de l'archevêque) qui suivra, le 10 février (3), son explication à

(1) *Ignaz v. Döllinger*, p. 142.

(2) *Loc. cit.*, p. 190.

(3) C'est le troisième des articles reproduits par Reusch (*loc cit.*, p. 429 sqq.) : *Der Münchener Hirtenbrief und sein Verteidiger.*

l'archevêque et la demande d'une prolongation de temps sont une preuve éclatante d'un caractère peu honorable. »

Néanmoins Mgr Scherr résolut de patienter encore et d'accorder le délai demandé. Il répondit à Döllinger, dans une courte lettre du 14 février (1), « qu'il attendait sa déclaration définitive jusqu'au 15 mars de cette année, et qu'il était fermement résolu à faire alors ce que lui imposait sa charge d'archevêque ».

Mais Döllinger échappa encore une fois. Peut-être se trouvait-il encouragé dans sa résistance par la lettre que le roi Louis lui écrivit au jour anniversaire de sa naissance, le 28 février : « Je n'ai pas / besoin de faire ressortir combien me réjouit votre attitude résolue dans la question de l'Infaillibilité. La conduite de l'archevêque, qui s'est arrêté aussitôt après son premier élan, est misérable et digne de pitié .. Par contre, je suis fier de vous, véritable rocher de l'Eglise, vers lequel les catholiques qui pensent comme le Fondateur de notre sainte religion, peuvent, avec une inébranlable confiance, tourner des regards pleins de vénération (2) » Döllinger attendit donc jusqu'à la veille du 15 mars. Il déclara alors, à l'archevêque, qu'il se voyait « obligé de prier Son Excellence de lui accorder encore un délai de douze à quatorze jours (3) » ; et de fait, on lui accorda un troisième et dernier délai, jusqu'au 31 mars (4).

A quoi Döllinger employa-t-il son temps ? Nous l'apprenons par les passages suivants d'une lettre du 20 mars, que Reusch (5) nous a conservée. Le P. Michael l'a nommée le signal d'alarme de la révolte ouverte imminente. Dans cette

(1) Actes, etc., p. 99, Acte XIII.
(2) Schulte, *loc. cit.*, p. 337 sq.
(3) Actes, etc., p. 102, Acte XVII.
(4) Ibid., p. 103, Acte XVIII.
(5) *Lettres et explications de I. de Döllinger sur les décrets du Vatican*, 1869-1887; publiées par F. H. Reusch (Munich, Beck, 1890), p. 73, note 1.

lettre, adressée à Reusch lui-même, Döllinger dit : « Nous devons nous fortifier et nous exciter réciproquement à soutenir jusqu'à la fin cette lutte, que nous n'avons pas cherchée, mais qu'on nous impose, et cela, pour conserver aux générations futures le dépôt de la vérité. Si nous aussi nous donnions le spectacle de la soumission, le monde croirait que l'amour de la vérité s'est tout à fait éteint dans le clergé catholique et que le sacerdoce n'est plus qu'un métier. La banqueroute morale du clergé dans l'opinion publique est, sans cela, un fait accompli. La lutte mettra en lumière beaucoup de faits nouveaux, c'est-à-dire qui n'étaient, jusqu'ici, ni observés ni connus; j'y contribuerai un peu pour ma part. Bientôt ma réponse à mon archevêque paraîtra. »

Cette *Lettre*, datée du 28 mars, devait être la réponse définitive à l'invitation réitérée de se soumettre. Le 29 mars, elle arrivait à l'archevêque (1). L'auteur l'avait envoyée en même temps à l'*Allgemeine Zeitung* / qui la publia le 31 mars, comme supplément extraordinaire (2).

Döllinger demande à comparaître devant une réunion d'évêques, ou de membres du chapitre de la cathédrale de Munich, et il s'offre à leur prouver que les nouveaux décrets de foi ne sont fondés, ni sur l'Ecriture, ni sur la tradition, qu'ils sont en contradiction formelle avec « les conciles œcuméniques » de Constance et de Bâle, qu'ils sont absolument incompatibles avec la constitution des Etats de l'Europe, particulièrement avec celle de Bavière, et que, vu le serment qu'il a prêté à la Constitution, il se trouve dans l'impossibilité d'accepter ces nouveaux décrets. S'il était convaincu par les témoignages et par les faits, il s'engageait à se rétracter publiquement.

Il soutient que « des milliers de prêtres et des centaines de

(1) Actes, etc., p. 104 sqq., Acte XX.
(2) Schulte, *loc. cit.*, p. 192.

milliers de laïques pensent comme lui, et tiennent ces nouveaux articles de foi pour inacceptables ».

Il attaque la légitimité du concile du Vatican, qu'il met, sans pudeur, sur la même ligne que le brigandage d'Ephèse. « Dans toute l'histoire de l'Eglise, écrit-il, je ne connais qu'un seul parmi les conciles dits œcuméniques, où les détenteurs du pouvoir aient, comme dans ce dernier concile, empêché toute discussion approfondie de la tradition : c'est le deuxième concile d'Ephèse de l'an 449; le « brigandage » se déroula au milieu de la violence et de la tyrannie des factieux ; au concile du Vatican, ce furent le règlement imposé à l'assemblée, la commission pontificale et la volonté de la Majorité qui empêchèrent qu'on se livrât à un examen méthodique et approfondi..... /

» L'immense majorité des évêques des pays latins manquait ou de volonté ou de perspicacité pour distinguer convenablement la vérité du mensonge, le vrai du faux (1). »

Döllinger exagère, jusqu'à la rendre effrayante, la portée des décisions contenues dans les troisième et quatrième chapitres de la Bulle *Pastor æternus*. Il parle d'un « système de complète domination universelle et de dictature spirituelle », qui nous menace : « C'est la puissance absolue sur l'Eglise entière et sur chacun en particulier, telle qu'elle

(1) Ces accusations injustes excitent aussi l'indignation de M. Ollivier, qui écrit à ce sujet : « En tenant ce langage, Döllinger déraille visiblement. Comparer le concile paisible et libre du Vatican au brigandage d'Ephèse, c'est dépasser toutes les limites connues de l'exagération. Déclarer *ex cathedra*, du haut de la chaire de Munich, que la majorité des évêques institués divinement les successeurs des Apôtres, et que leur Chef, un Latin aussi, sont des ignorants et des lâches, c'est un acte d'omnipotence et d'infaillibilité personnelles, bien plus intolérable que l'Infaillibilité pontificale, qui après tout n'est que celle de l'Eglise elle-même en action. Tant qu'on reste dans la donnée catholique, à laquelle Döllinger ne cesse d'affirmer sa fidélité, le juge de la science des évêques n'est ni un professeur, quelque érudit qu'il soit, ni une Faculté de théologie, quelle que soit la distinction de ses membres ; c'est le Saint-Esprit qui prononce par la majorité des Pères, c'est Pierre qui parle par son successeur. » (*Loc. cit.*, II, p. 387 sq.)

est revendiquée par les Papes depuis Grégoire VII, telle qu'elle est exprimée dans beaucoup de Bulles depuis la Bulle *Unam sanctam*, que tout catholique doit à l'avenir croire et reconnaître. Cette puissance est illimitée, incalculable; elle peut pénétrer partout où, comme le dit Innocent III, il y a péché ; elle peut punir tout homme ; contre elle, point d'appel ; c'est l'arbitraire absolu, car le Pape porte, selon l'expression de Boniface VIII, tous les droits dans sa poitrine. Comme il est devenu infaillible, il peut en un moment, par ce seul petit mot *Orbi* (c'est-à-dire en s'adressant à toute l'Eglise), changer toute proposition, toute doctrine, toute prétention, en un article de foi infaillible, irrécusable. Contre lui, il n'y a pas de droit, pas de liberté ni personnelle, ni collective, ou, comme disent les canonistes : Le tribunal de Dieu et celui du Pape sont un seul et même tribunal. Ce système porte au front son origine romaine et ne pénétrera jamais dans les pays germaniques. »

Enfin, Döllinger l'affirme une fois encore : « Comme chrétien, comme théologien, comme historien, comme citoyen, je ne puis accepter cette doctrine ».

Un sentiment de tristesse et de consternation s'empare de celui qui lit ces débordements passionnés. Comment Döllinger pouvait-il tomber dans un tel aveuglement ? Il n'y avait certes plus rien à espérer d'une discussion, même si on avait pu s'y laisser entraîner. Que fit alors l'archevêque ?

Pour prévenir de plus grands désordres, par une lettre pastorale (1) courte et claire, du dimanche des Rameaux, 2 avril, il avertit ses fidèles des principales erreurs / contenues dans cette lettre si regrettable, et qui devait détacher leur auteur de la religion catholique, s'il continuait à les soutenir. Parmi ces erreurs il cite le projet d'une conférence, dans laquelle Döllinger voulait démontrer comme nulles des

(1) Actes, etc., p. 117 sqq., Acte XXI.

vérités qu'un Concile œcuménique légitime a solennellement définies ; de plus, l'exaltation excessive des recherches historiques, qu'il met au-dessus de l'Eglise en livrant ses décisions à la sentence définitive des historiens; enfin, « la supposition tout à fait erronée et l'accusation détestable » que les décrets du 18 juillet sont « absolument incompatibles avec les constitutions des Etats de l'Europe et surtout avec celle de la Bavière », même « si ces doctrines, dont les suites avaient causé la ruine de l'ancien Empire allemand, venaient à dominer dans la partie catholique de la nation allemande, elles porteraient aussi le germe d'une langueur irrémédiable dans l'Empire, qui vient d'être fondé. »

« Les vues, les principes et les jugements, exposés dans cette lettre, ont été, depuis l'annonce du concile du Vatican jusqu'à ce jour, répandus dans beaucoup de livres, de brochures et de journaux, avec une passion et une amertume nullement chrétiennes. Par cette lettre, hélas ! ce qui était depuis longtemps un triste pressentiment, devient une très grande probabilité : l'auteur de cette lettre semble avoir été le chef de tout ce mouvement hostile au concile du Vatican, qui a causé tant de troubles dans les esprits et d'inquiétudes dans les consciences. »

La lettre pastorale se termine par une exhortation pressante à prier pour le salut si compromis de l'auteur de cette déclaration hétérodoxe.

Le lendemain, 3 avril, l'archevêque envoya, par ordre supérieur, la lettre pastorale à Döllinger, et lui fit connaître (1) en même temps que les étudiants en théologie de l'archidiocèse recevaient défense d'assister à l'avenir à ses cours. L'archevêque, il est vrai, ne pouvait pas l'empêcher lui-même de les continuer ; cependant, comme il le faisait remarquer, il ne le pourrait faire qu'en opposition ouverte

(1) Ibid., p. 120, Acte XXII.

avec l'archevêque, gardien légitime de tout enseignement de la religion catholique. /

Finalement l'archevêque fit remarquer à Döllinger que la *Constitutio prima de Ecclesia Christi*, votée dans la quatrième session du concile du Vatican, était *dogmatique*, que le rejet des propositions qui y sont définies est une hérésie, que l'hérésie formelle entraîne *ipso facto* l'excommunication majeure, réservée au Pape ; qu'il devait examiner sa conscience, pour voir s'il n'était pas déjà frappé de cette censure ecclésiastique. « Si ce qu'à Dieu ne plaise, vous deviez persévérer dans l'attitude indiquée par votre lettre, il me faudrait nécessairement déclarer, par une sentence publique et solennelle, que vous avez été exclu de la religion catholique, à laquelle vous avez rendu autrefois de si grands services. »

Comme Döllinger persistait dans sa résistance, on fit savoir, deux semaines plus tard, le 17 avril 1871, qu'il était frappé de « l'excommunication majeure (1) ». Le lendemain, la même sentence fut portée contre le professeur extraordinaire Friedrich (2).

Döllinger, à la vérité, ne s'est jamais uni officiellement à la secte des Vieux-Catholiques ; mais hélas ! il n'a jamais retrouvé le chemin de l'Eglise, sa Mère. La Providence laissa encore vingt ans de réflexion à cet homme de plus en plus isolé; pendant ce temps, des dignitaires, même des plus élevés de l'Eglise (3), ont souvent essayé de le ramener à la vérité, mais toujours sans succès. Ce vieillard de plus de quatre-vingt-dix ans mourut à Munich, le 10 janvier 1890.

Munich était, dans l'Allemagne du sud, le centre du mouvement de protestation contre les décisions du Vatican; au

(1) Actes, etc., p. 134 sq., Acte XXX.
(2) Ibid., p. 138, Acte XXXIV.
(3) Voir Reusch, *Vorwort zu « Briefe und Erklärungen von I. v. Döllinger »*.

nord, cette résistance vint principalement de Bonn. Trois professeurs ecclésiastiques de l'Université des pays rhénans, Reusch, Langen et Knoodt, participèrent, nous l'avons vu, à la conférence que Döllinger avait réunie à Nuremberg. Une semaine et demie auparavant, ils s'étaient déjà réunis avec plusieurs professeurs de Bonn et quelques laïques de Cologne et de Coblence, à Königswinter, pour délibérer sur les moyens / d'exciter les catholiques « de toute condition » à la résistance contre la nouvelle doctrine. De Bonn étaient arrivés, outre ceux que nous avons nommés, le théologien Dieringer et le juriste Bauerband ; de Coblence, l'auteur de l'adresse des laïques de cette ville, le professeur supérieur du gymnase, Stumpf (1). Wulffiung, conseiller supérieur du gouvernement de Cologne, présidait. On se mit d'accord sur la déclaration suivante :

« Considérant que l'assemblée tenue au Vatican n'a pas délibéré en pleine liberté, et a pris des déterminations importantes sans l'accord nécessaire, les catholiques soussignés déclarent qu'ils ne reconnaissent pas les décrets sur la puissance absolue [?] du Pape et sur son Infaillibilité personnelle [?], comme décision d'un Concile œcuménique, mais qu'ils les rejettent comme une nouveauté en contradiction avec la foi traditionnelle de l'Eglise (2). »

On recueillit alors, de toutes les manières possibles, les signatures, et on les envoya au « comité central du mouvement contre l'Infaillibilité du Pape, au restaurant Freischütz »,

---

(1) Voir 1er vol., p. 261 sq.

(2) Schulte, *loc. cit.*, p. 106. — Le Concile n'emploie pas, il est vrai, les expressions *absolue* (puissance), *personnelle* (Infaillibilité), mais elles étaient, comme Scheeben (*Le concile œcuménique*, II, 432) le remarque fort bien, tout à fait propres « à évoquer devant un lecteur libéral de journaux le spectre affreux d'un absolutisme papal qui absorbe tout, et à tenir en éveil la jalousie de catholiques éclairés en faisant allusion à une perfection personnelle, spirituelle ou morale du Pape, réservée à lui tout seul et non aux autres enfants des hommes ».

à Cologne (1). Au commencement de décembre, on avait recueilli jusqu'à 1,359 noms (2). Mais bientôt après parut toute une série de rétractations, ce qui montre que bien des personnes avaient signé cette adresse sans en connaître le texte et le but, croyant qu'il s'agissait d'une chose indifférente, et nullement d'une décision dogmatique exprimée par la majorité des évêques (3).

Pendant qu'on entretenait cette agitation dans le peuple, on s'efforça aussi à Bonn d'entraîner dans le mouvement ces évêques de la Minorité, de la soumission desquels rien n'avait encore transpiré. Vers la mi-septembre (22 ou 23) il se forma à « l'Etoile d'or », avec le concours de Reinkens et autres, ce qu'on appelle le *Comité de Bonn*, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois (4); il était composé des professeurs laïques Bauerband, Kampschulte, Ritter et Lörsch (5). Ils adressèrent, le 4 novembre, une lettre commune aux cardinaux Rauscher et Schwarzenberg, à NN. SS. Deinlein, Héfelé, Greith et Strossmayer, en les priant « d'examiner si, — au cas où une réunion des évêques allemands, autrichiens et suisses

(1) « On devait recueillir des signatures sur les routes, dans les auberges, par le colportage, par des envois sous bande, par le secours de l'amitié et de la coterie, par des professeurs savants et des femmes dévotes. On dit aussi qu'un membre haut placé du gouvernement devait inviter les bourgmestres à réunir des signatures, et qu'un des employés les plus élevés de l'instruction publique à Berlin devait exciter les maîtres de gymnase à souscrire. » (Scheeben, *loc. cit.*, p. 428.) — *Kölnische Volkszeitung*, 10 septembre 1870, première page, annonces.

(2) Schulte, *loc. cit.*, p. 106.

(3) *Kölnische Volkszeitung*, 19 septembre 1870, deuxième page, annonces, Déclaration de G. et J. P. Scheid, qui ajoutent encore : « Nous nous sommes laissé convaincre par un certain M. de Alf, qui nous a affirmé qu'il ne s'agissait pas d'une question de foi, que le Pape pouvait errer et pécher comme un autre homme, que l'évêque de Trèves pensait de même, que les ecclésiastiques signeraient aussi, et que les catholiques les plus vaillants de Coblence et d'autres villes avaient déjà signé ». — Schulte (*loc. cit*, p. 107) déclare : « Les signatures ne furent pas réunies, mais envoyées directement ». — Autres rétractations, voir *Kölnische Volkszeitung* des 23, 25, 27, 29 septembre, où il est constaté que des catholiques ont signé.

(4) Voir plus haut, pp. 496, 556, etc.

(5) Schulte, *loc. cit.*, p. 111 sq.

de la Minorité encore fidèles, de théologiens choisis et de laïques distingués, serait présentement impossible, — ces archevêques et évêques ne pourraient pas se concerter par lettre pour tranquilliser les esprits et protéger les consciences. « Nous croyons pouvoir assurer que ces évêques mériteraient la reconnaissance de milliers de catholiques et préviendraient efficacement de plus grands malheurs (1). » Nous avons déjà indiqué (2) les réponses qu'ils reçurent; elles ne devaient certes pas les encourager dans leur entreprise. /

L'assemblée de Königswinter et ses conséquences obligèrent Mgr Melchers, archevêque de Cologne à prendre des mesures pour protéger la foi dans son diocèse. Il interdit, le 16 août, — et d'autres évêques l'imitèrent bientôt (3) — la lecture du *Mercure du Rhin* (4), de Bonn, qui s'était signalé dès le début par son acharnement contre le Concile, et qui, en publiant la déclaration de Königswinter, venait d'écrire cyniquement « que celui-là ne prenne aucune part à l'agitation qui se laisse effrayer par le refus d'absolution *in extremis* et de la sépulture ecclésiastique (5) ». L'archevêque voulut ensuite se rendre compte des dispositions de la Faculté de théologie de Bonn.

Le 20 septembre, il envoya un formulaire à signer aux professeurs de théologie catholique impliqués dans le mouvement de protestation : Hilgers, Dieringer, Reusch et Langen,

---

(1) La lettre se trouve avec les actes de Schwarzenberg aux Archives. Schulte qui, dans son *Vieux Catholicisme*, a fait un travail superficiel, écrit à la page 112 : « Je ne puis communiquer cette lettre, que j'ai lue, malheureusement sans la copier, sur l'exemplaire envoyé au cardinal Schwarzenberg ». A la page 208 il donne la citation textuelle précédente, prise de la réponse de Deinlein, qui contient de fait la partie principale.

(2) Voir plus haut, pp. 496, 556, 566, 568 sq., 575, 581.

(3) Munster, Mayence, Paderborn, Ermeland.

(4) Schulte, *loc. cit.*, p. 126.

(5) *Le Concile œcuménique*. Stimmen aus Maria Laach. Nouvelle série. Fascicule 10 (1870), p. 106.

ainsi qu'à Knoodt, professeur ecclésiastique de la Faculté de philosophie. Ils devaient déclarer franchement qu'ils se soumettaient à toutes les décisions du concile du Vatican et spécialement au décret sur l'Infaillibilité pontificale, et promettre de s'y tenir dans leur enseignement public et privé. Cette déclaration devait être faite sous trois jours (1). Le 8 octobre, la formule fut de nouveau présentée aux retardataires, avec la menace que si, dans dix jours, ils ne s'étaient pas soumis à cette nouvelle sommation, ils seraient privés de la mission canonique d'enseigner la théologie, et encourraient la suspense (2). Comme ils laissèrent encore passer ce délai, les professeurs Hilgers, Langen, Reusch et Knoodt furent suspendus et privés de la mission canonique d'enseigner (3). Cependant, l'archevêque essaya encore plusieurs fois de regagner ces infortunés (4). Ce n'est qu'après leur adhésion publique au Vieux-Catholicisme qu'ils furent excommuniés comme hérétiques, le 12 mars 1872 (5). /

La soumission du professeur Dieringer (6) se produisit d'une façon toute spéciale. Il avait pris une part très vive aux délibérations de Königswinter (7), et s'y était laissé entraîner à des paroles violentes et passionnées (8). Lorsque, le 20 septembre, l'archevêque lui demanda, à lui aussi, de signer la formule dont nous venons de parler, il donna une déclaration insuffisante. Il dit qu'il « acceptait la première constitution dogmatique du concile du Vatican sur l'Église, comme

(1) Schulte, *loc. cit.*, p. 127.
(2) Ibid., p. 128 sqq.
(3) Ibid., p. 132 sqq.
(4) Ibid., pp. 140 sqq., 147 sqq.
(5) Ibid., p. 149 sqq.
(6) Sur la conduite de Dieringer, voir le récit de Franz Kaufmann dans la *Biographie de son père Léopold Kaufmann*, premier bourgmestre de Bonn (Cologne, 1903), p. 157 sqq.
(7) Schulte, *loc. cit.*, pp. 136, 138 sqq.
(8) Kaufmann, *loc. cit.*, p. 158.

constitution de Pie IX, mais non comme constitution du Concile ». C'est pourtant ce qui devait le sauver. En cette occasion, l'archevêque montra combien il était disposé à prendre tous les égards, dès qu'il y avait une espérance de réconciliation. Pendant que la loi canonique suivait son cours contre les autres professeurs, qui refusaient tout accommodement, Mgr Melchers s'adressa à Rome pour obtenir, semble-t-il, la plus grande condescendance possible envers Dieringer. Le 22 décembre 1870, arriva, par l'entremise du nonce de Munich, la réponse, où l'on montrait, avec amples raisons à l'appui, qu'il fallait absolument exiger la reconnaissance du Concile comme œcuménique (1). Alors Dieringer, sur lequel ses anciens amis catholiques (2) avaient pendant ce temps repris influence, fut appelé à Cologne. L'archevêque lui communiqua la réponse du nonce du Pape, et, le 3 janvier 1871, le professeur Dieringer fit la déclaration suivante : « Non seulement je me soumets à la constitution de Pie IX de *Ecclesia Christi*, comme constitution dogmatique et pontificale, mais sur la foi de l'autorité pontificale, je la reconnais aussi, sans restriction, comme décision d'un Concile œcuménique (3) ». Les combats intérieurs, mais surtout les attaques violentes que ses collègues ennemis du Concile dirigeaient contre lui, rendirent insupportable à cet homme sensible son séjour à Bonn. Dès le commencement de mai, il quitta la ville, / dans laquelle il avait vécu et travaillé pendant vingt-sept ans, pour prendre la direction de la petite paroisse de Veringendorf dans sa patrie de Sigmaringen. Il y mourut le 8 septembre 1876 (4).

---

(1) Bellesheim, dans le *Katholik*, 1896, II, 282 sqq., a publié entièrement la lettre intéressante de Mgr Meglia.

(2) Les professeurs Floss et Walter, le premier bourgmestre Kaufmann, et l'archiprêtre Nau.

(3) Kaufmann, *loc. cit.*, p. 159.

(4) Ibid., pp. 160, 175 sq.

Nous serons bref sur le sort des autres ennemis du Concile en Allemagne. Mgr Krementz se vit obligé de demander aux professeurs du lycée de Braunsberg une déclaration d'orthodoxie : le professeur Michelis avait dû déjà au mois d'août, être suspendu (1) de ses fonctions, à cause d'un article dirigé contre le Pape (2). Les professeurs Thiel (3), Hipler, Dittrich et Kolberg se soumirent à l'ordre de leur évêque, tandis que Michelis et Menzel refusèrent opiniâtrement leur adhésion aux décrets du Concile, et furent pour ce motif exclus de l'Eglise. Michelis devint bientôt l'agitateur le plus ardent de la nouvelle secte. Wollmann, professeur ecclésiastique du gymnase, fut aussi suspendu de ses fonctions et finalement excommunié (4).

A Breslau, on fut obligé de sévir contre les professeurs de théologie Baltzer et Reinkens. Comme ils refusaient, après la sommation du 17 octobre 1870 et après celle du 7 novembre, de rétracter la déclaration de Nuremberg et d'accepter les décrets du Concile, ils furent privés de leur mission canonique d'enseigner et suspendus. Le même sort frappa Weber, professeur ecclésiastique du gymnase et chargé de cours libre à l'Université. L'excommunication ne fut prononcée contre eux qu'au commencement de 1872, lorsque déjà ils étaient irrévocablement unis aux Vieux-Catholiques.

Après tout ce que nous avons dit, est-il nécessaire de montrer encore une fois ce qu'il y a d'injuste, d'illicite, de déraisonnable dans cette conduite des ennemis du Concile, qui mettent leur jugement particulier au-dessus de la sentence de l'Eglise entière? Les pages vives et exactes de M. Ollivier serviront de conclusion à ce chapitre :

---

(1) *Allgemeine Zeitung*, nº 216.
(2) Schulte, *loc. cit.*, p. 175.
(3) Voir 3e vol., p. 274.
(4) Schulte, *loc. cit.*, pp. 175, 183. Voir plus loin, chap. VIII.

« Quelle société pourrait se maintenir, si chacun de ses membres ne subordonnait pas son sens particulier au jugement commun ? Ma conscience, dites-vous ! Qu'est-ce que votre conscience, / en comparaison de celle que, selon votre foi, Jésus-Christ a allumée à Rome pour éclairer la terre ? Rien de plus sacré que les droits d'une conscience, à une condition toutefois : c'est qu'elle ne soit ni déréglée, ni erronée, ni faussée. Comme toute conscience n'est pas droite, tout ce qui est selon la conscience n'est pas droit. Il est certaines consciences perverties par des sophismes ou gangrenées par les passions auxquelles il n'est pas permis d'obéir. N'est-ce pas le cas? Comment ! d'un côté il y a le Pape, les évêques, le Concile, les théologiens, les prêtres, les fidèles ; de l'autre côté, vous ! Et vous déclarez que votre opinion vaut plus que celle du Pape, des évêques, du Concile, des théologiens, des prêtres, des fidèles ! L'Eglise entière, à laquelle une assistance spéciale a été promise, se trompe ! Vous seul, à qui nulle promesse n'a été donnée, êtes infaillible ! Comme Luther, vous dites au Pape : « Pape, tu as prononcé avec le » Concile ; à moi maintenant de décider si j'accepte ou si je » rejette ton jugement (1) ». A la bonne heure ! Mais avec un tel délire d'infatuation personnelle, pourquoi prétendez-vous demeurer encore dans l'Eglise ? Ce n'est pas cette vieille Eglise qui, comme vous l'en accusez, se transforme et vous rejette ; c'est vous qui vous précipitez hors d'elle, poussé par les paroles qu'elle n'a cessé de répéter depuis son premier jour : « La foi a pour compagne l'obéissance et pour mère l'humi- » lité (2) ». Cessez donc de tromper les autres ou de vous tromper vous-même ; allez grossir, d'une secte de plus, les sectes protestantes ; devenez philosophes, rationalistes, positivistes,

(1) *De Conciliis*, art. 115. (Citation d'Ollivier, extraite de la préface du *de Conciliis*, de Bellarmin).

(2) Bellarmin, ibid., préface.

darwinistes, ce que vous voudrez; ne persistez plus à accréditer votre révolte auprès des simples en vous réclamant de la foi de l'Eglise catholique. Où est cette foi, si elle n'est pas dans le Pape et dans le Concile? Mais le Concile, ripostez-vous, n'a pas été œcuménique, il a manqué de liberté, ses décrets n'ont pas réuni l'unanimité morale. De quel Concile n'a-t-on pas d'abord mal parlé ainsi, et auquel n'a-t-on pas ensuite respectueusement obéi? Il en sera de même du concile du Vatican. Les divers reproches dont il a été l'objet, excusables dans la chaleur de la lutte, n'ont pas supporté / l'examen de sang-froid du lendemain. La liberté a été entière, et l'unanimité morale, qui n'était pas indispensable, a existé: 451 contre 2 (1), et si l'on veut ajouter les abstenants qui ne disputaient que sur l'opportunité et qui se sont soumis, 451 contre 52 (2). Pouvait-on désirer une unanimité morale plus écrasante? D'ailleurs, qui vous donne le droit de prononcer que le Concile n'a pas été œcuménique? En règle, le signe unique de l'œcuménicité d'un Concile est qu'il a été confirmé par le Pape. Voulez-vous avec Bossuet, qu'on ne sache certainement si un Concile a été œcuménique que par l'assentiment de l'Eglise? Quel Concile a reçu un assentiment aussi immédiat que celui du Vatican? (3) » /

(1) En réalité, 533 contre 2; Ollivier donne ici le scrutin de la 85e Congrégation générale (voir plus haut, p. 479) au lieu de celui de la session publique (voir plus haut, p. 499).

(2) En réalité, 533 contre 52; Ollivier pense manifestement aux 55 signataires de l'adresse au Saint-Père du 17 juillet 1870. — *C. V.* 994 b sqq.

(3) Ollivier, *loc. cit.*, II, 394 sqq.

CHAPITRE VII

Ecrits parus après la définition sur l'Infaillibilité pontificale et le Concile.

Depuis le commencement de ce travail, nous n'avons cité de la masse des écrits relatifs au Concile que les plus marquants ou ceux dont la portée était plus générale. Notre intention n'est pas non plus de mentionner ici tous les articles, brochures et livres, qui ont paru plus nombreux encore, après que cette doctrine si attaquée fut devenue un dogme, et que le Concile, par suite de l'occupation violente des Etats de l'Église, eut été obligé de cesser provisoirement ses débats. L'exposé complet de cet immense mouvement littéraire, provoqué par le concile du Vatican, sera un jour l'objet d'un travail particulier; les notes (1) de *Friedberg* forment pour ce travail, du moins en ce qui concerne l'Allemagne, un bon point de départ (2). Il s'agit seulement ici de compléter / les indications déjà données à ce sujet et de conclure par un aperçu plus général sur les principaux courants que suivit l'activité des écrivains aussitôt après le Concile.

Il faut surtout rappeler ici le zèle infatigable des évêques.

---

(1) *Actes sur le premier concile du Vatican* (Tubingue, 1872), pp. 1-20, 33-41, 53-57, 67-69, 757-767, et beaucoup d'autres passages.

(2) Une bonne vue d'ensemble sur les écrits les plus importants du Concile nous est fournie par Hülskamp dans beaucoup de numéros du *Literarische Handweiser* publié par Hülskamp et Rump (Münster, Theissing).

L'année précédente, ils avaient, par de nombreuses lettres pastorales, instruit leurs fidèles sur la signification et le rôle du Concile œcuménique (1) ; ils s'empressèrent ensuite de mettre en lumière la teneur et la portée des décrets du Concile, et de les défendre, là où la chose était nécessaire, contre les attaques des adversaires. Nous avons déjà cité une série de lettres pastorales des évêques de la Minorité (2), ainsi que la lettre collective de l'épiscopat allemand (3) et la lettre pastorale collective des évêques suisses (4). NN. SS. Martin (5) et Senestrey (6) se signalèrent par leurs lettres et leurs écrits sur le nouveau dogme. Mgr de Ketteler, évêque de Mayence, exposa aussi la décision du Concile dans un écrit particulier (7).

En Autriche, les lettres pastorales de NN. SS. Fessler (8), Gasser (9), et la brochure de Mgr Zwerger (10), se firent remarquer au delà des limites de leurs diocèses. Mgr Lachat, évêque de Bâle et de Soleure, eut, par suite de son mandement de carême sur l'Infaillibilité / pontificale, des difficultés avec

---

(1) Voir 1er vol., p. 169 sq.; Friedberg, *Actes*, p. 67 sqq.

(2) Cologne, Ermeland, Trèves, p. 547; Munich, p. 547 sq.; Breslau, p. 555; Rottenbourg, p. 565 sq.; Vienne, p. 568; Olmütz, p. 570; Gran, p. 576; Orléans, p. 599, Saint-Louis ; p. 606 sqq.

(3) Ibid., p. 566.

(4) Ibid., p. 589.

(5) Par trois lettres pastorales : 1° *Le Magistère infaillible*; 2° *Le caractère libre et véritablement œcuménique du concile du Vatican*; 3° *Ce que le concile du Vatican nous ordonne de croire sur le Pape*, et une brochure, *Le vrai sens de la décision du Vatican sur l'Infaillibilité du Pape* (Paderborn, 1871).

(6) Lettres pastorales du 28 octobre 1870 et du 28 mai 1871. — Sur sa lettre au ministre des cultes de Bavière, voir le chapitre suivant.

(7) *Le Magistère infaillible du Pape après la décision du concile du Vatican*, Mayence, 1871.

(8) Lettre pastorale du 24 avril 1871. Voir plus loin ses autres écrits.

(9) Sa lettre pastorale fut traduite en italien. Voir *Civiltà cattolica*, ser. 8, vol. 1, p. 474.

(10) *Que nous apprend le concile œcuménique du Vatican sur l'Infaillibilité du Pape?* Réponse destinée à ses diocésains. (Graz, 1870).

le gouvernement du canton libéral d'Argovie (1). Parmi les lettres pastorales d'Italie, mentionnons celles de NN. SS. Rota, évêque de Guastalla, et Guttadauro, évêque de Caltanisetta. Cette dernière valut à son auteur de particulières félicitations du Saint-Père (2). Mgr Plantier (3) mérita la même faveur, et sa lettre si solide fut traduite en allemand (4). Mgr Caixal y Estrade adressa de Rome, où il était resté jusqu'à l'invasion des Piémontais, une belle lettre à son diocèse (5). Les lettres de NN. SS. Manning et Ullathorne excitèrent une vive attention en Angleterre. Mgr Manning publia en un volume (6) sa lettre, accompagnée de nombreux documents concernant la définition, entre autres la traduction anglaise de la lettre collective de Fulda. La lettre de l'évêque de Birmingham (le supérieur du P. Newman) fut aussi mise dans le commerce (7). Mgr Dechamps, archevêque de Malines, répondit le 30 août 1870 à l'adresse de respectueux hommage de son clergé, par un discours substantiel « sur le concile du Vatican, ses travaux, sa signification et ses adversaires (8)». Nous n'en finirions pas, si nous voulions continuer notre énumération. Nous ne citerons plus que trois membres célèbres du Concile, qui, aussitôt après la définition, envoyèrent de Rome de remarquables lettres pastorales à leurs troupeaux éloignés, pour leur apprendre avant leur retour, les événements du Concile. Mgr Martinez compose une lettre pastorale le jour même de la définition, la fait imprimer à Madrid (9) et envoyer aux catholiques de Cuba.

---

(1) Voir le chapitre suivant.

(2) *Civiltà cattolica*, *loc. cit.*, p. 475.

(3) Ibid., p. 468 sq.

(4) *La définition dogmatique de l'Infaillibilité papale dans son développement historique*, Vienne, Sartori.

(5) *Civiltà cattolica*, *loc. cit.*, p. 473 sq.

(6) *The Vatican Council and its Definition*, Londres, Longmans.

(7) *The Council and Papal Infaillibility*, London, Burns.

(8) Voir Scheeben, *loc. cit.*, II, 391 sqq.

(9) Imp. de Aguado.

Mgr Spalding date la sienne (1) de Rome, 19 juillet, et le patriarche latin / de Jérusalem, Mgr Valerga, compose et publie de même, dans la Ville éternelle, sa lettre pastorale (2) au clergé et au peuple du vicariat apostolique d'Alep.

A ces lettres pastorales vint s'ajouter une quantité innombrable de mémoires et d'écrits, dans lesquels des prêtres catholiques et même de simples laïques s'occupaient du dogme nouvellement défini, soit pour l'expliquer, soit pour le défendre. Pas une feuille catholique au monde, diocésaine ou autre, qui ne publiât alors un ou plusieurs articles sur les décisions du Concile et surtout sur l'Infaillibilité pontificale (3). Les journaux et les revues qui avaient pris exclusivement ou principalement à tâche d'exposer et de discuter les événements du Concile dès leur début, comme l'*Univers* et le *Monde*, la *Civiltà cattolica*, le *Tablet*, la *Revue de Dublin*, le *Katholik*, les *Feuilles historiques et politiques*, les *Stimmen aus Maria-Laach*, les *Feuilles périodiques sur le Concile œcuménique* de Scheeben, etc. (4), continuèrent à le faire longtemps encore après la prorogation du Concile. La *Civiltà* se vit, il est vrai, obligée, après les événements orageux du 20 septembre, de suspendre quelque temps ses publications. Mais dès qu'elle reparut à la fin de décembre, à Florence, elle recommença ses publications si documentées sur « les choses ayant trait au Concile ». Les *Stimmen aus Maria-Laach* se transformèrent, pendant l'été de 1871, en une savante revue générale mensuelle, en donnant cependant toujours aux questions ecclésiastiques et théologiques une attention particulière. Le professeur Scheeben du séminaire archiépiscopal de Cologne donna à sa revue, dès le quatrième volume, le titre de *Feuilles périodiques pour la dis-*

(1) Baltimore, Kelly,
(2) Tipi di Propaganda.
(3) Voir Friedberg, *Actes*, etc., p. 761 sqq.
(4) Voir 1er vol., p. 169 sq.

cussion scientifique des grandes questions religieuses du temps présent. Dix années encore, jusqu'en 1882, ce célèbre théologien a contribué par ses écrits apologétiques, tout à la fois savants et populaires, à l'instruction et à la culture des classes instruites de l'Allemagne catholique.

Enfin, outre ces périodiques, parut un grand nombre de livres et de brochures remarquables en Italie (1), en Angleterre (2), en France (3), en Autriche-Hongrie (4) et surtout en Allemagne, où l'opposition, tenue en éveil par Döllinger, rendait nécessaire plus qu'ailleurs un enseignement sérieux du peuple catholique (5).

La résistance que Döllinger et ses compagnons opposèrent à la doctrine catholique, fit naître plusieurs écrits polémiques, qui s'attachèrent d'abord à la déclaration de Nurem-

---

(1) Par ex., Fra Alessandro da Crecchio, O. M., *Saggio intorno alle prerogative del Romano Pontifice*, Roma, Salvinucci. — Orazio Bertoni, *L'infallibilità del Papa*, Roma, Monaldi. — Mgr Celesia, *Il Concilio e gli oppositori dell' infallibilità*, Torino, Speirani.

(2) Par ex., A. Coffin, C. SS. R., *Hear the Church*, London, Burns. — J. N. Sweeny, O. S. B., *Lectures on the œcumenical Council*, London, Catholic publishing Company.

(3) Par ex., R. P. Marie-Antoine, Missionnaire Capucin, *Entretiens théologiques sur les grandes questions du jour : Concile-Infaillibilité*. Toulouse, Privat. — E. de Marin, *De l'infaillibilité doctrinale attachée au caractère apostolique de l'Eglise*, Paris. Perisse.

(4) Par ex., Georg, Mösinger, *Die Unfehlbarkeit des Papstes, gemeinfasslich erklärt*, Wien, Sartori. — H. v. Hurter, *Das Konzil und die Unfehlbarkeit*. Id. — Th. v. Pachmann, *Ein ernstes Wort zum Verständnis der Lehre von der päpstlichen Unfehlbarkeit*. Id. — Frz. Egger, *Das neu erklärte Dogma von der Unfehlbarkeit des Papstes beleuchtet*, Brixen, Weger.

(5) Par ex., C. v. Schazler, *Die päpstliche Unfehlbarkeit aus dem Wesen der Kirche bewiesen*, Freiburg, Herder. — B. Rive, S. J., *Die Unfehlbarkeit des Papstes mit Rücksicht auf die neueste Kontroverse*. Paderborn, Junfermann. — Ph. Hergenröther, *Die päpstliche Unfehlbarkeit*, Mainz, Kirchheim. — J. Schmitt, *Die Lehre von der päpstlichen Unfehlbarkeit*, Freiburg, Herder. — J. Rebbert, *Das unfehlbare Lehramt des Papstes*, Paderborn, Junfermann. — Dr Otto, *Vernunftbeweis für die Notwendigkeit der Unfehlbarkeit des Papstes*. Id. — W. Cramer, *Wahrheit und Märchen, oder die Glaubensentscheidung des 18 Juli*. Dülmen, Laumann. — E. Th. Thissen, *Das grosse Missverständnis in Sachen der päpstlichen Unfehlbarkeit*. Limburg, Glässer. — Alban Stolz, *Wohin sollen wir gehen ?* Freiburg, Herder.

berg (1), et plus tard à la lettre du savant de Munich à son archevêque, 28 mars 1871.

Un pamphlet envenimé d'un disciple dévoué de Döllinger, Lord Acton, ouvrit le feu. Il avait pour titre *Lettre à un évêque allemand du concile du Vatican*, et fut envoyé, vers le milieu de septembre, avec une partie de la déclaration de Nuremberg, aux / évêques allemands de la Minorité (2). Lord Acton avait pu se procurer, malgré le secret prescrit pour les discussions du Concile, un extrait (*Synopsis analytica*) des remarques écrites qu'avaient faites les Pères du Concile sur le *premier* projet, plusieurs fois modifié, du quatrième chapitre de la *Constitutio prima de Ecclesia*, ou, comme on la nommait alors, *de Summo Pontifice* (3). Sans faire attention à leur ensemble et quelquefois en faussant ouvertement le sens, il traduisit un certain nombre de passages, dans lesquels plusieurs évêques de la Minorité avaient présenté leurs objections contre la définition projetée par la Députation de la Foi. La caricature ainsi obtenue devait, avec d'autres prétendues assertions d'évêques qu'il nommait, fournir la preuve que le Concile s'était jugé lui-même « par la bouche de ses membres les plus capables » car ils le dépeignaient comme une « conjuration contre la vérité divine et le droit ». Ils déclaraient « que les nouveaux dogmes n'avaient été ni enseignés par les Apôtres, ni crus par les Pères, que c'étaient des erreurs pernicieuses aux âmes, en contradiction avec la véritable doctrine de l'Eglise, fondées sur le mensonge, une honte pour les catholiques ». D'après eux, le concile du Vatican aurait été un pseudo-concile.

Une grande partie du monde catholique, dit Acton, honore dans la Minorité des Pères du Concile les vrais témoins de

(1) Voir plus haut, p. 615 sq.

(2) Nordlingue, Beck, p. 19.

(3) Ces extraits, on le sait, étaient l'œuvre de la Députation ; on les communiquait chaque fois sur feuilles imprimées.

sa foi, et veut à l'avenir rester inséparablement unie à ces hommes, dont la conduite récente a réveillé la confiance de tant de personnes. Mais lorsqu' « arriva l'heure de la décision critique », « la direction désirée » disparut tout à coup. La foi sincère que beaucoup avaient en la vérité de leur parole et en la fermeté de leur sentiment, était ébranlée, depuis que quelques évêques avaient proclamé le décret « sans ajouter qu'il renfermait des erreurs et venait d'une autorité insuffisante ». « Des évêques qui ont jugé le décret illégal, la doctrine anticatholique, ne font rien pour en empêcher l'acceptation par les fidèles. Rien d'étonnant que l'on se demande aujourd'hui si / ces imposantes proclamations ont été approuvées à Rome, ou regardées comme sérieuses. »

La lettre se termine par l'avertissement suivant : « Si vous avez réellement, vous et d'autres, embrassé cette opinion, vous aurez à réparer un grand nombre d'erreurs déplorables... Si les évêques eux-mêmes sont arrivés, à la dernière heure, à se convaincre, et s'ils admettent comme doctrine et comme loi de l'Eglise le contraire de ce qu'ils ont soutenu, ils se sentiront inévitablement poussés à réparer le scandale qu'ils ont donné... Si des prêtres et des laïques rejettent maintenant les décrets, ce n'est que l'effet de leur exemple, l'écho de leurs paroles épiscopales. Le mouvement obéit à l'impulsion qu'ils ont donnée et suit la voie qu'ils ont tracée. Ils en sont les auteurs et les guides naturels. Si la défense de l'ancien organisme de l'Eglise se maintient dans les limites légales et garde son rôle conservateur, ou si la science catholique est forcée à livrer un combat qui pourrait se tourner contre les détenteurs mêmes de l'autorité dans l'Église, eh bien, les évêques en répondront. « Vous n'oublierez pas, je crois, vos paroles, continuait lord Acton, vous ne renierez pas votre œuvre ; car je place ma confiance en ces évêques — il y avait parmi eux des Allemands — qui, à la dernière heure du Concile, avertirent leurs collègues « qu'on

devait lutter jusqu'à la fin, et donner au monde l'exemple du courage et de la persévérance, dont il avait tant besoin. »

Parmi les membres de la Minorité nommés dans le pamphlet, se trouvait Mgr de Ketteler, évêque de Mayence. Il releva aussitôt le gant et donna à son injuste provocateur une réponse méritée. *La Minorité du Concile* (1) n'avait que quinze pages, mais était écrasante pour l'adversaire.

D'abord Mgr de Ketteler conteste le droit que s'arroge le Lord anglais de se donner comme le représentant d'une grande partie du monde catholique : « Lord Acton est un élève de Döllinger et appartient à cette école trop connue que Döllinger dirige depuis quelques années... Il peut donc parler en son nom et au nom du petit nombre de partisans qui pensent comme lui, mais nullement au nom d'une grande partie du monde catholique. » /

Veut-il voir dans la Minorité des Pères du Concile les vrais témoins de la foi de l'Eglise, en contradiction avec la décision du Concile même? Il n'en a pas le droit, comme catholique. Nous sommes certainement « de vrais témoins », écrit l'évêque, en ce sens que nous avons rendu témoignage d'après notre conviction loyale, mais nous n'avons, en toute vérité, aucune prétention au titre de témoins infaillibles. Chacun de nous n'a déposé son témoignage qu'avec la volonté de se soumettre sans restriction au témoignage universel de l'Eglise infaillible. Si donc Lord Acton parle sérieusement quand il se prétend résolu à rester inséparablement uni à ces hommes, il doit donc aussi les suivre dans leur soumission à l'autorité de l'Eglise. La plainte de manquer de la « direction » désirée, du côté des évêques est donc sans fondement; cette « direction » se trouve précisément dans l'exemple de la soumission aux décisions du Concile inspirées par le Saint-Esprit, soumission qui résulte de la conviction de

(1) Mayence, Kirchheim, 1870.

leur propre faillibilité et de l'Infaillibilité de l'Eglise. Mais si Lord Acton, au lieu d'agir ainsi, veut chercher son salut dans des assertions émises pendant les discussions qui précédèrent la décision du Concile, il n'en a pas le droit, puisque ces assertions ne prétendent nullement être même de loin des jugements irréformables. C'est ce qui s'appelle mettre tout à l'envers, et refuser à l'Eglise l'autorité qui n'appartient qu'à elle, pour l'attribuer à quelques évêques en particulier.

Mais beaucoup de ces assertions, attribuées aux évêques de la Minorité, ne leur appartiennent aucunement. Lord Acton a tiré à lui les citations de la *Synopsis analytica*. « Bien des textes se trouvent rapportés de telle manière qu'ils ont chez lui une signification tout autre que dans leur contexte primitif. D'autres textes sont tout à fait falsifiés ; » ce que Mgr de Ketteler prouve clairement par une série d'exemples. « Mais si dans ces textes il y a quelques expressions peu claires, insoutenables ou erronées, ce sont là des erreurs de quelques particuliers qu'on ne peut en aucune manière imputer à tous les évêques de la Minorité.

» Il est inadmissible, déclare avec raison Mgr de Ketteler, et ce serait détruire complètement l'ordre divin de l'Eglise, que des hommes qui n'ont pas assisté au Concile, qui n'ont qu'une connaissance très défectueuse de la marche de ses délibérations, et qui souvent n'en savent que ce qu'une presse très hostile leur a appris, / puissent se servir des déclarations faites par quelques évêques au cours des discussions sur les conditions d'un Concile légitime, pour attaquer la validité du présent Concile. Il n'appartient pas à des évêques pris en particulier, encore moins à un simple laïque ou à un simple prêtre de prononcer un tel jugement. »

Le vaillant évêque repousse avec indignation la prétention d'Acton, quand il affirme que les prêtres et les laïques, en rejetant les décrets, ne font que suivre l'exemple des évêques de la Minorité, l'impulsion qu'ils leur ont donnée et la voie

qu'ils leur ont tracée. « Qui donc, dit-il, connaît si peu ce qui se passe en Allemagne pour pouvoir dire en toute vérité que Döllinger et les autres professeurs qui dirigent le mouvement sont « l'écho » de ces paroles épiscopales, qu'ils ne font qu'obéir à « l'impulsion » des évêques, et suivre la voie tracée par eux ? Qui peut dire, en restant dans la vérité, que les évêques sont les « auteurs » et les « guides » de ce mouvement ? Il est impossible de travestir plus complètement la réalité.

» C'est un fait notoire, au contraire, que le mouvement qui tend à rejeter les décrets du Concile, a une origine tout autre. Cette tendance qui s'était manifestée depuis longtemps, d'abord dans les fameux articles de l'*Allgemeine Zeitung*, puis dans le *Janus*, ce ramassis de haine et de mensonge contre la Primauté, enfin dans les correspondances sur le Concile et surtout dans celles que publia l'*Allgemeine Zeitung*, cette tendance n'a certes pas été déterminée par les évêques et par leur conduite. Elle a cherché peut-être à faire d'eux ses instruments, elle a annoncé triomphalement l'influence qu'elle gagnait peu à peu sur eux, sur leur conduite et sur leurs résolutions. Elle a détourné de son vrai sens toute parole courageuse, toute démarche virile et résolue, et cherché à les faire servir à ses desseins ; enfin, par tous les moyens elle a dénoncé le Concile à la libre pensée du temps, et excité les puissances séculières contre la liberté du Concile et l'indépendance de l'Eglise, même dans les questions de foi. Chaque évêque, resté fidèle à l'Eglise, se trouvait dans une position extrêmement pénible ; il devait ou bien renoncer à exprimer librement sa propre conviction, ou s'exposer au péril d'être adulé par le parti / hostile, et représenté comme un homme qui (pour me servir encore de l'expression de Lord Acton) considère « le concile du Vatican comme une longue intrigue, conduite par la ruse et la violence ».

M^gr^ de Ketteler, en terminant, ne fait aucune difficulté pour

déclarer que la lettre de Lord Acton « est une production pleine d'erreurs et de perfidies, partant d'une manière de voir qui méconnaît jusqu'aux principes les plus élémentaires de l'Eglise ».

C'était la première passe d'armes depuis la déclaration de Nuremberg (1). La seconde amena des deux côtés plusieurs champions dans la lice.

Les treize professeurs, assemblés le 26 août à Nuremberg, s'étaient contentés, dans leur déclaration, de citer plusieurs arguments extraits de l'*Allgemeine Zeitung* contre les décisions du Concile; ils promettaient d'en publier sous peu « le développement rigoureusement scientifique ». Trois professeurs de trois Universités se partagèrent cette besogne: Schulte, de Prague, Langen, de Bonn et Reinkens, de Breslau. Le chevalier de Schulte, grâce à son zèle quasi fanatique et à sa prodigieuse fécondité, laissa les deux autres dans l'ombre. Dans la première moitié de l'année 1871, il ne publia pas moins de quatre ouvrages, brochures ou livres volumineux, dont le premier et le plus perfide eut en peu de mois une seconde édition, presque double de la première, et provoqua toute une série de réponses; les autres eurent, il est vrai, moins de succès.

Cet ouvrage, qui fut quelque temps célèbre, avait pour titre : *Le pouvoir des Papes de Rome sur les princes, les pays, les peuples, les individus, d'après leur doctrine et leurs actes, pour l'appréciation de leur Infaillibilité,* par le Dr Jean Friedrich, chevalier de Schulte, professeur ordinaire publique de Droit canonique et germanique à l'université de Prague (2).

---

(1) La brochure embrouillée du Dr Eb. Zirngiebl : *Das Vatikanische Konzil mit Rucksicht auf Lord Actons Sendschreiben und Bischof v. Kettelers Antwort* (München Ackermann, 1871), ne mérite pas une attention particulière.

(2) Prague, Tempsky, 1re éd., 92 pages, 2e édit., 153 pages. — Les autres écrits de Schulte étaient: 2° *Le décret de l'Infaillibilité du 18 juillet 1870 examiné au point*

Celui qui n'a pu être témoin attentif des événements, / s'il lit aujourd'hui, après plus de trente ans, les exagérations fantastiques et les inexactitudes grossières que cette « explication rigoureusement scientifique » offrait au public, peut comprendre quelles devaient être alors l'excitation et la prévention des esprits, puisque les catholiques les plus distingués se crurent aussitôt obligés de réfuter, par des réponses directes et avec de solides preuves à l'appui, des affirmations dont la faiblesse et la fausseté apparaissaient d'elles-mêmes à un regard impartial.

Le but avoué du travail de Schulte était de rendre attentifs « gouvernants et gouvernés » sur le péril dont la définition du Vatican menaçait l'Etat, et par conséquent de dénoncer aux gouvernements l'Eglise catholique, qui avait accepté cette définition comme article de foi. Pour voir jusqu'où se laisse entraîner Schulte dans ses calomnies, on n'a qu'à lire le passage suivant (1) : « Si ces principes [sanctionnés par les conclusions du Concile] sont mis en vigueur, aucun prince non-catholique n'est plus sûr de son trône, aucun gouvernement dirigé par des non-catholiques n'est plus sûr de sa puissance, aucun non-catholique n'est plus sûr de sa vie, de son honneur, de sa fortune; si de tels principes sont mis en vigueur, dans certaines circonstances — en cas d'excommunication — aucun prince catholique, aucun gouvernement

---

de vue de son obligation dans l'Eglise, par R. v. Sch. Prague, Tempsky, 43 pages. En somme, la collection d'articles du *Mercure du Rhin* avait, comme on l'a supposé pour de bonnes raisons, un autre auteur. Voir la discussion de J. Hergenröther, dans *Archiv für Kathol. Kirchenrecht*, vol. 25, p. CLXVI sqq. — 3° *Denkschrift über das Verhältnis des Staates zu den Sätzen der päpstlichen Konstitution von 18 Juli 1870, gewidmet den Regierungen Deutschlands und Osterreichs*. Ebd , 94 pages. Discuté par Scheeben, *loc. cit.*, III, 330 sqq. — 4° *Die Stellung der Konzilien, Papste und Bischöfe vom historischen und kanonistichen Standpunkte und die päpstliche Konstitution vom 18 Juli 1870. Mit den Quellenbelegen*. Ebd., VIII, 339 et 280 pages. Discuté par Scheeben, *loc. cit.*, p. 339 sqq.

(1) 1re édition, p. 71, n° 57.

dirigé par des catholiques, aucun catholique n'est plus en sûreté, puisque chaque jour on peut prendre des mesures semblables à celles qui ont été employées du XI[e] au XVII[e] siècle. »

Et la preuve de ces affirmations horribles ? La voici en forme syllogistique : Ce qui a été enseigné autrefois *ex cathedra* sur la puissance des Papes dans les rapports de l'Eglise et de l'Etat dans les affaires civiles, / est maintenant article de foi (1). Or, les Papes, comme les documents nous le montrent, ont enseigné *ex cathedra* beaucoup de choses qui sont immorales, nuisibles aux princes et aux Etats, aux peuples et aux particuliers, contraires aux droits de la puissance séculière, absurdes et intolérables. Donc, depuis la définition du 18 juillet, ces enseignements sont des dogmes, des vérités absolues et inébranlables, par conséquent les princes et les peuples ne sont plus sûrs de leur tranquillité (2).

Comme on le voit, la majeure suppose ce fait absolument faux que le Concile a déclaré infaillibles, des décisions qui ne se rapportent ni à la foi ni aux mœurs. L'auteur ne pouvait prouver la mineure qu'en donnant comme décisions *ex cathedra* ce qui n'a absolument rien de commun avec elles. C'est ce qu'il fit en effet (3). Il alla chercher surtout dans l'arsenal de l'*Allgemeine Zeitung* (4) tout ce qu'il pouvait y avoir d'odieux contre les Papes depuis Grégoire VII jusqu'à Pie IX. Lettres, décrets, discours, actes accomplis par les Papes comme personnes privées, comme souverains des Etats de l'Eglise, comme suzerains, ou même, peut-être, comme arbitres reconnus entre les princes catholiques et les

(1) Ibid., p. 8 sq.

(2) Voir J. Hergenröther dans les *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, vol. 25, p. CXIX.

(3) 1re édition, pp. 28-51.

(4) Voir les preuves dans J. Hergenröther, *loc. cit.*, 25e vol., p. CXIX sq.

peuples du moyen âge, par conséquent dans des conditions qui ne se vérifient plus depuis longtemps ; tout cela devait porter la marque de la décision *ex cathedra*. On fouilla même les Bulles *Unam sanctam*, *Unigenitus*, *le Syllabus*, comme l'avait déjà fait l'*Allgemeine Zeitung*, pour en arracher avec violence et mauvaise foi les armes nécessaires à cette attaque. Dans la seconde édition (1), Schulte croyait même avoir découvert une décision *ex cathedra* de Léon le Grand, qui attribuait l'infaillibilité à l'empereur et à l'impératrice. Il était si convaincu de l'importance de sa découverte qu'il écrivait : « Si un seul évêque en avait averti le Vatican, la Constitution dogmatique du 18 juillet serait devenue impossible (2) ».

Ne comprend-on pas, par ces quelques preuves, que cet écrit, comblé d'éloges par les ennemis de l'Eglise (3) /, devait exciter l'indignation des catholiques ? Le jugement qu'en porte le professeur Vering, est dur, mais mérité ; il l'appelle « ce qu'on a vu jusqu'ici de plus monstrueux dans le domaine de la chicane anticatholique (4) ». L'évêque de Mayence dit à ce sujet : « A quelles absurdités n'entraîne pas la passion ! Cet écrit est vraiment scandaleux dans la plus mauvaise acception du terme, et fait pour le scandale (5) ». Il ne faut qu'admirer davantage le calme et le sérieux de ces hommes qui entreprenaient de réfuter des attaques si passionnées.

Nous trouvons un beau modèle de cette noble objectivité dans la critique, que fit de cette brochure le professeur Joseph Hergenröther dans les *Archiv für Katholische Kirchen-*

(1) P. 111 sqq.

(2) 2e édition, p. 128.

(3) Voir, par exemple, les déclarations de l'*Allgemeine Zeitung*, de la *Kölnische Zeitung*, de la *Presse de Vienne*, dans les Stimmen aus Maria-Laach, Neue Folge, Heft 12, S. 91.

(4) *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, Bd. 25, s. clxiv, 7.

(5) *Das unfehlbare Lehramt des Papstes*, usw. s. 88, Ann.

recht (1). Ce n'est qu'à la fin, après avoir découvert et réfuté les principales erreurs, qu'il se permet la remarque suivante : « Si j'avais à adresser une question à l'honorable auteur, qui espère rester attaché « avec le secours de Dieu jusqu'à son dernier soupir » à la foi de ses pères, je lui demanderais s'il n'a jamais entendu dire que le catholique est tenu de croire tout ce que l'Eglise lui ordonne de croire, de se soumettre à toutes les décisions doctrinales du Pape et des évêques, qu'il ne doit puiser sa foi ni dans sa propre manière de voir, ni dans celle des autres, ni dans la sagesse humaine, qu'il ne doit placer ni son jugement particulier, ni celui des autres, au-dessus de l'autorité instituée par Jésus-Christ ; enfin, s'il a suffisamment étudié sur cette question l'ancienne littérature de l'Eglise ainsi que les récentes publications, et si du point de vue du développement de l'Eglise (comme il l'indique p. 17) il est arrivé sérieusement à cette conviction, que le décret du Vatican puisse jamais être rapporté. Il est certain, comme Bossuet l'a écrit à Leibnitz, le 28 août 1692, « qu'on ne trouvera dans l'Eglise catholique aucun exemple, où une décision déjà faite ait jamais été affaiblie par la postérité ». Hergenröther termine par la phrase, qui s'est vérifiée depuis : « Je crois que les catholiques, qui dans cinquante ans, peut-être même dix ou vingt ans plus tôt, jetteront un regard sur cette agitation dirigée contre le concile du Vatican, / compareront avec consolation cette lutte et cette victoire avec les luttes et les victoires antérieures de l'Eglise, et ceux qui, sans aucune vue terrestre, et même contre leur avantage personnel, défendent la cause de l'Eglise si cruellement persécutée, recevront une réparation tardive, mais pleinement satisfaisante ».

Sans même nommer Schulte, les *Feuilles historico-politi-*

(1) Vol. 25, pp. CXVII-CXXXI.

ques (1) publièrent un article intitulé : *Un mot pour amener l'entente sur l'Infaillibilité et l'Etat moderne.* L'auteur cherche et examine avec soin le vrai sens de la déclaration de l'Infaillibilité et sa signification éventuelle pour les rapports entre l'Eglise et l'Etat, en abordant courageusement les difficultés proposées par les adversaires. Il en tire la conclusion que l'adhésion des catholiques au dogme de l'Infaillibilité du Pape parlant *ex cathedra* ne crée aucun nouveau danger pour l'Allemagne; chaque Etat possède dans ses lois et leur application une puissance pleinement suffisante pour arrêter sûrement toute conséquence fâcheuse qui pourrait résulter du nouveau dogme (2).

Le professeur Scheeben, plus ardent, mais toujours pénétré de l'esprit de charité, consacre (3) à cette attaque une réfutation de quatre-vingts pages. Sa conclusion est saisissante. Il cite les paroles que Schulte avait écrites dans son introduction (4) : « La fête de la naissance de Jésus-Christ approche. Daigne le Seigneur, qui nous a sauvés, qui a annoncé la loi de la charité, dans la foi duquel nous trouvons le salut, assister son Eglise, conduire heureusement sa petite barque à travers les écueils, qui sont peut-être plus dangereux que ceux qui l'ont menacée il y a bientôt deux mille ans. » Puis il répond : « Eh bien, maintenant approche le temps de la Passion de Jésus-Christ, nous arrivons au jour où les Scribes et les Pharisiens dénonçaient au gouverneur païen le Sauveur du monde, qui prêchait la doctrine de l'amour : « Nous avons, lui dirent-ils, trouvé cet homme » soulevant le peuple, défendant de payer le tribut à César /

(1) LXVII (1871), 405-424, 485-504.

(2) *Loc. cit.*, LXVII, 503.

(3) *Das ökumenische Konzil*, III, 1 sqq. Elle fut de nouveau imprimée dans la brochure *Schulte und Döllinger gegen das Konzil* (Ratisbonne, Pustet, 1871), pp. 1-80.

(4) 1re édition, p. 20.

» et disant qu'il est le Christ, le Roi ». Ne sont-ce pas là précisément les accusations que notre savant porte dans son écrit contre le représentant du Sauveur devant le tribunal de l'Etat moderne et du paganisme moderne? Et ne suit-il pas aussi en cela l'exemple des accusateurs de Jésus-Christ, en excitant le peuple trompé à crier : « Nous ne voulons pas que celui-ci » règne sur nous, nous ne voulons d'autre roi que César ? »... La position dans laquelle se trouve en ce moment le Pape est assez semblable à celle du Sauveur le Vendredi Saint, sans que les anciens défenseurs de l'Agneau aient besoin de passer à ses ennemis. Nous voulons l'espérer, et c'est notre prière, Schulte, à cause des services rendus à l'Eglise, obtiendra la grâce d'ouvrir les yeux, en présence des souffrances de l'Eglise et de son Chef, de même que beaucoup de Juifs les ont ouverts au pied de la Croix (1). »

M. A. Vraetz (2), curé de Cologne, composa une réfutation énergique de Schulte. Mgr de Ketteler examina, dans le dernier chapitre de sa brochure, *Le Magistère infaillible du Pape*, l'objection tirée du danger que la décision du Concile fait courir à l'Etat (3). Enfin, la brochure que Mgr Fessler publia sous le titre, *La vraie et la fausse Infaillibilité des Papes, réponse à M. le prof. Dr Schulte* (4), eut le plus grand succès. Il y caractérise et réfute les différents chapitres de l'ouvrage de Schulte, et expose au lecteur, avec beaucoup de clarté et de netteté, la portée du décret du Vatican. Cet écrit remarquable eut en un an trois éditions (5).

---

(1) Scheeben, *loc. cit.*, voir p. 78 sq.

(2) *Die Lehre von der päpstlichen Unfehlbarkeit und ihre Anwendung auf das Staatsrecht gegen die Angriffe des Herrn Dr J. F. R. v. Schulte verteidigt von A. V. Köln*, Rommerskirchen, 1871, 57 S.

(3) Kap. 7 *Gegner der Entscheidung. Verhältnis dieser Lehre zum Staat.* — *Loc. cit.*, p. 83 sqq.

(4) Vienne, Sartori, 1871, 92.

(5) Dans le *Katholik* (I, 344 sqq., 463 sqq.) parurent aussi de bons articles sur *Le magistère infaillible du Pape et le Dr J. F. chevalier v. Schulte.*

Malgré ces réfutations remarquables, le livre de Schulte, qu'on appela le « premier fruit de la conférence de Nuremberg », ne resta pas sans effet. Même les professeurs protestants de droit /, comme P. Hinschius (1) et H.-A. Zacharide (2), s'occupèrent alors, dans des recherches particulières, du péril dont l'Infaillibilité du Pape menaçait l'Etat. Quelques gouvernements furent grandement fortifiés dans leur hostilité contre l'Eglise par le cri d'alarme qui a retenti de Prague (3).

Par contre, les autres travaux, qui devaient procurer à la déclaration de Nuremberg les preuves « rigoureusement scientifiques », n'eurent que peu ou point d'importance. Le professeur Langen, de Bonn (4), essaya de prouver que la doctrine de l'Infaillibilité « est en contradiction avec tout l'esprit de l'enseignement biblique de l'Église ». Un de ses anciens élèves lui donna, dans un langage extraordinairement doux et conciliant, l'explication désirée, savoir, qu'il avait mal compris le point essentiel du « nouveau dogme », et que sa conception du dogme et de l'exégèse n'était pas catholique (5). Les essais nombreux, mais aussi faibles que malveillants, du professeur Reinkens (6), pour ôter leur valeur

(1) *Die Stellung der deutchen Staatsregierungen gegenüber den Beschlüssen des Vatikanischen Konzils* (Berlin, Guttentag, 1871 [95 G], besprochen von L.V. Hammerstein in *Stimmen aus Maria-Laach* Katholische Monatschrift, I, 522 ff.

(2) *Zur Frage der Reichskompetenz gegenüber dem Unfehlbarkeitsdogma.* Braunschweig, Vieweg, 1871 (55 S.).

(3) Voir le chapitre suivant.

(4) *Das vatikanische Dogma von dem Universalepiskopat und der Unfehlbarkeit des Papstes in seinem Verhältnis zum Neuen Testament und der patristischen Exegese. Bitte um Aufklärung an alle katholischen Theologen.* Bonn, Weber, 1871 (VI u. 116 S.).

(5) *Katholisch oder nicht? Offenes Sendschreiben an Herrn Prof. Dr Jos. Langen in Bonn. Von einem früheren Schüler.* Aachen, Jacobi, 1871 (66 S.)

(6) 1. *Der Universalbischof im Verhältnis zur Offenbarung* (31 S.). — 2. *Die Traditionsregel der alten Kirche und die moderne päpstliche Unfehlbarkeit* (64 S.). — 3. *Die Unregelmässigkeit und Unfreiheit des Vatikanischen Konzils* (92 S.). — 4. *Die Unterwerfung der deutschen Bischöfe zu Fulda* (95 S.). — 5. *Glaube und Unterwerfung* (58 S.). — 6. *Die Infaillibilisten und der moderne Staat* (75 S.). — Toutes ces six brochures in-12 parurent en 1871 à Munster chez E.-E. Brunn.

aux décrets du Pape du 18 juillet 1871, ont à peine éveillé l'attention des catholiques.

Comme la déclaration de Nuremberg et ses preuves scientifiques, la déclaration par laquelle le prévôt Döllinger mit, le 28 mars 1871, le sceau à son apostasie (1), provoqua plusieurs réponses du côté des catholiques.

Le professeur F. Hergenröther (2) la réfuta /, phrase par phrase, avec beaucoup de vigueur. Le Dr F.-M. Raich écrivit dans le *Katholik* (3) deux articles, qui parurent aussi en brochures (4). Scheeben, dans la *Revue du Concile* (5), discuta le *Manifeste de Döllinger sur son apostasie*. Tous ces écrits jugèrent le texte de la déclaration au point de vue dogmatique et apologétique. Par contre, Edmond Jörg, dans les *Feuilles historico-politiques* (6), par une très instructive étude psychologique, traça la marche du développement religieux et politique que son ancien maître avait suivie depuis 1857, et qui s'était terminée par le scandale public de son apostasie.

« On trouverait difficilement, écrit Jörg, un homme qui soit, plus que Döllinger, accessible, sans le savoir, aux influences du dehors. Ce qu'on lui dit aujourd'hui, il le répète demain, sans s'en apercevoir, comme si c'était le fruit de son expérience. Il est toujours le produit de son entourage; c'est pourquoi il a dévié si rapidement, lorsque la mort ou le désaccord des pensées lui ont enlevé, l'un après l'autre, ses anciens amis. Il s'engagea alors presque exclusivement dans

---

(1) Voir plus haut, p 624 sqq.

(2) *Kritik der v. Döllingerschen Erklärung vom 28 März.* Freiburg, Herder, 1871 (67 S.).

(3) 1871, I, 413 sqq., 513 sqq

(4) *Die Auflehnung Döllingers gegen die Kirche und ihre Autorität.* Mainz, Kirchheim, 1871 (84 S.).

(5) *Das ökumenische Konzil III*, 137 sqq. — Réimprimé dans la brochure *Schulte et Döllinger gegen das Konzil* (Regensburg, Pustet, 1871), pp. 81-108.

(6) 1871, LXVII, 690-716 : *Das öffentliche Ärgernis durch Herrn v. Döllinger.*

la société dite « des Elus ». C'est ce qui explique encore l'influence choquante que des membres beaucoup plus jeunes et de simples manœuvres de la coterie savante exercent de plus en plus sur le grand savant (1). » Ensuite, Jörg montre par plusieurs exemples évidents, comment cet infortuné savant, « qui avait passé la plus grande partie de sa vie parmi les livres, plus que parmi les hommes », succombait toutes les fois qu'il tombait sous l'empire d'une personne qui s'efforçait de le gagner à sa manière de voir. Vers 1860, il gagna la confiance personnelle du roi Maximilien II. Enivré, il se fit l'instrument du roi et le défenseur de ses projets d'unification des différentes confessions, qui devait se faire surtout sur le terrain de la science historique, / « terrain sacré où se rencontrent les esprits divisés sur le terrain religieux ». L'éloge funèbre du roi, prononcé le 30 mars 1864, fit voir combien il était déjà éloigné des idées qu'il avait encore développées, en automne 1860, dans son magnifique ouvrage *Christianisme et Église* (2). De cette époque date son dessein de préparer à la nationalité allemande une place particulière dans l'Église, et surtout le dessein « de se délivrer complètement de ce qui sent l'ultramontanisme ». Ses sentiments anticatholiques s'enracinèrent, lorsqu'en 1865 le ministère bavarois le choisit pour conseiller dans sa lutte en faveur de la « Science libre allemande » contre les autorités ecclésiastiques. Enfin, à l'approche du Concile, les fameux articles sur le Concile, dans l'*Allgemeine Zeitung*, du 10 au 15 mars 1869, nous montrent que le savant, qui avait été le plus bel ornement de la théologie catholique, avait déjà perdu

(1) *Loc. cit.*, p. 695.

(2) « Il avait composé ce livre à l'âge de soixante ans; et, lorsqu'en 1868, il fit paraître la seconde édition, il avait tout simplement omis les passages les plus essentiels de la première édition sur la promesse et l'institution de la primatie, ou les avait modifiés dans le sens du libéralisme religieux, sans en donner aucune raison, et en général sans faire aucune remarque. » (Jörg, *loc. cit.*, p 703 sq.)

le sens catholique. Le 7 février 1870, Jörg se vit obligé d'exprimer, à la Chambre bavaroise, cette plainte amère : « Cet homme était pour moi une autorité, mais il ne l'est plus, depuis qu'il est tombé dans une fureur qui ne connaît aucune borne, je voudrais dire pour l'excuser, une fureur maladive, qui lui enlève le calme du jugement, au point qu'il n'est plus en état de formuler une question dogmatique de la seule manière dont un théologien puisse la formuler » (1).

C'en est assez de ces polémiques, qui ont un rapport immédiat avec la proclamation du dogme de l'Infaillibilité.

En 1871, parut encore la première *Histoire succincte du Concile du Vatican*, par son secrétaire, Mgr Fessler (2). Il y expose, d'une manière très claire, toute la marche du Concile depuis sa convocation jusqu'à la confirmation de ses décrets par le Pape ; c'est, de plus, une / nouvelle et victorieuse apologie de la légitimité pleine et entière de cette assemblée de l'Église ; la petite brochure de lord Acton *Pour l'histoire du Concile du Vatican* (3), ainsi que les fameux *Documenta* et le *Journal* du Dr Friedrich ont déjà été suffisamment caractérisés plus haut (4). L'*Histoire vraie du Concile du Vatican* par le cardinal Manning parut en 1877, et fut aussitôt répandue par des traductions française, italienne et allemande (5). Bientôt après la prorogation du Concile, l'ouvrage de luxe, entrepris par Victor Frond avec la coopération de plusieurs écrivains et artistes, *Actes et Histoire du Concile œcuménique* (6), se termina par un sixième volume grand

(1) *Loc. cit.*, p. 712.

(2) *Das Vatikanische Konzilium, dessen äussere Bedeutung und innerer Verlauf.* Wien, Sartori, 1871 (p. 112).

(3) Munich, Rieger, 1871 (p. 114).

(4) 1er vol., p. 7 sq.

(5) En allemand : *Die wahre Geschichte des Vatikanischen Konzils, Berlin 1877*, Übersetzt von W. Bender (et non pas Binder, comme on le trouve imprimé par erreur dans le 1er volume, p. 8).

(6) *Actes et histoire du concile œcuménique de Rome 1869, publiés sous la direction de* Victor Frond. Paris, Abel Pilon, éditeur, Lemercier et Cie, imprimeurs.

in-folio, richement illustré. Par ses nombreux portraits et autographes des Pères du Concile, par ses vues superbes des églises, monuments et autres merveilles de Rome, encore plus que par la beauté de son texte, cet ouvrage est resté un précieux et durable souvenir de ce grand événement de l'histoire de l'Église (1).

Enfin, il faut rappeler encore une controverse, qui s'éleva en Angleterre au sujet de la décision du concile du Vatican. Quatre ans après la déclaration de Nuremberg, la calomnie répandue dans ce manifeste et qui faisait de l'Église catholique une institution dangereuse à l'État, fut renouvelée par un homme duquel on était loin de l'attendre.

Le premier ministre anglais, Gladstone, n'avait pas obtenu en 1873 la majorité dans le Parlement pour son bill de l'Université irlandaise, et s'était par suite retiré du gouvernement quelques mois après. Les loisirs de la vie privée le ramenèrent / aux questions religieuses, surtout au mouvement ritualiste, qu'il favorisait et auquel il aurait voulu procurer une plus grande liberté. Pendant l'été de 1874, il entreprit un voyage en Allemagne, et visita à Munich le professeur Döllinger, avec lequel il discutait, pendant leurs longues promenades, les questions politico-religieuses (2). De retour en Angleterre, il publia dans la *Contemporary Review* d'octobre un article sur *Le Rituel et le Ritualisme*, dans lequel il cherchait entre autres choses à réfuter l'objec-

(1) Parmi les autres souvenirs artistiques du Concile, il faut citer surtout une collection de grandes et de petites *Médailles*, comme celle de C. Voigt : Face : Pie IX avec l'inscription *Pius IX P. M. Concilium œcumen. Vat. inchoans;* Revers : La très sainte Vierge avec l'inscription *Sub tuum praesidium;* et les cinq grandes Médailles de Radnitzki, qui représentent le Saint-Père, la Salle du Concile, la Basilique de Saint-Pierre, la Place de Saint-Pierre et la bénédiction du Pape de la Loggia. Deux grandes *Photographies* d'Altobelli nous montrent la salle du Concile avec le Pape et les Pères du Concile d'après nature.

(2) Voyez J. Morley, *The life of W.-E. Gladstone* (London, Macmillan, 1904), II, 513.

tion, que le Ritualisme «romaniserait» l'Église d'Angleterre. Ses preuves consistent à mettre en suspicion le catholicisme, procédé qu'on n'avait connu jusqu'alors que par Schulte, Döllinger et leurs partisans, et que, depuis plusieurs années, on avait flétri en Allemagne.

Gladstone voulait montrer l'impossibilité d'un essai quelconque de ramener à Rome l'Eglise et le peuple de l'Angleterre. Il écrivit donc : « En aucun temps, depuis le règne sanglant de la reine Marie, une telle entreprise n'a été possible. Mais, quand même elle aurait été possible au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, elle serait devenue impossible au XIX[e], depuis que Rome, [1] abandonnant sa devise si fière : *semper eadem,* emploie la violence, et change sa foi ; [2] depuis qu'elle a nettoyé et repris ses armures rouillées, que l'on croyait mises au rancart ; [3] depuis qu'il est devenu impossible de passer à la foi romaine sans renoncer à sa liberté intellectuelle et morale ; [4] depuis que Rome a rompu entièrement et avec les idées modernes, et avec l'ancienne histoire (1). »

Il est facile de comprendre qu'un tel langage blessa profondément les catholiques anglais; mais il déplut aussi à la plus grande partie des autres Anglais. « Il y avait, dit lord Russell (2), dans ces paroles, une odeur de *No Popery* qui répugnait au goût des politiques libéraux. » Gladstone se vit donc attaqué de tous côtés par des ripostes et des protestations. Il fit alors paraître en toute hâte une réponse, qui mit en émoi, pendant quelque temps, du moins, toute l'opinion publique en Angleterre. /

Dès le commencement de novembre parut sa brochure sur *Les décrets du Vatican et leur effet sur la fidélité que les*

(1) *Contemporary Review*, oct. 1874, p. 674.

(2) George W.-E. Russell, *The r. h. W. E. Gladstone* (London, Sampson Low, etc., 1891), p. 241.

citoyens doivent à l'Etat. Une accusation politique (1). On avait répandu, à la fin de 1874, 145,000 exemplaires anglais de cette brochure, sans parler de ses nombreuses traductions. Il voulait y prouver les quatre affirmations injurieuses qu'il avait publiées dans la *Contemporary Review*, et montrer « qu'après les démarches extraordinaires que les chefs de l'Eglise catholique avaient faites dans ces dernières années, le peuple anglais, qui a pleine confiance en la loyauté de ses confrères catholiques, était en droit d'attendre d'eux une déclaration ou une explication de leurs sentiments contre ce parti de leur Eglise, qui a posé en leur nom des principes inconciliables avec une fidélité loyale et entière (2).

Il n'est pas nécessaire d'examiner les preuves que le célèbre homme d'Etat apporte à l'appui de ses thèses. Ici encore, c'est la « Littérature de *Janus* et *Quirinus* » qui est la seule source. Il ne se montre original, en quelque manière, que dans la preuve du point principal et central de son accusation, savoir, que le catholique par suite du dogme de l'Infaillibilité se voit forcé de faire dépendre de la volonté d'un autre son loyalisme et l'accomplissement de son devoir, même dans les choses politiques ; nous avons cependant déjà rencontré de semblables déductions dans les débats du Concile (3).

Gladstone en appelle aux débats qui avaient eu lieu de son temps sur l'émancipation des catholiques. Les protestants avaient objecté que les catholiques ne pouvaient être admis à la jouissance de la plénitude des droits politiques, parce que les prétentions du Pape à leur obéissance les mettaient hors d'état de rendre à la Couronne la fidélité qu'ils lui

(1) *The Vatican Decrees in their bearing on civil allegiance : A political expostulation*, by the Right Hon. W.-E. Gladstone, M. P. London, Murry, 1874 (33 p.). D'autres éditions ont une autre pagination.

(2) *Loc. cit.*, p. 4.

(3) Voir plus haut, p. 270 sqq.

devaient. Les amis de l'émancipation, de leur côté, avaient cité la déclaration des prélats catholiques, de l'évêque Doyle et des vicaires apostoliques de l'Angleterre, ainsi que la déclaration collective de l'épiscopat d'Irlande, et là-dessus l'émancipation avait été accordée.

Cette déclaration disait à peu près ceci : / L'obéissance due au Pape est chose complètement distincte de celle qui est due au pouvoir civil, et n'a, par suite, aucun inconvénient pour l'Etat. L'obéissance due à celui-ci est donc entière. Le Pape n'a aucun droit de s'immiscer dans le gouvernement politique. De plus, l'Infaillibilité du Pape n'est point article de foi (1). Donc, poursuit Gladstone, abstraction faite de ce qu'on niait l'Infaillibilité papale, les limites du pouvoir du Pape étaient alors encore bien déterminées; quant au droit qu'il avait de poser arbitrairement ces limites, pas un mot. A présent, tout cela est renversé par les décrets du Vatican. Le Pape n'est pas seulement reconnu infaillible, mais ses droits à l'obéissance sont sans bornes; sa suprématie s'étend sur tout ce qui dans l'univers regarde la discipline et le gouvernement de l'Eglise. Et c'est un devoir pour tous les catholiques, même anglais, sous peine de perdre leur âme, d'obéir sans limite (2).

De plus, cette autorité du Pape ne menace pas seulement les consciences des individus appartenant à l'Eglise catholique romaine, mais encore l'Etat qu'on réduit en esclavage. La constitution est rédigée d'une manière si élastique, que toute différence entre les deux pouvoirs cesse. Cela vaut surtout pour la phrase où il est demandé entière obéissance au Pape même en des choses qui regardent la discipline et le gouvernement de l'Eglise.

« Avec ceci, dit Gladstone, une foule de faits tombent dans

(1) *Expostulation*, pp. 12-15.
(2) Ibid., p. 15.

les filets du Pape... En général, pour tout ce que le Pape revendique, comme appartenant au domaine de la foi ou des mœurs, ou à la discipline et au gouvernement de l'Eglise, il demande à chaque membre de son troupeau, et sous peine de perdre son âme, une obéissance qui, selon la pensée du Concile œcuménique romain, doit être sans condition (1). Et cela sans aucune réserve pour leurs devoirs envers la Couronne (2). »

Gladstone croit avoir prouvé, par là, que le Pape, « depuis le mois de juillet 1870, exige, par la plénitude de sa puissance, de chaque converti et de chaque membre de son Eglise, qu'ils fassent / dépendre leur loyalisme et l'accomplissement de leurs devoirs de citoyen du bon plaisir d'un autre, c'est-à-dire du Pape (3). »

Mais les catholiques ne firent pas attendre longtemps leur réponse (4). A leur tête se montra, comme on pouvait le prévoir, leur vaillant archevêque, Henri-Edouard Manning. Il lut le premier exemplaire des accusations de Gladstone, le 7 novembre, et il envoya, le jour même, aux principaux journaux anglais une déclaration, dans laquelle il réfutait, avant tout, le soupçon que l'on avait de la fidélité civique des catholiques (5).

« Je manquerais, écrit-il, à mon devoir envers les catholiques et envers moi-même, si je ne protestais, sans délai, contre une telle affirmation, et si je n'assurais en même temps que notre loyalisme persiste, non pas malgré la doctrine de l'Eglise catholique, mais précisément à cause de

(1) *Expostulation*, p. 19.

(2) Ibid., p. 20.

(3) *Expostulation*, p. 21. Comp. Florian Riess, *Gladstone und die katholiken Englands*, dans *Stimmen aus Maria Laach*, VIII (1875), p. 291 suiv.

(4) Dans sa réplique, intitulée *Vaticanism* (Londres, Murray, 1875), Gladstone, à l'Appendice A, ne compte pas moins de vingt et une attaques importantes que son *Expostulation* a subies jusqu'en février 1875.

(5) Voir, par exemple, le *Times*, 7 nov. 1874.

cette doctrine même. » Il oppose ensuite, aux assertions de Gladstone, les affirmations suivantes : « 1° Les décrets du Vatican n'ont pas changé un iota ou le moindre point aux devoirs ou aux conditions de la fidélité des sujets. 2° La fidélité des sujets catholiques est aussi indivisible que celle de tous les chrétiens et de tous les hommes qui reconnaissent une loi morale, divine ou naturelle. 3° La fidélité des sujets n'est illimitée pour aucun homme, et c'est pour cette raison qu'en ce sens elle est partagée chez tous ceux qui croient en Dieu, ou qui se laissent conduire par leur conscience. 4° Ce n'est que dans ce sens, et dans ce sens seul, qu'on peut dire que la fidélité des sujets catholiques est partagée. La fidélité de chaque citoyen chrétien en Angleterre est limitée par la conscience et par la loi divine, celle des catholiques l'est de même, ni plus ni moins. »

La réplique se termine par un avertissement au sujet de la paix religieuse : « La paix publique a été consolidée depuis un demi-siècle en Grande-Bretagne, parce qu'on a évité les conflits religieux et qu'on a écarté de nos lois des inégalités. L'Allemagne aurait goûté la même paix et le même repos, si ses hommes d'Etat n'avaient pas, dans une heure mauvaise, succombé à la tentation de ranimer le feu des discordes religieuses. / La main d'*un* homme, plus que tous les autres, lance ce brandon de discorde dans l'Empire allemand. L'histoire de l'Allemagne inscrira le nom du Dr Ignace de Döllinger comme celui de l'auteur de ce malheur national... Dieu daigne préserver nos royaumes des malheurs publics et privés qui fondent manifestement sur l'Allemagne. »

Cependant l'archevêque ne se contenta pas de cette protestation. Au mois de janvier 1875, il publia une brochure (1)

(1) *The Vatican Decrees in their bearing on civil allegiance*, by H.-E. the Archbishop of Westminster, London, Longmans, etc., 1875 (X u. 193 p.). Une traduction allemande parut aussitôt chez F. Kirchheim, à Mayence, 1875 (VIII, 178 p.).

portant le même titre que celle de Gladstone, et passa de la défense à une attaque sûre de la victoire, preuve évidente que « la situation des catholiques était déjà bien meilleure qu'au mois de novembre (1) ».

Il y prouve cinq thèses, qui sont le développement des propositions de sa lettre : 1° Les décrets du Vatican n'ont changé ni un iota ni le moindre point aux devoirs ou aux conditions de la fidélité civique ; 2° les rapports de l'Eglise catholique avec les puissances civiles du monde ont été établis dès le commencement d'une manière immuable, en tant qu'ils résultent, par la loi naturelle, de la constitution divine de l'Eglise et de l'organisation de la société civile ; 3° tous les conflits présents ont été provoqués, non par l'Eglise catholique, encore moins par le concile du Vatican, mais par un changement d'attitude chez les autorités publiques, et cela par suite d'une conjuration systématique contre le Saint-Siège ; 4° par ces changements et ces conflits, les puissances séculières de l'Europe minent leur propre autorité ; 5° le motif qui a porté le concile du Vatican à définir l'Infaillibilité du Pape, ne vient absolument pas d'une politique ou d'une fin terrestre; le Concile a défini cette vérité, malgré tous les périls qui le menaçaient du côté du monde, pour conserver le dépôt divin du christianisme et pour sauver la foi.

Mgr Manning conduit son raisonnement avec beaucoup de pénétration et de vigueur. Il montre à l' « accusateur politique » que, bien avant le Concile et de tout temps, le Pape avait été infaillible. Si donc l'obéissance civile des catholiques était sans partage avant 1870, elle l'est encore depuis. Si Gladstone accorde le premier point, il ne peut plus attaquer le second. Il explique ensuite d'une manière remarquable le rapport fondamental, établi par Dieu lui-même,

(1) F. Riess, *loc. cit.*, p. 307.

entre l'Eglise et l'Etat, et place dans son vrai jour cette puissance indirecte, si décriée, sur les gouvernements et les princes. Quant au spectre, ressuscité par Gladstone, du pouvoir de déposer les princes, Mgr Manning vient à cette conclusion : Ce pouvoir indirect a pu amener parfois, au moyen âge, la déposition de princes couronnés; la déposition de la reine Victoria ne serait pourtant, vu les circonstances toutes différentes, « ni légitime, ni juste, ni légale » (1). Il ne nous est pas possible de rapporter la substance des chapitres suivants sur *les attaques de la puissance civile*, sur le *vrai et faux progrès*, et les véritables *motifs de la définition*. L'archevêque n'apporte pas moins de quinze raisons solides pour établir la nécessité de la définition (2); il les résume finalement en une seule raison : « M. Gladstone demande : « Pourquoi a été faite la définition ? » Je lui répondrai : « Le concile du Vatican a défini l'Infaillibilité du chef de l'Eglise, parce que, sans cette Infaillibilité, le magistère de l'Eglise aurait été affaibli dans tout l'univers (3). »

Grâce à cette brochure de l'archevêque de Westminster, la lutte, si passionnément engagée, s'est terminée, en moins de trois mois, en faveur des catholiques ; il faut attribuer aussi cette victoire à la coopération d'autres catholiques, évêques, prêtres et laïques, qui, à peine quelques jours après Mgr Manning, sont descendus dans l'arène. NN. SS. Clifford (4), Vaughan (5), Ullathorne (6), réfutèrent avec beaucoup de vie, dans leurs lettres pastorales, les attaques de l'ex-premier

(1) *Loc. cit.*, p. 85.
(2) Ibid., p. 157 sqq.
(3) Ibid., p. 169.
(4) *Catholic Allegiance*, Clifton, 25 nov. 1874
(5) *Pastoral letters*, London, 3 déc. 1874.
(6) *The Döllingerites, Mr Gladstone and the Apostates from the Faith*, London, 17 nov. 1874. *Mr Gladstone's Expostulation unravelled*, London, 1875.

ministre. La lettre que le P. Newman (1), si universellement aimé, adressa en cette circonstance au duc de Norfolk, produisit une très grande impression. /

Cette simple circonstance, que le P. Newman reprochait à certains champions trop ardents de l'Infaillibilité, d'être, en quelque manière, la cause de cette hostilité de Gladstone(2), assurait à sa lettre un accueil favorable chez beaucoup de ses concitoyens, même parmi les protestants ; tandis que ceux qu'avait atteints son blâme, éprouvaient une grande peine de ce qu'il avait méconnu leurs bonnes intentions (3). Quant à sa foi personnelle à l'Infaillibilité pontificale, le P. Newman l'affirme de la manière la plus formelle (4). Mais il montre toujours les plus grands ménagements pour les préjugés qui dominent en Angleterre, et s'adapte aux conceptions et à la mentalité de ses adversaires. Il a prouvé que c'est pour M. Gladstone un devoir d'honneur de reconnaître qu'il n'y a pas eu dans la religion catholique, ni avant, ni après le Concile, le moindre obstacle à l'obéissance due à l'autorité civile.

Parmi les laïques qui répondirent à M. Gladstone, lord Acton mérite une mention particulière. Il avait quitté les Vieux-Catholiques allemands, sans cependant changer essentiellement ses vues sur le Concile. Il est même certain que M. Gladstone, peu de temps avant la publication de sa brochure, lui avait personnellement fait visite et en avait

---

(1) *A Letter addressed to His Grace the Duke of Norfolk, on occasion of Mr Gladstone's recent Expostulation* by John Henry Newman, D. D., of the Oratory, London, Pickering, 1873 (131 pp.), (parut en traduction allemande chez Herder, à Fribourg en Brisgau, 1875 [170 p.]).

(2) Edition allemande, p. 2.

(3) Surtout l'éditeur de la *Dublin Review*, W.-G. Ward, qui le publie dans une lettre pleine de tristesse, le 20 janvier 1875. Voir *W.-G. Ward and the Catholic Revival* by W. Ward (London, Macmillan, 1893), p. 272 sqq.

(4) A. a, O, S. 19.

reçu des matériaux historiques (1). Le 10 novembre 1874, lord Acton répondit à l'attaque, qu'il avait, dit-on, cherché inutilement à arrêter (2), par une lettre au *Times*, qui fut suivie d'une seconde lettre, le 24 du même mois.

Ces lettres sont un mélange étonnant de vérités et d'erreurs, et jettent une vive lumière sur la conception confuse que leur auteur se faisait de la religion catholique. Il répond, il est vrai, à M. Gladstone dans sa première lettre : « Les doctrines que vous attaquez, ne viennent pas du concile du Vatican. Lorsque le serment du Test fut aboli, le Pape possédait déjà le même droit et la même puissance. » Mais au lieu d'en tirer, comme Mgr Manning, une conclusion en faveur des / catholiques (3), il se répand en accusations nouvelles contre « les théories extrêmes » qui se sont élevées dans le sein de l'Eglise catholique et que l'autorité a mises en pratique ; mais M. Gladstone ne peut pas équitablement en rendre responsables ses concitoyens catholiques. Les faits qu'il cite pour combattre les « théories extrêmes », ne sont souvent qu'une calomnie à l'adresse de la Papauté, à la manière des « Lettres de Rome ».

Mgr Manning demanda à lord Acton qu'il voulût bien se justifier, puis abandonna, bientôt après, la suite de cette affaire à l'évêque compétent, celui de Shrewsbury. Il paraît que celui-ci reçut de lord Acton une déclaration satisfaisante. On laissa donc cet homme étrange vivre en paix dans l'Eglise, « dont la communauté », comme il le dit, malgré tout, dans sa seconde lettre, « lui est plus chère que la vie ».

Le plus beau résultat de cette controverse de Gladstone avait été incontestablement de faire éclater aux yeux de tous l'attachement inébranlable des catholiques anglais à leur

(1) Voir Ullathorne, *M. Gladstone's Expostulation*, p. 12.
(2) Voir *Deutsche Rundschau*, Januar 1905, S. 85.
(3) Voir plus haut, p. 659 sq.

Eglise. Mgr Manning avait dit la vérité, en écrivant : « Les quelques catholiques les plus remarquables ont fait leur œuvre, et ceux qui avaient espéré trouver ou faire naître la division parmi nous se sont trompés. Maintenant on a vu que ceux qui rejettent le concile du Vatican, peuvent être comptés sur les doigts, et l'Eglise a prononcé publiquement sa sentence contre eux (1). »

(1) *The Vatican Decrees*, p. 6 sq.

CHAPITRE VIII

Attitude des différents gouvernements vis-à-vis des décisions conciliaires.

Ainsi que nous l'avons vu (1), la France, l'Autriche et la Bavière seules auraient pu songer, avec quelque chance de succès, à s'immiscer dans les débats du Concile. Grâce surtout à la judicieuse politique d'Emile Ollivier, son nouveau président du conseil, la France y avait renoncé. Le chargé d'affaires prussien ne crut pas non plus opportun de se départir de la réserve qu'il avait jusque-là observée. On pouvait cependant conjecturer que la publication des décrets du Concile mettrait fin à cette attitude d'expectative. L'Autriche n'attendait en effet qu'une occasion favorable pour se débarrasser avec quelques formes d'engagements onéreux contractés avec l'Église ; la Bavière se laissait maintenant emporter sans résistance par le courant d'opposition au Concile ; mais on pouvait encore se demander quelle serait l'attitude des autres puissances. Cependant ceux dont on se préoccupait surtout, avaient tous, depuis quelque temps déjà et assez clairement en paroles ou en actes, pris position relativement aux décrets du Concile.

La France, dont toute l'attention et toutes les énergies étaient absorbées par la guerre, ne soulevait aucune difficulté. Dans l'ouvrage que nous avons déjà souvent cité, Emile Olli-

(1) 3e vol., p. 362.

vier écrit (1) : « J'étais encore aux affaires lorsque les évêques arrivèrent de Rome à Paris ; je déclare aussitôt à ceux dont je reçois la visite que le gouvernement ne s'oppose pas à la promulgation de la constitution *Pastor æternus* dans leurs diocèses respectifs, et qu'il respectera la liberté du Concile dans ses décrets, comme il l'avait respectée dans ses préparatifs et dans ses délibérations. »

Puis il ajoute, non sans une pensée d'apologie personnelle relativement à la déclaration de guerre (2) qu'il avait approuvée : « Nous prenons / ce parti avec d'autant plus d'empressement que les évêques se montrent pleins de patriotisme et qu'ils nous encouragent à défendre l'honneur national contre une agression odieuse, préméditée, intolérable. » Aussi la chute du ministère Ollivier, le 9 août 1870, ne modifia-t-elle en rien la ligne de conduite du gouvernement français.

Pas plus que la France, la Belgique, l'Espagne et le Portugal ne formulèrent d'objection contre la publication des décrets du Concile. Même le gouvernement italien, qui se préparait déjà à tenter par les armes un coup de force contre la capitale de la chrétienté, laissa faire cette publication. Cependant, le 15 août, une circulaire sibylline (3), émanée du ministre des cultes et de la justice, Raëli, fut envoyée aux autorités provinciales (4). A l'occasion de la publication éventuelle des décrets du Concile par les évêques, elle attirait l'attention sur certains articles du code pénal (5) qui visent à la répression d'attaques contre la constitution de l'État et

(1) *L'Eglise et l'Etat*, t. II, p. 401.

(2) *Cf.* ibid., p. 403, la remarque qui vise Mgr Dupanloup, qui, le 22 juillet 1871, avait rappelé à la Chambre le retour des jours « où un ministre, le cœur trop léger, serviteur d'un maître à trop légère conscience aussi, au même moment et d'une même main a provoqué l'Allemagne et abandonné Rome ».

(3) C'est ainsi qu'Ollivier caractérise cette circulaire, *loc. cit.*, p. 404.

(4) *C. V.* 1730 c. sq.

(5) Art. 268, 269, 471, cf. *C. V.* 1730 sq.

la personne sacrée du souverain, comme aussi de toute incitation à la désobéissance aux lois.

Il est inutile de remarquer qu'aucun de ces Etats ne souffrit de sa tolérance. Tous les gouvernements cependant ne firent pas preuve d'une égale largeur de vues ni ne témoignèrent les mêmes égards touchant la liberté de conscience de leurs sujets catholiques. L'intolérance libérale et de fausses considérations politiques en poussèrent, bien vite, quelques-uns à de violentes incursions sur le terrain ecclésiastique et religieux.

L'Autriche, tout d'abord, prit prétexte du dogme de l'Infaillibilité pour se libérer des derniers restes d'un concordat onéreusement contracté. Avec une précision dont elle n'était pas coutumière, tout fut mené à bonne fin en moins de six jours et sans que la parole eût été accordée une seule fois à la partie co-contractante.

Le 25 juillet 1870, le ministre des cultes de Stremayr se présenta devant Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique pour la persuader, à l'aide d'un long rapport (1), de la nécessité de rompre, sans délai, la convention conclue avec le Saint-Siège le 18 août 1855. Dans son exorde, le ministre attire l'attention sur ce point que toute une série d'articles de cette convention / ne sont plus observés, depuis déjà longtemps, par le gouvernement impérial et royal; les stipulations légales qui accompagnaient cette convention ne sont également plus toutes en vigueur. « Le souci du bien public a contraint Votre Majesté d'apporter à la constitution du droit matrimonial, de l'enseignement public et des rapports entre les diverses confessions qui vivent côte à côte dans l'État, des dispositions différentes de celles que renferme l'acte du 5 novembre 1855 par lequel le concordat fut publié et déclaré loi

(1) Cf. *C.V.* 1716-1721 : extrait du rapport à la *Wiener Zeitung* du 10 août 1870.

d'État. De cette façon un grand nombre des articles de l'acte précité sont complètement tombés en désuétude. Quelques autres stipulations ont encore — quoique plus indirectement et d'une façon moins complète — perdu leur raison d'être par suite de différents articles des lois fondamentales de l'État, particulièrement celle qui concerne la juridiction des tribunaux civils sur les clercs et la pratique du droit de coercition laissé à l'Église.

Le gouvernement, en abrogeant ces articles, en dehors du Saint-Siège et sans égard pour ses droits, n'a fait qu'user d'un droit indiscutable : « celui de conduire la grande réforme législative et politique qui depuis dix ans se poursuivait en Autriche (1) ! »

Le rapport reprenait en ces termes :

« Actuellement le droit public issu du concordat entre dans une nouvelle phase. Des événements sont survenus qui vont avoir sur les stipulations légales, déjà battues en brèche, un contre-coup autrement puissant que les révolutions intérieures de notre constitution politique, dont je viens de faire mention. Si celles-ci, en effet, pouvaient faire songer à l'abrogation de quelques stipulations encore subsistantes, ceux-là nous imposent le devoir d'adresser à Votre Majesté les plus humbles prières pour obtenir l'annulation légale complète des derniers vestiges du concordat. Si les événements et les révolutions qui ont déterminé l'abrogation des stipulations du concordat se sont tous déroulés sur le terrain du gouvernement, cette fois c'est de l'Église et des sphères ecclésiastiques que part le choc producteur de cette nouvelle phase.

» C'est un fait partout constaté que, à l'intérieur même de l'Église catholique, / un mouvement se poursuit depuis trois

(1) *C. V.* 1716 sq.

siècles qui aboutit en définitive à donner aux partis extrêmes une suprématie incontestée; quelque louable que soit d'ailleurs son but, quelque respectables que soient les personnes et les tendances de ses chefs, s'appuyant sur ce principe, après tout admissible, qu'à l'indifférentisme croissant de nos jours peut seul remédier un développement plus énergique de la vie religieuse et des pratiques plus efficaces, même extérieurement, de l'influence spirituelle, on a constamment tendu à une centralisation plus accentuée des éléments religieux et, par conséquent, à la plus grande consolidation de la suprématie pontificale. Le couronnement de tous ces efforts était la proclamation solennelle comme dogme de l'Église catholique, et sous la sanction expresse d'excommunication majeure, faite par le concile œcuménique actuellement siégeant, dans sa séance solennelle du 18 juillet de cette même année, de l'Infaillibilité pontificale dans toutes les matières touchant la foi et les mœurs.

» Avec ce nouveau dogme, — qui n'a été d'ailleurs reçu par les fils même les plus dévoués de l'Eglise qu'après une opposition persistante, — avec ce nouveau dogme, l'Eglise catholique a fait irruption dans un domaine qui lui était jusqu'ici étranger. Par là, s'est opéré dans l'intérieur même de l'Eglise une si profonde révolution que le contre-coup ne peut tarder de s'en faire sentir dans toutes les relations entretenues jusqu'ici par l'Eglise avec les gouvernements. Le nouveau dogme est donc le motif qui me détermine à vous faire actuellement et très humblement cette proposition (1). »

Naturellement le ministre des cultes ne pouvait s'empêcher de chercher à ces assertions quelques fondements. Il prouve, pourtant, de suite, qu'il vient lui aussi de mettre le pied sur un terrain étranger, car il paraît prendre l'Infaillibilité pontificale pour une inerrance complète qui annulerait selon lui la

(1) *C. V.* 1716 d. sqq.

prétendue limitation de l'Infaillibilité aux choses de la foi et des mœurs. Il dit en effet :

« C'est chose évidente qu'à celui-là seulement qui ne peut en général jamais se tromper, il appartient de décider ce qui est ou non de sa compétence, et il n'est pas moins connu que de tous temps les Papes ont reculé très loin les limites de leur compétence,/ revendiquant en particulier des portions considérables de la vie publique comme relevant exclusivement de leur charge.» En preuve des prétentions pontificales, il apportait, suivant la coutume, quelques articles du *Syllabus*, qu'il date des environs du 8 septembre au lieu du 8 décembre 1864; puis il conclut :

« Il s'ensuit qu'en présence d'un gouvernement qui revendique une telle compétence et se désigne en même temps comme infaillible, la conduite adoptée jusqu'ici par le gouvernement ne peut suffire. Le devoir s'impose de chercher les moyens de prévenir les suites dangereuses que ce nouveau dogme aura tant pour l'Etat que pour la vie civile (1). »

Quels sont donc ces moyens? Le ministre rejeta vivement le premier qui s'offrit à lui. C'était la voie préventive par le *Placetum regium*. Les raisons qu'il apporte pour le combattre, sont certainement ce qu'il y a de mieux dans son rapport; aussi n'hésitons-nous pas à les rapporter, parce que la conduite d'autres Etats, qui emploient encore ce moyen de violence, se trouve ainsi condamnée par un homme dont ils ne contesteront certainement ni la compétence, ni l'indépendance pleine et entière.

« La voie qui se présente tout d'abord au gouvernement de Votre Majesté, dit le ministre, est la voie de la prévention. On aurait pu proposer à Votre Majesté un projet en vertu duquel les relations de la curie romaine avec les évêques et fidèles de l'empire auraient été soumises à des restrictions et

(1) *C.V.*, 1718 a.

à des mesures de contrôle, identiques ou analogues à celles qui existaient *(Placetum regium)* avant la convention du 18 avril 1850... Mais, après un plus mûr examen de toutes les circonstances, le gouvernement de Votre Majesté ne peut pas se décider à soumettre à Votre Majesté un tel projet. Le gouvernement de Votre Majesté ne veut pas, même dans l'état présent des affaires, même dans ses rapports avec l'Eglise catholique, s'écarter de ces principes, que Votre Majesté a daigné, très gracieusement, sanctionner comme le fondement de notre vie politique, surtout de ce principe, que chaque citoyen, chaque réunion / de citoyens, par conséquent aussi chaque société religieuse jouissent de la liberté compatible avec la sûreté publique et le bien général. Une mesure, comme celle dont nous venons de parler, ne saurait en aucune manière s'accorder avec ce principe. Le *Placetum* n'est pas seulement un acte de prévention de l'Etat, mais en général une mesure spéciale pour exercer la tutelle, comme elle était encore admissible dans l'Etat policier des deux derniers siècles, mais comme elle ne l'est plus dans l'Etat légal de nos jours.

» Le *Placetum* ne contredit pas seulement ce principe, qu'il faut laisser toute latitude à la liberté individuelle, aussi longtemps qu'elle n'est pas dangereuse à l'ordre public, et, dans cette supposition, la traiter d'une manière répressive, mais non pas préventive ; — mais cette mesure, et celle, qui s'y rattache nécessairement, de la surveillance des rapports de l'Eglise officielle avec la curie romaine, ne peuvent s'unir avec certains principes juridiques fondamentaux des citoyens de l'Autriche, par exemple, la liberté de la presse, la garantie du secret des lettres, etc.; je dirais même que cette mesure n'atteindrait absolument pas le but proposé, parce que la puissance d'un dogme, qui lie la conscience des fidèles, ne dépend d'aucun mode spécial de publication *(ut primum innotuerint)*.

» Mais il faut considérer, surtout, qu'une telle mesure diminuerait, de la manière la plus pénible, la dignité et la sainteté de la religion. Le culte, frappé par cette mesure, serait rabaissé de cette hauteur où il se mouvait librement et où seul il pouvait exercer ses nobles fonctions, et deviendrait, au détriment de l'Etat même, un département de l'administration de l'Etat.

» Une telle manière d'agir paraîtrait peu convenable au gouvernement de Votre Majesté, et inopportune vis-à-vis de toute association cultuelle, mais surtout vis-à-vis de l'Eglise catholique, à laquelle appartient la plus grande partie des sujets de Votre Majesté; ce serait lui imposer un *Privilegium odiosum*, pendant que les autres confessions conserveraient le droit de se gouverner librement (1). »

Ce rejet du *Placet royal*, surtout quand on le considère au point de vue de l'Eglise, n'a encore rien d'excessif; / on peut cependant l'approuver. Mais nous pouvons d'autant moins approuver la tentative, faite ensuite, de justifier, par des considérations juridiques et politiques, l'abolition du concordat. Toute la preuve juridique repose sur un prétendu fait, que, déjà alors, tout homme instruit devait rejeter, et dont la fausseté a éclaté, pendant les trente-cinq dernières années, d'une manière si évidente, que ceux-là mêmes doivent le reconnaître, qui y ont perdu la seule excuse de leur hostilité envers l'Eglise. M. de Stremayr s'était déjà efforcé de légitimer la suppression unilatérale de différentes clauses concordataires, en s'appuyant sur le principe d'après lequel tous les contrats de cette nature... incluent cette condition, que les conditions juridiques restent les mêmes : *rebus sic stantibus*. Il déclare donc audacieusement :

« Les rapports entre l'Etat et l'Eglise ont été essentiellement changés par le dogme récemment proclamé. Car quel

(1) Ibid., 1718 b. sqq.

changement pourrait être plus profond et, par conséquent, justifier davantage la rupture du concordat que celui qu'entraîne le nouveau dogme. Le contractant a changé; à la place de la puissance ancienne historique, limitée, de l'Eglise, se trouve maintenant une puissance nouvelle, illimitée et impossible à limiter. La puissance avec laquelle le concordat a été passé, puissance que l'Etat croyait s'attacher en s'obligeant lui-même envers elle, s'est proclamée juge unique et infaillible dans ces questions mêmes dans lesquelles nous devions acquérir des droits contre elle. C'est véritablement une *causa gravis, justa et rationabilis*, qui, d'après les canonistes et les scolastiques du moyen âge, justifiait déjà l'abandon des concordats (1). »

Les prétentions énoncées dans le rapport du ministre sont fausses, et fausses, par conséquent, les conclusions qu'il en tire. C'est également le jugement que nous portons sur les considérations politiques qui suivent. M. de Stremayr se croit obligé « de faire remarquer respectueusement à Votre Majesté que la mesure que je me propose de prendre contribuera certainement beaucoup à calmer l'opinion publique, qui a été vivement surexcitée par la proclamation du dogme de l'Infaillibilité. / Mais j'insiste particulièrement sur cette circonstance, que la rupture du concordat, dans les temps présents, est une mesure de la plus grande importance pour l'intérêt de l'Eglise catholique elle-même. Dans ces vastes régions, demeurées étrangères aux menées factieuses des ultramontains, mais non pas dépourvues de sentiments véritablement religieux, la conscience catholique a besoin d'un secours qui la soutienne; car elle a reçu un rude coup par le dogme de l'Infaillibilité. Mais je reconnais que c'est le devoir de Votre Majesté, en qualité de fils très fidèle de l'Eglise, de veiller en cette heure de péril, et d'accomplir un acte, qui

(1) *C. V.* 1719 c. sq.

permettra à quiconque est à la fois bon Autrichien et ardent catholique, de concilier son patriotisme avec la fidélité à sa foi (1). »

En entendant un pareil langage, qui ne se demande involontairement si ce n'est pas, en tout premier lieu, à l'épiscopat autrichien qu'incombe la défense des intérêts catholiques en Autriche, et si, par suite, ce n'est pas l'épiscopat qu'il faut consulter avant d'entreprendre la rupture de contrats sacrés?

Le ministre des cultes semble avoir prévu ces objections ; sans doute craignait-il d'entendre de semblables questions sortir de la bouche de son monarque. Il cherche, en effet, à montrer à l'empereur l'impossibilité de faire intervenir les évêques dans cette affaire, ce qui aurait certainement amené des solutions différentes de celles qu'il désirait. « Je ne puis pas, dit-il, dans mes très humbles propositions, compter sur le soutien des évêques; car la difficulté de leur position, qui n'est pas moins grande du côté du concordat conclu que du côté du dogme nouvellement proclamé, peut à peine, dans ce conflit de devoirs, leur laisser l'impartialité ; elle leur laisse, par conséquent, bien moins encore, la liberté d'exprimer leur opinion en faveur de la puissance menacée de l'Etat. Plus leurs vertus sont élevées et plus grande est leur loyauté, plus aussi ils sont convaincus qu'ils peuvent, par leurs efforts individuels, conjurer le péril qui menace l'Etat. Mais c'est le devoir du ministre très fidèle et très dévoué de Votre Majesté de proposer en toute soumission des mesures qui, dans l'intérêt de l'Etat, / ont pour but de rendre la réglementation des rapports les plus importants de la vie politique, autant du moins que peut le prévoir la sagesse humaine, indépendante de l'inconstance des personnes (2). »

(1) Ibid., 1720 b. sq.
(2) *C. V.* 1720 c. sq.

L'empereur céda, et, dès le 30 juillet, le chancelier de l'empire, comte Beust, avait la douteuse satisfaction de charger le chevalier de Palomba, secrétaire de la légation à Rome, d'informer officiellement le gouvernement pontifical de l'abolition du concordat en Autriche. Dans sa dépêche (1), Beust mentionne encore une fois les différents essais qu'il a faits (2), pour empêcher directement ou indirectement la proclamation du dogme de l'Infaillibilité.

« Mais, dit-il (3), tous ces avertissements ont été aussi vains que l'opposition persistante de la minorité. Ni la cour de Rome, ni la majorité du Concile n'ont pu être arrêtées dans la voie où elles se trouvaient être engagées, et la dernière séance publique du Concile a donné une sanction solennelle au dogme qui est pour ainsi dire l'essence des doctrines dont le Saint-Siège veut assurer le triomphe. »

C'est ainsi que le gouvernement impérial et royal s'était vu placé en face d'un fait d'une portée immense, qu'il devait juger uniquement du point de vue des conséquences qu'il aurait pour les intérêts de l'Etat, sur lesquels il avait à veiller. Le résultat de l'examen avait montré que les doctrines du Concile plaçaient les rapports de l'Etat avec l'Eglise sur une base tout à fait nouvelle, et y introduisaient des changements si profonds, que toutes les conditions exigées pour régler les rapports réciproques de l'Etat et de l'Eglise se trouvaient complètement changées. Les preuves de ces assertions, le chancelier de l'empire les tire, en grande partie, mot à mot, du rapport de M. de Stremayr, sans même corriger la fausse date du *Syllabus* (4). Puis il prononce la sentence suivante (5) :

(1) *C. V.* 1721-1723.
(2) Voir 3e vol., pp.362 sqq., 377 sqq., 399 sqq.
(3) *C V.* 1722 c.
(4) Ibid., 1723 a.
(5) Ibid., 1722 d. sq.

« C'est l'Eglise qui prend l'initiative d'un acte d'une aussi grande portée, et, en agissant ainsi, elle se place sur un terrain où il ne nous reste qu'à la suivre en déclarant que les conventions, conclues sous l'empire de circonstances toutes différentes, ne peuvent plus être considérées comme valables. Le concordat de 1855 est, par conséquent, frappé de caducité et le gouvernement impérial et royal le regarde comme abrogé. » /

A cette même date du 30 juillet, l'empereur adressait au ministre des cultes une lettre autographe lui enjoignant de prendre les mesures rendues nécessaires par la dénonciation du concordat, et de préparer pour la diète de l'empire un projet de lois nouvelles qui, tout en maintenant les prescriptions des lettres patentes I. et R. du 5 novembre 1855, devaient modifier les relations avec l'Eglise catholique, conformément aux lois fondamentales de l'Etat et en tenant compte des faits nouveaux (1). Dès l'apparition de ce projet de loi, les évêques d'Autriche tentèrent avec énergie de le faire rejeter (2), mais ils ne purent rien obtenir de la majorité libérale de la Chambre et des ministres défenseurs de l'omnipotence de l'Etat.

Or, tandis que les ministères de sa Majesté Apostolique I. et R. pour la Cisleithanie rejetaient en termes assez vifs le *Placet royal*, comme contraire à l'esprit moderne, le vieux monarque se vit obligé de concéder à son gouvernement de la Transleithanie l'autorisation d'appliquer le droit du *Placet royal*; le ministre-président hongrois, Andrassy, à la date du 26 août 1870, et le ban de Croatie, à la date du 26 août 1870, adressèrent respectivement aux évêques de ces contrées une lettre ainsi conçue : « Par suite de quelques décisions qu'a prises le concile de Rome, convoqué le 8 décembre

(1) Friedberg, *Aktenstücke* p. 155, n. 185.
(2) L. Wolfsgruber, *Kardinal Rauscher*, pp. 209 sqq.

de l'année précédente, et par lesquelles les droits de Sa Majesté, comme Roi Apostolique de Hongrie et des autres royaumes unis, se trouvaient amoindris, Sa Majesté I. et R. a daigné décider très gracieusement, à la date du 9 août de cette année, que le droit *(jus Placeti regii)* de la sanction royale devait entrer en vigueur et que le gouvernement devait à cet effet donner les ordres nécessaires. J'ai l'honneur d'en donner connaissance à Votre Excellence et d'ajouter que les décisions ou ordonnances du concile de Rome et de Sa Sainteté le Pape ne peuvent être ni proclamées ni expédiées sans avoir été préalablement soumises au gouvernement et sans avoir été dûment autorisées de Sa Majesté en vue de la promulgation et de l'expédition (1). »

Mgr Jekelfalusy, évêque de Stuhlweissenburg, ayant fait publier les décisions du Concile sans s'occuper du *Placet*, reçut un blâme royal à la date du 11 septembre (2). /

Mgr Simor, archevêque de Gran et primat de Hongrie, s'adressa, le 19 novembre 1870, à l'empereur au nom de tous les évêques de Hongrie pour protester contre les mesures prises par le gouvernement (3) : « Les évêques, dit-il, ont été certainement reconnaissants au ministre-président d'avoir fait appel à leur loyalisme patriotique, mais ils doivent aussi tenir compte de leurs consciences.

» De même qu'ils s'étaient appliqués, jusqu'à cette heure, à s'acquitter de leurs obligations envers le roi et leur patrie, aussi bien qu'envers l'Eglise, ils continueront à l'avenir de donner volontiers au monde l'exemple de la soumission la plus empressée à Sa Majesté royale et aux lois de l'État, jusqu'à cette limite extrême que tracent à tout évêque ses

(1) *C. V.* 1723, 1724 b.
(2) Voir plus haut p. 575 suiv.
(3) *C. V.* 1724 c. sq.

obligations concernant la liberté de l'Eglise et l'exercice de la religion catholique, obligations sanctionnées par un serment solennel. Mais, puisque la communication du ministre-président au sujet du *Placet royal* a, de fait, acculé l'épiscopat à cette dernière limite, le primat, de l'avis unanime de tous les autres évêques, a la pénible mission de déposer aux pieds de Sa Majesté Apostolique I. et R. la préoccupation légitime de l'Eglise (1) catholique et la protestation respectueuse contre le *Placet royal*; et il remplit cette mission d'abord en vertu des obligations qu'il a envers l'Eglise catholique, et puis en vertu des obligations qu'il a envers la constitution si noble de sa patrie. »

La protestation ne paraît pas avoir été sans quelque résultat. Il n'est du moins plus question de nouvelles importunités dirigées contre les évêques dans l'affaire des décisions du Concile. Bon nombre d'entre eux avaient publié les décrets sans attendre le *Placet royal* (2). Passons au royaume de Bavière.

Le gouvernement bavarois se trouvait complètement sous l'influence de Döllinger et du courant d'opposition. Döllinger était son conseiller quand il s'agissait des mesures à prendre pour empêcher la publication et les conséquences présumées des décisions du Concile. A cet homme revient la paternité d'une foule d'élucubrations encombrées de discussions savantes sur des points d'histoire et de droit canon ou de théologie, par lesquelles se signala l'action du gouvernement bavarois et en particulier celle de son ministre des cultes, M. de Lutz. /

M. de Lutz se décida tout d'abord, ainsi qu'il l'avait déjà fait avant l'ouverture du Concile (3), à adresser aux deux Facultés de droit et de théologie de Munich et de Würzbourg

(1) Ibid., 1724 c. sq.
(2) Voir plus haut, p. 576 sq.
(3) Voir 1er vol., p. 429 sqq.

une série de questions auxquelles elles devaient répondre. Au lieu de cinq, il y en avait cette fois onze. Bien que retirées après la publication de la lettre pastorale collective de Fulda, elles méritent d'être relatées ici, parce qu'elles indiquent en effet les tendances que l'on espérait pouvoir suivre. Les questions posées à la date du 9 août étaient les suivantes :

1. Quelles sont les conditions indispensables pour la validité d'un Concile, en ce qui concerne la liberté laissée à chacun des membres? et quelle influence peut avoir en ce sens une pression morale exercée sur les Pères du Concile pour parvenir à une décision déterminée?

2. En tenant compte de la réponse à la question précédente, que faut-il penser des décisions qui ont été prises depuis décembre 1869 dans l'assemblée des évêques et des prélats romains réunis au Vatican?

3. Faut-il l'unanimité de tous les Pères votants du Concile pour prendre des décisions concernant la foi et les mœurs, ou la majorité des voix suffit-elle? Et quelle sorte de majorité? D'après quels principes juridiques peut-on répondre à cette question?

4. En conséquence, les décrets dogmatiques qui n'auraient été votés qu'à la pluralité des voix et malgré l'opposition d'une partie assez notable de l'épiscopat, doivent-ils être considérés comme des dogmes vrais et irrévocables?

5. Les réunions du Concile, qui ont eu lieu au Vatican depuis décembre 1869, étaient-elles composées, en ce qui concerne l'admission ou l'exclusion des personnes, de manière à réaliser les conditions préalables d'un concile œcuménique, représentant légitimement l'Eglise entière et les principales nations du monde?

6. Dans l'hypothèse de la reconnaissance de l'Infaillibilité du Pape et de l'œcuménicité du Concile, faudra-t-il aussi recevoir les autres bulles des Papes, nommément celles de

Boniface VIII, Paul IV, Pie V, Sixte-Quint, d'après lesquelles le Pape est déclaré Maître absolu et Juge suprême de tous les royaumes et princes, tant au temporel qu'au spirituel, / comme des décrets infaillibles, et considérer leurs enseignements comme des parties essentielles de la foi catholique?

7. En supposant qu'on se prononce pour l'affirmative, faut-il considérer également les articles du *Syllabus* pontifical de décembre 1864, comme des propositions infaillibles, faisant partie intégrante de la foi catholique, spécialement les articles concernant l'égalité des droits politiques pour toutes les confessions, la liberté des cultes et l'égalité de tous devant la loi?

8. Les Décrétales de Grégoire IX, de Boniface VIII, de Clément V, que les Papes eux-mêmes ont déclarées être un recueil universel de textes canoniques, participent-elles également au privilège de l'Infaillibilité, attribuée par le Concile à toutes les déclarations pontificales, en tant que les dites Décrétales contiennent les décisions touchant la foi et les mœurs? Et quelles conséquences peuvent en résulter pour les relations entre l'État et l'Église?

9. L'interprétation authentique des nouveaux décrets concernant le Pape, celle des déclarations pontificales établissant des dogmes obligatoires, appartient-elle exclusivement au Pape, en tant que seul interprète infaillible? Si oui, quelle est alors la valeur d'une explication, restriction ou atténuation de ces thèses par un ou plusieurs évêques?

10. En supposant que les évêques s'estiment liés par les nouveaux décrets, qu'en résulterait-il pour le clergé participant à l'enseignement officiel? Les prêtres, ceux de l'enseignement supérieur aussi bien que ceux qui sont chargés de l'instruction du peuple et des écoles, seraient-ils libres d'enseigner et de professer les principes de la constitution du royaume de Bavière, qui sont en opposition avec les doctrines pontificales?

11. L'acceptation de la nouvelle doctrine de la part des évêques a-t-elle pour conséquence nécessaire une modification des catéchismes et des manuels d'histoire ? (1) /

La lettre pastorale collective de Fulda ayant finalement anéanti, chez les opposants du Concile, le téméraire espoir d'être appuyés par les évêques de l'ancienne Minorité, le ministre des cultes ne jugea pas prudent d'insister davantage sur ces questions. On lui répondit pourtant de plusieurs côtés. Les professeurs Scheeben et Joseph Hergenröther défendirent énergiquement la thèse catholique, le premier, brièvement dans le deuxième volume du *Journal du Concile* (2), et le second, plus longuement dans le *Katholik* (3). Du côté des Vieux-Catholiques, le professeur de droit Berchthold fut stimulé, par la nouveauté des questions, à reproduire, dans une édition augmentée, les appréciations qu'il avait émises, en 1869, au nom de la Faculté de droit de Munich, sur les cinq premières questions (4), à y prouver surtout que ce nouveau dogme était un danger pour l'État (5).

M. de Lutz recourut en même temps à une autre tactique, de laquelle, si démodée qu'elle fût, il espérait tirer un meilleur parti que de ses onze questions. Le ministre bavarois avait adressé, dès le 7 novembre 1869, aux évêques qui se rendaient au Concile, une lettre-circulaire leur déclarant que,

---

(1) *C. V.* 1728 c. sqq. Le *Katholik* en publiant ce questionnaire ajoutait avec raison : « C'est donc ainsi qu'on appliquera la plus récente règle de foi des Vieux-Catholiques : quelques professeurs d'université nommés par l'État, constitués en cours de justice pour juger le Pape, le Concile et l'Église et ensuite l'État exécutant la sentence. Voilà la véritable autorité, la vraie liberté. » (1870, II, 380.)

(2) Cf. tome II, pp. 644-649.

(3) 1871, I, 128-180.

(4) Publié dans l'*Allgemeine Zeitung*, 1869, nos 320 et 321. Comparer avec le 1er vol., p. 436 sqq.

(5) *Die Unvereinbarkeit der neuen papstlichen Glaubens dekrete mit der bayrischen Verfassung.* Nachgewiesen von Dr Jos. Berchthold, a. o. Professor der Rechte. Munchen, Rieger, 1871 (633).

d'après la charte constitutionnelle, S. M. le Roi s'était expressément réservé le droit d'agréer la publication et l'application des décisions du Concile (1). Un décret ministériel adressé à l'épiscopat bavarois, à la date du 9 août 1870, et se rapportant a la circulaire, déclara que les décisions du Concile devaient, en règle générale, être soumises aux stipulations de la charte constitutionnelle de l'État, et que, par suite, ces décisions étaient sujettes au *Placet royal*. L'omission de ces formalités, ajoute-t-il, par conséquent la publication et l'application unilatérale des susdites décisions du concile du Vatican, serait donc une faute contre les principes fondamentaux de la charte, faute que le ministre royal soussigné, se souvenant de son obligation de faire observer les lois de l'État, était tenu d'empêcher. /

En conséquence, défense était faite de publier, de mettre à exécution les décrets conciliaires parus jusqu'à cette heure, et même de les reproduire dans les feuilles officielles du diocèse, sans s'être préalablement mis en règle avec les prescriptions du gouvernement (2).

De l'aveu même du rescrit ministériel (3), les décrets du Concile avaient été connus par les journaux, indépendamment des communications faites par les évêques. Une défense ultérieure de publication était donc insignifiante et ne pouvait avoir d'autre but que d'amener un conflit avec les évêques et spécialement de leur faire un grief de la publication accomplie. M^gr^ Senestréy se signala le premier par un écrit sur cet avertissement, lui qui avait fait insérer, dès son retour de Rome, les décrets du Concile dans le Bulletin diocésain. Il adressa, à la date du 6 octobre 1870, un long mémoire au roi au sujet de la circulaire ministérielle (4).

(1) Voir 1^er^ vol., p. 439 sqq., *C. V.*, 1292 b.
(2) *C. V.*, 1726 a.
(3) Ibid., 1725 a.
(4) Ibid., 1726 b. sqq.

Les objections juridiques contre le *Placet* reviendront en détail dans l'adresse collective des évêques de Bavière. Mais ne mentionnons ici que ce que le prélat a écrit pour se justifier personnellement : « Désireux de m'acquitter de mes devoirs d'évêque catholique, eu égard à l'obligation qui m'incombe de prémunir mon clergé contre les altérations d'une certaine presse, et de l'instruire de ce qui a été décidé au concile du Vatican, je me suis borné à faire insérer les dites Constitutions dans la feuille officielle du diocèse. Cette communication ne saurait nullement être considérée comme une publication au sens strict du mot, puisque (il faut bien le savoir) la publication solennelle dans la séance publique du Concile, quand il s'agit de décrets dogmatiques, a toute sa valeur; une promulgation ultérieure ordonnée dans chaque diocèse n'est, par suite, ni nécessaire, ni opportune. Un esprit non prévenu doit donc trouver ma manière d'agir, non seulement fondée en droit, mais encore pleinement justifiée, surtout si on voulait la rapprocher de certaines tendances tout autres, et nommément des mesures prises par l'Etat pour reconnaître à des Facultés de théologie et de droit la qualité de juge de l'Eglise, du Pape et du Concile,/ des attaques continues et hostiles de la presse contre le Concile, ou enfin du mouvement de protestation organisé contre lui, etc. (1) ».

L'évêque prie ensuite le gouvernement bavarois de soumettre à un examen le jugement que le ministre des cultes en Autriche, M. de Stremayr, venait d'émettre sur le *Placet* (2). Ce jugement peut paraître d'autant plus sincère que le discours qui le contient révèle moins d'intelligence des affaires ecclésiastiques, moins d'amour pour l'Eglise.

Mgr Senestréy concluait en ces termes : « Par suite des considérations qui viennent d'être faites, on aurait donc dû

(1) Ibid., 1727 sq.
(2) Voir plus haut, p. 668 sq.

s'attendre à ce qu'il ne fût plus question de renouveler le *Placet*, les relations entre l'Eglise et l'Etat s'étant totalement modifiées, spécialement dans les affaires purement ecclésiastiques, c'est-à-dire dans les questions du dogme. Mais on n'aurait jamais pu prévoir que le *Placet* serait appliqué avec plus de rigueur, que ne le comporte strictement le texte du précédent édit de religion, et que même la simple reproduction de ces Constitutions serait interdite... Mais le fait s'étant produit, le très humble serviteur soussigné se trouve dans la pénible obligation de sauvegarder avec une déférence très soumise, selon l'esprit du concordat, mais aussi, avec énergie, non seulement la liberté et les droits qu'ont les consciences catholiques de connaître, d'après leur texte authentique, les décrets dogmatiques du Concile œcuménique, mais encore l'exercice du pouvoir doctrinal et pastoral de l'Eglise tel qu'il a été prescrit par notre Dieu et Sauveur (1). »

Mgr Deinlein, archevêque de Bamberg, fut le seul à demander le *Placet*, le 25 septembre 1870 (2). Il dut attendre six mois pour subir finalement un refus le 22 mars 1871 (3). Le ministre des cultes en donnait deux raisons. La première, disait-il, se trouvait dans ce fait très significatif que bon nombre de personnages compétents se plaçant au point de vue théologique, avaient émis et continuaient à émettre sur la valeur de la légitimité des décisions du concile du Vatican des doutes graves qui, vu leur caractère ecclésiastique, / ne pouvaient être décisifs de prime abord. La seconde raison, dit-il, est plus péremptoire. La nouvelle Constitution dogmatique et les conséquences qui en résultent modifient grandement et profondément non seulement la constitution inté-

(1) *C. V.*, 1728 b.

(2) Voir plus haut, p. 335 où l'on a mis par erreur 23 septembre.

(3) Voir *Aktenstücke des Ordinariats des Erzbisthums München und Freising betr. das allgemeine Vatikanische Konzil*, p. 164 et suiv., *Aktenstück XLIV*.

rieure de l'Église catholique, mais aussi les relations entre l'Église et l'État, telles qu'elles étaient comprises, pratiquées et maintenues jusqu'à cette heure. Le ministre d'État soussigné constate que, si la suprématie du Chef de l'Église catholique, telle qu'elle a été définie dans ces nouvelles Constitutions, vient, de fait, s'exercer dans certains domaines, précédemment réglementés par des ordres pontificaux, les principes fondamentaux de la constitution bavaroise seraient remis en question, et surtout les droits civiques des non-catholiques seraient en danger. C'est ainsi que M. de Lutz appliqua les principales objections du prévôt de la collégiale de Munich (1) en faveur du gouvernement bavarois, et nous verrons qu'elles se répètent et se développent diversement dans ses thèses à partir de cette époque.

Les évêques protestèrent à leur tour. Ils adressèrent au roi, le 15 mai 1871, un mémoire collectif, par lequel ils démontraient d'abord que le droit du *Placet* n'existait plus de fait en Bavière, et réfutaient ensuite les raisons alléguées par le ministre des cultes pour refuser le *Placet* (2).

Le gouvernement, disait le mémoire, sait depuis longtemps que les évêques bavarois ont toujours déclaré que le maintien du *Placet* était en contradiction avec le concordat bavarois, et ont protesté de la manière la plus énergique contre les moyens employés pour appliquer le § 58 du deuxième supplément de la Constitution (3). Dès / le 11 novembre 1848, les archevêques et évêques d'Allemagne, réunis à Wurzbourg,

(1) Voir p. 624 sq.

(2) *Aktenstücke*, etc. *Aktenstück* XLV, pp. 148-156.

(3) Pour mieux nous rendre compte de la situation, rappelons qu'à la date du 5 juin 1817, un concordat avait été conclu entre le pape Pie VII et le roi Maximilien Ier. L'article 12 était ainsi conçu : *Pro regimine Dioecesium Archiepiscopis et Episcopis id omne exercere liberum erit, quod in vim pastoralis eorum ministerii, sive ex declaratione, sive ex dispositione sacrorum canonum secundum praesentem a Sancta Sede approbatam Ecclesiae disciplinam competit, ac praesertim... cum Clero et populo dioecesano pro munere officii pastoralis communicare, suasque*

avaient déjà déclaré que tout *Placet* qui aurait pour but d'empêcher la libre et indépendante publication d'ordonnances spirituelles, devait être considéré comme une atteinte profonde aux droits imprescriptibles de l'Église. De leur côté, tous les évêques de Bavière, dans un mémoire daté de Freising, en octobre 1850, déclaraient conforme au concordat (article 12, lettre e) le droit qu'ils réclamaient de publier librement et sans entrave, sans approbation préalable du gouvernement, les décrets pontificaux et de les faire exécuter. Ils ajoutaient qu'ils insistaient surtout pour que le titre IV, § 9, ainsi que les paragraphes correspondants de l'édit de religion fussent supprimés. Les mêmes évêques affirmaient finalement, le 15 mai 1853, que la cause principale du conflit entre le concordat et la charte constitutionnelle se trouvait dans l'interprétation que le gouvernement avait toujours faite du § 9, titre IV, de la charte et du § 58 du deuxième supplément, comparés à l'article 12 du concordat. En effet, depuis que cet article d'une loi spéciale avait, dans son principe même et par contrat, supprimé, sans exception aucune, le *Placet* pour l'Église catholique en Bavière, et puisque, conformément à l'article 17, aucune modification ne pouvait y être introduite sans l'agrément du Pape, il devenait impossible d'étendre à l'Église catholique entière la loi universelle sub-

---

instructiones et ordinationes de rebus ecclesiasticis libere publicare; praeterea Episcoporum, Cleri et Populi communicatio cum Sancta Sede in rebus spiritualibus et negotiis ecclesiasticis prorsus libera erit... Ce concordat fut publié le 16 mai 1818 et ajouté comme premier supplément à la nouvelle constitution du pays. Les ministres de ce temps, imitant l'exemple de Napoléon Ier, ajoutèrent de leur propre autorité sous forme de deuxième supplément le fameux édit de religion, dont les § 57 et 58 réclamaient pour l'Etat le droit de surveillance sur l'enseignement de l'Eglise et l'obligation du *Placet royal* pour toutes les communications à adresser aux fidèles. Le titre IV de la charte constitutionnelle réclamait aussi, en opposition avec le concordat, le maintien du *Placet*. Ces contradictions, et d'autres encore, déterminèrent un certain nombre de prêtres à refuser le serment de fidélité à la Constitution, jusqu'au moment où une déclaration royale, datée de Tegernsee, le 13 septembre 1821, rassura les consciences des catholiques.

séquente selon la teneur des paragraphes susdits, et, par suite, les évêques pouvaient se regarder comme n'étant ni moralement, ni juridiquement obligés à consentir aucune restriction dans le libre exercice de leur saint ministère,/ tel que l'article 12 du concordat le leur assurait.

L'adresse du 15 mai 1871 disait que les évêques devaient continuer à garder cette attitude. Lors même qu'il n'y eût jamais eu de protestations contre les déclarations du § 58 du deuxième supplément de la constitution, on ne pourrait jamais en conclure que l'agrément d'un souverain fût nécessaire pour la publication des dogmes catholiques. Les plus zélés défenseurs du *Placet*, tels que Van Espen ou de Mavea, eux-mêmes n'osaient pas l'affirmer. Aussi était-ce là le fond du débat. La note fondamentale de catholicité aurait disparu, s'il avait fallu l'assentiment de chaque gouvernement en particulier pour décider si tel ou tel dogme catholique pouvait être publié et prêché ou non. Il n'y aurait plus alors que des Eglises nationales, des Eglises régionales. L'Eglise catholique n'existerait plus. Ce serait la résurrection et l'application du plus immoral et du plus honteux principe qu'on ait jamais pu imaginer : *Cujus regio, illius religio.* Si un Etat a admis, et c'est le cas en Bavière, l'autonomie et l'indépendance de l'Eglise dans les limites de son domaine spirituel, il faut que l'Eglise soit libre d'exposer sa doctrine, de déclarer ce qui est conforme à l'enseignement catholique et ce qui ne l'est pas. Et si pareille liberté ne lui était accordée qu'avec l'agrément des gouvernements, le domaine qui est le plus strict ne serait même pas abandonné à son activité. Ce ne serait plus le Pape, ce ne seraient plus les évêques, ce serait le gouvernement, le cabinet d'un ministre, qui détiendrait la plus haute et la suprême autorité en matière de foi. Situation contre nature, insupportable, qu'aucun gouvernement ne saurait vouloir; procédé absurde, contradictoire, qu'on n'a pas le droit d'imputer à un législateur raisonnable.

Cet exposé si net prouvait donc que le *Placet*, lors même qu'il subsisterait effectivement et en droit et qu'il fût en pleine vigueur, ne pourrait pas, vu la nature même de la chose, être appliqué à des décrets dogmatiques. Cela ne suffit pas aux évêques bavarois. Il leur faut examiner en outre les raisons mises en avant dans le décret ministériel du 22 mars 1871 (1) pour refuser le *Placet royal* à Mgr Deinlein (2). Le ministre des cultes s'était appuyé d'abord sur le fait que nombre de voix compétentes / avaient contesté la validité et la légitimité du Concile. Il s'attira des évêques la réponse suivante : « Nous très respectueusement soussignés, nous avons été surpris et étonnés d'apprendre par ce document ministériel, qu'aux yeux du gouvernement, le Pape et les évêques n'étaient pas des juges compétents dans les questions de foi, en tant qu'établis par le divin Fondateur de l'Eglise lui-même, et reconnus comme tels par la constitution du pays, vu qu'il existait d'autres juges compétents... Or c'est un point acquis, tenant à la constitution même de l'Eglise, que le Pape et les évêques ont à se prononcer en dernière et suprême instance sur la légitimité et la validité d'un concile, et partant, sur la valeur obligatoire de ses décrets. Il en a été ainsi pour le concile du Vatican. Personne ne l'ignore. Le Saint-Père a confirmé et promulgué, le 24 avril et le 18 juillet 1870, les constitutions dogmatiques en question, comme définitions d'un concile général. Les évêques du monde entier, ou bien ont déjà donné en ce sens leur vote, ou bien, ainsi qu'ils y étaient obligés, se sont soumis sans restriction aucune et publiquement aux décrets confirmés et solennellement publiés. Ce sont là des faits indiscutables, irréfutables. Les voix compétentes ont dit leur mot. Le gouvernement bavarois, en affirmant donc, à la date du

(1) Voir plus haut, p. 679.
(2) *Aktenstücke*, etc., p. 152 sq.

22 mars de l'année courante, que des voix compétentes prétendent le contraire, se met, non seulement en opposition avec la constitution de l'Eglise catholique, mais même en opposition avec celle de l'Etat. Car, ainsi que cela résulte des §§ 39 à 42 du deuxième supplément à la constitution, l'Etat doit reconnaître aux évêques, en tant que chefs ecclésiastiques, la compétence en matière de foi. » (*Lettre ministérielle du 27 février au sujet du conflit de Meringer.*)

Les évêques, passant ensuite au second argument du ministre des cultes (1), continuaient ainsi : « C'est un des points fondamentaux de la doctrine catholique, que la définition d'un dogme n'est pas une altération de l'enseignement proprement dit de l'Eglise; elle ne peut, par conséquent, provoquer une modification quelconque dans l'Eglise même; cette définition ne crée pas une doctrine nouvelle, mais elle proclame une vérité ancienne, / préexistante. Or, il en est ainsi des décisions dogmatiques du concile du Vatican.

» Les évêques n'ont pas manqué de faire ressortir ce point de la manière la plus expressive dans leurs lettres pastorales et de qualifier les affirmations contraires de fausses et erronées. Ils ont eu soin surtout d'insister sur le fait, que les décrets du concile du Vatican ne modifiaient en aucune façon les relations entre l'Eglise et l'Etat, que les chartes constitutionnelles n'étaient nullement lésées et que le droit des hétérodoxes n'était pas en danger.

» Aussi, n'avons-nous pas pu ne pas nous attrister et être douloureusement émus d'avoir à conclure du décret ministériel du 22 mars, qu'au lieu de s'en tenir, pour les décisions à prendre, à l'unique juge compétent, c'est-à-dire aux évêques, on avait préféré s'approprier les altérations et les calomnies des adversaires et des ennemis de l'Eglise, et se mettre à leur remorque... De fait, il n'y a que les ennemis de l'Eglise et de

(1) Voir plus haut, p. 680.

la religion en général qui expliquent d'une façon si haineuse les constitutions dogmatiques du Vatican. Quand bien même il y aurait quelques savants, dont l'appréciation paraîtrait compétente au gouvernement royal, on devrait pourtant compter aussi avec l'immense majorité des savants, qui affirme le contraire, et dont la science contrebalance celle de leurs adversaires. L'ensemble du clergé, à part quelques insignifiantes individualités qui ne méritent pas d'être mentionnées, reste en masse fidèle à l'Eglise, et ne voit pas un danger pour l'Etat dans les décrets du concile du Vatican. L'opinion de quelques professeurs devrait-elle l'emporter sur une telle unanimité ? »

Le ministre crut se tirer d'embarras en extrayant, des écrits de ces professeurs, des passages où ils affirmaient que toute garantie faisait défaut contre la possibilité d'appliquer l'autorité des décisions pontificales *ex cathedra* aux multiples déclarations par lesquelles les Papes empiétèrent autrefois, d'une manière trop directe, sur le domaine temporel, ainsi que contre le renouvellement de semblables déclarations. Les évêques répondirent ainsi à cette objection : « En s'exprimant ainsi, le gouvernement royal oublie évidemment que les décisions du Pape prononcées *ex cathedra* ne jouissent du privilège de l'Infaillibilité que lorsqu'il s'agit d'expliquer ou de maintenir intact et pur un dogme révélé ; par là même « les déclarations dans lesquelles le Pape empièterait » sur le domaine temporel se trouvent exclues de prime abord ».

» Les faits qui se sont produits au Moyen Age et auxquels le gouvernement fait allusion, ne reposaient aucunement sur l'enseignement infaillible du Siège Apostolique, mais étaient les conséquences de la situation faite au Pape dans le système des Etats chrétiens de l'Europe. Or, ces relations politiques et publiques sont depuis longtemps modifiées, à tel point que pareilles craintes sont complètement dénuées de raison, ainsi que les derniers événements le prouvent jusqu'à l'évidence. »

Voilà, d'une manière assez complète, le résumé des protestations, aussi positives qu'énergiques, des évêques de Bavière, reproduites d'ailleurs par la plupart des autres défenseurs de l'Eglise contre les accusations du gouvernement. Car les hommes d'Etat, ne pouvant faire valoir de nouvelles objections contre le dogme de l'Infaillibilité, se trouvaient réduits à exhumer avec une persévérante ténacité les vieux arguments. A ces objections s'opposaient alors, naturellement, les réfutations, variées pour les formes, mais toujours les mêmes en substance.

Les protestations de tous les archevêques, évêques et vicaires capitulaires de Bavière furent sans résultat. Le décret sur le *Placet* ne fut pas retiré, malgré les preuves évidentes de son illégalité. Les événements étaient du reste de telle nature, que le gouvernement se voyait forcé de persister dans sa ligne de conduite. La lutte au sujet du *Placet* n'était pas encore terminée, que l'agitation vieille-catholique, surexcitée par la déclaration de Döllinger (1), offrit à M. de Lutz une nouvelle occasion d'exposer, par écrit, ses opinions ecclésiastiques, politiques et théologiques.

Le 12 avril 1871, un certain nombre des partisans de Döllinger, appartenant à tous les rangs de la société, et jouissant d'une certaine considération, s'adressèrent aux catholiques de Munich, et leur déclarèrent que le dogme de l'Infaillibilité était un danger pour l'Etat, et les prièrent de signer une / pétition au gouvernement bavarois, afin qu'il se prémunît, par les moyens dont il disposait, des conséquences fâcheuses d'un pareil enseignement, afin surtout qu'il en proscrivît l'enseignement dans toutes les maisons d'éducation publique et qu'il recourût à d'énergiques et promptes mesures pour régler à nouveau, et par voie légale, les rap-

(1) Voir plus haut, pp. 624 sqq.

ports de l'Eglise et de l'Etat (1). Mgr Scherr, en présence de cette tentative faite pour entamer son troupeau, publia aussitôt, le 14 avril (2), une courte lettre pastorale, sous forme d'avertissement, à ses diocésains restés fidèles, pour les empêcher d'adhérer à ces propositions. Cette lettre était adressée, dès le lendemain même, au roi pour le prier, de la manière la plus respectueuse, d'assurer la paix religieuse et la sécurité si menacée par tous ces agissements (3). Le roi se contenta de communiquer les deux pièces au ministre des cultes, en le chargeant de la réponse; celle-ci ne parvint que le 27 août.

On doit reconnaître au ministre des cultes une véritable virtuosité dans l'art de faire des variations et de développer un sujet : il devait plus tard, dans sa communication du 22 mars, résumer en une seule page ses thèses sur la validité douteuse du Concile, le danger que le nouveau dogme faisait courir à l'Etat, et la légitimité du *Placet royal*. Sa réponse couvre cependant quinze pages d'impression (4). Aussi, si cette pièce officielle devient par là même intéressante, nous devons pourtant nous résigner à citer les quelques phrases révélant une évolution progressive de l'affaire elle-même, indiquant brièvement l'opinion du gouvernement, et spécialement la provenance de son attitude vis-à-vis de l'Eglise.

Le décret ministériel concluait ainsi : « Les dangers que courent les principes fondamentaux de la constitution de l'Etat par suite du dogme de l'Infaillibilité personnelle du Pape, et la violation continuelle de la charte, obligent le gouvernement à recourir à des mesures, qu'il eût volontiers

(1) *Aktenstücke*, p. 128.
(2) Ibid. pp. 128 sqq. — *Aktenstück* XXVIII.
(3) Ibid., pp. 132 sqq. — *Aktenstück* XXIX.
(4) Ibid., pp. 291-306. — *Aktenstück* CXXIV.

évitées. Il refusera tout concours pour la propagation de la nouvelle doctrine et pour l'exécution des prescriptions que les autorités ecclésiastiques feront à l'occasion de cette doctrine et pour en urger l'application. / Par principe, il veillera à ce que les mesures qui pourraient être prises de la part des autorités ecclésiastiques contre ceux des catholiques qui ne reconnaîtraient pas le nouveau dogme, manquent de sanction efficace dans la sphère des droits politiques et civils ; il veillera à ce que des moyens soient trouvés pour garantir l'indépendance du citoyen contre l'absolutisme ecclésiastique (1). »

Le gouvernement bavarois avait, du reste, déjà réalisé ce programme depuis assez longtemps. Il défendit contre leurs chefs légitimes quelques prêtres apostats, tels que les curés Renftle à Mering (2), Bernard à Kiefersfelden (3) et Hosemann à Tuntenhausen (4), tandis qu'il interdisait l'exercice de leur ministère aux prêtres qui avaient été désignés par l'autorité légitime pour remplacer les schismatiques (5). D'autres, qui professaient franchement la doctrine de l'Infaillibilité, tel que le Dr Streber (6), professeur de religion au royal Wilhelm-Gymnasium et à l'Ecole supérieure de jeunes filles à Munich, furent exclus de tout enseignement dans les écoles publiques. Des prêtres excommuniés, tel que le Dr Friedrich, eurent, au contraire, toute liberté pour violer impunément les droits de l'Eglise, droits garantis par la constitution, et pour exercer les fonctions ecclésiastiques

(1) *Aktenstücke*, etc., p. 306.

(2) *Archiv. für Katholisches Kirchenrecht*, vol. 25 (1871), p. XXVIII, 2.

(3) *Aktenstücke*, etc., p. 345 sqq. *Aktenstück*, CXXXIX sqq. ; comparez Friedberg, *Aktenstücke*, p. 878 sq.

(4) *Aktenstücke*, etc., p. 390 sqq., *Aktenstück*, CLXXIX sq. ; comparez Friedberg, *loc. cit.*, p. 879 sqq.

(5) Comparez Schulte, *Altkatholizismus*, p. 348.

(6) *Aktenstücke*, etc., p. 255 sqq., *Aktenstück*, XCVII sqq.

dans des églises catholiques, malgré les protestations du curé légitime (1), etc... Les plaintes de l'Ordinaire (2) se firent entendre ; le gouvernement s'enferma dans un profond silence.

Tous ces événements et d'autres semblables étaient antérieurs au décret du 27 août 1871, où le ministre des cultes exposait les principes dont nous avons parlé, et que professait le gouvernement « au sujet de la nouvelle doctrine ». Mgr Scherr, dans sa réponse du 26 septembre, après avoir une fois encore réfuté les thèses de Lutz, déclarait très justement :

« Excellence ! Si les principes du droit politique de Bavière étaient menacés par le « nouveau dogme », le gouvernement royal aurait peut être quelque raison de se prémunir par des moyens constitutionnels, ou de s'assurer cette protection par des institutions nouvelles, introduites d'une manière constitutionnelle, mais nullement de refuser à l'Eglise catholique le droit constitutionnel encore en vigueur. Quand même les évêques de Bavière auraient violé le § 58 du deuxième article additionnel de la Constitution, paragraphe douteux, et en tous cas susceptible d'interprétations différentes, le gouvernement royal n'a pas pour cette raison le droit de violer toute une série d'autres paragraphes de la même constitution. Aussi longtemps que cette Constitution assure à la religion catholique, dans des cas bien déterminés, la protection souveraine, le gouvernement royal est tenu d'accorder cette protection à l'Eglise catholique que l'homme le plus myope parvient à distinguer de la petite troupe confuse des dissidents (3). »

L'archevêque et le ministre des cultes communiquèrent

(1) *Aktenstücke*, p. 249 sqq., *Aktenstück* XCIII, p. 276 sqq. CXVII.
(2) Ibid., p. 285 sqq., *Aktenstück* CXXII.
(3) Actes, etc. (p. 307 sqq.), p. 313, Acte CXXV.

cet échange de lettres aux autres évêques, qui, dans leurs réponses, se rangèrent résolument du côté du métropolitain de Munich (1).

Les événements religieux et politiques en Bavière avaient déjà excité une attention si universelle, que le Pape en fit l'objet d'une partie de son allocution le 27 octobre 1871. Après avoir tracé en quelques traits généraux la conduite des catholiques, qui protestent en Bavière, Pie IX continue en ces termes : « Pour pousser les puissances civiles à persécuter l'Eglise catholique, ces fils de perdition leur insinuent faussement que les décisions du concile du Vatican ont changé l'ancienne doctrine de l'Eglise, et ont préparé un grand péril à l'Etat lui-même et à la société civile. Que peut-on, mes vénérables Frères, inventer ou imaginer de plus méchant et en même temps de plus déraisonnable qu'une telle calomnie? Cependant, il est arrivé, hélas! que même des ministres d'Etat, trompés par ces insinuations perfides, sans aucun égard pour les sentiments du peuple fidèle, qu'ils allaient blesser, couvrent publiquement de leur protection les nouveaux / sectaires dans leur révolte, et les y affermissent par leurs faveurs. Pendant qu'avec un cœur plein de tristesse, nous vous exposons aujourd'hui ces plaintes, en quelques mots seulement, nous devons des félicitations bien méritées aux évêques distingués de cette contrée — et surtout à notre vénérable Frère l'archevêque de Munich — parce que, d'un seul cœur, avec un zèle pastoral et une force étonnante, par des écrits remarquables, ils ont vaillamment défendu la cause de la vérité contre de pareilles tentatives. Nous adressons aussi une part convenable de ces félicitations à la piété et aux sentiments religieux de tout le peuple et de tout le clergé fidèle, qui, avec la grâce de Dieu, ont répondu d'une

(1) Actes, p. 315 sqq., Acte CXXVI sqq.

manière si parfaite à la sollicitude de leurs pasteurs (1). »

Contre ces menées perfides des ennemis du Concile, qui cherchaient par tous les moyens, même par les plus équivoques, à réveiller les soupçons des gouvernements, le Pape avait, déjà dans une occasion précédente, élevé la protestation la plus énergique. Le 20 juillet 1871, il reçut une députation de l'*Academia di Religione cattolica*, présentée par le cardinal Asquini. En répondant à la lecture de leur adresse, le Saint-Père exhorta les membres de l'Académie à défendre la vérité et à combattre les erreurs qui s'y opposaient. Parmi les différents devoirs qui se présentaient à eux sous ce rapport, un surtout lui paraissait d'une importance toute particulière, savoir : la réfutation des assertions par lesquelles on veut fausser la notion de l'Infaillibilité pontificale. Parmi les autres erreurs, la plus perfide *(più di tutti essere malizioso)* était celle qui soutient que l'Infaillibilité renferme le droit de déposer les princes et de délier les peuples du serment de fidélité. De fait, les Papes ont exercé ce droit de temps à autre, dans des cas d'extrême nécessité ; ce droit n'a rien de commun avec l'Infaillibilité pontificale. La source de ce droit ne se trouvait pas dans l'Infaillibilité, mais dans l'autorité du Pape. Cette autorité, selon le droit public alors en vigueur et selon le désir unanime des nations catholiques, qui reconnaissaient dans le Pape le juge suprême de la chrétienté, s'étendait alors si loin, que les Papes jugeaient, même dans les affaires civiles (*civilmente* par opposition à *spiritualmente*), les princes et les peuples. Mais les circonstances présentes étaient tout à fait différentes / de celles des temps passés, et la méchanceté seule pouvait confondre des choses et des circonstances de temps si différentes; comme si un jugement infaillible d'une vérité révélée avait quelque rapport avec ce droit, que le Pape, en réponse aux vœux des

(1) Actes, p. 344 sqq., Acte CXXXVIII.

peuples, devait exercer quand le demandait l'intérêt commun. L'intention dans laquelle on énonçait maintenant une prétention aussi absurde, à laquelle personne ne pensait — et le Pape moins que tous les autres — était claire comme le jour. On cherchait des prétextes, même les plus frivoles et les plus invraisemblables, pour exciter les princes contre l'Eglise.

Le Pape poursuit : « Quelques-uns désirent que j'explique d'une manière plus étendue et plus claire la définition du Concile. Je ne le ferai pas. Elle est assez claire et elle n'a pas besoin d'autre commentaire et d'autre explication. Celui qui lit le décret avec un cœur droit en trouve facilement le véritable sens. Cependant, rien n'empêche que, grâce à votre science et votre pénétration, vous ne combattiez ces erreurs, qui pourraient tromper les simples et séduire les ignorants (1). »

Cette déclaration du Saint-Père était si franche et si claire qu'elle devait tranquilliser les hommes d'Etat dépourvus de préjugés. M. Emile Ollivier assure qu'elle était, en effet, de nature à dissiper tous les malentendus sur la question (2). Mais, en Bavière, il n'y avait, hélas ! plus d'homme d'Etat sans préjugés. Le ministre des cultes, M. de Lutz, l'était moins que tout autre, comme il l'a prouvé par la publication de son troisième, dernier et très long traité théologico-canonique sur l'Infaillibilité pontificale.

Malgré toutes les avances du gouvernement, les ennemis de l'Eglise en Bavière n'étaient nullement satisfaits de la marche des affaires. Ils voulaient que l'on prît immédiatement des mesures positives contre la religion catholique. Dans ce but, le député progressiste Herz, à la tête de qua-

(1) Voir *Voce della Verità*, 1871, 22 luglio. Comparez Scheeben, *Das ökumenische Konzil*, III, 327, f.

(2) *Loc. cit.*, II, 374.

rante-six autres qui partageaient son opinion, adressa, le 7 octobre 1871, une interpellation au gouvernement royal. Elle est rédigée en termes graves, dont plusieurs provoquent déjà aujourd'hui le sourire ; il y est dit en substance :

« Les décisions du concile du Vatican n'ont pas seulement changé l'essence de la constitution de l'Eglise, / mais elles ont encore gravement compromis en Bavière, par rapport à la constitution, les rapports juridiques et sociaux des citoyens. Les évêques, en publiant les décisions du Concile, ont *publiquement porté atteinte à la constitution.*

» Par les mesures de violence qu'ils ont employées pour introduire le nouveau dogme, ils ont généralement justifié les plaintes comme d'abus de la puissance spirituelle. Le principe, admis en Bavière, de l'égalité de droits en matière religieuse ne peut à l'avenir absolument plus être compatible avec ces nouvelles doctrines. Certainement la paix religieuse du pays sera troublée d'une manière irréparable, dès que les évêques réussiront à mettre en pratique les plans pernicieux de la Curie romaine. On a cherché, par la promulgation du nouveau dogme, à ébranler les fondements de l'Etat bavarois, qui est un Etat constitutionnel et progressiste (*Kulturstaat*). Les sujets de l'Etat se voient livrés sans secours à la puissance envahissante de Rome. La confiance du pays ne peut être gagnée que si le gouvernement défend, non plus par des paroles, comme il l'a fait jusqu'ici, mais par des actes, les droits de l'Etat et de la conscience. »

Les interpellateurs proposèrent donc trois questions au ministère : 1° « Le gouvernement veut-il garantir à tous les citoyens « catholiques », laïques ou ecclésiastiques, qui n'acceptent pas l'Infaillibilité, leurs droits et fonctions légitimement acquises ? 2° Le gouvernement est-il résolu à donner, à maintenir et à garantir aux parents la pleine liberté de l'éducation religieuse contre les doctrines de la Curie romaine, qui violentent la conscience, et à accorder aux

communautés nouvelles des « Vieux-Catholiques », ainsi qu'à leurs pasteurs, les droits qui appartenaient à l'Eglise catholique ? 3° Le gouvernement a-t-il, en général, l'intention d'établir la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et surtout de rejeter les stipulations du concordat, qui oppriment la vie religieuse des citoyens (1) ? »

Comme l'interpellation contenait toute une suite d'attaques fausses et blessantes contre les catholiques fidèles, contre le Chef de l'Eglise et surtout contre les évêques de Bavière, les députés catholiques lui opposèrent une protestation solennelle, / que le député Sedelmayer lut en pleine Chambre le 11 octobre, et dont il déposa sur le bureau un exemplaire, revêtu de soixante-dix-sept signatures (2). Elle ne pouvait certes pas opérer de changement de dispositions dans les sphères ministérielles. Il paraît même que l'interpellation de Herz préparait les voies à la publication des résolutions déjà prises par le gouvernement.

Alors parut la réponse du ministère bavarois, en tout favorable à l'interpellation Herz. M. de Lutz la lut, pendant deux heures et demie, au nom de ses collègues, le 14 octobre, à la Chambre des députés (3). Cette réponse, malgré sa longueur, n'était cependant qu'une troisième édition des assertions que le ministre des cultes avait prononcées, le 22 mars, contre l'archevêque de Bamberg : c'étaient les trois

(1) Voir *la réponse ministérielle sur l'interpellation de Herz à la Chambre des députés de Bavière, avec les actes qui s'y rapportent* (Ratisbonne, 1872), p. 54 sqq.

(2) Ibid., p. 56 sqq.

(3) Imprimée d'abord dans les suppléments extraordinaires de l'*Allgemeine Zeitung* du 20 et 21 octobre ; voir aussi Friedberg, *Actes*, pp. 835-874 ; puis dans une réfutation très étendue, *Die ministerielle Antwort*, etc , pp. 59-242.

D'autres réfutations parurent dans le *Katholik* (1871, II, 584-623, du Dr Haffner : *Die Katholische Kirche nach der Erklärung der Königlich bayrischen Regierung*), dans la *Civiltà cattolica* (Ser. 8, vol. 4, pp. 422-441 : *La teologica diceria del Ministro Lutz nel Parlamento bavarese*), dans les Feuilles périodiques de Scheeben (I [1872], 15-44 : *Die Theologie des bayrischen Staats ministeriums*), par Adalb. Huhn (*Eine Ministerantwort im Lichte der Wahrheit*. Freiburg, Herder, 1872 [III, p. 60]), etc.

mêmes thèses fausses avec les mêmes preuves chancelantes. De plus, ce dernier travail était certainement bien inférieur aux Variations du 27 août, qui étaient du moins bien écrites.

Il comprenait surtout du remplissage provenant, souvent mot à mot, du *Janus*, de Schulte, de *l'Allgemeine Zeitung* et du *Mercure du Rhin* (1); puis, de nombreux extraits des bulles des Papes, du *Syllabus*, de la *Revue de Dublin*, des *Stimmenaus Maria-Laach*, de la *Civiltà cattolica*, etc., devaient donner à ce travail un vernis scientifique. Tous les auditeurs, à quelque parti qu'ils appartinssent, respirèrent enfin lorsque le lecteur, au bout de deux heures et demie, arriva aux phrases qui auraient dû être préparées et justifiées par tous ces préliminaires. /

Le ministre terminait ainsi : « On peut conclure de tout ce qui vient d'être dit que le gouvernement doit répondre aux questions qui lui ont été posées. En conséquence :

« 1° A la première question. — Le gouvernement est disposé à garantir à tous les sujets catholiques, prêtres et laïques, qui n'admettent pas la doctrine de l'Infaillibilité du Pape, une entière protection, conformément aux lois du pays, contre les abus des autorités ecclésiastiques, et à les maintenir, pour autant qu'il est en son pouvoir, dans leurs droits et dans leurs fonctions respectives.

» 2° A la deuxième question. — *a*) Il est décidé à reconnaître aux parents le droit de faire donner à leurs enfants une éducation religieuse contrairement au dogme de l'Infaillibilité du Pape. — *b*) Si des partisans de la vieille (!) doctrine catholique se constituaient en communautés, le gouvernement a l'intention de les considérer comme catholiques, de même qu'il a continué à le faire pour les particuliers, et, par consé-

(1) L'*Augsburger Postzeitung* (1871, n° 267 sq.) montre, en plaçant sous les yeux les textes vis-à-vis les uns des autres, la fidélité vraiment touchante (qui n'est pas ainsi indiquée dans les Actes) des citations, laquelle s'étend jusque sur le nombre même des points d'omission.

quent, d'octroyer aux uns et aux autres les mêmes droits qu'ils auraient eus si la communauté vieille-catholique avait déjà existé avant le 18 juillet 1870.

» 3° A la troisième question. — Le gouvernement, fermement résolu, à l'aide des moyens que lui offre la constitution, à repousser tout empiètement sur les droits de l'État, se déclare en même temps prêt à édicter de nouvelles lois qui établiront une entière indépendance de l'État et de l'Église, comme étant, selon lui, le seul moyen de rétablir la paix religieuse et de l'assurer à l'avenir (1). »

Les efforts tentés par M. de Lutz pour réaliser toutes ces déclarations appartiennent à l'histoire du Kulturkampf bavarois ou, plus exactement, allemand.

Passons aux autres gouvernements qui, se croyant plus ou moins menacés par les décrets du concile du Vatican, recoururent à des mesures plus ou moins dures à l'égard de leurs sujets catholiques et de l'Église.

Royaume de Saxe. — Le doux Mgr Forwerk avait été, sur l'injonction du ministre des cultes, obligé de retirer de la publicité une lettre pastorale dans laquelle Sa Grandeur se plaignait de la pénible situation faite au Saint-Père. / Il n'y avait donc pas à songer à une publication officielle des décrets du Concile (2).

Grand-Duché de Bade. — Les décrets y avaient été publiés, mais le ministre d'Etat Jolly s'empressa de déclarer officiellement que, d'après le paragraphe 15 de la loi du 9 octobre 1860, ces constitutions n'auraient aucune valeur légale ou ne seraient pas exécutées pour peu qu'elles intervinssent, soit directement, soit indirectement, dans les droits civils e politiques (3).

(1) *Die ministerielle Antwort*, pp. 228 sqq.
(2) *Archiv für katolisches Kirchenrecht*, 25e vol. (1871), p. XXXIV, 11.
(3) *Gesetz-und Verordnungsblatt*, 1870, n° 63. — *C. V.* 1729 c. sq.

Le ministre répondait, en outre, à une interpellation du député Eckhard, qui n'était, au fond, qu'une imitation de celle du Dr Herz en Bavière. Le ministère, disait Jolly, est disposé à reconnaître aux membres de l'Église catholique, laïques et prêtres, qui ne se soumettaient pas aux décrets du Vatican, leurs droits acquis en tant que catholiques; à laisser les prêtres excommuniés en possession de leurs bénéfices et de leurs emplois; à soutenir les Vieux-Catholiques et à leur procurer des églises; enfin, à exempter les enfants, sur un désir exprimé par leurs parents ou tuteurs, du cours d'instruction religieuse catholique (1). On sait avec quelle ardeur le ministère badois s'est appliqué à cette tâche.

Wurtemberg. — Le calme y régna, en apparence du moins, aussi longtemps qu'on espéra voir Mgr Héfélé rester du côté des opposants. A peine l'évêque avait-il adhéré publiquement aux décrets du Concile (2) que le ministre des cultes, von Gessler, faisait paraître, à la date du 11 avril 1871, dans le *Wurtembergische-Staats-Anzeiger* une communication conçue en ces termes :

« Le public est prévenu que, par suite d'une décision royale prise le 18 courant, conformément à l'avis du conseiller privé, le gouvernement ne reconnaîtra aucune valeur juridique en matière de droits civils et politiques aux décisions du concile du Vatican, telles du moins qu'elles sont formulées dans les deux constitutions dogmatiques du 24 avril et du 18 juillet 1870, surtout à celle qui renferme le dogme de l'Infaillibilité personnelle du Pape (3). »

Cet Etat de l'Allemagne du Sud s'engageait ainsi sur la pente rapide du Kulturkampf.

---

(1) Séance de la Chambre des députés du 9 mars 1872. — *Badischer Beobachter*, 1872, n° 60.

(2) Voir plus haut, p. 565 sq.

(3) *C. V.* 1729 d.

Cantons suisses. — Plusieurs d'entre eux prirent une attitude particulièrement hostile./ On sait déjà (1) qu'un certain nombre de confédérés adhéraient à l'agitation qui avait son point de départ à Munich. En plus d'un endroit on ne se contenta même pas de protester verbalement ou par écrit contre les procédés du Concile de Rome ; on en vint jusqu'aux injures à l'adresse de l'auguste assemblée et du Chef suprême de l'Eglise catholique. La colère des Suisses libéraux se déchargea surtout sur NN. SS. Lachat et Mermillod, reconnus comme zélés défenseurs de la définition. Ils devaient, eux, subir la peine d'avoir contribué à la réussite du décret du Concile.

Mgr Greith, évêque de Saint-Gall, écrivait au cardinal Schwarzenberg, le 22 septembre 1870 (2) : « Mgr l'évêque de Bâle se trouve dans la plus triste situation. Les différents cantons de son diocèse, extrêmement irrités de l'attitude prise par Monseigneur au Concile, ont violemment fermé son grand séminaire le 2 avril 1870, et lui ont défendu d'en ouvrir un autre. Ils se sont, en outre, adressés aux autorités fédérales de Berne pour provoquer, au nom de la Confédération, une intervention et des mesures contre le concile du Vatican et le dogme de l'Infaillibilité, et ont demandé aux autres Etats de s'adjoindre à eux. »

Nous n'entrerons pas dans plus de détails sur les procédés violents et injustes de la soi-disant conférence diocésaine de Bâle (3) au sujet du séminaire épiscopal (4). Nous ne nous

(1) Voir 3e vol., p. 346 sqq.

(2) Voir plus haut, pp. 586 sqq.

(3) Ce spécimen d'autorité, unique et monstrueux *(Monströse Unikum einer Behörde)*, comme le nomme le P. Rohner, se composait de députés protestants et catholiques des sept cantons relevant du diocèse de Bâle : Berne, Bâle, Argovie, Thurgovie (mixtes), Soleure, Lucerne et Zug (catholiques). Il revendiqua un droit de surveillance dans toutes les affaires ecclésiastiques.

(4) Voir les articles fortement documentés du P. Beatus Rohner, O. S. B., dans *Archiv fur katolisches Kirchenrecht*, 24e vol. (1870), pp. 186 sqq., 25e vol. (1871),

intéresserons qu'aux mesures prises contre le Concile. /

En réponse à l'énergique protestation du député Dossenbach (1), de Zug, du 18 août 1870, la conférence diocésaine se contenta d'inviter le conseil fédéral et les autres cantons catholiques et mixtes, à faire les démarches nécessaires pour le maintien des droits de l'Etat et des particuliers à l'encontre des décrets du Vatican. On décida également dans cette même séance de protester auprès de l'évêque contre la promulgation des décisions du Concile et nommément du dogme de l'Infaillibilité, et de lui signaler les suites éventuelles que pouvait avoir une pareille publication (2). Le conseil fédéral répondit dès le 24 que, tout en élaborant ses projets relatifs à la revision de la constitution fédérale, il tiendrait compte des tendances hiérarchiques qui s'étaient manifestées au Concile, et qu'en conséquence il se proposerait une réglementation de principe des rapports entre l'Eglise et l'Etat sur le terrain de l'indépendance réciproque.

Cependant, si la conférence diocésaine désirait, avant cela, une intervention contre certaines décisions conciliaires, elle n'aurait qu'à le demander plus clairement. Le conseil fédéral était tout disposé à examiner les questions avec empressement (3).

La conférence diocésaine ne paraît pas avoir insisté davantage sur ce point. Le conseil exécutif d'Argovie ne parvint pas à maîtriser plus longtemps son zèle pour la foi. A l'approche de la solennité publique de supplications, de pénitence et de

---

pp. 178 sqq.; de même les articles du juge supérieur Dr Attenhofer, *ibid.*, 29e vol. (1873), pp. 34 sqq. En outre : *Aktenmässige Beleuchtung der Bistum Baselschen Seminarfrage*. Solothurn, Schwendimann, 1870 (55 pp.) ; le conseiller du gouvernement Dossenbach, *Meine Stellung als Abgeordneter des hohen Standes Zug an der Diözezankonferenz des Bistum Basel*. Zug, Elsener, 1870 (78 pp.); Dr Widmer, *Das Vatikanische konzil und die Diözezankonferenz*. Luzern, Räber, 1870 (140 pp.).

(1) Voir son écrit cité plus haut.

(2) *C. V.* 1730 a.

(3) Ibid. 1730 b. sq.

prières, fixée au troisième dimanche de septembre, il adressa à tous les curés du canton, pour les y inviter, une proclamation qui devait être lue du haut de la chaire. Il y était fait allusion à la guerre franco-allemande et au concile du Vatican en ces termes : « Au jour même où une guerre sanglante venait d'éclater entre deux peuples voisins, dans la ville éternelle de Rome, malgré l'opposition et les avertissements des premiers théologiens du monde, on publiait comme loi et condition du salut temporel et éternel, un nouvel enseignement doctrinal, mais qui n'était, en réalité, qu'une déclaration de guerre faite à l'esprit et à la raison, à la science du siècle présent, à l'ordre du monde, à l'avenir, et tel que, s'il n'en était pas décidé autrement dans les conseils du Ciel, la paix des populations était gravement compromise (1). » /

Mgr Lachat ayant répondu, le 10 septembre, qu'il se refusait résolument à se prêter à la demande qu'on lui faisait, qu'il ne pouvait en aucune façon inviter ses prêtres à donner lecture d'un exposé doctrinal si blessant et à la fois si faux — choses qui portaient atteinte à sa conscience, à ses fonctions, et à ses obligations envers l'Eglise et les fidèles, — on se contenta simplement de renvoyer la lettre au palais épiscopal à cause de son allure blessante et grossière pour le fond comme pour la forme (2). Des curés catholiques qui ne voulaient pas pactiser avec leur conscience en publiant de semblables proclamations pour la fête du « jeûne fédéral », furent condamnés à des amendes pour désobéissance (3), tels les curés Moser, à Wurellos, et Villiger, à Auw, ou même des-

(1) *Aargauer Gesetzblatt*, XVII, 307. — Cité par le P. Beatus Rohner, O. S. B., dans son ouvrage : *Die Unterdrückung der katholischen Religion und Kirche im schweizerischen Kanton Aargau* (*Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 27e vol. (1872), pp. 219 sqq.).

(2) *Archiv*, etc., 27e vol., p. 221.

(3) Ibid., 27e vol., p. 223.

titués, comme le desservant Schlenniger, à Kaisten, et le curé Fuchs, à Niederwyl (1).

La feuille officielle du canton d'Argovie donnait une autre preuve de folle intolérance tirée des débats du conseil exécutif d'Argovie, le 6 juin 1871 (2). Elle affirmait que, d'après une communication qu'elle avait reçue, une enquête officielle venait d'être ordonnée contre M. J. Christen, vicaire et professeur de religion à l'école cantonale de Muri, pour avoir soutenu dans un sermon le dogme de l'Infaillibilité. Au cours de l'enquête, M. Christen avait présenté un mémoire dans lequel il déclarait qu'en matière de foi et de morale il serait toujours fidèle à ses saints engagements, en union avec l'épiscopat de la Suisse entière, avec son évêque et avec le Pape. Cette déclaration de M. Christen établissait donc qu'il continuerait à enseigner et à défendre le dogme de l'Infaillibilité, que, par là même, il manquerait gravement à ses obligations envers l'Etat. On lui fit savoir que le conseil exécutif argovien, loin de vouloir faire violence à son serment d'ordination sacerdotale et à sa liberté d'enseigner le nouveau dogme de l'Infaillibilité, si dangereux pour l'Etat, lui donnait son congé à la fin du mois d'août. En même temps, le conseil lui enlevait son bénéfice et lui supprimait le droit de concourir aux bénéfices du canton. Si M. Christen avait apostasié, / le conseil exécutif argovien était certainement disposé à l'élever à de plus hautes dignités (3).

Les membres du conseil cantonal d'Argovie ne voulaient plus rester en relations avec Mgr Lachat. Non contents d'avoir fermé son grand séminaire et de lui avoir défendu

(1) Ibid., 27e vol, pp. 222 et 227.

(2) Ibid., 27e vol., pp. 223 sq.

(3) Friedberg (*Aktenstücke*, p. 209) impute faussement cette preuve de haine mesquine au canton catholique de Zug.

toute publication de quelque acte épiscopal que ce fût (1), ils ne rougirent pas de recourir aux plus bas procédés pour l'injurier (2). Ils résolurent même de détacher le canton du diocèse de Bâle. L'évêque sut revendiquer ses droits avec énergie, sans se départir de la dignité due à son caractère (3). Ses adversaires parvinrent finalement, à la conférence diocésaine du 29 janvier 1873, malgré les deux voix des Etats de Zug et de Lucerne, à le déclarer destitué de ses fonctions. Le chapitre cathédral devait être supprimé et les prêtres cesser toute relation avec leur évêque. Enfin, pour couronner leurs exploits, ils le chassèrent, le 16 avril, de sa demeure, le condamnèrent à l'exil, où il fut rejoint bientôt par quatre-vingt-quatre prêtres qui lui étaient restés fidèles.

Un sort semblable était réservé à M^gr^ Mermillod de la part du gouvernement cantonal de Genève. Le 17 février 1873, il fut, lui aussi, assailli dans sa propre demeure, enfermé dans une voiture, et transporté au delà de la frontière jusqu'au village de Ferney, l'ancienne seigneurie de l'impie Voltaire (4).

De nouvelles lois ne tardèrent pas à être promulguées pour règler le culte et la situation de l'Eglise.

L'ex-Père Hyacinthe Loyson fut élu curé de la paroisse

(1) Par exemple, la lettre pastorale du 20 septembre 1870 sur la prise de Rome et le mandement de carême du 16 février 1871 sur l'Infaillibilité pontificale. Voir *Archiv.* etc., 27^e^ vol, pp. 229 sq.

(2) Un des membres du grand conseil put, sans être désavoué, s'exprimer en ces termes, en parlant de Mgr Lachat : « Je ne puis m'empêcher de qualifier l'évêque d'infâme séducteur du peuple. Je lui lance à la figure cette expression en présence de la haute assemblée du pays. Et c'est à un individu de ce genre que nous devrions accorder de hauts appointements pris dans les caisses de l'Etat. Je propose de rayer du budget ce subside accordé à l'évêque. »

(3) *Aktenstücke.* — *Archiv.* etc., 27^e^ vol., p. 271, 29^e^ vol., pp. 73 sqq.

(4) Voir le P. Beatus Rohner, de l'abbaye d'Einsiedeln : *La situation de l'Eglise catholique à Genève.* — Exposition conforme aux Actes. — *Archiv.* etc., 29^e^ vol., pp. 79 sqq., 30^e^ vol., pp. 41 sqq. — Belloc, *Le cardinal Mermillod*, Fribourg (S.), 1892.

vieille-catholique de Genève. Le conseil fédéral de Berne confia la paroisse schismatique de Saint-Pierre à l'apostat Herzog, originaire d'Oltene, plus tard évêque chrétien catholique de la Suisse entière. A Berne on ouvrit officiellement, le 23 novembre 1874, une Faculté de théologie chrétienne catholique. Elle comptait cinq professeurs et neuf auditeurs. Le docteur Friedrich fut invité à prononcer, le 11 décembre, solennellement, le discours d'ouverture (1). Cette nouvelle secte trouva quelque crédit dans d'autres cantons également, et ces Vieux-Catholiques ou Chrétiens-Catholiques, comme se nommaient les Vieux-Catholiques suisses, parvinrent même à former de nouveaux centres (2).

Mentionnons, en terminant, les débuts du Kulturkampf prussien. Il n'y a nul doute qu'il n'eût éclaté lors même que les décrets du 18 juillet n'eussent pas été publiés. Il n'est pas moins vrai que Bismarck, chef du ministère en Prusse, mit à profit, sans retard, la question de l'Infaillibilité quand il trouva qu'elle pouvait être exploitée pour ses desseins hostiles à l'Eglise. Dans sa fameuse dépêche du 20 juillet 1870, n'avait-il pas déclaré que la question de l'Infaillibilité ne l'intéressait pas *pour le moment* (3)? Il eût été, en effet, imprudent, au début de la guerre franco-allemande, aussi longtemps que la victoire était indécise, de blesser dans leurs droits les plus sacrés des centaines de mille de catholiques qui sacrifiaient, pour leur patrie, leurs biens et leur vie sur le champ de bataille comme au foyer. Par contre, dès qu'il se vit assuré de la victoire, et premier chancelier du nouvel Empire allemand, il crut pouvoir se passer des catholiques qui avaient si bien rempli leurs devoirs.

La publication du dogme de l'Infaillibilité ne rencontra

(1) Belloc, *loc. cit.*, pp. 651 sq.
(2) Voir *Kirchenlexikon* I (2e édit.), pp. 652 sqq.
(3) Voir 3e vol., pp. 423 sq.

aucune opposition pendant les premiers mois de la guerre. L'action du gouvernement ne se dessina qu'au moment où plusieurs évêques se virent obligés de retirer la *missio canonica* des professeurs de théologie récalcitrants et finalement de les déclarer excommuniés.

Le ministre des cultes de Mühler répondit, le 30 décembre 1870, à une plainte formulée par le « Sénat » de l'université de Bonn, et déclara qu'il avait déjà informé à plusieurs reprises Mgr l'archevêque de Cologne que ses procédés à l'égard / des professeurs avaient dépassé la sphère d'activité spirituelle (1), en exigeant d'eux, sous menace de mesures atteignant leur fonction officielle de professeur, la promesse de se conformer, dans l'exercice de l'enseignement, aux décisions du dernier Concile de Rome. Il ajoutait que les professeurs de la Faculté de théologie étaient uniquement tenus de se conformer au concile de Trente, et que ce statut ne pouvait pas être modifié sans le consentement de l'État. Le Sénat académique peut être persuadé que le gouvernement juge la situation juridique des professeurs de théologie dans leur enseignement officiel uniquement d'après les conventions légales et statutaires sanctionnées par l'État (2). Les prêtres apostats pouvaient donc garder leur place et faire leur cours devant quelques Vieux-Catholiques éventuels.

Le gouvernement prenait fait et cause à Breslau, comme à Bonn, pour les professeurs de théologie apostats. Le prince évêque avait vainement demandé l'appui de l'État pour enlever leurs fonctions à plusieurs professeurs du Gymnase Saint-Mathias qui avaient publiquement protesté contre les décisions du Concile (3).

---

(1) Voir plus haut, p 631.

(2) Friedberg, *Aktenstücke*, etc., pp. 160 sq. — Siegfried, *Aktenstücke betreffend den preussischen Kulturkampf* (Fribourg, 1882, n° 13).

(3) Friedberg, *loc. cit.*, p. 162.

Toutefois, ce n'étaient là que des préludes ; les relations entre l'État et l'évêque du diocèse d'Ermeland furent, dès le début, des plus tendues. Le conflit scolaire, dit de Braunsberg, y tint les esprits en suspens pendant plus d'un an et demi et aboutit finalement, pour le vaillant évêque, à la confiscation de ses revenus.

Le gouvernement provincial de Kœnigsberg prévenait, dès le 24 décembre 1870, le docteur Wollmann, professeur du cours de religion à Braunsberg, qu'il n'était pas tenu à se prononcer en faveur des décisions du Vatican (1). Mgr Krementz, voyant que ses avertissements réitérés ne servaient à rien, lui retira la *missio canonica* (2), le 1er avril 1871. Le ministre des cultes ne voulut reconnaître aucune espèce de valeur à cette mesure prise par l'évêque (3). Pour mettre fin au scandale, l'évêque avait proposé de nommer à ses frais un autre professeur catholique (4). Le ministre s'y refusa net et imposa, de plus, au prêtre apostat l'obligation de continuer au Gymnasium son cours de religion (5).

Mgr Krementz adressa vainement deux mémoires, l'un au conseil scolaire de la province, l'autre au ministre (6), établissant qu'il n'y avait pas seulement une violation flagrante de la liberté de conscience, mais, de plus, une grave atteinte aux droits civiques des catholiques, si une autorité autre que l'autorité compétente de l'Église avait à se prononcer sur le fond même religieux, c'est-à-dire sur la catholicité d'un cours de religion, ou si elle se permettait, contrairement aux ordres de l'évêque, de l'imposer à des catholiques dans une institution catholique légalement reconnue telle. M. de Mühler s'en

(1) Siegfried, *loc. cit.*, nº 16.
(2) Ibid., nº 17.
(3) Ibid., nº 18.
(4) 5 avril. — Ibid., nº 19.
(5) 11 et 20 avril. — Ibid., nos 20, 21.
(6) 21 avril. — Ibid., nº 22.

tint à la décision du 29 juin, déclarant que le professeur Wollmann continuerait à enseigner la doctrine qu'il avait enseignée avant le 18 juillet 1870 avec l'agrément de l'Eglise, qu'il n'y avait aucun motif pour l'obliger à modifier son enseignement, pour l'inquiéter dans ses fonctions de professeur, parce qu'il se refusait à le faire. Le ministre ajoutait qu'il y avait obligation, pour les élèves catholiques du Gymnasium de Braunsberg, d'assister au cours de religion du Dr Wollmann et que ceux qui s'y refuseraient seraient exclus de l'établissement (1). La réplique de l'évêque ne se fit pas attendre (2). La question de droit y était particulièrement traitée et de façon convaincante. Le ministre n'en tint pas compte, et essaya de justifier son attitude en ces termes significatifs : « Les évêques catholiques d'Allemagne savaient, et ils l'ont plusieurs fois reconnu avant les décisions du concile du Vatican, que ces décisions seraient pour l'Allemagne un sujet de complications entre l'Etat et l'Eglise. Cet avertissement pourtant si autorisé n'a pas été pris en considération en haut lieu. Après la rédaction et la promulgation des décrets du Concile, et après que même ces évêques, qui avaient prévu ce résultat, se sont imposé le devoir de faire exécuter absolument ces décrets, il ne faut rien espérer de bon de ces débats (3). »

Le conflit scolaire de Braunsberg n'en avait pas été moins discuté et exploité en / bien des manières par les feuilles publiques et surtout par les feuilles libérales. Il fit partout, mais principalement dans les milieux plus directement intéressés, grande sensation. L'évêque d'Ermeland, avant de pouvoir revenir sur les remarques perfides du ministre des cultes, se crut obligé de composer, le 20 juillet 1871 (4), une

(1) Ibid , nº 23.
(2) 9 juillet. — Ibid., nº 24.
(3) Ibid., nº 25.
(4) Siegfried, *loc. cit.*, nº 26.

lettre pastorale, dans laquelle il établissait clairement que le décret ministériel du 26 juin 1871 était essentiellement dirigé contre la situation juridique de l'Eglise catholique en Prusse, situation fondée sur la nature de la constitution, et garantie par des stipulations légales et par des contrats spéciaux avec l'Etat. L'évêque se plaignait de ce que : 1° le ministre lésait la liberté et l'autonomie de l'Eglise catholique en matière de foi, 2° faisait violence à la conscience des catholiques, ce qui est contraire à la loi, et 3° portait atteinte aux droits des catholiques en Prusse au sujet des établissements d'enseignement qui leur étaient réservés.

« Ce n'est pas l'Etat, disait M^gr^ Krementz, ce sont les évêques, que Notre-Seigneur a chargés d'enseigner les dogmes; c'est lui qui les a établis juges en ces conflits religieux, c'est à eux que sont confiées, dans leurs diocèses, la surveillance générale et la haute direction de la vie chrétienne. Ce principe, fondé sur le droit divin, est aussi reconnu par les pouvoirs législatifs, et notamment par le code prussien, si bien que la lettre ministérielle du 16 avril 1849 célébrait en ces termes la fidélité à ce principe en Prusse : « Les auto-» rités de l'Etat ne se sont jamais attribué le droit soit de » casser une décision prise par un évêque en vertu de ses » pouvoirs de surveillance ou de ses pouvoirs disciplinaires, » soit d'en appeler à une juridiction supérieure pour recon-» naître le bien fondé de ses arrêtés. » Si donc, d'après la lettre ministérielle du 29 juin 1871, le jugement par lequel j'ai condamné l'enseignement du D^r^ Wollmann au Gymnasium de Braunsberg comme non catholique, est cassé sans recourir à l'unique juridiction compétente; si les idées de ce professeur, si directement opposées aux décisions doctrinales du magistère légitime, sont déclarées légales; si on oblige tous les élèves à assister au cours de religion de ce prêtre apostat, alors l'Etat se prononce, de fait, en dernière instance contre un jugement porté par moi en matière de foi./

L'Etat empiète donc sur le domaine spirituel de l'Eglise en exerçant un pouvoir de surveillance et un pouvoir disciplinaire, pouvoir qui, d'après les arrêtés légaux, n'appartient qu'aux évêques de l'Eglise catholique. L'Etat se substitue ainsi à l'autorité de l'Eglise pour décider en matière de foi...

» Ces attaques contre la foi paraissent encore plus pénibles par suite de l'ordre contenu dans la circulaire, en vertu duquel les élèves catholiques, qui désirent fréquenter les cours du Gymnasium de Braunsberg, sont tenus d'assister au cours du Dr Wollmann. Cette décision est une contrainte formellement opposée à la loi, un attentat à la liberté de conscience, solennellement garantie aux catholiques en Prusse ». Après l'avoir démontré en détail, l'évêque en appelait, en outre, dans le troisième point de sa lettre pastorale, au fait que le Gymnasium de Braunsberg était, de par sa fondation, une institution catholique. Le déplacement d'un professeur apostat s'imposait donc. Sa lettre continue en ces termes :

« Bien-aimés en Notre Seigneur, ayant à plusieurs reprises, depuis le 8 décembre 1870, en des lettres où je tenais compte de ses difficultés, invité le Dr Wollmann à revenir à une autre attitude, lui ayant fixé après un dernier avertissement paternel, le 14 juin, un dernier délai de dix jours pour se soumettre aux décisions du concile du Vatican, puisque tous les efforts et les demandes demeuraient inutiles, et qu'au contraire son esprit et ses procédés décidément schismatiques se révélaient en lui, je me vis, après une réponse négative du 24 juin, dans la douloureuse nécessité de déclarer, le 4 juillet, qu'il avait encouru l'excommunication majeure lancée par le concile du Vatican. Ce jugement sera publié officiellement le 30 juillet. Le Dr Wollmann n'appartient plus à l'Église catholique. Il en a été exclu pour avoir opiniâtrément et librement nié son autorité, et rejeté les décisions doctrinales. Cette exclusion a été constatée et proclamée officielle-

ment. Des parents catholiques ne peuvent donc sans manquer gravement à leur devoir, envoyer leurs enfants au cours de religion fait par un prêtre excommunié. Des élèves catholiques ne peuvent plus, sans commettre une faute grave et sans s'exposer aux peines ecclésiastiques édictées, fréquenter ce cours de religion./

» Cette décision du ministre leur demande de sacrifier leur foi et leur conscience à une exigence illégale ! En vérité, la circulaire attriste tous ceux qui aiment vraiment leur pays ; elle a douloureusement affecté des millions de fidèles sujets catholiques. Elle nous attaque dans ce que nous avons de plus noble et de plus cher, dans notre sainte foi. Elle méconnaît les principes admis jusqu'ici en Prusse dans les questions confessionnelles ; elle viole les lois existantes, les droits naturels et légalement garantis des catholiques de Prusse ; elle est un premier pas néfaste dans une voie désastreuse. »

L'évêque demandait enfin à ses diocésains de recourir à tous les moyens pour écarter les dangers dont leur foi était menacée : « Adressez-vous à tous les tribunaux pour vous plaindre de la violation de vos droits et des atteintes portées contre votre liberté de religion et votre liberté de conscience. On ne saurait nous refuser, à nous catholiques, ce qui est accordé aux juifs et aux dissidents, qu'on n'oblige pas à fréquenter, dans les écoles publiques, un cours d'instruction religieuse en opposition avec leurs convictions. »

La décision du 9 juin offrait, en effet, aux catholiques de si tristes perspectives au sujet de la liberté de leurs pratiques religieuses, que les évêques de Prusse, réunis à Fulda, résolurent de s'adresser directement au roi pour solliciter sa haute protection (1). Ils rédigèrent donc, le 7 septembre

(1) 18 octobre. — Ibid., nº 29,

1871, un mémoire adressé directement au souverain, signé par tous les évêques du royaume et dans lequel on priait Sa Majesté Impériale et Royale, avec les marques du plus profond respect, de prononcer une parole de sagesse et de justice pour supprimer les décisions survenues. Ils avaient ajouté au mémoire un appendice, dans lequel ils exposaient les principes et le point de vue catholiques de la question en litige avec une grande objectivité; les évêques crurent, en effet, qu'une connaissance claire des principes essentiels de la foi et de la vie de l'Eglise, une appréciation équitable de l'ordre religieux et moral, de son organisation et des immuables fondements de son droit pourraient encore amener facilement la fin de ce conflit.

Mais le monarque, mal conseillé par son chancelier, communiqua au président de l'assemblée de Fulda, Mgr Melchers, archevêque de / Cologne, une décision très défavorable.

« Après que les évêques de l'Église catholique, dit-il, et surtout Sa Sainteté le Pape, ont toujours reconnu, jusqu'à présent, que l'Église catholique occupe en Prusse une position qu'on trouverait difficilement dans un autre pays, j'ai été étonné de voir dans une requête d'évêques prussiens l'approbation du langage par lequel on a essayé, dans les journaux et au Parlement, d'ébranler la confiance justifiée que mes sujets catholiques ont jusqu'ici témoignée à mon gouvernement. » Le ministre des cultes (1) répondit au mémoire, en essayant de montrer, dans la procédure du Concile au sujet de la déclaration de l'Infaillibilité, « une contradiction logique »; pour le reste, il maintint ses dispositions précédentes. Une requête directe de Mgr Krementz (2) n'eut pas plus de succès (3).

(1) 25 novembre. — Ibid., nº 32.
(2) 8 octobre. — Ibid., nº 30.
(3) Ibid., nº 31.

La position devint plus difficile lorsque, le 22 janvier 1872, après la retraite de M. de Mühler, un autre personnage, obéissant en tout au prince de Bismarck, le Dr Falk, fut chargé du ministère des cultes. Il ordonna à l'évêque (1) de retirer aussitôt l'excommunication prononcée contre le Dr Wollmann. « L'autorité épiscopale qui l'avait lancée, avait outrepassé les limites tracées par le droit civil de Prusse. » Si l'évêque ne mettait fin, par une mesure appropriée, à cette opposition aux lois du pays, et s'il n'en informait pas aussitôt ses diocésains, le gouvernement royal se verrait obligé « de regarder la reconnaissance accordée par l'État à Votre Grandeur, en qualité d'évêque d'Ermeland, comme non avenue, à cause de la manière d'agir de Votre Grandeur, et de ne plus continuer les rapports officiels qu'il entretenait avec Votre Grandeur dans le gouvernement de son diocèse. »

La fin de cette longue correspondance, qui se rattache à cette sommation (2), et à laquelle Bismarck aussi prit une part personnelle, fut la suppression des revenus prononcée, le 25 septembre 1872, contre Mgr Krementz. Dans ce décret (3), le ministre se vit bien obligé de reconnaître, plusieurs fois, les avances considérables de l'évêque, qui finalement devait obéir à Dieu plus qu'aux hommes; il conclut cependant: « Le gouvernement ne peut plus prendre sur lui la responsabilité de ce que, sur les fonds de l'État, aux lois duquel vous ne voulez pas vous soumettre *sans condition*, on vous fournisse le payement nécessaire à votre entretien... Le gouvernement royal suspendra donc, pour le moment, le payement ordinaire. Le président supérieur de la province de Prusse a été chargé de l'exécution de cet ordre. » C'est ainsi que

(1) 11 mars 1872. — Ibid., no 60.
(2) Ibid., nos 61-73.
(3) Ibid., no 74.

l'illustre évêque d'Ermeland est devenu une des premières victimes du Kulturkampf. Précédemment, l'aumônier catholique en chef de l'armée, Mgr Namszanowsky, avait perdu, pour son attachement loyal aux lois de l'Église, sa charge et son revenu. Lorsque le général commandant la place de Cologne eut accordé aux Vieux-Catholiques l'usage de l'église de la garnison, Saint-Pantaléon, Mgr Namszanowsky défendit naturellement de célébrer à l'avenir les fêtes du culte catholique dans cette église. Il maintint sa défense malgré tous les ordres et les menaces du ministre de la guerre, le comte de Roon. Aussi fut-il suspendu (1) de ses fonctions le 28 mai 1872; le 15 mars de l'année suivante, un décret royal déclara que l'aumônerie militaire catholique était abolie jusqu'à nouvel ordre (2).

Enfin, il faut noter que l'abolition de la division catholique au ministère des cultes de Prusse, le 8 juillet 1871, fut motivée par le fait de la promulgation du dogme de l'Infaillibilité. On lit dans les motifs (3) du susdit ordre royal : « Le gouvernement avait, déjà depuis un certain nombre d'années, pris en considération l'opportunité d'un changement dans la division catholique du ministère des cultes. Les premières considérations n'avaient pas encore amené de conclusion décisive, mais ce qui se passe maintenant dans l'Église catholique rend cette mesure nécessaire. Par les décisions du Concile de Rome de l'année dernière, les rapports entre l'Église catholique et l'État ont été changés d'une manière si substantielle, des agitations et des divisions si violentes ont été provoquées même parmi la population catholique, que le gouvernement se trouve pressé plus vivement que jamais de veiller à ce que les principes du droit civil soient

(1) Siegfried, *loc. cit.*, n° 57.
(2) Ibid., n° 58.
(3) Du 30 juin 1871.

appliqués exclusivement et sans aucune restriction / dans les affaires catholiques. Dans l'Église catholique et hors d'elle, on avait prévu et prédit que le Concile de Rome aurait ces suites. La doctrine de l'Infaillibilité pontificale présente en elle-même le danger que le siège de Rome ne renouvelle, en temps opportun, sa prétention de soumettre les États à sa domination, qui s'étend sur le temporel et sur la politique. De plus, dans le *Syllabus*, qui a été définitivement approuvé au Concile, se trouvent des interprétations et des doctrines dont la mise en pratique par l'Église catholique conduirait nécessairement à l'ébranlement de tout le pouvoir temporel de l'État (1). »

Le dogme de l'Infaillibilité était donc devenu, dans tous les pays de l'Allemagne, le signal de la guerre Avec un zèle digne d'une meilleure cause, les gouvernements saisirent l'occasion de régler une bonne fois leurs comptes avec l'Église catholique et de l'asservir, autant que possible, à la puissance de l'État. Si ce plan a échoué, l'Église catholique doit l'attribuer, après la protection divine, au courage décidé de ses évêques, et à la fidélité inébranlable avec laquelle le clergé et le peuple ont reçu leurs décisions et se sont, malgré toutes les tracasseries et toutes les persécutions, fermement attachés à la foi qu'on leur annonçait. /

(1) Siegfried (*loc. cit.*, n° 38) n'a que les ordres de suspension. Les motifs de ces suspensions se trouvent dans : Schulte-Erwitte, *Geschichte des Kulturkampfes in Preussen* (Essen, 1882), p. 99 sqq. — Comparer *C. V.*, 1611 d.

CHAPITRE IX

Le clergé et le peuple après le Concile.

Dans les chapitres précédents, nous avons raconté les événements moins consolants qui suivirent le concile du Vatican. Mais celui qui voudrait par là juger de l'accueil que les catholiques ont fait aux décisions du Concile, se tromperait grandement. L'apostasie, qui priva l'Eglise de plus d'un membre, autrefois très estimé, fut un cas relativement rare. Le péril de la séduction, qui, au début, en Allemagne surtout, se montrait menaçant, disparut dès que, d'une part, on exposa clairement le vrai sens du nouveau dogme, et que, de l'autre, se révélèrent les véritables intentions des ennemis du Concile. Et si certains gouvernements s'emparèrent de la déclaration de l'Infaillibilité, comme d'une occasion favorable pour persécuter l'Eglise, cette persécution ne fut que la pierre de touche de la foi des catholiques, et se termina, comme se sont terminées toutes les persécutions au cours des siècles, et même plus vite que de coutume, par la victoire des persécutés. /

Ce que nous avons vu jusqu'ici n'était que l'ombre, triste, il est vrai, mais cependant relativement faible, que cette brillante apparition de l'assemblée universelle de l'Eglise a laissée derrière elle; c'était l'exception qui, comme toute chose extraordinaire, frappa d'abord les yeux. Nous parlerons, en terminant, de ce qui fut la règle de cet accueil joyeux, enthousiaste même, que les décisions du Concile trouvèrent dans toutes les parties du monde auprès de millions et de mil-

lions de catholiques fidèles, prêtres ou laïques. Cette joie éclata dès le retour des membres du Concile dans leurs diocèses.

Lorsqu'on lit les descriptions joyeuses et émues de la réception des évêques dans leurs diocèses, on peut à peine résister à l'émotion; le cœur plein de reconnaissance, on exalte la bonté divine, qui dans l'Eglise de Jésus-Christ unit le pasteur et son troupeau par les liens si intimes de la foi et de l'amour. Nous en donnerons quelques exemples pris dans différentes nations.

La déclaration de guerre à la Prusse du 19 juillet 1870, et surtout les malheurs que la guerre déchaîna sur tout le pays, troublèrent beaucoup et supprimèrent parfois complètement les témoignages de joie par lesquels la France avait voulu célébrer les décisions du Concile. Les solennités qui, bien que les cœurs fussent accablés de tristesse, éclatèrent encore dans beaucoup de diocèses (1), permettent de juger de la magnificence qu'aurait eu, en temps de paix, l'acceptation de l'Infaillibilité.

Lorsque les évêques français arrivèrent dans leur ville épiscopale, ils trouvèrent à la gare le chapitre de la cathédrale, le clergé, les magistrats, les séminaristes, les élèves des écoles et des maisons d'éducation, et une grande foule de peuple, qui les attendaient et qui, au milieu des cris d'allégresse, du chant des hymnes, des accords des chœurs, les conduisirent, à travers les rues splendidement ornées, jusqu'à la cathédrale. Là, du haut de la chaire, ils annonçaient aussitôt la bonne nouvelle de la décision du Concile. La profession solennelle de l'acte de foi par toute l'assemblée et le *Te Deum* chanté par mille / voix terminaient cette première cérémonie. Le plus souvent dans l'église ou sur le parvis,

(1) Voir la *Civiltà cattolica*, sér. 7, vol. 11, pp. 724 sqq.

quelquefois dans le palais épiscopal, des orateurs choisis célébraient le retour de leur pasteur et exaltaient, en paroles émues, la gloire de saint Pierre et du magistère infaillible, qui se continue dans ses successeurs. Les évêques, de leur côté, félicitaient leurs diocésains de leur foi vivante et de leur attachement à la sainte Eglise; et ils se félicitaient eux-mêmes d'avoir été jugés dignes de coopérer, comme témoins de la foi catholique, à l'établissement de ce nouveau dogme.

C'est ce qui arriva à Aire-sur-l'Adour, où Mgr Epivent fut même porté sur les épaules de son peuple jusqu'à la cathédrale; à Langres, où Mgr Guerrin put annoncer à ses prêtres la grande satisfaction avec laquelle le Saint-Père avait reçu leur adresse sur l'Infaillibilité; à Belley, à Bourges, à Meaux, à Sens, et dans beaucoup d'autres villes.

A Sens, Mgr Picherot, qui venait d'être nommé évêque de Tarbes (1), salua l'archevêque Mgr Bernadou, à son retour, par une allocution, dans laquelle il dit entre autres choses :

« Bien que Votre Grandeur eût été autorisée à rentrer dans son diocèse, et malgré le grand besoin que nous avions de vous avoir parmi nous, nous avons été néanmoins profondément touchés de la résolution que vous aviez prise de ne quitter Rome qu'après avoir, par votre *Placet*, rendu à la vérité un public et solennel hommage. Vous voici aujourd'hui de nouveau au milieu de nous, chargé de toutes les faveurs du Saint-Père, tout embaumé, peut-on dire, du parfum de sa bénédiction. Profondément émus et joyeux, nous vous félicitons, Monseigneur, de cet honneur qui est le nôtre. Vous allez être pour chacun de vos prêtres ce que le Souverain Pontife a été pour vous, et ces prêtres, les pasteurs du second degré, seront pour leurs ouailles ce que vous daignez être pour eux.

(1) Pour remplacer Mgr Mascarou-Laurence, mort le 30 janvier.

Ainsi le veut l'ordre des choses. C'est en obéissant que l'on apprend à commander. »

Dans sa première allocution à ses diocésains, Mgr Jordany, évêque de Fréjus, remercia le Seigneur de ce qu'il avait pu remplir si heureusement au concile du Vatican sa charge de juge et de témoin de la foi :

» Comme juge, dit-il, / j'ai pu, m'appuyant sur cinquante ans d'étude, aider à consacrer les grandes vérités dont ce siècle a besoin, et spécialement l'Infaillibilité du Pape de Rome, vicaire de Jésus-Christ, définissant *ex cathedra* une vérité touchant la foi ou les mœurs. Comme témoin, ajouta-t-il, j'ai affirmé solennellement, devant Pie IX et l'épiscopat du monde entier, que ma foi était celle de mon clergé et de mon peuple, celle de mes prédécesseurs sur ce siège de Fréjus. Mon âme déborde de joie d'avoir pu collaborer à cette solennelle définition, cause d'une grande joie pour le monde catholique et dont le souvenir demeurera éternellement dans les annales de l'Eglise. Par cette définition, le Concile a touché de sa main qui guérit une des grandes blessures dont souffre notre époque. Tandis qu'il affirme aussi solennellement la toute-puissance des successeurs de Pierre, il donne au principe d'autorité, fondement du bonheur temporel autant que du bonheur spirituel, une assise inébranlable (1). »

Mgr de la Tour d'Auvergne, archevêque de Bourges, Mgr Berteaud, évêque de Tulle, Mgr Roullet de la Bouillerie, évêque de Carcassonne, etc., expliquèrent de même à leurs fidèles, en termes éloquents, la signification du nouveau dogme, et exaltèrent les avantages qu'ils en espéraient pour

(1) Malgré des recherches étendues, nous n'avons pu retrouver le texte original des discours de NN. SS. Picherot et Jordany. Les extraits que nous en donnons, ont été traduits sur le texte allemand du P. Granderath, et vérifiés sur le texte italien de la *Civiltà cattolica*. (N. D. T.)

l'Eglise. Nous serions trop long, si nous voulions rapporter leurs discours.

La catholique Belgique (1) prépara une réception tout à fait éclatante et cordiale à ses évêques, dont plusieurs, comme NN. SS. Gravez, Faict et surtout Dechamps, s'étaient distingués d'une manière remarquable dans les délibérations du Concile.

Dans son remarquable discours, le métropolitain de Malines, primat de Belgique, parle du Concile en ces termes : « Mes très chers Frères, il y a neuf mois que je vous ai quittés, et en vous revenant avec l'agrément du Saint-Père, quoique le Concile ne soit pas prorogé, quelle parole puis-je vous rapporter avec la bénédiction du Vicaire de Jésus-Christ, sinon la parole de Jésus-Christ lui-même / : *La paix soit avec vous !*

La paix ! Mais est-ce encore l'heure de parler d'elle ?

» Oui, mes Frères, c'est l'heure de parler d'elle, et quand on revient de Rome, et quand on arrive parmi vous. C'est l'heure de parler d'elle quand on revient de Rome, parce que les travaux auxquels vient de se livrer l'Eglise, rassemblée autour de son Chef, sont des travaux de paix et porteront des fruits de paix.

» Le principe de tous les troubles, c'est l'erreur qui trouble les esprits ; et c'est en proclamant la vérité que le Concile apporte au monde la vraie source de toute paix et de toute délivrance : *Veritas liberabit vos*.

» Vous l'aurez bien reconnu, mes Frères, en lisant les deux constitutions doctrinales déjà promulguées par le Saint-Siège, *Sacro approbante Concilio*.

» La première regarde les grandes erreurs des derniers temps, et surtout l'erreur, mère des autres, celle qui déclarait en hostilité les deux puissances que Dieu veut en paix : la

(1) *Civiltà cattolica*, sér. 7, vol. 11, p. 729 sqq.

raison et la foi. La première des constitutions du concile du Vatican établit donc les principes de l'harmonie de la foi et de la science ; et elle le fait avec cette victorieuse clarté, qui a réjoui tous les yeux amis de la lumière.

» La seconde de ces constitutions dogmatiques dissipe les nuages qu'on a voulu répandre depuis le grand schisme d'Occident sur la règle même de la foi, sur la divine constitution de l'Eglise, sur l'autorité vivante que Jésus-Christ a constituée la gardienne de la vérité révélée, en lui promettant son infaillible assistance dans la garde de ce dépôt sacré jusqu'à la consommation des siècles.

» Ce que le Concile a fait, il ne pouvait pas ne pas le faire. C'est depuis le concile de Trente que les nuages dont je parle prirent un corps dans une formule célèbre. Proscrite plusieurs fois, cette formule erronée n'était pas encore dogmatiquement condamnée. Le premier concile général rassemblé depuis 1682 ne pouvait la passer sous silence. Il a parlé, et tous les nuages sont dissipés, tous les troubles ont disparu des esprits par la proclamation dogmatique de la croyance aussi ancienne et aussi universelle que l'Eglise elle-même à l'autorité suprême et infaillible de Pierre et de ses successeurs dans la définition solennelle des doctrines qui touchent la foi et la morale, et dans la condamnation des erreurs qui blessent l'une et l'autre. Et c'est ainsi, mes Frères, que la paix est faite dans les âmes.

» Mais pourquoi faut-il qu'au moment même où cette paix se fait dans les âmes, la guerre soit déclarée entre les peuples (1) ? »

L'approche de cette paix religieuse est aussi saluée dans l'adresse que le clergé de Westminster présenta à son archevêque. Il exalta, en des termes pleins d'admiration et de

(1) *Collectio epist. pastor.*, J. DECHAMPS, t. I.

respect, les grands mérites, que s'était acquis Mgr Manning en travaillant à faire triompher la définition. Après un acte de la plus complète soumission aux décisions du Concile, on dit particulièrement de l'Infaillibilité papale : « Nous espérons qu'elle contribuera efficacement à consolider la *paix* dans l'Eglise, en écartant les discussions intérieures, et en unissant, par une franche soumission au représentant de Jésus-Christ, les cœurs de tous les catholiques » (1).

Non seulement en Angleterre et en Belgique, mais en général dans tous les pays, ceux des Pères du Concile qui s'étaient le plus dépensés pour la discussion et la rédaction du décret de l'Infaillibilité, étaient l'objet de manifestations plus ardentes. C'est ce qu'on a remarqué surtout en Allemagne et en Autriche, où les membres bien connus de la Députation de la Foi, NN. SS. Senestréy, Martin, Gasser et le secrétaire du Concile, Mgr Fessler, ont vu les sentiments d'amour et d'admiration éclater spontanément parmi leurs peuples fidèles.

Voici ce que nous raconte le biographe (2) du prince-évêque de Brixen : « Il fut reçu, à son arrivée, avec une jubilation qu'on ne saurait décrire. A la gare, la masse du peuple s'empressa autour de lui avec tant de joie et d'ardeur, que ce n'est qu'avec les plus grandes peines qu'il put atteindre sa voiture. Le bruit des mortiers en porta la nouvelle par monts et par vaux, et, avant que le prince-évêque eût atteint son palais, plusieurs centaines de feux de joie, allumés sur toutes les collines et sur toutes les montagnes, exprimèrent éloquemment la joie de tout le peuple. C'est avec la même joie que le clergé et le peuple de tout le diocèse saluèrent le retour de leur évêque /. Les associations catholiques, répandues par tout le diocèse, lui exprimèrent avec un joyeux enthou-

(1) *Civiltà cattolica*, sér. 7, vol 11, p. 602.
(2) J. Zobl, *Vinzenz Gasser* (Brixen, 1883), sér. 496 f.

siasme, dans de nombreuses adresses qui lui parvinrent les semaines suivantes, leur attachement inviolable aux décisions dogmatiques du concile du Vatican. »

Un autre membre célèbre de la Députation, le cardinal Cullen, reçut, le jour même de la déclaration de l'Infaillibilité, les hommages de beaucoup d'évêques d'Irlande et des colonies anglaises, qui tous, en qualité de fils de saint Patrick, se sentaient unis à lui de la manière la plus intime. Ils se réunirent, le soir de ce grand jour, dans la demeure du cardinal, au collège irlandais, où Mgr Mac Gettingan, archevêque d'Armagh, lui adressa l'allocution suivante :

« A son Eminence le cardinal Cullen, archevêque de Dublin, primat d'Irlande. — Eminence ! En ce jour si remarquable pour l'histoire du concile du Vatican, nous soussignés, archevêques et évêques, représentants du peuple irlandais, nous présentons à Votre Eminence, avec le plus profond respect, nos plus sincères félicitations pour la défense des droits du Saint-Siège et des traditions de l'Eglise d'Irlande, que vous avez soutenus d'une manière si heureuse et si brillante, dans la salle du Concile. Votre Eminence était réellement, en cette circonstance, le représentant de la foi et des sentiments du peuple irlandais, et nous sommes fiers de la manière glorieuse dont vous avez rendu ce témoignage (1). »

Le cardinal Cullen parvint à se soustraire aux ovations de ses diocésains en rentrant, à l'improviste, dans sa ville de Dublin. Par contre, le peuple de Cashel reçut, à en croire les récits qui nous sont parvenus, son archevêque, Mgr Leahy, qui avait aussi travaillé à la Députation de la Foi, avec la même cordialité et le même entrain avec lesquels les bons Tyroliens avaient reçu leur prince-évêque. La même jubi-

(1) *Civiltà cattolica*, sér. 7, vol. 11, p. 603.

lation éclatait à Galway, à Down, à Limerick, et dans les autres sièges épiscopaux d'Irlande (1).

Lorsque l'archevêque Mac Hale, qui avait été au Concile un adversaire de la définition (2), entra dans sa résidence de Tuam, dans l'Irlande occidentale, le peuple dételа ses chevaux et traîna sa voiture en triomphe, en criant le *cead mille failthe*! (mille fois bien venu!) jusque devant / la cathédrale. Ici encore, les fidèles se montrèrent pleins d'enthousiasme pour la récente décision dogmatique et pour le Saint-Père, Pie IX, le premier Pape, comme le dit l'orateur de la fête, qui a la gloire d'être proclamé *infaillible* par la voix de l'Eglise. L'enthousiasme éclata encore davantage, lorsque l'archevêque parla de la liberté et de la charité avec lesquelles avaient été conduites les délibérations du Concile, et lorsqu'il déclara que l'opposition des évêques de la Minorité ne s'étendait nullement à la doctrine, mais uniquement à l'opportunité de la définition (3).

Nous n'en finirions pas, si nous voulions rapporter, même en quelques mots, les autres récits, que nous possédons, de la réception des Pères du Concile dans leurs diocèses : celle de Mgr Doimo-Maupas, archevêque de Zara en Dalmatie (4), de Mgr Scandella, évêque de Gibraltar (5), de Mgr Mac Kinnon, évêque d'Arichat dans la Nouvelle-Ecosse (6), etc. Nous ne mentionnerons plus que la grande manifestation religieuse qui se fit en l'honneur de Mgr Spalding, archevêque de Baltimore.

Quelques jours avant le 18 juillet, Mgr Spalding reçut à Rome, de son clergé du Maryland, une adresse, où il est dit :

---

(1) Ibid.
(2) Voir plus haut, pp. 402, 604.
(3) *Civiltà cattolica*, sér. 8, vol. 1, p. 69 sq.
(4) Ibid., sér. 7, vol. 11, p. 606 sq.
(5) Ibid., p. 734 sq.
(6) Ibid., sér. 8, vol. 1, p. 70 sqq.

« Dans tout votre diocèse, il n'y a pas un prêtre religieux, ou séculier, qui n'exalte son évêque, à cause de la position qu'il a prise au Concile dans la question de l'Infaillibilité... Si toute l'Amérique a raison d'être fière de cet homme, qui occupe si dignement la première place parmi ses prélats, le clergé, qui vous est immédiatement soumis, a des motifs bien plus nombreux de faire éclater la joie de son cœur. Chaque fois que nous entendrons raconter, à l'avenir, que l'Infaillibilité du successeur de Pierre, dogme que Jésus-Christ lui-même a annoncé il y a dix-huit siècles, a été proclamée par l'autorité infaillible de l'Eglise, nous nous vanterons de la part ardente et active que notre archevêque a prise à la définition de ce dogme, dont la proclamation — ceci est notre conviction inébranlable — imprimera à la religion catholique dans tout l'univers une impulsion puissante et une nouvelle force de vie (1). » /

Lorsque, le 10 novembre 1870, l'archevêque rentra dans Baltimore, plus de cinquante mille hommes vinrent au-devant de lui pour lui souhaiter la bienvenue dans sa patrie. Au moment de son arrivée, les canons retentirent, et les cloches de toutes les églises catholiques firent entendre leur carillon de fête. Les associations catholiques, bannières au vent et dans l'éclat de leurs insignes aux mille couleurs, précédèrent jusque devant la cathédrale la voiture découverte de l'archevêque. Les rues que traversait le cortège avaient revêtu leur parure de fête, et ces figures joyeuses qui de toutes les fenêtres envoyaient leur salut, attestaient la joie avec laquelle tous les cœurs battaient pour le pasteur aimé et vénéré. Les escaliers des maisons étaient chargés de monde, et au loin, tout autour de la cathédrale, une foule immense attendait la procession.

(1) Ibid., p. 72.

Dans le discours de réception, le juge Mason exprima les sentiments de reconnaissance. . et de légitime fierté dont la conduite de l'archevêque, au Concile, avait rempli les catholiques du Maryland... Au nom du clergé, le Père Coskery parla en ces termes :

« Très honoré et très cher Père, vos enfants, clergé et laïques, saluent avec jubilation le retour de leur archevêque, dont nous pouvons être justement fiers, si jamais troupeau fidèle a raison d'être fier de son pasteur. Le témoignage de tout l'univers catholique s'unit au nôtre, et nous garantit que nous ne parlons pas seulement le langage de l'amour et de la vanité filials, mais aussi le langage de la vérité et des faits historiques, lorsque nous affirmons que, parmi les lumières brillantes qui ont jeté un si vif éclat dans le célèbre concile du Vatican, il y en a eu fort peu qui, dans l'accomplissement de leur devoir épiscopal « d'éclairer dans les choses de Dieu « tout homme qui vient en ce monde », ont fait plus que notre archevêque (1). »

C'est ainsi que le peuple catholique célébrait ses évêques qui s'étaient distingués au concile du Vatican pour la définition de l'Infaillibilité. Mais il y avait encore bien d'autres manières de montrer son attachement au Pape et à l'Eglise, et sa foi vivante aux vérités annoncées.

Au commencement et dans la suite du Concile, des suppliques de toutes les parties de l'univers étaient arrivées à Rome / pour la définition de l'Infaillibilité papale (2); de même des prêtres et des laïques déclarèrent au Saint-Père à Rome, ou aux évêques dans leurs différents diocèses, dans de nombreuses *adresses*, etc., leur soumission entière aux décrets du Concile.

---

(1) J. L. Spalding, *loc. cit.*, p. 432 sqq.

(2) Voir 1er vol., pp. 55 sq., 175 sq., 523, 539 sq. ; 2e vol., p. 172 ; 3e vol., pp. 182 sq., 241 sqq., 357 sqq.— *Civiltà cattolica*, sér. 7, vol. 10, pp. 98 sq., 234 sq., 747 ; vol. 11, pp. 100 sq., 222 sqq., 357 sq., 359 sq., 604 sq.

Nous ne rappelons que l'adresse de soumission qui a été signée en Angleterre et en Ecosse par plus de huit cent trente-neuf prêtres (1).

Parmi les prêtres allemands, la parole outrageante de Döllinger : « Des milliers de prêtres... pensent comme moi, et tiennent le nouvel article de foi pour inacceptable (2) », avait soulevé une tempête d'indignation, qui fut bientôt suivie par une véritable marée de protestations et de professions de foi publiques. A leur tête apparut, le 13 avril 1871, « la déclaration publique des curés de la ville capitale et résidence, Munich, à leurs paroissiens », pour repousser « les accusations monstrueuses » du prévôt du chapitre, réfuter ses insinuations dénuées de fondement, et affirmer qu'en qualité de chrétiens catholiques, de prêtres catholiques et même de citoyens, ils se considéraient comme obligés d'adhérer fermement aux décisions du concile du Vatican et de les proposer à leurs paroissiens comme la véritable doctrine catholique (3). A cette déclaration vinrent s'ajouter celles du clergé du diocèse de Ratisbonne (4), des curés de Bamberg (5) et de presque tout le clergé de l'archidiocèse de Munich-Freising, du clergé des diocèses d'Augsbourg, Passau, Eichstätt, Würzbourg, Spire, Fribourg, Rottenbourg, Mayence, Fulda, Limbourg, de l'archidiocèse de Cologne, des diocèses de Trèves, Paderborn, Münster, Osnabrück, Hildesheim, Breslau, et des Missions du Nord (6).

Lorsque l'assemblée générale des associations catholiques de l'Allemagne, interrompue depuis deux ans par la guerre, se réunit de nouveau à Mayence au mois de septembre 1871,

---

(1) Ibid., p. 360.
(2) *Erklärung* vom 28. März 1871. Voir plus haut, p. 625.
(3) *Aktenstücke* usw., sér. 200 ff., *Aktenstück* LXXIV.
(4) Ibid., sér. 204 ff., *Aktenstück* LXXV.
(5) Ibid., sér. 206 ff., *Aktenstück* LXXVI.
(6) Ibid., sér. 208-217, *Aktenstück* LXXVII.

elle mit au nombre de ses résolutions cette belle déclaration de foi :

« Guidés par une obéissance inébranlable envers le magistère de l'Eglise, et unis, dans un amour filial, à leur pasteur, les membres de la vingt et unième assemblée générale affirment joyeusement leur foi au dogme de l'Infaillibilité du Pape dans les choses de la foi et des mœurs, comme l'a déclaré le saint concile œcuménique du Vatican.

» Nous repoussons avec dégoût les travestissements absurdes de ce dogme, surtout l'affirmation que la doctrine proclamée au concile du Vatican, et par conséquent notre foi catholique, est ou a pu être jamais en opposition avec l'obéissance due aux autorités temporelles et avec la fidélité à la patrie. En même temps, nous exprimons notre confiance que cette vérité, conservée dès l'origine de l'Eglise, révélée par Dieu, a été manifestée de nos jours par la divine Providence, pour accroître la vigueur de l'Eglise, pour renforcer l'union des chrétiens et pour servir d'étoile conductrice à tous ceux qui sont égarés.

» Pleins de respect pour la dignité de la science et pour la tâche que Dieu lui a imposée, les membres de l'assemblée générale déplorent, du plus profond de leur cœur, les tristes égarements qui ont amené un certain nombre de savants allemands à refuser obéissance à l'autorité de l'Eglise. Puisse la blessure qu'a reçue l'Eglise devenir, par la miséricorde de Dieu, l'occasion de reconnaître les ravages d'une science erronée, qui, bien à tort, s'arroge exclusivement le nom de science allemande; puissent ces ravages être réparés par les soins de la véritable science catholique de l'Allemagne (1). » Tels étaient, en effet, les pensées et les vœux les plus ardents de tous les catholiques allemands.

(1) *Katholik*, 1871, II, 382 sq.

Nous ne pouvons passer sous silence les nombreuses *fêtes d'actions de grâces* célébrées de tous côtés pour la proclamation de l'Infaillibilité.

La fête de la promulgation qu'avait préparée à Linz, le 31 juillet, le vénérable évêque, M^gr^ Rudigier, / obtint une certaine célébrité. Précédé de tout le chapitre de la cathédrale, l'évêque se rendit, en procession solennelle, à travers les rues de la ville, de la cathédrale à l'église paroissiale, et là, en présence d'une grande foule proclama le dogme de l'Infaillibilité (1).

Le même jour, 31 juillet, M^gr^ Zwerger, prince-évêque de Seckau-Graz, proclama en personne, malgré sa santé très ébranlée, au milieu d'une grande solennité, les décisions du Concile, et, en un magnifique discours, expliqua à ses fidèles le sens de l'Infaillibilité pontificale (2).

Une solennité grandiose avait déjà été célébrée à Braga, l'ancienne et vénérable métropole du Portugal. « Braga, dit avec une juste fierté la revue portugaise du Concile l'*Echo de Rome* dans son numéro du mois d'août, Braga est toujours la première à donner le bon exemple. Ainsi, le 19 juillet, à peine était arrivé de Rome le télégramme annonçant la définition, que toutes les cloches de la ville firent entendre leur carillon de fête et que commencèrent les démonstrations de la joie publique, qui ne se terminèrent qu'à la nuit par une illumination générale. Le lendemain, une grande assemblée catholique résolut d'envoyer au Pape une adresse commune, et expédia un télégramme de félicitations au cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat. Celui-ci le présenta au Saint-Père, qui s'en montra très reconnaissant

(1) Friedberg, *Aktenstücke*, sér. 154. — Vgl. Meindl, *Leben und Wirken des Bischöfs F. J. Rudigier II* (Linz, 1892), 76 ff.

(2) V. Oer, *Fürstbischof Zwerger* (Graz, 1897), sér. 251. *Civiltà cattolica*, sér. 7, vol. 11, p. 733 sq.

et envoya aux catholiques portugais sa bénédiction apostolique. Le 25 juillet, fut célébré dans la cathédrale un *Te Deum* solennel, qui fut entonné par le vénérable archevêque en personne [Mgr da Moura, primat de Portugal, que son grand âge avait empêché d'assister au Concile], en présence d'un peuple immense, ainsi que des principaux personnages de la magistrature et de l'armée. Le soir, il y eut de nouveau des illuminations, des concerts et mille autres manifestations de la joie publique.

» Des fêtes semblables furent célébrées à Cervães, Thibães, Arcos, etc., ainsi qu'à la villa du collège anglais près de Lisbonne, à Luz et à Campolide. A Porto, on se prépare aussi à une démonstration solennelle d'actions de grâces. Enfin, dans notre capitale s'est formé un comité spécial pour / préparer une démonstration religieuse, fixée au 18 août. » Ainsi s'exprime l'*Echo de Rome* (1).

A Dublin, ces fêtes d'actions de grâces, auxquelles assistèrent, outre le cardinal-évêque, dix-huit évêques, durèrent trois jours (2).

Nous mentionnerons spécialement la solennité qui eut lieu le 18 septembre à Quito, dans l'Equateur, à laquelle la participation officielle du président de la République, l'illustre Don Garcia Moreno, qui dès le commencement avait témoigné au concile du Vatican ses sympathies les plus profondes (3), donnait un certain caractère officiel (4).

Il faut nous arrêter. Si nous voulions entreprendre l'énumération de ces fêtes religieuses, nous devrions, pour le moins, reproduire une page de l'histoire de chaque ville, de chaque village, de chaque église paroissiale de l'univers,

---

(1) *Civiltà cattolica*, sér. 7, vol. 11, p. 605 sq.
(2) 11-13 septembre. Ibid., sér. 8, vol. 1, p. 73.
(3) Voir 1er tome, p. 172 sqq.
(4) *Civiltà cattolica*, sér. 8, vol. 1, p. 73.

et encore notre compte rendu ne serait-il pas complet. Car le simple missionnaire, perdu au milieu des régions païennes les plus reculées, n'a pas manqué, après le 18 juillet, d'entonner dans sa pauvre chapelle, avec ses nouveaux chrétiens, un chant d'actions de grâces, pour remercier Dieu de l'heureux dénouement de cette importante affaire (1).

Enfin, si l'on compte encore ces manifestations spontanées qui, après le vol sacrilège des Piémontais, éclatèrent en Europe, dans l'Amérique du Nord et du Sud, en Australie et en Asie, avec une puissance vraiment étonnante ; les protestations écrites de l'épiscopat de tout l'univers; ces processions et ces pèlerinages que des milliers d'hommes de tout âge et de tout rang ont entrepris pour obtenir la prospérité du Saint-Père ; ce déploiement grandiose de la piété chrétienne et du zèle catholique dans toutes les classes du peuple; ces aumônes qui furent déposées aux pieds du Chef de l'Eglise, prisonnier au Vatican, par des députations de tous les pays, avec l'assurance de la soumission la plus profonde et la plus fidèle (2); enfin, / la répétition, je dirais presque, le redoublement de tous ces témoignages de respect et d'amour, l'année suivante (1871), à la fête jubilaire de la vingt-cinquième année de son pontificat, on est obligé d'avouer que bien rarement l'univers catholique a témoigné une plus grande unité de foi et d'efforts qu'après le concile du Vatican, et que peut-être jamais un successeur de saint Pierre sur la Chaire Romaine ne s'est acquis l'amour et la confiance de tout ce grand troupeau que lui a confié le Christ, à un plus haut degré que l'infaillible pape Pie IX. /

(1) Comp. 2e vol., p. 396 sqq.

(2) Voir *Das ökumenische Konzil*, Stimmen aus Maria-Laach. Nouvelle série. Heft 11 (1871), 84 ff.

CONCLUSION

Coup d'œil rétrospectif. — Providence de Dieu sur le Concile.

Dans le concile œcuménique du Vatican, tout homme, le croyant comme l'incrédule, doit reconnaître l'événement de l'Eglise le plus considérable du XIX^e^ siècle. Mais, éclairé par sa foi, le catholique découvre en lui quelque chose de plus. Il lui faut reconnaître l'action cachée de la Providence divine conduisant les choses à une fin que les plus proches intéressés eux-mêmes n'avaient guère prévue.

On trouverait difficilement un Concile préparé d'une manière aussi large, aussi profonde, aussi logique.

A peine, le 6 décembre 1864, Pie IX eut-il, pour la première fois, parlé de son grand projet, qu'aussitôt les travaux commencèrent pour le réaliser. Ils se poursuivirent cinq ans durant presque sans interruption.

Sur le désir du Pape, les cardinaux exposèrent séparément dans des mémoires détaillés leurs opinions sur les nécessités du temps et sur les questions à traiter dans le Concile. Des évêques de diverses nations furent également invités à indiquer les points de doctrine ou de discipline qu'ils voulaient voir discuter par le futur Concile. Le 9 mars 1865, s'ouvrait la « Congrégation directrice spéciale pour les affaires du futur Concile général » (la commission centrale). Elle comprenait les cardinaux les plus en vue; dans ses séances, jusqu'au dernier mois de la période préparatoire, ils discu-

tèrent et réglèrent toutes les questions ayant quelque connexion avec les relations extérieures et la tenue intérieure du grand Synode. Pendant que cette commission centrale tranchait, d'après les précédents, les difficultés de forme, cinq commissions plus larges furent formées, comprenant des théologiens, des canonistes et des spécialistes, pris dans les clergés séculier et régulier des pays les plus différents. Elles travaillèrent à établir des projets pour les nombreux décrets de doctrine ou de discipline qui présenteraient aux délibérations des Pères du Concile les points signalés par les cardinaux et les évêques.

Les fruits de leurs laborieux efforts furent d'abord trois larges schéma dogmatiques.

Le schéma *de Doctrina catholica* contenait une condamnation fortement motivée du matérialisme, du panthéisme et du rationalisme absolu ; il traitait ensuite, dans « l'exposition de la doctrine catholique contre les principes du semi-rationalisme », de la Révélation surnaturelle, de la foi divine et des rapports entre la science et la foi ; enfin suivait « l'exposition de la doctrine catholique contre des erreurs relatives à des dogmes particuliers », la doctrine sur Dieu et la Création, sur l'Incarnation, sur la Rédemption. Les deux dernières sections s'occupaient de l'état naturel et surnaturel de l'homme : la première contenait les thèses sur l'unité de l'espèce humaine, sur la nature de l'âme, en tant que *forma corporis humani*. La deuxième se subdivisait en chapitres sur la sainteté et la justice primitives de l'homme, sur la chute, le châtiment éternel de l'enfer, l'existence et la nécessité de la grâce surnaturelle méritée par le Christ (1).

Le second schéma dogmatique portait le titre de *de Ecclesia Christi*. Il se divisait en trois parties principales. La

(1) Comp. *C. V.*, 507 a. sqq.

première : « De l'Eglise considérée en elle-même », traitait, sous quatre titres, de la nature de l'Eglise, de ses qualités, de ses prérogatives propres et de ses pouvoirs. La deuxième : « Du chef visible de l'Eglise », contenait la doctrine sur la primauté et l'autorité universelle du Saint-Siège. La troisième : « Des rapports de l'Eglise avec la société civile », posait les principes sur la bonne entente entre les deux pouvoirs, sur les droits et les devoirs de l'Etat par rapport à l'éducation et à l'enseignement, sur la profession publique des conseils évangéliques et sur les biens temporels de l'Eglise (1).

Le dernier schéma dogmatique *de Matrimonio christiano* était d'une portée non moins grande. Il traitait de la dignité et de la nature / du mariage chrétien, du pouvoir de l'Eglise sur le mariage, et des mariages mixtes.

Après les schéma dogmatiques venaient les schéma disciplinaires. Il n'y en avait pas moins de vingt-huit. Ils exposaient les points les plus importants du droit canonique et de la morale chrétienne : les règles de l'Eglise sur les évêques, les synodes, les chapitres, les pasteurs, les clercs et les séminaristes, sur la prédication, l'enseignement catéchétique et l'administration des sacrements, sur les empêchements du mariage, les mariages mixtes et les mariages civils, sur la réforme des mœurs par la lutte contre les principaux maux de la société moderne, sur la sainteté du dimanche et des fêtes, les jeûnes et l'abstinence, sur le duel et le suicide, sur le magnétisme, le spiritisme et les sociétés secrètes, étaient à nouveau examinées et fixées, en tenant prudemment compte des circonstances de temps.

Dix-huit autres schéma s'occupaient des *affaires des Religieux*. Enfin les deux derniers *sur les Rites* et *sur les Missions apostoliques* concernaient les rapports particuliers

(1) Comp. ibid., 567 b. sqq.

des Eglises orientales et des missions qui n'avaient pu être réglés dans les dispositions sur la discipline ecclésiastique et les Réguliers (1).

C'était une préparation aux prochains débats conciliaires telle que n'en avaient pas reçue les premières assemblées de l'Eglise. Elle allait, non pas restreindre et gêner, mais rendre plus promptes et plus faciles les libres délibérations des évêques. Ceux-ci devaient donc — tout juge impartial le concédera — être très reconnaissants au Saint-Père pour sa prudente sollicitude, et le plus grand nombre le fut en effet en toute sincérité.

Mais l'homme propose et Dieu dispose. — De tous ces projets si soigneusement élaborés, six seulement furent discutés; des fractions vraiment minimes de deux d'entre eux furent transformées en décrets conciliaires. Par contre, ce qui occupa le Concile depuis le premier moment de sa réunion jusqu'à sa dissolution, on ne le trouve dans aucune des nombreuses ébauches faites, et personne, à Rome, ne voulait le présenter aux délibérations des Pères. /

Personne ne le conteste aujourd'hui, c'est du dehors que la question de l'Infaillibilité a été portée au Concile. On avait appris, vers le milieu de l'année 1868, le dessein formé par M^gr^ Maret, doyen de la Faculté de théologie de Paris, de publier, en vue du futur Concile, un ouvrage sur les rapports du Pape avec l'épiscopat et sur l'Infaillibilité pontificale. Aussitôt les milieux dits instruits, principalement en France et en Allemagne, furent saisis d'une extrême agitation. En France les derniers amis du gallicanisme, en Allemagne les partisans conscients et, plus encore peut-être, les tenants inconscients du rationalisme, firent des efforts désespérés pour déprécier, pour faire paraître insoutenable, absurde, dangereuse une doctrine déjà enracinée depuis longtemps dans la conscience

(1) Cf. l'*Index schematum*, 1^er^ vol., p. 519 sqq.

religieuse de la plupart des catholiques. Il en résulta, pour les gardiens assemblés de la vérité révélée, l'impérieux devoir d'aborder, eux aussi, et directement cette question, et de mettre fin, une fois pour toutes, par leur décision suprême, au trouble profond des âmes et au péril croissant des fidèles.

L'article de la *Civiltà*, dont il a été souvent question et sur lequel, au dedans et au dehors du Concile, les Pères de la Minorité rejetèrent si volontiers toute la responsabilité de la lutte de l'Infaillibilité, parut lorsque l'action était déjà engagée. On ne peut le nier toutefois, cet article, et plus encore ceux de l'*Univers*, parfois assez exaltés, apportèrent au feu de la discussion de nouveaux aliments et contribuèrent, en tout cas, à « manifester les pensées de bien des cœurs ».

Quand donc, au début de décembre 1869, les évêques arrivèrent à Rome, il était clair pour tous que cette grosse question, bien qu'elle manquât au programme tracé par le Pape, ne pourrait pas être longtemps évitée. M^gr^ Dechamps, qui fit, le jour de Noël, la première proposition de la définition de l'Infaillibilité, n'avait point à craindre d'être contredit, surtout s'il apportait comme raison que les doctrines opposées étaient maintenant criées sur les toits. La Majorité des Pères pensait comme lui : ils l'exprimèrent clairement dans leur pétition publique lancée le 30 décembre.

Mais, au début, la Majorité n'était pas encore très grande. Pie IX avait bien, de très bonne heure, fait connaître son sentiment en faveur de la définition, / mais aux efforts de la Majorité s'opposaient des obstacles qui, pour un temps, devaient paraître insurmontables.

A toute une série d'évêques français, allemands et autrichiens, les troubles survenus dans leurs pays au sujet de l'Infaillibilité avaient produit une impression tout à fait défavorable. Ces membres du Concile en avaient été ou plus affermis dans leur antipathie déjà existante contre la défini-

tion, ou tout au moins remplis d'une telle crainte en songeant aux funestes suites qu'elle pourrait avoir, à l'apostasie de catholiques douteux, à l'indignation des membres de sectes se rapprochant ou non de l'Eglise catholique, aux mesures que prendraient les gouvernements, etc., qu'ils étaient déterminés à faire opposition par tous les moyens aux projets des autres évêques.

Tandis que les membres de la Majorité se fiaient à leurs bons arguments et à leur nombre, les évêques de la Minorité employaient plus que de raison — l'observateur impartial ne pouvait s'empêcher de le constater — toutes les finesses dont l'opposition parlementaire des temps modernes, a coutume de se servir pour faire échec à des mesures désagréables. En écartant dans les élections les membres de la Majorité, par des débats continuels sur l'ordre du jour, par des discours sans nombre et sans fin sur des matières épuisées, par des amendements et des rectifications multipliées, par des protestations toujours répétées contre une direction des débats qu'on prétendait partiale pour la Majorité, ils essayèrent de prolonger la discussion jusqu'à ce que les circonstances empêchassent de prendre une décision valide. Leurs écrits, souvent anonymes, s'efforçaient d'inspirer à leurs collègues, amis de la définition, un doute sur la vérité de la doctrine en question, ou même des scrupules sur la légitimité de leur préférence. Quelques adversaires de la définition ne se montreraient-ils pas portés à reconnaître aux gouvernements le pouvoir d'entreprendre sur la liberté du Concile? L'un ou l'autre d'entre eux ne violerait-il pas le secret conciliaire et ne se laisserait-il pas aller à communiquer le sujet des discussions aux ennemis du dehors, leur fournissant ainsi une matière propice à des attaques, à des calomnies et à des excitations nouvelles ?

Heureusement, ces divergences demeurèrent sans effet immédiat sur la marche / du synode. Les *Lettres romaines*

du Concile firent, il est vrai, un grand mal dans le monde laïque et même dans le clergé. Mais, à Rome, les évêques de la Majorité n'en furent que plus affermis dans leurs desseins. Quant aux gouvernements, au dernier moment, ils abandonnèrent leur plan de s'immiscer dans les affaires des évêques.

Toutefois, au sein même du Concile, il sembla longtemps que les adversaires de la définition allaient, malgré leur faiblesse numérique, remporter la victoire. En prophétisant sans cesse à la définition dogmatique les plus fâcheux effets, ils avaient fini par ébranler la conviction des directeurs du Concile et, en particulier, à jeter dans un tel trouble le cardinal Bilio, président de la Commission de la Foi, qu'il souhaitait, lui aussi, de voir survenir un obstacle imprévu. C'est alors, dans la semaine de Pâques 1870, qu'une nouvelle et pressante supplique de la Majorité au Saint-Père obtint l'ordre de ne plus s'attarder à d'autres questions et de se mettre à délibérer sur la constitution *De Romano Pontifice*.

La chose était, par là, comme tranchée du côté du Concile. Seules, des circonstances extérieures pouvaient encore s'interposer et amener un échec. Et, en réalité, il ne s'en serait pas fallu de beaucoup qu'il n'en fût ainsi. La Minorité prolongeant son obstruction dans les délibérations suivantes, il était de jour en jour plus à craindre que les chaleurs de l'été ne renvoyassent de Rome les Pères avant que ne fût tombé le mot sauveur. Au commencement de juillet, des bruits de guerre s'élevèrent et portèrent à son comble cette pénible situation. Mais, en dépit de toutes les difficultés extérieures et intérieures, la Majorité persévérait dans son travail. Le 13 juillet, dans la 85e Congrégation générale, on était arrivé à l'avant-dernier vote sur l'ensemble de la constitution. Les évêques de la Minorité, qui persistaient encore dans leur *non placet*, s'abstinrent de paraître à la séance décisive. Le

18 juillet, le Vicaire de Jésus-Christ, après le dernier vote solennel, put donc déclarer que les décrets et canons proposés avaient l'approbation de tout le Concile à l'exception de deux Pères, et qu'il leur donnait de son côté sa plus haute ratification. Cet événement, qui marquait dans l'histoire du monde, s'accomplit au milieu des éclairs et du tonnerre.

Le 19 juillet, survenait la déclaration de guerre de la France à l'Allemagne, et, en septembre, le vol sacrilège du Piémont rendait / impossible, pour un temps indéfini, le retour du Concile dans la Ville éternelle.

Tous les évêques de la Minorité envoyèrent bientôt, de leurs patries, leur adhésion sans réserve aux actes du Concile. La plus grande partie de leurs sinistres craintes étaient sans fondement, comme la suite des événements l'a montré; la Providence s'était choisi dans le pape Pie IX un instrument « pour combattre le libéralisme et l'indifférentisme, qui s'étaient développés de nos jours au point de tout dominer, et pour leur porter,par le concile du Vatican, le coup décisif, qui consistait surtout dans la définition de l'Infaillibilité pontificale (1) ».

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

(1) P. H. Hurter dans la *Zeitschift für Katholische Theologie*, 1904, p. 167.

TABLE ANALYTIQUE

du cinquième volume

Abréviations : Card. = Cardinal, Cat. = Catéchisme, Déf. = Définition, Dép. = Députation, Ev. = Evêque, Inf. = Infaillibilité, P. = Pape, v. a. = voyez aussi.

A

Academia di Religione cattolica à Rome : allocution de Pie IX sur l'Adresse du 20 juillet 1871, 362 sq.

Acton (Lord) : échange de lettres avec Mgr Kenrick, 265 sqq.; — lettre à un év. allemand du concile du Vatican, 190 sq., 304 sq.; — *Pour l'histoire du concile du Vatican*, 319; — contre l'accusation de Gladstone, 329 sq.; — v. a. 238 sq.

Adames (Mgr), év., vicaire apostolique de Luxembourg : 78 sq.

Adhésions aux décisions du Conc. : 192.

Adrien II, P.: 156.

Agathon, P.: 102 sqq.

Aggarbati (Mgr), év. de Sinigaglia : 82, 85.

Agnozzi (Mgr), chargé d'affaires du Pape à Lucerne : 241 sq.

Aichner (Mgr), prince-év. de Brixen, év. de Théodosiopol s i. p. i.: 239 sq.

Alexandre VIII, P. : 76 sqq.

Allemagne : la doctrine de l'Inf. pontif. en Allem, 71; — soumission des év. allemands de la Minorité aux décisions du Conc., 192, 199; — leurs lettres pastorales depuis août 1870, 192 sqq., 198, 206; — depuis mai, 204 sq.;— sort des adversaires du Conc. en Allem.,269; — le clergé et le peuple acceptent les décisions du Conc., 391, 396 sq.; — assemblée des cath. à Mayence, 396 sq.

« Allgemeine Zeitung » (v. a. Lettres Romaines) : ses manœuvres d'après Mgr de Ketteler, 308 sq.; — c'est l'arsenal des ennemis du Conc., 308, 311.

Allocution pontificale du 21 octobre 1871 sur l'hostilité du gouvernement bavarois : 361 sqq.

Amat (Mgr), év. de Monterey : 68.

Ambroise (St) : 93 sq., 144 sq , 151 sq.

Amérique : adhésion aux décisions du Conc. des év. de l'Amérique du Nord, membres de la Minorité, 263 sqq.

Andrassy, président du ministère hongrois : 312.

Angelis (Card. de), premier président de la Congrégation générale : 28, 30 sq.;— lettre à Mgr Kenrick, 264 sq.

Angleterre : l'émancipation des catholiques en Angl. et l'Inf. pontif., 321 sq.; — adhésion des év. anglais de la Minorité aux décisions du Conc., 260 sq.; — soumission du clergé et du peuple aux décisions du Conc., 390, 396.

Antonelli (Card., secrétaire d'Etat) : il ordonne à Mgr Haynald de publier les décrets du Conc., 231 sq.; — lettre-circulaire aux nonces sur la promulgation canonique des décrets conciliaires, 242, 247 sq.; — v. a. 64, 182, 205, 221, 226, 229, 398.

Antonin (St) : doctrine de l'Inf., 30 ; — v. a. 14, 66, 74, 78, 81.

Apuzzo (Mgr), év. de Sorrente : 30 sq.

Argovie, canton de Suisse : hostilité de son gouvernement, 370 sq.

Arméniens et l'Inf. p. en 1331 : 27 sq.

Arnim (Comte), ambassadeur de Prusse à Rome : 182 sq., 201 sq.

Assentiment dans l'acte de foi : son essence d'après le card. Rauscher, 7 ; — Mgr Martin, 7 sq. ; — Mgr Leane, 43 sq. ; — Mgr Ramadié, 81.

Audu (Mgr), patriarche de Babylone, rite chald. : 140, 268.

Augustin (St) et l'Inf. p. : 39, 97, 105, 125, 145 ; — v. a. 75, 82.

Autriche : adhésion des év. de la Minorité aux déf. du Conc., 219 sqq. ; — conduite du gouvernement à ce sujet, 333 sq. ; — abrogation du concordat, 341 ; — lois hostiles à l'Église, 342 sq. ; — le clergé et le peuple acceptent les décisions du Conc., 391, 396 sq.

Avanzo (Mgr d'), év. de Calvi : sur le discours de Mgr Guidi, 18 sq. ; — sur la méthode suivie dans les définitions dogmatiques, 23 sq.

B

Bade (Grand-Duché de) et les décrets du Conc., 367.

Baillès (Mgr), ancien év. de Luçon : 166.

Bale : hostilité de la conférence diocésaine, 370 sq. ; — déposition de Mgr Lachat, év. de Bâle, 372 sq. ; — paroisses et faculté de théologie des « Chrétiens-Catholiques » à Bâle, 374.

Ballerini (P. Ant.), S. J. : 24.

— (Mgr), patriarche d'Alexandrie : 27.

Baltimore : réception de Mgr Spalding, 393 sq.

Baltzer, prof. à Breslau : 275, 296.

Baptême : controverse au sujet du baptême des hérétiques, 82.

Barili (Card.) : 142.

Barnabò (Card.), préfet de la Propagande : 186, 261 sq., 266 sq.

Bar Tartar (Mgr), év. de Sert, rite chald. : 267.

Bavière (v. a. Munich) : le gouvernement bavarois et les décisions du Conc., 343 sqq. ; — exhumation du *Placetum regium*, 348 ; — protestation des évêques, 348 sqq. ; — réponse du gouvernement, 337 sq. ; — il protège les Vieux-Catholiques, 359 sq. ; — allocution pontificale sur la conduite du gouvernement bavarois, 361 sq. ; — interpellation de Herz, 365 sq. ; — réponse du gouvernement, 365 sqq.

Beckmann (Mgr), év. d'Osnabrück : 135 sq., 194, 205 sq.

Belgique : soumission aux décisions du Conc., 389 sqq.

Bellarmin (Card.), S. J., : 21, 38, 50 sqq., 74, 297.

Benoit XIV, P. : 169.

Bernadou (Mgr), év. de Sens : 387.

Bertrand (Mgr), év. de Tulle : 388.

Beust (Comte), chancelier d'Autriche : 181, 341.

Biale (Mgr), év. d'Albenga : 164.

Bibliographie sur le Concile. Pendant le Conc., anonymes : « *Ce qui se passe au Concile* » et « *La dernière heure du concile* », 127 ; — après le Conc., lettres pastorales des év., 300 sq. ; — articles de Revues, 302 ; — écrits catholiques, 302 sq. ; — lettres d'Acton, 304 sq. ; — réponse de Mgr de Ketteler, 306 sq. ; — Schulte, *le pouvoir des papes*, 309 sq. ; — réponses : Hergenröther, 312 sq. ; — feuilles historico-politiques, 313 sq. ; — Scheeben, 314 sq. ; — Vraetz, Fessler, 315 ; — écrits protestants : Hinschius, Zachariae, 316 ; — Langen et Reinkens, 316 ; — réponse à la déclaration de Döllinger, 317 sq. ; — histoire du Conc. par Fessler, 319 sq., par Acton, Manning, Fond, 319 ; — l'*accusation* de Gladstone, 320 sqq. ; — réponses de Manning, 324 sqq., Clifford, Vaughan, Ullathorne, 327, Newman, 328, Acton, 328 sq.

Bilio (Card., président) : direction des débats, 40 sq.; — formules pour la déf. de l'Inf., 86.
Bindi (Mgr), év. de Pistoie : 88.
Biró de Kezdi-Polany (Mgr), év. de Szatmar : 230 sq.
Bismarck : 181, 374, 380 sq.
Blanchet (Mgr), év. d'Oregon City : 87, 166.
Blum (Mgr), év. de Limbourg : 194.
Boniface VIII, P. : 288, 346 sq.
Bonn : origine de l'opposition au Conc., 290 ; — professeurs excommuniés, 293; — le comité de Bonn, pour favoriser l'opposition aux définitions du Conc., écrit aux év. de la Minorité, 293; — réponses : Deinlein, 139, 205 ; — Rauscher, 220 sq.; — Schwarzenberg, 228.; — Strossmayer, 235 sq.
Bonnaz (Mgr), év. de Csanád et de Temesvár : 31, 231.
Bonnechose (Mgr de), card.-archev. de Rouen : 15, 88.
Bossmann (Mgr), év. suffragant de Münster : 193.
Bossuet : défense de la Déclar. du clergé gallican, 39, 94; — v. a. 298, 313.
Bovieri (Mgr), év. de Montefiascone : 89.
Braun (Mgr), év. de Newport : 261.
Braunsberg : professeurs apostats, 295 sq.; — la lutte scolaire, 375 sqq.
Bravard (Mgr), év. de Coutances : lettre à son clergé après le Conc., 250; — v. a. 89.
Breslau : prétentions au sujet de la déf. de l'Inf., 201 sqq.; — professeurs apostats, 296 ; — ils sont protégés par le gouvernement, 375.
Brinkmann (Mgr), év. nommé de Münster : 193 sq.
Brown (Mgr), év. de Shrewsbury : 329.
Bulle *Postquam Dei* (de prorogation) de Pie IX, 184.
— *Unam Sanctam* de Boniface VIII, 288, 312, 346 sq.
— *Unigenitus* de Clément XI, 25, 312.
— *Vineam Domini* de Clément XI, 35, 40 sq.
Butler (Mgr), év de Limérick : 393.

C

Caixal y Estrade (Mgr), év. d'Urgel : 68, 175, 301.
Cajetanus (Card.), O. P. : 47 sqq., 95.
Callot (Mgr), év. d'Oran : sur l'autorité du Pape, 88, 251.
Canons pour le 4e chapitre : 117.
Canossa (Mgr), év. de Vérone : 88.
Cantimorri (Mgr), év. de Parme : 43, 164.
Canus (Melchior), O. P. : 46.
Capalti (Card., président) : 29, 142.
Cardozo Ayres (Mgr), év. d'Olinda : 164.
« Catholique » (Le), revue cath. de Mayence : contre Schulte, 345; — sur les onze questions de M. de Lutz, 347; — v. a. 303, etc.
Celesia (Mgr), év. de Patti : 303.
Chaleur à Rome : 65, 87, 135 sq., 165.
Chrétiens-Catholiques en Suisse : 374.
Christen, (J.), professeur de religion à Muri : 372.
Civilta cattolica : responsabilité dans les luttes de l'Inf., 405.
Clément IV, P. : 101.
— V, P. : 346.
— VI, P. : 27.
— XI, P. : 85.
Clifford (Mgr), év. de Clifton : lettre à Schwarzenberg, 260 ; — contre Gladstone, 327 ; — v. a. 88.
Colet (Mgr), év. de Luçon : sur la déf. de l'Inf., 74; — adhésion aux définitions du Conc., 250.
Colli (Mgr), év. d'Alexandrie : 79.
Cologne : conc. provincial, 72, 192; — catéchisme, 192.
Conciles généraux : leurs rapports avec le P., 15 sq.; — ils ne sont pas rendus inutiles par l'Inf. pontif., 15 sq., 103.
Concile de Bâle : sur les rapports du Pape et des conc., 68.
— de Florence : sur l'Inf. pontif., 13, 33, 37, 101 sq.; — la clausule *Quemadmodum etiam*, 29, etc.
— de Constantinople : sur Honorius, 104; — la formule du P. Hormisdas, 9 sqq., 100 sq.

— de Constance : 68, 76.
— de Lyon (IIe) : son *Credo*, 33,37, 100.
— de Trente : 75, 226.
— du Vatican : sa prorogation, 182 sq.; — Mgr Spalding propose de le transférer à Malines, 186.
— de Vienne : 69.
Conde y Corral (Mgr), év. de Zamora : 71.
Congrégation générale : 7 sq., 18,23 sq., 37 sq., 41 sq., 46 sq., 64, 67 sq., 62, 71 sq., 73 sq., 79 sq., 85 sq., 92 sq., 116, 118, 121 sq., 165, 166, 170 sq., 177.
Connolly (Mgr), év. de Halifax : demande le rejet du schéma de l'Inf. pontif., 32 sqq., 37, 55, 83; — adhésion aux déf. du Conc., 263.
Constitution (Première) dogmatique sur l'Eglise du Christ (v. a. schéma *De Romano Pontifice*), texte : 148 sqq.; — note d'Antonelli sur sa publication officielle, 247.
— *De Fide Catholica* sur l'Inf. pontif : 44.
Corradi (Mgr), év. de Bagnorea : 80.
Crespo y Bautista (Mgr), év. d'Arka i. p. i. : 172 sq.
Cullen (Card.), archev. de Dublin : sur la question du P. Vigile, 10; — sur la formule de déf , 15 sq., 61 sqq , 112 sq.; — v. a. 188, 231, 392, 400.
Cuttoli (Mgr), év. d'Ajaccio : 251.
Cyprien (St) : 75, 82.

D

Dabert (Mgr), év. de Périgueux : 88.
Dalmatie (Eglise de) et l'Inf. pontif., 37 sq.; — soumission aux décrets du Conc., 393.
Darboy (Mgr), archev. de Paris : ses efforts pour empêcher la déf., 119 sq.; — audience de Pie IX, 120; — ses amendements au schéma, 120 sq., 126, 132; — adhésion aux déf. du Conc., 245, 255 sq , — v. a. 88, 130, 190.
David (Mgr), év. de St-Brieuc : son argument négatif contre l'Inf. pontif. 75 sqq., 83; — son adhésion aux déf. du Conc., 249.
Débats dans les Congr. gén. : propositions faites pour aplanir les difficultés, 32; — on soupire après leur fin, 64, 67; — aperçu de Mgr Sergent sur les débats, 71; — on hâte la clôture, 84 sqq.
Dechamps (Mgr), archev. de Malines : il invite le P. Gratry à se soumettre, 258; — discours sur le concile du Vatican, 389 sq.; — v. a. 186, 301, 404.
Définition dogmatique : comment elle se fait, 24 sqq., 105 sq., 109 sqq., 123.
Définition « ex Cathedra » : ses caractères essentiels, 113 sq.
Deinlein (Mgr), archev. de Bamberg : sa soumission aux décisions du Conc., 139, 194, 204 sq., 292 ; — le comité de Bonn, 139, 205, 292 ; — le « placet », 204, 330 sq., 353, 365.
Delalle (Mgr), év. de Rodez : 88.
Députation de la discipline : sa restauration après la 4e séance publique, 166; — son rapport sur le sch. *De sede episcopali vacante*, 169 sqq., 177 sq.
Députation de la foi : réunion privée, 58 sqq. ; Mgr Casser, 90 sqq.; Mgr d'Avanzo, 121 sq. ; — v. a. 23 sq., 57 sq , 59 sq., 63, 91, 116, 121.
Derry (Mgr), év. de Clonfert 164.
Devoucoux (Mgr), év. d'Evreux : 164.
Dieringer, prof. à Bonn : 291, 293, 295.
Dinkel (Mgr), év. d'Augsbourg : soumission aux décrets du Conc., 194; — il écrit à ce sujet au card. Schwarzenberg, 197 sq., 220.
Dittrich, prof. à Braunsberg : 275, 296.
Dobrilla (Mgr), év. de Parenzo : 222, 223.
Doimo-Maupas (Mgr), archev. de Zara : 37 sq., 392.
Döllinger (v. a. Lettres Romaines, Janus, Quirinus) : correspondance avec Mgr Héfelé, 136, 158, 207 sqq. ; — avec Mgr Strossmayer, 237, 238 sq.; — chef du mouvement d'opposition en Allemagne, 283 sq. ; — audience de

Mgr Scherr, 273; — il préside l'assemblée de Nuremberg, 274 sq.; — Mgr Scherr lui ordonne de se soumettre, 276 sqq., 278 sq.; — ses articles anonymes contre la déf. de l'Inf. pontif., 281 sq ; — sa première réponse à l'archev. Scherr, 283 sq.; — lettre du roi Louis, 285; — sa déclaration (Lettre) du 28 mars 1871, 286 sqq., 304, 316 sq., 357, 396 ; — Ollivier sur ce sujet, 287 ; — ses rapports avec Gladstone, 320 sq., 325 sq. ; — avec le gouvernement bavarois, 318, 344 sq., 351, 357; — excommunication et fin, 290 : — Döllinger d'après Jörg, 317 sq., ; — v. a 199, 202 sq., 304, 305, 308, 314.

Domenec (Mgr), év. de Pittsbourg : 264.

Dominique de Saint-Joseph, général des Carmes déchaussés : 165.

Dorrian (Mgr), év. de Down et Connoy : 88, 392 sq.

Dossenbach, conseiller de Zug : 370 sq.

Dours (Mgr), év. de Soissons ; 245, 254.

Doyle (Mgr), év. de Kildare : 322.

Dreux-Brézé (Mgr de), év. de Moulins : 88.

Dupanloup (Mgr), év. d'Orléans : adhésion aux décisions du Conc., 245, 254 sq ; — jugement de M. Ollivier, 256; — Dupanloup et Schwarzenberg, 225 sq., — et Strossmayer, 234, 238; — la souveraineté pontificale, 78; — v. a. 88, 140, 332.

Dupont des Loges (Mgr), év. de Metz : 245 sq., 254.

E

Eberhard (Mgr), év. de Trèves : 194.

Ecriture, textes mal interprétés : saint Jean, 33, 36, 70, 95, 159; — saint Luc, 33, 70, 110 ; — saint Matth., 33, 40, 92, 93, 98, 109 sq., 142, 150.

Eglise Romaine : 24 sq.; — v. a. Pape, Chaire Rom.

Ennemis du Concile : leur agitation, leur influence d'après Mgr de Ketteler, 307 sq.

Epivent (Mgr), év. d'Aire sur l'Adour : 387.

Errington (Mgr), archev. de Trébizonde i. p. i. : 261 sqq.

Escalada (Mgr), arch. de Buenos-Ayres : 164.

Espagne : les traditions sur l'Inf. pontif. 40.

Etats de l'Eglise : ils sont envahis par les Piémontais, 181 sq., 400, 408.

Etienne III, P. : 9.

Eugène IV, P. : 101 sq.

Evêques, leur participation aux définitions dogmatiques : le card. Guidi, 18; — Mgr d'Avanzo, 23 sq.; — Mgr Connolly, 34 sq. ; — Mgr Amat, 68; — Mgr Maret, 74 ; — Mgr Freppel, 83 sq.; — Mgr Gasser, 103 sqq.

F

Faict (Mgr), év. de Bruges : 79 sq., 86, 90 sq., 389.

Falcinelli (Mgr), archev. d'Athènes i.p.i., nonce à Vienne : la publication du Conc. en Autriche, 221 sq., 226 sq., 228 sq., 230.

Falk, (Dr), ministre des cultes en Prusse : 381 sq.

Fania (Mgr), év. de Potenza : 79 sq.

Fauli (Mgr), év. de Grosseto : 88.

Fébronianisme : 71 sq.

Ferré (Mgr), év. de Casale : 72, 174.

Fessler (Mgr), év. de St-Hippolyte : secrétaire du Conc., 143 sq., 160, 195, 223, 263 ; — compte rendu de la 81e Congr. gén., 85 ; — ses écrits : *Histoire succincte du concile du Vatican*, 319 ; — *La vraie et la fausse Infaillibilité des Papes*, 217, 315 ; — lettre pastorale du 24 avril 1871, 300 ; — v. a. 221, 391.

Feuilles historico-politiques : sur l'Infail et l'Etat moderne, 313 sq.; — étude psychologique sur l'évolution de Döllinger, 317 sq.

Filippi (Mgr), év. d'Aquila : 85, 87.

Fillion (Mgr), év. du Mans : 58.

Fitzgerald (Mgr), év. de Little Rock : 143, 147 sq.

Fleix y Solans (Mgr), archev. de Tarragone : 165.
Fogarasy (Mgr), év d'Hermannstadt en Transylvanie : 79, 86, 231.
Formisano (Mgr), év. de Nole : 88.
Formules pour la déf. de l'Inf. pontif.: formule de Mgr Whelan, 42 ; — de Mgr Legat, 42 ; — Mgr Meurin sur la form. de déf., 58 ; — nouvelle formule du card. Bilio, 60 ; — formule du card. Cullen, 61 ; — nouvelle form. de Mgr Martin, 63 ; — nouvelle form. de la Députation de la Foi, 113 ; — amendements proposés, 125.
Förster (Mgr), prince-év. de Breslau : 135, 194 ; — lettres à Schwarzenberg, 202 sq.; — lettres pastorales, 203 ; — adhésion aux déf. du Conc., 204, 227, 375.
Forwerk (Mgr), év., vicaire apost. de Saxe : 194 ; — lettre à l'archev. Melchers sur la conduite commune des év. de la Minorité, 206 ; — au card. Schwarzenberg, 207 sq.; — son adhésion, 208, 227, 367.
Foulon (Mgr), év. de Nancy : 251.
« Français » (Le) : il se soumet aux décisions du Conc., 269 sq.
France : importance d'une garnison à Rome, 180 sq.; — soumission des év. de la Minorité aux décisions du Conc., 245 sq.; — conduite du gouvernement, 331 sq.; — soumission du clergé et du peuple aux décisions du Conc., 386 sqq.
Franchi (Mgr), archev. de Thessalonique i. p. i.: 62, 87, 166.
Franzelin, S. J.: 60.
Frascolla (Mgr), év. de Foggia : 164.
Freppel (Mgr), év. d'Angers : sur l'Inf. pontif., 77 sq., 84.
Friedberg : *Actes sur le premier conc. du Vatican*, 299, etc.
Friedrich, (J.), prof. à Munich : il refuse de se soumettre, 279 ; — il est excommunié, 290 ; — v. a. 359, 374.
Fulda : conférences des év. 30 août 1870, 193 ; — lettre pastorale, 193 sq., 227.
Furstenberg (Mgr), arch. d'Olmütz : 222 sq.

G

Gai, abbé gén. de Vallombreuse : 89.
Galletti (Mgr), év. d'Alba Pompea : 79.
Gallicanisme : 20 sq., 31, 76 sq., 78; — Mgr de La Tour d'Auvergne contre le gallic., 35.
Gandolfi (Mgr), év. de Cornetá : 88, 89, 172 sq.
Garcia Moreno, Président de l'Equateur : 398.
Garrelon (Mgr), év., vic. apost. de Quilon : 80.
Gasser (Mgr), prince-év. de Brixen : compte rendu des amendements proposés au 4e chap. de l'Inf. pontif., 91, 116 ; — sur l'Inf. personnelle, séparée, absolue du P., 103 sq.; — explication de la formule de déf., 112 sq.; — rapport sur les conditions proposées pour le 4e chapitre, 125 sq.; — Actes du Conc., 300; — réception dans son diocèse, 391 ; — v. a. 122, 220.
Genève : déposition de Mgr Mermillod, 373 ; — la paroisse vieille-catholique, 373 sq.
Gérault de Langalerie (Mgr), év. de Belley : 14.
Gessler, ministre des cultes du Wurtemberg : 368.
Ghilardi (Mgr), O. P., év. de Mondovi : 88.
Gil y Bueno (Mgr), év. de Huesca : 164.
Ginoulhiac (Mgr), archev. de Lyon : il soutient la doctrine de St Antonin, 68 ; — correspondance avec le card. Schwarzenberg, 224 sq.; — adhésion aux déf. du Conc., 248 ; — v. a. 120.
Gladstone : controverse, 320 sqq.
Gollmayr (Mgr), archev. de Goritz : 222.
Gonella (Card.), archev. de Viterbe : 164.
Gouvernements (Les) et l'Inf. pontif., 331 sqq.
Grant (Mgr), év. de Southwark : 164.
Gratry (Père) : 238 sq.
Gravez (Mgr), év. de Namur : 389.

Grégoire I le Grand, P. : 153 sq.
— VII, P. : 288.
— IX, P. : 346.
— X, P. : 101.
Greith (Mgr), év. de St-Gall, 79 : hostilité des gouvernements suisses, 369 ;— soumission aux décisions du Conc., 240 sqq. ; — lettre au card. Swarzenberg, 241 sq. ; — v. a. 292.
Grimardias (Mgr), év. de Cahors : 250.
Grimley (Mgr), év. d'Antigone. p.i. : 89.
Gros (Mgr), év. de Moutiers : 89.
Guerre (franco-allemande) : 136, 137, 164, 181, 227, 245 sq., 255, 256 sq., 407.
Guerrin (Mgr), év. de Langres : 387.
Gueullette (Mgr), év. de Valence : 250.
Guibert (Mgr), archev. de Paris : 253, 259.
Guidi (Card.), O. P., év. de Bologne : son discours au Conc., 16 sq. ; — réponses par Mgr d'Avanzo, 23 sq. ; — par Mgr Monzon y Martins, 36 ; — v. a. 55.
Guilbert (Mgr), év. de Gap : 89, 251.
Guillaume I, empereur : 381.
Guttadauro di Reburdone (Mgr), év. de Caltanisetta : 260, 304.

H

Haffner (Dr) : Actes du Conc., 366.
Hanl (Mgr), év. de Kœniggrätz : 221.
Haynald (Mgr), archev. de Kalocsa : sur la conduite des év. de la Minorité à la 4e séance publique, 136 ; — sur leur conduite commune après les décisions du Conc., 206 ;— adhésion aux déf. du Conc., 231 sqq. ; — lettre au card. Antonelli, 232 sq. ; — v. a. 31, 65, 89.
Héfelé (Mgr), év. de Rottenbourg : 66, 136, 138 sq.; — adhésion aux déf. du Conc., 210 ;— lettres à Schwarzenberg, 210 ; — à Döllinger, 210 sq., 212 sq. ; — à Meglia, 217 ;— v. a. 80, 86, 194, 207 sq., 292.
Hergenröther, (Jos.),prof.: contre Schulte, 310, 311 sqq. ; — contre Döllinger, 317 ; — contre Lutz, 347.
— (Ph.) : Actes du Conc., 303.
Herz : interpellation à la Chambre bavaroise, 343, 363 sq., 366 sq.
Herzog, év. « *chrétien-catholique* » de Suisse : 374.
Hilgers, prof. à Bonn : 293 sq.
Hipler, prof. à Braunsberg : 296.
Hongrie : synodes hongrois sur l'Inf. pontif., 31 ; — soumission des év. hongrois de la Min. aux décisions du Conc., 229 sq.; — le ministère hongrois exige l'observation du « *Placet royal* », 230, 343 ; — protestation des év., 343 sq.
Honorius, P. : 9, 209.
Hormisdas, P. : sa formule, 8 sq., 12 sq., 33, 100, 156.
Hugonin (Mgr), év. de Bayeux : 251.
Hurmuz (Mgr), archev. de Syracuse i. p. i., rit. arm. : 267.
Hyacinthe (Père) Loyson : 271, 373 sq.

I

Idéo (Mgr), év. des Iles Liparis : 122 sq.
Immaculée Concept. de la sainte Vierge : 21, 76, 110.
Infaillibilité pontificale (v. a. schéma de la 1re const. sur l'Eglise du Christ, form. de déf.) : l'Inf. « *absolue* », 107 sq. ; — l'Inf. « *séparée* » ou « *particulière* », 18 sq., 23, 34, 105 sq.; — preuves tirées de l'Ecriture sainte, 92 sq.; — preuves tirées de la tradition, 93 sq.; — IVe conc. de Const., 99 sq. ; — 2e conc. de Lyon, 100 sq.; — conc. de Florence, 101 sq.; — l'essence de l'Inf. pontif. d'après le card. Guidi, 18 sq.; — d'après l'archev. Connolly, 32 sq. ; — Mgr Monzon y Martins expose la nécessité de l'Inf. pontif. 36 sq.; — principes de Melchior Cano sur l'Inf. pontif., 46 sq. ; — doctrine de Bellarmin, 50 sq.; — Mgr David présente un argument négatif contre l'Inf.pontif.,75 sq.;

— Mgr Gasser défend l'Inf. pontif., 92 sq. ; — étendue de l'Inf., 111 sq., 114 sq.; — la déf. dans la 4e séance publique, 143 sq.; — texte du décret, 156 sq. ; — adhésion des év. de la Minorité, 190 sq. ; — conséquences fâcheuses que, d'après Schulte, la déf. aurait en politique, 310 sq. ; — Gladstone à ce sujet, 320 sq.; — l'interpellation de Herz, 362 sq. ; — réfutation : les feuilles historico-politiques, 313 sq. ; — Manning, etc., 324 sq. ; — Pie IX, 361 sq. ; — le clergé et le peuple acceptent la déf., 385 sq. ; — c'est du dehors que la question de l'Inf. a été portée au Conc., 405.

Innocent III, P.: 288.

— XI, P. : 8.

Irénée (St) sur l'Eglise Rom. : 96 sq., 125, 151.

Irlande : les anciens Irlandais et l'Inf. pontif., 30 ; — soumission des év. de la Minorité aux décisions du Conc., 262 ; — clergé et peuple, 392.

Italie : adhésion des év. de la Minorité aux déf. du Conc., 260, 352.

J

Jacobini, (Louis), sous-secrétaire du Conc. : 145, 165 sq.

Jandel, Général des Dominicains : 80.

Jansénistes en France : la bulle *Unigenitus*, 25 ; — la bulle *Vineam Domini*, 40 sq.

« Janus » (Döllinger) : 15, 274, 308, 322, 366.

Jekelfalusy (Mgr), év. d'Albe-Royale (Hongrie) : 89, 166, 229 sq., 231, 343.

Jérôme (St) : la règle de foi, 97 sq.

Jirsik (Mgr), év. de Budweis : 135, 221 sq.

Jolly, ministre d'Etat du Grand-Duché de Bade : 367.

Jordany (Mgr), év. de Fréjus : 388.

Jörg, (Edm.), sur Döllinger : 317, 318.

Journal d'un membre du Conc. (Diarium : quae de def. Inf. acta sunt) : 58 sqq., 66, 121.

Journalistes (Les) au Conc. : 83.

Jussef (Mgr), patriarche d'Antioche rit. gr. melch. : adhésion aux définitions du Conc., 268 ; — v. a. 124.

K

Kenrick (Mgr), archev. de Saint-Louis : 265 sq.; — adhésion aux déf. du Conc., 265 sq.; — lettre à Acton, 265 sq.

Ketteler (Mgr de), év. de Mayence : discours à la 77e Congr. gén., 46 ; — audience de Pie IX, 120 ; — sur l' « *Allgem. Zeitung* », 130 sq.; — adhésion aux déf. du Conc., 137 sq., 193 ; — lettre des 55 év. de la Min. à Pie IX, 138 ; — contre la lettre d'Acton, 306 sqq.; — actes du Conc., 3007, 3122, 315 ; — v. a. 84, 192.

Knoodt, prof. à Bonn : 275, 291, 294.

Kolberg, prof. à Braunsberg : 296.

Königswinter : assemblée hostile à la déf.; — sa déclaration, 291 sqq.; — comment on recueille des signatures, 291 sqq.

Kött (Mgr), év. de Fulda : 193.

Kovacs (Mgr), év. de Fünfkirchen : 230.

Krementz (Mgr), archev. d'Ermeland : à l'assemblée des év. à Fulda, 193 sq.; — mesures contre les prof. de Braunsberg, 296 sq.; — la question scolaire à Braunsberg, 376 sq.; — v. a. 80, 86.

Kübel (Mgr), év., administrateur de l'archev. de Fribourg en Br. : 193.

L

Lacarrière, ancien év. de la Guadeloupe : 53.

Lacerda (Mgr di), év. de Rio-de-Janeiro : 173 sqq.

Lachat (Mgr), év. de Bâle : 300 sq., 369 sqq.

Landriot (Mgr), archev. de Reims : contre la preuve de l'Inf. pontif. tirée de la

tradition, 38 sq.; — sur les droits des év., 124 sq.; — v. a. 53, 83, 84.
Las Cases (Mgr de), év. de Constantine : adhésion aux déf. du Conc., 250; — v. a. 80, 86.
La Tour d'Auvergne (Mgr de), archev. de Bourges : efforts pour la déf. de l'Inf. pontif., 58; — sur la doctrine gallicane, 53 sq.; — v. a. 62, 388.
Leahy (Mgr), archev. de Cashel : 391.
Legat (Mgr), év. de Trieste : 42, 55, 222 sq.
Léon I le Grand, P. : sur la Primauté, 149, 151, 312.
— X. P., : 72.
Leonrod (Mgr), év. d'Eichstätt : 193 sq.
« Lettres Romaines du Concile » : sur le card. Guidi, 16 sq.; — v. a. « *Allgemeine Zeitung* » et « *Quirinus* ».
Liberté des év. au Conc. : 43, 193, 211, 298, 393.
Limberti (Mgr), archev. de Florence : 87.
Lipovniczki (Mgr), év. de Grosswardein, rit. lat. : 230.
Lluch (Mgr), év. de Salamanque : 73.
Losanna (Mgr), év. de Biella : 40 sqq., 133, 260.
Löwe, prof. à Prague : 275.
Luca (Card. de, président) : 79, 82, 88.
Lutz, ministre des cultes en Bavière : 11 questions sur les suites de la définition, 344 sqq.; — sa conduite envers les év. bavarois dans l'affaire du « Placet », 348 sq., 349 sq., 358 sq.; — il soutient le mouvement Vieux-Catholique, 357 sq., 359 sq., 363 sq., 365 sq.; — v. a. 300[6], 344.
Luxembourg : les catholiques croient à l'Inf. pontif., 79.
Lynch (Mgr), archev. de Toronto : 40.

M

Mac Cabe (Mgr), év. d'Ardagh : 80, 165.
Mac Evilly (Mgr), év. de Galway : 392.
Mag Gettigan (Mgr), archev. d'Armagh : 392.
Mac Hale (Mgr), archev. de Tuam : contre la déf. de l'Inf. pontif., 29 sq., 55; — adhésion aux déf. du Conc., 262; — son retour en Irlande, 393 sq.
Mac Kinnon (Mgr), év. d'Arichat : 393.
Mac Quaid (Mgr), év. de Rochester : 264 sq.
Maes (Mgr), év. de Covington : 239[6] sq.
Magnasco (Mgr), év. de Bolina i. p. i. : 88.
Malines, en Belgique; est désignée pour la continuation du concile du Vatican : 186 sq.
Manastyrski (Mgr), év. de Przemysl, rit. lat. : 164.
Manning (Mgr), archev. de Westminster : efforts en faveur de la déf. de l'Inf. pontif., 57, 60 sq., 87, 390; — contre les écrits des ennemis du Conc., 127; — sur la liberté au Conc., 127 sq.; — sur la continuation du Conc. à Malines, 188; — lettre pastorale sur l'Inf. pontif., 301; — histoire du conc. du Vat., 313; — explication et réponse à l'accusation de Gladstone, 324 sqq., 329; — v. a. 42, 119.
Maret (Mgr), év. de Sura i. p. i. : brochure *Du Conc. général*; — c'est l'occasion d'une extrême agitation, 15, 404; — son auteur la désavoue, 252 sq., 265.
Martin (Mgr), év. de Paderborn : sur la certitude morale dans les questions de foi, 7; — encore une formule de définition, 62 sq., 72 sq.; — sur le rapport intime entre l'Inf. et la primauté, 71 sq.; — ses écrits sur l'Inf. pontif., 300; — v. a. 60, 194, 391.
Martinez (Mgr), év. de Havanne : 81 sq., 85, 301.
Marwitz (Mgr von der), év. de Kulm : 194.
Mascarou-Laurence (Mgr), év. de Tarbes : 164, 387.
Mathieu (Card.), archev. de Besançon : adhésion aux déf. du Conc., 246 sq.; — v. a. 76.
Maupoint (Mgr), év. de la Réunion : 72 sq.
Mayer, (Sales), prof. à Prague : à Nuremberg, 275.

Médailles du conc. du Vatican : 3195.
Meglia (Mgr), archev. de Damas i. p. i., nonce à Munich : 205, 212, 217, 294.
Meignan (Mgr), év. de Châlons-sur-Marne : 80, 86, 245, 254.
Melchers (Mgr), archev. de Cologne : adhésion aux déf. du Conc., 137, 192 ; — il préside la réunion des év. à Fulda, 192 sq. ; — Pie IX à Melchers, 194 sq. ; — Melchers et Héfelé, 213 ; — il intervient contre les professeurs apostats 295 ; — l'empereur Guillaume à Melchers, 380 ; — v. a. 198 sq., 206, 374.
Mellus (Mgr), év. d'Akra, rit. chald : 267.
Menzel, prof. à Braunsberg : 296.
Mermillod (Mgr), év. d'Hébron i. p. i., év. coadj. de Genève : discours sur l'Inf. pontif., 80 ; — il est expulsé de Genève, 369, 375 ; — v. a. 85.
Messe solennelle des morts, pour les membres décédés du Conc. : 164.
Meurin (Mgr), év. d'Ascalon i. p. i., vic. apost. de Bombay : ses efforts en faveur de la déf. de l'Inf. pontif., 58 ; — il propose une nouvelle formule, 58 sq. ; — v. a. 88.
Michael, S. J. : sur Döllinger, 281, 284; sqq.
Michel Paléologue, empereur ; 101.
Michelis, prof. à Braunsberg : 275, 296.
Milella (Mgr), év. de Teramo : 88.
Minorité au Conc. : difficulté pour les év. de la Minor. de renoncer à leurs vues, 54 sq. ; — obstruction de la Minor., 66, 406 ; — efforts des év. de la Minor. pour changer la formule de la déf. de l'Inf. pontif., 119 sqq. ; — mesures prises en vue de la 4e séance publique, 132 sqq. ; — lettres d'adieu de plusieurs év. de la Minor., 135 ; — réunion le matin du 17 juillet, 136 ; — le soir du même jour, 206 ; — 55 év. de la Minor. s'adressent au Pape, 137 ; — la Minor. ne veut pas de schisme, 137.
Montalembert : soumission au Conc., 258 sq.
Montixi (Mgr), év. d'Iglesias : 260.
Monzon y Martins (Mgr), archev. de Grenade : 36 sq., 62, 166.
Moreno (Mgr), év. d'Ivrée : 89, 260.
Moretti (Mgr), év. d'Imola : 166.
Moreyra (Mgr), év. de Guamanga : 82, 85.
Moriarty (Mgr), év. de Kerry : 69 sq., 262.
Mort de plusieurs membres du Conc. : 164 sq.
Moura (Mgr da), archev. de Braga : 398.
Mrak (Mgr), év. de Sault-Sainte-Marie : 263 sq.
Mühler (de), ministre des cultes en Prusse : 375 sq., 381 sq.
Munich : les professeurs de théol. chez l'archev. 273 sq. ; — protestation des professeurs laïques, 274 sq. ; — lettre de l'archev. à la faculté de théol., 276 sq. ; — réponse de la faculté, 278 ; — appel des ennemis de l'Eglise aux cath. de Munich, 337 sq.

N

Namszanowsky (Mgr), aumônier militaire prussien : 194, 383.
Nazari di Calabiana (Mgr), archev. de Milan : 227, 260.
Newman, (J. H.) : 263, 301, 328.
Nobili-Vitelleschi (Mgr), archev. d'Osimo : 32.
Nulty (Mgr), archev. de Meath : 63, 80, 85.
Nuremberg : l'assemblée, 1982, 210, 275 ; — la déclaration, 275 sq.

O

Obstruction de la Minorité : 65 sq., 406 sq.
Odin (Mgr), archev. de la Nouvelle-Orléans : 164.
Œcuménique : le concile du Vatican est œcuménique, 208 ; — M. Ollivier à ce sujet, 298.
Ollivier, président du ministère franç. : sa brochure « L'Eglise et l'Etat, etc., »

sur les attaques des ennemis de l'Eglise contre les év. de la Minor. fidèles à leur foi, 191 sq.; — sur la manière dont Mgr Dupanloup se soumet aux décisions du Conc., 256 ; — sur la *déclaration* de Döllinger, 287 ; — condamnation de l'apostasie des ennemis du Conc., 297 sqq.; — il amène son gouvernement à accepter les décisions du Conc., 331 sq. ; — sur la déclaration de Pie IX le 20 juillet 1871, 363 ; — v. a. 244[2], 250[4], 252[4].

Opportunité de la déf. de l'Inf. pontif. : 53 sq.

Orientaux : les év. orientaux de la Minor. se soumettent aux décisions du Conc., 267 sq.

Orientales (Eglises) : leur constitution patriarcale, 268.

Ormaechea (Mgr), év. de Tulancingo : 88.

P

Pankowics (Mgr), archev. de Munkács : 231.

Papp-Szilagyi (Mgr), év. de Grosswardein, rit. rumen. : 73, 229.

Pape (v. a. Primauté, Eglise Romaine, Chaire Romaine, Infaillibilité) : puissance sur les rois d'après Schulte,309 ; — déclaration de Pie IX à ce sujet, 361 sq.; — puissance illimitée du Pape d'après Gladstone,321 sqq.; — rapports du P. avec les év., 19 sq., 110 sq.

Paris : la faculté de théologie se soumet aux décisions du Conc., 252 sq.

Passeri, abbé gén. des chanoines rég. de Latran : 88.

Patriarcat dans les Eglises d'Orient : 268.

Paya y Rico (Mgr), év. de Cuenca : 74, 166, 170 sqq.

Pedicini (Mgr), archev. de Bari : 87.

Peitler (Mgr), év. de Waitzen : 88, 230.

Perger (Mgr), év. de Kaschau : 230 sq.

Photographies du Vatican : 319[5].

Picherot (Mgr), év. de Tarbes : 387.

Pie (Mgr), év. de Poitiers : ses efforts auprès du P. Gratry, 239.

Pie VI, P. : 76 sq., 155.

— IX, P. : Pie IX et le card. Guidi d'après Friedrich, 16, 22 sq.; — Mgr Darboy, 119 sq., 133, 257 sq.; — Mgr Dupanloup, 133 sqq., 254 sq.; — quatrième séance publique, 142 sqq.; — *Constitutio de Ecclesia Christi*, 148 sqq.; — l'Italie et la prise de Rome, 182 sq.; — prorogation du Conc., 179, 183 sq.; — audience du card. Schwarzenberg, 224 sq.; — lettres du card. Mathieu, 246; — Mgr de Ginoulhiac, 248 ; — Mgr David, 249 ; — Mgr Maret, 251 sq.; — adhésion des év. de la Minor., 245, 249 sq., 251, 255, 259, 263, 266 sq.; — lettres de félicitations à plusieurs év., 195, 241, 258, 301, 399 ; — allocution sur les efforts des ennemis de l'Eglise en Bavière, 361 sq.; — déclaration du 20 juillet 1871 au sujet des ennemis de l'Eglise et de leurs manœuvres, 361 sq.; — *Constitutio Romanus Pontifex*, 1783; — amour et vénération pour Pie IX, 298 sq.; — Pie IX et le Conc., 401, 404 sq.; — v. a. 244, 294 sq., 312, 319[5], 354, 389, 393 sq.

Piémontais : ils s'emparent des Etats de l'Eglise, 181 sqq.

Pitra (Card.) : 14.

Place (Mgr), év. de Marseille : 88, 250.

Placetum regium : en Suisse, 369 sq.; — en Bavière, 205, 347 sqq.; — en Autriche, le ministre des cultes Stremayr n'en est pas partisan, 337 sq.; — en Hongrie, 230, 342 sq.

Plantier (Mgr), év. de Nîmes : actes du Conc., 301; — v. a. 252.

Portugal : triste état de l'Eglise, 176 ; — le clergé et le peuple acceptent les décisions du Conc., 398 sq.

Présidents des Congrég. génér. : 29 sq., 32, 41, 67, 73, 78, 87 sq.,126, 128 sq., 163, 164, 173, 177, 178.

Preux (Mgr de), év. de Sion : 79.

Primauté du P. de Rome (v. a. Eglise Romaine, Pape, Chaire Rom., Inf.) :

union de la Primauté avec le siège de Rome, 122 sq.

Prorogation du conc.du Vatic.: la Bulle, 184 ; — protestation du ministre d'Italie, 186.

Protestants et la déf.de l'Inf. pontif. : 34 sq.

Prusse: les commencements du « Kulturkampf », 374 sq. ; — les év. prussiens s'adressent directement au roi,380 sq.; — Falk arrive au pouvoir, 382 sq. ; — suppression de l'aumônerie cath. et de la division cath. au ministère des cultes de Prusse, 382 sq.

Puigllat y Amigo (Mgr), év. de Lérida : 164.

Pukalski (Mgr), év. de Tarnow, rit. lat.: 221.

Purcell (Mgr), év. de Cincinnati : 265.

Q

Questions posées par le ministre de Bavière, de Lutz, sur la signification de la déf. de l'Inf. pontif., 345; — réponses, 347.

Quinn (Mgr), év. de Brisbane: 166.

«Quirinus» (Döllinger): Lettres Romaines du Conc., 274, 275, 322, 407.

Quito, dans l'Equateur : fêtes pour célébrer la déf. de l'Inf., 399.

R

Raeli, ministre des cultes d'Italie : 332.

Raich, (J. M.) : Actes du Conc., 317.

Ramadié (Mgr), év. de Perpignan: 81, 86, 251.

Ranolder (Mgr), év. de Veszprém : 88, 230.

Rauscher (Card.), archev. de Vienne : sur le P. Vigile, 10 sq.; — sur les conc. de Lyon et de Florence, 12 sq.; — contre les écrits hostiles au Conc., 131; — adhésion aux décisions du Conc.,219sq.; —lettre à Mgr Scherr,197 sq.,219;— au comité de Bonn, 220 sq.; — v. a. 36 sq.,137, 197 sq., 206 sq., 240, 292.

Reinkens, prof. à Breslau : son caractère d'après Mgr Forster, 202 sq.; — à l'assemblée de Nuremberg, 275 ; — à la fondation du comité de Bonn, 292 ; — il est excommunié, 296 ; — écrits contre l'Inf. pontif., 202, 316; — v. a. 204, 235 sq., 239.

Reisach (Card.) : 165.

Reischl, prof. à Munich : 201, 209, 276 sq., 278.

Reither (Mgr), év. nommé de Spire : 194.

Reusch, prof. à Bonn : 216, 275 sq., 280, 291, 293.

Riccabona (Mgr), év. de Trente : 221.

Ricciardi (Mgr), archev. de Reggio : 87.

Riccio (Mgr), év. de Cajazzo : 143, 147.

Rivet (Mgr), év. de Dijon : audience de Pie IX, 120 ; — adhésion aux déf. du Conc., 251 ; — v. a. 89.

Rogers (Mgr), év. de Chatam ; 262.

Rohner, O. S. B. : sur les ennemis de l'Eglise en Argovie, 371 sq.

Rome : prise par les Piémontais, 182 sq.

Rota (Mgr), év. de Guastalla : lettre pastorale, 301 ; — v. a. 71.

Rottenbourg : soumission de ce diocèse aux décisions du Conc., 212 sq.

Roullet de la Bouillerie (Mgr), év. de Carcassonne : 58, 88, 388.

Rudigier (Mgr), év. de Linz : 221, 398 sq.

Ruggero, O. S. B., abbé gén. de la T. S. Trinité della Cava : 80.

Russel (Odo), chargé d'affaires anglais à Rome : 119.

S

Sadoc Alemany (Mgr),év. de S. Francisco : 30 sq.

Savini, Génér. des Carmes de l'Ancienne Obs. : 89.

Saxe (La) et les décisions du Conc. : 367.

Scandella (Mgr), vic. apost. de Gibraltar : 393.

Scheeben, prof. au sém. eccl. de Cologne. ses efforts pour la cause cath., 302 ; — son journal du Conc. œcum. : sur les causes de la résistance en Allemagne, 271 ; — sur la réunion de Nuremberg, 274 sq.; — contre Schulte, 313 sq.;— contre Döllinger, 317 ;— v. a. 347, etc.

Schéma *De Doctrina catholica*, 402.

— *De Matrimonio christiano*, 403.

— *De sede episcopali vacante*, corrigé : son contenu, 166 sq.; — rapport de la députation de la discipline sur ce sujet, 168 sq.; — débats, 171 sq.

Schémas disciplinaires : 403 sq.

Scherr (Mgr), archev. de Munich : audience de Pie IX, 120 ; — lettre pastor. sur l'Inf. pontif., 195 sq , 282 ; — il somme les profess. de théologie de Munich de reconnaître l'Inf. pontif., 276 sq.; — conduite de Döllinger, 273, 279 sqq., 285, 287 sq. ; — mesures contre les menées des ennemis de l'Eglise en Bavière, 337 sqq.;— à Lutz, 360 sqq. ; — v. a. 192 sq., 219 sq.

Schulte, prof. à Prague, puis à Bonn : entretien avec le card. Schwarzenberg, 140 sq., 226 ; — sur Mgr Dinkel, 201 ; — il veut une déclaration hostile au Conc., 272;—la réunion de Nuremberg, 275 ; — sa brochure *Le pouvoir des P. de Rome*. 308 sq.; — sa brochure sur le Vieux-Catholicisme, etc., 309.

Schwarzenberg (Card.) : il prend congé de Pie IX, 223 sq. ; — entretien avec Schulte, 140, 226 ; — correspondance avec les év. de la Minor., 196 sq., 214 sq., 207 sq., 209, 212 sq., 241 sq., 246, 260, 369 sq. ; — soumission aux décisions du Conc.,228 sq.; — v.a. 206, 220, 234.

Séance publique : on désire vivement la quatrième, 90 sq., 127 ; — la séance, 142 sq.

Sembratowicz (Mgr), archev. de Naziance i. p. i., rit. ruth., administrateur de Przemysl : 221.

Senestréy (Mgr), év. de Ratisbonne : deuxième débat de la Députation de la foi, 60 ; — à Fulda, 193 sq. ; — sur le « Placet » en Bavière, 348 sq., 350 sq.; — v. a. 57, 300[6] , 391.

Sergent (Mgr), év. de Quimper : 58,71.

Sergius III, P. : 9.

Severa (Mgr), év. de Terni : 165.

Siège de Rome : son union avec la Primauté, 122 sq.;— v. a. Eglise Romaine, Pape.

Silbernagl, prof. à Munich : 278.

Silence respectueux en face des constitutions : 41.

Simor (Mgr), archev. de Gran : audience de Pie IX, 120 ; — protestation contre le « Placet », 230, 342 ; — publication des décisions du Conc., 230 ; — v. a. 87, 206, 230.

Sixte V, P. ; 346.

Smiciklas (Mgr), év. de Kreutz: 230.

Sola (Mgr), év. de Nice : 88, 251 sq.

Spaccapietra (Mgr), archev. de Smyrne: 21, 31.

Spalding (Mgr), archev. de Baltimore : il propose de continuer le Conc.à Malines, 186 sq. ; — ovations,394 sq. ; — v. a. 60, 302.

Stahl (Mgr),év. de Würzbourg : 164, 225.

Steins (Mgr), archev., vic. apost. de Calcutta : 60.

Stepischnegg (Mgr), év. de Lavant : 135, 222.

« Stimmen aus Maria-Laach » : 302, etc.

Stremayr, ministre des cultes en Autriche: il demande l'abolition du concordat, 333 sq. ; — il est opposé au « Placet », 336 sq.

Strossmayer (Mgr), archev. de Diakovàr : ses rapports avec les ennemis du Conc., 234 sqq.; — adhésion aux déf.du Conc., 238 ; — v. a. 25, 86, 89. 140[2], 207, 230[11].

Suarez-Peredo (Mgr), év. de Vera Cruz : 164.

Suisse : les gouvernements, 79 ; — lettres

pastorales des év. suisses dans l'été de 1871, 244; — conduite de plusieurs gouvernements suisses après la déf. de l'Inf., 369 sq.; — les « Chrétiens-Catholiques », 373 sq.

Syllabus : 312, 336, 341, 346.

Symboles de la foi et l'Inf. pontif. : 75, 76, 83 sq.

Synode : voyez Concile.

Szabo (Mgr), év. de Steinamanger : 230.

Szymonowicz (Mgr), archev. de Lemberg, rit. armén : 223 sq.

T

Targioni (Mgr), év. de Volterra : 166.

Tarnoczy (Mgr), archev. de Salzbourg : 222 sq.

Thiel, (A.), prof. à Braunsberg : 96, 296.

Thomas (Mgr), év. de La Rochelle : 245, 254.

Trois Chapitres (la question des) : 10 sq.

Trucchi (Mgr), év. de Forli : 166, 177 sq.

Tubingue : les professeurs et le mouvement d'opposition au Conc., 273 sq.

U

Ullathorne (Mgr), év. de Birmingham : 53, 261, 301 i.

Unanimité requise dans les définitions dogmatiques de foi : elle existait de fait dans la déf. de l'Inf. pontif., 145 ; — Héfelé le nie, 210 ; — opinion de M. Ollivier, 297 sq.

« Univers » (L') : sa responsabilité dans la lutte de l'Inf. pontif., 405.

Uriz y da Labairu (Mgr), év. de Pampelune : 165.

V

Valenziani (Mgr), év. de Fabriano : 143.

Valerga (Mgr), patriarche de Jérusalem, rit. lat. : sur le *Quemadmodum*, 29 ; — lettre pastorale, 302.

Vancsa (Mgr), archev. de Fogaras, rit. gr. rum. : adhésion aux déf. du Conc., 230 ; — v. a. 29.

Vasconcellos Pereira de Mello (Mgr), év. de Lamego : 175 sq.

Vasquez (Mgr), év. de Panama : 164.

Vaughan (Mgr), év. de Salford : 327.

Vering, prof. à Prague : sur la brochure de Schulte *le Pouvoir des Papes de Rome*, 312.

Vérot (Mgr), év. de Saint-Augustin : soumission aux décisions du Conc., 263.

Victor Emmanuel : lettre à Pie IX, 182.

Vieux-Catholiques : leurs commencements, 273 sqq., 290 sqq., 293 sq.

Vigile, P. : 10 sq.

Vincent de Lérins (St) : « *Quod semper, quod ubique*, etc. », 75, 111.

Visconti-Venosta, ministre des Aff. Étr. en Italie : 181, 186.

Vitali (Mgr), év. de Ferentino : 68.

Vitezich (Mgr), év. de Veglia : 222.

Vorsac, chanoine, chargé d'affaires de Mgr Strossmayer à Rome : 234 sq., 237 sq.

Vote sur le schéma de la première constitution de l'Eglise : introduction, 80; — premier chapitre, 80 ; — deuxième chapitre, 80; — quatrième chapitre, 116, 127 ; — sur tout le schéma dans la 85e Congrégation générale, 118 sq.; — dans la quatrième séance publique, 144.

Vraetz, curé : Actes du Conc., 315.

W

Wahala (Mgr), év. de Leitmeritz : 221.

Weber, prof. du gymn. ecclés. à Breslau : 296.

Wedekin (Mgr), év. de Hildesheim : 194.

Whelan (Mgr), év. de Wheeling : sur la

nouvelle formule de déf. de l'Inf. pontif., 41 sq.; — v. a. 54 sq.

Widmer (Mgr), év. de Laibach : 222.

Wierzchlevski (Mgr), archev. de Lemberg, rit. lat. : 222.

Wollmann, prof. au gymn. eccl. à Braunsberg : 296, 376 sq., 382.

Würtemberg (Le) et les décisions du conc.: 368.

Y

Yusto (Mgr), archev. de Burgos : 39.

Z

Zalka (Mgr), év. de Raab : 230.

Zeidler, abbé des Prémontrés de Strahow: 164 sq.

Zelo (Mgr), év. d'Aversa : 71.

Zinelli (Mgr), év. de Trévise : rapport sur les conditions proposées pour le 3e chapitre, 124 sq.

Zunnui Casula (Mgr), év. d'Alès : 79, 173 sqq.

Zwerger (Mgr), prince-év. de Seckau : il publie des décisions du Conc., 221, 398; — Actes du Conc. 300[10].

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE

Les chiffres renvoient à la pagination de l'édition française. — La pagination de l'édition originale allemande est indiquée entre [ ] au bas des pages françaises. — Le signe / intercalé dans le texte indique l'endroit où commencent les pages allemandes. — Le présent volume contient la seconde moitié du *Tome troisième* allemand.

LIVRE TROISIÈME.

(*Suite.*)

CHAPITRE VII. — Débat spécial sur le quatrième chapitre. — Discours du cardinal Guidi . . . . . p. 7

Le cardinal Rauscher et la certitude morale dans les questions de foi. — Réponse de Mgr Martin. — Mgr Rauscher discute la formule du P. Hormisdas. — Le cardinal Cullen explique la conduite du pape Vigile. — Remarques de Mgr Rauscher sur le texte du IIe concile de Lyon, sur le décret du concile de Florence. — Le cardinal Pitra. — Mgr de Bonnechose. — Mgr Cullen. — Discours du cardinal Guidi. — Il admet pour le fond la formule de définition. — Compte rendu inexact des Lettres Romaines. — En quoi consiste l'assistance surnaturelle accordée au Pape. — Opinion de Mgr d'Avanzo. — Mgr Guidi croit nécessaire de consulter les évêques avant les définitions pontificales. — Le discours de Mgr Guidi d'après Friedrich. — Compte rendu des sténographes. — L'effet du discours d'après Friedrich. — Mgr d'Avanzo expose la méthode employée dans les définitions dogmatiques et déclare inadmissibles les amendements proposés par Mgr Guidi.

CHAPITRE VIII. — Continuation des débats sur l'Infaillibilité pontificale . . . . . p. 27

Pas de débats sur l'opportunité. — Mgr Ballerini rappelle l'instruction pontificale de 1351. — Mgr Valerga et la clausule *Quemadmodum etiam*. — Il est rappelé au fait. — Il écrit pour se plaindre. — Mgr Mac Hale attaque la définition. — Mgr Sadoc Alemany la défend. — Mgr Apuzzo. — Mgr Spaccapietra. — Mgr Errington attaque la méthode suivie dans la discussion. — Mgr Nobili-Vitelleschi. — Mgr Connolly demande le rejet du schéma. — Mgr de la Tour d'Auvergne combat la doctrine gallicane. — Mgr Monzon y Martins. — Mgr Maupas. — Mgr Landriot. — Mgr Yusto. — Mgr Lynch. — Mgr Losanna. — Remarques du président, cardinal Bilio. — Mgr Whelan propose une nouvelle formule. — Mgr Legat en propose une autre. — Mgr Cantimorri. — Mgr Reane.

CHAPITRE IX. — Discours de Mgr de Ketteler, évêque de Mayence . . . . . p. 46

Plan du discours. — Première partie : les principes posés par Melchior Cano pour la définition de l'Infaillibilité pontificale. — Deuxième partie : l'orateur combat la doctrine du quatrième chapitre, comme une opinion d'école, soutenue surtout par Cajetan. — Différences entre le pouvoir de saint Pierre et celui des autres apôtres d'après Cajetan. — Mgr de Ketteler combat la première différence. — La quatrième. — Erreur de Mgr de Ketteler à ce sujet. — Il prétend citer Bellarmin. — Il a mal compris cet auteur. — Aperçu général. — On touche la question d'opportunité. — Les arguments des défenseurs de l'Infaillibilité l'emportent. — Leurs adversaires ont peine à renoncer à leur opinion. — Les membres de la Minorité ne peuvent s'entendre.

CHAPITRE X. — Débats sur le texte de la formule de définition . . . . . p. 57

Le cardinal Bilio obtient de la Députation de la Foi une modification à la première formule. — Mécontentement des défenseurs de la définition. — Mgr Meurin demande que la formule précise l'objet de l'Infaillibilité pontificale. — Sa formule est rejetée par le cardinal Bilio. — Nouveaux débats dans la Députation de la Foi. — Nouvelle formule du cardinal Bilio. — Le cardinal Cullen propose une formule à la Congrégation générale. — La Députation de la Foi examine la formule de Mgr Cullen. — D'autres formules arrivent en grand nombre. — Mgr Martin propose à la Congrégation générale une formule plus simple. — Mgr Nulty. — La Députation de la Foi rejette tous ces amendements.

CHAPITRE XI. — Suite et fin du débat spécial sur le quatrième chapitre . . . . . p. 64

On désire la fin des débats. — Lettre de huit évêques français. — Fâcheux effet des chaleurs de l'été. — Pourquoi le Concile a traîné en longueur jusqu'aux chaleurs de l'été. — Cinq suppliques pour la clôture des débats ne sont pas prises en considération par les présidents. — 78e Congrégation générale : Mgr Vitali. — Mgr Ginoulhiac. — Mgr Caixal y Estrade. — Mgr Amat. — Mgr Mariarty. — 79e Congrégation générale : Mgr Sergent. — Mgr Zelo. — Mgr Martin. — Mgr Ferré. — Mgr Maupoint. — Mgr Vérot. — 80e Congrégation générale : Mgr Payà y Rico. — Mgr Colet. — Mgr Maret. — Argument négatif de Mgr David contre l'Infaillibilité pontificale. — Réplique de Mgr Freppel. — Mgr Adames. — Mgr Greith. — 81e Congrégation générale : vote sur l'introduction et les deux premiers chapitres. — Beaucoup de Pères renoncent à prendre la parole : Mgr Nulty. — Mgr Mermillod. — Mgr Meignan. — Mgr Ramadié. — Mgr Martinez. — Mgr Moreyra. — Mgr Aggarbati. — Mgr Gastaldi. — Mgr Freppel réfute plusieurs objections des adversaires de la définition. — Efforts pour abréger les débats. — Rapport de Mgr Fessler et lettre de Mgr Faict à ce sujet. — 82e Congrégation générale : compte rendu des Actes. — Tous les orateurs, excepté deux, se désistent. — Le débat spécial est clos.

CHAPITRE XII. — Rapport du prince-évêque Gasser sur les projets d'amendement au quatrième chapitre et vote qui le suivit dans la Congrégation générale . p. 90

Les Pères du Concile attendent avec impatience la séance publique. — Lettre de Mgr Faict. — Lettre d'un « vieil évêque ». — La Députation de la Foi hâte ses travaux. — 84e Congrégation générale : rapport de Mgr Gasser. — PARTIE GÉNÉRALE : preuves tirées de l'Ecriture sainte en faveur de l'Infaillibilité pontificale. — Preuves tirées de la tradition. — Réfutation des objections faites au témoignage des Pères de l'Eglise et des Conciles. — Objections générales. — Le IVe concile de Constantinople. — Le concile de Lyon. — Le concile de Florence. — La constitution de l'Eglise serait-elle changée par la définition ? — Le rapporteur précise la question de l'Infaillibilité pontificale. — L'Infaillibilité *personnelle*. — L'Infaillibilité *séparée* ou *particulière*. — L'Infaillibilité *absolue*. — Axiomes invoqués contre l'Infaillibilité absolue du Pape. — PARTIE SPÉCIALE : les vingt premiers amendements proposés. — Vote. — Propositions relatives à l'étendue de l'Infaillibilité pontificale. — Nouvelle formule de la Députation de la Foi. — Explication de la formule. — Le sujet de l'Infaillibilité. — L'acte. — Le fondement et la cause efficiente. — L'objet de l'Infaillibilité. — Le canon du quatrième chapitre. — Vote. — Séance

de la Députation de la Foi pour la correction du schéma. — La 85e Congrégation générale vote et adopte la nouvelle rédaction.

Chapitre XIII. — Vote sur l'ensemble du schéma. — Rapport de la Députation de la Foi. — Protestation contre les écrits hostiles au Concile . . . . . p. 118

Vote sur l'ensemble du schéma. — La Minorité prend courage. — Mgr Darboy tâche d'obtenir des concessions. — Six évêques de la Minorité chez le Pape. — Lettre de Mgr Darboy au Pape. — Le Pape abandonne tout au Concile. — Délibérations de la Députation de la Foi. — Rapport de Mgr d'Avanzo sur les conditions présentées pour l'introduction et les deux premiers chapitres. — Union de la primauté au Siège de Rome. — Rapport de Mgr Zinelli sur les conditions présentées pour le troisième chapitre. — De l'autorité des évêques. — Rapport de Mgr Gasser sur les conditions proposées pour le quatrième chapitre. — Vote. — Le schéma reste à peu près intact. — Annonce de la quatrième séance publique. — La brochure *Ce qui se passe au Concile.* — La brochure *La dernière heure du Concile.* — Protestation de Mgr Manning et de son parti contre les deux brochures. — Condamnation des brochures par la Congrégation générale. — Jugement de Mgr de Ketteler. — Explication du cardinal Rauscher.

Chapitre XIV. — Les Pères de la Minorité avant la quatrième séance publique . . . . . p. 132

Inutilité des efforts de Mgr Darboy. — Que faire ? — Deux lettres de Mgr Dupanloup au Pape. — Troisième plan de Mgr Dupanloup. — Départ de plusieurs Pères. — Lettres d'adieu. — Réunion des évêques de la Minorité la veille de la séance publique. — Proposition de Mgr Haynald. — Mgr Héfelé. — On ne veut pas assister à la séance publique. — Cinquante-cinq membres de la Minorité adressent au Pape une lettre commune. — Le cardinal Rauscher. — Mgr Melchers. — Mgr de Ketteler. — Opinion des membres de la Minorité d'après Mgr de Ketteler. — Déclarations de Mgr Héfelé et de Mgr Deinlein. — Le cardinal Schwarzenberg. — La Minorité ne veut pas de schisme. — Départ de la plupart des évêques de la Minorité. — Mgr Haynald et Mgr Dupanloup.

Chapitre XV. — La quatrième séance publique et la confirmation dogmatique de la première constitution De Ecclesia . . . . . p. 142

Le jour de la quatrième séance publique. — Les cérémonies de l'ouverture de la séance. — Le vote. — Le résultat. — La

définition et la confirmation par le Pape. — Allocution du Pape. — Clôture de la séance. — L'orage. — L'unanimité morale pour la définition. — Le *non placet* de deux Pères. — Mgr Riccio. — Mgr Fitzgerald. — Texte de la constitution dogmatique en latin et en français.

LIVRE QUATRIÈME.

Le Concile après la quatrième séance publique. — Sa prorogation. — L'adhésion aux décrets du Concile.

CHAPITRE I. — Le Concile après la quatrième séance publique . . . . . p. 163

Permission générale de s'en retourner après la quatrième séance. — Peu de Pères restent à Rome. — La discussion des questions dogmatiques est ajournée. — Service funèbre pour les membres du Concile décédés. — Election pour compléter la Députation de la Discipline. — Le schéma *De sede episcopali vacante* corrigé. — Son contenu. — Le rapport écrit de la Députation de la Discipline. — Rapport verbal de Mgr Payà y Rico à la Congrégation générale. — Il demande qu'on se hâte. — Débats généraux. — Mgr Gandolfi. — Mgr Crespo. — Débats spéciaux sur le premier chapitre : Mgr Ferré. — Mgr Zunnui Casula. — Mgr di Lacerda. — Sur le troisième chapitre : Mgr Vasconcellos Pereira de Mello. — Triste situation de l'Eglise en Portugal. — La 89e Congrégation générale. — Rapport de Mgr Trucchi sur les amendements proposés. — Vote. — Fin de la Congrégation générale.

CHAPITRE II. — La prorogation du concile du Vatican. p. 180

Importance de la garnison française pour le Concile. — La guerre franco-allemande. — Les Italiens convoitent les Etats de l'Eglise. — Ils excitent à la révolte les sujets du Pape. — Lettre de Victor Emmanuel à Pie IX. — Les Piémontais envahissent les Etats de l'Eglise. — Prise de Rome. — Que va devenir le Concile ? — La bulle de prorogation. — Impression produite par la violence piémontaise. — Visconti-Venosta proteste contre la bulle de prorogation. — Mgr Spalding propose de continuer le Concile à Malines.

Chapitre III. — Adhésion des évêques de la Minorité aux décisions du concile du Vatican. — Les évêques allemands . . . . . p. 190

Infaillibilité des décisions du Concile et obligation pour tous d'y adhérer. — Difficultés que les évêques de la Minorité rencontrent en eux et autour d'eux. — Mgr Melchers et Mgr de Ketteler déclarent se soumettre. — L'assemblée des évêques à Fulda. — La lettre pastorale de Fulda. — Ses signataires. — Autres lettres pastorales de NN. SS. Melchers, Krementz, Eberhard et Scherr. — Correspondance du cardinal Schwarzenberg avec les évêques de la Minorité. — Lettre de Mgr Dinkel à Mgr Schwarzenberg. — Autres adhésions. — Mgr Förster.— Lettre à Mgr Schwarzenberg. — Lettre pastorale. — Mgr Deinlein. — Lettre au comité de Bonn.—Mgr Beckmann.—Mgr Forwerk.—Lettre à l'archevêque de Cologne. – La convention de Rome pour déterminer ce que les évêques de la Minorité auraient à faire.—Lettre à Mgr Schwarzenberg.— Mgr Héfelé.—Lettres à Döllinger, à Mgr Schwarzenberg.— Objections contre le Concile.— Lettre à Mgr Melchers. — Efforts pour décider Mgr Héfelé à se soumettre. — Son isolement. — Sa lettre à Döllinger. — Il publie les décrets du Concile. — Lettre à son clergé. — Il fait connaître au nonce sa soumission. — Réponse aux ennemis du Concile. — Lettre pastorale commune des évêques allemands, mai 1871.

Chapitre IV. — Adhésion des évêques de la Minorité aux décisions du concile du Vatican. (Suite.) — Les évêques d'Autriche-Hongrie et de Suisse . . . . . p. 219

Le cardinal Rauscher, le premier en Autriche, publie la définition du dogme. — Sa lettre à l'archevêque de Munich. — Réponse au comité de Bonn. — Rapport du nonce de Vienne sur la publication du Concile en Autriche. — Mgr de Fürstenberg. — Le cardinal Schwarzenberg. — Récit fantaisiste de l'audience de congé que lui accorda Pie IX. — Récit du cardinal Schwarzenberg. — Son retour à Prague. — Visite du chevalier de Schulte. — Mgr Schwarzenberg expose à Mgr Dupanloup les raisons qui l'ont décidé à publier les décisions du Concile.— Lettre au comité de Bonn. — Les évêques hongrois. — Mgr Jekelfalusy. — Rapport du nonce de Vienne sur les intentions des évêques hongrois. — L'archevêque Simor proteste contre le *Placetum regium*. — Publication des décrets du Concile. — Les conférences « autonomes ». — Mgr Haynald est sommé par le cardinal Antonelli de publier les décrets. — Réponse de Mgr Haynald. — Il les publie. — Lettre d'Antonelli. — Mgr Strossmayer. — Les lettres de Mgr Strossmayer, publiées par Schulte, au comité de Bonn, à Döllinger, à Mgr Dupanloup. — Refus des pouvoirs demandés à

Rome. — Déclaration du chanoine Vorsac. — Mgr Strossmayer fait publier les décrets. — Lettres ultérieures de Mgr Strossmayer au prince-évêque de Brixen, à Mgr Maes de Covington. — Mgr Greith. — Sa lettre à Mgr Schwarzenberg. — Ce qui adviendra du dogme de l'Infaillibilité. — Souvenirs de Rome. — Adhésion de Mgr Greith. — Lettre pastorale des évêques suisses.

Chapitre V. — Adhésion des évêques de la Minorité aux décisions du concile du Vatican. (Fin.) — Les évêques des autres pays, particulièrement les évêques français . . . . . p. 245

Adhésion merveilleusement prompte des évêques français de la Minorité. — Adhésion du cardinal Mathieu. — Lettre au cardinal Schwarzenberg sur les dispositions des évêques français de la Minorité. — Circulaire du cardinal Antonelli aux nonces sur la publication canonique des décrets du Concile. — Nouvelles déclarations d'adhésion : Mgr Ginoulhiac. — Mgr David. — Mgr Marguerye. — Mgr Las Cases. — Mgr Place. — Mgr Bravard. — Sa lettre a son clergé. — Mgr Maret. — Sa lettre à Pie IX. — Il désavoue ses écrits sur le Concile. — Adhésion de la Faculté de théologie de Paris. — Lettre de Mgr Dupanloup à Pie IX. — Ollivier et la soumission de Mgr Dupanloup. — Mgr Darboy. — Le P. Gratry. — Adhésion des évêques italiens de la Minorité. — Lettre de Mgr Nazari au cardinal Schwarzenberg. — Les évêques anglais de la Minorité. — Lettre de Mgr Clifford au cardinal Schwarzenberg. — Lettre de Mgr Errington au cardinal Barnabò. — Pourquoi le peuple s'est réjoui aux déclarations d'adhésion. — Newman. — Les évêques américains de la Minorité. — Mgr Kenrick. — Sa lettre à Lord Acton. — Les membres orientaux de la Minorité. — Le patriarche Jussef au cardinal Barnabò. — Soumission.

Chapitre VI. — Histoire des ennemis du Concile, surtout en Allemagne . . . . . p. 271

Fin de l'opposition en France. — Déclaration du *Français*. — Apostasies isolées. — Cause de la résistance en Allemagne. — Les professeurs. — Döllinger. — Préparation d'une déclaration contre la définition. — Döllinger à l'audience de l'archevêque de Munich. — Protestation des professeurs laïques. — Délibération de Nuremberg. — Plan d'une déclaration. — Pas de publication officielle. — L'archevêque Scherr somme la Faculté théologique de Munich de se déclarer. — Déclaration de sept membres de la Faculté. — Silbernagl. — Friedrich. — Silence de Döllinger. — L'archevêque avertit Döllinger qu'il doit se soumettre. — Ecrits anonymes de Döllinger. — Sa réponse à l'archevêque. — On lui accorde un délai. — Lettre du roi Louis à Döllin-

ger. — Nouveau délai. — Lettre de Döllinger à l'archevêque. — Dernier avertissement à Dollinger. — Son excommunication. — Sa fin. — La réunion de Königswinter. — Sa déclaration. — Signatures. — Le comité de Bonn. — Sa lettre à quelques évêques de la Minorité. — L'archevêque de Cologne interdit le *Mercure du Rhin*. — Il invite à la soumission les professeurs suspects de la Faculté de théologie de Bonn — Suspension et excommunication. — Le professeur Dieringer. — Professeurs apostats à Braunsberg, à Breslau. — La conduite des ennemis du Concile d'après M. Ollivier.

CHAPITRE VII. — Ecrits parus après la définition de l'Infaillibilité pontificale et le Concile . . . . . p. 299

On ne prétend pas donner ici une bibliographie complète. — Lettres pastorales des évêques. — Articles de périodiques. — Brochures catholiques. — La *Lettre* de Lord Acton. — Réponse de Mgr de Ketteler. — *Le développement rigoureusement scientifique* publié par les signataires de la déclaration de Nuremberg. — *Le pouvoir des Papes de Rome*, de Schulte. — Appréciation. — Réponses : Hergenröther, — *Feuilles historico-politiques*. — Scheeben. — Vraetz. — Mgr de Ketteler. — Mgr Fessler. — Brochures protestantes : Hinschius. — Zachariae. — Les brochures de Langen. — Ecrits de Reinkens. — Réponses à la déclaration de Döllinger. — Hergenröther. — — Raich. — Scheeben. — Jörg. — Histoires du concile du Vatican. — L'*Accusation politique* de Gladstone. — Réponses : Mgr Manning. — Mgr Clifford. — Mgr Vaughan. — Mgr Ullathorne. — Newman. — Lord Acton. — Résultat de la controverse de Gladstone.

CHAPITRE VIII. — Attitude des différents gouvernements vis-à-vis des décisions conciliaires . . . . p. 331

Aperçu général. — Aucune difficulté en France, en Belgique, en Espagne et en Portugal. — Circulaire « sibylline » du ministre des cultes d'Italie. — Abrogation du concordat en Autriche. — Rapport à ce sujet du ministre des cultes Stremayr. — Il rejette le *Placetum regium*. — Fausses raisons pour l'abrogation du concordat. — L'empereur cède. — Beust informe le gouvernement pontifical de cette abrogation. — L'empereur ordonne de préparer les lois nouvelles pour régler les rapports de l'Église et de l'État. — Efforts inutiles de l'épiscopat autrichien. — En Hongrie on applique le *Placetum regium*. — Conduite de Mgr Jekelfalusy. — Protestation de l'épiscopat hongrois. — Influence de Döllinger en Bavière. — Onze questions adressées par le gouvernement bavarois aux Facultés de théologie de Munich et de Wurzbourg.

— Les réponses. — M. de Lutz demande que les évêques bavarois observent la loi du *Placetum regium*.— Réponse de Mgr Senestréy. — Mgr Deinlein demande le *placet*. — Le ministre des cultes le refuse. — Adresse collective de l'épiscopat bavarois au roi. — Elle n'a aucun succès. — Agitation des Vieux-Catholiques à Munich. — Lettre pastorale et mémoire de Mgr Scherr. — Réponse de M. de Lutz. — Le gouvernement bavarois soutient les Vieux-Catholiques. — Réplique de Mgr Scherr. — Allocution pontificale du 27 octobre 1871. — Déclaration de Pie IX le 20 juin 1871. — Interpellation de Herz à la Chambre bavaroise. — Protestation des députés catholiques. — Réponse du ministre. — En Saxe. — Dans le grand-duché de Bade. — En Wurtemberg. — En Suisse. — Lettre de Mgr Greith au cardinal Schwarzenberg. — La conférence diocésaine de Bâle. — Le conseil exécutif d'Argovie ordonne des prières publiques.— Protestation de Mgr Lachat. — Conduite des prêtres catholiques. — Calomnies contre Mgr Lachat. — Sa déposition et son exil. — Exil de Mgr Mermillod. — Les « Chrétiens-Catholiques » de Suisse. — En Prusse. — Vues politiques de Bismarck. — Le gouvernement prussien protège les professeurs apostats de l'Université. — Le conflit scolaire de Braunsberg. — Le professeur de religion Wollmann. — Mgr Krementz.— Le ministre des cultes de Mühler. — Mandement de Mgr Krementz le 22 juillet 1871. — Requête et mémoire signé par tous les évêques prussiens. — Réponse de l'empereur Guillaume à Mgr Melchers. — Réponse de M. de Mühler. — Le Dr Falk devient ministre des cultes. — Ses procédés dans le conflit scolaire de Braunsberg. — Suppression du traitement de Mgr Krementz. — Nouvelles mesures : l'aumônier catholique en chef de l'armée, Mgr Namszanowski, est relevé de ses fonctions. — L'aumônerie militaire catholique est supprimée

CHAPITRE IX. — Le clergé et le peuple après le Concile. . . . . p. 385

Les tristes événements qu'on vient de raconter sont l'exception. — Les décrets du Concile sont acceptés avec enthousiasme par les catholiques. — Réception des Pères du Concile à leur retour. — En France. — Allocution de l'archevêque de Sens. — Discours de l'évêque de Fréjus. — En Belgique. — Discours de l'archevêque de Malines. — Adresse du clergé de Westminster. — En Allemagne et en Autriche. — Réception du prince-évêque de Brixen. — En Irlande. — Hommages au cardinal Cullen. — Mgr Mac Hale, archevêque de Tuam. — Réception du cardinal Spalding à Baltimore. — Adresses de soumission et professions de foi publiques. — En Angleterre et en Ecosse. — En Allemagne. — Protestations contre la déclaration de Döllinger. — L'assemblée des catholiques à Mayence. — Solennelles actions de

grâces pour la proclamation de l'Infaillibilité. — A Linz. — A Graz. — A Braga et dans les autres villes du Portugal. — A Dublin. — A Quito. — Dans les Missions. — Protestations contre le vol sacrilège des Piémontais. — Fêtes jubilaires à l'occasion de la vingt-cinquième année du pontificat de Pie IX.

Conclusion.— Coup d'œil rétrospectif.— Providence de Dieu sur le Concile. . . . . p. 401

Table analytique . . . . . p. 409

Table des matières. . . . . p. 425

9416